



HAL
open science

La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international

Camille Cressent

► **To cite this version:**

Camille Cressent. La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international. Droit. Université de Lille, 2024. Français. NNT : 2024ULILD008 . tel-04583001

HAL Id: tel-04583001

<https://theses.hal.science/tel-04583001>

Submitted on 22 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Thèse délivrée par
L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|—|

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit

Présentée et soutenue publiquement par

Camille CRESSENT

Le 28 mars 2024

*La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit
international*

JURY

Directeur de thèse :

Muriel UBEDA-SAILLARD, Professeure des Universités à l'Université de Lille

Membres du jury :

Christophe DEPRez, Professeur associé, Université de Liège

Olivier DE FROUVILLE, Professeur des Universités, Université de Paris II, rapporteur

Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH, Directrice de recherche, CNRS, rapporteure

Virginie SAINT-JAMES, Maître de conférences, Université de Limoges

*« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les
opinions particulières de l'auteur. »*

À ma famille

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à ma directrice de thèse, la Professeure Muriel Ubéda-Saillard pour sa confiance, sa disponibilité et ses précieux conseils tout au long de ce travail.

Je tiens également à remercier les Professeurs Olivier de Frouville, Christophe Deprez, ainsi que Mesdames Raphaëlle Nollez-Goldbach et Virginie Saint-James qui me font l'honneur de siéger dans mon jury de thèse et de discuter de mon travail.

Par ailleurs, je tiens à remercier l'école doctorale SJPG, et plus particulièrement Madame la Professeure Johanne Saison et Madame Sophie Ranchy, pour le temps qu'elles ont pris pour discuter régulièrement de mes travaux.

Mes pensées vont ensuite à toutes les personnes qui m'ont épaulée durant ce travail de thèse :

Ma famille qui a su croire en moi, même dans mes moments de doute, en particulier ma petite sœur qui est encore aujourd'hui ma plus fidèle supportrice.

Mes amis : Aline, Céline, Gwenaëlle, Louis et Nicolas. Je ne vous remercierai probablement jamais assez pour vos paroles bienveillantes ainsi que pour votre soutien et vos mots encourageants. J'adresse ma profonde reconnaissance particulièrement à Anna, Augustine, Emma, Ludivine et Mary qui m'ont épaulée dans les moments les plus difficiles que j'ai pu rencontrer au cours de ce périple. Merci à tous pour votre soutien sans faille, et votre amitié qui m'est très précieuse.

Enfin, j'adresse mes remerciements infinis à Antoine qui a su être le compagnon idéal dans cette épreuve. Merci pour ton humour, ta bienveillance et ta présence au quotidien. Merci d'être mon allié de tous les jours.

SOMMAIRE

<i>Remerciements</i>	1
<i>Sommaire</i>	3
<i>Liste des abréviations</i>	5
<i>Introduction</i>	13
<i>Première partie : L'absence de responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal</i>	41
Titre I : Une question débattue dès la naissance de la justice pénale internationale ...	43
Chapitre I : La longue marche vers Nuremberg	45
Chapitre II : Le traitement contemporain de la responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal	85
Conclusion du Titre I	127
Titre II : L'hybridation confuse des concepts comme frein à la responsabilité pénale des personnes morales	129
Chapitre I : Des infractions personnelles de dimension collective	131
Chapitre II : Les enjeux de la distinction entre les agissements des différents sujets et acteurs	171
Conclusion du Titre II	217
Conclusion de la première partie	219
<i>Deuxième partie : Les alternatives à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international</i>	<i>221</i>
Titre I : L'encadrement juridique national	223
Chapitre I : Le traitement pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales	225
Chapitre II : Le traitement non pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales	269
Conclusion du Titre I	307
Titre II : L'encadrement juridique international	309
Chapitre I : L'insuffisance de l'encadrement international	311
Chapitre II : Le perfectionnement de la lutte contre l'impunité des personnes morales	353
Conclusion du Titre II	391
Conclusion de la deuxième partie	393
Conclusion	395
Bibliographie	399
Annexes	451
Annexe 1	453
Annexe 2	469
Index	549
Table des matières	553

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Terme développé
§. :	Paragraphe
§§. :	Paragrapes
ACDI :	Annuaire de la Commission du droit international
AEP / ASP :	Assemblée des États parties / <i>Assembly of States Parties</i>
AFDI :	Annuaire français de Droit international
AG :	Assemblée générale
AGNU :	Assemblée générale des Nations Unies
Al. :	Alinéa
Art. :	Article
ASEAN :	Association of Southeast asian nations
ATNUTO :	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BDIP :	Blog de droit international pénal
Bull. :	Bulletin
c. :	Contre
C. Cass. :	Cour de cassation
CCH:	Crime contre l'humanité
CECA:	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH:	Cour européenne des droits de l'Homme
CETC :	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CDI / ILC:	Commission du droit international / <i>International Law Commission</i>
Ch.:	Chambre
Ch. A:	Chambre d'appel

Ch. PI:	Chambre de première instance
Ch. Prél. :	Chambre préliminaire
Chap. :	Chapitre
CICR :	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ :	Cour internationale de justice
CPA :	Cour permanente d'arbitrage
CPI / ICC :	Cour pénale internationale / <i>International Criminal Court</i>
CPJI:	Cour permanente de justice internationale
Crim. :	Chambre criminelle
D. :	Recueil Dalloz
DIH :	Droit international humanitaire
Dir. :	Direction
Doc. :	Document
DUDH :	Déclaration universelle des droits de l'Homme
ECC / JCE :	Entreprise criminelle commune / <i>Joint Criminal Enterprise</i>
ECOSOC :	Conseil économique et social des Nations Unies
Éd. :	Édition
<i>EJIL</i> :	<i>European Journal of International Law</i>
FIDH :	Fédération internationale des droits de l'Homme
<i>Ibid.</i> :	<i>Ibidem</i>
<i>IMT</i> / TMI :	<i>International Military Tribunal</i> / Tribunal militaire international
INSEE :	Institut national de la statistique et des études économiques
Int. :	International
JCP :	JurisClasseur pénal
JORF :	Journal officiel de la République française

JOUE :	Journal officiel de l'Union européenne
Mél. :	Mélanges
N° :	Numéro
NU / UN :	Nations Unies / <i>United Nations</i>
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD:	Objectif de développement durable
OHADA :	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
Off. :	Officiel
ONU :	Organisation des Nations Unies
Op. :	Opinion
<i>Op. cit.</i> :	<i>Opere citato (ouvrage cité)</i>
p. :	Page
PM :	Personnes morales
pp. :	Pages
préc. :	Précédent
PUF :	Presses universitaires de France
Rapp. :	Rapporteur
RBDI :	Revue belge de droit international
RCADI :	Recueil des Cours de l'Académie de La Haye
RDC :	République démocratique du Congo
RDPC :	Revue de droit pénal et de criminologie
Rec. :	Recueil
Req. :	Requête
Rés. :	Résolution
Rev. :	Revue / <i>Review</i>

RQDI :	Revue québécoise de droit international
RGDIP :	Revue générale du droit international public
RPP :	Règlement de procédure et de preuve
RPPM :	Responsabilité pénale des personnes morales
RSA :	Recueil des sentences arbitrales
RSE :	Responsabilité sociétale des entreprises
RU :	Royaume-Uni
s. :	Suivant
Sc. :	Science
SdN :	Société des Nations
SFDI :	Société française pour le droit international
SG :	Secrétaire général
SMP :	Société militaire privée
SMSP :	Société militaire de sécurité privée
St.:	Statut
Suppl. :	Supplément
T. :	Tome
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPA :	Tribunal permanent d'arbitrage
TPI :	Tribunal pénal international
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY :	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Trad. :	Traduction
TSL :	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL :	Tribunal spécial pour la Sierra Leone

TWC : *Trials of War Criminals*
UA : Union africaine
UE : Union européenne
Univ. : Université / *University*
URSS : Union des républiques socialistes soviétiques
US : United States
Vol. : Volume

« C'est dans le vide de la pensée que s'inscrit le mal »

Hannah ARENDT
Les origines du totalitarisme

INTRODUCTION

1. Le droit international est un droit vivant¹, en mutation. D'abord initié comme un droit de la coexistence pacifique, il a muté pour devenir un droit de la coopération². Progressivement, le droit international a aussi été touché par une forme d'humanisation : la communauté internationale a réalisé la nécessité de considérer les droits humains. En effet, la souveraineté a dû se concilier avec les droits humains que tous les États doivent respecter, puisqu'ils sont constitutifs d'obligations *erga omnes*³ qui s'imposent donc à l'ensemble de la communauté internationale⁴. Leur violation, par action ou omission, peut entraîner la responsabilité des États. Désormais, « *les États ont des obligations internationales en matière de droit de l'homme vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble* »⁵, et ce justement parce qu'ils sont souverains. Ainsi, les comportements qui iraient à l'encontre de ces obligations doivent être réprimés afin, idéalement, de les éradiquer totalement. Même si ces comportements devraient être réprimés, ils ne le sont pas toujours actuellement. Cela peut s'expliquer par différents obstacles, qui peuvent être juridiques, car le droit ne prévoit pas d'outil permettant de juger pénalement certaines personnes, ou politiques, parce que les États n'ont pas d'intérêts à les juger.

Des crimes peuvent donc être commis mais rester impunis compte tenu de la puissance des personnes qui les ont commis — puissance souveraine pour l'État ou puissance financière pour les entreprises. C'est de cette indignation que cette thèse est née.

2. Toute violation d'une obligation *erga omnes* du droit international doit entraîner l'engagement de la responsabilité des personnes qui les ont commises, que ces personnes soient

¹ Pour reprendre l'expression de P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, Paris, LGDJ, 2023, 7^e édition, p. 313 et s.

² W. FRIEDMANN, « Droit de la coexistence et droit de la coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », *Revue belge de droit international*, 1970, vol. 6, pp. 1 et s.

³ J. A. CARRILLO SALCEDO, *La souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain*, Paris, Dalloz, 2016, p. XIII.

⁴ CIJ, *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), arrêt, 5 février 1970, *CIJ, Recueil 1970*, §.33 et 34.

⁵ J. A. CARRILLO SALCEDO, *La souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 8.

des personnes physiques ou morales. Cela ne signifie pas que tous les comportements allant à l'encontre des obligations en matière des droits humains font l'objet d'une répression pénale. La responsabilité des États, comme toutes les personnes qui violeraient gravement le droit international, doit être engagée. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes internationaux a été consacrée en 1945, après l'épisode malheureux du Traité de Versailles de 1919. C'est finalement celle des personnes morales, autres que l'État, qui continue de faire débat. La présente thèse analyse la responsabilité pénale des personnes morales (§1) commettant des violations graves du droit international (§2), en suivant une méthodologie prédéfinie (§3).

§1. La responsabilité des personnes morales

3. Consacrer une étude sur la responsabilité pénale des personnes morales nécessite préalablement d'identifier celles qui sont concernées (A) et d'explicitier ce que recouvre la notion de « responsabilité », terme qui peut renvoyer à des réalités différentes selon le contexte dans lequel il est utilisé (B).

A — L'identification des personnes morales

4. La personnalité morale en droit interne est assez clairement identifiée. La personne morale est, en effet, un « *groupement doté, sous certaines conditions d'une*

personnalité juridique plus ou moins complète »⁶. Elle peut aussi être définie, en droit international public comme une

*« entité juridique distincte des personnes physiques qui la composent, dotée, dans un cadre législatif déterminé, d'un nom, d'un domicile, d'une nationalité, d'un but social et d'un patrimoine propre, d'une capacité juridique et notamment du droit d'ester en justice ainsi que d'une responsabilité juridique »*⁷.

Ainsi, la personne morale a une existence distincte de celle de ses membres.

5. L'objectif de l'étude est de développer les réponses juridiques aux violations graves du droit international. Dès lors, il a fallu identifier les personnes — autres que les individus — susceptibles de commettre ces violations graves et deux grandes catégories d'acteurs de la scène internationale se sont rapidement dégagées. D'une part, les personnes morales de droit privé dont le développement exponentiel coïncide avec l'explosion des cas de violations graves ; et, d'autre part, les États. Ainsi, en l'espèce, l'étude ne traitera que de ces deux formes de personnes morales. D'abord les États — ainsi que les autres personnes publiques qui emporteront la responsabilité de l'État — même si une telle analyse n'est pas partagée par l'ensemble de la doctrine (1), et ensuite, les entreprises (2). Il s'agit des deux catégories les plus à même de commettre des violations graves du droit international, compte tenu notamment des moyens logistiques et financiers dont ils disposent. Sont donc exclues du champ de cette étude les organisations internationales — composées d'États — dont le régime juridique applicable est très semblable à celui applicable aux États⁸. L'évocation du régime des organisations n'aurait eu pour conséquence que de répéter, à quelques détails près, des éléments déjà développés pour les États. Sont exclues également de cette étude les organisations non-gouvernementales, dont les violations graves du droit international ne sont que peu dénoncées ou n'existent peut-être même pas. D'ailleurs, dans le cas où ces ONG — personnes morales de droit privé — commettraient de telles violations, le régime juridique qui leur serait applicable

⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 761.

⁷ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 823.

⁸ Voir E. LAGRANGE, J-M. SOREL, *Traité de droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 1014 et s.

serait le même que celui des entreprises. C'est donc par souci de clarté que ces deux types de personnes morales ont été choisis pour faire l'objet de cette étude.

1 — L'État comme personne morale

6. L'État, contrairement aux personnes physiques, est une fiction juridique. C'est une société politique indépendante⁹, qui résulte de la volonté des hommes de fonder une collectivité sociale. C'est un

« ordre de la conduite humaine. Lorsque l'on dit de l'État que c'est un "groupement" ou une "association" d'individus, on sous-entend que ce groupement ou cette association, que ce lien entre les hommes que nous appelons État, est fondé par une certaine réglementation, ou mieux consiste en cette réglementation, en la soumission à un certain ordre des relations entre eux »¹⁰.

7. En effet, en adoptant le Contrat social, conformément aux théories de Hobbes¹¹, Locke¹² et Rousseau¹³, les Hommes décident librement de céder une partie de leur liberté au profit de la collectivité afin que la sécurité leur soit garantie.

8. Traditionnellement, on fixe la naissance de l'État moderne à 1648 avec la conclusion des Traités de Westphalie¹⁴, mettant fin à la guerre de Trente Ans. Ces traités viennent poser les bases du nouveau système international dans lequel les États sont souverains, indépendants, égaux et dans lequel, par conséquent, l'ingérence n'est plus permise¹⁵. Les États sont la « plus haute incarnation de l'esprit collectif »¹⁶, à l'origine de tout droit qui pourrait le contraindre. Ce droit n'est autre en l'occurrence que le droit international, aussi qualifié de

⁹ A. TRUYOL Y SERRA, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1981, vol. 173, p. 315.

¹⁰ H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, vol. 14, 1926, pp. 231-326, p. 233.

¹¹ T. HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile (1651)*, Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2004, tome 2, p. 7.

¹² J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil* (1690), Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2002, p. 136.

¹³ J-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Marc Michel Rey, 1762, L.1, Chap. VI, pp. 26-31.

¹⁴ Traité d'Osnabrück et de Münster du 24 octobre 1648.

¹⁵ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 13^e édition, 2019, p. 300.

¹⁶ A. TRUYOL Y SERRA, « Cours général de droit international public », préc., p. 122.

« *droit étatique externe* »¹⁷. En droit international, l'État est « *un fait primaire qui précède le droit et sur la survenance duquel ce dernier ne peut exercer d'emprise directe* »¹⁸.

9. Certains auteurs ont pu s'interroger sur la possibilité que l'État ne soit pas une personne morale. Il existerait une différence entre personne morale et sujet du droit international¹⁹. En effet, pour les normativistes, la personnalité étatique n'est que juridique, elle n'est pas réelle²⁰. Ce n'est qu'une « *construction juridique créée par la science du droit* »²¹, dont « *on pourrait se passer* »²². Pour les objectivistes sociologiques, la personnalité morale est aussi une fiction. Ils rejettent le postulat de l'État-personne. Ainsi, selon ces auteurs, seuls les individus sont des sujets du droit²³.

10. Toutefois, dans cette étude, l'État est bien appréhendé comme une personne morale, « *c'est-à-dire un être artificiel construit par le droit, même si le plus souvent à partir d'une réalité de fait [...] comme tout corps social, il veut et agit par l'intermédiaire de personnes* »²⁴. Il dispose donc de la personnalité juridique en droit international. Il s'agit, d'ailleurs, du seul sujet souverain du droit international, celui qui dispose de la compétence de la compétence (« *Kompetenz Kompetenz* ») et est appréhendé comme un fait primaire. Les autres sujets ne dérivent que de sa volonté²⁵. Dans cette étude, les notions de personnalité juridique et de sujet du droit seront appréhendées comme des synonymes.

11. L'État est une personne morale qui fait la « *jonction entre deux systèmes juridiques* »²⁶, l'ordre juridique national et l'ordre juridique international. Un ordre juridique est « *un ensemble de règles ou normes juridiques articulées par rapport aux normes qui le constituent, mais inversement une norme juridique est identifiée comme telle par son appartenance à un ordre juridique* »²⁷. Ainsi, un sujet d'un ordre juridique donné ne se verra

¹⁷ G. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940, p. 360.

¹⁸ F. CREPEAU, J-F GAREAU, *Penser l'international. Perspectives et contributions des sciences sociales*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 2007, pp. 43-70, §.57.

¹⁹ A-L. VAURS-CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pedone, 2009, p. 11 et s.

²⁰ R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Dalloz, 2004, p. 42.

²¹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 231.

²² O. DE FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, 2001, 1^{er} juillet 2001, n° 120, pp. 101-144, (disponible en ligne : <Une conception démocratique du droit international openedition.org>, consulté le 20 octobre 2023) p. 113.

²³ G. SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1933-IV, vol. 46, p. 366.

²⁴ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 265 et s.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, p. 266.

²⁷ C. DOMINICE, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, PUF, 1997, p. 57.

pas nécessairement attribuer la qualité de sujet dans un ordre juridique différent. Cela se constate notamment avec la qualification juridique des entreprises, sujet du droit interne dont la qualification juridique en droit international fait encore débat.

Les critères permettant le rattachement d'une entreprise à un ordre juridique varient d'un État à un autre, ou plutôt d'un système juridique à un autre. Traditionnellement, deux types de rattachement sont mentionnés et reconnus en droit international : le rattachement par le siège social et le rattachement par l'incorporation.²⁸ Ces deux formes se rapportent finalement aux deux grands systèmes juridiques. D'une part, les États de tradition civile, ou romano-germanique, utilisent la théorie du siège social. Ce siège peut être le siège statutaire, « *c'est-à-dire le lieu désigné comme tel par une clause du pacte social, comme, par exemple, en droit néerlandais* »²⁹, ou le siège réel, « *c'est-à-dire l'administration centrale à parti de laquelle la société en question est effectivement dirigée* »³⁰. D'autre part, les États de *common law* ont recours au système de l'incorporation, dans lequel « *la société est régie par la loi sous l'empire de laquelle elle a été constituée* »³¹.

2 — La spécificité des entreprises en droit international

12. La distinction entre personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé est classique : schématiquement, d'un côté, il y a l'État, seul sujet à plénitude de compétences en droit international³², et de l'autre, les entreprises, dont le statut juridique international est toujours soumis à débat par la doctrine. Toutefois, des éléments peuvent lier ces deux entités. D'abord, ce sont des entités abstraites, dont les membres sont distincts de leur propre existence : c'est la définition même de la personne morale. Ensuite, ces personnes morales ont pour fondement, au sens de la cause de leur existence, la volonté d'établir une communauté de personnes.

Finalement, le lien le plus évident entre les États et les entreprises est qu'il s'agit, dans les deux cas, d'une communauté de personnes physiques. Ils disposent par ailleurs des moyens de commettre des violations graves du droit international. En effet, l'organisation et la structure

²⁸ G. LHUILIER, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, p. 89.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, Paris, Pedone, 2022, p. 394 et s.

de la personne morale peuvent leur offrir les moyens financiers et logistiques de contribuer de manière plus ou moins active à la commission de tels actes. Cette contribution se matérialise aussi par le simple fait que la personne morale tire un profit de la commission. En outre, la multiplication des affaires devant les juridictions nationales atteste de la commission de crimes graves par les entreprises.

Ce lien est d'autant plus ténu que, dans certaines situations, il est difficile de distinguer les agissements des États de certaines entreprises qui agissent pour leur compte ou sous leur contrôle. C'est par peur de voir engager la responsabilité pénale des États que les négociations du Statut de Rome n'ont pas pu aboutir sur le terrain de la responsabilité pénale des personnes morales (de droit privé en l'espèce)³³. Ainsi, les deux éléments ne peuvent être traités séparément.

13. Les entreprises sont des sujets du droit interne. Elles disposent d'un statut juridique leur octroyant la qualité de personne morale en droit interne³⁴. Toutefois, la question de leur statut juridique en droit international peut varier³⁵. Dans cette étude, les entreprises sont considérées comme des personnes morales, indépendamment de leur rattachement au droit privé ou au droit public.

14. S'interroger sur la responsabilité des entreprises dans l'ordre juridique international pourrait conduire à se limiter aux seules entreprises multinationales. En effet, celles-ci sont les plus influentes et les plus médiatisées. Néanmoins, cette restriction conduirait à écarter des entreprises qui n'entrent pas dans cette catégorie, mais qui ne sont pas moins susceptibles de commettre des violations graves, notamment en raison de l'importance de leurs moyens humains, logistiques et financiers.

³³ Voir notamment NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, *Document de travail sur l'article 23, paragraphes 5 et 6*, 3 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGDP/L.5/Rev.2. Pour plus de détails, voir *infra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 2, §.1.

³⁴ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 349.

³⁵ Voir L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017.

B — L'institution juridique de la responsabilité

15. La responsabilité est le fait de répondre (du latin *respondere*) de ses actes. Elle répond à « l'obligation de répondre d'un dommage »³⁶. Il s'agit d'un mécanisme qui se trouve au centre de tout ordre juridique afin de garantir le respect de ses normes (1). La mise en œuvre de la responsabilité peut prendre plusieurs formes (2).

1 — La responsabilité comme « épicentre » de tout système juridique

16. Le terme « responsabilité » trouve écho dans bon nombre de disciplines scientifiques, il n'est donc pas propre au droit³⁷. Toutefois, la question de la responsabilité est centrale dans tout ordre juridique. Selon Pierre-Marie Dupuy, il n'y a « pas de système juridique organisé, marqué par son unicité et sa complexité, sans qu'il y ait également à son épicentre, un système de responsabilité, lui-même plus ou moins articulé »³⁸.

17. Ainsi, il existe un lien direct entre responsabilité et fonctionnement de l'ordre juridique, mais aussi entre responsabilité, obligation, dommage et sanction³⁹. En effet, la violation d'une obligation entraîne un dommage qui sera sanctionné par le mécanisme de responsabilité. Pour certains auteurs, l'ordre juridique est un ordre de contrainte⁴⁰, dans lequel une obligation ne peut être conçue que lorsque la sanction de sa violation y est prévue⁴¹. Selon le système tel que décrit par Herbert Hart, un ordre juridique se compose de deux types de normes : les normes primaires et les normes secondaires. Les normes primaires « prescrivent à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements »⁴². Les normes secondaires, au contraire, permettent de modifier ou d'abroger les normes primaires et d'en « déterminer leur incidence ou contrôler leur mise en œuvre »⁴³. Ainsi, les mécanismes de responsabilité, en ce qu'ils permettent une réponse aux conséquences de certains actes, dont la

³⁶ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 919.

³⁷ P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, Paris, Pedone, 2018, p. 201.

³⁸ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 42 et s.

³⁹ P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, op. cit., p. 202.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 42 et s.

⁴² P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, op. cit., p. 203.

⁴³ H. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 1976, pp. 103-125 (disponible en ligne : <<https://books-openedition-org.ressources-electroniques.univ-lille.fr/pusl/9507>>, consulté le 20 octobre 2023), §.5.

⁴⁴ *Ibid.*

violation d'une obligation, appartiennent plutôt à la seconde catégorie⁴⁴. Néanmoins, ils peuvent prendre plusieurs formes.

2 – Responsibility, liability et accountability

18. La responsabilité peut en effet être administrative, civile, internationale ou encore pénale. Les Anglo-saxons connaissent globalement deux formes de responsabilités : les *responsibility* et *liability*⁴⁵. La première forme est entendue au sens le plus classique de la responsabilité dans laquelle la démonstration d'une faute devra être prouvée. La seconde forme représente la responsabilité qui existe en dehors de toute faute. La *liability* est une responsabilité objective dans laquelle la survenance d'un dommage suffira pour qu'elle puisse être mise en œuvre⁴⁶. Enfin, le terme *accountability* peut aussi être utilisé en *Common Law* pour désigner la responsabilité sociale, par exemple dans le cadre de responsabilité sociale des entreprises. Généralement, l'*accountability* renvoie au fait de devoir rendre des comptes⁴⁷.

19. En l'espèce, s'agissant de violations graves du droit international, le seul mécanisme qui devrait s'appliquer est celui de la *responsibility*. Toutefois, ces violations interviennent dans des cadres spécifiques, où les ordres juridiques peuvent se concurrencer. Ainsi, les mécanismes de *liability*, voire d'*accountability*, n'intervenant normalement pas dans le champ pénal, trouvent à s'appliquer. En effet, ils sont souvent moins exigeants en termes de preuves et sont donc parfois mis en œuvre afin de garantir la réparation des victimes.

20. La sanction, quant à elle, est la réponse à un comportement transgressant les règles établies⁴⁸. Il s'agit donc de la mise en œuvre de la responsabilité. En effet, « *par la menace qu'elle représente, elle constitue un des moyens les meilleurs et les plus simples d'assurer le respect effectif des obligations* »⁴⁹. Le but de cette réponse est principalement de dissuader, afin d'empêcher la survenance à l'avenir de cette violation. Elle peut aussi avoir comme but de réparer le dommage qui a été subi. Comme pour la responsabilité, la sanction

⁴⁴ P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, op. cit., p. 203.

⁴⁵ J. CRAWFORD, *State Responsibility the General Part*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 62-63.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, p. 83.

⁴⁸ P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, op. cit., p. 204.

⁴⁹ M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1998, p. 68.

peut prendre plusieurs formes, et les adjectifs qui lui sont associés sont multiples : administrative, civile, fiscale, internationale, pénale, pécuniaire...

21. En tout état de cause, pour certains auteurs, la responsabilité est « *le corollaire de tout droit* »⁵⁰. Dans la doctrine positiviste, l'obligation juridique n'existe que s'il y a sanction en cas de manquement⁵¹, qui est donc mise en œuvre par le mécanisme de responsabilité. Finalement, il s'agit d'un gage d'effectivité de l'obligation.

§2. La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international

22. Les violations du droit international sont un terme générique servant à englober tous les comportements contraires au droit international qu'il convient d'explicitier (A). Les personnes morales pouvant se rendre coupables de ce type de violations, il est fondamental de se livrer à l'étude des réponses juridiques à ces violations en droit international (B).

A — Les violations graves du droit international commises par les personnes morales

23. Il existe deux formes de violations du droit international : les violations graves et toutes les autres. Il s'agit, en l'espèce, de ne traiter que des violations les plus graves du droit international, les violations du *jus cogens* qu'il conviendra d'explicitier (1). Après quoi, nous pourrions démontrer la nécessité d'une étude de la responsabilité des personnes morales en raison du fait qu'elles sont appliquées dans la commission de ces crimes (2).

1 — L'identification des deux types de violations du droit international

24. Tantôt qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire », tantôt de « crimes internationaux », d'« infractions internationales », de « crime de masse »,

⁵⁰ SA, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* (Espagne c. Royaume-Uni), sentence arbitrale, 1 mai 1925, RSA, vol. II, §.641.

⁵¹ M. VIRALLY, *La pensée juridique*, op.cit., p. 67.

« crimes de droit international » ou encore « crimes d'État »⁵² ces violations sont donc des violations de règles de *jus cogens*⁵³, auxquelles on ne peut pas déroger⁵⁴. Les terminologies varient selon les auteurs, et contiennent parfois des nuances. Les « crimes de droit international » sont les atteintes à l'ordre public international. Les « crimes internationaux » sont « entendus au double sens, formel (d'infraction établie par la norme internationale) et matériel (d'infraction portant atteinte à l'ordre public de la société internationale) »⁵⁵. Claude Lombois distinguait deux types de crimes internationaux : les crimes transnationaux — les « infractions internationales par leur mode d'incrimination »⁵⁶ — et les crimes supranationaux — « les infractions internationales par nature »⁵⁷. L'expression « crime international » — qui n'est donc pas le même crime que celui énoncé précédemment — est aussi utilisée dans le Projet d'Articles de la Commission du droit international de 1996. Ce crime « résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté internationale »⁵⁸. Cette notion a été développée par le rapporteur Roberto Ago qui distinguait d'une part, les crimes internationaux et d'autre part, les autres infractions internationales⁵⁹ — les délits internationaux. Toutefois, cette classification n'a jamais été adoptée par l'Assemblée générale, car jugée trop pénaliste⁶⁰ même si certains auteurs la défendaient. Ces derniers estimaient que la classification entre « crimes » et « autres délits » était opportune puisque fondée sur un degré de gravité de la violation⁶¹. C'est l'utilisation des

⁵² R. . MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 7 et s.

⁵³ M. VIRALLY, « Réflexions sur le "jus cogens" », *AFDI*, 1966, pp. 5-29, p. 9.

⁵⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331, article 53 : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

⁵⁵ A. CASSESE, M. DELMAS-MARTY, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, pp. 5-6.

⁵⁶ C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 1979, 2^e édition, n° 33.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ NU, AG, CDI, *Projet d'Articles sur la responsabilité des États*, Documents officiels de l'Assemblée générale, 6 mai au 26 juillet 1996, 51^{ème} session, Suppl. 10, A/51/10, p. 148 et s, article 19 §.2.

⁵⁹ R. AGO, « Cinquième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1976, pp. 3-57.

⁶⁰ A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite — suite et fin ? », *AFDI*, 2002, 48, pp.1-23, p. 3.

⁶¹ Voir A. PELLET, « Can a State Commit a crime? Definitely, Yes! », *EJIL*, 1999, Vol. 10, n° 2, pp. 425-434.

termes du champ lexical pénal qui ne convenait pas aux États. Par ailleurs, le choix du terme « crime » aurait porté à confusion avec le « crime de droit international » de Nuremberg⁶².

25. La qualification de violations graves, quant à elle, est déterminée par les *Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, qui prévoit bien qu'il existe deux types de violations par les États : les violations pour fait internationalement illicite d'un État et les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général⁶³. Cette nouvelle classification, proposée par James Crawford, fait suite à celle proposée par Roberto Ago. Elle est le fruit d'un compromis afin de remédier aux critiques vives sur la classification entre crimes et délits internationaux. La responsabilité internationale n'est ni civile ni pénale⁶⁴, et la terminologie choisie devait tenir compte de la particularité de cette responsabilité *sui generis*.

26. Finalement, les notions de « crimes internationaux » de Roberto Ago et de « violations graves » recouvrent globalement les mêmes faits⁶⁵ : les crimes définis par le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, à savoir le crime de guerre, le crime contre l'humanité, le génocide et l'agression⁶⁶ ainsi que leurs infractions sous-jacentes : les crimes les plus graves⁶⁷. Ainsi, la terminologie choisie dans cette étude s'inscrit dans la continuité entre les différents statuts des tribunaux pénaux internationaux ou hybrides, depuis Nuremberg et Tokyo. Le Statut de Rome est finalement une synthèse des précédents en matière de droit international pénal. Sont donc exclus de l'analyse les crimes transnationaux⁶⁸, comme la piraterie, le terrorisme ou la corruption. Toutefois, certains mécanismes mis en place pour lutter contre cette criminalité transnationale seront évoqués en raison de leurs modalités particulières

⁶² M. GOUNELLE, « Quelques remarques sur la notion de “crime international” et sur l'évolution de la responsabilité internationale de l'État », in *Mélanges offert à Paul Reuters, Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 315-326, p. 319.

⁶³ NU, AG, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, 56^e session, supplément n° 10, 12 décembre 2001, A/45/10, Article 40.

⁶⁴ S. VILLALPANGO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, PUF, 2005, p. 193.

⁶⁵ Les deux terminologies ne se recoupent pas totalement. La liste proposée par l'article 40 des Articles de la Commission du droit international est plus large : on y retrouve notamment esclavage, la traite, la discrimination raciale et l'apartheid, l'interdiction de la torture, les règles fondamentales du droit international humanitaire ou encore l'autodétermination. Voir NU, AG, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, Documents officiels de l'Assemblée générale, préc., article 40.

⁶⁶ Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, Article 5.

⁶⁷ Pour nuancer le propos sur la gravité des crimes voir C. DEPRez, *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 260 et s.

⁶⁸ Voir F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Paris, PUF p. 49 et s.

d'application. En effet, ces mécanismes s'appuient sur la possibilité pour les États d'adhérer à ces conventions sans avoir à modifier leur droit national. La convention s'adapte donc plus aux droits nationaux en incluant des modes de responsabilité alternatifs. Ainsi, même si ces crimes ne sont pas l'objet d'étude de cette thèse, les mécanismes tentant d'y répondre juridiquement sont intéressants et méritent d'être explorés.

27. L'analyse portera par conséquent sur les « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »⁶⁹. Cette acception s'inscrit dans le phénomène de pénalisation de l'ordre international qui « *révèle l'émergence d'un véritable ordre public universel* »⁷⁰. Toutes ces violations graves transcendent « *l'intérêt d'un seul État* »⁷¹.

Toutefois, au cours de ces développements, les expressions « *violations graves du droit international* », « *crimes de droit international* »⁷², « *infraction internationale par nature* »⁷³ et « *crimes internationaux* » seront utilisées indistinctement. Elles recouvrent en l'espèce les mêmes réalités.

2 — La commission par les personnes morales de violations graves du droit international

28. La réalité de violations graves du droit international commises par les personnes morales ne fait plus de doute. De nombreuses situations, qui n'ont pas toujours pu être jugées sous ce prisme, peuvent être développées. Elles concernent tout autant les personnes morales de droit public, que celles de droit privé. Les exemples sont aussi nombreux que variés⁷⁴.

29. Concernant les personnes morales de droit public, il est question d'États prenant part à un conflit armé international et dont les actions sont constitutives de crimes internationaux. On pense bien évidemment à certains États engagés dans la Seconde Guerre mondiale, comme l'Allemagne nazie ou encore la Roumanie pour leur participation à la Shoah.

⁶⁹ Préambule du Statut de Rome.

⁷⁰ M. BARDET, *La notion d'infraction internationale par nature. Essai d'une analyse structurelle*, Paris, Dalloz, Nouvelles bibliothèques de Thèses, v. 212, 2022, p. 7.

⁷¹ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1-A, §.59.

⁷² Selon la terminologie utilisée dans l'ouvrage de F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*

⁷³ C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, *op. cit.*, n° 33.

⁷⁴ La liste proposée n'est qu'indicative, elle ne se veut pas exhaustive.

Mais le comportement d'autres États pourrait aussi être étudié, comme les États-Unis pour leur utilisation de l'arme atomique, par laquelle de nombreux civils ont pu perdre la vie, ou encore l'URSS pour sa participation au célèbre massacre de Katyn⁷⁵. L'exemple de la Seconde Guerre mondiale est souvent énoncé et développé. Toutefois, d'autres situations concernant des États en conflit armé international montrent aussi l'implication d'États à des violations graves du droit international, c'est le cas notamment des campagnes américaines en Iraq⁷⁶, et plus particulièrement des crimes perpétrés dans la prison d'Abu Ghraïb. Plus récemment, le conflit qui oppose l'Ukraine et la Russie⁷⁷ interroge aussi sur les violations graves du droit international qui y sont commises par les forces russes, mais aussi ukrainiennes.

30. En outre, les conflits armés internationaux ne sont pas les seuls théâtres de violations graves du droit international par les personnes morales de droit public. En effet, certaines situations à la lisière entre le conflit armé international (CAI) et le conflit armé non international (CANI) peuvent interroger. Par exemple, les crimes commis par l'État islamique soulèvent de nombreuses questions, que ce soit envers le traitement que ce groupe armé — parfois qualifié d'État⁷⁸ — réserve aux populations civiles⁷⁹. En outre, le conflit israélo-palestinien, avant les récents événements du 7 octobre 2023, en est une illustration en raison de toutes les violations des droits de l'Homme qui pourraient être qualifiés de violations graves du droit international⁸⁰.

31. Les conflits armés non internationaux existants témoignent de l'implication d'États dans la commission de crimes internationaux. Ainsi, les jugements des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont mis en évidence la systématisation des violations, qui suppose un ancrage étatique — alors que les tribunaux pénaux internationaux n'avaient compétence que pour juger les personnes physiques. Par ailleurs, la Syrie de Bachar al-Assad pourrait aussi être analysée pour ces violations graves du

⁷⁵ A. PAMYATNYKH, « La Russie et Katyn », *Écrire l'histoire*, 2012, n° 9, pp. 73-80, p. 73.

⁷⁶ N. CRAWFORD, « Démocratie et les lois de la guerre : où situer la responsabilité morale des atrocités en Irak », *Critique internationale*, 2008/4, n° 41, pp. 41-59.

⁷⁷ B. COTTE, « Le conflit russo-ukrainien et les crimes de guerre », *Les cahiers de la justice*, 2023/1, pp. 127-143.

⁷⁸ Sur la qualité d'État de l'État islamique : A-L. CHAUMETTE, « DAESH, un "État" islamique ? », *AFDI*, 2014, 60, pp. 71-89.

⁷⁹ NU, CS, *Neuvième rapport du Conseil spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daesh/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes*, 7, novembre 2022, S/2022/836.

⁸⁰ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Droit du peuple palestinien à l'autodétermination*, Résolution 49/28, 1^{er} avril 2022, A/HCR/RES/49/28.

droit international⁸¹. Au Proche orient, le conflit opposant Israël au groupe terroriste Hamas et les violations graves du droit international qui y sont perpétrés peuvent aussi être analysés en ce sens.

32. Enfin, certaines situations, non constitutives de conflits armés, pourraient aussi être analysées sous le prisme des violations graves commises par les personnes morales. En effet, seuls les crimes de guerre nécessitent un conflit armé pour être constitués, ce n'est pas le cas du crime contre l'humanité et le crime de génocide. On pense notamment aux autorités du Venezuela envers lesquelles des accusations de crimes contre l'humanité se multiplient⁸², tout comme celles d'Iran ou encore d'Afghanistan⁸³ pour le traitement infligé aux femmes et aux opposants, du Myanmar pour le traitement des Rohingyas⁸⁴, des États-Unis pour les affaires liées à Guantanamo⁸⁵ et enfin des autorités de la Chine avec la question des Ouïghours⁸⁶.

33. Ainsi, pour synthétiser, les exemples de violations graves du droit international commises par des États sont nombreux, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé (international ou non-international), ou en dehors de ce contexte.

34. Les entreprises peuvent participer à la commission de violations graves du droit international. Leur participation intervient à des degrés variables. En effet, il peut s'agir de la fourniture de moyens afin de commettre un crime, ou de la participation directe au crime. Dans tous les cas, les implications des entreprises touchent finalement tous les secteurs d'activités, et ne se cantonnent pas, comme on pourrait le penser instinctivement, aux entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et des activités militaires. Certes les exemples concernant des sociétés militaires privées (SMP) foisonnent, mais ils ne sont pas les seuls. Pour ces sociétés militaires privées, plusieurs exemples peuvent être donnés : les sociétés Blackwater/Academi

⁸¹ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne*, Résolution 49/27, 1^{er} avril 2022, A/HCR/RES/49/27.

⁸² NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 juillet 2022, A/HRC/51/29.

⁸³ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan*, Résolution 50/14, 8 juillet 2022, A/HCR/RES/50/14.

⁸⁴ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar*, Résolution 50/3, 7 juillet 2022, A/HCR/RES/50/3.

⁸⁵ M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, Thèse de doctorat, Université de Laval, 2011, p. 255.

⁸⁶ NU, OHCHR, *Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China*, 31 août 2022 (disponible en ligne : <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/2022-08-31/22-08-31-final-assesment.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

en Iraq⁸⁷, CACI en Iraq⁸⁸, ou encore la société Executive Outcomes qui a pu agir pendant une dizaine d'années au cours des années 90 et son nom a été associé à l'industrie diamantaire entre autres⁸⁹. Plus récemment, c'est la SMP Wagner qui s'est illustrée dans le domaine. Présente au Mali, au Soudan, en Syrie, mais aussi en Ukraine, cette entreprise déploie des pratiques qui sont très souvent controversées, qui peuvent causer des crimes de guerre notamment⁹⁰. Déjà en 1945, les Tribunaux alliés se sont intéressés aux dirigeants de certaines entreprises pour leur participation au complot⁹¹.

35. En dehors de l'armement, de nombreux secteurs sont concernés par le concours d'entreprises à la commission de crimes. En effet, après la Seconde Guerre mondiale, les dirigeants d'industries pharmaceutiques ont pu être mis en cause pour la fourniture du Zyklon B (IG Farben⁹² et Tesch&Stabenow⁹³). Plus tard, ce seront les entreprises Monsanto et Dow Chemical qui seront inquiétées pour la fourniture de l'agent orange qui servira au Vietnam⁹⁴.

36. En outre, des entreprises du secteur de l'énergie ont aussi pu être poursuivies pour leur participation à des crimes internationaux. Les plus célèbres sont les affaires

⁸⁷ M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, Thèse de doctorat, Université de Laval, 2011, p. 95.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 93.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 251.

⁹⁰ M. N. SCHMITT, J. C. TRAMAZZO, « The Wagner Groups “No Quarter”, Order and International Law », *Lieber Institute*, 26 avril 2023 (disponible en ligne : <<https://lieber.westpoint.edu/wagner-groups-no-quarter-order-international-law/>>, consulté le 20 octobre 2023).

⁹¹ TMIN, « The Flick Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1952, Vol. VI.

⁹² TMI, « The IG Farben Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1953, pp. 14– 80.

⁹³ British Military Court, *Tesch and two others (Zyklon B Case)*, Hambourg, 8 mars 1946, in United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, His Majesty's Stationery Office, 1947, vol. I., pp. 93–103.

⁹⁴ G. FOUREZ, « The liability of Monsanto and Dow Chemical for the spraying operation of Agent Orange during the Vietnam war », *Journal of Criminal Justice and Law Review*, 2018 (disponible en ligne : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A204205/datastream/PDF_01/view>, consulté le 20 octobre 2023).

impliquant Total en Birmanie⁹⁵, mais aussi en Ukraine récemment⁹⁶, l'entreprise Shell au Nigeria⁹⁷ et enfin la société Talisman au Soudan⁹⁸.

37. Dans le secteur des télécommunications, certaines chaînes de télévision ou de radio ont dû faire face à des accusations concernant des faits de complicité de crimes internationaux. C'est notamment le cas de la Radio des Mille Collines au Rwanda, qui diffusait des messages incitant au génocide⁹⁹, ou encore pour la chaîne de télévision Al-Jaheed au Liban pour être entrée en contact avec des témoins dans une affaire du Tribunal spécial pour le Liban¹⁰⁰. Ici, il ne s'agit pas, à proprement parler, de crimes internationaux commis par des personnes morales, mais d'une infraction annexe. Par ailleurs, des entreprises fournissant du matériel de surveillance qui sera utilisé par certains États pour cibler des opposants politiques pourraient aussi voir leur responsabilité pénale engagée pour complicité de crime international. C'est le cas des entreprises Qosmos qui a été accusée de complicité de crime contre

⁹⁵ O. DE SCHUTTER, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'homme », *AFDI*, 2006, n° 52, pp. 55-101.

⁹⁶ Plusieurs plaintes ont été déposées par des ONG pour complicité de crimes de guerre en Ukraine.

⁹⁷ M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, Droit. Université Paris-Est, 2013, p. 168.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 161.

⁹⁹ E. BAISLEY, « Genocide and constructions of Hutu and Tutsi in radio propaganda », *Race & Class*, vol. 55, Issue 3, January-March 2014, pp. 38-59, p. 38.

¹⁰⁰ TSL, Ch. A., *Al Jaheed S.A.L/NEW T.V S.A.L and Ms. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, arrêt, 8 mars 2016, STL-14-05.

l'humanité¹⁰¹ pour des faits en Syrie, et Amesys/Nexa pour des faits survenus en Libye et en Syrie¹⁰².

38. Dans le domaine de la finance, la banque BNP a récemment été mise en cause pour complicité de génocide dans le cadre du conflit au Rwanda¹⁰³, mais aussi pour des faits survenus au Soudan¹⁰⁴.

39. Dans le domaine des transports, la responsabilité de la SNCF¹⁰⁵ dans le cadre du rôle qu'elle a joué dans la mise en œuvre de la Shoah aurait pu être questionnée sur le terrain du droit pénal.

40. Dans le cadre industriel et des services, de nombreux exemples ont pu voir le jour. Les premières expériences remontent à la poursuite des dirigeants de certaines entreprises industrielles pendant la Seconde Guerre mondiale, comme les entreprises Röchling¹⁰⁶ et Krupp¹⁰⁷, pour leur participation aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Plus récemment, les entreprises Lafarge pour des faits de complicité de crimes contre l'humanité en Syrie¹⁰⁸, mais aussi Caterpillar¹⁰⁹ pour des faits survenus en Israël ont pu être entendues. C'est aussi le cas pour l'entreprise Castel pour complicité de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en République centrafricaine¹¹⁰. Enfin, nombreuses sont les entreprises de textiles

¹⁰¹ Le juge d'instruction de l'affaire a rendu une ordonnance de non-lieu en l'espèce le 31 décembre 2020.

¹⁰² M. UBEDA-SAILLARD, « La responsabilité des entreprises en zone de conflit armé », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, op. cit., p.467.

¹⁰³ SHERPA, « Génocide au Rwanda : plainte contre BNP Paribas pour complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre », *SHERPA*, 29 juin 2017 (disponible en ligne : <<https://www.asso-sherpa.org/genocide-rwanda-sherpa-cpcr-ibuka-france-deposent-plainte-contre-bnp-paribas-fondement-de-complicite-de-genocide-de-crimes-contre-lhumanite-de-crimes-de-guerre-2>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰⁴ FIDH, « 9 victimes soudanaises portent plainte contre BNP Paribas pour complicité de crimes contre l'humanité », *FIDH*, 26 septembre 2019 (disponible en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/soudan/9-victimes-soudanaises-portent-plainte-contre-bnp-paribas-pour>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰⁵ D. LOCHAK, « Le droit, la mémoire, l'histoire : La réparation différée des crimes antisémites de Vichy devant le juge administratif », *Revue des droits de l'Homme*, 2021, 2, pp. 1-33, p. 3.

¹⁰⁶ Tribunal général du gouvernement militaire de Rastatt, *Procès Röchling*, sous-série BB/36/1, 1946-1949.

¹⁰⁷ TMIN, « The Krupp Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, US Government Printing Office, 1950, vol. IX.

¹⁰⁸ C. Cass., Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367.

¹⁰⁹ E. DAVID, « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », *RBDI*, 2012, pp. 123-146, p.126.

¹¹⁰ THE SENTRY, « Culture de la violence », *The Sentry*, août 2021, (disponible en ligne : <<https://thesentry.org/wp-content/uploads/2021/08/CultureViolence-TheSentry-Aout2021.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

mises en cause dans des faits de violations des droits humains¹¹¹, comme Uniqlo, Nike, Inditex, etc.

41. En somme, des entreprises ont pu participer à la commission de violations graves du droit international alors qu'elles exerçaient leurs activités dans des secteurs très différents, comme l'armement, l'industrie pharmaceutique, l'énergie, les informations, la finance, les transports, ou encore la construction... Aucun domaine n'est épargné, ce qui démontre l'intérêt d'une étude globale intégrant non seulement les États, mais également les entreprises.

42. Tous ces exemples montrent la multiplicité de situations pour lesquelles la responsabilité pénale des personnes morales serait envisageable. En effet, ces situations peuvent trouver, dans le meilleur des cas, une réponse juridique : soit par la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle du dirigeant, soit par une forme de responsabilité des personnes morales (pas toujours pénale). Toutefois, cette réponse n'est pas assez coordonnée et globalisée pour permettre la mise en place d'un système dissuasif. Certains domaines de la société internationale échappent au contrôle des États¹¹². Ces personnes privées arrivent donc à imposer leurs comportements sans qu'aucun État, ou organisation internationale ne puissent s'interposer. Le fait que ces violations perdurent, mais surtout se multiplient partout dans le monde, montre que les réponses existantes ne suffisent pas. Il serait bon d'identifier des réponses juridiques aux violations graves commises par les personnes morales. La norme interdisant ce type de comportement existe bien, mais elle est fragmentée, elle n'est pas générale. Ainsi, pour répondre aux partisans du « *dogme de la complétude* »¹¹³, il faut qu'une réponse juridique à un problème soit trouvée, sinon cela viendrait rappeler que « *lorsque l'ordre*

¹¹¹ Plainte déposée par des associations dont SHERPA, mais aussi l'Institut ouïghour d'Europe.

¹¹² J. A. CARRILLO SALCEDO, *La souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain*, *op. cit.*, p. 17.

¹¹³ M. TROPER, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 19.

juridique n'établit pas l'obligation d'un individu d'adopter une certaine conduite, il permet la conduite contraire »¹¹⁴.

B — La nécessité d'un encadrement pénal des violations graves commises du droit international par les personnes morales

43. La réponse juridique à des violations graves du droit international devrait avant tout être pénale (1). En effet, ces violations portent atteinte à l'ordre public international en ce qu'elles touchent l'humanité dans son ensemble. Le choix de la responsabilité individuelle est celui qui a été opéré à Nuremberg dans un premier temps, puis à Rome, dans un second temps. Toutefois, ces violations sont constitutives de crimes de masse, faisant intervenir une multitude de personnes, potentiellement appartenant à une personne morale. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales, personnes collectives, devrait avoir sa place pour arriver à l'idéal d'éradication de ces violations (2).

1 — Le choix d'une responsabilité pénale

44. Les violations graves du droit international sont des atteintes à l'ordre public international, mais aussi par extension, à tous les ordres juridiques nationaux. Traditionnellement, les atteintes à l'ordre public national sont sanctionnées pénalement par les États. Lorsqu'elles sont commises par une personne physique, la question ne se pose pas et l'auteur présumé sera jugé pénalement pour les crimes commis. Toutefois, tous les États ne prévoient pas de régime de responsabilité pénale des personnes morales. L'encadrement juridique pourra varier d'un État à l'autre, et pourra ne pas être pénal.

45. Le choix d'une responsabilité civile ou administrative pourra être évoqué à l'encontre des personnes morales qui commettent des violations graves du droit international. Toutefois, chacune de ces responsabilités poursuit des objectifs propres et possède une symbolique spécifique. Dans le même sens, l'étude dont il est question ne pourra pas reprendre exhaustivement tous les exemples nationaux concernant la responsabilité des comportements des personnes, mais vise plutôt à en dresser les grandes étapes et à montrer en quoi cet

¹¹⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p. 330.

encadrement est nécessaire. Ainsi, la « simple » responsabilité civile ou administrative d'une telle violation par une personne morale pourrait infliger un certain sentiment d'injustice aux victimes, qui estimeraient insuffisante une compensation financière. De plus, contrairement à la responsabilité pénale qui est rendue au nom de la communauté pour un trouble causé à l'ordre public, la responsabilité civile ou administrative ne vaut qu'entre les parties. Cela peut conduire, en l'absence de réclamation de potentielles victimes, à l'absence d'encadrement juridique à des violations graves ; laissant penser qu'il n'y aurait pas eu de violation du tout ou pas de nécessité de les poursuivre.

46. En outre, les responsabilités civiles, administratives et pénales ont des finalités différentes. C'est la distinction entre la sanction « restitutive » et « rétributive »¹¹⁵. En effet, d'une part, la peine a pour finalité de « réprimer le tort »¹¹⁶, alors que la réparation « sert au contraire à permettre au sujet lésé par le tort d'obtenir la restauration de son droit »¹¹⁷.

47. L'ultime solution serait la responsabilité internationale qui n'est ni civile, ni pénale, qui s'inscrit dans la théorie de la Défense sociale pour laquelle le but recherché est la protection de la Société plus que le châtement des comportements¹¹⁸. Toutefois, cette responsabilité n'existe qu'à l'encontre des États, puisque seuls sujets entiers du droit international. C'est pourquoi les violations graves du droit international commises par des personnes morales de droit privé ne peuvent pas faire l'objet d'une telle responsabilité.

48. En tout état de cause, il serait étrange d'offrir un traitement différent pour les crimes de droit commun — qui seraient jugés pénalement — d'une part, et les crimes internationaux, qui ne le seraient donc pas — d'autre part. Tout comme, « *il est inadmissible qu'à l'intérieur des États les infracteurs soient punis avec sévérité, alors que les criminels internationaux, représentés par les États en général et par tous ceux qui agissent en leur nom, sont à l'abri de toute peine* »¹¹⁹. D'autant plus si ce traitement semble moins sévère pour les crimes que l'on qualifie communément des plus graves. L'adage anglais « *Justice must not only be done but also be seen to be done* » rappelle bien que la justice doit être rendue, mais elle doit aussi donner l'impression d'avoir été rendue. Ainsi, seul un encadrement juridique pénal

¹¹⁵ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, op. cit. p. 9.

¹¹⁶ R. AGO, « Le délit international », *RCADI*, 1939-II, vol. 68, pp. 414-554, p. 429.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, CUJAS, 1954, p. 35.

¹¹⁹ Discours prononcé le 7 mai 1919 par La Fontaine devant le Sénat de Belgique, rapporté in V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'État, 1925, p. 128.

semble être approprié en la matière en raison de sa portée symbolique et de sa finalité spécifique.

2 — Le choix d'une responsabilité pénale incombant aux personnes morales

49. Le choix est fait à Nuremberg de poursuivre des hommes plutôt que des entités abstraites. Toutefois, « *N'est-il pas plus raisonnable de mettre en cause la structure qui semble à l'origine des faits plutôt que les personnes physiques qui sont chargées de la représenter ou qui la font fonctionner ?* »¹²⁰.

50. Le dilemme qui caractérise le choix entre la responsabilité individuelle, d'une part, et la responsabilité collective, d'autre part, prend tout son sens. Ces deux possibilités sont souvent confrontées alors qu'elles devraient s'additionner. En effet, « *la criminalité collective des États, ainsi que celle des autres agrégats sociaux, est parfaitement distincte et indépendante des tendances criminelles que posséderaient les individus composant ces agrégats* »¹²¹. Reconnaître la part collective dans la commission d'un crime international n'a pas pour objectif de minimiser la culpabilité d'une personne physique, et encore moins de l'exonérer. Au contraire, elle permet de prendre la mesure de la particularité de ces crimes. Ce ne sont pas des crimes de droit commun. Hannah Arendt écrit que dès lors qu'on estime qu'ils sont tous coupables, finalement « *personne ne l'est* »¹²². Toutefois, cela permet de mieux rendre compte de la particularité de ces violations qui touchent l'humanité dans son ensemble.

51. Ce choix d'écarter le collectif pour la réponse individuelle traduit « *un constat historique d'échec du droit international* »¹²³. Ce sont les personnes physiques qui portent la sanction des crimes internationaux depuis la consécration à Nuremberg. Le choix aurait pu être fait de responsabiliser les États ou les entreprises pour leurs implications dans ce conflit ainsi que dans les violations du droit international qui ont été commises, mais ce ne fut pas le cas.

¹²⁰ J-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 19.

¹²¹ V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, op. cit., p. 21.

¹²² H. ARENDT, *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot & Rivages, 2005, p. 52.

¹²³ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, vol. 71, pp. 83-136, p. 86.

Pragmatiquement, il est plus simple d'imputer à une personne physique des faits qu'elle a pu matériellement commettre.

52. La réponse juridique à la commission de crimes collectifs, donc de masse, doit aussi être collective. Elle ne peut être uniquement individuelle sans prendre le risque de ne pas tenir compte des spécificités de ces crimes. Le bilan des responsabilités individuelles aux crimes de masse depuis 1945 — et notamment de la multiplication d'instances pour ces faits devant les tribunaux nationaux et internationaux — démontre que l'encadrement à ce type de crime n'a pas été suffisant. En effet, Que ce soit à Nuremberg, Tokyo ou La Haye, la responsabilité pénale individuelle n'est pas dissuasive pour éradiquer ces crimes. C'est pourquoi elle doit être complétée par une réponse collective.

53. Plus encore, les individus sont les instruments de ces crimes, ils sont utilisés comme un couteau pourrait être utilisé pour commettre un meurtre, pour reprendre l'exemple d'Aron Trainin¹²⁴. Ainsi, si chacun est responsable de son propre fait, le responsabilité des personnes morales participant à des violations graves du droit international doit être assumée par ces dernières, et qu'elles « *ne devraient pas échapper, du seul fait de la reconnaissance d'une responsabilité individuelle, à toute responsabilité propre* »¹²⁵. Ainsi, c'est de cette indignation que certaines personnes – du fait de leur puissance – puissent échapper à leur

¹²⁴ A.N. TRAININ, *Hitlerite responsibility under criminal law*, London, Hutchinson and Co, Ltd, 1945, p. 39.

¹²⁵ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 112.

responsabilité qu'est née cette thèse : puissance souveraine pour les États, et puissance financière pour les entreprises.

§3. Démarche argumentative

54. Expliciter la démarche argumentative de la présente thèse nécessite d'exposer les choix méthodologiques qui ont été effectués (A) avant de justifier le plan adopté (B).

A — Choix méthodologiques

55. Le choix méthodologique qui a été fait pour mener cette étude est l'analyse déductive¹²⁶, qui s'inscrit dans une approche positiviste du droit. Selon cette méthode, il faut partir d'une proposition vraie ou vérifiable pour en déduire d'autres énoncés dérivés¹²⁷. L'hypothèse de travail, en l'espèce, est que la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves n'existe pas en droit international et c'est une lacune dans l'ordre juridique international. Pour démontrer cette hypothèse, il convient d'expliquer les causes de ce rejet puis d'identifier les solutions qui ont été trouvées pour y remédier, par l'étude du droit positif. Cette première étape pourra permettre ensuite d'analyser les solutions mises en œuvre, en droit positif, pour pallier le rejet d'une responsabilité pénale internationale des personnes morales, et de déterminer les possibilités offertes pour renforcer l'efficacité du système. L'efficacité est définie de plusieurs manières selon les considérations étudiées. En droit, un système peut être qualifié d'efficace dès lors que ses normes « *sont appliquées et obéies en gros et de façon générale* »¹²⁸. En droit pénal, on estime qu'un système est efficace lorsqu'il permet d'éradiquer un comportement jugé comme contraire au droit. En l'espèce, le système sera jugé efficace dès lors qu'il permettra d'obtenir le résultat voulu¹²⁹, à savoir l'éradication des violations graves du droit international. L'étude prendra donc appui sur les traités et conventions internationaux et

¹²⁶ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, p. 2016, p. 363.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, pp. 278.

¹²⁹ P. PONCELA, *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2001, p. 453.

régionaux, la jurisprudence internationale et nationale, ainsi que les textes nationaux. En outre, la *soft law* sera également mobilisée.

Le thème de la responsabilité pénale des personnes morales est classique en droit interne. Il existe par ailleurs de nombreuses thèses portant sur ce sujet dans des droits nationaux¹³⁰. Certains manuels tentent parfois une approche comparée en la matière afin d'y voir apparaître des mécanismes plus globaux¹³¹. Toutefois, en droit international, l'approche est plus singulière. Cela s'explique notamment par le fait que le droit international et le droit pénal sont deux branches différentes que tout oppose en droit, le droit pénal étant l'émanation du pouvoir régalién par excellence. Certaines études traitent de la thématique en comparaison avec la responsabilité pénale individuelle¹³². En l'espèce, l'accent est mis sur la volonté de mettre en place un mécanisme qui s'étendra au niveau international afin de répondre globalement à ces violations graves, et ce mécanisme est la mise en œuvre d'une responsabilité des personnes morales, et idéalement, une responsabilité pénale. Toutefois, de nombreux obstacles viennent empêcher l'édition d'une telle responsabilité.

Les études traitant des violations graves du droit international ou crimes internationaux sont aussi en nombre, que ce soit spécifiquement sur un de ces crimes¹³³, ou plus généralement sur tous les crimes internationaux¹³⁴. Toutefois, ces études portent sur la théorisation des crimes,

¹³⁰ Voir notamment la thèse de J-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, op. cit. ; A. MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1899, 360 p.

¹³¹ Voir notamment la thèse de M. A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2015, 206 p. ; G. GIUDICELLI-DELLAGE, S. MANACORDA, *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, Société de législation comparée, 2013, 303 p.

¹³² O. QUIRICO, *Réflexions sur le système du droit international pénal – La responsabilité « pénale » des États et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international*, Histoire, Philosophie et Sociologie des sciences, Université des Sciences sociales, Toulouse I, 2005, 881 p. (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-00279988>>).

¹³³ Y. JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002, 519 p. ; R. A. TAYO, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », *RQDI*, 2020, 33.2, pp. 123-154 ; G. DION, M. MARTIN-CHANTAL, M. YAHYA HAAGE, « La double attribution de la responsabilité en matière de génocide », *RQDI*, 2007, 20.2, pp. 173-205 ; V. M. METANGMO, *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, thèse de droit, Université de Lille, soutenue le 30 janvier 2012.

¹³⁴ I. FOUCHARD, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 545 p. ; A. CASSESE, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 680 p. ; A. CASSESE, *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 267 p.

sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale individuelle¹³⁵, sur une personne morale en particulier¹³⁶ ou encore sur leurs limites¹³⁷. C'est d'ailleurs un article de Frédéric Mégret sur les limites de la responsabilité pénale individuelle en droit international¹³⁸ qui a inspiré cette étude, et qui s'inscrit donc dans sa continuité directe. Il n'existe actuellement pas de travaux sur la responsabilité pénale des personnes morales pour les violations graves du droit international.

56. Pour ces raisons, les différents systèmes juridiques (international, régional ou national) seront donc étudiés pour analyser comment sont appréhendées les violations graves du droit international commises par des personnes morales. Ces différents encadrements juridiques seront analysés et appréciés selon l'objectif commun qu'est l'efficacité de la lutte contre l'impunité. Ainsi, les encadrements apportés par ces différents ordres juridiques ne seront pas toujours pénaux. Il sera donc possible, au cours de cette étude, d'analyser des réponses civiles, administratives, et internationales aux violations graves commises par les personnes morales. Elles seront étudiées comme alternatives à la responsabilité pénale et leur efficacité sera à nouveau questionnée. La présente étude est le fruit d'une recherche en droit international. L'usage des droits nationaux étrangers sera mobilisé à des fins illustratives, mais il ne s'agira pas de faire une étude comparative de ces droits. Le choix des systèmes étudiés a été dicté par la volonté de varier les exemples issus de traditions juridiques différentes, et de continents différents. Pour certains des États étudiés, leur évocation était incontournable en raison de leur démarche particulière voire pionnière sur les domaines évoqués. Ces exemples

¹³⁵ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État en droit international public*, *op. cit.*, 589 p. ; A-L. VAURS-CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, *op. cit.*, 545 p.

¹³⁶ M. T. KAMMINGA AND S. ZIA-ZARIFI (eds.), *Liability of Multinational Corporations Under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, 408 p. ; N. JØRGENSEN, *The responsibility of States for international crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 325 p.

¹³⁷ F. MEGRET, « les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, vol. 71, pp. 83-136.

¹³⁸ *Ibid.*

permettront de montrer la diversité des réponses proposées pour pallier l'absence de responsabilité pénale des personnes morales.

B — Justification du plan

57. À l'échelle internationale, il n'y a pas de responsabilité pénale des personnes morales pour les violations graves du droit international. Ces violations englobent les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale — à savoir le crime contre l'humanité, le crime de guerre, le crime d'agression et le génocide — et les personnes morales peuvent être pleinement impliquées dans la commission de ces violations. La responsabilité pénale semble pourtant être la plus à même de punir des crimes aussi graves au regard de sa finalité et de sa symbolique (**Première partie**).

58. Comprendre les raisons de l'absence de mise en place d'une responsabilité pénale est un préalable fondamental, d'une part, pour analyser les réponses existantes construites au cas par cas au niveau national ou international, et d'autre part, pour envisager un système efficace apportant un encadrement juridique global et donc international. Seule cette réponse internationale et globale peut permettre l'éradication de ces violations graves du droit international (**Deuxième partie**).

Première partie : L'absence de responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal

Deuxième partie : Les alternatives à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international

PREMIERE PARTIE : L'ABSENCE DE RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT INTERNATIONAL PENAL

59. Le droit international pénal est une branche du droit international qui a trait aux violations graves du droit international. Ces violations sont constitutives de crimes internationaux. Ces crimes ont la particularité d'être commis sur un grand nombre d'individus, mais aussi par un grand nombre d'auteurs. Cette criminalité de groupe¹³⁹ s'explique par l'impossibilité pour une seule personne de le perpétrer. La question de la responsabilité collective dans la commission de ces crimes doit nécessairement se poser.

60. En droit pénal, la responsabilité est personnelle. Ainsi, la responsabilité individuelle est la première forme de responsabilité recherchée. Toutefois, certains droits connaissent la responsabilité pénale des personnes morales. En droit international pénal, après de nombreuses années de débat sur la nécessité ou non de tenir pour responsable des personnes morales pour les crimes les plus graves, le choix est fait à Nuremberg de ne juger que les personnes physiques, car elles sont les seules à pouvoir commettre matériellement les crimes. La volonté était de faire porter la culpabilité des atrocités commises sur des personnes physiques, sans qu'elles puissent « *se dissimuler derrière le voile* »¹⁴⁰ de la personne morale. Le Statut de la Cour pénale internationale s'inscrit dans la continuité du droit de Nuremberg en rejetant la proposition française d'intégrer la responsabilité pénale des personnes morales (de droit privé) au Statut de Rome (**Titre I**).

61. Toutefois, les crimes dont il est question sont des crimes particuliers, qui ne peuvent revêtir cette qualification que dans des situations spécifiques. Ils ont tous en commun l'imputabilité obligatoire à une personne physique, alors même qu'ils s'inscrivent nécessairement dans un cadre plus large. Ce sont des crimes de dimension collective qui sont imputés à des personnes physiques. Ce phénomène d'hybridation confuse des concepts constitue un frein à l'édiction d'une responsabilité pénale des personnes morales en droit

¹³⁹ H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables, est-ce la faute du droit pénal ? », *RSC*, 2012/1, n° 1, pp. 3-18, p. 4.

¹⁴⁰ A-L. VAURS-CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, op. cit., p. 370.

international pénal. En effet, leur réalisation dans un cadre collectif suffirait à tenir compte de leur particularité (**Titre II**).

Titre I : Une question débattue dès la naissance de la justice pénale internationale

Titre II : L'hybridation confuse des concepts comme frein à la responsabilité pénale des personnes morales

TITRE I : UNE QUESTION DEBATTUE DES LA NAISSANCE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

62. La justice pénale internationale s'est construite sur le « *grand cimetière du genre humain* »¹⁴¹. Elle est apparue et s'est développée à la suite de grandes catastrophes humaines : les Première et Seconde Guerres mondiales, le massacre des Arméniens, les crimes des Khmers rouges, le génocide rwandais, la guerre de Yougoslavie... Après ces événements, les juristes se sont interrogés d'une part sur la possibilité de juger internationalement les auteurs de ces crimes, mais aussi, d'autre part, sur la part de responsabilité de la collectivité sur la commission de ces crimes.

63. En tout état de cause, deux périodes ont posé les bases de la justice pénale internationale telle qu'elle existe aujourd'hui. La première période intervient jusqu'à la Seconde Guerre mondiale avec la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo. En effet, les Puissances alliées décident dès 1943 que les auteurs

*« qui ont été responsables de ces atrocités, massacres et exécutions ou qui auront consenti à y prendre part seront envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays »*¹⁴².

64. L'interrogation quant à la part de responsabilité de l'État allemand s'est alors posée. C'est ainsi qu'en 1945, le Procureur américain vient trancher le sort des personnes morales devant cette juridiction en estimant que « *ce sont des hommes et non des entités*

¹⁴¹ E. KANT, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?*, Paris, GF-Flammarion, 1991, p. 80 : « (...) une guerre d'extermination qui anéantirait en même temps les deux parties et avec elle également tout droit, n'établirait la paix perpétuelle que dans le grand cimetière du genre humain ».

¹⁴² Déclaration de Moscou sur les atrocités allemandes, 30 novembre 1943 in Nations Unies, AG, CDI, *Le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg*, New York, Lake Success, 3 mars 1949, A/CN.4/5, p. 94.

abstraites qui commettent des crimes »¹⁴³. Toutefois, il en aurait pu être autrement compte tenu des développements des Précurseurs avant l'établissement de ce Tribunal (**Chapitre I**).

65. La seconde période de la justice pénale internationale intervient entre 1945 et aujourd'hui. En effet, au cours de cette période, les juridictions pénales internationales, internationalisées ou mixtes se sont multipliées et la Cour pénale internationale a été créée. La création de cette première Cour permanente à visée universelle jugeant les crimes internationaux marque une étape importante dans la justice pénale internationale. Les débats lors des Conférences de négociations du traité ont évoqué aussi la possibilité d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales. Finalement, le Traité de Rome est venu entériner le traitement contemporain de la responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal (**Chapitre II**).

Chapitre I : La longue marche vers Nuremberg

Chapitre II : Le traitement contemporain de la responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal

¹⁴³ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Documents officiels, t.I, Nuremberg, 1947, p. 235.

CHAPITRE I : LA LONGUE MARCHE VERS NUREMBERG

66. Le rejet de la responsabilité pénale des personnes morales est le fruit d'un long processus doctrinal. Cette idée n'a pas été tout de suite écartée. Au contraire, les débats concernant cette responsabilité des personnes morales sont très souvent revenus. En effet, durant la première phase, deux grandes périodes se succèdent : d'une part la période *ante* Tribunal de Nuremberg, où l'idée de la responsabilité pénale des personnes morales se discute ; et la période *post* Tribunal de Nuremberg où celle-ci est écartée au profit de la responsabilité pénale individuelle.

67. La première période qui intervient avant le jugement des grands criminels de Nuremberg a vu se développer l'idée que des comportements d'entités abstraites pouvaient être criminalisés. Ces idées sont portées par une partie de la doctrine : les Précurseurs (**Section 1**). La complexité de la mise en œuvre d'une telle responsabilité reposait sur les agissements des États, dont on ne voulait pas voir la responsabilité pénale engagée. C'est dans cet état d'esprit que les Puissances alliées ont adopté les Accords de Londres, venant entériner la volonté de poursuivre toutes les personnes responsables d'atrocités durant la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, il fallait concilier la nature collective des crimes de masse avec la volonté de faire porter la responsabilité sur les personnes physiques, qui commettent réellement les crimes (**Section 2**). Il convient de revenir sur ces débats qui ont entouré l'écartement de la notion de responsabilité pénale des personnes morales au profit de la responsabilité pénale individuelle.

Section 1. La responsabilité pénale des personnes morales dans la doctrine des Précurseurs

68. Deux mouvements concernant la responsabilité pénale des personnes morales sont à noter. Le premier concerne la criminalisation des comportements des personnes morales de droit privé — les entreprises (§1.). Le second s'intéresse à la question de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public, de la naissance de cette volonté de criminaliser les comportements des États (§2.). Ces deux mouvements ne sont pas issus des mêmes questionnements, ou des mêmes époques.

§1. La criminalisation des comportements des personnes morales de droit privé

69. La criminalisation des comportements des entreprises n'allait pas de soi dans l'ordre juridique international. En effet, même si des ébauches de réglementation des comportements des entités ont vu le jour, la doctrine n'a pas eu de point de vue unanime sur la question (A). Ainsi, le fondement de la responsabilité des personnes morales peut varier d'un système juridique à un autre (B).

A — L'histoire de la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales

70. Afin de déterminer s'il était possible de responsabiliser les comportements de groupements, il fallait d'abord donner une valeur juridique à ces groupements. Ce sont ces deux mouvements qui sont à étudier conjointement, car sans personnalité juridique¹⁴⁴, il n'est pas possible d'envisager une responsabilité. De la personnalité juridique découlent des droits et obligations, qui, lorsqu'elles ne sont pas respectées, peuvent engager la responsabilité de leur

¹⁴⁴ S. MOUTON, « Personnalité juridique et sujets de droit », in X. BIOY, *La personnalité juridique*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2013, p. 47.

auteur¹⁴⁵. Dans un premier temps, la personnalité juridique était attachée au corps. Il était difficile de concevoir la responsabilité d'une entité « *encore amorphe et à l'état inorganique* »¹⁴⁶. Ainsi, il ne s'agissait là que d'un assemblage, d'une addition de personnes physiques. Mais, lorsque des entités s'organisent « *à l'état d'institutions durables, lorsqu'elles présentent une véritable unité d'administration et de décision* », il faut que le droit s'en charge et que ces entités lui soient soumises¹⁴⁷.

71. Dès la Rome antique, la doctrine s'est intéressée à la capacité volitive des corporations¹⁴⁸, les *universitas*¹⁴⁹. En effet, le questionnement principal reposait sur la capacité d'un groupement à commettre un crime¹⁵⁰. Pour cela, ce groupement devait enfreindre une règle, avec cette intention. C'est sur l'intention fautive que reposait toute la difficulté. Le principe était que les associations ne pouvaient pas commettre de crime¹⁵¹, toutefois de nombreux exemples attestent de la volonté des autorités à encadrer le comportement des groupements¹⁵².

72. Dans un premier temps, la personne morale ne pouvait pas consentir, et donc aucune volonté ne pouvait émaner d'elle¹⁵³. La pensée coupable devait être démontrée. Mais, pour être animé d'une pensée coupable, il fallait disposer d'une conscience, ce qui ne pouvait pas être le cas, selon les auteurs puisque la corporation, le groupement, n'est pas une personne réelle¹⁵⁴. Par la suite, les auteurs décidèrent qu'une distinction devait être faite entre la personne

¹⁴⁵ A. BASSI, *Corporate criminal liability: an analytical study with special reference to penal laws in India*, Rajiv Gandhi National University of Law, Punjab, Thesis, 2016, p. 45.

¹⁴⁶ R. SALEILLES, *De la personnalité juridique*, Paris, Éd. Rousseau, 2^e Éd., 1922, p. 2.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p.3.

¹⁴⁸ Par corporation, il faut entendre « *un groupe d'individus considérés par le droit comme formant une unité, à savoir comme une personne ayant des droits et des obligations distincts de ceux des individus qui la composent. Une corporation est considérée comme une personne parce que l'ordre juridique prescrit des droits subjectifs et des obligations juridiques qui touchent aux intérêts des membres de la corporation, mais qui en apparence ne sont pas les droits et les obligations de ces membres* », H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 1997, p. 145.

¹⁴⁹ C. BOUCHARD, « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale », *Les cahiers du droit*, 34 (2), 1993, pp. 349-394, p. 351. « *Universitas* » est un terme latin signifiant « *Entièreté, intégralité, universalité, totalité, ensemble* ».

¹⁵⁰ P.W. DUFF, *Personality in Roman Private Law*, Londres, Cambridge Univ. Press, 1938, p. 37.

¹⁵¹ Il s'agit de l'adage « *societas delinquere non potest* ».

¹⁵² R. VALEUR, *La responsabilité pénale des personnes morales dans les droits français et anglo-américains*, Paris, Marcel Giard, 1931, pp. 9-10, cité par M. LIZÉE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales », *Revue de droit de McGill*, 1995, vol.41, pp. 131-167, p. 137.

¹⁵³ Voir Paul, *Digeste*, 41, 2, 1, 22 : « *[M]unicipes per se nihil possidere possunt, quia universi consentire non possunt* », cité par B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, Sirey, 1942, p. 152.

¹⁵⁴ H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État*, *op. cit.*, p. 156

morale et les individus qui la composent¹⁵⁵. Plusieurs théories émanent pour savoir si les agissements d'une personne physique pouvaient engager la responsabilité d'une collectivité¹⁵⁶.

73. Au Moyen-Âge, l'interrogation est de nouveau posée et les canonistes estiment que l'Église est dotée d'une existence propre¹⁵⁷. Le Pape considérait qu'une communauté ne pouvait pas être excommuniée¹⁵⁸. Le Pape Innocent IV dira même que les personnes morales sont des personnes fictives. Cela n'a aucune connotation négative, bien au contraire. Par cette théorie, le Pape ne permet pas l'excommunication de personnes morales ecclésiastiques, en tout cas pour les délits canoniques¹⁵⁹. Pour que la responsabilité de la personne morale soit reconnue, il fallait que l'acte délictuel ait été décidé à la majorité des membres du groupement¹⁶⁰.

74. À côté du pouvoir spirituel de l'Église, il y a, d'autre part, le pouvoir temporel, exercé par les souverains. Eux aussi devaient se prononcer sur l'hypothèse selon laquelle une personne morale saurait être reconnue coupable d'une infraction. Ainsi, les empereurs et les papes ont pu punir les communes, les provinces et les *universitas*¹⁶¹. L'Ordonnance de 1670 prévoit que « *le procès sera fait aux communautés des villes, bourgs et villages, corps et compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime* »¹⁶². Le principe

¹⁵⁵ M. LIZEE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales », *op. cit.*, p. 134.

¹⁵⁶ A. MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1899, p. 34 et s.

¹⁵⁷ J.-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁸ Décrétale du premier concile de Lyon, 1245.

¹⁵⁹ J. DEWEY, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 2018, p. 201.

¹⁶⁰ J.-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶¹ Selon R. SALEILLES, *De la personnalité juridique*, *op. cit.*, p. L'Universitas représente « *tous les groupements corporatifs, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, pour désigner la conception nouvelle d'unité patrimoniale en matière de communauté et d'association* », p. 77 ; J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Vol. 3., Paris, 1576, p. 489

¹⁶² Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, titre XXI, art. 1.

était donc l'irresponsabilité pénale des personnes morales, puis certaines exceptions ont vu le jour par nécessité d'encadrer les comportements de ces entités.

75. Il faut attendre le XVe siècle en Occident pour que des entreprises financières et marchandes commencent à voir le jour¹⁶³. Il s'agit là des premières formes de l'entreprise moderne. C'est en 1664, par exemple, que la Compagnie des Indes orientales est créée¹⁶⁴.

76. À l'heure de la Révolution française, l'encadrement des corporations est à son apogée¹⁶⁵. Ainsi, seule la responsabilité civile est imaginée. Cela s'explique par la volonté des révolutionnaires de mettre fin à toute forme de corporation¹⁶⁶, comme l'illustre la loi Le Chapelier¹⁶⁷ ou encore le décret d'Allarde¹⁶⁸. L'esprit de ces deux lois est de centraliser la production de biens vers l'État. Il fallait rompre avec l'Ancien Régime et mettre fin à toutes ces corporations¹⁶⁹.

77. La Révolution industrielle a marqué un tournant dans la prise en compte des comportements des entités. En effet, la multiplication des entreprises a poussé les tribunaux à revoir la position initiale, selon laquelle les corporations ne pouvaient pas commettre de crime¹⁷⁰. Dès 1889, en Angleterre, la loi générale d'incorporation¹⁷¹ est précisée afin que l'expression « personne » comprenne aussi les corporations¹⁷². Le Canada suivra dès 1903 l'exemple anglais en choisissant une approche large de la notion de « personne »¹⁷³. Aussi, des propositions pour rendre responsables pénalement les personnes morales sont évoquées, lors du

¹⁶³ A. PENOT, « Entreprises et entrepreneurs à travers l'Histoire », *Ressources en Sciences Économiques et sociales*, 19 décembre 2011 (disponible en ligne : <<http://ses.ens-lyon.fr/articles/entreprises-et-entrepreneurs-a-travers-l-histoire-137882>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁶⁴ P. HAUDRERE, G. LE BOEBEC, « Fondation des Compagnies françaises des Indes », *France Archives*, Commémoration, 2014 (disponible en ligne : <https://francearchives.fr/fr/pages_histoire/39124>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁶⁵ Loi Le Chapelier, 14-17 juin 1791, article 1.

¹⁶⁶ J.-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, op. cit., p. 7

¹⁶⁷ Loi Le Chapelier du 14-17 juin 1791.

¹⁶⁸ Décret d'Allarde, devenu loi le 17 mars 1791.

¹⁶⁹ C. BOUCHARD, « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale », préc., p. 353.

¹⁷⁰ Juge en chef Lord Holt et Blackstone au XVIIIe et Jalsbury.

¹⁷¹ An Act for the Registration, Incorporation and Regulation of Joint Stock Companies, 1844, (R-U), 7 & 8 Vict., c.110.

¹⁷² Interpretation Act, 1889 (R-U), 52&53, Vict., c. 63, art. 2

¹⁷³ Code criminel, L.R.C., 1906, c.146, art. 2.

Congrès international de droit pénal¹⁷⁴. Mais, certaines délégations ne voulaient pas que la connotation pénale soit présente et cela fut donc rejeté¹⁷⁵.

78. La transition entre ces deux périodes, d'une part l'absence de responsabilité des entités puis, d'autre part, la recherche de cette responsabilité, ne sera pas aussi tranchée que cela. Les tribunaux étaient en difficulté devant la notion de « *mens rea* » (intention coupable). Les premiers tribunaux à se prononcer sur le sujet appliquent la *Common Law*. Il s'agit des tribunaux anglais, ou encore américains. Dans un premier temps, les tribunaux ont eu recours au droit statutaire réglementaire afin de condamner les personnes morales. L'idée était de prononcer une sanction dès lors que l'acte matériel était commis, sans démonstration de l'élément subjectif de l'infraction, de l'intention¹⁷⁶. Toutefois, cette solution n'était pas satisfaisante et les tribunaux décidèrent qu'il était nécessaire de reconnaître « *directement et personnellement une capacité d'intention à la personne morale* »¹⁷⁷. C'est pourquoi les tribunaux ont commencé à rechercher la manifestation de la volonté de l'entreprise à travers les agissements de personnes physiques : ses représentants. De nombreux exemples existent pour les tribunaux anglais¹⁷⁸, ou encore canadiens¹⁷⁹. Les États-Unis furent plus réticents à l'idée de reconnaître une intention coupable de la part de corporations.

79. En France, le Code pénal de 1810 ne prévoit que la responsabilité pénale individuelle, il faudra attendre 1945 afin qu'une forme de responsabilité pénale des personnes morales – de droit privé en l'espèce – soit mise en place par le biais d'une ordonnance permettant la poursuite des entreprises de presse ayant collaboré avec l'ennemi¹⁸⁰. Dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, il est indiqué :

« L'acte délictueux, dans de nombreux cas, s'il a sans doute toujours sa source dans l'action d'un ou plusieurs individus, n'a été rendu possible que parce que cet individu agissait au nom d'une personne morale avec les

¹⁷⁴ Congrès international de droit pénal de Bucarest, 1929.

¹⁷⁵ M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale des groupements », *Revue internationale de droit pénal*, 1980, p. 39 et s., p. 41.

¹⁷⁶ R. GRONDIN, « La responsabilité pénale des personnes morales et la théorie des organisations », *Revue générale de droit*, Vol. 25, n° 3, septembre 1994, pp. 379-402, p. 381.

¹⁷⁷ M. LIZEE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales », préc., p. 140. Voir Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *D. P. P. c. Kent et Sussex contractors Ltd.* (1943), [1944] 1 K. B. 146, à la p. 155 et s., [1944] 1 All E.R. 199 (CA)

¹⁷⁸ Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *R v. ICR Haulage Ltd.*, 24 avril 1944, [1944] KB 551, p. 559.

¹⁷⁹ Cour Suprême du Canada, *Canadian Dredge & Dock Co. C. R.*, 23 mai 1985, [1985] 1 R.C.S. 662, p. 692.

¹⁸⁰ Ordonnance n° 45-920 du 5 mai 1945 relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi. *J.O.* du 6 mai 1945, p. 2571.

moyens fournis par cette personne morale. Et la responsabilité des individus, leurs actes mêmes, s'effacent, disparaissent parfois derrière la responsabilité de la personne morale, au point qu'il est impossible de dégager une responsabilité individuelle déterminée. Dans les cas mêmes où cette responsabilité peut être mise à jour, elle laisse subsister, et souvent au premier plan, la responsabilité de la personne morale, et la sanction, pour être exacte et efficace, doit atteindre la personne morale autant que l'individu »¹⁸¹.

L'exposé des motifs explique clairement qu'il est indispensable de rechercher la responsabilité pénale des entreprises de presse pour leur collaboration avec l'ennemi durant la guerre¹⁸². L'avènement de cette responsabilité apparaîtra avec le Code pénal de 1994¹⁸³ qui intègre l'article 121-2 prévoyant dans son premier alinéa : « *Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

80. La mise en place d'une forme de responsabilité des entreprises fut longue et inégale selon les États. Ainsi, ceux-ci ont eu recours à diverses méthodes afin d'engager la responsabilité de ces entreprises dès lors que des infractions étaient commises.

B — Le fondement juridique de la responsabilité des personnes morales

81. En droit interne, deux théories se succèdent afin d'établir la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé¹⁸⁴. La première est celle de la fiction, selon laquelle la personne morale n'a une personnalité juridique qu'en vertu d'un choix du législateur. Elle

¹⁸¹ *Ibid.*, exposé des motifs.

¹⁸² La liste des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale sera retenue est énoncée à l'article 1 : provocation des militaires ou des marins à passer au service d'une puissance ennemie, intelligence avec la puissance ennemie, livraison des secrets de la défense nationale avec l'ennemi, entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation afin de nuire à la défense nationale et commerce avec des sujets ou les agents de la puissance ennemie (en substance).

¹⁸³ Code pénal de 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994.

¹⁸⁴ D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 45.

n'existe que par la loi. Pour cette théorie, le seul sujet de droit existant est l'être humain¹⁸⁵, et c'est donc l'État qui viendrait rendre la fiction de la personne morale « réelle ». Ce qui signifie que l'État détiendrait le monopole des groupements qui seraient dotés de la personnalité juridique¹⁸⁶. Dans ce contexte, pour exister juridiquement, la personnalité morale doit être établie par une loi. Cette personne morale créée spécialement par le législateur ne pourrait donc pas posséder de volonté propre. Or, son créateur ne l'a créé pas pour qu'elle puisse commettre une infraction, ou même, *in fine*, pour qu'elle commette des infractions¹⁸⁷. Ainsi, dans cette conception de la personne morale fictive, il est inconcevable que celle-ci puisse commettre un crime, et donc qu'elle puisse être pénalement responsable.

82. La seconde théorie est celle dite de la réalité qui prévoit la personnalité juridique de la personne morale dès lors qu'il existe des intérêts collectifs distincts de ceux des membres¹⁸⁸. Aujourd'hui, il n'est plus à prouver que les personnes morales peuvent commettre des infractions. Autrefois, les détracteurs de la théorie de la réalité invoquaient l'impossibilité pour une personne morale de commettre matériellement une infraction. Toutefois, pour leur répondre, les adeptes avancent que la non-reconnaissance d'une telle responsabilité irait à l'encontre de la réalité, car « *le groupement est souvent le cadre de la commission d'une infraction et intervient même fréquemment "comme cause, moyen ou bénéficiaire des faits délictueux"* »¹⁸⁹. L'idée même de cette volonté qui se dégage de la personne morale remonte au *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau. En effet, ce contrat liant les personnes physiques par leur volonté crée l'État¹⁹⁰. L'union des volontés particulières viendrait créer la personnalité juridique unique de la personne morale¹⁹¹. C'est une personne nouvelle qui émerge, totalement distincte des membres qui la composent. Dès lors, cette personne distincte, et jouissant de la

¹⁸⁵ A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, op. cit., p. 46.

¹⁸⁶ R. SALEILLES, *De la personnalité juridique*, op. cit., p. 311.

¹⁸⁷ A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, op. cit., p. 47.

¹⁸⁸ D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, op. cit., p. 45.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 46.

¹⁹⁰ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., pp. 26-31.

¹⁹¹ D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, op. cit., p. 54.

personnalité juridique, dispose de la capacité juridique et jouit donc de droits et est soumise à des devoirs¹⁹².

1 — Responsabilité indirecte de la personne morale

83. Ainsi, il faut s'interroger sur la manière dont il faut prévoir cette responsabilité pénale des personnes morales. Ces développements concernaient les personnes morales de droit privé, toutefois la théorie peut être étendue au sens large. La première conception envisage la responsabilité indirecte de la personne morale. Pour que celle-ci soit engagée, il faut faire appel à un intermédiaire¹⁹³, la personne physique, dont les actes entraînent la responsabilité de la personne morale. Les auteurs s'entendent pour dire que les personnes morales ne peuvent pas accomplir des actes matériels, puisqu'elles ne sont pas réelles¹⁹⁴, ce sont des êtres immatériels. La même constatation doit être faite concernant l'élément moral de l'infraction. En effet, un être « désincarné » ne peut pas avoir l'intention de commettre une infraction, ni même la conscience de la commettre¹⁹⁵. La difficulté serait donc contournée en choisissant de définir un intermédiaire dont les agissements seraient réputés être ceux de la personne morale. C'est ce qu'on appelle la théorie du « *substratum* humain »¹⁹⁶. Dès lors que ce substitut agirait, la personne morale agirait, elle aussi, par effet miroir.

84. Il faut désormais s'interroger sur la qualité de l'auteur de cet acte. Tous les membres d'une personne morale peuvent-ils engager sa responsabilité ? La réponse est bien évidemment négative. C'est là que se dégage la notion d'organe ou représentant, que l'on retrouve dans de nombreux systèmes juridiques¹⁹⁷. L'organe est « *la personne ou le service chargé de remplir une fonction particulière constitutionnelle, administrative et internationale*

¹⁹² Pour plus de détails sur les différentes théories développées pour justifier l'approche réaliste, v. A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, op. cit., p. 54 et s. Il y développe la théorie organique, défendue par Léon Duguit, dans laquelle il attribue à l'entreprise une volonté comparable à celle des personnes physiques ; la théorie institutionnaliste, défendue par Maurice Hauriou, dans laquelle une fusion s'opère entre la volonté des représentants et des représentés, ce qui justifierait de la réalité de la volonté de la personne morale.

¹⁹³ E. GOMEZ, *L'imputabilité en droit pénal*. Droit. Université de La Rochelle, 2017, Français. (Disponible en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02009790/document>), p. 233.

¹⁹⁴ J-Y. MARECHAL, « Un pas de plus vers la responsabilité directe des personnes morales », *Recueil Dalloz*, 2010, pp. 2135 et s.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ H. DONNEDIEU DE VABRES, « Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales », *RID pénal*, p. 339.

¹⁹⁷ C'est le cas notamment de la France, ou encore de la Belgique.

déterminée »¹⁹⁸. C'est aussi « un individu ou groupe d'individus, investis du pouvoir d'assurer, avec ou sans représentation, le fonctionnement d'une personne morale »¹⁹⁹. Ainsi, l'organe peut être une personne physique ou un groupe de personnes physiques assurant le bon fonctionnement de la personne morale. Le représentant est, quant à lui,

« celui qui agit par représentation au nom, à la place du représenté (avec le pouvoir de l'obliger), en vertu d'un pouvoir conféré par la convention (représentant conventionnel), par une décision de justice (représentant judiciaire), ou par la loi (représentant légal) »²⁰⁰.

85. Les représentants ont reçu une délégation de pouvoir de la part des organes. Ce sont donc les actes de ces deux types de personnes qui peuvent engager la responsabilité pénale de la personne morale. Toutes les personnes physiques exerçant une activité au sein de la personne morale n'ont pas le statut qui, en cas de méfait, engagerait la responsabilité de la personne morale.

86. Un rôle ou un statut particulier est accordé à ces personnes physiques importantes au sein de la personne morale. C'est parce qu'il est en position décisionnelle que l'organe ou le représentant engage la responsabilité de la personne morale. Il n'est pas uniquement en charge de ses propres faits, mais aussi de ceux de la personne morale. Il commande²⁰¹, dispose d'une position particulière au sein de cette personne morale qui lui octroie un statut particulier.

2 — Responsabilité directe de la personne morale

87. L'autre conception est celle de la responsabilité directe de la personne morale. Dans celle-ci, l'identification d'un organe ou représentant n'est plus nécessaire. Cette conception est basée sur le risque. En effet, une question subsistait concernant les infractions involontaires. C'est ainsi qu'est née la responsabilité directe de la personne morale²⁰². Raymond Saleilles est un fervent opposant à cette doctrine. En effet, il estime que cette notion de

¹⁹⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 722.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 903.

²⁰¹ D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, op. cit., p. 48.

²⁰² J. CONSIGLI, « La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/2, n° 2, pp. 297-310.

responsabilité pour risque repose plutôt sur le hasard²⁰³. En réalité, cette nouvelle notion pénale est empruntée au droit civil. La responsabilité n'est plus fondée sur la faute, mais sur le préjudice. Dès lors qu'un préjudice est démontré, une responsabilité peut être engagée²⁰⁴. Dans ce cas, c'est l'inaction de la personne morale qui entraîne l'engagement de la responsabilité. Ainsi, la responsabilité est dite directe puisqu'elle n'est pas conditionnée à une infraction d'une personne physique.

88. Toutefois, il est assez clair qu'un génocide, un crime contre l'humanité, une agression ou même un crime de guerre ne peuvent être commis qu'intentionnellement – ce qui est d'ailleurs l'un des éléments constitutifs. Cette notion de responsabilité pour risque ne trouve d'écho que dans la responsabilité internationale de l'État pour manquement à une obligation de diligence. Dans ce cas, l'État n'aurait pas pris toutes les mesures pour prévenir ou réprimer le comportement d'individus²⁰⁵.

89. La responsabilité pénale des personnes morales de droit privé se justifie et est utilisée dans bon nombre d'États. L'idée de la criminalisation des comportements des États est, quant à elle, plus difficilement admise.

§2. La criminalisation des comportements de l'État

90. La criminalisation des comportements de l'État n'est pas une idée neuve. Cela conduit à juger et condamner les actes de souveraineté d'un État, ce qui n'a pas de sens en droit international, puisque la souveraineté ne connaît de limite que celle des autres (A). Toutefois,

²⁰³ R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, Rousseau, 1897, p. 74.

²⁰⁴ A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, *op. cit.*, p. 66.

²⁰⁵ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 545.

la Première Guerre mondiale offrira des changements sur la nécessité de juger de tels actes de souveraineté (B).

A — L'impossibilité de juger pénalement des actes de souveraineté

91. La criminalisation du comportement des États représente la boîte de pandore. Tout le monde y songe, mais personne ne veut s'y plonger, de peur de sombrer dans un état de perpétuel engagement de responsabilité. Les États sont d'accord pour dire qu'ouvrir un champ de responsabilité des personnes morales de droit public reviendrait à remettre en cause la souveraineté de ces dernières²⁰⁶. Dès lors qu'un État décide de juger les agissements d'un autre, il porte un jugement sur sa souveraineté qui, rappelons-le, représente un pouvoir illimité²⁰⁷. En effet, des actes bien que constitutifs de violations du droit international représentent des actes souverains d'un État. Ainsi, en jugeant les actes d'un État, on viendrait limiter leurs agissements.

92. Dans le système actuel, tel que prôné par les Nations Unies, il existe cette idée qu'un État puisse malfaire. En effet, dès lors que le Conseil de sécurité, ou même parfois l'Assemblée générale dans une autre mesure, décident d'ordonner des mesures contre un État, c'est une façon de condamner les agissements de celui-ci²⁰⁸. Toutefois, ces mesures internationales n'ont pas officiellement de caractère pénal, même si techniquement la question pourrait se poser puisque le Conseil de sécurité prononce des sanctions²⁰⁹.

93. En outre, la Cour internationale de justice est compétente pour déclarer les États responsables de faits internationalement illicites. Cette notion de fait internationalement illicite laisse songeur celui qui l'étudie. En effet, qu'est-ce qu'un fait internationalement illicite ? Cette notion peut-elle se rapprocher d'un délit ou d'un crime ? En droit national, lorsque l'on commet une infraction, ne commet-on pas un fait nationalement illicite ? En réalité, cette terminologie a été spécifiquement choisie afin d'éviter l'assimilation à la matière pénale. La Cour

²⁰⁶ A. PELLET, « Histoire du droit international », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale et le droit*, Paris, Hermann, 2017, p. 9.

²⁰⁷ Cour permanente d'arbitrage, *l'Île de Palmas*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, *RSA*, vol. II, p. 838.

²⁰⁸ Voir notamment J. COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non-militaire*, Paris, Economica, 1974, p. 13 ; C. BEAUCILLON, *Les mesures restrictives de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 192.

²⁰⁹ Article 41 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

internationale de justice ne punit pas les crimes et les délits des États. Elle ne fait que constater dès lors qu'un fait internationalement illicite est commis. Dès lors, la phase de réparation peut intervenir.

94. Dans ces deux exemples, il ne s'agit pas de caractériser des éléments infractionnels, mais bien des actes constitutifs de manquements de la part des États. La frontière entre les deux est mince, mais elle existe.

95. La différence repose aussi sur la sanction prononcée. Le but de ces instances n'est pas de prononcer une peine à l'encontre d'un État, mais d'énoncer que ce dernier n'a pas respecté le droit international. La logique est donc différente. Si des sanctions peuvent être prononcées afin de réparer le fait internationalement illicite, elles ne sont pas vues comme des peines, mais davantage comme un rétablissement de ce qui devrait être.

96. Il existe un lien entre droit international et droit pénal. Les penseurs du droit international l'avaient compris et très vite soulevé. En effet, selon August Heffter, il existe une catégorie de violations « *du droit international réprimées partout* »²¹⁰, considérées universellement comme des « *offenses envers tous les États qui obéissent aux mêmes lois morales, de nature à être réprimées par leurs efforts communs* »²¹¹. Johann Bluntschli estimait, quant à lui, qu'il existe plusieurs formes de transgression par les États. Pour la première forme de transgression, la guerre était la sanction adéquate. L'autre forme repose sur une violation à l'ordre public universel. Ainsi, tous les États seraient à même de soutenir l'État directement inquiété et doivent restaurer le droit et l'ordre public²¹².

97. Mais des auteurs tels que Saint-Thomas d'Aquin ou encore Saint-Augustin ont développé l'idée qu'il existait des « guerres justes » et d'autres « injustes ». Cette catégorisation sera reprise par la suite par Francisco Vitoria qui estimera que la guerre ne peut être justifiée que par la violation d'un droit²¹³. Mais c'est véritablement Grotius qui traitera de cette dichotomie en préconisant une réponse universelle à la violation des droits²¹⁴. Selon cette doctrine, certaines guerres seraient donc justifiées, et d'autres non, et ces dernières pourraient donc faire l'objet d'une sanction de la part de la communauté internationale. Par ailleurs, à

²¹⁰ A. HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1857, p. 207, §.104.

²¹¹ S. VILLALPANGO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, op. cit., p. 137.

²¹² *Ibid.*

²¹³ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 27.

²¹⁴ H. DE GROOT, *Le droit de la paix, le droit de la guerre*, Amsterdam, P. de Coup, 1724, T.I, Livre 1, p. 199.

plusieurs reprises, les États ont tenté de se mettre d'accord sur la nécessité de déclarer la guerre d'agression comme un crime international²¹⁵. Des développements plus conséquents viendront sur la guerre d'agression²¹⁶.

98. Frédéric Mégret développe cet aspect en estimant que la volonté d'exclure les guerres punitives — la guerre en représailles de violations du droit international — explique le choix de ne pas juger les États pour crimes. En effet, selon lui, le fait de reconnaître des crimes d'État viendrait légitimer le recours à la guerre juste, et mènerait à un « *regain de l'usage de la force dans les relations internationales* »²¹⁷.

99. Les précédents en matière de responsabilité des États sont assez nombreux. Outre la responsabilité internationale de la Cour internationale de justice, d'autres tribunaux internationaux ainsi que les tribunaux d'arbitrage peuvent se prononcer sur la responsabilité des États. L'État est souverain : le contrôle de ses agissements est limité. Ces agissements ne doivent pas faire l'objet d'une limitation, d'un contrôle par une Cour. Quelle légitimité aurait cette Cour qui pourrait juger les États ?

100. L'idée d'une responsabilisation pénale des États n'est pas neuve. La IV^e Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre prévoit le paiement d'une amende par un État lorsque des infractions sont commises par leurs soldats²¹⁸. Déjà à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, les auteurs s'interrogeaient sur l'utilité de mettre en place une responsabilité pénale des individus et des États. Vespasien Pella insistait sur la nécessité de différencier la criminalité collective des États, ou autres agrégats, de celle des individus qui composent cet État²¹⁹. Selon lui, si une telle forme de responsabilité internationale, qu'elle soit pénale ou non, avait existé, ces formes de « *criminalité collective [...] des États ne se serai [en] t pas manifestée avec une telle intensité* »²²⁰. Il affirme qu'une « *force supérieure internationale* » aurait pu atténuer, voire détruire une telle forme de

²¹⁵ L'article 1 du projet de traité d'Assistance mutuelle par Lord Robert Cecil et Colonel Requin, de 1923, prévoyait que « *la guerre d'agression constitue un crime international* ». Par ailleurs, le protocole de Genève de 1924 sur le règlement pacifique des différends internationaux mentionnera aussi l'importance de condamner l'agression. Le Pacte Briand-Kellogg de 1928 condamnera, dès son article 1, l'agression.

²¹⁶ Voir *infra* Partie I, Titre II, Chapitre I, Section 2.

²¹⁷ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, préc., p. 87.

²¹⁸ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, art. 3.

²¹⁹ V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, *op. cit.*, p. 21.

²²⁰ *Ibid.*, p. 52.

criminalité²²¹. Ainsi, selon lui, l'absence de justice internationale est l'un des facteurs les plus importants du développement des comportements criminels des États²²².

101. La mise en place d'une telle forme de responsabilité conduirait à la nécessité d'une autorité supérieure²²³, à laquelle tous les États se soumettraient. Certains auteurs soutenaient qu'il fallait un super-État, capable de centraliser la responsabilité des États qui le composent²²⁴. D'autres estimaient que c'est la justice qui devrait tenir cette place de supérieur hiérarchique²²⁵. Selon ces derniers, l'État doit s'autolimiter en se soumettant au droit²²⁶. Bien évidemment, l'existence d'une telle entité supérieure n'est pas envisageable dans la société internationale telle que nous la connaissons. En effet, cela reviendrait pour les États à mettre de côté une part de leur souveraineté et cela leur est inconcevable²²⁷. De plus, comment une telle entité supranationale pourrait-elle être neutre ? Comment ses décisions seraient-elles prises ? La politique joue un rôle très important dans les relations internationales et une entité de cette nature n'échapperait pas à cette règle. Ainsi, cette idée, bien que fort intéressante, ne semble que partiellement réalisable.

102. Les États ne veulent pas que leur souveraineté soit remise en cause, qu'elle soit jugée par les autres. La mise en place d'un système de responsabilité est donc difficile à mettre en œuvre, impossible même s'il s'agit d'un mécanisme de responsabilité pénale. Toutefois, les États vont prendre conscience, avec la Première Guerre mondiale, de la nécessité de prévoir

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, p. 60.

²²³ *Ibid.*, p. 145.

²²⁴ J. CHEVALLIER, « État de droit et relations internationales », *Annuaire français de relations internationales*, Paris, La Documentation française, 2006, pp. 4-17, p. 6

²²⁵ V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, *op. cit.*, p. 143.

²²⁶ Cette théorie est notamment soutenue par G. JELLINEK dans son ouvrage *L'État moderne et son droit*, Paris, Bibliothèque internationale de droit public, 1913, p. 7.

²²⁷ R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004.

une forme de responsabilité pénale pour les faits internationalement illicites, car certains faits atteignent un tel degré de gravité qu'ils ne peuvent pas rester impunis.

B — Le tournant de la Première Guerre mondiale

103. L'Histoire ne laisse que très peu de précédents concernant une forme de responsabilisation des États à la suite de violations graves au droit international. Dans une logique de guerre de conquête telle qu'on les a connus durant des siècles, le vainqueur prenait les terres, et le vaincu devait s'y résoudre : « *Vae Victis !* ». Ce n'est que tardivement que les États se sont intéressés à limiter la guerre et préserver les populations civiles²²⁸. Ainsi, les violations graves au droit international n'étaient composées que lorsque des civils étaient visés ou si les lois et coutumes de la guerre n'étaient pas respectées²²⁹. Dans cet état d'esprit, le fait de déclarer une guerre n'était pas constitutif d'une violation grave du droit international, dès lors que cela était fait dans les règles de l'art ; si les différentes modalités de déclaration de guerre étaient respectées.

104. Toutefois, la logique change après la Première Guerre mondiale : il ne s'agit plus uniquement d'encadrer la guerre, mais plutôt de l'empêcher²³⁰. Il s'agit en l'espèce de la

²²⁸ Après la bataille de Solferino (1859), Henri Dunant fait naître l'idée de s'occuper des blessés de guerre. De ce point de départ, le Comité international de la Croix-Rouge est créé en 1863. Mais il faudra attendre 1899 pour que les Conventions de La Haye voient le jour, avec la célèbre Clause de Martens.

²²⁹ Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 ; Convention de Genève du 27 juillet 1929.

²³⁰ Traité de Versailles du 28 juin 1919.

prévention par la dissuasion, par la sanction. Ces idées sont présentes dans le Traité de Versailles, en son article 231, qui disposait :

« les gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés »²³¹.

Ainsi, par cette disposition, l'Allemagne est reconnue responsable de la guerre et, par conséquent, de tous les faits qui sont intervenus à la suite de la déclaration de guerre, l'agression.

105. Le Traité de Versailles est le fruit de nombreux débats quant à la place que devait occuper l'Allemagne dans la Première Guerre mondiale²³². La responsabilité de l'Allemagne ne se traduira pas juridiquement. Aucun tribunal ne déclarera l'Allemagne responsable. Seul l'Empereur Guillaume II devait être mis en jugement pour « *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* »²³³. Mais la fuite de l'Empereur empêchera l'établissement d'un tribunal pour le juger. Là encore les limites du droit international peuvent se ressentir.

106. La reconnaissance de la responsabilité de l'Allemagne servait donc un autre but que celui de la justice internationale. En effet, les Alliés cherchaient un moyen pour obtenir des réparations, pécuniaires²³⁴. C'est pour cela que l'article 231 ne déclare pas que l'Allemagne est responsable de la guerre, mais qu'elle est responsable des dommages et pertes subies... la nuance est assez importante. Ce choix des termes fut l'objet d'un consensus rapide entre les différentes délégations. Même si certains souhaitaient que la connotation de responsabilité morale soit présente dans l'article, et que d'autres ne souhaitaient pas qu'une quelconque forme

²³¹ Traité de Versailles, 1919, article 231.

²³² V. LANIOL, « L'article 231 du traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », *Relations internationales*, 2014/2, n° 158, pp. 9 à 25.

²³³ Traité de Versailles, 1919, article 227.

²³⁴ V. LANIOL, « L'article 231 du Traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », préc., pp. 9 à 25.

de responsabilité de l'Allemagne soit retranscrite, les États se sont rapidement entendus sur cet article qu'ils estimaient secondaire²³⁵. Comme l'indique Vincent Laniol dans son article,

*« l'article 231 n'a donc pas été rédigé dans le but d'obtenir un aveu de culpabilité morale de la part de l'Allemagne. Il a pour seule origine la volonté, principalement américaine, de s'opposer à la revendication franco-britannique d'un droit à réparation intégrale. Ce faisant, les rédacteurs du traité tentèrent de fonder juridiquement les réparations et déclinèrent une responsabilité théorique (civile) de l'Allemagne pour les dommages causés, ce qui n'excluait pas une certaine ambiguïté quant à sa responsabilité morale »*²³⁶.

Ainsi, le traité de Versailles ne peut être raisonnablement considéré comme la première forme de responsabilité d'un État pour violation grave du droit international — ici le déclenchement d'une guerre — et pour la manière dont cette guerre a été menée.

107. Le constat de Versailles perdurera durant quelques années. De nouvelles formes de violations graves du droit international verront le jour à la suite de la Première Guerre mondiale. Le droit international humanitaire se développe et les États veulent éviter que ce genre de conflits mondiaux se réitère. D'ailleurs, le Pacte de la Société des Nations, dans son préambule, prévoit qu'il *« importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre »*. La volonté du Pacte de la SDN était de limiter le recours à la guerre, d'obliger les États à passer par d'autres méthodes pour régler leurs différends. En témoigne son article 13 qui prévoit que si un différend ne peut se régler par la voie diplomatique, il fera l'objet d'un arbitrage. Par ailleurs, le Pacte prévoit la création d'une Cour permanente de justice internationale qui pourra trancher les litiges entre les parties. Toutefois, malgré la tentative de sauvegarde de la paix des Nations, ce Pacte n'a pas su remplir son objectif. En effet, l'absence de ratification par certains acteurs majeurs de la société internationale, comme les États-Unis, ne pouvait aboutir qu'à un échec de ce Pacte. Par ailleurs, le manque de moyens alloués à la Société des Nations n'aidera pas non plus. Certains auteurs, tels que Léon Bourgeois ou encore Woodrow Wilson, militeront pour que la Société des Nations, au moment de l'élaboration du Pacte, puisse contrôler le niveau d'armement des États et qu'une force armée soit mise à sa

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

disposition dès lors qu'un État violerait l'obligation de non-recours à la force²³⁷. Mais ces idées ne seront pas retenues.

108. Les auteurs ont développé cette idée que la Société des Nations devait être dotée de plus de pouvoirs. Vespasien Pella estime que les États, par un contrat qu'ils passeraient avec la Société des Nations, souscriraient une clause pénale, qui lui permettrait de le sanctionner s'il « *venait à troubler l'ordre public international* »²³⁸. Les États, en souscrivant ce contrat social avec la Société des Nations, garantiraient leur sécurité internationalement, et accepteraient donc en échange de respecter un certain nombre d'obligations, dont celle de ne pas recourir à la force à l'encontre d'autres États.

109. Globalement, les Conventions suivant la Première Guerre mondiale n'apporteront pas plus de réponses quant à la responsabilité des États pour les violations graves du droit international. Certaines Conventions, telles que la Convention de Genève, viennent ajouter une dimension pénale à certains actes²³⁹. Quelques procès de criminels de guerre ont été tenus à Leipzig afin de lutter contre l'impunité. Toutefois, ils n'interviendront qu'à l'encontre de personnes physiques²⁴⁰. Finalement, il faudra attendre le drame que constituera la Seconde Guerre mondiale pour que des changements s'opèrent, que ce soit pour le droit international humanitaire, ou pour le droit international pénal.

²³⁷ M. DRAIN, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 20.

²³⁸ V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, *op. cit.*, p. 147.

²³⁹ La Convention de Genève de 1929, *pour l'amélioration du sort des blessés et des malades en campagne*, oblige les États parties à prendre des mesures afin de « *réprimer, en temps de guerre, tout acte contraire aux dispositions* » de cette Convention.

²⁴⁰ O. BEAUVALLET, « La lutte contre l'impunité. Concept et enjeux modernes de la promesse démocratiques », *Les cahiers de Justice*, 2017/1, pp.15-27.

Section 2. Le rejet de la responsabilité pénale des personnes morales par le Tribunal militaire international de Nuremberg

110. La Seconde Guerre mondiale intervient dans ce contexte où les États tentent de limiter les recours à la force sans en donner de réel contenu. L'Allemagne nazie, emmenée par Adolf Hitler, va plus loin dans la manière de mener une guerre, ou dans la manière de mener l'État. Les atrocités sont commises à toutes les échelles de l'État. Ainsi, des crimes sont bien commis à l'échelle étatique, avec l'aide ou l'assistance de grandes comme de petites entreprises (§2.). Toutefois, le Tribunal militaire international de Nuremberg vient sonner le glas de la responsabilité pénale des personnes morales en estimant, dans sa célèbre formule, que « *ce sont des hommes, et non des entités abstraites qui commettent des crimes* »²⁴¹ (§1.).

§1. Le choix de la responsabilité pénale individuelle

111. Dès 1942, la Déclaration de Saint-James est signée par les gouvernements, réfugiés à Londres d'États occupés par le Reich²⁴². En 1943, les dirigeants des puissances alliées (en l'occurrence l'URSS, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni) décidèrent que les forces de l'Axe seraient poursuivies lorsque la guerre serait terminée²⁴³. Ainsi, la guerre achevée, les Alliés prirent la décision de créer un tribunal international pour juger les plus hauts responsables du régime nazi et japonais. Le tribunal militaire international compétent pour juger les hauts responsables nazis sera établi par les Accords de Londres du 8 août 1945²⁴⁴ ; celui de l'Extrême-Orient par la Proclamation spéciale du Commandant suprême des Forces alliées du

²⁴¹ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, op. cit., p. 235.

²⁴² Déclaration de Saint-James du 13 janvier 1942.

²⁴³ Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943.

²⁴⁴ Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945.

19 janvier 1946²⁴⁵. Le tribunal de Nuremberg décidera de la formule devenue célèbre (A). Par conséquent, ce sont les hauts dirigeants qui verront leur responsabilité engagée (B).

A — Le dictum du jugement de Nuremberg

112. Le Tribunal de Nuremberg fait le choix d'exclure la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, vingt-quatre individus seront mis en accusation devant ce Tribunal pour leur responsabilité individuelle. L'idée était d'écarter l'ancienne immunité qui existait pour les agents de l'État. Ceux-ci ne pouvaient plus se réfugier derrière la grande machine qu'est l'État. Ils devaient répondre de leurs agissements, même si ceux-ci ne sont que le fruit d'un ordre reçu ou d'une politique criminelle établie à l'échelon national. D'ailleurs, il s'agissait de la ligne de défense principale des différents accusés²⁴⁶. Mais le Statut, et le Tribunal, sont clairs sur ce point :

« Le fait que l'accusé a agi conformément aux ordres de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige »²⁴⁷.

113. Le Tribunal de Nuremberg révolutionne les idées et principes juridiques. En effet, pendant des siècles, les citoyens d'un État en guerre combattant pour lui étaient protégés par celui-ci. Antoine Garapon revient sur ce sujet et explique, en reprenant la théorie de Jean-Jacques Rousseau, qu'il existe un lien entre les citoyens et l'État, une forme de contrat social, par lequel l'État protège ses citoyens en contrepartie de l'obéissance de ces derniers²⁴⁸. Il poursuit en expliquant que ce contrat leur interdisait de remettre en cause la « *validité morale*

²⁴⁵ Proclamation spéciale du Général MacArthur, Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient, 19 janvier 1946.

²⁴⁶ Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 36.

²⁴⁷ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, 8 août 1945, art. 8.

²⁴⁸ A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 110.

des lois »²⁴⁹, et ils devaient donc se limiter à suivre les ordres donnés, qu'ils soient moralement acceptables, ou non.

114. Par ailleurs, un autre grand principe du droit international s'effondre avec le jugement de Nuremberg : il s'agit de l'immunité de juridiction des représentants d'un État²⁵⁰. En effet, par ce principe, les États refusent de juger les représentants d'autres États — par peur de réciprocité — en vertu de la nature des actes de ces individus, directement rattachables à la souveraineté de l'État en question. Ce mythe s'écroule avec l'apparition du crime contre l'humanité²⁵¹ devant cette juridiction *ad hoc*. En effet, avec ce crime, c'est toute l'humanité qui est attaquée et cela justifierait donc l'abandon de cette « excuse de souveraineté », ces actes « *troubl [ant] non seulement l'ordre public de la Société des États souverains, mais aussi l'ordre public de la Société humaine universelle* »²⁵².

115. Il s'agit de lutter contre l'idée que des crimes d'une telle atrocité puissent rester impunis en raison du fait que les auteurs agissaient « à bon droit », qu'ils ne faisaient qu'obéir aux ordres, respecter la loi de leur État. En effet, soit l'on considère qu'en permettant l'excuse de l'ordre donné ou du commandement de la loi, on dédouane ces individus de leur responsabilité dans la commission d'atrocités²⁵³ ; soit, à l'inverse, on considère qu'en estimant que ces individus sont pleinement responsables des actes qu'ils ont commis, alors même qu'ils ne faisaient que respecter une dynamique étatique, on vient dédouaner l'État de sa responsabilité, ou en tout cas limiter son impact. Il s'agirait d'estimer que tous les nazis d'Europe ont décidé individuellement de passer à l'acte, en même temps²⁵⁴. À Nuremberg, le choix est fait que seuls les individus sont responsables, car l'État ne peut pas commettre

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 111.

²⁵⁰ H. DONNEDIEU DE VABRES, *Deuxième supplément au Traité élémentaire de droit criminel et de Législation Pénale Comparée, le Droit pénal de la guerre et la Révolution nationale*, Paris, Sirey, septembre 1939-mars 1942.

²⁵¹ Certains se sont intéressés aux imperfections du TMI de Nuremberg : ainsi en est-il du fait que les juges soient choisis parmi les vainqueurs ; de l'impossibilité pour les victimes de se porter partie civile, ou encore du fait que le crime contre l'humanité n'existait pas au moment des faits (puisque créé par les Accords de Londres).

²⁵² O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal — sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, p. 16.

²⁵³ H. ARENDT, *Responsabilité et jugement*, *op. cit.*, p. 52.

²⁵⁴ E. CLAVERIE, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État », *QUADERNI*, 2012/2, pp. 67-83, p. 76.

matériellement des faits. Par cette pirouette juridique, l'État, ou la personne morale en générale, échappe au caractère infamant d'une condamnation pénale²⁵⁵.

116. En droit interne, une telle vision semble obsolète – en tout cas pour les personnes morales de droit privé – même si l'analyse statocentriste a ses limites. En effet, depuis 1994, la France fait le choix d'inclure dans son code pénal la responsabilité pénale des personnes morales ; et d'autres États l'ont fait bien avant cela²⁵⁶. Bien évidemment, la vision française exclut les actes commis par l'État, mais les autres personnes morales peuvent voir leur responsabilité engagée. Là encore, les rédacteurs avaient conscience que la personne morale, par définition non physique, ne peut pas commettre matériellement les faits. Mais cela ne signifie pas qu'elle ne peut pas être reconnue responsable des faits.

117. Il pourrait sembler judicieux d'allier les deux formes de responsabilités : individuelle et des personnes morales. Pourquoi les deux responsabilités ne pourraient-elles pas être cumulatives ? Il s'agirait de faire une alliance entre la théorie des baïonnettes intelligentes — selon laquelle un « *subordonné doit refuser d'exécuter un acte illégal* »²⁵⁷ — d'une part, et la reconnaissance de la réalité de la responsabilité de l'État d'autre part. Les juges de Nuremberg ont opté pour la solution qui leur a semblé la plus juste : ne pas laisser des crimes impunis, tout en sauvegardant l'un des piliers du droit international. Il est possible qu'ils aient eu en tête la possibilité de voir leurs propres États jugés sur la scène internationale pour les actes commis par leurs troupes²⁵⁸.

118. Ce procès n'est pas seulement rendu pour les actes commis lors de la Seconde Guerre mondiale, l'ambition est plus grande. Il veut marquer les esprits et forger l'histoire²⁵⁹. Le procureur général américain Robert Jackson l'avait tout de suite compris :

« Il ne nous faudra jamais oublier que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui sont ceux mêmes sur lesquels l'Histoire nous jugera demain. Tendre à ces accusés un calice empoisonné, c'est le porter à nos propres lèvres. Il faut dans notre tâche que nous fassions preuve d'une

²⁵⁵ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 112.

²⁵⁶ Voir Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la pratique pénale des États : système juridique, adhésion au Statut de Rome, mise en œuvre de la compétence universelle et responsabilité pénale des personnes morales (ci-après Annexe 1).

²⁵⁷ R. DOARE, « Ordre légal, ordre illégal », *Inflexions*, 2013/3, n° 24, pp. 153-162, p. 157.

²⁵⁸ P. HAZAN, *Juger la guerre, juger l'Histoire*, Paris, PUF, 2007, p. 23.

²⁵⁹ J-B. JANGENE-VILMER, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 40.

intégrité et d'une objectivité intellectuelle telles que ce procès s'impose à la postérité comme ayant répondu aux aspirations de justice et d'humanité »²⁶⁰.

119. Ainsi, la formule de Nuremberg ne fait que reprendre ce que les Accords de Londres prévoyaient : la responsabilité pénale individuelle de toute personne responsable de crimes internationaux.

B — La poursuite des hauts responsables de crimes internationaux

120. Les tribunaux de Nuremberg ont été le lieu de jugement de treize procès²⁶¹. Le plus célèbre est bien évidemment le premier avec les hauts représentants nazis du Reich encore vivants. Vingt-quatre hauts dignitaires nazis seront accusés devant ce premier tribunal²⁶², vingt-deux seront jugés²⁶³, et vingt condamnés²⁶⁴. Ces personnalités jugées sont les plus hauts

²⁶⁰ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, op. cit., pp. 98-102.

²⁶¹ T. TAYLOR, « Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir », *Politique étrangère*, n° 3, 1949, pp. 207-218, p. 208.

²⁶² Martin Bormann, conseiller d'Hitler ; Karl Dönitz, commandant en chef de la Marine ; Hans Frank, gouverneur général de la Pologne ; Wilhelm Frick, ancien ministre de l'Intérieur ; Hans Fritzsche, directeur du Service de la radio au ministère de la Propagande ; Walter Funk, ministre de l'Economie et Président de la Banque nationale ; Hermann Göring, maréchal du Reich ; Rudolf Hess, adjoint d'Hitler ; Gustav Krupp, industriel ; Alfred Jodl, chef de l'État-major ; Ernst Kaltenbrunner, chef du RSHA ; Wilhelm Keitel, chef du Haut-Commandement des forces armées ; Robert Ley, chef du front du travail ; Constantin von Neurath, chef de la jeunesse hitlérienne ; Franz von Papen, ex-chancelier du Reich, ambassadeur en Turquie ; Erich Raeder, commandant en chef de la Marine ; Joachim von Ribbentrop, ministre des Affaires étrangères ; Alfred Rosenberg, ministre des territoires occupés de l'Est ; Fritz Sauckel, commissaire général à la main-d'œuvre ; Hjalmar Schacht, président de la Banque nationale, ministre de l'Economie jusqu'en 1937 ; Baldur von Schirach, chef de la Jeunesse hitlérienne ; Arthur Seyss-Inquart, commissaire du Reich aux Pays-Bas ; Albert Speer, ministre de l'Armement et de la Production de guerre ; Julius Streicher, directeur du journal antisémite *Der Stürmer*.

²⁶³ Alfred Krupp n'a pas été jugé par le tribunal en raison de la gravité de son état de santé, il fera l'objet d'un autre procès avec certains autres membres de l'entreprise Krupp ; Robert Ley s'est suicidé le 25 octobre 1945 dans la prison de Nuremberg.

²⁶⁴ Martin Bormann n'a jamais été retrouvé, mais il a été condamné à mort par contumace ; Hermann Göring se suicide le 15 octobre 1946 dans la prison de Nuremberg avant son exécution.

représentants militaires et civils de l'État nazi encore en vie au moment où l'acte d'accusation est rédigé²⁶⁵.

121. Par la suite, la Loi d'occupation n° 10²⁶⁶ permet l'établissement de tribunaux dans chacune des quatre zones d'occupation, bien que certains auraient préféré qu'un seul tribunal, commun, soit compétent pour juger tous les individus soupçonnés d'un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence du TMI²⁶⁷.

122. Ainsi, le gouverneur militaire américain ordonne la création des tribunaux militaires de Nuremberg²⁶⁸. De décembre 1946 à avril 1949, douze autres procès de Nuremberg ont eu lieu²⁶⁹, avec comme dénominateur commun le Procureur général américain Telford Taylor. Au cours de ces procès, cent soixante-dix-sept personnes ont été accusées et jugées²⁷⁰. Les accusés n'exerçaient pas tous des postes au sein du Reich, il y avait évidemment des fonctionnaires, des diplomates, des chefs SS ou autres administrateurs, mais il pouvait aussi s'agir de médecins, d'industriels, ou encore de militaires.

1 — Devant les tribunaux militaires américains

123. Trois affaires concernant indirectement des personnes morales sont portées devant les tribunaux militaires américains de Nuremberg : l'affaire *Flick et autres*²⁷¹, l'affaire

²⁶⁵ Dans l'organigramme étatique nazi, les seuls hauts représentants qui n'ont pas été jugés sont Adolf Hitler (qui se suicida dans son bunker le 30 avril 1945), Heinrich Himmler (qui se suicida le 15 octobre 1945) et encore Joseph Goebbels (qui se suicida le 1^{er} mai 1945).

²⁶⁶ Conseil de contrôle en Allemagne, *Loi n° 10 sur le Châtiment des personnes coupables de crime de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité*, JO du Conseil de contrôle en Allemagne, 20 décembre 1945, p. 50 et s.

²⁶⁷ H. MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 65.

²⁶⁸ Ordonnance n° 7 du Gouvernement militaire américain du 18 octobre 1946.

²⁶⁹ Il s'agit (dans l'ordre chronologique) des affaires opposant les États-Unis d'Amérique à : 1. Karl Brandt et al. (Procès des médecins); 2. Erhard Milch (procès Milch); 3. Josef Altstötter et al. (Procès des juges); 4. Oswald Pohl et al. (Procès Pohl); 5. Friedrich Flick (procès Flick); 6. Carl Krauch et al. (procès IG Farben); 7. Wilhelm List et al. (procès des otages); 8. Ulrich Griefelt et al. (procès du RuSHA); 9. Otto Ohlendorf et al. (procès des Einsatzgruppen); 10. Alfred Krupp et al. (procès Krupp); 11. Ernst von Weizsaecker et al. (Procès des ministères); 12. Wilhelm von Leeb et al. (procès du haut-commandement).

²⁷⁰ T. TAYLOR, « Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir », préc., p. 209.

²⁷¹ TMIN, « The Flick Case », préc.

*Krupp et Autres*²⁷² et la célèbre affaire *IG Farben*²⁷³. Qu'il s'agisse d'entreprises concevant ou distribuant du Zyklon B — le gaz utilisé dans les chambres — d'entreprises d'armement ou encore des sociétés qui ont profité de spoliations de biens, celles-ci ne relèvent pas de la compétence de ces tribunaux qui ne peuvent juger que les personnes physiques. Ce sont donc les dirigeants de ces différentes entreprises qui ont été jugés. Les tribunaux n'ont pas eu besoin de justifier le choix de ne juger que les personnes physiques puisque leur compétence y était déjà limitée.

124. Dans la première affaire, le groupe Flick Kommanditgesellschaft, entreprise dans le domaine de l'armement, mais aussi dans la production de fer et d'acier, était soupçonné d'avoir profité de travailleurs forcés et d'avoir pillé dans des territoires sous occupation de l'Allemagne nazie. Le propriétaire de cette entreprise, Friedrich Flick, ainsi que cinq de ses administrateurs sont accusés d'imposition de travail forcé, de pillage dans des territoires occupés, de crime contre l'humanité sous la forme d'aryanisation de propriétés juive, de complicité dans les activités criminelles SS et d'avoir été membre d'une organisation criminelle²⁷⁴. Le 22 décembre 1947, les juges ont prononcé trois acquittements²⁷⁵, Friedrich Flick a été condamné à sept ans de prison pour pillage dans les territoires occupés, et les deux derniers dirigeants ont été condamnés à deux ans et demi²⁷⁶ et cinq ans²⁷⁷ de prison pour complicité dans les activités criminelles des SS²⁷⁸. Certains chefs d'accusation n'ont pas été prouvés et ne figurent donc pas dans la condamnation²⁷⁹.

125. La deuxième affaire concerne le groupe Interessengemeinschaft Farbenindustrie AG (*I.G Farben*). Il s'agit d'un groupe d'entreprises de produits chimiques et pharmaceutiques²⁸⁰. Cette affaire est d'autant plus complexe que le Procureur Général, Telford Taylor, avançait que le conglomérat I.G Farben travaillait de concert avec l'État nazi dans le

²⁷² TMIN, « The Krupp Case », préc.

²⁷³ TMIN, « Krauch and Others », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1952, vol. VIII.

²⁷⁴ TMI, « The Flick Case », préc., p. 11.

²⁷⁵ Konrad Kaletsch, Hermann Terberger et Odilo Burkart.

²⁷⁶ Bernhard Weiss.

²⁷⁷ Otto Steinbrinck.

²⁷⁸ TMI, « The Flick Case », préc., p. 1228.

²⁷⁹ J. KUNER, *The War Crimes Trial Against German Industrialist: Friedrich Flick et al. — A Legal Analysis and Critical Evaluation*, Research Paper, University of the Western Cape, 20 octobre 2010 (disponible en ligne : <http://etd.uwc.ac.za/bitstream/handle/11394/3063/Kuner_LLM_2010.pdf?sequence=1>, consulté le 20 octobre 2023).

²⁸⁰ Il s'agit d'un conglomérat créé en 1925 contrôlant environ 200 entreprises dont Agfa, BASF, Hoechst, Bayer ou encore Dynamit Nobel.

but d'engager des guerres d'agression contre d'autres États²⁸¹. La société aurait fourni aux SS des produits pharmaceutiques, qui seront testés dans les camps, et des gaz toxiques. Vingt-trois accusés²⁸² seront jugés sous cinq chefs d'accusation²⁸³ : crime contre la paix dans la planification et la préparation de guerres d'agression, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sous la forme de pillages, de crimes de guerre et crimes contre l'humanité sous la forme d'esclavagisme et déportation de populations civiles, d'appartenance à l'organisation criminelle SS et de conspiration dans le but de commettre un crime contre la paix. Dix accusés ont été déclarés non-coupables²⁸⁴, un seul n'a pas été jugé en raison de son état de santé, et les douze derniers ont été condamnés à des peines allant d'un an et demi à huit ans.

126. La dernière affaire devant les tribunaux américains de Nuremberg concerne l'entreprise Krupp. Dans un premier temps, l'acte d'accusation du tribunal de Nuremberg, regroupant les plus hauts responsables, prévoyait que Gustav Krupp von Bohlen soit jugé en même temps que les autres hauts dirigeants et représentants de l'État nazi²⁸⁵. Toutefois, en raison de son état de santé, celui-ci ne pourra pas être jugé avec les autres accusés et il ne sera pas non plus jugé par la suite. Ainsi, son fils, Alfried Krupp et onze autres dirigeants²⁸⁶ seront poursuivis pour quatre chefs d'inculpation : crimes contre la paix consistant en la planification, la préparation, l'initiative et le fait de mener une guerre d'agression ; crimes contre l'humanité par la spoliation et le pillage ; des crimes contre l'humanité impliquant le meurtre, la déportation, la torture, l'emprisonnement, de prisonniers de guerre et de travailleurs forcés ; et enfin, la conspiration de commettre des crimes contre la paix²⁸⁷. Rapidement, les charges de crimes contre la paix sont très vite abandonnées par manque de preuves. La difficulté principale dans cette affaire a été de séparer les agissements des agents de ceux de l'entreprise²⁸⁸. En effet,

²⁸¹ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 259.

²⁸² Carl Krauch, Hermann Schmitz, Georg von Schnitzler, Fritz Gajewski, Heirich Hörlein, August von Knieriem, Fritz ter Meer, Christian Schneider, Otto Ambros, Ernst Bürgin, Heinrich Bütetisch, Paul Haefliger, Max Ilgner, Friedrich Jaehne, Hans Kuehne, Carl Lautenschlaeger, Wilhelm Mann, Heinrich Oster, Karl Wuster, Walter Dürrfeld, Heinrich Gattineau, Erich von der Heyde et Hans Kugler.

²⁸³ TMIN, « The IG Farben Case », préc., pp. 14 – 80.

²⁸⁴ Fritz Gajewski, Heirich Hörlein, August von Knieriem, Christian Schneider, Hans Kuehne, Carl Lautenschlaeger, Wilhelm Mann, Karl Wuster, Heinrich Gattineau, et Erich von der Heyde.

²⁸⁵ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, op. cit., p. 37.

²⁸⁶ Ewald Oskar Ludwig Loeser, Eduard Houdremont, Erich Mueller, Friedrich Wilhelm Janssen, Karl Heirich Pfirsch, Max Otto Ihn, Karl Adolf Ferdinand Eberhardt, Heirich Leo Korschan, Friedrich von Bülow, Werner Wilhelm Henrich Lehmann et Hans Albert Gustav Kupke.

²⁸⁷ TMIN, « The Krupp Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, préc., pp. 10-36.

²⁸⁸ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 268.

l'accusation s'est attelée à démontrer les actions illégales commises par l'entreprise. Les juges ont pu dire :

*« There are numerous other such examples, all of which make it clear that the initiative for the acquisition of properties, machines, and materials in the occupied countries was that of the Krupp firm and that it utilized the Reich government and Reich agencies whenever necessary to accomplish its purpose ... »*²⁸⁹.

127. Finalement, « *on peut penser que c'est la commission de crimes de guerre par la société elle-même qui rend responsables ses dirigeants et mène à leur condamnation* »²⁹⁰. Onze accusés ont été condamnés à des peines allant de deux à douze ans d'emprisonnement et un seul a été acquitté²⁹¹.

2 — Devant les tribunaux militaires britanniques et français

128. Les tribunaux britanniques de Hambourg ont eu aussi à juger des dirigeants d'entreprises. La plus célèbre affaire concerne Bruno Tesch, directeur général de l'entreprise Tesch & Stabenow, ainsi que deux autres associés : Joachim Drosihn et Karl Weinbacher²⁹². Cette affaire est connue sous le nom d'*Affaire du Zyklon B*. Les accusés étaient poursuivis pour crime de guerre constitué dans la fourniture du gaz empoisonné utilisé pour exterminer des ressortissants alliés en ayant connaissance que ce gaz allait être utilisé à cette fin. Bruno Tesch et Karl Weinbacher ont été reconnus coupables et condamnés à la peine de mort par pendaison. Joachim Drosihn, quant à lui, a été acquitté.

129. Enfin, les tribunaux militaires français ont eu à connaître de l'affaire Röchling. Les dirigeants du trust Röchlingsche Eisen-und Stahlwerke²⁹³ ont été accusés de crime contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'industrie sidérurgique aurait eu recours aux travailleurs forcés et aurait participé grandement à l'économie de guerre de l'Allemagne

²⁸⁹ TMIN, « The Krupp Case », préc., p. 1371.

²⁹⁰ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 269.

²⁹¹ Karl Heirich Pfirsch.

²⁹² British Military Court, *Tesch and two others (Zyklon B Case)*, Hambourg, 8 mars 1946, in United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, His Majesty's Stationery Office, 1947, vol. I., pp. 93–103.

²⁹³ Les accusés sont Hermann Röchling, Ernst Röchling, Hans-Lothar von Gemmingen, Albert Maier et Wilhelm Rodenhauser.

nazie²⁹⁴. Hermann Röchling est condamné à dix ans de prison et à la confiscation de ses biens et à la perte de ses droits civiques, Ernst Röchling est condamné à cinq ans de prison et à la confiscation de sa fortune et la perte de ses droits civiques, Hans-Lothar von Gemmingen est condamné à trois ans de prison, confiscation de la moitié de sa fortune ainsi que la perte de ses droits civiques. Wilhelm Rodenhauser est condamné à trois ans de prison et Albert Maier est, quant à lui, acquitté²⁹⁵.

130. L'intérêt de ces différentes affaires repose sur la volonté pour les Alliés de juger les responsables des atrocités commises lors de la Seconde Guerre mondiale, et ce, sans considération de leur position hiérarchique dans la société. Qu'il s'agisse de responsables politiques, ou de grands directeurs d'entreprises, la justice devait être rendue. Par ailleurs, ces différentes affaires ont montré que la frontière entre ce qui relève de la personne morale et de la personne physique est ténue. En effet, les juges ont, à de nombreuses reprises, pu assimiler, voire confondre, les agissements de l'une ou de l'autre. Cela démontre qu'il n'est parfois pas facile de distinguer ce qui relève de la personne morale ou de la personne physique qui agit pour son compte. Ainsi, il faut s'interroger sur la réalité des crimes commis par les personnes morales, ces « entités abstraites ».

§2. Les crimes commis par des « entités abstraites » et la question d'une responsabilité collective

131. Le Tribunal de Nuremberg et les jugements qui ont suivi dans les différentes zones d'occupation ont eu recours aux notions d'organisation criminelle et de complot, notions qui laissent entendre une part de collectivité dans les crimes (A). En effet, pour qu'il y ait « organisation » criminelle ou complot, il faut qu'un certain nombre de personnes physiques y prennent part. Toutefois, ces différents jugements n'ont pas su tirer les conséquences de ces

²⁹⁴ M. MANALE, « Industrie de guerre et patrimoine : les usines Röchling face à l'histoire », *Les Temps Modernes*, 2013/2, n° 673, pp. 76-106.

²⁹⁵ Tribunal général du gouvernement militaire de Rastatt, *Procès Röchling*, sous-série BB/36/1, 1946-1949.

infractions. Dès lors, un paradoxe se crée à Nuremberg, et ce dernier aura des conséquences sur l'avenir du droit international pénal (B).

A — Les qualifications d'organisation criminelle et de complot

132. L'article 9 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg prévoit que

« Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle ».

L'article 10 va plus loin en expliquant que dès lors que le Tribunal aura déclaré qu'une organisation est criminelle, *« les autorités compétentes de chaque État signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation ».* Par ailleurs, *« le caractère du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté »*²⁹⁶.

133. Plusieurs organisations font l'objet d'une accusation dans le but d'être déclarées criminelle : le Gouvernement du Reich, le Parti national-socialiste des travailleurs allemands (NSDAP), la SS, la Gestapo, le SD, la SA, l'état-major général et le haut commandement des forces armées²⁹⁷. Finalement, quatre d'entre elles seront déclarées criminelles : le NSDAP ; la Gestapo, la SS et le SD²⁹⁸.

134. L'article 9 fait aussi mention du concept de « complot » qui sera utilisé par les procureurs afin de déterminer la culpabilité des individus. Selon les Américains, tous les autres crimes découlent de celui-ci²⁹⁹. En réalité, ces deux notions d'organisation criminelle et de

²⁹⁶ Article 10 du Statut du TMIN.

²⁹⁷ Indictment presented to the International Military Tribunal at Berlin on 18th October 1945, London, Her Majesty's Stationery Office, November 1945, pp. 2–3.

²⁹⁸ TMI, *Nazi Conspiracy and Aggression. Opinion and Judgment*, Washington, US Government Printing Office, 1947, p. 84 et s.

²⁹⁹ Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier le crime international : de Nuremberg à La Haye, op. cit.*, p. 31.

complot sont étroitement liées³⁰⁰. En effet, dans les deux cas, cela nécessite une pluralité d'acteurs.

135. Toutefois, des difficultés sont apparues très rapidement avec ces deux notions. Premièrement, le Statut ne prévoyait pas de peine précise pour l'appartenance à une organisation criminelle. Ainsi, le juge était libre de fixer une peine pouvant aller jusqu'à la peine de mort³⁰¹. Ensuite, il fallait établir un cadre pour cette appartenance à une organisation criminelle. L'infraction était-elle consommée dès lors que la personne physique adhère au groupement, ce qui en ferait un crime matériel, ou fallait-il que l'individu sache que des crimes étaient commis par le groupement pour que sa culpabilité soit établie ? Les incidences sur un tel choix sont nombreuses³⁰², en commençant par l'administration de la preuve. La question se pose aussi pour les membres forcés. Finalement, le Tribunal décidera que seuls les membres volontaires pourront voir leur responsabilité engagée, sauf s'ils ont été « *personnellement impliqués [...] dans la perpétration d'actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut* »³⁰³. Par ailleurs, les membres devaient avoir conscience que le groupement poursuivait une activité criminelle.

136. En outre, une autre difficulté est apparue avec la notion d'organisation criminelle. Comme l'explique Henri Donnedieu de Vabres, il aurait fallu que la notion même d'organisation criminelle soit définie en amont afin d'établir une liste de ces organisations afin d'en sanctionner les membres³⁰⁴. Toutefois, tel n'a pas été le cas. Et c'est la solution inverse qui a été retenue par les juges. Ils ont, en effet, étudié la position hiérarchique des personnes physiques qu'ils poursuivaient afin de déterminer l'étendue de l'organisation criminelle³⁰⁵. Dès lors, certaines organisations ont été déclarées criminelles par le Tribunal de Nuremberg. C'est cette déclaration de criminalité des organisations qui servira de base juridique pour les autres procès qui interviendront dans les différentes zones d'occupation.

137. Enfin, un problème lié aux différences de cultures juridiques est intervenu. Le complot est un délit qui n'est pas connu de tous les droits – notamment le droit français qui

³⁰⁰ H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI*, n° 70, 1947, pp. 477-611, p. 543.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 556.

³⁰² *Ibid.* p. 549.

³⁰³ TMIN, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire international*, *op. cit.*, p. 270.

³⁰⁴ H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *préc.*, p. 543 et s.

³⁰⁵ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, p. 170.

préfère le délit d'appartenance ou à l'association de malfaiteurs³⁰⁶. Toutefois, le complot sous-entend la préparation, l'entente, et une complexité des faits³⁰⁷. Cette notion se veut donc collective. Un complot ne peut intervenir par la somme de décisions individuelles³⁰⁸, il faut une unité pour que celui-ci puisse prendre forme et parvenir à ses fins. Certes, le complot peut émaner de l'esprit d'un seul individu, mais cela n'est pas toujours le cas. Chaque individu prenant part au complot doit porter une part de responsabilité, mais la collectivité également. Le régime nazi a bâti sa politique lentement, le Troisième Reich prend sa source selon les historiens en 1933 et les buts du régime et les volontés pangermaniques³⁰⁹ étaient déjà développées dans *Mein Kampf*³¹⁰ en 1925. Le complot n'a donc pas trouvé sa source au commencement de la guerre, mais bien avant. Ainsi, la collectivité connaissait les intentions d'Hitler, au minimum, et les partageait dans la plupart des cas³¹¹. Le complot nazi n'était pas uniquement bâti sur les volontés individuelles des membres du gouvernement. L'idée était partagée par un certain nombre de citoyens et n'aurait pas pu aboutir sans leur concours³¹². Bien évidemment, les degrés de participation sont nombreux, ils peuvent aller de l'abstention pour certains, à la facilitation voire à la commission de crimes. Il ne s'agit pas de regrouper tous les Allemands sous la même étiquette, mais plutôt de comprendre que sans cet élément global, sans cette collectivité, le complot n'aurait pas pu aboutir. Par conséquent, il est très paradoxal de reconnaître l'importance d'un tel agrégat dans l'aboutissement de crimes internationaux, mais de ne pas en tirer de conclusions juridiques.

138. Dans les différents cas traités par les juridictions nationales des États alliés en Allemagne, celles-ci ont fait le choix de juger les individus ayant une responsabilité au sein des

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 173.

³⁰⁷ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 101.

³⁰⁸ O. JOUANJAN, *Justifier l'injustifiable : l'ordre du discours juridique nazi*, Paris, PUF, 2017, p. 45.

³⁰⁹ M. KORINMAN, *Deutschland über alles: le pangermanisme 1890-1945*, Paris, Fayard, 1999.

³¹⁰ A. HITLER, *Mein Kampf — Mon combat*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 2008.

³¹¹ S. HUBNER-FUNK, « L'Allemagne et le passé nazi », *Communications*, 1994, n° 59, pp. 211-230, p. 214.

³¹² NU, *Analyse historique des faits relatifs à l'agression*, Nations Unies, New York, 2003, p. 14.

différentes entreprises sans condamner l'entreprise elle-même, alors même que celle-ci a pu réaliser des profits du fait de la commission des infractions.

B — Le paradoxe du rejet de la responsabilité collective

139. D'une part, il y a la volonté de prendre en considération le caractère collectif des crimes commis, que ce soit par le biais de la qualification de complot, crime principal, ou par la volonté de déclarer criminels certains groupements ou organisations, mais d'autre part, que cette collectivité ne soit pas jugée en tant que telle. C'est en cela que repose le paradoxe de Nuremberg.

140. Plusieurs points font l'objet d'une forme de paradoxe dans les différents jugements rendus par les Tribunaux militaires (que ce soit à Nuremberg ou devant les tribunaux des forces alliées dans les zones occupées). Le complot nazi trouverait sa source à l'avènement d'Adolf Hitler pour certains³¹³, mais pourrait remonter beaucoup plus tôt pour d'autres³¹⁴. Le point de départ importe finalement peu pour cette démonstration. Le complot est solidement ancré dans les esprits, tout comme la haine envers certains peuples³¹⁵. Et c'est cette haine qui engendrera toutes ces atrocités. Ainsi, la collectivité joue un rôle très important dans l'accomplissement du complot³¹⁶. « L'union fait la force », sans cette union, Adolf Hitler aurait été réduit au silence et n'aurait pas pu commettre toutes ces infractions³¹⁷.

141. Par ailleurs, la chaîne de commandement est très souvent recherchée par les juges afin de recontextualiser le crime³¹⁸, car sans le contexte, ces crimes ne seraient que des crimes de droit commun³¹⁹ : le meurtre, le viol, les agressions, les violences... Cette chaîne de commandement est par essence collective : il s'agit encore et toujours pour le juge d'intégrer le

³¹³ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 101.

³¹⁴ M. KORINMAN, *Deutschland über alles: le pangermanisme 1890-1945*, op. cit.

³¹⁵ C. BURCHARD, « The Nuremberg Trial and its Impact on Germany », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4/4, septembre 2006, pp. 800-829, p. 824.

³¹⁶ L. BACKER, « The Fuhrer Principle of International Law: Individual Responsibility and Collective Punishment », *Penn State International Law Review* vol. 21/3, 2003, pp. 509-567, p. 530.

³¹⁷ G. FLETCHER, « The Storrs Lectures: Liberals and Romantics at War: the Problem of Collective Guilt », *The Yale Law Journal*, vol. 111/7, mai 2002, pp.1499-1573, p. 1533.

³¹⁸ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 124.

³¹⁹ Voir notamment les *Éléments des crimes*, introduction des articles 6 et 7.

crime dans un contexte et une série de crimes commis à une plus grande échelle que le simple acte perpétré par l'individu jugé.

142. En outre, les juridictions ont utilisé la notion d'appartenance à une organisation criminelle afin de condamner chaque individu pour sa participation plus ou moins importante au sein de l'organisation sans condamner l'organisation elle-même. Il s'agit de condamner les personnes responsables au sein d'un appareil étatique ou d'une entreprise, sans pour autant que la structure elle-même — sans qui la commission n'aurait pas pu avoir lieu à aussi grande échelle — ne risque une condamnation. En réalité, les agents agissent comme des fusibles. Ils seront remplacés et l'industrie ou l'État perdure en toute impunité.

143. C'est l'un des manquements les plus importants à cette théorie. Il est évident que de tels choix ont été opérés afin de sauvegarder, d'une part, la continuité de l'État, et d'autre part l'économie d'une personne morale de droit privé, voire de l'État lui-même³²⁰. Par ailleurs, les juges et les procureurs des États alliés étaient en train de bâtir le point de départ d'un nouveau droit, un précédent en droit international. Ainsi, ils ont probablement voulu protéger leurs propres États contre d'éventuelles poursuites futures. Le but premier de ces tribunaux était de juger les plus grands criminels de guerre, nazis ou partisans de l'Axe, mais comme l'a indiqué le procureur R. Jackson, ils avaient aussi une mission pour l'avenir³²¹. Ces tribunaux avaient la lourde tâche de tracer les contours de ces nouveaux crimes que constituent le crime de guerre, le crime contre l'humanité ou encore l'agression, mais aussi de déterminer quelles personnes seraient responsables de ces crimes. Par conséquent, si ces juges et procureurs avaient admis la possibilité de tenir responsable l'entreprise ou même l'État, cela aurait eu pour conséquence d'autoriser, à l'avenir, les autres États à les juger ou à juger leurs entreprises au même titre, en vertu de la règle du précédent.

144. Une nuance doit être apportée entre les organisations qui ont été déclarées criminelles et les entreprises qui, par le biais de leurs membres, ont pu commettre des crimes. En effet, ces dernières ne sont jamais déclarées criminelles. Elles continuent d'exister³²², parfois même en ne prenant pas la peine de changer de nom, et à prospérer. Les organisations qui ont été déclarées criminelles par le Tribunal sont, quant à elles, dissoutes. On peut donc estimer

³²⁰ C. JORDA, « Considérations d'un juge international », *Libres cahiers pour la psychanalyse*, 2007/2, n° 16, pp. 143-158, p. 150.

³²¹ TMIN, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, op. cit., pp. 98-102.

³²² Les différentes affaires traitées précédemment démontrent que ces entreprises ont pu continuer à jouer un rôle dans le monde économique : Röchling, Krupp, Bayer.

qu'il s'agit d'une forme de peine de mort pour ces organisations puisqu'elles n'existeront plus pour l'avenir.

145. Finalement, l'influence des groupements, qu'il s'agisse d'un État, d'un groupe politique, d'une entreprise, est quelque peu amoindrie³²³. En décidant de condamner chaque personne physique d'un groupe sans en juger la collectivité elle-même, il semblerait que le juge considère que ces individus auraient, dans tous les cas, pu commettre de tels faits. Toutefois, il est difficilement concevable qu'un ensemble de personnes physiques, ne disposant pas des moyens que peut offrir une entreprise ou à plus grande échelle un État, puisse commettre de manière systémique des crimes internationaux. Au contraire, ce sont les moyens offerts par ces structures qui permettent à des personnes physiques de pouvoir commettre des crimes de guerre, contre l'humanité, de génocide ou d'agression.

146. Par ailleurs, un génocide ou un crime contre l'humanité ne peuvent pas être commis de façon individuelle³²⁴. Les définitions de ces crimes font référence à des notions collectives, telles que le plan systématique ou concerté d'une part ou le fait d'exterminer en tout ou partie un groupe d'autre part. Les juges ne peuvent pas se prononcer sur l'existence de tels crimes sans se prononcer sur une forme de responsabilité étatique³²⁵. Il est, en effet, difficilement concevable d'établir un plan concerté seul ou d'exterminer un groupe ou une partie de ce groupe seul.

147. Concernant le crime de guerre ou l'agression, là encore, cela doit s'inscrire dans le cadre étatique. Pour commettre un crime de guerre, il faut que l'État soit en situation de conflit armé et l'agression ne peut être commise que par un individu ayant un statut lui permettant d'engager tout un État. Enfin, la notion de complot, qui semble être la base de l'accusation à Nuremberg, ne peut être établie avec l'unique somme de personnes physiques. Il nécessite une organisation, une structure, des moyens afin de prendre corps. La comparaison utilisée par F. Mégret sur ce point est assez parlante. Il y compare la responsabilité pour génocide comme « *des îlots épars dans un archipel discontinu* »³²⁶. Selon lui, en ayant recours

³²³ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 105.

³²⁴ K. WURTZ, « La responsabilité du génocidaire : entre responsabilité individuelle et responsabilité collective », *Criminologie*, vol. 39, n° 2, pp. 59-76, p. 61.

³²⁵ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », préc., p. 122.

³²⁶ *Ibid.*, p. 104.

à la responsabilité pénale individuelle, la justice pénale internationale rend « *chaque individu responsable de tout* »³²⁷.

148. L'argument principal justifiant l'absence de responsabilité collective repose sur le principe selon lequel on ne doit répondre que de ses propres actions en matière pénale. En condamnant un État ou une entreprise, le juge condamne les membres de ces personnes morales, ce seront les individus composant celles-ci qui devront assumer la charge de la condamnation. Or, il est évident que l'ensemble de la population allemande n'a pas pris une part active à la commission des atrocités, tout comme tous les travailleurs d'une société. Il serait injuste que certaines personnes, innocentes, doivent payer pour des crimes qu'elles n'ont pas commis. Là encore, F. Mégret dresse deux tendances qui pourraient contrecarrer ces arguments³²⁸. La première relèverait de ce qu'il appelle la thématique romantique ou solidariste comprise dans la « nation », qui regrouperait toutes les individualités en un tout organique³²⁹. Ainsi, la culpabilité collective s'entendrait de l'existence de ce tout organique, cette nation qui déciderait pour tout. Dans ce système, la culpabilité serait aussi transmise à la naissance — puisque le nouveau-né serait membre de ce groupe³³⁰.

149. L'autre tendance reposerait sur l'État démocratique. Dans un tel État, les citoyens choisissent leur dirigeant qui deviendrait une sorte de mandataire pour le peuple. En effet, la responsabilité collective serait la conséquence de l'idée de citoyenneté, de choix dans la représentation de l'État. L'individu, citoyen, élisant son représentant, serait donc lui aussi responsable des agissements de ce dernier, pour le compte de l'État. Cette inclusion impliquerait la responsabilité d'actes auxquels l'individu n'aurait pas donné son accord³³¹. Cela signifie que dans les États non démocratiques, la responsabilité collective pour les méfaits commis par les plus hautes sphères de l'État ne pourrait pas intervenir. Globalement, il s'agit

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*, p. 119 et s. : les références suivantes sont aussi extraites de l'article de Frédéric Mégret.

³²⁹ G. FLETCHER, « The Storrs Lectures: Liberals and Romantics at War: the Problem of Collective Guilt », préc., p. 1533.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ M. WALZER, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument With Historical Illustrations*, New York, Basic Books, p. 297.

du mythe juridique de la communauté³³². Dans ce principe, le Führer incarne la communauté, ainsi tous ces actes sont ceux de la communauté³³³.

150. Finalement, le caractère collectif des infractions ne sert qu'un seul but : celui de condamner plus facilement les personnes physiques. Ces idées développées à Nuremberg perdureront et seront reprises ou du moins rediscutées aux différentes étapes de la justice pénale internationale. Cependant, de nouveaux questionnements apparaîtront avec la nécessité de la mise en place d'une Cour permanente chargée de juger les crimes internationaux.

³³² O. JOUANJAN, *Justifier l'injustifiable*, op. cit., pp. 165-166.

³³³ *Ibid.*

Conclusion du Chapitre I

151. La responsabilité pénale des personnes morales a toujours été un sujet de débat pour les juristes pénalistes. Les expériences pour lesquelles une personne morale peut se rendre coupable d'une infraction sont nombreuses, mais sa responsabilité est très peu recherchée. La Première Guerre mondiale a fait naître une nouvelle forme de responsabilité. En effet, le Traité de Versailles a édicté la création d'un Tribunal spécial pour juger l'Empereur qui serait responsable du déclenchement de la Guerre pour que cela ne se reproduise plus. Par le jeu des alliances politiques et diplomatiques, ce dernier ne sera finalement pas jugé, mais les bases ont été posées.

152. Le Traité de Versailles, probablement trop timide dans ses prises de position, n'empêchera pas le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Là encore, les Nations ne veulent pas qu'un tel événement se produise de nouveau et mettent en place des tribunaux afin de juger les principaux responsables des crimes commis pendant cette guerre. Il n'est pas question de juger l'État allemand ou même les autres États de l'Axe. La responsabilité pénale individuelle s'est ancrée comme principe directeur du droit international pénal. Seront jugés de hauts responsables de l'État nazi, ou japonais à Tokyo, mais aussi de nombreux dirigeants d'entreprises.

153. Ainsi, en dépit du fait que la communauté internationale ait conscience que sans cette machine politique ou commerciale, les crimes n'auraient probablement pas pu avoir lieu, ce sont les dirigeants de ces structures qui endosseront les responsabilités en tant que décideurs principaux. Cependant, un tel choix revient à estimer que ces décideurs ont agi seuls, alors que sans les structures de la personne morale, ces crimes n'auraient probablement pas pu avoir lieu. Ces débats seront régulièrement dépoussiérés au cours de l'Histoire avant d'arriver à la création de la Cour pénale internationale qui viendra entériner le choix édicté en 1945.

CHAPITRE II : LE TRAITEMENT CONTEMPORAIN DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES EN DROIT INTERNATIONAL PENAL

154. La trace laissée par le Tribunal de Nuremberg dans le droit international pénal est indélébile. Ce point de départ de la justice pénale internationale a forgé des schémas qui seront conservés à l'après-guerre et l'héritage des tribunaux militaires internationaux est indéniable. De nombreuses critiques ont été développées sur ces tribunaux : la principale repose sur sa qualification de « Justice des vainqueurs ». Les différents tribunaux internationaux créés après la Seconde Guerre mondiale reprendront les principes édictés à Nuremberg, en essayant toutefois de corriger ses défauts. Ainsi, la responsabilité pénale des personnes morales reste globalement absente du paysage international ou régional (**Section 1**).

155. Lorsque dans les années 90, l'idée de la création d'une Cour permanente compétente pour juger les crimes internationaux resurgit, les débats entourant l'intégration d'une responsabilité pénale des personnes morales sont relancés. Dans un premier temps, cette responsabilité était présente dans le Statut de Rome avant d'être finalement écartée en raison de la grande diversité des droits nationaux et de l'absence de mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales, dans certains de ces droits (**Section 2**).

Section 1. Un encadrement caractérisé par ses insuffisances

156. Le jugement du Tribunal de Nuremberg a laissé une marque sans précédent dans l'histoire de la justice pénale internationale. Les bases ont été posées et les suites historiques ne feront que répéter ce schéma construit après la guerre. Toutefois, la réalité des atrocités rattrape la théorie établie et montre que celle-ci ne tient pas compte de toutes les spécificités des crimes. Certains instruments internationaux, voire régionaux, ont opté pour l'intégration dans leur champ de compétence de la responsabilité pénale des personnes morales (§1.). En revanche, les juridictions pénales internationales se sont inscrites dans la droite lignée des Tribunaux militaires internationaux en favorisant la responsabilité pénale individuelle (§2.).

§1. La responsabilité pénale des personnes morales au niveau supranational

157. La responsabilité pénale des personnes morales est difficile à mettre en place à un niveau supranational, qu'il s'agisse de celle des États tout comme celle des personnes morales de droit privé. Comme cela a pu être évoqué précédemment, les États disposent de systèmes juridiques différents ne prévoyant pas toujours une telle responsabilité. Toutefois, le droit international dispose de plusieurs outils créateurs de droit, et la principale source du droit international reste incontestablement le traité, la convention³³⁴. L'avantage des traités repose sur la possibilité pour les États d'en discuter les termes³³⁵, de les signer, et par la suite de les ratifier. Il s'agit d'un acte volontaire des États. Certains traités ou conventions ont pu faire de la responsabilité pénale des personnes morales un principe en ce qui concerne l'objet de la Convention.

158. Il n'existe pas de convention générale sur la responsabilité pénale des personnes morales. Une telle norme internationale semble impossible à mettre en place au vu des différences entre les systèmes juridiques des États. En effet, certains systèmes ne prévoient

³³⁴ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 108.

³³⁵ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e édition, 2022, p. 167.

aucun mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales, tout au plus un système de responsabilité civile ou administrative³³⁶.

159. On notera deux types de conventions prévoyant ce type de responsabilité, à des échelles différentes. D'une part, il s'agit de traités à visée universelle portant sur des infractions particulières comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³³⁷ ou encore celle contre la corruption³³⁸ (A). D'autre part, il s'agit d'actes de portée régionale comme les traités ou accords régionaux ou encore le droit dérivé régional, ne pouvant être signés et ratifiés que par une quantité limitée d'États concernés. On pense, notamment, aux règlements de l'Union européenne, des Conventions du Conseil de l'Europe ou encore des accords de l'Union africaine (B).

A — L'encadrement international ponctuel de la responsabilité pénale des personnes morales

160. Le droit international pénal fait l'objet d'encadrements ponctuels de la part des États. Ce droit n'est pas nouveau, mais il ne fera pas l'objet d'une réglementation générale. En effet, d'abord d'origine coutumière, la piraterie sera la première infraction en droit international pénal³³⁹, même s'il faudra attendre 1958 pour qu'une Convention soit établie sur la haute mer³⁴⁰. La deuxième infraction internationale pénale était relative à la traite des esclaves. Elle fut la première à être codifiée dès 1885³⁴¹. D'autres Conventions ont été adoptées dans des

³³⁶ Voir Annexe 1, et *infra* Partie II, Titre 1.

³³⁷ NU, AG, Résolution 55/25, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 15 novembre 2000.

³³⁸ NU, AG, Résolution 58/4, *Convention des Nations Unies contre la Corruption*, 31 octobre 2003, New York, 2004.

³³⁹ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 52.

³⁴⁰ Nations Unies, *Convention sur la haute mer*, Genève, 29 avril 1958, entrée en vigueur le 30 septembre 1962, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 82. Le contenu de cette Convention sera par ailleurs repris dans la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, Convention dite de Montego Bay.

³⁴¹ L'Acte général a été adopté lors de la Conférence de Berlin le 26 février 1885.

domaines divers comme les trafics de stupéfiants³⁴², le terrorisme³⁴³, ou encore la traite d'êtres humains³⁴⁴. Le droit de la guerre a lui aussi été développé par de nombreux accords internationaux³⁴⁵.

161. Le droit international a aussi essayé d'encadrer les agissements des entreprises transnationales à plusieurs reprises. En effet, traditionnellement, les entreprises ne sont pas considérées comme des sujets du droit international. Toutefois, leur place à l'échelle internationale ne cesse de croître. Ainsi, les États se sont penchés sur la question dès 1974³⁴⁶. Conscients de l'implication des entreprises transnationales dans la commission de violations graves du droit international, les États décident d'adapter le droit au « *nouvel ordre économique international* »³⁴⁷. Il faudra attendre le Pacte mondial des Nations Unies³⁴⁸ pour offrir la possibilité aux entreprises de s'engager dans la lutte pour les droits de l'Homme. Toutefois, le *Global Compact* reste un pacte non contraignant, où le contrôle restait trop léger³⁴⁹. Dans le même sens, les principes directeurs établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales³⁵⁰ proposent aussi

³⁴² Une série de conventions est adoptée entre 1912 et 1960 avant que la Convention unique sur les stupéfiants ne soit adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention unique sur les stupéfiants le 30 mars 1961, entrée en vigueur le 13 décembre 1964 et qui sera complétée à plusieurs reprises par d'autres conventions.

³⁴³ La volonté de doter la communauté internationale d'un arsenal juridique contre le terrorisme n'est pas nouvelle. La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, ainsi que la Convention pour la création d'une cour pénale internationale, sont adoptées par la Société des Nations le 16 novembre 1937. En l'absence d'un nombre de ratifications suffisant, elles n'entreront pas en vigueur. Il faudra attendre la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par la résolution 54/109 de l'AGNU le 9 décembre 1999, entrée en vigueur le 10 avril 2002 pour qu'une Convention internationale intervienne dans le domaine du terrorisme. Mais le champ d'application de celle-ci est tout de même limité au financement du terrorisme, et non à l'acte terroriste lui-même.

³⁴⁴ Il s'agit de la continuité de l'Acte général de la conférence de Berlin sur la traite des esclaves. Le 2 décembre 1949, l'AGNU adopte dans sa résolution 317 (IV) la Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Elle entrera en vigueur le 25 juillet 1951. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée se verra doter d'un protocole additionnel visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

³⁴⁵ Voir *supra*, Partie I, Titre I, Chapitre I.

³⁴⁶ NU, AG, Résolution 3201, 1^{er} mai 1974 ; NU, AG, Résolution 3202, 1^{er} mai 1974.

³⁴⁷ M. DUMAS, « Qu'est-ce que le nouvel ordre économique international ? », *Revue Tiers Monde*, 1976, 66, pp. 265-288, p. 268.

³⁴⁸ Le Pacte mondial, ou « *Global Compact* », développé le 26 juillet 2000, présente 10 principes que les entreprises doivent respecter, en rapport avec les droits de l'homme, mais aussi avec la corruption.

³⁴⁹ G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationale*, op. cit., p. 232.

³⁵⁰ OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE.

une ligne de conduite à respecter pour les entreprises. Là encore, il ne s'agit que de principes volontaires dont la portée reste donc limitée³⁵¹.

162. À côté de ces traités multilatéraux, les États ont mis en place un arsenal juridique international afin de garantir un minimum de droits humains. Il s'agit des neuf instruments de base du droit international des droits de l'Homme. On y compte le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵³, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant³⁵⁴, la Convention contre la torture³⁵⁵, la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants³⁵⁶, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes³⁵⁷, la Convention sur les disparitions forcées³⁵⁸ et enfin la Convention internationale sur les personnes handicapées³⁵⁹. Ces conventions se veulent générales et doivent être adaptables dans chaque organisation juridique interne. Ainsi, globalement, elles ne prévoient pas de mécanisme international de responsabilité, mais placent les États au cœur du combat³⁶⁰. En effet, le but de ce type de convention est de demander aux États de doter leurs législations nationales d'armes afin de protéger les droits les plus fondamentaux des Hommes.

163. Par ailleurs, ponctuellement, sous l'égide des Nations Unies, les États décident de mettre en place des accords afin de lutter contre des fléaux universels³⁶¹. Ces accords prévoient que les États devront mettre en place des mécanismes de responsabilité. Dans la

³⁵¹ Voir *infra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section 1, §.2.

³⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

³⁵³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'AGNU dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

³⁵⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 44/25 le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

³⁵⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

³⁵⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

³⁵⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

³⁵⁸ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 61/177 le 20 décembre 2006, entrée en vigueur le 23 décembre 2010.

³⁵⁹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 61/106 le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.

³⁶⁰ G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, *op. cit.*, p. 230.

³⁶¹ Avant-propos tenu par Kofi A. Annan de la Convention des Nations Unies contre la corruption transnationale.

Convention contre la corruption, l'article 26 prévoit ainsi la responsabilité pénale des personnes morales. Le point 1 dispose que

« Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention ».

Le point suivant prévoit que « la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative ».

164. En outre, dans la Convention sur la criminalité transnationale organisée, l'article 10 est très semblable à l'article 26 de la Convention sur la corruption. En effet, cet article prévoit que chaque État doit prévoir « les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé ». Là encore, un point suivant prévoit que cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme prévoit, elle aussi, un article concernant la responsabilité pénale des personnes morales, en son article 5³⁶². La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid prévoit en son article 1, paragraphe 2 que les États « déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid »³⁶³. Cela limite le nombre de personnes morales concernées, mais il s'agit tout de même d'une possibilité d'engager une responsabilité. Ensuite, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination prévoit la responsabilité des personnes physiques et morales en son article 2, paragraphe 14³⁶⁴. Par ailleurs, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de

³⁶² Celui-ci prévoit : « 1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en cette qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative. ».

³⁶³ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'AGNU dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, entrée en vigueur le 18 juillet 1976.

³⁶⁴ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté par l'AGNU le 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992.

l'enfant fait aussi mention de la responsabilité des personnes morales dans le cadre de la vente, de la prostitution et de la pornographie³⁶⁵.

165. Dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ajoute un article 5 bis à cette Convention prévoyant la possibilité d'engager la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales³⁶⁶.

166. À une autre échelle, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), une Convention a été adoptée concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Celle-ci prévoit un mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales en son article 2³⁶⁷.

167. L'avantage de telles dispositions repose sur le choix laissé aux États parties afin que le plus grand nombre d'États ratifient cette Convention³⁶⁸. Cela permet aux États de conserver les mécanismes déjà présents dans leur droit et d'éviter les conflits de compétence entre les différentes normes³⁶⁹. En prévoyant une responsabilité multiple, les États ne sont donc pas obligés de connaître d'un mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales dans leur arsenal juridique. Ils peuvent opter pour une responsabilité administrative ou civile. Par ailleurs, aucune mention n'est faite sur la spécificité des personnes morales concernées – de droit privé ou de droit public – toutefois, cela semble viser principalement les personnes privées. Les exemples de Conventions internationales prônant la responsabilité pénale des personnes morales sont très peu nombreux. Cela s'explique par le public visé : la communauté

³⁶⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'AGNU dans sa résolution 44/25 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002, art 3§.4 : « *tout État partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative* ».

³⁶⁶ Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté par l'Assemblée de l'OMI le 14 octobre 2005, entré en vigueur 28 juillet 2010, à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée le 10 mars 1988, entrée en vigueur le 1 mars 1992, art. 5bis.

³⁶⁷ Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par la Conférence de négociations le 21 novembre 1997, article 2 : « *Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger* ».

³⁶⁸ Pour plus d'informations à ce sujet, voir *infra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section 1, §.1.

³⁶⁹ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 520.

internationale dans son ensemble. La grande variété des systèmes juridiques ne permet pas d'obtenir une position stricte sur la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi la Convention se doit d'être la plus générale possible pour obtenir l'adhésion du plus grand nombre. Toutefois, dans un cadre géographique plus restreint, une telle responsabilité est possible. En effet, les droits applicables sur une zone géographique donnée sont souvent semblables et les accords internationaux dans ces zones peuvent être plus spécifiques et inclure des dispositions plus précises.

B — L'encadrement régional de la responsabilité pénale des personnes morales

168. Certaines organisations régionales ont pu, ponctuellement, prévoir des mécanismes de responsabilité pénale pour les personnes morales. Elles ne sont pas toutes issues du même cadre régional. Les exemples qui nous intéressent relèvent du cadre européen (UE, Conseil de l'Europe), et du cadre africain (OHADA, UA).

169. L'Union européenne pousse les États membres à élaborer un modèle commun de responsabilité des personnes morales³⁷⁰. Ainsi, le cadre de référence en droit de l'Union européenne est contenu dans le Protocole II de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes³⁷¹. Ce cadre d'imputation sera repris à plusieurs reprises par d'autres instruments européens.

Par exemple, l'article 65 du Traité de Paris sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier³⁷² sur les ententes et les concentrations, par exemple, entre dans cette catégorie. En effet, par cet article, la CECA offre la possibilité à la Haute autorité de prendre des mesures pour faire cesser ces infractions. Globalement, le domaine du droit de la concurrence³⁷³ en droit de l'Union européenne a recours aux notions d'infractions et de sanctions à l'égard des entreprises³⁷⁴.

³⁷⁰ G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, op. cit., p. 71.

³⁷¹ Acte du Conseil du 19 juin 1997 établissant un deuxième protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, *JOCE*, n°C 221/12 du 19 juillet 1997.

³⁷² Le Traité de Paris (CECA), du 18 avril 1951, a expiré le 23 juillet 2002.

³⁷³ L'on peut citer par exemple le règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité

³⁷⁴ Article 105 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), *JOUE*, 8 mai 2008, C/115/47.

Ainsi, le caractère pénal de telles mesures a déjà été débattu à de nombreuses reprises par la doctrine³⁷⁵.

170. Pour le cadre de l'Union européenne, on peut citer de nombreuses directives utilisant le même schéma de responsabilité³⁷⁶. Ainsi, en est-il par exemple de la Directive sur la prévention de la traite des êtres humains³⁷⁷, de la Directive relative à la pollution causée par les navires³⁷⁸, ou encore de la Directive relative à la protection de l'environnement³⁷⁹.

171. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée sur les mesures prises dans le cadre du droit de la concurrence en les qualifiant de mesures pénales³⁸⁰, selon une liste de critères établis :

« il importe d'abord de savoir si le ou tes textes définissant l'infraction incriminée appartiennent, d'après la technique juridique de l'État défendeur, au droit pénal, au droit disciplinaire ou aux deux à la fois. Il s'agit cependant là d'un simple point de départ. L'indication qu'il fournit n'a qu'une valeur formelle et relative : il faut examiner à la lumière du dénominateur commun aux législations respectives de divers États contractants.

La nature même de l'infraction représente un élément d'appréciation d'un plus grand point (...)

Là ne s'arrête pourtant par le contrôle de la Cour. Il se révélerait en général illusoire s'il ne prenait pas également en considération le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Dans une société attachée à la prééminence du droit, ressortissent à la "matière pénale" les privations de liberté susceptibles d'être infligées à titre répressif hormis celles qui par leur

³⁷⁵ T. BOMBOIS, *La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence*, Bruxelles, Larcier, 2013, point 38.

³⁷⁶ Les exemples cités proviennent de l'ouvrage de G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, op. cit., p. 72.

³⁷⁷ UE, Parlement et Conseil, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *JOUE*, 15 avril 2011.

³⁷⁸ UE, Parlement et Conseil, Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la Directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions, *JOUE*, 27 octobre 2009.

³⁷⁹ UE, Parlement et Conseil, Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, *JOUE* 6 décembre 2008.

³⁸⁰ CEDH, *Menarini Diagnostics c. Italie*, 27 septembre 2011, req. N° 43509/08.

nature, leur durée ou leurs modalités d'exécution ne sauraient causer un préjudice important »³⁸¹.

172. D'autres Conventions sont venues permettre la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le prévoit en son article 22³⁸², mais aussi celle sur la corruption de Strasbourg³⁸³.

173. Sur le continent africain, l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)³⁸⁴ tend elle aussi à accepter la responsabilité pénale des personnes morales. Le traité créateur n'en fait pas mention, mais les auteurs s'accordent à dire que ce silence du traité ouvre la porte à la possibilité d'imputer à une personne morale une responsabilité pénale³⁸⁵. Après tout, « *tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché* »³⁸⁶. Par ailleurs, les Actes uniformes, règles de droit matériel communes aux États membres de l'OHADA, prévoient un certain nombre d'incriminations pénales qui n'auraient pas de sens si la responsabilité pénale des personnes morales n'était pas admise³⁸⁷. De plus, les

³⁸¹ CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, req. N° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, §.82.

³⁸² Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, 16.V.2005, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197. L'article 22 prévoit notamment que « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se relèvent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein (...)* ».

³⁸³ Convention pénale sur la corruption, Strasbourg, 2 janvier 1999, Série des traités européens, n° 173, art. 18 : « *1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de corruption active, de trafic d'influence et de blanchiment de capitaux établies en vertu de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein (...)* ».

³⁸⁴ Cette organisation est créée par le Traité de l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique (adopté à Port Louis, le 17 octobre 1993 et révisé le 17 octobre 2008 à Québec), et regroupe : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, le Congo, la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

³⁸⁵ D. KOUNDE, « Un autre regard sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », *J. Rech. Sci. Uni. Lomé (Togo)*, 2017, 19 (4), pp. 237-262, p. 248.

³⁸⁶ Cet article issu de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 (art. 5) illustre l'adage « qui ne dit mot consent » en droit.

³⁸⁷ D. KOUNDE, « Un autre regard sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », préc., p. 252 : l'auteur y présente une série d'exemples dans les différents Actes uniformes.

Actes uniformes incriminent « *toute personne* » pour certaines infractions³⁸⁸. L'utilisation de cette terminologie laisse entendre qu'il peut s'agir de personnes physiques comme de personnes morales. S'il ne devait s'agir que de l'une ou l'autre, l'article le mentionnerait expressément. Ainsi, les États membres sont libres de retenir la responsabilité pénale des personnes morales pour des infractions contenues dans des Actes uniformes³⁸⁹.

174. Toujours en Afrique, l'exemple le plus frappant concerne la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme³⁹⁰. En effet, le protocole de Malabo³⁹¹ adopté par l'Union africaine a pour but d'ajouter une compétence en matière pénale et en matière internationale pénale³⁹² à cette Cour. Celle-ci a compétence pour juger les personnes physiques, mais aussi les entreprises, personnes morales³⁹³. Toutefois, afin d'entrer en vigueur, le protocole doit être ratifié par quinze États membres de l'Union africaine³⁹⁴. Au 20 mai 2019, date de la dernière mise à jour officielle de l'état des signatures par l'Union africaine, seuls quinze États ont signé le protocole et aucun de l'a ratifié³⁹⁵. Cette avancée dans le droit international pénal reste pour l'instant lettre morte.

175. Toutes ces expériences démontrent que la responsabilité pénale des personnes morales peut être admise à des échelles internationales différentes. La tendance est à cette forme de responsabilisation des personnes morales. Là encore, le but n'est pas de déresponsabiliser

³⁸⁸ Par exemple, l'Acte uniforme de Lomé, du 15 décembre 2010, sur le droit des sociétés coopératives, prévoit en son article 386 : « *encourt une sanction pénale toute personne, qui sans y être habilitée (...) aura indûment utilisé les expressions de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives (...)* ».

³⁸⁹ D. KOUNDE, « Un autre regard sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », préc., p. 260.

³⁹⁰ Il s'agit d'une fusion entre la Cour africaine de justice et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples.

³⁹¹ Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, adopté par l'Union africaine, 27 juin 2014.

³⁹² Article 28A du Protocole de Malabo : « la Cour a compétence pour juger du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, de la piraterie, du terrorisme, du mercenariat, de la corruption, du blanchiment d'argent, de la traite des personnes, du trafic illicite de stupéfiants, du trafic illicite de déchets dangereux, de l'exploitation illicite des ressources naturelles et du crime d'agression ».

³⁹³ Article 46C du Protocole de Malabo.

³⁹⁴ Article 11 du Protocole de Malabo.

³⁹⁵ Liste des États qui ont signé, ratifié/adhéré au Protocole portant amendements au protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, 20 mai 2019 (disponible en ligne <<https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-sl-PROTOCOL%20ON%20AMENDMENTS%20TO%20THE%20PROTOCOL%20ON%20THE%20STATUTE%20OF%20THE%20AFRICAN%20COURT%20OF%20JUSTICE%20AND%20HUMAN%20RIGHTS.pdf>>, consultée le 20 octobre 2023).

les personnes physiques, mais de prendre en considération la place de la personne morale dans la commission de l'infraction. Ces prises en compte de la responsabilité des personnes morales interviennent dans des domaines qui relèvent souvent du droit des affaires. Mais qu'en est-il des expériences de droit international pénal ?

§2. Les enseignements des juridictions pénales internationales ou internationalisées *ad hoc*

176. Les juridictions pénales internationales n'ont pas toutes appliqué les mêmes principes concernant une forme de responsabilité collective, voire de responsabilité pénale des personnes morales. Le cas le plus notable est celui des Tribunaux pénaux internationaux, et plus particulièrement celui pour l'ex-Yougoslavie avec son application controversée de la doctrine de l'entreprise criminelle commune (A). Il s'agit d'un mode de responsabilité individuelle dont les caractéristiques sont très imprégnées d'une dimension collective. Toutefois, les autres Tribunaux pénaux internationalisés ont également pu avoir recours à cette doctrine, voire, très marginalement, à la responsabilité pénale des personnes morales (B).

A — Le cas particulier des tribunaux pénaux internationaux

177. Les Tribunaux pénaux internationaux s'inscrivent dans la droite lignée de la justice pénale internationale telle qu'édifiée à Nuremberg et à Tokyo (1). La particularité de ces Tribunaux pénaux internationaux repose sur le mode de responsabilité pénale individuelle qui y a vu le jour : l'entreprise criminelle commune (2). La particularité de ce mode de responsabilité est qu'il est individuel mais que la dimension collective à laquelle la responsabilité se rattache est très présente.

1 — Des tribunaux dans la continuité des tribunaux militaires internationaux

178. Les Tribunaux pénaux internationaux ont été créés par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le premier a été créé pour le conflit yougoslave, par la

résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁹⁶ : le tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY). Le second est celui pour le Rwanda (ci-après TPIR) par la résolution 955 du Conseil de sécurité de l'ONU³⁹⁷. Cela signifie que leur portée est obligatoire. Contrairement aux autres juridictions pénales internationales (à l'exception de la Cour pénale internationale), ils ne sont pas le fruit de négociations entre les Nations Unies et un ou plusieurs États. Au contraire, ces juridictions sont imposées aux États et disposent de la primauté de juridiction³⁹⁸.

179. Ces juridictions internationales pénales sont les premières à voir le jour depuis le Tribunal de Nuremberg. Elles ont donc un rôle très important à jouer dans l'établissement de la justice pénale internationale. Les contextes dans lesquels ces conflits ont éclaté justifient la création autoritaire de ces tribunaux. En effet, au Rwanda³⁹⁹ comme en ex-Yougoslavie⁴⁰⁰, ce sont des groupes entiers de la population qui s'opposent. La particularité de ces conflits repose dans la complexité des situations mises en cause. Ainsi, les responsabilités individuelles ne peuvent que très rarement être détachées du groupe, de la collectivité. L'idée va plus loin que la simple responsabilité pénale de la personne morale, car il s'agira de pénaliser un groupe, sans personnalité morale⁴⁰¹. La criminalité de système, comme l'évoque le Professeur Ascensio, ne doit pas être réprimée de la même manière qu'une criminalité plus « classique », il ne s'agit pas uniquement de l'addition de responsabilités individuelles des exécutants. Elle est plus ancrée et demande de sanctionner « *les responsables de l'ensemble du processus criminel* »⁴⁰². En écrivant cela, il pensait bien évidemment aux responsables personnes physiques. Toutefois, le raisonnement peut s'étendre aux personnes morales, principalement l'État en l'espèce.

180. Les TPI se sont intéressés dans un premier temps à l'établissement de responsabilités individuelles. Chaque responsabilité devait être séparée des autres de façon hermétique. La procureure Carla Del Ponte a beaucoup insisté sur ce point : « *La culpabilité*

³⁹⁶ NU, CS, Résolution 827, *Tribunal (ex-Yougoslavie)*, 25 mai 1993, S/RES/827.

³⁹⁷ NU, CS, Résolution 955, *Situation concernant le Rwanda (création tribunal international)*, 8 novembre 1994, S/RES/955.

³⁹⁸ Article 9 du Statut du TPIY et article 8 du Statut du TPIR.

³⁹⁹ L. SAUR, « "Hutu" et "Tutsi" : des mots pour quoi dire ? », *Histoire, Monde et Cultures religieuses*, 2014/2, n° 3, pp. 119-138.

⁴⁰⁰ A. CATTARUZZA, E. CHAVENEAU, « Dossier : l'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton, un insidieux nettoyage ethnique ? », *Population & Avenir*, 2005/2, n° 672, pp. 4-9.

⁴⁰¹ H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », préc., pp. 3-18.

⁴⁰² Juristes Sans Frontières, *Le Tribunal pénal international de La Haye : le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 136.

collective ne fait pas partie de la thèse de l'accusation, ne concerne pas le droit appliqué par ce Tribunal »⁴⁰³. Les premières années des tribunaux pénaux internationaux se contentèrent de condamner les responsables d'atrocités, les uns après les autres, sans vision d'ensemble, quitte à ce que certaines incohérences ou plutôt que des acquittements difficiles à entendre soient prononcés. Par exemple, dans l'affaire *Tadić*, la chambre de première instance avait acquitté l'accusé du meurtre de cinq individus dans un village⁴⁰⁴. Il n'existait pas de preuve de la participation de l'accusé à ces meurtres. Toutefois, des éléments de preuve avaient été recueillis concernant la participation à la purification ethnique. C'est pourquoi il a été demandé à la chambre d'appel si la participation au but commun, qu'est la purification ethnique, ne pouvait pas engendrer en soi une responsabilité pénale, indifféremment des crimes commis pour atteindre ce but⁴⁰⁵.

181. Ainsi, il a fallu adapter le droit applicable devant les tribunaux afin d'y inclure une approche plus collective de ces crimes.

2 — L'entreprise criminelle commune (ECC)

182. L'entreprise criminelle commune est une théorie apparue dans la jurisprudence *Tadić II* du TPIY⁴⁰⁶, elle prend la forme de « *notion de but commun* ». Cela signifie que toutes les personnes agissant dans ce « but commun » sont considérées comme les co-auteurs de tous les crimes commis pour le servir⁴⁰⁷. Originellement, cette théorie n'était pas prévue dans les Statuts des TPI, mais les juges l'ont dégagée de l'article 7, § 1 du Statut du TPIY (6 § 1 du TPIR)⁴⁰⁸. Cette entreprise criminelle commune (ci-après « ECC ») peut prendre trois formes différentes : la forme élémentaire, la forme systémique et la forme élargie⁴⁰⁹. Dans tous les cas, il faut, pour que l'ECC soit caractérisée, une pluralité de participants ; ces participants doivent être associés, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il s'agit d'une structure administrative, militaire ou même policière ; et enfin les individus doivent être associés dans un projet criminel,

⁴⁰³ Carla Del Ponte, audience préliminaire, procès de Milosević, 12 février 2002.

⁴⁰⁴ TPIY, Ch. PI, *Le Procureur contre Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-A, §.373

⁴⁰⁵ TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, arrêt, 15 juillet 1999, IT-94-1-A, §.232.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, §.215.

⁴⁰⁷ E. CLAVERIE, R. MAISON, « "L'entreprise criminelle commune" devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in P. TRUCHE, *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le procès Barbie*, Lyon, ENS Éditions, 2009, p. 186.

⁴⁰⁸ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 355.

⁴⁰⁹ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 504.

sans que celui-ci ne doive être formulé expressément ou explicité par un accord entre ces individus⁴¹⁰.

183. Dans la première forme — élémentaire — tous les participants ont eu l'intention de commettre le crime, mais seulement certains d'entre eux l'ont commis matériellement⁴¹¹. C'est ce que Olivier de Frouville appelle la « *commission à plusieurs* »⁴¹², il explique que chaque individu a commis l'infraction sans que l'on puisse faire une distinction entre l'auteur principal et les différents complices.

184. La deuxième forme est celle dite systémique ou encore « *camp de concentration* ». Elle est constituée d'un « *système organisé visant à maltraiter les détenus et à commettre les divers crimes reprochés* »⁴¹³. Afin que la deuxième forme d'ECC soit retenue, il faut, d'une part, une connaissance de la part de l'accusé des mauvais traitements et d'autre part, la volonté de contribuer à l'objectif commun de maltraiter les détenus⁴¹⁴.

185. Enfin, la troisième forme — élargie — traite des cas où « *l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre* »⁴¹⁵. Ainsi, dans ce cas de figure, la responsabilité individuelle peut être retenue contre tous les participants pour les crimes allant au-delà du but commun⁴¹⁶. Cette forme d'ECC est la plus contestée par la doctrine. Elle est basée sur la notion de risque. En effet, il est estimé que le participant au but commun accepte les risques qui sont liés à l'établissement de ce but⁴¹⁷. Par ailleurs, cette forme d'ECC est cumulable avec les deux

⁴¹⁰ E. CLAVERIE, R. MAISON, « "L'entreprise criminelle commune" devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », préc., p. 187.

⁴¹¹ A. CASSESE, « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of International Criminal Justice* 5, 2007, pp. 109–133, p. 111.

⁴¹² O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 365.

⁴¹³ TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, arrêt, 15 juillet 1999, IT-94-1-A, §.202.

⁴¹⁴ *Ibid.*, §§.203 et 228.

⁴¹⁵ *Ibid.*, §§.204-219.

⁴¹⁶ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p.370.

⁴¹⁷ TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, arrêt, 15 juillet 1999, préc., §.232.

autres formes. Le principal écueil de cette forme de responsabilité repose sur l'absence d'élément moral propre à chaque individu⁴¹⁸.

186. L'utilisation de l'ECC n'a pas fait l'unanimité au sein des juridictions, ni même dans la doctrine⁴¹⁹. Dès sa découverte par la jurisprudence, la doctrine s'est insurgée de la violation par la chambre du principe de légalité⁴²⁰. En effet, celle-ci n'était pas prévue par les Statuts des TPI, et était selon les juges issue de la coutume internationale⁴²¹. Elle a été qualifiée de « *Just Convict Everyone* » (en anglais, l'ECC se dit JCE pour « *Joint Criminal Enterprise* ») par le Juge Schomburg dans son opinion individuelle dans l'affaire *Simić*⁴²². La création même de cette entreprise criminelle commune laisse entendre que c'est par manque de preuve pour un crime spécifique que l'on condamne un individu à une œuvre plus globale, dans laquelle ce crime s'inscrit. Par ailleurs, l'origine coutumière de celle-ci est très contestée par les auteurs⁴²³.

187. Le Tribunal pénal pour le Rwanda a aussi eu recours à cette doctrine de l'ECC⁴²⁴. Globalement, le TPIR n'a fait que reprendre les développements du TPIY en rappelant encore son origine coutumière⁴²⁵.

188. Pourtant, dans certaines affaires, il y aurait eu un avantage certain à reconnaître que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée. Que ce soit en Yougoslavie ou au Rwanda, des personnes morales ont commis des violations graves du droit international humanitaire : l'on pense tout de suite aux différents chefs de parti politique, ou même d'État ayant programmé et diffusé des crimes internationaux et qui n'engageront que

⁴¹⁸ G. WERLE, B. BURGHARDT, « Les formes de participation en droit international pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/1, n° 1, pp. 47-67, p. 54.

⁴¹⁹ De nombreuses juridictions pénales internationales ont recours à cette notion d'entreprise criminelle commune. Pour plus de détails sur les juridictions qui y ont recours, voir *infra* B.

⁴²⁰ E. CLAVERIE, R. MAISON, « L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *préc.*, pp. 183-205.

⁴²¹ TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, arrêt, 15 juillet 1999, *préc.*

⁴²² TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Blogoje Simić*, arrêt, 28 novembre 2006, IT-95-9-A, opinion individuelle du juge Wolfgang Schomburg, annexée, pp. 149-162.

⁴²³ K. AMBOS, « Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility », *Journal of International Criminal Justice*, 2007, pp. 159-183, p. 173.

⁴²⁴ TPIR, Ch. A., *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et al.*, Arrêt, 13 décembre 2004, ICTR-96-17, §§.461-468.

⁴²⁵ TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Aloys Simba*, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005, ICTR-01-76, §.385.

leur responsabilité personnelle⁴²⁶. La plus célèbre affaire en dehors des membres du Gouvernement concerne la Radiotélévision libre des Milles Collines (ci-après RTLM) au Rwanda. L'impact qu'a pu avoir cette Radio n'est plus à prouver dans le génocide rwandais⁴²⁷. Des responsables ont été cherchés au sein de cette radio, et les postes étaient divers : du journaliste aux actionnaires. Des animateurs de la chaîne ont été jugés pour planification de génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide pour ces nombreux appels à commettre des atrocités : il s'agit de Valérie Bemeriki, « *la voix de la mort* »⁴²⁸, ou encore Georges Riggio⁴²⁹. À côté de ces animateurs, des associés de la RTML ont été jugés : Jean Bosco Barayagwiza, Ferdinand Nahimana, fondateur de la radio, et Hassan Ngeze, aussi connu en tant que fondateur du journal Kangura⁴³⁰. Enfin, les actionnaires ont aussi été poursuivis : Félicien Kabuga a récemment été arrêté en France et a été déclaré inapte à être jugé⁴³¹. Par ailleurs Pascal Simbikangwa a été condamné par les juridictions françaises⁴³². À chaque échelon de cette radio, des responsables ont été condamnés.

189. Finalement, l'utilisation de tels concepts montre que la responsabilité pénale individuelle en droit international pénal n'est pas suffisante. Elle ne rend pas compte de l'ampleur de ces crimes de masse, de la complexité des affaires. L'addition de responsabilités individuelles n'est pas suffisante. Elle ne rend pas justice aux victimes et à la communauté internationale. C'est le contexte qui crée la gravité de cette situation et de la participation, même

⁴²⁶ En ex-Yougoslavie, on pense à Slobodan Milosević, Président de la République fédérale de Yougoslavie, Radovan Karadžić, président de la République serbe de Bosnie, Ratko Mladić, général de l'armée serbe et chef d'État-major de l'armée des Serbes. Au Rwanda, de nombreux ministres ont été condamnés, tels que Jean Kambanda, Premier ministre, Casimir Bizimungu, ministre de la Santé, Édouard Karemera, ministre de l'Intérieur, Pauline Nyiramasuhuko, ministre de la Famille, ou encore des chefs militaires comme Augustin Bizimungu, chef d'État-major de l'armée.

⁴²⁷ E. BAISLEY, « Genocide and constructions of Hutu and Tutsi in radio propaganda », *préc.*, p. 38.

⁴²⁸ Elle a été condamnée à la perpétuité devant le tribunal Gacaca de Nyakabanda de Kigali.

⁴²⁹ TPIR, Ch. PI. I, *Le Procureur c. Georges Riggio*, Jugement, 1 juin 2000, ICTR-97-32-I : il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement.

⁴³⁰ TPIR Ch. PI. I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, ICTR-99-52-T ; TPIR, Ch. A., *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-T : les accusés ont été condamnés respectivement à trente, trente-deux et trente-cinq ans d'emprisonnement.

⁴³¹ Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Ch. PI, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Nouvelle décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023, MICT-13-38-T, §.59.

⁴³² Cour d'assises de Paris, 1^{re} instance, *Félicien Kabuga*, 14 mars 2014 : condamnation à vingt-cinq ans de réclusion criminelle. Cour d'assises de Bobigny, appel, *Félicien Kabuga*, 3 décembre 2015 : confirmation de la condamnation à vingt-cinq ans de réclusion criminelle.

minime, de certains acteurs. Et pour prendre en compte ce contexte, l'utilisation de concepts collectifs semble être une solution satisfaisante, lorsqu'elle est réfléchie et débattue.

B — Des pratiques diverses des juridictions pénales internationalisées

190. Il existe de nombreuses autres juridictions pénales internationales, parfois appelées hybrides, mixtes ou même internationalisées. Bien qu'elles utilisent principalement du droit interne, le personnel, le fonctionnement ainsi que les catégories de crimes visées sont internationaux⁴³³. Elles ont toutes été créées pour répondre à une situation particulièrement grave au regard du droit international humanitaire. Chacun de ces tribunaux diffère quant au droit applicable qu'il s'agisse du droit matériel ou de la procédure applicable. Le mode de création de ces juridictions est multiple : il peut s'agir d'une création conventionnelle⁴³⁴, d'une création unilatérale⁴³⁵ ou encore d'une création hybride⁴³⁶. Il ne s'agira pas en l'espèce d'évoquer dans le détail chaque juridiction pénale internationale ou internationalisée, mais plutôt d'évoquer les rapports qui existe entre responsabilité pénale des personnes morales, ou responsabilité collective et ces juridictions.

191. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après TSSL)⁴³⁷ est créé par un accord entre les Nations Unies et la Sierra Leone⁴³⁸. Treize personnes ont été inculpées, et il est notamment connu pour avoir condamné le Président libérien Charles Taylor en première instance ainsi qu'en appel⁴³⁹. Le TSSL est compétent pour juger de la responsabilité pénale individuelle⁴⁴⁰. Toutefois, le TSSL a pu, en empruntant les principes dégagés par les TPI, utiliser la notion d'entreprise criminelle commune pour appréhender les différents degrés de

⁴³³ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 825.

⁴³⁴ On pense principalement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à la Chambre spéciale pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine et aux Chambres africaines extraordinaires.

⁴³⁵ Il s'agit des Chambres pour les crimes graves de Timor Leste, et des Chambres 64 du Kosovo.

⁴³⁶ On pense aux Chambres extraordinaires pour le Cambodge et au Tribunal spécial pour le Liban.

⁴³⁷ Le TSSL a compétence pour « *juger les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996* » (Art. 1).

⁴³⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais, Statut du TSSL, 16 janvier 2002.

⁴³⁹ TSSL, Ch. PI, *Le Procureur c. Charles Taylor*, Jugement, 26 avril 2012, SCSL-03-01-PT ; TSSL, Ch. A., *Le Procureur c. Charles Taylor*, Jugement, 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A.

⁴⁴⁰ Article 6 du Statut du TSSL.

participation des accusés⁴⁴¹. Dans un premier temps, le Tribunal n'a pas retenu les charges portant sur la participation à une entreprise criminelle commune par manque de preuve⁴⁴², ou parce que celle-ci avait mal été utilisée par l'Accusation⁴⁴³. Toutefois, les dirigeants du Front révolutionnaire uni (*Revolutionary United Front* — RUF) ont tous été jugés et condamnés pour leur participation à une entreprise criminelle commune⁴⁴⁴.

192. La Chambre spéciale pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine a été créée afin de désengorger le TPIY⁴⁴⁵ à la suite d'une proposition du Président du TPIY. Il s'agit d'un accord entre la Bosnie et le Haut représentant des Nations Unies du 1^{er} janvier 2004⁴⁴⁶. Cette chambre est intégrée au sein de la Cour d'État de Sarajevo. En théorie, le droit applicable est le droit national de la Bosnie-Herzégovine⁴⁴⁷ et en vertu duquel la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé est possible⁴⁴⁸, toutefois cela n'a jamais été mis en place à la Chambre. Par ailleurs, la Chambre a pu utiliser la théorie de l'entreprise criminelle commune à plusieurs reprises⁴⁴⁹.

193. Les Chambres *ad hoc* pour le Kosovo étaient elles aussi créées pour désengorger le TPIY⁴⁵⁰. La nécessité de création d'une telle Chambre reposait sur la complexité de la situation en cours. En effet, les juges et les procureurs étaient internationaux, afin d'éviter des conflits liés à la partialité des juges et procureurs locaux⁴⁵¹. Le droit applicable reste celui en vigueur au Kosovo. Et le bilan de ces chambres est très contesté : les procès y étaient

⁴⁴¹ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 356.

⁴⁴² TSSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa*, Jugement, 2 août 2007, SCSL-04-14-T, §.206.

⁴⁴³ TSSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T, §.56 et s.

⁴⁴⁴ TSSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Ausutine Gbao*, jugement, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T, pp. 677-696.

⁴⁴⁵ H. ASCENSIO, E. DECAUX ET A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 827.

⁴⁴⁶ L'ensemble des documents menant à la création de la chambre spéciale pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine est disponible en ligne : <<https://www.icj-cij.org/files/case-related/91/13412.pdf>>, consulté le 31 août 2020.

⁴⁴⁷ Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à la Haye*, op. cit., p. 194.

⁴⁴⁸ Articles 122 à 144 du Code pénal.

⁴⁴⁹ La liste est longue, mais certains rapports recensent les personnes inculpées et condamnées ainsi que le mode de responsabilité engagé : voir notamment International center for transitional justice, « The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court », *Prosecutions Case Studies Series*, 2008, p.45 et s.

⁴⁵⁰ NU, CS, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, Règlement n° 2000/64, S/2001/218/Add.1 qui entre en vigueur le 15 décembre 2000.

⁴⁵¹ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 829.

symboliques et contre des exécutants⁴⁵². Ces panels spéciaux ont été remplacés par une autre forme de panels créés par la mission européenne EULEX⁴⁵³. Les chambres spécialisées pour le Kosovo ont une organisation assez complexe : il s'agit d'un système intégré au système judiciaire du Kosovo, mais dont le siège se trouve à La Haye⁴⁵⁴. Elles ont été mises en place par une loi adoptée par le gouvernement kosovar le 3 août 2015⁴⁵⁵. Elles sont le fruit d'une décision unilatérale du gouvernement kosovar. La compétence *ratione materiae* de ces chambres est plus limitée que celle des panels 64, il s'agit des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Kosovo entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000⁴⁵⁶ ce qui n'inclut donc pas l'ensemble des crimes commis sur ce territoire durant cette période). Par ailleurs, la loi du 3 août 2015 précise que seule la responsabilité pénale individuelle pourra être recherchée⁴⁵⁷.

194. Les Chambres africaines extraordinaires, quant à elles, sont créées au sein des juridictions de la République du Sénégal⁴⁵⁸ par l'Accord du 22 août 2012 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine (ci-après UA)⁴⁵⁹. Elles ont cessé d'exister au jour de la dernière décision en dernier ressort le 27 avril 2017. Elles sont connues pour avoir jugé et condamné l'ancien Président tchadien Hissène Habré. En vertu de l'article 10 du Statut, ces Chambres ne sont compétentes qu'à l'égard des personnes physiques.

195. Les Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili, aussi appelées les Chambres pour les crimes graves de Timor Leste, sont mises en place par l'ATNUTO⁴⁶⁰ par un

⁴⁵² J. HUBRECHT, « Les chambres spécialisées du Kosovo face au mur du doute et de la peur », Journée d'étude sur les Dynamiques de la construction de l'État — Kosovo 2008-2018, 12 mars 2018, p. 9

⁴⁵³ European Union Rule of Law Mission in Kosovo.

⁴⁵⁴ J. HUBRECHT, « Les chambres spécialisées du Kosovo... », préc., p. 12.

⁴⁵⁵ Assembly of Republic of Kosovo, Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, Law n°05/L-053.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, art. 6 et 7.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, art. 16.

⁴⁵⁸ Article 2 du Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

⁴⁵⁹ Y. DIALLO, « Les chambres africaines extraordinaires : de la dissolution à la survivance », *RIDP*, 2018, (disponible en ligne <<http://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf>>, consulté le 2 septembre 2020), p. 1.

⁴⁶⁰ L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental est demandée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la Résolution 1272, Doc. ONU S/RES/1272, 25 octobre 1999.

règlement⁴⁶¹ prévoyant la responsabilité individuelle⁴⁶². De nombreux membres de milices ont été jugés dont leurs commandants⁴⁶³.

196. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après CETC) ont été créées par une loi cambodgienne le 10 août 2001 afin de juger

« *les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979* »⁴⁶⁴.

Après de nombreuses négociations entre le Cambodge et l'ONU et une série d'accords signés, les chambres seront officiellement mises en place le 3 juillet 2006⁴⁶⁵. Ces chambres sont connues pour avoir jugé et condamné Kaing Guek Eav, alias Duch, dirigeant de la prison S-21⁴⁶⁶, Nuon Chea, président de l'assemblée des représentants du peuple et Khieu Samphân, Président de la République⁴⁶⁷. Le Statut, inscrit dans la loi cambodgienne, ne prévoit que la responsabilité pénale individuelle. Dans un premier temps, les juges ont écarté les demandes des procureurs visant à ajouter l'ECC comme mode de responsabilité⁴⁶⁸. Toutefois, les juges se sont, ensuite, prononcés en faveur de la doctrine de l'ECC⁴⁶⁹ dans ses deux premières formes⁴⁷⁰ : élémentaire et systémique. Ainsi, la forme élargie y est écartée. Dans l'affaire

⁴⁶¹ ATNUTO, Regulation n° 2000/15, 6 juin 2000, UNTAET/REG/2000/15.

⁴⁶² Section 14 du Règlement 2000/15.

⁴⁶³ Quelques exemples : José Cardoso Ferreira, commandant de la milice Kaer Metin Merah Putih a été condamné le 5 avril 2003 à douze ans d'emprisonnement ; Joao Da Silva Franca, commandant de la milice Kaer Merah Metin Putih à Lolotoe a été condamné à cinq ans d'emprisonnement ; Beny Ludji, commandant dans la milice Aitarik, a été condamné à huit ans d'emprisonnement ; Marcelino Soares, commandant dans les forces armées nationales indonésiennes, a été condamné à onze années d'emprisonnement.

⁴⁶⁴ Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux de Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, chapitre 1, art. 1.

⁴⁶⁵ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 830.

⁴⁶⁶ CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07/2007/ECCC/TC ; CETC, Ch. De la Cour Suprême, *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Appel, 3 février 2012, 001/18-07/2007/ECCC/SC.

⁴⁶⁷ CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphân*, Jugement, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007/ECCC/TC.

⁴⁶⁸ CETC, Ch. Prél, *The Prosecutor vs. Guek Eav Kaing alias Duch*, Decision on the Appeal of the Co-Prosecutors against the Closing Order, 5 december 2008, 001/18-17-2007/ECCC/TC (Document D99/3/42), §§.141–142.

⁴⁶⁹ CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07/2007/ECCC/TC, §§.504 et s.

⁴⁷⁰ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 357.

n° 001, *Le Procureur c. Douch*, les juges considèrent celui-ci comme responsable sur la base de la théorie de l'ECC sous sa forme systémique pour la mise en place du camp S-21⁴⁷¹.

197. Enfin, la dernière juridiction pénale internationale évoquée sera le Tribunal spécial pour le Liban. Il est créé à la suite de l'attentat du 14 février 2005 qui coûtera la vie au Premier ministre Rafic Hariri par un Accord entre l'ONU et la République libanaise⁴⁷². Le Statut prévoit la responsabilité pénale individuelle⁴⁷³. La responsabilité pénale des personnes morales de droit privé a tout de même été mise en œuvre concernant l'affaire *Al Jaheed*. En effet, la chaîne de télévision Al Jaheed a diffusé plusieurs reportages dans lesquels les journalistes ont pris contact avec des témoins dans l'affaire *Ayyash et al*⁴⁷⁴. La chaîne Al Jaheed S.A.L, personne morale, ainsi qu'un de ses employés Karma Mohamed Tahsin Al Khayat ont été poursuivis par le TSL pour outrage et entrave à la justice⁴⁷⁵. Ils ont été acquittés en appel le 8 mars 2016. Il ne s'agit pas de responsabilité pénale des personnes morales pour des violations graves du droit international, mais la recherche d'une responsabilité pénale d'une personne morale pour une infraction annexe est un commencement. Par ailleurs, le Tribunal spécial pour le Liban a aussi emprunté de la théorie de l'entreprise criminelle commune. En effet, les juges ont défendu l'idée que l'ECC a bien une origine coutumière (contrairement à la coaction qui ne serait issue que du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale)⁴⁷⁶.

198. Finalement, la responsabilité pénale des personnes morales est quasi absente du paysage international pénal, à l'exception des infractions annexes. Cela s'explique par la naissance de la justice pénale internationale et la volonté pour toutes les juridictions pénales internationales de se conforter au modèle de Nuremberg. Toutefois, l'utilisation par ces juridictions pénales internationales, au sens large, de concepts de responsabilité collective démontre de nouveau l'existence d'« angles morts » dans la responsabilité pénale

⁴⁷¹ O. DE FROUVILLE, *Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou coaction ?*, Paris, Anthémis, 2012, p. 208.

⁴⁷² Par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité du 29 mars 2006.

⁴⁷³ NU, CS, Résolution 1757, 30 mai 2007, S/RES/1757 (2007)), art. 3.

⁴⁷⁴ TSL, Ch. Pl., *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et al.*, Jugement, 18 août 2020, STL-11-01/T/TC.

⁴⁷⁵ TSL, Ch. A., *Al Jaheed S.A.L/NEW T.V S.A.L and Ms. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, arrêt, 8 mars 2016, STL-14-05.

⁴⁷⁶ TSL, Ch. A., Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, STL-11-01/1, §§.236 et s., p. 139.

individuelle⁴⁷⁷. L'établissement de la Cour pénale internationale pousse les États à rediscuter les termes du droit applicable.

⁴⁷⁷ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle », préc., p. 94.

Section 2. L'élaboration du Statut de Rome ou l'occasion manquée de perfectionner le droit applicable aux personnes morales

199. Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale est le fruit de longues négociations entre les États de traditions juridiques différentes, mais surtout aux attentes différentes (§1.). Toutefois, aujourd'hui, celui-ci est en vigueur et compte 123 États membres⁴⁷⁸. Après plus de vingt ans de fonctionnement, il est désormais possible de tirer des enseignements de ce Statut et particulièrement sur l'absence de responsabilité pénale des personnes morales devant la Cour (§2.).

§1. La conférence de Rome

200. La Cour pénale internationale a été rêvée pendant des décennies, et négociée durant plusieurs années avant de voir le jour (A). Les négociations furent longues et intenses sur de nombreux points, dont la responsabilité pénale des personnes morales (B).

A — La Cour pénale internationale : un projet de longue haleine

201. La volonté de créer une Cour internationale n'est pas neuve. Elle apparaît dès 1474 avec la création d'un tribunal international pour juger Peter von Hagenbach pour des faits commis à Breisach⁴⁷⁹. Plus tard, l'idée réapparaît avec le Comité international de la Croix-Rouge. En effet, le président du Comité, Gustave Moynier, propose la création d'une telle juridiction internationale, car il estime que les infractions commises lors de la guerre franco-

⁴⁷⁸ La liste des États parties est disponible sur le site officiel de la Cour pénale internationale (<https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/pages/the%20states%20parties%20to%20the%20rome%20statute.aspx>).

⁴⁷⁹ W.A. SCHABAS, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2017, p. 1.

prussienne ne tombent pas sous le coup de la Convention de Genève de 1864, et qu'une réelle « *loi pénale internationale* »⁴⁸⁰ est nécessaire pour compléter la Convention⁴⁸¹.

202. L'idée d'une Cour pénale internationale germe de nouveau dans les esprits des juristes dès la fin de la Première Guerre mondiale. L'action des précurseurs, évoquée au cours du premier chapitre⁴⁸², reflète les idées de l'époque. Déjà en 1919 le Traité de Versailles prévoyait la création d'un tribunal international chargé de juger Guillaume II en son article 227, cela n'aboutira pas en raison de la fuite de ce dernier.

203. Par ailleurs, l'association internationale du droit pénal⁴⁸³, l'Union interparlementaire⁴⁸⁴ et l'International Law Association⁴⁸⁵ présentent dès 1925 un projet de juridiction internationale pénale⁴⁸⁶. Toutefois, le projet n'a pas pu aboutir en raison d'un contexte peu favorable. Il faudra attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale pour que de nouveaux projets voient le jour. Un autre projet sera présenté le 13 mai 1947 par Henri Donnedieu de Vabres⁴⁸⁷, mais là encore, le contexte ne permet pas l'aboutissement d'un tel projet.

204. Des changements auraient pu avoir lieu suite à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴⁸⁸. Celle-ci prévoit, en effet, en son article 6 que :

« les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle

⁴⁸⁰ G. MOYNIER, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève, *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, vol. III, n° 11, avril 1872, pp. 122-131, p. 125.

⁴⁸¹ R. NOLLEZ-GOLDBACH, *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018, p. 19.

⁴⁸² Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section 1.

⁴⁸³ L'Association internationale de Droit pénal a été refondée en 1924 (en remplaçant l'Union Internationale de Droit pénal fondée en 1889).

⁴⁸⁴ Il s'agit de l'organisation mondiale des parlements nationaux, fondée en 1889 et qui compte aujourd'hui 179 Parlements membres (www.iup.org).

⁴⁸⁵ L'International Law Association a été créée en 1873 à Bruxelles dans le but d'étudier, de clarifier et de développer le droit international (www.ila-hq.org).

⁴⁸⁶ R. OTTENHOF, « L'association internationale de droit pénal et la création de la Cour pénale internationale : de l'utopie à la réalité », *Revue internationale de droit pénal*, 2002/1-2, vol. 73, pp. 15-21.

⁴⁸⁷ L. BARCELO, « Aux origines de la Cour pénale internationale : le projet français de chambre criminelle internationale », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2, n° 222, pp. 103-109.

⁴⁸⁸ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction ».

205. Ainsi, l'Assemblée des Nations Unies demande à la Commission du droit international (ci-après CDI) d'établir un projet de cour criminelle internationale⁴⁸⁹. Toutefois, l'Assemblée générale des Nations Unies décide de suspendre les travaux et l'adoption d'un texte⁴⁹⁰.

206. À l'initiative de Trinité-et-Tobago, et dans le but de lutter contre le trafic de drogue, les travaux sont relancés et l'Assemblée générale des Nations Unies a saisi de nouveau la CDI en 1989⁴⁹¹. Le projet de Statut est transmis à l'Assemblée générale en 1994⁴⁹², avec le soutien d'une « coalition internationale pour la Cour pénale internationale », composée d'ONGs⁴⁹³. Ainsi, elle décide de créer un comité *ad hoc* « chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut préparé par la CDI (...) »⁴⁹⁴. Ce comité s'est réuni dès le 3 avril 1995, jusqu'au 3 avril 1998 pour six sessions⁴⁹⁵. La visée universelle de cette juridiction a poussé les États à discuter chaque terme du projet initial. Durant ces trois années, les États ont fait valoir leurs attentes et leurs droits lors des sessions du comité. Le but pour certains est de façonner la Cour à l'image de son droit national. Pour d'autres, il s'agit de rendre cette Cour la moins intrusive possible à l'égard de ses propres ressortissants. Les débats ont principalement porté sur la compétence matérielle de la Cour, sur son caractère obligatoire, sur les prérogatives du Conseil de sécurité, sur la participation des victimes, et sur la responsabilité pénale des personnes morales⁴⁹⁶.

207. Par ailleurs l'Assemblée générale des Nations Unies décide, sous la pression des États pilotes⁴⁹⁷, de convoquer une Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale à Rome, du 15 juin au 17 juillet

⁴⁸⁹ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 21.

⁴⁹⁰ NU, AG, Résolution 1187 (XII) du 11 décembre 1957.

⁴⁹¹ NU, AG, Résolution 44/39 du 4 décembre 1989.

⁴⁹² F. BENEDETTI, K. BONNEAU, J.L. WASHBURN, *Negotiating the International Criminal Court*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 17.

⁴⁹³ S. BUKHARI-DE-PONTUAL, « Naissance difficile d'une Cour pénale internationale », *Revue Projet*, 2008/2, n° 303, pp. 4-12.

⁴⁹⁴ NU, AG, Résolution 49/53 du 17 février 1995.

⁴⁹⁵ 1^{re} Session du 3 au 13 avril 1995 ; 2^e Session du 14 au 25 avril 1995 ; 3^e Session du 11 au 21 février 1997 ; 4^e Session du 4 au 15 août 1997 ; 5^e Session du 1 au 12 décembre 1997 ; 6^e Session 16 mars au 3 avril 1998.

⁴⁹⁶ J-F. DOBELLE, « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 1998, 44, pp. 356-369, p. 360 et s.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 357 : l'objectif des États pilotes, ou « Like-minded State » était d'aboutir à un Statut rapidement.

1998⁴⁹⁸. Le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale est adopté le 17 juillet 1998⁴⁹⁹.

B — Les débats houleux autour de la question de la responsabilité pénale des personnes morales

208. La question de la responsabilité pénale des personnes morales a été écartée par toutes les juridictions pénales internationales⁵⁰⁰. Ainsi, le modèle existant n'avait que peu de chance d'être renversé avec le Statut de la Cour pénale internationale. Toutefois, l'évolution des droits nationaux vers des mécanismes permettant une telle forme de responsabilité pousse certains États à la proposer.

209. Le principal défenseur de cette thèse, durant les sessions du Comité préparatoire, est la France. Le projet prévoyait que lorsque

*« le crime a été commis par une personne physique au nom ou avec l'assentiment d'un groupe ou d'une organisation quelconque, la Cour peut déclarer que ce groupe ou cette organisation est une organisation criminelle »*⁵⁰¹.

210. D'autres États⁵⁰² soutenaient cette proposition en estimant que cela assurerait une forme de dédommagement pour les victimes⁵⁰³. Par ailleurs, la condamnation d'une personne morale pour ces crimes internationaux aurait une double utilité. En effet, elle inciterait, d'une part, ces personnes morales à faire plus attention lorsque les décisions seraient prises afin d'éviter la commission de tels actes. Et d'autre part, elle permettrait de ne pas laisser

⁴⁹⁸ NU, AG, Résolution 53/105 du 26 janvier 1998, A/RES/53/105, p. 1.

⁴⁹⁹ NU, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, A/CONF.183/9.

⁵⁰⁰ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 1.

⁵⁰¹ NU, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, *Proposition de la France de l'article 17 sur la responsabilité pénale individuelle*, 2 avril 1998, A/AC.249/1998/DP.14, p. 1.

⁵⁰² Il s'agit de l'Algérie, la Corée du Sud, la Jordanie, la Tunisie et la Tanzanie.

⁵⁰³ A. CLAPHAM, « The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: From the Rome Conference on an International Criminal Court », in M.T. KAMMINGA AND S. ZIA-ZARIFI (eds.), *Liability of Multinational Corporations Under International Law*, *op. cit.*, p. 147.

les personnes morales s'en sortir impunément alors que des crimes ont été commis par elle ou pour leur compte⁵⁰⁴.

211. Pour appuyer leurs revendications, les États ont énoncé de nombreux exemples pour démontrer l'implication de personnes morales de droit privé dans la commission de crimes internationaux : les entreprises chimiques dans la conception et l'industrialisation du Zyklon B, de stations de radio incitant au génocide, les sociétés militaires privées, ou encore les entreprises de construction. Certains États ont même proposé que le mercenariat soit incriminé devant la Cour⁵⁰⁵.

212. Bien évidemment, tous les États n'étaient pas favorables à ce que la responsabilité pénale des personnes morales soit admise devant la Cour⁵⁰⁶. Ils se basaient sur le précédent de Nuremberg et arguaient de l'absence d'utilité et de faisabilité d'une telle responsabilité. Enfin, un troisième groupe d'États⁵⁰⁷ n'était pas totalement opposé à l'idée, mais demandait qu'un texte plus viable soit présenté⁵⁰⁸.

213. Dans les propositions des États, la responsabilité pénale vise à la fois les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les organisations. Ainsi, le groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal a proposé un article 23 dont les paragraphes 5 et 6 étaient rédigés comme suit :

« 5. Sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle de personnes physiques en application du présent Statut, la Cour peut également avoir

⁵⁰⁴ A. CLAPHAM, « The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: From the Rome Conference on an International Criminal Court », préc., p. 147.

⁵⁰⁵ NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, 3 juillet 1998, A/CONF.183/13/C.1/L.46.

⁵⁰⁶ Il s'agit de l'Argentine, l'Australie, la Chine, le Danemark, l'Égypte, la Grèce, le Liban, le Mexique, la Pologne, le Salvador, la Slovénie, la Suède, la Syrie, la Thaïlande, le Venezuela et le Yémen.

⁵⁰⁷ Il s'agit de Cuba, du Japon, du Kenya, de Singapour et de l'Ukraine.

⁵⁰⁸ A. CLAPHAM, « The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: From the Rome Conference on an International Criminal Court », préc., p. 147.

compétence à l'égard d'une personne morale à raison d'un crime visé par le présent Statut.

Le Procureur peut porter des charges contre une personne morale, et la Cour peut rendre un jugement à l'égard d'une personne morale si :

Les charges portées par le Procureur à l'égard de la personne physique visent les faits mentionnés aux alinéas b) et c) ; et

La personne physique accusée était en situation de contrôle au sein de la personne morale en vertu de la législation de l'État où cette personne morale était enregistrée à l'époque où le crime a été commis ; et

Le crime a été commis par la personne physique agissant au nom et avec l'accord formel de cette personne morale et dans l'exercice des activités de celle-ci ; et

la personne physique a été déclarée coupable du crime dont elle est accusée.

Aux fins du présent Statut, l'expression "personne morale" s'entend d'une entité juridique dont l'objectif concret, réel ou dominant consiste dans la recherche de profits ou avantages privés, et non d'un État ou d'un autre organe public dans l'exercice de l'autorité étatique, ni d'un organe public international ou d'une organisation enregistrée, et agissant conformément à la législation nationale d'un État en tant qu'organisation à but non lucratif.

6. La procédure applicable à une personne morale en vertu présent article est celle prévue par le présent Statut et par le Règlement de procédure et de preuve correspondant. Le Procureur peut porter des charges contre les personnes physiques et les personnes morales prises conjointement ou

séparément. La personne physique et la personne morale peuvent être jugées ensemble.

Si elle est déclarée coupable, la personne morale peut encourir les peines visées à l'article 76. Ces peines sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 99 »⁵⁰⁹.

214. Plusieurs éléments sont à étudier dans ce projet d'article.

Premièrement, la définition de la personne morale ou de l'organisation écarte la responsabilité pénale des personnes morales de droit public. Le but était donc de sanctionner les sociétés commerciales nationales et internationales⁵¹⁰, mais surtout de ne pas engager la responsabilité pénale des États, car un État ne devrait pas être soumis à une quelconque autre autorité. Le risque aurait été trop grand en autorisant la responsabilité pénale des États, car même si un État décidait de ne pas ratifier le Statut, il suffirait que celui-ci commette un crime relevant de la compétence de la Cour, sur le territoire d'un État qui serait partie, pour que sa responsabilité soit engagée.

215. Deuxièmement, il existe un lien de dépendance entre la personne physique et la personne morale. En effet, pour que la personne morale puisse être condamnée, il faut, d'une part, que la personne physique ait été « *en situation de contrôle au sein de la personne morale* » et, d'autre part, qu'elle ait été déclarée coupable du crime dont elle est accusée. Par conséquent, chaque personne physique au sein de la personne morale n'a pas la qualité pour engager la responsabilité de la personne morale. La volonté ici est de protéger les personnes morales qui pourraient voir leur responsabilité engagée dès lors qu'une personne physique qu'elle emploie commet un crime international (bien que la théorie du loup solitaire pour les crimes internationaux — qui sont des crimes de masse — ne semble pas très appropriée). En outre, il existe une condition *sine qua non* pour que la personne morale puisse être poursuivie tenant à la condamnation de la personne physique ayant commis le crime. Ainsi, ces deux

⁵⁰⁹ NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, *Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, Document de travail sur l'article 23*, paragraphes 5 et 6, 3 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.5/Rev.2.

⁵¹⁰ A-L., CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale, op.cit.*, p. 367.

responsabilités ne sont pas alternatives, elles peuvent être cumulatives — la condamnation de la personne physique n'assurerait pas celle de la personne morale.

216. Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, la personne physique doit avoir agi avec l'accord formel et au nom de la personne morale. Il ne s'agit pas d'une alternative, les conditions y sont cumulatives. Là encore, le but est de protéger les personnes morales : si l'individu n'agit que pour son compte, il ne serait pas logique que la personne morale soit tenue responsable, certains estiment même qu'elle serait en réalité elle-même une victime⁵¹¹. Toutefois, le pendant de ce choix est qu'il peut être parfois difficile de prouver que la personne physique agissait au nom de la personne morale et avec son accord « formel ». L'accord formel doit-il être nécessairement écrit ? Si tel est le cas, la preuve peut être simple à récolter ; mais si tel n'est pas le cas, la preuve d'un accord oral de la part de la personne morale peut s'avérer compliquée à obtenir.

217. Troisièmement, l'article montre que la Cour serait principalement tournée vers la responsabilité pénale individuelle, et que la responsabilité de la personne morale — de droit privé toujours — n'interviendrait qu'à titre subsidiaire. L'intention des rédacteurs est d'empêcher une forme de déculpabilisation des personnes physiques au profit d'une responsabilité collective⁵¹².

218. Dernièrement, le document de travail prévoit les peines applicables aux personnes morales. Selon le texte, les personnes morales encourent des peines d'amendes ou de confiscation du produit ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement

⁵¹¹ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, préc., pp. 110.

⁵¹² A. CLAPHAM, « The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: From the Rome Conference on an International Criminal Court », préc., pp. 151-152.

de ce crime⁵¹³. Par conséquent, la personne morale ne risque pas la dissolution, équivalente à la peine de mort d'une personne morale.

219. Finalement, l'accumulation de toutes ces conditions pousse à croire que même si la responsabilité pénale des personnes morales avait été admise devant la Cour, celle-ci n'aurait pas été retenue très souvent. Elle n'aurait été utilisée qu'à titre subsidiaire et la responsabilité pénale individuelle lui aurait toujours été préférée.

§2. Les enseignements du Statut de Rome

220. La Cour pénale internationale est en activité depuis une vingtaine d'années désormais. Le principe de la responsabilité pénale individuelle y est entériné (A). Toutefois, certaines lacunes semblent se dessiner à travers ce choix opéré dans les années 90 (B).

A — Le principe de la responsabilité pénale individuelle

221. L'article 25-1 du Statut de Rome prévoit que « *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut* ». Cette expression entend écarter la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales⁵¹⁴. Cette disposition semble gravée dans le marbre et un quelconque retournement de situation ne pourra passer que par une révision du Statut. Certains professeurs laissent entendre que l'absence de mention explicite à l'impossibilité de retenir la responsabilité pénale des personnes morales dans le

⁵¹³ NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, Groupe de travail sur les peines, *Proposition sur l'article 76 présentée par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Burundi, l'Égypte, la France, l'Oman, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Slovénie, la Thaïlande et le Togo sur les peines applicables aux personnes morales*, 2 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGP/L.12.

⁵¹⁴ G. MABANGA, « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, p. 1016.

Statut laisserait une porte ouverte⁵¹⁵. Toutefois, il est coutume d'opposer la responsabilité pénale individuelle et celle des personnes morales. Ainsi, il semble très peu envisageable qu'une absence d'interdiction explicite du principe puisse entraîner un revirement de jurisprudence de la part des juges de la Cour.

222. Par ailleurs, une révision du Statut semble peu probable. En effet, l'adoption du Statut est le résultat d'intenses négociations, mais aussi d'un contexte très favorable. Il est adopté au milieu des années 90, après la chute de l'URSS et donc de la Guerre froide, mais aussi juste avant les attaques du 11 septembre 2001 et toutes les conséquences que celles-ci ont pu avoir. Quelques années plus tôt ou plus tard, le Traité de Rome n'aurait jamais pu aboutir⁵¹⁶. Ce minutage parfait permettant une négociation sereine et non bloquée n'a que peu de chance d'être retrouvé. Cela est d'autant plus vrai qu'à chaque session de l'Assemblée des États parties, les débats ne portent pas sur des questions de fond ou d'application du droit, mais plutôt sur des questions de logistique et de finances.

223. En outre, le principe de responsabilité pénale individuelle n'est que le reflet du principe de droit pénal selon lequel une personne ne peut être reconnue responsable que de son propre fait⁵¹⁷. La responsabilité est fondée sur la notion de faute personnelle⁵¹⁸. La rédaction de l'article 25, particulièrement complexe, laisse apparaître les difficultés de négociations entre les juristes de traditions différentes⁵¹⁹. Il a fallu allier les différentes cultures juridiques, mais aussi tirer des enseignements des expériences de justice pénale internationale. Il n'était, par exemple, pas concevable de reprendre le mécanisme tant décrié qu'est l'entreprise criminelle commune. Cela explique donc la longueur de l'article. Ainsi, la responsabilité pénale individuelle revêt plusieurs formes, toutes contenues dans cet article 25.

224. Schématiquement, la responsabilité pénale recherchée à Rome est double : celle des décideurs en premier lieu, mais aussi, conformément à sa portée universaliste, celle des

⁵¹⁵ Intervention de M. DELMAS-MARTY à la Conférence de rentrée de l'Université de Lille sur « Le dérèglement climatique : une chance pour l'humanité ? », 23 septembre 2016, durée 1h58, à environ 1h52 (disponible en ligne : <<https://webtv.univ-lille.fr/video/8639/conference-de-rentree-le-dereglement-climatique-une-chance-pour-18217humanite->>).

⁵¹⁶ J. FERNANDEZ, *La politique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2010, p. 29.

⁵¹⁷ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 354.

⁵¹⁸ H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal », préc., p. 6.

⁵¹⁹ G. MABANGA, « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, préc., p. 1013.

exécutants⁵²⁰. Les différents modes de responsabilité développés permettent de sanctionner les plus grands responsables de crimes internationaux⁵²¹, quelle que soit leur qualité au sein de la chaîne de commandement. C'est pourquoi l'article 27 du Statut prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle, faisant échec aux règles classiques d'immunité en matière de droit international. De cette manière, aucune personne soupçonnée de crime international ne pourra se réfugier derrière sa qualité d'homme d'État, ou encore derrière son grade militaire⁵²². La seule limite qui est prévue par le Statut relève de l'article 26, prévoyant l'incompétence de la Cour à l'égard des personnes de moins de 18 ans. Cela ne signifie pas que des mineurs ne peuvent pas commettre de tels crimes, mais seulement que ceux-là ne sauraient être jugés devant la Cour⁵²³, ils devront l'être par une autre juridiction prévoyant une telle compétence.

225. Le Statut de Rome prévoit plusieurs modes de participation à un crime international⁵²⁴, qui peuvent être séparés en deux grandes catégories : la commission au titre principal, et la commission au titre accessoire. La commission au titre principal reprend la perpétration directe⁵²⁵ ; et la coaction⁵²⁶ qui implique la commission d'un crime international par plusieurs individus — au moins deux — qu'elle soit directe ou indirecte. La commission au titre accessoire comprend la complicité⁵²⁷ ; et l'incitation directe et publique au génocide⁵²⁸. D'ailleurs, la Cour pénale internationale a recours à la théorie de la coaction en opposition à

⁵²⁰ A-L. VAURS-CHAUMETTE, « Personnes pénalement responsables », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., pp. 477-487, p. 482.

⁵²¹ A. BERNARD, K. BONNEAU, « Chapitre 9. Punir, dissuader, réparer », in G. DEVIN (Éd.), *Faire la paix. La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po., 2009, pp.241-266, p. 248.

⁵²² X. AUREY, « Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, op.cit., p. 1083.

⁵²³ A-L. VAURS-CHAUMETTE, « Personnes pénalement responsables », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 487.

⁵²⁴ Les différents modes ne seront pas développés outre mesure. Il ne s'agira ici que de les énoncer et les expliquer brièvement. De nombreux ouvrages tendent à commenter le Statut de Rome, nous pouvons notamment citer les deux éditions du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, parues chez Pedone : J. FERNANDEZ, X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012 ; J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, op. cit. ; ou encore les commentaires proposés par O. TRIFFTERER, *Commentary on the Rome Statute of the international Criminal Court : observers' notes, Article by Article*, Munich, C. H. Beck, 3rd Edition, 2016 ou W. SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2016.

⁵²⁵ Article 25-3-a du Statut de Rome.

⁵²⁶ *Ibid.*

⁵²⁷ Article 25-3-b à 25-3-d du Statut de Rome.

⁵²⁸ Article 25-3-e du Statut de Rome

celle d'entreprise criminelle commune telle que créée par le TPIY et reprise par les autres juridictions pénales internationales. Cette théorie, proche en apparence de l'ECC, se distingue par la nécessité pour les coauteurs de détenir « *le contrôle de la commission de l'infraction et qui ont conscience qu'ils détiennent un tel contrôle* »⁵²⁹. Ainsi, la coaction a vocation à s'appliquer plus restrictivement que l'entreprise criminelle commune⁵³⁰ mais l'idée est sensiblement la même.

Tous ces modes de participation permettent d'englober un maximum de comportements pouvant entrer dans le cadre de ces crimes de masse. Toutefois, la somme de tous ces comportements individuels ne semble pas être suffisante pour rendre compte de la complexité de ces crimes particuliers.

B — Les lacunes du principe de la responsabilité pénale individuelle

226. Quelques développements ont déjà été consacrés précédemment⁵³¹ aux lacunes du principe de responsabilité pénale individuelle concernant la formule de Nuremberg. Il ne sera donc pas question de répéter ce qui a été évoqué, mais plutôt de revenir sur les éléments déterminants et les lacunes, parfois déjà présentes à Nuremberg, remarquées suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

227. La principale lacune de ce principe repose dans la mise à l'écart du caractère nécessairement collectif des crimes commis. Les individus ne sont pas uniquement jugés et condamnés pour l'infraction commise matériellement (meurtre, viol, torture...), mais bien pour un crime plus grand dont la réalisation passe par une infraction de droit commun qui, dans ce contexte particulier, devient un crime international. Cette assimilation entre les différentes

⁵²⁹ CPI, Ch. Prél. I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la confirmation des charges, 3 février 2007, ICC-01/04-01/06-803, §.332.

⁵³⁰ O. DE FROUVILLE (dir.), *Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou coaction ?*, *op. cit.*, p. 135.

⁵³¹ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section 1, §.2.

infractions et leurs éléments constitutifs peut faire naître chez les personnes condamnées un sentiment d'incompréhension, mais surtout de rejet de la décision.

228. Comme l'explique F. Mégret, une assimilation apparaît entre la culpabilité pour certains actes relevant du crime international et la culpabilité pour le crime international. Ainsi, les individus sont condamnés pour génocide et non pour des actes de génocide. Si la nuance entre ces deux notions peut sembler subtile, elle est tout de même très importante. En effet, il s'agit d'une solidarisation des responsabilités⁵³² : « *Une intention génocidaire en vaut bien une autre* »⁵³³. Toutes les infractions entrant dans le champ du crime international sont égales et seront toutes frappées de la même appellation de crime international. On rend les coupables de génocide responsables de la totalité du crime international, par ce biais. Finalement, les crimes de droit commun, qui représentent donc l'élément matériel de l'infraction, ne sont que secondaires.

229. Par conséquent, ce mécanisme de responsabilité individuelle ne permet pas de rendre compte du degré d'implication dans la commission du crime international. En effet, il est difficile de comprendre comment les actes d'un individu peuvent être jugés indépendamment des autres actes, car c'est cette globalité qui permet la qualification de crime de masse⁵³⁴, et c'est bien cette globalité qui manque dans les procès recherchant une somme de responsabilités individuelles.

230. Pour certains auteurs, cette construction mentale est paradoxale, car elle revient à condamner des individus qui sont aussi victimes du régime mis en place⁵³⁵. Les individus ne

⁵³² F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, préc., p. 104.

⁵³³ *Ibid.*

⁵³⁴ H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal », préc., p. 10.

⁵³⁵ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, préc., p. 110.

seraient utilisés par les criminels de masse que comme des outils pour arriver à leurs fins. A. N. Trainin explique que dans

*« les mains des criminels internationaux, des masses de personnes deviennent les instruments des crimes les plus odieux, comme un couteau qui devient l'instrument du crime dans les mains d'un meurtrier »*⁵³⁶.

Ainsi, le choix opéré à Rome semble occulter cette conception des crimes internationaux et les individus sont tous jugés et condamnés à des crimes de gravités comparables.

231. Cette construction n'est pas en phase avec la réalité. En effet, la justice pénale internationale a une vision particulière des réalités historiques. Dans celle-ci, l'État n'est qu'un « *simple instrument dans les mains d'individus tout puissants* »⁵³⁷. Cette vision vient complètement écarter les logiques totalitaires de certains régimes, basés justement sur la confusion des masses et sur l'absence d'individualités⁵³⁸. L'État n'y joue donc plus un rôle prédominant, mais au contraire un rôle de dominé. Le crime est donc désétatisé, dépolitisé, ce qui n'a pas de sens⁵³⁹. Ainsi, la réalité historique n'est pas respectée et n'est pas prise en compte dans les différents procès.

232. Il n'est pas question d'affirmer que certaines implications ne font pas partie de l'infraction internationale globale, mais plutôt de nuancer l'implication de chaque individu afin de ne pas couvrir des réalités très différentes sous une appellation unique. Il ne fait aucun doute que chaque individu doit être jugé et puni pour sa participation à ces crimes internationaux, mais il pourrait être intéressant de comprendre, dans un premier temps, quelle place l'individu occupait dans la machine qui a organisé et perpétré le crime international. C'est en ce sens que la responsabilité pénale des personnes morales semble être la plus appropriée. En recherchant d'abord la responsabilité pénale de la personne morale, qu'il s'agisse d'un État ou d'une entreprise, les réalités historiques et donc judiciaires pourront être en concordance. Les

⁵³⁶ A.N. TRAININ, *Hitlerite responsibility under criminal law, op. cit.*, p. 39. La référence est originellement en anglais, dans le texte : « *In the hands of international criminals, masses of people become an instrument of the most heinous crimes, just as knife becomes an instrument of crime in the hands of a murderer* ».

⁵³⁷ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, préc. », p. 110.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 113-114.

individus seraient ensuite jugés ensuite en fonction de leur degré d'implication dans le fonctionnement de la personne morale.

233. Par ailleurs, la vision actuelle de la justice pénale internationale a pour conséquence de limiter le nombre d'individus responsables du crime international. La vocation est double. Il s'agit d'abord de se focaliser sur les « grands » responsables, mais aussi de favoriser la réconciliation nationale après la commission d'atrocités de masse⁵⁴⁰. En effet, dans ces logiques de crimes de masse, chacun peut avoir une part de responsabilité dans la commission d'une infraction, que ce soit par action ou par omission. Ainsi, le fait de se concentrer sur certains acteurs de premier plan vient diluer les responsabilités des autres individus en donnant cette impression qu'ils sont « moins responsables ». Cette vision est très réductrice et a pour objectif de simplifier la narration⁵⁴¹.

234. Il est donc important de faire une distinction entre ce qui relève de l'individuel et du collectif (et donc à une personne morale déterminée), et

« Faire la part de l'individuel et du collectif permettrait en même temps de rendre la justice aux individus auxquels l'on a tendance à imputer trop librement des agissements collectifs, et de rendre justice aux collectivités que l'on identifie trop vite à des individus. Nulle formule unique pour départager les responsabilités »⁵⁴².

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 35.

⁵⁴¹ I. TALLGREN, « The sensibility and Sense of International Criminal Law », *EJIL*, vol. 13/3, 2002, pp. 561-595, p. 561.

⁵⁴² F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international, préc., p. 135.

Conclusion du Chapitre II

235. Les différentes expériences de justice pénale internationale après la Seconde Guerre mondiale ont toutes repris scrupuleusement les principes édictés à Nuremberg. De nouveaux modes de responsabilité ont pu voir le jour afin d'adapter le droit aux réalités de ces crimes de masse comme ce fut le cas avec l'entreprise criminelle commune sous les Tribunaux pénaux internationaux, ou la coaction devant la Cour pénale internationale. Toutefois, les principes directeurs n'ont pas changé.

236. Pour le reste, la responsabilité pénale des personnes morales a pu éclore dans certains contextes avec la prise de conscience des États. Les personnes morales peuvent, dans certains cas, commettre des crimes internationaux, mais l'État ne sera toujours pas concerné. La multiplication des traités en matière de droits humains permettra la prise en compte de la participation des personnes morales à la commission de crime, et leur responsabilité pourra être engagée. Mais cette responsabilité n'est pas forcément pénale. Enfin, les traités, qu'ils soient régionaux ou internationaux, laissent la possibilité aux États d'adapter la responsabilité à leurs droits nationaux.

CONCLUSION DU TITRE I

237. Le rejet de la responsabilité pénale des personnes morales est le fruit de nombreux événements et débats de la communauté internationale. Les précédents en matière de guerre et de violences envers les civils sont nombreux, mais il a fallu attendre le tournant de la Première Guerre mondiale pour que les penseurs s'interrogent sur la nécessité de réguler cette violence. Le Traité de Versailles est une première étape importante dans cette quête de justice pénale internationale. Certes ses conséquences sont limitées, mais ce Traité semble, pour les auteurs, être le point de départ de cette justice pénale internationale.

238. La Seconde Guerre mondiale laisse un traumatisme différent de la Première. En effet, ce sont les civils qui sont pris pour cible, et des communautés entières seront anéanties par des décisions politiques.

239. Les principaux responsables ont été désignés : ce sont les dirigeants qui prennent les décisions de commettre des crimes internationaux et ils doivent donc être sanctionnés pour cela. Les États, eux, disposent d'une immunité pénale : ils peuvent voir leur responsabilité internationale retenue, mais étant souverains, aucune sanction pénale ne peut leur être opposée. Finalement, c'est à Nuremberg que la communauté internationale fait le choix de rejeter la responsabilité pénale de l'État et des autres personnes morales en se focalisant sur les responsabilités individuelles, tout en n'omettant pas l'existence d'un complot. À cette époque, déjà, l'hybridation entre la responsabilité individuelle ancrée dans une réalité collective montre la complexité de ces infractions si particulières.

240. La question sera régulièrement remise au cœur des débats, mais la réponse reste constante comme l'indique l'article 25 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale : « *ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes* ». Toutefois, la réalité est plus complexe que cette célèbre citation de plus de 75 ans ne peut le laisser entendre. Ainsi, les négociateurs de Rome ont tenté de prendre toute la mesure de ces infractions particulières en ne laissant pas de côté cette hybridation entre des concepts relevant de la responsabilité pénale individuelle, mais aussi du caractère collectif de ces infractions.

TITRE II : L'HYBRIDATION CONFUSE DES CONCEPTS COMME FREIN A LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

241. Le droit international pénal connaît schématiquement quatre infractions, relevant notamment de la compétence de la Cour pénale internationale : le crime de génocide (article 6 du Statut de Rome), le crime contre l'humanité (article 7 du Statut de Rome), le crime de guerre (article 8 du Statut de Rome) et le crime d'agression (article 8 bis du Statut de Rome). Ces infractions peuvent aussi être qualifiées de violations graves du droit international. Les éléments matériels de ces infractions — appelés crimes « sous-jacents » — constituent des crimes de droit commun qui, par la dimension ou par le contexte dans lequel ils sont commis, revêtent cette qualification pénale internationale. En effet, certains crimes, et c'est le cas des crimes internationaux, « *ne se commettent qu'en groupe et [...] il est difficile d'évaluer les contributions individuelles* »⁵⁴³. Or, c'est le choix qui a été opéré à Nuremberg et réitéré à Rome. Ainsi, ces infractions sont imputées à des personnes physiques alors même qu'elles s'inscrivent intrinsèquement dans une dimension collective (**Chapitre I**).

242. Au-delà des particularités des infractions internationales, ambiguës quant à leur nature individuelle ou collective, c'est la détermination de la personne responsable dans la commission de ces crimes collectifs qui doit être traitée (**Chapitre II**). La présence de l'État dans les affaires d'une entreprise est courante : entreprises publiques, entreprises employées par des États, entreprises exerçant des prérogatives de puissance publique... Ces situations particulières posent question sur le degré d'implication — et *in extenso* de responsabilité — des États dans la commission de crimes internationaux par les entreprises. La délimitation entre les agissements de ces différentes personnes morales n'est pas toujours très marquée. Ainsi,

⁵⁴³ H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables, est-ce la faute du droit pénal ? », préc., p. 4.

l'hybridation confuse des concepts touche d'une part les infractions et d'autre part les personnes.

Chapitre I : Des infractions personnelles de dimension collective

Chapitre II : Les enjeux de la distinction entre les agissements des différents acteurs

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS PERSONNELLES DE DIMENSION COLLECTIVE

243. Le droit international pénal connaît traditionnellement quatre infractions : le crime contre l'humanité, le crime de guerre, le crime de génocide et le crime d'agression. Devant la Cour pénale internationale, ces infractions ne peuvent être imputées qu'à des personnes physiques. Elles s'inscrivent toutes dans un contexte particulier, nécessaire pour caractériser l'infraction d'internationale. En effet, elles constituent des crimes de masse qui se caractérisent par la grande quantité d'auteurs, mais aussi de victimes⁵⁴⁴. Cette dimension collective est toujours prise en compte d'une façon ou d'une autre afin d'intégrer la complexité des infractions internationales, ne pouvant intervenir qu'à grande échelle en étant perpétrées par des entités dépassant la simple addition de volontés collectives. Il s'agit du paradoxe des infractions internationales. La dimension collective est à géométrie variable selon les crimes internationaux. D'une part, il y a la dimension collective des trois crimes pour lesquels la Cour pénale internationale a pu exercer sa compétence dès 2002 : le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le génocide. La dimension collective est présente, pour ces infractions, comme élément constitutif de l'infraction ou comme élément contextuel pour que l'infraction puisse exister (**Section 1**). D'autre part, pour la définition du crime d'agression, les États ont dû prévoir dans le Statut de Rome un délai supplémentaire afin qu'un consensus soit trouvé. La difficulté pour établir une définition commune repose justement sur l'ambiguïté de la notion d'agression, car elle revêt à la fois un caractère pénal, mais aussi un caractère international (**Section 2**). Les développements qui suivent concernent principalement des actes étatiques. Cela pourrait concerner des personnes morales de droit privé, mais cela reste plus marginal, surtout en qualité d'auteur principal.

⁵⁴⁴ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme — Eichmann à Jérusalem*, Paris, Quarto Gallimard, 2002, p. 1256

Section 1. Les éléments constitutifs de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide

244. Les crimes du droit international pénal comportent tous une dimension collective. Cela signifie que les crimes dont il est question ont la particularité qu'ils ne peuvent être commis isolément : ils s'inscrivent nécessairement dans un ensemble plus grand. Il peut s'agir, d'une part, d'un élément constitutif de l'infraction. C'est le cas pour le crime contre l'humanité qui nécessite une forme de concertation afin que l'infraction soit constituée (§1.). D'autre part, pour le crime de guerre et le génocide, l'élément collectif se retrouve dans le contexte même dans lequel l'infraction doit être commise (§2.). Sans cet élément contextuel, le crime ne constituerait qu'un crime de droit commun.

§1. La nécessité d'une concertation pour la commission des crimes contre l'humanité

245. Le crime contre l'humanité apparaît pour la première fois dans les Accords de Londres du 8 août 1945. En effet, l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international prévoit qu'il s'agit de

« l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre les populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux dès lors que ces actes ou persécutions ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans sa compétence »⁵⁴⁵.

246. Le crime contre l'humanité sera, par ailleurs, repris par la Charte du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient⁵⁴⁶, ou encore dans le Projet de Code des crimes contre la paix

⁵⁴⁵ NU, AG, CDI, *Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg*, Lake Success, New York, A/CN.4/5, 3 mars 1949, p. 101.

⁵⁴⁶ *International Military Tribunal for the Far East*, Judgement, 4–12 November 1948: The Tokyo Judgement Éd. B.V.A Röling and C.F. Rüter, Univ. Press Amsterdam, 1977, vol. 3.

et la sécurité⁵⁴⁷. D'autres Conventions régionale⁵⁴⁸ ou internationale⁵⁴⁹ reprendront la définition du crime contre l'humanité du Tribunal de Nuremberg⁵⁵⁰. Par ailleurs, une définition différente sera retenue par les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux. En effet, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie retient la nécessité pour les crimes d'avoir été commis « *au cours d'un conflit armé* » et que les actes soient commis à l'encontre d'une population civile⁵⁵¹. Cette définition s'inscrit dans le contexte particulier qu'est la guerre de Yougoslavie, c'est pour cette raison que cet élément n'est pas repris par les autres juridictions internationales. Pour le Tribunal pénal pour le Rwanda, les crimes doivent être commis dans le cadre « *d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile* »⁵⁵².

247. Le crime contre l'humanité, tel que défini par le Statut de Rome, comporte plusieurs éléments constitutifs. En effet, en plus de l'élément matériel (les actes mentionnés dans l'article) et de l'élément intentionnel (la connaissance du contexte), il est démontré que ces éléments matériels ont été commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique* » (A). Le droit pénal français prévoit, en plus de ce cadre, que les actes matériels doivent être commis « *en exécution d'un plan concerté* ». En tout état de cause, c'est le mélange des genres entre la responsabilité individuelle et l'inscription dans un dessein plus grand qui doit être questionné (B).

A — L'attaque systématique ou généralisée ou la notion de plan concerté

248. Le crime contre l'humanité est caractérisé par la commission d'actes relevant, en temps normal, du droit pénal commun. Toutefois, c'est par le « *lien avec une politique aux visées criminelles que l'acte matériel dépasse le crime de droit commun et devient "contre*

⁵⁴⁷ NU, AG, CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et Commentaires y relatifs*, 2005, p. 49 (disponible en ligne : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/7_4_1996.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

⁵⁴⁸ Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, Strasbourg, 25 janvier 1974, Série des traités européens, n° 82,

⁵⁴⁹ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2391 (XXIII) du 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970.

⁵⁵⁰ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 127.

⁵⁵¹ Article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

⁵⁵² Article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

l'humanité »⁵⁵³. L'attaque y devient donc un acte politique, un but recherché par des autorités détentrices de pouvoirs (État ou organisation). Ainsi, on abandonne l'exigence de la preuve de commission au cours d'un conflit armé, comme ce fut le cas selon le Statut du TPIY, pour celle d'une « *attaque* »⁵⁵⁴.

249. Par ailleurs, il est intéressant de se pencher sur l'envergure que doit prendre cette attaque généralisée ou systématique. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire *Šešelj*, adopte une approche large de l'attaque généralisée ou systématique. En effet, la chambre d'appel a estimé que les crimes commis en Serbie s'inscrivent aussi dans le cadre de l'attaque systématique ou généralisée contre la population non serbe dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, alors que la preuve de l'existence d'une attaque généralisée en Serbie n'avait pas été prouvée⁵⁵⁵. Pour résumer, « *l'attaque contre la population civile a eu lieu en Croatie et en Bosnie-Herzégovine tandis que les crimes jugés ont été commis en Serbie* »⁵⁵⁶. Il n'a donc pas fallu prouver l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dans la région concernée, mais seulement prouver le lien qui existe entre l'attaque généralisée ou systématique plus large et les crimes perpétrés⁵⁵⁷.

250. Pour que l'attaque soit dite « *généralisée ou systématique* », il faut démontrer l'existence d'un lien entre les crimes perpétrés et l'attaque plus globale. Le terme « généralisé » fait référence à plusieurs facteurs : l'étendue géographique, le nombre de victimes, le caractère collectif des crimes⁵⁵⁸, et le terme « systématique » renvoient au caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit⁵⁵⁹. En effet, lorsque l'attaque est organisée, chaque crime individuel ne pourra pas être considéré comme accidentel ou isolé puisqu'il répondra au dessein global⁵⁶⁰, ainsi tous les actes individuels perpétrés dans le but commun seront rattachés à l'attaque et seront donc qualifiés de crimes contre l'humanité. Il faudra donc démontrer dans un premier temps l'existence de cette volonté plus générale et ensuite rattacher

⁵⁵³ Y. JUOVICS, « Article 7 : Crime contre l'humanité », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, op. cit., p. 607.

⁵⁵⁴ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, op. cit., p. 132.

⁵⁵⁵ N. FAUVEAU-IVANOVIC, « L'affaire Šešelj, : l'arrêt du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux met fin à 15 ans d'un procès compliqué », *Revue des droits de l'Homme*, 2018, août, Actualité Droits-Libertés, (disponible en ligne <<https://journals.openedition.org/revdh/4593>>, consulté le 20 octobre 2023), §.9.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, Ch.A., *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, 11 avril 2018, affaire MICT-16-99-A, §.76.

⁵⁵⁸ TPIY Ch. A., *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-17-S, §.101.

⁵⁵⁹ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et al.*, arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23, §.94.

⁵⁶⁰ Y. JUOVICS, « Article 7 : Crime contre l'humanité », préc., p. 613.

l'acte individuel à l'attaque généralisée ou systématique. Par ailleurs, ces deux critères ne sont pas cumulatifs, mais bien alternatifs⁵⁶¹.

251. Les Éléments des crimes viennent apporter une précision concernant l'attaque. En effet, celle-ci doit être faite « *en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* »⁵⁶². Cette précision confirme l'idée d'une attaque de dimension collective. Elle intervient sur un débat qui est apparu autour de la nécessité que la planification soit celle d'un gouvernement étatique, ou non. Classiquement, et en écho à la jurisprudence du TMI de Nuremberg, la politique devait être celle d'un État. Toutefois, la jurisprudence *Tadić* a opéré une interprétation plus souple de ce critère afin d'englober plus de situations⁵⁶³ et donc d'élargir la possibilité pour d'autres personnes morales de voir leur responsabilité engagée pour crime contre l'humanité. En effet, la chambre a retenu que

*« le droit relatif aux crimes contre l'humanité a évolué de sorte à tenir compte de forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle de facto sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement »*⁵⁶⁴.

252. Le Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité reprend cette idée et va même plus loin en estimant que le crime contre l'humanité est « *le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes...* »⁵⁶⁵. Ainsi, la définition permet de prendre en considération les autorités de fait⁵⁶⁶, des entreprises ou tout « *groupe quelconque* »⁵⁶⁷.

253. En outre, la connaissance de ce dessein criminel est une des conditions d'existence de l'infraction. L'individu doit vouloir inscrire ses agissements dans le plan

⁵⁶¹ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux, op. cit.*, p. 133.

⁵⁶² Élément des Crimes, « Article 7 Crimes contre l'humanité », p. 5.

⁵⁶³ M. BETTATI, « Chapitre 8 — Crime contre l'humanité, in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 111.

⁵⁶⁴ TPIY, Ch. PI. II, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T, §.654.

⁵⁶⁵ NU, AG, CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et Commentaires y relatifs*, 1996, p. 49.

⁵⁶⁶ Y. JUOVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les cahiers de la justice*, 2011/1, pp. 45-64, p. 59.

⁵⁶⁷ TPIR, Ch. PI. II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzinshema*, jugement du 21 mai 1999, ICTR-95-1-T, §.126.

concerté pour que celui-ci puisse être qualifié de crime contre l'humanité⁵⁶⁸. C'est, selon certains auteurs, le point commun entre tous ces criminels⁵⁶⁹. Il ne s'agit pas d'avoir l'intention de commettre un crime contre l'humanité, mais bien celle d'avoir conscience qu'il s'inscrit dans le plan.

254. L'idée du plan concerté n'est pas nouvelle. Elle prend son origine dans la qualification juridique de « complot » par le Tribunal de Nuremberg. Il s'agissait du chef d'accusation n° 1 contenu dans l'acte d'accusation. Selon celui-ci, « *toute contribution effective à l'activité du parti et du gouvernement nazis constitue la participation au complot* »⁵⁷⁰. Ce « *plan concerté* » vise une période assez large entre 1919 et 1945. Le plan a pu être réfléchi et conçu par une seule personne, toutefois, d'autres y ont pris part, ce qui le rend finalement collectif. La qualification de « *plan concerté* » concerne le « *plan de domination nazie* »⁵⁷¹. C'est exactement pour cette raison que la notion de responsabilité pénale de la personne morale à l'origine du plan concerté, ou de l'attaque systématique ou généralisée, prend tout son sens. En effet, sans son soutien matériel et logistique, cette attaque ne pourrait pas avoir lieu. C'est cette organisation qui permet des dégâts de telle ampleur. Ainsi, l'absence de responsabilité de la personne morale pour ce type de crime est très paradoxale, en ce que ces crimes nécessitent la preuve d'une inscription dans un cadre général ou systématique, sans entraîner finalement la responsabilité de ce cadre, mais uniquement des éléments matériels qui s'y inscrivent.

255. Par conséquent, c'est après la Seconde Guerre mondiale que la qualification de « plan concerté » trouve son point de départ. Cette expression sera réutilisée par le droit pénal français dans sa qualification du crime contre l'humanité, article qui doit être en concordance avec l'article 8 du Statut de Rome. En effet, en vertu du principe de complémentarité, cher à la Cour, les juridictions internes des États ayant ratifié le Statut sont les juridictions de droit

⁵⁶⁸ M. BETTATI, « Chapitre 8 — Crime contre l'humanité », préc., p. 109.

⁵⁶⁹ Y. JUOVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », préc., p. 63.

⁵⁷⁰ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, op. cit., p. 127.

⁵⁷¹ C. GRYNFOGEL, *De la spécificité d'une infraction particulière : le crime contre l'humanité*, Toulouse, Presses universitaires Toulouse I Capitole, 2012 (disponible en ligne : <http://publications.ut-capitole.fr/23926/1/Grynfogel_23926.pdf>, consulté le 20 octobre 2023), p. 31.

commun des crimes internationaux. C'est pourquoi le droit applicable doit être en adéquation avec celui de la Cour⁵⁷².

B — Le crime contre l'humanité : entre responsabilité individuelle et responsabilité collective

256. Le paradoxe du crime contre l'humanité est grand. En effet, pour qu'il soit qualifié comme tel, et non pas comme un crime de droit commun, celui-ci doit s'inscrire dans ce contexte spécial développé précédemment. Dans le procès *Eichmann*, la Cour de district de Jérusalem résume bien la particularité du crime contre l'humanité et du génocide en estimant qu'il s'agit de crimes de masses non seulement compte tenu du nombre de victimes, mais aussi du nombre de personnes ayant participé au crime⁵⁷³.

257. Finalement, les personnes physiques sont jugées et condamnées pour leur participation au dessein criminel sans condamner l'entreprise globale qui a décidé de ce dessein. C'est là le grand manquement de la criminalisation du crime contre l'humanité.

258. Par ailleurs, Eugène Aroneanu déclarait en 1961 que « *le crime contre l'humanité, avant d'être un "crime", est un acte de souveraineté étatique (...)* »⁵⁷⁴. Il préconise même la création d'une « *autorité sociale supérieure* »⁵⁷⁵ afin d'appréhender ce type d'agissements d'États. Là encore, il semble peu concevable que les États arrivent à un consensus sur un tel projet de Cour/Souveraineté supérieure à leurs institutions internes sans remettre en question le système international actuel⁵⁷⁶.

259. C'est cette ambiguïté qui rend la lecture de la répression de ce crime particulièrement compliquée. En effet, le crime contre l'humanité est un subtil mélange entre des considérations propres à la responsabilité pénale individuelle et à la responsabilité

⁵⁷² S. AKTYPIS, « L'adaptation du droit pénal français au Statut de la Cour pénale internationale : état des lieux », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 — décembre 2009 (disponible en ligne : <https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/ladaptation_du_droit_penal_francais_au_statut_de_la_cpi.pdf>, consulté le 20 octobre 2023), p. 1.

⁵⁷³ En anglais dans le jugement : « *These crimes were mass crimes, not only having regard to the number of victims but also in regard to the number of those who participated in the crime* » in Jugement du 12 décembre 1961, *International Law Reports*, 36 (1968), §.197, p. 236.

⁵⁷⁴ E. ARONEANU, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 1961, p. 56.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁵⁷⁶ Voir *Infra* Partie II, Titre II, Chapitre I et II.

collective, qui peut être rattachée, généralement, à une personne morale. Les crimes de masses ont intrinsèquement une connotation individuelle et collective. Le crime contre l'humanité n'échappe pas à ce constat. En effet, celui-ci demande l'élaboration d'un plan à une échelle assez grande. Dans un premier temps, celui-ci ne pouvait émaner que d'une politique gouvernementale, d'un État donc. Toutefois, cette définition s'est étendue afin de couvrir plus de cas, mais surtout pour être plus proche de la réalité. D'autres groupements organisés peuvent recourir à ces méthodes. La jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux va dans ce sens en exigeant la preuve d'une organisation, sans que celle-ci soit nécessairement étatique⁵⁷⁷. Il peut donc s'agir d'entités de fait⁵⁷⁸. Finalement, qu'ils s'agissent de groupes étatiques ou d'autres formes, l'intention ne change pas et la matérialité des faits non plus⁵⁷⁹.

260. Le crime contre l'humanité constitue une infraction collective par unité de but⁵⁸⁰. Il s'agit d'une succession d'actes criminels dont le but est l'attaque de la population civile⁵⁸¹. Ces actes peuvent revêtir différentes formes matérielles, mais tombent toujours sous la qualification de crime contre l'humanité.

261. La grande difficulté repose donc sur l'absence de condamnation étatique pour crime contre l'humanité alors même qu'il a été démontré que les actes des individus relèvent d'une mise en pratique de la politique étatique. Lorsqu'il s'agit d'autres groupements, dont la personnalité juridique n'existe pas toujours, la question semble moins controversée. En effet, il est beaucoup plus admis que les entreprises ou autres groupements puissent commettre des crimes. Cela dépend uniquement de la pratique nationale des États. Les crimes contre l'humanité peuvent, en droit français, être commis par des personnes morales de droit privé. Elles encourent une peine d'amende, ainsi que les peines mentionnées à l'article 131-39 du

⁵⁷⁷ TPIY, Ch. PI, *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, Jugement, 20 octobre 1995, IT-94-2, §.26 ; confirmé par TPIY, Ch. PI, *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du RPP, 11 juillet 1996, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, §.90.

⁵⁷⁸ TPIY, Ch. PI, *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Jugement, 7 mai 1997, préc., §.655.

⁵⁷⁹ Sur la qualification d'actes de terrorisme comme crimes contre l'humanité voir notamment CPI, Ch. Prél. II, *Situation en République du Kenya*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09, p. 33. CPI, Ch. PI. II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, IIC-01/04-01/07-3436, p. 288 et s.

⁵⁸⁰ C. GRYNFOGEL, *De la spécificité d'une infraction particulière : le crime contre l'humanité*, op. cit., p. 25.

⁵⁸¹ Y. JUOVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », préc., p. 60.

Code pénal⁵⁸², ou encore la confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant⁵⁸³, en plus de la poursuite individuelle des dirigeants de ces entreprises. De nombreuses entreprises sont accusées de complicité de crime contre l'humanité depuis quelques années : c'est le cas notamment de la société Lafarge, accusée de complicité de crime contre l'humanité pour laquelle la décision devant la Cour de cassation a fait évoluer le droit dans le domaine⁵⁸⁴.

262. Le crime contre l'humanité n'a pas échappé à la volonté de codification par les institutions internationales. La Commission du droit international s'est penchée sur un *projet d'Articles sur les crimes contre l'humanité* à partir de 2015⁵⁸⁵. Le projet a été examiné et adopté le 22 mai 2019⁵⁸⁶. Le projet d'Articles reprend l'article 6, paragraphe 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans le projet final, l'article 6, paragraphe 8 prévoit que les États doivent prendre

*« les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le présent projet d'article. Selon les principes juridiques de l'État, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative »*⁵⁸⁷.

263. Ainsi, ce projet vient rouvrir un débat qui semblait avoir été clos en 1998 avec le Statut de Rome sur la responsabilité des personnes morales⁵⁸⁸.

264. Le crime contre l'humanité constitue le crime collectif par excellence. Souvent lié à la volonté politique d'un État, même si de nouveaux exemples démontrent la possibilité pour des entreprises de vouloir participer à de tels desseins, il reste principalement un crime

⁵⁸² La dissolution, l'interdiction d'exercer une activité, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers, l'interdiction d'émettre des chèques, la confiscation, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction, l'interdiction de détenir un animal, l'interdiction de percevoir une aide publique.

⁵⁸³ Article 213-3 du Code pénal français.

⁵⁸⁴ Cour de cassation, Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367.

⁵⁸⁵ NU, AG, CDI, *Premier rapport sur les crimes contre l'humanité*, Doc. Off. NU 1/70/10 (2015).

⁵⁸⁶ NU, AG, CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 71^e session*, Doc. Off., AGNU, 74^e session, suppl. N° 10, Doc. NU A/74/10 (2010).

⁵⁸⁷ Article 6 §.8 du *Projet d'articles sur les crimes contre l'humanité*.

⁵⁸⁸ R. A. TAYO, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », préc., p. 126.

imputé à des personnes physiques⁵⁸⁹. Les deux autres crimes prévus par le Statut de Rome dès sa création, le crime de guerre et le génocide, sont aussi concernés par cette ambiguïté conceptuelle.

§2. Le contexte global, condition *sine qua non* de la commission du crime de guerre et de génocide

265. Le crime de guerre et le crime de génocide ont pour point commun principal qu'ils sont, tous les deux, commis dans un contexte spécifique. Sans cette inscription dans ce contextuel, ces crimes internationaux ne constitueraient que des crimes de droit commun. Le crime de guerre ne peut être commis, comme son nom l'indique qu'en période de conflit armé, de guerre (A). Le génocide, lui, n'existe que si les éléments matériels commis par les individus ont un but spécifique : celui de vouloir anéantir les membres d'un groupe visé pour leur appartenance à ce groupe (B), ainsi cet élément contextuel global vient rendre ce crime par nature collectif.

A — Le conflit armé et la multiplicité des acteurs

266. Le conflit armé est une notion complexe qui révèle une multiplicité d'acteurs en cause. En effet, les conflits armés actuels ont muté, ils ne ressemblent plus aux conflits tels que nous les avons connus durant les deux grandes guerres, à savoir les conflits entre deux ou plusieurs forces armées nationales. Désormais, les acteurs aux conflits sont de plus en plus nombreux⁵⁹⁰. Cette multiplicité des acteurs se constate, tout d'abord, dans la distinction que le droit international humanitaire — *Jus in bello* — opère entre « civil » et « combattant »⁵⁹¹ pour les CAI. Par ailleurs, cette multiplicité se retrouve aussi dans la grande diversité des acteurs « civils » et « combattants ». En effet, pour les CANI, où la qualification de combattant ou civil

⁵⁸⁹ Sauf contre-indication prévue par quelques droits nationaux.

⁵⁹⁰ F. MEGRET, « La diversification des acteurs impliqués dans les conflits armés : vers un dépassement de la « participation directe aux hostilités », in J-M. SOREL, I. FOUCHARD (dir.), *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Paris Pedone, 2010, pp. 49-84 (disponible en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1479897>, consulté le 20 octobre 2023).

⁵⁹¹ D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *Inflexions*, 2007/1, n° 5, pp.151-165, p. 151.

n'existe pas, le droit international humanitaire a recours à la notion de « *participation directe aux hostilités* »⁵⁹².

267. Les acteurs pouvant participer aux hostilités sont nombreux et la mutation des conflits armés ne fait qu'accroître ce nombre d'acteurs parties au conflit. Tout d'abord, il y a les « forces armées » d'un État. Cette notion est très connue dans les conflits armés « classiques », de nature internationale, dans lesquels deux ou plusieurs armées d'États se confrontent. Ensuite, il y a les autres groupes armés qui peuvent participer aux hostilités. Ce sont les « *forces armées dissidentes* » ou les « *groupes armés organisés* » mentionnés dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève⁵⁹³. Ces acteurs peuvent prendre des formes différentes⁵⁹⁴, comme les forces spéciales en mission sur le territoire d'autres États, les paramilitaires, les mercenaires, les sociétés militaires privées, les groupes terroristes, les opposants militaires aux forces armées de l'État...

268. À côté de ces combattants, il y a des non-combattants — des civils — comme les populations civiles se trouvant sur le terrain des hostilités, les différentes assistances humanitaires, les reporters, les blessés hors de combat. D'autres civils, en théorie, font parfois l'objet de débat par la doctrine. C'est le cas des personnes déployées pour les opérations de maintien de la paix⁵⁹⁵, ou encore les forces de police qui, par définition, ne sont pas militaires, mais qui peuvent ponctuellement prendre les armes.

269. Finalement, chacune de ces terminologies renvoie à l'existence de catégories, de groupes auxquels les individus sont rattachés soit juridiquement, soit de manière factuelle.

⁵⁹² N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, octobre 2010 (disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

⁵⁹³ Article premier du Titre I du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977 par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (disponible en ligne : <<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolII.aspx>>, consulté le 20 octobre 2023).

⁵⁹⁴ Les éléments qui suivent proviennent de l'article de F. MEGRET, « La diversification des acteurs impliqués dans les conflits armés : vers un dépassement de la « participation directe aux hostilités », préc., pp. 6 à 10.

⁵⁹⁵ Même si ces opérations se veulent en dehors du conflit, les conflits actuels demandent parfois que les forces de ces opérations doivent intervenir. De nombreux auteurs se questionnent sur leur qualité ou non de combattant, surtout lorsque des débordements ont lieu de leur part. Voir par exemple : D. SHRAGA, « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage », *American Journal of International Law*, 2000, pp. 406–412 ; F. MEGRET, « La diversification des acteurs impliqués dans les conflits armés : vers un dépassement de la « participation directe aux hostilités », préc., pp. 14-15.

C'est encore en ce sens que la prise en compte de ces ensembles de personnes physiques semble nécessaire pour, d'abord, comprendre le contexte et les implications des individus, mais surtout, pour permettre une répression plus efficace et plus proche de la réalité. Certaines de ces catégories n'ont pas toujours d'existence juridique, ils ne disposent pas de la personnalité en tant que telle. On pense nécessairement aux groupes rebelles ou terroristes, dont l'existence factuelle ne laisse place à aucun doute, mais dont l'existence juridique n'est pas toujours démontrable⁵⁹⁶.

270. De nombreux crimes de guerre peuvent être commis dans ce cadre complexe. Déjà à Nuremberg, les Procureurs ont tenté d'utiliser le chef d'accusation n° 1 de plan concerté ou complot pour traiter des crimes de guerre⁵⁹⁷. L'idée était de rendre compte du degré de systématisation des crimes commis. Ils entraient tous dans une logique politique à l'échelle étatique. Bien évidemment, certains agissements ne relèvent pas d'une politique, qu'elle soit publique ou même secrète, et constituent tout de même des crimes de guerre⁵⁹⁸. C'est en ce sens que la responsabilité pénale individuelle semble la plus adéquate pour ce type de crime.

271. Le crime de guerre semble constituer le crime international le plus éloigné du plan concerté, qui ne nécessite pas de concertation ou de planification spécifique à une échelle plus large. Il est donc le plus logiquement attribuable à des personnes privées. Nul besoin d'une politique globale pour qu'il soit commis, le seul lien qui dépasse les individus est l'existence d'un conflit armé. Ainsi, c'est le déclenchement de la guerre qui pourrait être imputé à un État ou alors lorsque des crimes de guerre sont commis de manière systématique ou organisée sur

⁵⁹⁶ C. BAULOZ, « Chapitre 6 — Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non -étatiques », in V. CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 217-250, p. 218.

⁵⁹⁷ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, op. cit., p. 242.

⁵⁹⁸ TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Zejnir Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo*, jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T, §§.178 et 180.

instruction d'une personne morale. Toutefois, il ne s'agit pas là d'un élément constitutif de l'infraction. Le génocide, quant à lui, exige une politique générale pour qu'il puisse exister.

B — Le génocide, un crime nécessairement collectif

272. Le génocide est un crime symboliquement particulier : souvent qualifié de « crime des crimes », il répond à une organisation particulière. Et l'État occupe une place centrale dans le génocide. Une différence notable existe entre la définition du génocide en droit français et celle du Statut de Rome⁵⁹⁹. En effet, d'une part, le droit français exige l'existence d'une forme de concertation pour qualifier le génocide, notamment pour rappeler qu'un acte isolé ne peut pas constituer un génocide. La Convention Génocide de 1948 ne fait référence qu'à une « intention de destruction »⁶⁰⁰. Il s'agit de la seule mention à l'idée d'une concertation quelconque. Lors des négociations de cette Convention, les États ont préféré rejeter la proposition consistant à ajouter une condition contextuelle du crime. Les propositions des États sur cette question ont été nombreuses et furent toutes rejetées⁶⁰¹.

273. Le génocide, tel que pensé par Raphaël Lemkin⁶⁰², suppose l'existence d'une coordination dans le crime⁶⁰³. Il estime notamment que le peuple allemand s'est « *lancé dans un projet monumental de transformation à son profit, de l'équilibre des forces biologiques entre lui et les nations captives* »⁶⁰⁴. Ce projet est, selon lui, une « politique »⁶⁰⁵ qui vise à détruire un groupe. Cela explique sa conception du génocide et surtout son élément moral. En effet, selon R. Lemkin, c'est le complot qui fait le génocide, et les individus, pour participer au génocide,

⁵⁹⁹ M. JACQUELIN, *L'incrimination de génocide. Étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2012, p. 177.

⁶⁰⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par la résolution 260A de l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, Nations Unies, article 6.

⁶⁰¹ M. JACQUELIN, *L'incrimination de génocide. Étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français*, *op. cit.*, p. 184 : l'auteur explique, par exemple, que la France a voulu introduire que le génocide a été « *commis, encouragé ou toléré par les autorités d'un État* ».

⁶⁰² R. LEMKIN, *Axis Ruled in Occupied Europe: Laws of Occupation – Analyse of Government – Proposals for Redress*, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944, pp. 74 et s.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 186.

⁶⁰⁴ R. LEMKIN, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Paris, Éditions du Rocher, Collection « Démocratie ou totalitarisme », 2008, p. 77.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 215.

ne doivent pas nécessairement avoir l'intention, individuellement, de détruire un groupe⁶⁰⁶. L'intention de détruire doit s'établir au-dessus des individualités, au niveau de la politique établie, du complot⁶⁰⁷. Ces idées n'ont pas été retenues dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Globalement, R. Lemkin ne proposait pas réellement une définition juridique, mais plutôt un cadre sur lequel les juristes pourraient s'appuyer lorsqu'une définition commune serait adoptée.

274. Les Tribunaux pénaux internationaux feront référence au contexte comme indice permettant de prouver l'existence d'un génocide. En effet, selon les TPI, l'intention de commettre un génocide constitue bien un acte individuel⁶⁰⁸. Chaque individu doit avoir l'intention de détruire le groupe visé. Cette exigence est de jurisprudence constante devant les deux TPI⁶⁰⁹. Toutefois, les juges ont très vite pu constater qu'apporter la preuve de l'intention spécifique était une tâche complexe. Ainsi, ils estiment que l'intention particulière « *peut se déduire d'un certain nombre de faits* »⁶¹⁰. Néanmoins, les juges refusent de considérer l'existence d'un plan comme une condition à la commission du crime de génocide, il ne s'agit que d'un indice⁶¹¹. Dans l'affaire *Kayishema*, le TPIR a estimé que

*« si l'existence d'un plan précis visant à détruire ce groupe ne constitue pas un élément du génocide, il semble cependant qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation »*⁶¹².

Le Tribunal soutiendra même que le génocide ne peut intervenir sans une intervention de l'État, qu'elle soit directe ou indirecte⁶¹³.

275. L'article 6 du Statut de Rome n'exige pas l'existence d'un plan quelconque ou une forme de contexte particulier pour établir la commission d'un génocide⁶¹⁴. Des débats ont

⁶⁰⁶ M. JACQUELIN, *L'incrimination de génocide. Étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français*, op. cit., p. 187.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p.188.

⁶⁰⁸ TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-94-4-T, §.498.

⁶⁰⁹ Voyez notamment la décision précédemment citée TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* ; ou encore les décisions TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Jugement, 13 décembre 2006, ICTR-2001-66-I, §.319 ; TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement, 14 décembre 1999, IT-95-10, §.66.

⁶¹⁰ TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, préc., §.523.

⁶¹¹ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Arrêt, 19 avril 2004, IT-98-33-A, §.225.

⁶¹² TPIR, Ch. PI. II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzinshema*, jugement, 21 mai 1999, préc., §.94.

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ O. BEAUVALLET, « Article 6 — Le génocide », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, p. 535.

eu lieu à Rome concernant l'ajout d'une condition particulière dans l'élément moral portant sur l'existence d'une « *politique ou une pratique généralisée ou systématique* »⁶¹⁵, ce qui rappelle le crime contre l'humanité, mais cela fut rejeté. Les États ont estimé que la définition coutumière était suffisante et que cette condition était superflue. Les éléments des crimes viennent apporter des éclaircissements. En effet, selon ce document, et pour chaque élément matériel constitutif de génocide, un alinéa prévoit que « *Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction* »⁶¹⁶.

276. Ainsi, selon certains auteurs, dont W. Schabas, un génocide ne peut s'inscrire que dans un cadre spécifique plus général⁶¹⁷. En effet, il estime qu'il n'est pas possible pour un individu, seul, de viser la destruction d'un groupe. L'intention génocidaire doit donc s'inscrire dans un projet criminel collectif⁶¹⁸. D'autres auteurs soutiennent que l'élément contextuel n'est qu'un indice pour prouver l'existence de l'infraction, et non pas un élément constitutif de celle-ci⁶¹⁹. Pour résumer, la politique générale génocidaire ne serait donc pas un critère pour établir la présence d'un génocide, mais sans celle-ci, le génocide ne serait pas constitué...

277. La difficulté pour définir clairement ce qui relève de l'individu ou de l'État est très complexe dans les qualifications de crimes internationaux surtout pour le crime contre l'humanité et pour le génocide. Le constat est bien plus nuancé pour le crime de guerre qui ne nécessite nullement la mise en place d'une politique dépassant les individualités pour être commis. Mais finalement, l'exemple le plus marquant de l'ambiguïté des notions est celui de l'agression.

⁶¹⁵ CPI, « Draft Element of Crimes: proposal / submitted by the USA », 4 février 1999, UN Doc. PCNICC/1999/DP.4, p. 2.

⁶¹⁶ Élément du crime de génocide, Article 6 a) 4 ; Article 6 b) 4 ; Article 6 c) 5 ; Article 6 d) 5 ; Article 6 e) 7.

⁶¹⁷ W. SCHABAS, « Article 6 Genocide », in O. TRIFFTERER (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court. Observers' Notes, Article by Article*, Baden-Baden, Nomos, 2009, pp. 243–356.

⁶¹⁸ O. BEAUVALLLET, « Article 6 – Le génocide », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article, op. cit.*, p. 537.

⁶¹⁹ D. BOYLE, « Génocide et crimes contre l'humanité : convergences et divergences », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Études des Laws Clinics en droit pénal international, Paris — Milan, Dalloz — Giuffrè Editore, Collection « Thèmes et commentaires », 2005, pp. 124-140, p. 138.

Section 2. L'ambivalence de l'agression

278. Le terme « agression » est utilisé dans des domaines juridiques, certes proches, dont les enjeux sont plus éloignés. En effet, l'agression ne revêt pas le même caractère si elle intervient dans le domaine du droit international public (du maintien de la paix) ou du droit international pénal (§1.). Toutefois, l'utilisation d'un même terme pour traiter de situations juridiques différentes amène un questionnement sur la frontière ténue entre ces deux réalités (§2.). Les développements de cette section ne concernent qu'un type de personne morale : l'État.

§1. L'agression saisie par le droit international public et le droit international pénal

279. L'ambiguïté du terme d'agression est due à son utilisation dans des branches différentes du droit international. L'agression en droit international public est le fait d'un État (A), alors qu'en droit international pénal qui est donc une branche du droit international public, l'agression constitue un crime commis par une personne privée dans le cadre d'une politique étatique (B).

A — L'agression et le règlement pacifique des différends

280. Jusqu'au XXe siècle, les États réglaient leurs différends par la violence. C'est la Première Guerre mondiale qui marquera le tournant dans la volonté d'interdire, ou du moins de limiter, le recours à la force armée dans le règlement des litiges entre États. Même si les auteurs pouvaient prôner un règlement pacifique des différends bien plus tôt, notamment avec le concept emprunté au Moyen-Âge de « guerre injuste »⁶²⁰, que ce soit par les écrits des

⁶²⁰ E. ARONEANU, *La définition de l'agression*, Paris, les Éditions internationales, 1958, p. 19.

chrétiens Saint-Augustin⁶²¹ et Saint Thomas d'Aquin⁶²² ou beaucoup plus tard avec les internationalistes Vattel⁶²³ ou Grotius⁶²⁴.

281. Ces différents auteurs défendent l'idée que tous les motifs pour faire la guerre ne sont pas justes. Ils reprennent pour beaucoup des développements empruntés à Platon⁶²⁵ ou encore Cicéron⁶²⁶ dans lesquels ils estiment que pour qu'une guerre soit juste elle doit répondre à un certain nombre de règles concernant la déclaration de guerre⁶²⁷, mais aussi sur les causes de la règle qui ne peuvent être, selon Cicéron, que la vengeance et le châtement⁶²⁸.

282. Le Traité de Versailles de 1919, mais surtout le Pacte de la Société des Nations, ont eu pour ambition d'encadrer le recours à la force armée dès le préambule. Le Pacte n'interdit pas le recours à la guerre, mais il enjoint ses membres à préférer un autre type de règlement de litiges qui pourraient intervenir entre ses membres⁶²⁹, il vient donc établir la différence entre les guerres licites et illicites. Il est notamment énoncé qu'

« il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la société toute entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations »⁶³⁰.

283. La portée de ce traité reste limitée puisque le nombre de membres à l'origine est très réduit. En outre, le Traité de Versailles, en ses articles 231 et 227, a prévu la responsabilité de l'État allemand et de son Empereur pour leur initiative dans la Première Guerre mondiale⁶³¹. Les conséquences de ces dispositions sont restées très limitées. L'Allemagne a bien dû dédommager les États pour les conséquences de la guerre, mais l'Empereur, qui a fui, n'a jamais

⁶²¹ ST AUGUSTIN, *Contra Faustum Manichaeum*, lib. XXII, cap. LXXIV-LXXVI.

⁶²² ST T. D'AQUIN, *Somme théologique Iia, Iiae Pars*, Édition numérique : bibliothèque de l'édition du Cerf, 1999, (disponible en ligne : <<http://docteurangelique.free.fr/bibliotheque/sommes/3sommethéologique2a2ae.htm>>, consulté le 20 octobre 2023).

⁶²³ G. VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758, Tome II, Livre III, chapitre III, (disponible en ligne : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9739252j/f48.item.r=tome%20III>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 20.

⁶²⁴ H. DE GROOT, *De Jure Belli ac Pacis Libri Tres*, Paris, Nicolas Buon, 1625, livre II, T. XX.

⁶²⁵ PLATON, *La République*, V, Paris, Flammarion, 469b et c et 470d-471c.

⁶²⁶ CICERON, *De Officiis*, I, XI, 36.

⁶²⁷ F. RIGAUX, « De la doctrine de la guerre juste à la prohibition du recours à la force », *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 2003, 14-1-6, pp. 35-90, p. 36.

⁶²⁸ CICERON, *De Officiis*, I, XI, 34.

⁶²⁹ Articles 12 et 13 du Pacte.

⁶³⁰ Article 11 du Pacte de la SDN.

⁶³¹ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, op. cit., p. 100.

été jugé. Pourtant, le Traité de Versailles prévoyait expressément qu'un tribunal devait être institué pour le juger⁶³². Toutefois, les Pays-Bas, où l'Empereur trouva refuge, ont refusé de l'extrader⁶³³. Une commission a été chargée d'évaluer le montant des dédommagements que l'Allemagne devra verser aux différents États⁶³⁴. Par ailleurs, la mention au terme d'agression n'apparaît dans le Traité de Versailles qu'aux articles 231 et 232 et fait uniquement référence à l'agression de l'État allemand (et de ses alliés) envers les puissances alliées⁶³⁵.

284. Par ailleurs, le Pacte Briand-Kellogg a pu proposer une prohibition du recours à la force dans les relations internationales⁶³⁶. Toutefois, ce Pacte, assez lacunaire, ne prévoit pas de mesure de sanction, ni même de définition de ce que pourrait être une agression⁶³⁷. Il s'agit d'un engagement international plus symbolique que réellement contraignant. Par ailleurs, le nombre de Parties contractantes reste assez faible pour qu'il puisse revêtir une portée universelle⁶³⁸. Cela est d'autant plus vrai que les États à l'origine de la Seconde Guerre mondiale sont signataires de cet accord⁶³⁹. Ainsi, la violation de cet accord n'aurait pu avoir comme conséquence qu'un engagement de responsabilité internationale classique, devant la Cour internationale de justice (ou son ancêtre la Cour permanente internationale de justice)⁶⁴⁰.

285. C'est après cette Seconde Guerre mondiale qu'apparaît l'Organisation des Nations Unies, dont le Traité fondateur prévoit que le recours à la guerre entre les États

⁶³² L'article 227 du Traité de Versailles dispose : « *Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II [...]. Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de la défense* ». Voir aussi : Ministère de la Guerre, *Examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II*, Paris, Imprimerie nationale, 1918.

⁶³³ Les Pays-Bas soutenaient que les infractions pour lesquelles l'extradition était demandée n'étaient pas comprises dans les traités d'extradition applicables. Voir P. PLAS, « La question de l'immunité des chefs d'État au lendemain de la Grande guerre Document d'archive L'examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II », in P. PLAS, V. SAINT-JAMES, *L'immunité*, Paris, LGDJ, 2017, pp. 79-101.

⁶³⁴ En mai 1921, ce montant sera évalué à 132 milliards de marks d'or.

⁶³⁵ L'article 231 du Traité de Versailles dispose : « *Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoirs causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés* ».

⁶³⁶ Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale (« Pacte Briand-Kellogg » ou « Pacte de Paris », Paris, 27 août 1928. Disponible dans le *Recueil des Traités de la Sociétés des Nations*, 1929, n° 2137, p. 58.

⁶³⁷ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, op. cit., p. 36.

⁶³⁸ Le Pacte a été conclu entre 15 États : l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Belgique, la France, le Royaume-Uni, l'Inde, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Pologne, et la Tchécoslovaquie.

⁶³⁹ Invasion de la Pologne par l'Allemagne le 1^{er} septembre 1939, suivie par la Déclaration de guerre de la Royaume-Uni puis de la France à l'Allemagne le 3 septembre 1939.

⁶⁴⁰ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, op. cit., p. 37.

membres est prohibé⁶⁴¹. Il est nécessaire de préciser que tout recours à la force ne constitue pas une agression en droit international. En effet, il existe toujours des cas où celle-ci est autorisée. La légitime défense est l'un des cas où le recours à la force armée n'est pas prohibé⁶⁴². La Charte donne compétence au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qualifier une situation illicite commise par les États⁶⁴³ en vertu de son pouvoir de constatation. Il peut choisir de déterminer si celle-ci constitue une menace contre la paix, une rupture de la paix ou enfin un acte d'agression. Toutefois, le Conseil semble très réticent à l'idée de qualifier une situation d'acte d'agression alors même que les situations pourraient sembler atteindre un seuil de gravité suffisant pour revêtir cette qualification⁶⁴⁴.

286. Il appartient au Conseil de sécurité de constater les violations à la paix et à la sécurité internationales, en vertu de l'article 39 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire⁶⁴⁵. Elles sont de trois sortes : menace contre la paix, rupture de la paix et actes d'agression⁶⁴⁶. En théorie, ces trois qualifications se veulent alternatives et d'intensités différentes. En effet, la menace contre la paix est, normalement, la qualification la moins intense proposée par la Charte des Nations Unies, elle est suivie par la rupture et enfin par l'acte d'agression, la qualification la plus intense.

287. Toutefois, le Conseil utilise très régulièrement la qualification la plus légère, de menace contre la paix ou d'un équivalent (menace à la paix, menace sur la paix...) ⁶⁴⁷. La pratique du Conseil de la menace contre la paix est très extensive⁶⁴⁸. En effet, l'utilisation par le Conseil de cette notion a évolué au fil des années. Lors de l'adoption de la Charte, et durant les premières années de fonctionnement de l'ONU, la qualification de menace contre la paix ne concernait que des situations déjà graves, où l'intégrité territoriale de l'État était menacée⁶⁴⁹. Aujourd'hui, la menace contre la paix peut recouvrir des situations bien différentes en pratique,

⁶⁴¹ Article 2 §.4 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

⁶⁴² G. SCHELLE, « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », Paris, Pedone, p. 11.

⁶⁴³ Article 39 de la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

⁶⁴⁴ Voir Annexe 2 : tableau récapitulatif des situations qualifiées par le Conseil de sécurité constatant une menace contre la paix (ou équivalent), une rupture de la paix ou une agression (ci-après Annexe 2).

⁶⁴⁵ A. MOINE, « La contingence des actions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la protection des droits de l'Homme », *Civitas Europa*, 2018/2, n° 41, pp.129-149, p. 132.

⁶⁴⁶ Voir Annexe 2.

⁶⁴⁷ À noter que cette légère différence en langue française ne se retrouve pas dans la langue anglaise qui ne connaît que la notion de « *threat to the peace* ».

⁶⁴⁸ O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2010, pp. 524-525.

⁶⁴⁹ NU, CS, Résolution 54, *Situation en Palestine*, 15 juillet 1948, S/RES/54.

cela peut être constitué par des tensions entre États⁶⁵⁰, d'un conflit armé non international⁶⁵¹, de trafic de drogues⁶⁵², d'actes de terrorisme⁶⁵³, d'attaques ciblées sur des civils⁶⁵⁴, de l'atteinte aux droits fondamentaux⁶⁵⁵ ou encore de flux de migrants⁶⁵⁶, de prolifération d'armes de destructions massives⁶⁵⁷, d'armes de petit calibre⁶⁵⁸, ou même d'armes chimiques⁶⁵⁹, d'actes de piraterie⁶⁶⁰, d'épidémies⁶⁶¹, de réels conflits entre États⁶⁶² ou groupes armés⁶⁶³, ou encore des troubles internes⁶⁶⁴. Les exemples sont très nombreux et il serait très difficile de donner une

⁶⁵⁰ Notamment : NU, CS, Résolution 54, Question de la Palestine, 15 juillet 1948, S/RES/54 ; NU, CS, Résolution 2179, *Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*, 14 octobre 2014, S/RES/2179.

⁶⁵¹ NU, CS, Résolution 713, *Situation en Yougoslavie*, 25 septembre 1991, S/RES/713.

⁶⁵² NU, CS, Résolution 2041, *Situation en Afghanistan*, 22 mars 2012, S/RES/2041 ; NU, CS, Résolution 2096, *Situation en Afghanistan*, 18 mars 2013, S/RES/2096 ; NU, CS, Résolution 2274, *Situation en Afghanistan*, 15 mars 2016, S/RES/2274 ; NU, CS, Résolution 2344, *Situation en Afghanistan*, 17 mars 2017, S/RES/2344 ; NU, CS, Résolution 2543, *Situation en Afghanistan*, 15 septembre 2020, S/RES/2543.

⁶⁵³ De très nombreuses résolutions du Conseil de sécurité font référence au terrorisme en qualifiant la situation de menace contre la paix (ou équivalent), c'est notamment le cas dans les décisions suivantes (pour une liste exhaustive, voir l'Annexe 2).

⁶⁵⁴ NU, CS, Résolution 1674, *Protection des civils en période de conflit armé*, 28 avril 2006, S/RES/1674 ; NU, CS, Résolution 1738, *Protection des civils en période de conflit armé*, 23 décembre 2006, S/RES/1738 ; NU, CS, Résolution 1894, *Protection des civils en période de conflit armé*, 11 novembre 2009, S/RES/1894.

⁶⁵⁵ NU, CS, Résolution 770, *Situation en Yougoslavie*, 13 août 1992, S/RES/770 ; Mis en évidence par le NU, AG, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 24 octobre 2005, A/RES/60.

⁶⁵⁶ Notamment : NU, CS, Résolution 841, *Situation en Haïti*, 16 juin 1993, S/RES/841 ; NU, CS, Résolution 1078, *Situation dans la région des Grands Lacs*, 9 novembre 1996, S/RES/1078 ; NU, CS, Résolution 1556, *Situation au Soudan*, 30 juillet 2004, S/RES/1556. Pour une liste plus exhaustive, voir Annexe 2.

⁶⁵⁷ Pour une liste exhaustive, voir Annexe 2. Quelques exemples : NU, CS, Résolution 1441, *Situation en Iraq (Koweït)*, 8 novembre 2002, S/RES/1441 ; NU, CS, Résolution 1540, *Non-prolifération des Armes de destruction massive*, 28 avril 2004, S/RES/1540 ; NU, CS, Résolution 1874, *Situation en République populaire démocratique de Corée*, 25 mai 2009, S/RES/1874 ; NU, CS, Résolution 1887, *Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaire*, 24 septembre 2009, S/RES/1778 ; NU, CS, Résolution 2105, *Situation en Iran*, 5 juin 2013, S/RES/2105 ; NU, CS, Résolution 2118, *Situation au Moyen-Orient*, 27 septembre 2013, S/RES/2118 ; NU, CS, Résolution 2141, *Situation en République populaire démocratique de Corée*, 5 mars 2014, S/RES/2141 ; NU, CS, Résolution 2159, *Non-prolifération*, 9 juin 2014, S/RES/2159.

⁶⁵⁸ NU, CS, Résolution 2220, *Armes de petit calibre*, 22 mai 2015, S/RES/2220.

⁶⁵⁹ NU, CS, Résolution 2118, *Situation au Moyen-Orient*, 27 septembre 2013, S/RES/2118.

⁶⁶⁰ Notamment : NU, CS, Résolution 1816, *Situation en Somalie*, 2 juin 2008, S/RES/1816 ; NU, CS, Résolution 2554, *Situation en Somalie*, 4 décembre 2020, S/RES/2554.

⁶⁶¹ NU, CS, Résolution 2177, *Paix et sécurité en Afrique*, 18 septembre 2014, S/RES/2177 ; NU, CS, Résolution 2532, *Maintien de la paix et de la sécurité internationales*, 1 juillet 2020, S/RES/2532.

⁶⁶² NU, CS, Résolution 1227, *Situation en Éthiopie et Érythrée*, 10 octobre 1998, S/RES/1227 ; NU, CS, Résolution 1483, *Situation en Iraq et au Koweït*, 22 mai 2003, S/RES/1483 ; NU, CS, Résolution 1701, *Situation au Moyen-Orient*, 11 août 2006, S/RES/1701.

⁶⁶³ NU, CS, Résolution 1804, *Situation dans les Régions des Grands Lacs*, S/RES/1804.

⁶⁶⁴ NU, CS, Résolution 2549, *Situation en Bosnie-Herzégovine*, S/RES/2549.

définition précise de la menace contre la paix tant ces exemples sont variés. Cette qualification est quasi systématique dès lors qu'une forme de violence existe ou peut apparaître.

288. La rupture de la paix est la qualification médiane entre la menace contre la paix et l'acte d'agression. Le degré d'intensité se veut donc plus important que pour la menace. Toutefois, le Conseil de sécurité utilise systématiquement la première notion, moins connotée politiquement. Cette qualification ne reste que très marginale. En effet, celle-ci n'aura été prononcée qu'à l'encontre de trois situations, alors même que celles-ci auraient pu voir la qualification d'agression retenue : la Guerre de Corée⁶⁶⁵, la situation entre l'Iraq et l'Iran⁶⁶⁶, et enfin entre l'Iraq et le Koweït⁶⁶⁷. La situation qualifiée de rupture de la paix se veut plus ancrée dans le temps et sous-entend qu'une évolution a eu lieu⁶⁶⁸, avec en premier lieu une constatation de menace contre la paix, puis cette nouvelle constatation, plus grave, de rupture.

289. Enfin, l'acte d'agression semble être la qualification la plus lourde, mais aussi la moins extensive. Même si la Charte ne donne aucune définition, comme c'est le cas pour la menace contre la paix et la rupture de la paix, l'acte d'agression s'inscrit, lui aussi, dans une logique d'évolution par rapport aux deux autres constats du Conseil de sécurité. La question de l'édiction d'une définition de l'agression se posera dès le début des années 50 avec le conflit coréen. En effet, ce conflit a été qualifié de rupture de la paix,⁶⁶⁹ mais n'obtiendra pas la qualification d'acte d'agression malgré la reconnaissance d'une forme d'agression de la part de la Chine par l'Assemblée générale⁶⁷⁰.

290. La définition de l'agression a été difficile à bâtir et demandera la participation de nombreux acteurs au fil des décennies. Tout d'abord, la Commission du droit international a été saisie par l'Assemblée générale le 17 novembre 1950 afin de proposer une définition de l'agression⁶⁷¹, celle-ci n'a pas su l'élaborer⁶⁷². L'Assemblée générale a constaté l'échec de la Commission du droit international et renverra la question à la Sixième Commission⁶⁷³ le

⁶⁶⁵ NU, CS, Résolution 84, *Situation en Corée*, 7 juillet 1950, S/RES/84.

⁶⁶⁶ NU, CS, Résolution 598, *Situation en Iran*, 20 juillet 1987, S/RES/598.

⁶⁶⁷ NU, CS Résolution 660, *Situation en Iraq (Koweït)*, 2 août 1990, S/RES/660.

⁶⁶⁸ J. FRIMAN, « Deblurring the Concept of Breach of the Peace as a Component of Contemporary International Collective Security », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 6, n°1, 2019, pp. 12-51, p. 29.

⁶⁶⁹ E. ARONEANU, *La définition de l'agression*, *op. cit.*, pp. 31-32.

⁶⁷⁰ NU, AG, Résolution 498, 1 février 1951.

⁶⁷¹ NU, AG, Résolution 378, dispositif « B », 17 novembre 1950.

⁶⁷² NU, AG, CDI, *Report of the International Law Commission on its Third Session*, 16 may to 27 July 1951, Official Records of the General Assembly, Sixth Session, Supplement N°9, A/1858.

⁶⁷³ E. ARONEANU, *La définition de l'agression*, *op. cit.*, p. 38.

13 novembre 1951. Celle-ci a abouti aussi dans une impasse, ce qui a poussé l'Assemblée générale à adopter la résolution 599, le 31 janvier 1952⁶⁷⁴, demandant au Secrétaire général d'établir un rapport, afin de soumettre de nouveau cette question lors de la septième session. Cette nouvelle session a permis la création d'un comité spécial, au vu de la complexité de l'établissement de cette définition⁶⁷⁵. Le rapport de ce Comité spécial a été renvoyé devant la Sixième Commission le 25 septembre 1953 par l'Assemblée générale. La Sixième Commission a décidé de la création d'un deuxième Comité spécial, adopté par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954⁶⁷⁶. Là encore, le Comité n'est pas parvenu à proposer une définition acceptable par toutes les parties. L'Assemblée générale a adopté, le 29 novembre 1957, le projet de résolution tel que proposé par la Sixième Commission⁶⁷⁷. Celle-ci vient entériner l'impossibilité pour les juristes de l'ONU de proposer une définition de l'agression⁶⁷⁸.

291. Finalement, et presque vingt ans plus tard, la définition de l'agression n'a été précisée par l'Assemblée générale des Nations Unies qu'en 1974 par une résolution du 14 décembre⁶⁷⁹. La difficulté d'établissement d'une définition commune peut s'expliquer notamment par la proximité factuelle entre ce qui pourrait être caractérisé d'agression et ce qui serait caractérisé de légitime défense. Ainsi, la définition retenue contient d'une part une définition générale, puis une liste d'éléments constitutifs.

292. Premièrement, la définition générale est assez large⁶⁸⁰ en ce qu'elle prévoit que l'agression est « *l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies* ». L'article 2 de cette résolution vient apporter des précisions sur cette définition trop large. En effet, selon cet article, plusieurs conditions sont nécessaires pour que l'agression puisse être caractérisée : le premier élément de preuve repose sur « *l'emploi de la force armée en violation de la Charte* » ; ensuite, il faut que cet emploi de la force armée soit fait par un État « agissant le premier », afin d'écartier la situation de légitime défense ;

⁶⁷⁴ NU, AG, Résolution 599 (VI), 31 janvier 1952, A/RES/599.

⁶⁷⁵ NU, AG, Résolution 688 (VII), 20 décembre 1952, A/RES/688.

⁶⁷⁶ NU, AG, Résolution 895 (IX), 4 décembre 1954, A/RES/895.

⁶⁷⁷ NU, AG, Résolution 1181 (XII), 29 novembre 1957, A/RES/1181.

⁶⁷⁸ E. ARONEANU, *La définition de l'agression*, op. cit., p. 65.

⁶⁷⁹ NU, AG, Résolution 3314 (XXIX), 2319^e séance plénière, 14 décembre 1974.

⁶⁸⁰ M. KAMTO, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, p. 18.

troisièmement, l'article 2 fait mention d'un seuil de gravité⁶⁸¹ ; enfin, tous ces critères doivent atteindre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État.

293. Deuxièmement, la Résolution 3314 (XXIX) prévoit une liste d'actes constitutifs d'agression. Il s'agit, dans l'ordre du texte, de l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire⁶⁸², du bombardement du territoire d'un autre État⁶⁸³, du blocus d'un autre État⁶⁸⁴, de l'attaque des forces armées d'un autre État⁶⁸⁵, de l'utilisation des forces armées d'un État, situé sur son territoire, contre les forces armées d'un autre État⁶⁸⁶, de mettre à disposition le territoire de son État à un autre État pour qu'il puisse perpétrer une agression à l'encontre d'un troisième État⁶⁸⁷ et enfin l'envoi par un État de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires pour qu'ils se livrent à des « *actes de force armée contre un autre État* »⁶⁸⁸. Les auteurs ont pu s'interroger pour savoir si

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁸² Article 3 a) : « *l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État* ».

⁶⁸³ Article 3 b) de la Définition de l'agression, annexée à la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies : « *le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armées par un État contre le territoire d'un autre État* ».

⁶⁸⁴ Article 3 c) de la Définition de l'agression : « *Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État* ».

⁶⁸⁵ Article 3 d) de la Définition de l'agression : « *L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un État* ».

⁶⁸⁶ Article 3 e) de la Définition de l'agression : « *L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord* ».

⁶⁸⁷ Article 3 f) de la Définition de l'agression : « *Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers* ».

⁶⁸⁸ Article 3 g) de la Définition de l'agression : « *L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action* ».

cette liste était ou non limitative⁶⁸⁹. Finalement, cette liste ne l'est pas et semble offrir une série d'illustrations sur ce que peut constituer une agression⁶⁹⁰.

294. Cependant, comme pour toutes les résolutions émanant de l'Assemblée générale, celle-ci n'a qu'une valeur indicative, il ne s'agit que d'une recommandation de l'Assemblée générale, qui ne lie donc pas le Conseil de sécurité.

295. Dans tous les cas, le Conseil de sécurité dispose du même éventail de mesures qu'il s'agisse d'une menace, d'une rupture ou d'un acte d'agression, en vertu des articles 41 et 42 de la Charte. Aucune sanction n'est spécifique à l'une ou l'autre des qualifications. Il s'agit peut-être là d'une des raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité ne prend pas le risque, politique, de qualifier la situation autrement que menace contre la paix. Comme indiqué par le juge Schwebel, dans l'affaire *Nicaragua contre États-Unis*, c'est le choix du Conseil de sécurité de ne pas qualifier d'agression des actes qui auraient pu revêtir cette qualification⁶⁹¹. Finalement, la décision politique de qualifier peut avoir des incidences sur les relations futures, voire sur la possibilité d'une aggravation d'un conflit en cours, c'est pour cela que le Conseil reste assez réticent à l'idée d'utiliser la terminologie d'agression.

296. L'agression constitue une violation du droit international public, susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'État, mais elle peut aussi constituer un crime

⁶⁸⁹ V. J. ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *AFDI*, 1975, pp. 9-30, pp. 21-22.

⁶⁹⁰ M. KAMTO, *L'agression en droit international*, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁹¹ Op. dissidente du juge Schwebel, dans CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), arrêt, 27 juin 1986, §.60, p. 289.

commis par des personnes physiques relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

B — Le crime d'agression

297. Le crime d'agression, ancien « *crime contre la paix* » a été introduit par les Statuts des Tribunaux militaires internationaux. Il s'agit, selon les Accords de Londres, de « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent* »⁶⁹².

298. Cette définition fait donc référence à un acte étatique de recours à la guerre⁶⁹³. La difficulté de cette définition repose dans son lien avec le complot. En effet, ce lien entre les deux notions montre la réticence des juges à traiter de cette infraction qu'est l'agression, justement en ce qu'elle concerne les actes étatiques⁶⁹⁴.

299. À Nuremberg, les procureurs se sont attachés à démontrer l'appartenance au pouvoir politique pour mettre en exergue la volonté d'adhérer au complot (qui constitue le crime contre la paix)⁶⁹⁵. De cette manière, il est évident que le crime contre la paix ne peut être commis que de manière collective, au nom de l'État. Même si les juges ont exigé que la preuve de l'adhésion au complot soit apportée, et qu'elle ne puisse pas uniquement être déduite de la participation par les accusés aux différentes conférences tenues par le *Führer*, ils ont estimé que le seul *Führer* n'aurait pas pu mener seul une guerre d'agression. « *Il lui fallait la collaboration d'hommes d'États, de chefs militaires, de diplomates, de financiers* »⁶⁹⁶. Suite à ces procès, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé, par une résolution de 1950, à

⁶⁹² Accords concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes et de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, Article 6.

⁶⁹³ R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, op. cit., p. 29.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 65.

⁶⁹⁵ TMI, *Procès des grands criminels de guerre, Acte d'accusation*, op. cit., p. 32.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, pp. 237.

la Commission du droit international de définir le crime d'agression, comme cela a pu être évoqué précédemment⁶⁹⁷.

300. Aux termes de l'article 5 de la Définition de l'agression, jointe à la Résolution 3314 (XXIX) estime qu'une « *guerre d'agression constitue un crime contre la paix internationale* », qui ne peut être justifié par « *aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre* »⁶⁹⁸. L'article poursuit en déclarant que cette guerre d'agression donne lieu à la responsabilité internationale, donc de l'État, mais surtout non pénale.

301. Beaucoup plus tard, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a retenu la définition suivante :

*« Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, prend une part active dans, ou ordonne, la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État, est responsable du crime d'agression »*⁶⁹⁹.

302. Le crime d'agression sera institué par le Statut de Rome qui crée la Cour pénale internationale en 1998. En effet, selon l'article 5, la Cour a compétence pour juger ce crime⁷⁰⁰, commis nécessairement par une personne physique. Toutefois, lors des négociations de Rome, les États n'ont pas réussi à trouver un consensus concernant la définition de ce crime. Ainsi, l'article 5 prévoyait que

*« la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard »*⁷⁰¹.

⁶⁹⁷ NU, AG, Résolution 378 B, 17 novembre 1950.

⁶⁹⁸ Article 5 §.1 et 2 de la Définition de l'agression, annexée à la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, préc.

⁶⁹⁹ Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, préc., Article 16.

⁷⁰⁰ Article 5 1) d) du Statut de Rome.

⁷⁰¹ Article 5 2).

Il reviendra donc à une autre assemblée des États parties d'élaborer les contours de ce crime, qui ne figure donc pas, en 1998, dans le Statut de Rome.

303. La Conférence de révision se tient du 31 mai au 10 juin 2010 afin d'établir la définition de l'agression à Kampala⁷⁰². Le désormais article 8 *bis* du Statut de Rome prévoit que le crime d'agression est constitué par

*« la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »*⁷⁰³.

Le second paragraphe de l'article définit l'acte d'agression comme

*« l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »*⁷⁰⁴.

304. La compétence pour le crime d'agression est activée à partir du 17 juillet 2018⁷⁰⁵. Pour l'instant, cette qualification n'a pas été retenue par le Bureau du Procureur pour qualifier un crime relevant de la compétence de la Cour. Les conditions pour que la compétence de la Cour puisse s'appliquer ne sont pas exactement les mêmes que pour les trois autres crimes relevant de la compétence de la Cour. En effet, pour que la Cour exerce sa compétence, il faut que l'agression intervienne entre deux États membres à la Cour pénale internationale et que ces États aient ratifié l'amendement au Statut de Rome relatif au crime d'agression⁷⁰⁶, ce qui limite grandement la possibilité qu'une telle qualification soit retenue. L'amendement prévoit que dans le cas où sept huitièmes des États Parties auraient déposé l'instrument de ratification, alors l'amendement sera applicable à tous les États parties, en incluant une clause de retrait pour les

⁷⁰² CPI-ICC, Assemblée des États parties, *Résolution sur la Conférence de révision*, 26 novembre 2009, ICC ASP/8/Res.6.

⁷⁰³ Article 8 bis — Agression, paragraphe 1 du Statut de Rome.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 2 du Statut de Rome.

⁷⁰⁵ CPI-ICC, Assemblée des États parties, *Résolution sur le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, 14 décembre 2017, ICC-ASP/16/Res.5.

⁷⁰⁶ NU, *Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Kampala, 11 juin 2010, C.N.651.2010.TREATIES-8.

États qui ne souhaiteraient pas que la Cour exerce sa compétence sur ce crime. Actuellement, peu d'États ont adopté l'amendement concernant l'agression⁷⁰⁷.

305. Le crime d'agression, ainsi que l'agression par un État, sont deux notions voulant recouper des réalités différentes. Toutefois, la frontière entre ces deux actes est finalement plus ténue qu'il peut sembler.

§2. La frontière ténue entre l'acte d'agression et le crime d'agression

306. Qu'il s'agisse d'acte d'agression (commis par un État) ou d'un crime d'agression (commis par un individu), le terme choisi et utilisé est le même. Ce terme regroupe deux situations différentes, mais tout à fait concomitantes (A). Toutefois, ces deux notions se veulent différentes et ne représentent pas les mêmes réalités, elles se veulent complémentaires afin qu'un volet pénal puisse voir le jour à l'encontre des personnes physiques responsables de l'acte d'agression d'un État, sans que cet État puisse voir sa responsabilité pénale engagée (B).

A — La concomitance des deux agressions

307. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa célèbre résolution 3314 (XXIX), estime que « *l'agression donne lieu à la responsabilité internationale* »⁷⁰⁸. Toutefois, il n'est pas précisé si cette responsabilité se doit d'être étatique ou personnelle⁷⁰⁹. Cette résolution a été élaborée dans le but d'offrir un guide au Conseil de sécurité⁷¹⁰. Celle-ci est le résultat de nombreux débats, et la solution retenue consiste à proposer une définition la plus

⁷⁰⁷ À la date du 3 octobre 2023, 45 États ont adopté l'amendement, il s'agit de l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Botswana, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, l'État de Palestine, la Finlande, la Géorgie, Guyana, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, la Mongolie, le Niger, Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, Saint-Marin, Samoa, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, Trinité-et-Tobago et l'Uruguay (liste disponible en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=_fr).

⁷⁰⁸ NU, AG, Résolution 3314 (XXIX), préc., Article 5.

⁷⁰⁹ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCARD, *Droit des crimes internationaux*, op. cit., p. 102.

⁷¹⁰ C. BERTRAND, « Chapitre 11 — Le crime d'agression », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 164.

générale possible et d'y ajouter une liste non exhaustive des situations pouvant être qualifiées d'agression. L'avantage principal d'un tel choix repose dans la possibilité pour le Conseil de sécurité de pouvoir qualifier d'agression d'autres situations non prévues par le texte. Selon ce texte, l'agression est

« l'emploi de la force armée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »⁷¹¹.

Cette définition est reprise textuellement dans la définition du crime d'agression telle qu'arrêtée à Kampala.

308. Des problématiques d'ordre pratique risquent de se poser dans le cas où la Cour pénale internationale souhaiterait se prononcer sur l'existence d'un crime d'agression alors même que le Conseil de sécurité n'aurait pas utilisé l'appellation pour définir une situation particulière⁷¹².

309. La compétence de la Cour concernant le crime d'agression a été très encadrée par la Conférence de Kampala. En effet, la Cour ne peut juger que les hauts dirigeants étatiques pour ce crime, les exécutants ne seront pas inquiétés pour ce crime devant la Cour. L'article 15 *bis* du Statut de Rome vient apporter des précisions quant à la possibilité d'ouvrir une enquête pour ce crime d'agression. En effet, selon celui-ci, il n'existe que deux cas de figure en ce qui concerne le crime d'agression.

310. Dans le premier cas de figure, le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, et le Procureur pourra donc mener son enquête directement. Dans le second cas de figure, le Conseil n'a pas constaté un acte d'agression, mais le Procureur souhaite mener une enquête. Dans ce cas, il faut qu'il ait préalablement demandé l'autorisation à la Section préliminaire de la Cour afin d'ouvrir une enquête, et que le Conseil de sécurité ne se soit pas opposé à une telle ouverture d'enquête.

311. Par conséquent, la Cour ne pourra exercer sa compétence que dans des cas limitativement prévus par le Statut : lieu de commission du crime sur le territoire d'un État partie, ressortissant d'un État partie, sauf si l'État partie a déposé une déclaration auprès du

⁷¹¹ NU, AG, Résolution 3314 (XXIX), préc., article 1.

⁷¹² V. M. METANGMO, *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, op. cit. (disponible en ligne : <https://pepitedepot.univ-lille.fr/LIBRE/EDSJPG/2012/2012LIL2_METANGMO.pdf>, consulté le 20 octobre 2023), p.37.

Greffier en refusant la compétence de la Cour pour ce crime⁷¹³ ou saisine par le Conseil de sécurité⁷¹⁴ pour n'importe quel État, même non-partie au Statut⁷¹⁵, en ajoutant à cette contrainte la nécessité pour les États en cause, sauf saisine du Conseil de sécurité, d'avoir adopté l'amendement au Statut de Rome.

312. Ces différents scénarios rendent la compétence de la Cour pour ce crime « à la carte »⁷¹⁶. Dans tous les cas, le dernier mot revient toujours au Conseil de sécurité qui peut, par blocage, décider de l'abandon de la qualification d'agression si la situation ne lui convient pas. Par ailleurs, l'article 8 *bis* du Statut de Rome fait référence à la Charte des Nations Unies et à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces références ne font qu'obscurcir la frontière entre les deux notions, censées être hétérogènes.

313. Plus pragmatiquement, il ne peut pas y avoir crime d'agression si un État ne commet pas une agression. Il existe même une connexion entre ces deux éléments⁷¹⁷, ces deux actes semblent être concomitants, car c'est par la décision d'un dirigeant qu'un État finit par agresser un autre État. Si certains auteurs estiment que l'agression d'un État précède celle commise par un individu⁷¹⁸, il semble que ce soit le contraire : la décision doit être prise, et c'est la conséquence de cette décision qui constitue finalement une agression.

314. En outre, les deux agressions définies précédemment font l'objet d'appréciations et de considérations différentes : l'une politique et l'autre juridique. En effet, l'agression par un État est une qualification politique très peu souvent adoptée par le Conseil de sécurité. Des débats ont eu lieu pour savoir si la décision du Conseil de qualifier une situation d'agression était une décision politique ou juridique⁷¹⁹. Finalement, il s'agit bien d'une décision politique prise par un organe politique. La preuve en est qu'il n'existe juridiquement aucune

⁷¹³ Article 15bis 5) — Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par un État, de sa propre initiative, du Statut de Rome.

⁷¹⁴ Article 15ter — Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité) du Statut de Rome.

⁷¹⁵ Article 13 b) — Exercice de la compétence, du Statut de Rome.

⁷¹⁶ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 109.

⁷¹⁷ J-P. PANCRACIO, « Un mutant juridique : l'agression internationale », *Les cahiers de l'Irsem*, n° 7, 2011, p. 47.

⁷¹⁸ *Ibid.*

⁷¹⁹ M. ZAMBELLI, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp. 112-117.

définition permettant de catégoriser un comportement comme relevant de l'une des trois constatations que le Conseil de sécurité peut opérer. Il s'agit de son pouvoir discrétionnaire⁷²⁰.

315. La volonté de distinguer juridiquement les deux notions s'impose puisque les droits en cause ainsi que les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes. L'objectif est finalement de rejeter l'amalgame entre les notions et le risque de voir la responsabilité de l'État engagée sur le plan pénal. En définitive, l'objectif reste le même actuellement qu'en 1945 : rendre impossible le crime international de l'État.

B — L'éternel rejet du crime international de l'État

316. Le rejet de la possibilité pour un État de commettre un crime international se comprend et se déduit des nombreux obstacles permettant sa mise en œuvre.

317. Tout d'abord, concernant l'État, lui-même, celui-ci ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée pour des raisons déjà évoquées précédemment. Seule sa responsabilité internationale peut voir le jour pour un acte d'agression à l'encontre d'un autre État. Cette responsabilité internationale ne peut être recherchée que devant la Cour internationale de justice, dont la compétence n'est pas absolue.

318. Concernant les individus décisionnaires de l'agression, leur responsabilité est, elle aussi, très difficile à mettre en œuvre. En effet, les chefs d'États ou de gouvernement disposent d'une immunité pénale absolue devant les juridictions nationales, dès lors qu'ils sont en exercice⁷²¹. Devant les juridictions pénales internationales, la qualité d'officiel ne permet

⁷²⁰ V. M. METANGMO, *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 34.

⁷²¹ M. GALLIE, H. DUMONT, « La poursuite de dirigeants en exercice devant un forum international pour des crimes internationaux — le cas de la France », *Revue québécoise de droit international*, 2005, 18/2, pp. 39-63, p. 42 ; Voir rapports de la rapportrice Concepción Escobar Hernandez : C. ESCOBAR HERNANDEZ, *Huitième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État*, 28 février 2020, A/CN.4/739 ; NU, AG, CDI, *Rapport de la Commission du droit international*, 73^e session, 2022, A/77/10, p. 200 et s.

pas l'exonération de sa responsabilité. Cela a pu être affirmé dans les Statuts que ce soit aux TMI⁷²², aux TPI⁷²³ ou encore à la CPI⁷²⁴ et réaffirmé par les juridictions⁷²⁵.

319. Finalement, la possibilité pour un chef d'État d'être jugé et condamné pour un crime international existe tout de même grâce au Statut de la Cour pénale internationale prévoyant le défaut de pertinence de la qualité d'officiel⁷²⁶. En effet, selon l'article 27, les immunités attachées à la qualité d'officiel, « *en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ». Dans ce dernier cas de figure, il faut bien noter que la responsabilité pénale reconnue est celle du décisionnaire et pas celle de l'État, ce qui symboliquement ne signifie pas la même chose.

320. Le rejet du crime international de l'État se retrouve, par ailleurs, à travers le rejet du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États. Selon l'article 19, dans sa première lecture datant de 1976, il existait deux types de faits internationalement illicites : le délit international et le crime international. Le délit international est défini négativement comme tout ce qui ne constitue pas un crime international⁷²⁷. Le crime international, quant à lui, est

*« le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble »*⁷²⁸.

321. Ainsi, il existe une gradation entre les deux violations par les États. Certaines seraient donc moins graves que d'autres. La Commission du droit international offre une liste non exhaustive des violations pouvant constituer un crime international à la suite de ces deux paragraphes. Il s'agit notamment de la violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale (agression),

⁷²² Article 7 des Accords de Londres créant le TMI de Nuremberg : « *la situation officielle des accusés, soit comme chefs d'État, soit comme hauts fonctionnaires ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif à diminution de la peine* ».

⁷²³ Article 7 §.2 du Statut du TPIY et Article 6 §.2 du Statut du TPIR : « *la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine* ».

⁷²⁴ Article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁷²⁵ Notamment TPIY, Ch. PI II, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, §.140.

⁷²⁶ Article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁷²⁷ Article 19 §.1 et §.4 du projet de la Commission du droit international : *ACDI*, 1976, vol. II., 2^e partie, p. 89.

⁷²⁸ Article 19 §.2 du projet de la Commission du droit international : *ibid.*

pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour la sauvegarde de l'être humain (comme l'interdiction de l'esclavage, du génocide et de l'apartheid), et enfin pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain (pollution massive de l'atmosphère ou des mers)⁷²⁹. Cette terminologie pénale était le choix du Rapporteur spécial Roberto Ago⁷³⁰. Celui-ci proposera huit rapports sur la responsabilité des États portant sur différents points allant de l'historique de la codification de la responsabilité étatique⁷³¹, les principes généraux propres à cette responsabilité⁷³², à l'attribution d'un fait à un État⁷³³, en passant par l'analyse des problématiques liées à la violation par un État d'une obligation internationale⁷³⁴, en n'omettant pas les causes pouvant exclure la responsabilité de l'État⁷³⁵.

322. La Commission du Droit international a adopté, sans vote, le *projet d'Articles sur la responsabilité des États* le 2 juillet 1996, toutefois sans obtenir de consensus⁷³⁶. Par la suite, le projet sera adopté par l'Assemblée générale, sans vote, le 12 décembre 2001⁷³⁷. L'article 1 de ce projet prévoit que « *tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité* », et le fait internationalement illicite de l'État consiste en une action ou une omission, attribuable à un État, constituant une violation de l'une obligation internationale de l'État⁷³⁸. L'Assemblée générale renvoie au droit international pour savoir ce qui peut être qualifié de fait internationalement illicite. Par ailleurs, le projet liste les conséquences que peut

⁷²⁹ Article 19 §.3 du projet de la Commission du droit international : *ibid.*

⁷³⁰ A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite — suite et fin ? », préc., p. 3.

⁷³¹ 1^{er} Rapport du Rapporteur Roberto Ago : R. AGO, « Premier rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1969, pp. 129-162.

⁷³² 2^e Rapport du Rapporteur Roberto Ago : R. AGO, « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1970, pp. 189-211.

⁷³³ 3^e et 4^e rapports du Rapporteur Roberto Ago : R. AGO, « Troisième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1971, pp. 208-289 ; R. AGO, « Quatrième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1972, pp. 77-174.

⁷³⁴ 5^e, 6^e et 7^e rapports du Rapporteur Roberto Ago : R. AGO, « Cinquième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1976, pp. 3-57 ; R. AGO, « Sixième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1977, pp. 3-47 ; R. AGO, « Septième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1978, pp. 29-57.

⁷³⁵ 8^e rapport du Rapporteur Roberto Ago : R. AGO, « Huitième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1979, pp. 3-69 et vol. II, 1980, pp. 13-84.

⁷³⁶ A. PELLET, « Remarques sur une révolution inachevée : le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1996, n° 42, pp. 7-32, p. 7.

⁷³⁷ A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite — suite et fin ? », préc., p. 1.

⁷³⁸ Article 2 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale*, cinquante-sixième session, Supplément n° 10, A/56/10, 12 décembre 2001.

avoir la commission d'un fait internationalement illicite. Celles-ci restent très classiques : la cessation et la non-répétition, et la réparation⁷³⁹.

323. La particularité de ce projet repose sur le Chapitre III du projet portant sur les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général. En plus des mesures prévues par les articles 30 et 31, les États doivent coopérer pour faire cesser cette violation, et ne peuvent donc pas aider d'une quelconque façon l'État responsable de la violation, ni même « *reconnaître comme licite la situation créée par une violation grave* »⁷⁴⁰. Ainsi, selon le projet, deux types de faits internationalement illicites existent : les faits internationalement illicites pour violation d'une obligation internationale, et ceux pour violation d'une norme impérative. Cette distinction se trouvait déjà dans la terminologie choisie par les projets de la CDI, mais ne revêt plus la terminologie pénale. Finalement, cela ne change pas énormément le contenu du projet, seulement le symbole qui s'y attache.

324. Dans ce projet, l'accent est mis sur la violation d'une règle de droit international. La violation est un fait internationalement illicite. L'État sera donc « responsable » de ce fait, et non pas « coupable ». Le champ lexical relève plus de la matière civile que pénale, ce qui convient mieux dans une société internationale, par nature horizontale.

325. Finalement, ce projet d'Articles adopté par l'Assemblée générale n'a une portée que très limitée, très politique comme en témoignent le paragraphe 4 de la Résolution. Celui-ci « *appelle l'attention du Conseil de sécurité [...] et lui recommande de tenir compte de cette Définition, en tant que guide pour déterminer [...] l'existence d'une agression* ». À la suite de cette Résolution, aucune Convention n'a été adoptée à ce propos. Il ne s'agit toutefois pas d'un échec puisqu'une telle volonté de codifier un domaine aussi compliqué n'avait jamais pu aboutir auparavant⁷⁴¹. Certes, le projet ne vient pas établir une liste de règles que les États doivent respecter, ce qui semble par ailleurs totalement inutile puisque les États ne sont pas tous soumis aux mêmes règles, mais il a le mérite d'édifier un socle de règles générales sur la responsabilité internationale de l'État.

326. Par ailleurs, le contenu de cette Résolution et de sa Définition annexée sont considérées comme droit coutumier selon certaines juridictions internationales⁷⁴². La Cour

⁷³⁹ Articles 31 et 31 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*.

⁷⁴⁰ Article 41 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*.

⁷⁴¹ S. VILLAPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, op. cit., pp. 150-188, §.28.

⁷⁴² M. KAMTO, *L'agression en droit international*, op. cit., p. 69.

internationale de justice a pu, à cet égard, estimer que « [...] *la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier* » dans l'affaire *Activités militaires*⁷⁴³. En l'espèce, la Cour ne se prononçait que sur l'alinéa g de l'article 3, puisque l'affaire en question ne traitait que de cette forme d'agression. De plus, la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale s'est aussi prononcée sur cette Définition annexée à la Résolution en estimant qu'il s'agissait d'un « *document des plus importants* »⁷⁴⁴, ce qui laisse entendre sa nature coutumière. Ainsi, ce n'est que ponctuellement et pour des éléments très précis que la Cour internationale de justice s'est prononcée sur la valeur coutumière de la Définition. Celle-ci n'a pas une valeur purement indicative, mais elle n'a pas non plus le statut coutumier dans son ensemble⁷⁴⁵.

327. En outre, une autre difficulté peut naître de la sanction qui serait applicable à l'État en cas de crime international. En effet, selon l'adage latin, « *societa delinquere non potest* », ou les sociétés ne peuvent pas commettre de délit. En théorie, les États ne peuvent pas être reconnus coupables de crime. Mais, si nous devons imaginer, comme c'est le cas pour les personnes morales de droit privé que cela soit possible, les États ne peuvent pas être soumis aux mêmes peines que les personnes morales de droit privé, ni même que les personnes physiques⁷⁴⁶. Or, il s'agit d'un des crimes les plus graves qui pourraient exister, l'« *offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités* »⁷⁴⁷, et la peine la plus haute qui pourrait être prononcée serait une amende, qui serait donc à la charge des contribuables finalement. Deux problèmes sont à traiter ici, d'abord, la question de la peine applicable, et ensuite, la question de la charge de la peine sur les contribuables qui irait à l'encontre du principe de personnalité de la peine.

328. Premièrement, l'éventail de peines qui pourraient être prononcées à l'encontre des États est assez limité. Les États sont des personnes morales de droit public, soumises donc à un régime spécial. En effet, pour les personnes morales, la plus lourde peine prononçable serait la dissolution, équivalente à la peine de mort de la personne morale. Cette peine applicable habituellement aux personnes morales de droit privé ne semble pas transposable aux

⁷⁴³ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), arrêt, 27 juin 1986, préc., §.195, p. 103.

⁷⁴⁴ Cité par M. KAMTO, *L'agression en droit international*, op. cit., p. 69.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 70.

⁷⁴⁶ Sur la sanction des violations graves du droit international commises par les personnes morales, voir *infra* Partie II, Titre II, Chapitre II, Section 2, §.2.

⁷⁴⁷ Article 227 du Traité de Versailles du 28 juin 1919.

États en vertu du principe de continuité de l'État. La dissolution étant mise de côté, il reste, d'une part, les peines privatives de liberté⁷⁴⁸ ou, d'autre part, les peines pécuniaires. Ces dernières restent les peines les plus envisageables en l'espèce⁷⁴⁹.

329. Cependant, et secondement, la peine d'amende infligée à un État devra être remboursée par l'État, qui n'aura pas d'autre moyen pour supporter la charge d'une telle amende que d'augmenter la participation des citoyens, voire des personnes résidant sur le territoire, par le biais d'impôts ou de taxes⁷⁵⁰. Ainsi, ce serait aux individus de supporter la charge de la peine, ce qui va à l'encontre du principe selon lequel on n'est responsable que de son propre fait⁷⁵¹. C'est principalement pour cette raison qu'il est difficilement concevable de condamner des États à une peine, même pécuniaire sans remettre en cause les principes établis en droit international ou en droit pénal.

330. Par conséquent, tous ces éléments soutiennent l'impossibilité de retenir la responsabilité d'un État pour un « crime » qu'il aurait pu commettre, même si certains auteurs continuent d'estimer que les États peuvent commettre des crimes⁷⁵².

⁷⁴⁸ Si l'on prend le Code pénal français, les peines applicables aux personnes morales (de droit privé), en vertu de l'article 131-39 sont : la dissolution, l'interdiction d'exercer une activité, le placement sous surveillance judiciaire, la fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers, l'interdiction d'émettre des chèques, la confiscation, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction, l'interdiction de détenir un animal, l'interdiction de percevoir une aide publique.

⁷⁴⁹ On pourrait imaginer des peines accessoires comme des mécanismes de lustration de l'administration afin de ne plus laisser en position de commandement des personnes susceptibles d'avoir participé à des violations graves du droit international. Toutefois, là encore, la peine ne porterait pas sur la personne morale, mais sur les personnes physiques qui composent cette personne morale.

⁷⁵⁰ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité individuelle en droit international », préc., p. 130.

⁷⁵¹ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 354.

⁷⁵² À ce propos : A. PELLET, « Can a State Commit a Crime ? Definitely Yes ! », préc., pp. 425-434.

Conclusion du Chapitre I

331. Le paradoxe des infractions internationales réside principalement dans cette nécessité de prendre en compte le caractère collectif des infractions sans vouloir rechercher la responsabilité de la collectivité en tant que telle. Finalement, le meilleur moyen pour écarter la responsabilité pénale des personnes morales est d'intégrer que les personnes physiques commettant ce type de crime sont toutes connectées entre elles, qu'elles répondent toutes aux besoins de la politique commune établie par la personne morale.

332. La question qui peut toujours subsister est celle de savoir si la condamnation d'une multitude d'individualités, au même titre que la condamnation d'un chef d'État, équivaut à la condamnation de l'institution permettant la mise en place du crime. Les crimes internationaux comportent tous une part d'individualité, mais se rejoignent tous sur la nécessité d'une politique commune. C'est cette politique commune qui doit être condamnée en premier lieu, car sans celle-ci les infractions individuelles n'auraient peut-être pas vu le jour. Cette analyse vaut principalement pour l'État qui, dans son rôle unificateur, peut permettre l'établissement à grande échelle de ces crimes. Minoritairement, les autres personnes morales, et l'on pense principalement aux entreprises ici, pourraient aussi jouer un rôle dans l'établissement de ces crimes de masses, surtout certaines entreprises pour lesquelles les liens avec les États ne sont pas toujours très clairs, ou celles dont l'objet même est de faire de la guerre et des violences un marché économique (sociétés militaires privées par exemple).

CHAPITRE II : LES ENJEUX DE LA DISTINCTION ENTRE LES AGISSEMENTS DES DIFFERENTS SUJETS ET ACTEURS

333. Au cours des développements précédents, la problématique récurrente de la responsabilité pénale de l'État vient toujours faire échec à une responsabilité pénale internationale des personnes morales, pour preuve, les discussions sur la possibilité d'inclure la responsabilité des personnes morales à Rome ont échoué notamment compte tenu de ce risque. Cela s'explique aussi par la difficulté en pratique de distinguer les agissements des personnes morales (**Section 2**). En effet, la frontière entre États et entreprises n'est pas toujours facile à établir et il se peut que les États s'immiscent dans les affaires des entreprises à des degrés variables (**Section 1**).

334. Cette immixtion explique la possibilité de mettre en œuvre une forme de responsabilité par ricochet des États lorsque des entreprises commettent des crimes qui peuvent lui être imputables. Elle peut se manifester de plusieurs façons selon le degré d'implication de l'État dans les agissements de l'entreprise.

Section 1. Les degrés variables d'implication de l'État

335. Les États peuvent s'immiscer dans les affaires des entreprises de façon très variable. En effet, les entreprises publiques ou celles recevant des instructions des États ont un lien direct avec ceux-ci. Les différentes catégories développées ne sont pas tout à fait hermétiques. Il est concevable et même très fréquent que celles-ci se recoupent parfois et puissent couvrir une même réalité factuelle.

336. En dehors des cas où un État reconnaît le comportement d'une entreprise comme étant le sien, comme prévu par l'article 11 du Projet d'articles de la CDI⁷⁵³, la responsabilité de l'État peut être reconnue pour les agissements de personnes privées dans des cas très différents. Les États peuvent, d'une part, agir directement avec le concours d'une entreprise (§1.), ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité. D'autre part, dans certaines situations, alors même que l'État n'est pas à l'origine d'une infraction, il pourra voir sa responsabilité engagée (§2.), non pas pour crime international, mais sur le fondement du non-respect de son obligation de *due diligence*.

§1. L'implication directe des États agissant avec le concours d'une entreprise

337. L'implication directe des États dans la commission d'infractions peut intervenir de façon très variée. La première grande interrogation porte sur les entreprises publiques, qui sont donc rattachées à l'État. En effet, lorsque celles-ci commettent des crimes internationaux,

⁷⁵³ NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 125 et s.

il est possible de s'interroger sur la part de responsabilité de l'État (A). Par ailleurs, les entreprises peuvent fournir les moyens à des États de commettre des crimes (B).

A — Responsabilité de l'État ou de l'entreprise : les entreprises publiques ou nationalisées

338. Les entreprises publiques peuvent se définir comme une :
« catégorie — dont certains nient la spécificité — qui ont en commun une personnalité juridique distincte de celle de l'État, une activité industrielle ou commerciale, et dont le capital est détenu majoritairement par une personne publique — très généralement l'État — qui possède un pouvoir de contrôle »⁷⁵⁴.

La Commission européenne qualifie ces entreprises comme :

« toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la “régissent” »⁷⁵⁵.

339. La mise en jeu de leur responsabilité soulève des interrogations quant à l'imputabilité à l'État pour les agissements de ces entreprises publiques. En effet, l'État, disposant d'un pouvoir décisionnaire ou de contrôle sur l'entreprise publique, peut-il voir une forme de responsabilité par ricochet être mise en place ? La question se pose d'autant plus pour les entreprises dont l'unique actionnaire est l'État. Le degré d'implication d'un État dans le capital des entreprises est très variable. Mais dès lors que cette implication dépasse 50 % alors cette entreprise devient une entreprise publique. Et finalement, les développements suivants sont valables pour toutes ces entreprises. Même si la privatisation est de plus en plus fréquente, l'État continue de conserver des parts importantes de certaines entreprises⁷⁵⁶. En France, par exemple, le nombre d'entreprises publiques continue d'augmenter : en 2019, cela concernait

⁷⁵⁴ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021-2022, p. 441.

⁷⁵⁵ Communauté européenne, Commission européenne, *Directive relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques*, 25 juin 1980, 80/723.

⁷⁵⁶ INSEE, « Entreprises publiques », in *Tableaux de l'économie française*, 2020 (disponible en ligne <<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277841?sommaire=4318291>>, consulté le 20 octobre 2023).

2000 entreprises, qui emploient environ 783 000 salariés⁷⁵⁷, à titre d'exemple, en 2006, cela représentait environ 850 entreprises⁷⁵⁸.

340. Contrairement aux différentes administrations de l'État, les entreprises publiques disposent de la personnalité morale⁷⁵⁹. Ainsi, dans les États où la responsabilité pénale des personnes morales est prévue, ces entreprises peuvent être jugées et condamnées pour leurs actions. Toutefois, si la personne décisionnaire est l'État, il serait légitime de se demander si la responsabilité de celui-ci peut être engagée.

341. La lecture des *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites* permet de comprendre dans quelle mesure les actes des entreprises peuvent être imputés ou non aux États. Dans tous les cas, cette responsabilité des États n'est en aucun cas pénale⁷⁶⁰. Deux cas de figure sont prévus par ce projet : d'une part celui des entités exerçant des prérogatives de puissance publique (1) et d'autre part, lorsque les entreprises agissent sous la direction ou le contrôle d'un État (2).

1— Les entreprises exerçant des prérogatives de puissance publique

342. La première forme de responsabilité prévue est celle retenue par l'article 4 des *Articles*. Celui-ci prévoit que « *le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État [...] que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autre* »⁷⁶¹. Cette forme s'applique plus traditionnellement aux formes classiques d'organes de l'État : qu'il s'agisse de personnes exerçant un emploi public, ou travaillant dans un ministère, une commission ou dans d'autres organes exerçant des prérogatives de puissance publique⁷⁶². Ainsi, il semble tout à fait possible pour des entreprises publiques, exerçant donc des prérogatives de puissance publique d'emporter la responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites qu'elles pourraient commettre. En pratique, l'attribution à un État

⁷⁵⁷ INSEE, « Sociétés françaises contrôlées majoritairement par l'État », in *Tableau de bord de l'économie française*, 2020 (disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/details/60_ETP/0.62_ENT/62F_Figure6>, consulté le 20 octobre 2023).

⁷⁵⁸ *Ibid.*

⁷⁵⁹ N. VEZINAT, « L'entreprise publique : un statut fragilisé ou protecteur ? Missions de service public et rapport à l'État de l'entreprise La Poste », *Droit et société*, 2019/3, n° 103, pp. 669-689, p. 672.

⁷⁶⁰ Voir *supra* Partie I, Titre II, Chapitre I.

⁷⁶¹ Article 4 §.1 du *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*.

⁷⁶² NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 95.

des comportements de ces entreprises ne peut pas toujours être mise en œuvre en raison du « test structurel »⁷⁶³ difficile à remplir⁷⁶⁴. Selon ce critère, il faut que l'État continue d'exercer une influence sur l'entreprise pour que son comportement puisse être imputé à l'État⁷⁶⁵.

343. Ainsi, il faut agir sur un autre fondement afin de qualifier une entreprise publique d'organe de l'État. Pour cette hypothèse, l'article 5 du projet d'*articles* prévoit le « comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique ». Les prérogatives de puissance publique sont « l'ensemble des moyens juridiques exorbitants du droit commun reconnus à l'Administration et, le cas échéant, à d'autres organismes afin de remplir leurs missions d'intérêt général »⁷⁶⁶. La mention à l'exercice des prérogatives de puissance publique dépasse l'hypothèse des entreprises publiques. En effet, certaines d'entre elles n'exercent pas ces prérogatives et ne seront donc pas concernées par cet article. À l'inverse, d'autres personnes morales, qui ne sont pas des entreprises publiques, pourront être visées par cet article.

344. Le commentaire du projet d'*Articles* développe l'exemple des compagnies aériennes qui peuvent se voir déléguer des pouvoirs de contrôle de l'immigration ou de la mise en quarantaine des voyageurs⁷⁶⁷. Ainsi, la responsabilité de l'État est fondée sur l'autorisation qu'il délivre à l'entité d'exercer des prérogatives de puissance publique, à sa place donc. La responsabilité ne concerne donc que les actes commis dans le cadre de l'activité publique et non pas tous les actes que l'entreprise publique pourrait effectuer. Cela s'explique par le fait

⁷⁶³ P. BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des États à raison des activités des entreprises multinationales », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, p. 411.

⁷⁶⁴ CIRDI, *Maffezini c. Espagne*, décision sur la compétence, 25 janvier 2000, aff. N° ARB/97/7, §.79.

⁷⁶⁵ CIRDI, *LESI SpA et ASTARLDI SpA c. Algérie*, sentence, 12 novembre 2008, aff. N° ARB/05/3, §.108. Pour plus de développement sur le critère structurel, voir F. LATTY, « Arbitrage transnational et droit international général », *AFDI*, 2008, pp. 467-512, p. 489.

⁷⁶⁶ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 812.

⁷⁶⁷ NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2), p. 97.

que l'entité recevant les prérogatives de puissance publique doit rendre régulièrement des comptes à l'État sur les décisions prises dans le cadre de cette délégation⁷⁶⁸.

2 — Les entreprises agissant sous la direction ou le contrôle de l'État

345. L'article 8 des *Articles sur la responsabilité des États* prévoit le comportement des entreprises sous la direction ou le contrôle de l'État. Finalement, cet article peut s'appliquer à toutes les entreprises publiques, puisque leur capital est détenu majoritairement par l'État, par principe. Elles deviennent des « auxiliaires » de l'État⁷⁶⁹. Toutefois, cette responsabilité est limitée puisque le comportement de ces entreprises n'est attribuable à l'État que lorsque celui-ci « *a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même* »⁷⁷⁰. La question du degré de contrôle a été largement traitée dans la décision *Activités militaires et paramilitaires*⁷⁷¹.

346. Dans cette décision, la Cour internationale de justice retient l'imputabilité aux États-Unis des actes commis par ses agents puisqu'ils ont « *pris une part directe aux opérations (...) [et] participé à la préparation, au commandement, au soutien et à l'exécution de celles-ci* »⁷⁷². Toutefois, avec ce même raisonnement, la Cour refuse l'imputation aux États-Unis d'Amérique des agissements des UCLAs, *contras*, appuyés logistiquement par les États-Unis. En effet, selon la Cour, le degré de contrôle exercé par les États-Unis n'était pas **effectif**, mais uniquement **global**⁷⁷³. Ainsi, la Cour opère une distinction entre le contrôle effectif et le contrôle global par un État. Lorsque le contrôle effectif est prouvé, alors la responsabilité de l'État peut être engagée pour les faits commis par les personnes effectivement sous son contrôle.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 99.

⁷⁶⁹ P. BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des États à raison des activités des entreprises multinationales », préc., p. 412.

⁷⁷⁰ NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, préc., p. 110.

⁷⁷¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, préc., p.14.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 40, §.86.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 54, §.115.

Le contrôle effectif nécessite que des ordres ou des instructions soient donnés spécifiquement par l'État au groupe armé, il s'agit alors d'une forme de surveillance accrue de l'État⁷⁷⁴.

347. Cette exigence n'est pas retenue lorsque l'on traite de contrôle global, comme évoqué dans la décision *Tadić* du TPIY⁷⁷⁵. Cette distinction entre contrôle global et effectif et le degré de contrôle opéré par les deux juridictions s'explique par les enjeux des deux décisions : d'une part, la CIJ doit statuer sur la responsabilité d'un État dans une situation donnée et de l'autre, le TPIY juge la responsabilité pénale d'une personne physique. Ainsi, les degrés d'implication attendus sont logiquement différents, puisqu'ils n'auront pas les mêmes conséquences.

348. Ce raisonnement peut tout à fait s'appliquer aux agissements des entreprises publiques. En effet, ces entreprises pourraient être considérées comme des organes *de facto* de l'État. Lorsqu'un groupe agit en « totale dépendance » d'un État, alors les agissements de ce groupe de personnes peuvent être imputés à l'État⁷⁷⁶. Ce cas de figure ne pose pas réellement de problème juridiquement. Toutefois, lorsqu'un degré de contrôle inférieur est constaté, la question est plus difficile à trancher et il s'agit de la situation relevée dans la décision *Tadić* de 1999. Dans ce cas de figure, où le groupe de personnes agit sur directive et contrôle d'un État, le « *comportement ne peut être attribué à l'État que si ce dernier a dirigé ou contrôlé l'opération elle-même et que le comportement faisait partie intégrante de cette opération* »⁷⁷⁷.

349. L'exemple le plus marquant concerne une entreprise publique française, la Société nationale pour les chemins de fer français (SNCF). En effet, un Accord est adopté entre la France et les États-Unis d'Amérique dans le but d'indemniser certaines victimes de déportation durant la Seconde Guerre mondiale⁷⁷⁸. Cet accord a pour objet de fournir aux

⁷⁷⁴ D. CARRON, « Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 98, Sélection française 2016/3, pp. 173-196, p. 177.

⁷⁷⁵ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, 15 juillet 1999, IT-94-1, §§.88-145.

⁷⁷⁶ D. CARRON, « Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH », préc., p.177.

⁷⁷⁷ NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, préc., p. 110.

⁷⁷⁸ Décret n° 2015-1323 du 21 octobre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, signé à Washington le 8 décembre 2014 (disponible en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031353839>>, consulté le 20 octobre 2023).

rescapés non français de la déportation⁷⁷⁹ un mécanisme d'indemnisation⁷⁸⁰. Ainsi, la France s'engage à verser la somme de soixante millions de dollars au Gouvernement des États-Unis d'Amérique afin d'indemniser les rescapés, ou leurs familles. La contrepartie de ce versement est que les États-Unis s'engagent « à reconnaître et à protéger activement l'immunité d'État souverain étranger de la France au sein du système juridique des États-Unis d'Amérique »⁷⁸¹. Par ailleurs, l'accord prévoit la reconnaissance par les États-Unis de l'immunité « diplomatique, consulaire ou officielle des fonctionnaires, employés et agents français et des biens de chacun d'eux »⁷⁸². Enfin, cet État s'engage à prononcer :

*« la clôture de toute procédure pendante ou future pouvant être engagée, devant tout tribunal à tout niveau du système juridique des États-Unis, à l'encontre de la France en ce qui concerne toute demande au titre d'une déportation liée à la Shoah »*⁷⁸³.

Cet accord conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique concerne :

*« la République française, le Gouvernement de la République française, toute agence ou entité publique actuelle ou passée du Gouvernement français (qu'elle appartienne en totalité ou majoritairement à la République française), les entités qui leur succèdent, quel que soit leur statut »*⁷⁸⁴.

350. Ainsi, il s'agit de protéger l'État français, mais aussi les entreprises publiques, en l'espèce la SNCF, pour tous les actes commis durant la Seconde Guerre mondiale⁷⁸⁵. Finalement, la responsabilité de la France n'a pas directement été engagée pour les actes commis par la SNCF, mais cet accord démontre qu'il existe un lien évident entre ces deux entités. Ce lien a même poussé la France à indemniser des victimes de la Shoah.

351. Ce type de procédures — appelées *mass claims* — s'est beaucoup développé après la Seconde Guerre mondiale. Elles interviennent dans un but double : assurer que les préjudices causés soient réparés et éviter une multiplication anarchique des contentieux et

⁷⁷⁹ Ainsi que les conjoints et ayants droit.

⁷⁸⁰ Article 2 de l'accord annexé au décret n° 2015-1323.

⁷⁸¹ Article 2 §.2 de l'accord annexé au décret n° 2015-1323.

⁷⁸² Article 5 §.1 (ii) de l'accord annexé au décret n° 2015-1323.

⁷⁸³ Article 5 §.2 de l'accord annexé au décret n° 2015-1323.

⁷⁸⁴ Article 1 §.1 de l'accord annexé au décret n° 2015-1323.

⁷⁸⁵ P. BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des États à raison des activités des entreprises multinationales », préc., p. 415.

l'encombrement des tribunaux⁷⁸⁶. Il s'agit d'actions collectives d'individus cherchant à obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis. Dans ce cadre, les États ont pu conclure des *lump sum agreements* — qui sont des accords entre États afin d'établir un montant qui sera alloué aux demandeurs. Ensuite, l'État recevant la somme devra le répartir auprès des demandeurs en vertu de son propre droit. L'exemple précédent s'inscrit dans ce mouvement.

352. Ainsi, certaines entreprises agissent pour le compte des États, au sens large, ce qui rend l'imputabilité à l'État logique, mais plus ou moins facile à établir selon le degré de contrôle de l'État. Dans ce cas de figure, les entreprises commettent des crimes pour les États. À côté de ces entreprises, il en existe d'autres qui fournissent à un État les moyens de commettre des entreprises.

B — Les entreprises fournissant à un gouvernement les moyens de commettre des infractions

353. Certaines entreprises fournissent les moyens aux Gouvernements afin de commettre des infractions. La fourniture d'une prestation à un État offre des possibilités aux dirigeants de ces États de commettre des crimes. En effet, pour paraphraser les mots du Procureur lors du Procès de Nuremberg, les États ne commettent juridiquement pas de crimes, ce sont les personnes physiques qui composent l'appareil gouvernemental qui commettent des crimes. L'expression « *fournissant les moyens de commettre* » rappelle la notion de complicité.

354. Traditionnellement, il y a plusieurs moyens de contribuer à la commission d'un crime. En droit pénal général français, la complicité peut prendre plusieurs formes. En effet, elle peut être constituée par l'aide ou l'assistance permettant de faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction. Elle peut aussi intervenir par le don, promesse, menace, ordre,

⁷⁸⁶ S. GIROUD, S. MOSS, « Mass Claims Processes under Public International Law », in E. LEIN, D. FAIRGRIEVE, M. O. CRESPO, V. SMITH (ed.), *Collective Redress in Europe: Why and How?*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015, p. 481.

abus d'autorité ou de pouvoir qui aura provoqué une infraction. Enfin, il peut s'agir pour le complice de donner des instructions de commettre une infraction⁷⁸⁷.

355. Le Statut de Rome, qui n'est applicable qu'aux personnes physiques, prévoit aussi une gamme de nuances dans la complicité. En effet, selon l'article 25, une personne est pénalement responsable si « *en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime (...), y compris en fournissant les moyens de cette commission* »⁷⁸⁸. Elle est aussi responsable si « *elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime* »⁷⁸⁹. Enfin, si « *elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et,* » soit être faite dans le but de faciliter l'activité criminelle⁷⁹⁰, soit être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe⁷⁹¹.

356. Il existe de nombreux exemples concernant des cas de complicité d'entreprises⁷⁹².

357. Premièrement, les dirigeants des entreprises ayant produit le Zyklon B, l'insecticide utilisé pendant la Seconde Guerre mondiale pour anéantir un groupe particulier, ont vu leur responsabilité engagée pour la distribution de ce gaz⁷⁹³. Ces entreprises avaient globalement deux activités criminelles : la première est celle d'avoir eu recours à des personnes réduites en esclavage comme main-d'œuvre ; la seconde constituait en la production du gaz qui serait utilisé ensuite dans les chambres à gaz. En l'espèce, les chefs d'accusation retenus par l'Accusation sont ceux de participation à une conspiration visant à commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷⁹⁴. Contrairement à d'autres entreprises durant la Seconde Guerre mondiale impliquées directement dans la commission de crimes internationaux, les actes commis par ces entreprises produisant ou stockant du Zyklon B ne constituent pas des crimes en soi. C'est l'utilisation du Zyklon B par les autorités du IIIe Reich qui est criminelle. Finalement, ces entreprises ont fait des profits en étant des

⁷⁸⁷ Article 121-7 du Code pénal français.

⁷⁸⁸ Article 25-3-c du Statut de Rome.

⁷⁸⁹ Article 25-3-b

⁷⁹⁰ Article 25-3-d-i du Statut de Rome.

⁷⁹¹ Article 25-3-d-ii du Statut de Rome.

⁷⁹² La liste ci-dessous ne se veut pas exhaustive.

⁷⁹³ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section 2.

⁷⁹⁴ TMI, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, *op. cit.*, T. 1, p. 127 et s.

intermédiaires à la commission des crimes. Sans le Zyklon B, les chambres à gaz n'auraient pas pu avoir l'impact qu'on leur connaît. C'est pour cela que la qualification de participation à une conspiration est intéressante, même si celle-ci n'a jamais été retenue dans le cadre du jugement IG Farben⁷⁹⁵. Elle permet d'englober des comportements plus lointains de l'Histoire criminelle.

358. Sur les cinq chefs d'accusation présentés lors de l'ouverture du procès IG Farben, seuls deux ont été retenus à l'encontre des différents dirigeants. Il s'agit du chef d'accusation n° 2 portant sur « *war crimes and crimes against humanity through the plundering and spoliation of occupied territories and the seizure of plants in Austria, Czechoslovakia, Poland, Norway, France and Russia* »⁷⁹⁶, et le chef d'accusation n° 3 portant sur

« *war crimes and crimes against humanity through participation in the enslavement and deportation to slave labor on a gigantic scale of concentration camp inmates and civilians in occupied countries, and of prisoners of war and the mistreatment, terrorization, torture and murder of enslaved persons* »⁷⁹⁷.

359. Plus récemment, c'est l'entreprise française de cimenterie Lafarge qui a vu sa mise en examen confirmée par la Cour de cassation, pour ses agissements en Syrie⁷⁹⁸. Celle-ci porte sur des faits de complicité de crimes contre l'humanité et financement d'une entreprise terroriste. En l'espèce, l'entreprise Lafarge a implanté une sous-filiale en Syrie, près de Jalabiya, en 2010 : la société Lafarge Cement Syria. À partir de 2012, et ce jusque 2015, plusieurs groupes armés, dont l'État islamique, ont combattu, et ont occupé la région dans laquelle la cimenterie s'était implantée⁷⁹⁹. Afin de poursuivre ses activités, la société sur place

⁷⁹⁵ TMI, « The IG Farben Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, op. cit., p. 1205 et s.

⁷⁹⁶ TMI, « The IG Farben Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1953, vol. VII, pp. 39–50 (disponible en ligne : <<https://web.archive.org/web/20050120165609/http://www.mazal.org/archive/nmt/07/NMT07-T0039.htm>>, consulté le 20 octobre 2023)

⁷⁹⁷ *Ibid.*, pp. 50–58 (disponible en ligne : <<https://web.archive.org/web/20050222030029/http://www.mazal.org/archive/nmt/07/NMT07-T0050.htm>>, consulté le 20 octobre 2023).

⁷⁹⁸ C. Cass., crim., 7 septembre 2021, préc.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, §§.2-3.

a versé des « *sommes d'argent, par l'intermédiaire de diverses personnes, à différentes factions armées qui ont successivement contrôlé la région* »⁸⁰⁰.

360. Dans cette décision, la Cour de cassation a décidé que la société Lafarge, personne morale, pouvait être poursuivie pour complicité de crimes contre l'humanité. La complexité de cette affaire repose sur la notion de complicité. En effet, en droit français, le Code pénal prévoit que pour être complice, la personne doit avoir facilité la préparation ou la consommation « *sciemment* »⁸⁰¹. Ainsi, cet article prévoit que le complice doit avoir voulu aider ou assister à la commission de l'infraction. Or, en l'espèce, la cimenterie argue l'unique volonté commerciale. Selon l'entreprise Lafarge, l'intention de l'auteur n'était pas partagée par celle-ci. Pour cette raison, la complicité ne saurait être retenue en l'espèce.

361. La chambre criminelle a donc opté pour une nouvelle approche en estimant qu'il « *suffit qu'il ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation* »⁸⁰². Elle poursuit en estimant que « *le versement en connaissance de cause d'une somme de plusieurs millions de dollars à une organisation dont l'objet n'est que criminel suffit à caractériser la complicité par aide et assistance* »⁸⁰³, enfin, il « *n'importe que le complice agisse en vue de la poursuite d'une activité commerciale, circonstance ressortissant au mobile et non à l'élément intentionnel* »⁸⁰⁴. Cela ne signifie pas que la société Lafarge verra sa responsabilité engagée pour ces faits, mais bien que la Cour de cassation n'exclue pas cette possibilité.

362. Cette décision s'inscrit dans la lignée de sa décision précédente concernant la complicité de crime contre l'humanité. Celle-ci concernait Maurice Papon⁸⁰⁵. Toutefois, en l'espèce, la mise en accusation d'une personne morale et la volonté de la Cour de cassation d'écarter l'argument économique montrent la volonté du juge d'engager la responsabilité des personnes morales pour les crimes internationaux⁸⁰⁶. Finalement, la Cour de cassation adopte

⁸⁰⁰ *Ibid.*, §.5.

⁸⁰¹ Article 121-7 du Code pénal : « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* ».

⁸⁰² C. Cass., crim., 7 septembre 2021, préc., §.67.

⁸⁰³ *Ibid.*, §.81.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, §.82.

⁸⁰⁵ C. Cass., crim., 23 janvier 1997, n° 96-84.822.

⁸⁰⁶ E. CHATEAUX, M. RIOU, « France: Complicité de crime contre l'humanité — Le financement de l'État islamique opéré par la société Lafarge », *BDIP*, 25 février 2022 (disponible en ligne : <<https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/lafarge#footnoteC>>, consulté le 20 octobre 2023).

une approche identique de la complicité du crime contre l'humanité à la complicité du crime de droit commun. En effet, selon elle :

« une interprétation différente des articles 121-7 et 212-1 du code pénal, pris ensemble, qui poserait la condition que le complice du crime contre l'humanité adhère à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté, aurait pour conséquence de laisser de nombreux actes de complicité impunis, alors que c'est la multiplication de tels actes qui permet le crime contre l'humanité »⁸⁰⁷.

363. Par ailleurs, la Cour de cassation aligne son interprétation de la complicité des personnes morales à celles des personnes physiques afin de ne pas vider de sa substance cette notion. Par ce choix, la Cour de cassation œuvre à lutter contre l'impunité en permettant la recherche de responsabilité de la complicité des personnes morales.

364. En outre, certaines entreprises privées peuvent aussi apporter leur aide à un État. Comme pour le cas de l'entreprise Lafarge, Caterpillar⁸⁰⁸ ou encore Qosmos qui a fourni du matériel de surveillance au régime de Bachar al-Assad, certaines entreprises peuvent fournir des armes, des équipements militaires ou du matériel permettant la commission des crimes⁸⁰⁹. Dans l'affaire *Caterpillar*, le ministère public de la Confédération a reconnu que des crimes de guerre ont été commis par les autorités israéliennes, mais n'a pas retenu la responsabilité de Caterpillar. Les crimes auraient été constitués par la fourniture d'engins ayant servi à raser les maisons dans les territoires palestiniens occupés. Ainsi, le directeur de l'ONG Trial a pu estimer : *« il s'agit là d'un signal fort adressé à toutes les entreprises dont l'activité viole des droits humains et une grande nouveauté qui devrait les faire réfléchir : “Et si la prochaine plainte était contre nous ?” »*⁸¹⁰. Pour l'affaire Qosmos, l'entreprise française était accusée de complicité de crimes contre l'humanité constitués par la fourniture de matériel de surveillance au régime de Bachar al-Assad⁸¹¹. Finalement, l'entreprise a bénéficié d'un non-lieu pour des

⁸⁰⁷ C. Cass., crim., 7 septembre 2021, n° 19-87.367, §.70.

⁸⁰⁸ TRIAL, « Bulldozers et crimes de guerre : comment contrôler l'usage qui est fait des biens exportés », *Trial*, 26 octobre 2020 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/bulldozers-et-crimes-de-guerre-comment-controler-lusage-qui-est-fait-des-biens-exportes/>>, consulté le 20 octobre 2023).

⁸⁰⁹ E. DAVID, « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », préc., p. 126.

⁸¹⁰ TRIAL, « Bulldozers et crimes de guerre : comment contrôler l'usage qui est fait des biens exportés », préc.

⁸¹¹ TRIAL, « Qosmos », *Trial*, 23 juin 2021 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/qosmos/>>, consulté le 20 octobre 2023).

faits de complicité de crimes contre l'humanité commis en Syrie⁸¹² pour absence de preuves suffisantes permettant de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les crimes commis et la vente de matériel.

365. Pour tous ces exemples⁸¹³, des entreprises ont fourni les moyens à des États de commettre des crimes, que ce soit matériellement ou économiquement. Les trois types de responsabilités sont à analyser séparément. Celle de l'État relève du droit international public et n'est aucunement pénale. Celle des hauts responsables sera pénale, comme cela a pu être développé précédemment. Enfin, celle des entreprises se fera, en l'espèce, sur le fondement de la complicité. Il existe aussi des cas pour lesquels l'implication des entreprises ne se fait pas uniquement sur le fondement de la complicité, mais bien sur celle de la commission de l'infraction comme auteur direct ou indirect d'un crime international.

§2. La commission de crimes internationaux par un tiers imputable aux États

366. La commission de crimes internationaux par des personnes morales autres que l'État peut tout de même engager sa responsabilité dans certains cas. Deux cas particuliers doivent être évoqués du fait de leur complexité. Le premier porte sur les entreprises multinationales qui, par définition, peuvent exercer leurs activités au-delà des frontières internationales (A). Le second porte sur les agissements des entreprises militaires privées qui exercent très souvent leurs activités dans des zones de conflit (B). Ces différentes situations pourront engager la responsabilité des États, non pas pour avoir commis un crime international,

⁸¹² Le juge d'instruction de l'affaire a rendu une ordonnance de non-lieu en l'espèce le 31 décembre 2020.

⁸¹³ De nombreux exemples sont développés sur le site de la Coalition pour des multinationales responsables (disponible en ligne : <<https://responsabilite-multinationales.ch>>).

mais pour ne pas l'avoir prévenu, ou réprimé alors que cela relevait de sa compétence. Elles pourront aussi engager la responsabilité des entreprises en droit interne.

A — *La délicate question des entreprises multinationales*

367. La particularité des entreprises multinationales repose sur la multitude de droits nationaux applicables à leurs actions. Généralement, l'État d'accueil d'une entreprise multinationale n'estimera pas avoir compétence pour juger les agissements commis sur le territoire de son État⁸¹⁴. Ainsi, la première question qui se pose est celle de la possibilité de poursuivre les agissements des entreprises multinationales commettant des crimes internationaux, et surtout de la juridiction compétente⁸¹⁵. La seconde question repose sur la possibilité d'engager la responsabilité d'un État pour les agissements d'une entreprise multinationale ou transnationale.

368. Tout d'abord, il convient de faire une distinction au sein même de cette catégorie d'entreprises que sont les entreprises multinationales. En effet, dans le cadre des conflits armés, la notion de « *participation directe aux hostilités* » permet de déterminer si les personnes sont considérées comme des civils, ou plus largement les personnes non combattantes, disposant d'une protection accrue par le droit international humanitaire ou si elles sont des combattants⁸¹⁶. Certaines entreprises multinationales appuient les forces armées des États : les sociétés militaires privées⁸¹⁷. Celles-ci peuvent commettre directement des crimes internationaux par leur implication dans le conflit⁸¹⁸. Pour les autres entreprises multinationales, l'implication est différente.

369. Les différents *Articles sur la responsabilité des États* de 2001 peuvent trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, le lien entre les entreprises multinationales et les États peut se prendre des formes différentes. Il peut s'agir d'une part du cas classique de l'entreprise agissant comme auxiliaire de l'État, où l'entreprise reste subordonnée à l'État comme prévu à l'article 5 des *Articles*. D'autre part, il peut s'agir du cas où l'entreprise agirait sur instruction

⁸¹⁴ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, *op. cit.*, p. 70.

⁸¹⁵ J. CRAWFORD, *State Responsibility The General Part*, *op. cit.*, p. 227 et s.

⁸¹⁶ N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, préc., p. 73.

⁸¹⁷ Voir *infra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section 1, §.2, B.

⁸¹⁸ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, *op. cit.*, p. 195.

ou sous le contrôle de l'État, comme prévu à l'article 8 des *Articles*. Dans tous les cas, la volonté reste la même : celle d'attribuer le comportement de l'entreprise à l'État. Cela ne signifie aucunement que la responsabilité pénale des entreprises ne sera pas recherchée, mais qu'en tout état de cause, celle des États peut aussi être recherchée.

370. Les tribunaux nationaux ont déjà dû se prononcer sur la possibilité d'engager la responsabilité d'un État pour les agissements d'une entreprise multinationale dans laquelle il serait actionnaire. En effet, les tribunaux français ont eu à juger cette hypothèse pour les entreprises Alstom et Véolia dans l'affaire dite du « *Tramway de Jérusalem* ». Dans celle-ci, deux entreprises françaises ont rejoint le projet de deux entreprises israéliennes, en créant la société CityPass afin de répondre à l'appel d'offres de l'État israélien pour la construction et l'exploitation d'un tramway⁸¹⁹ reliant Jérusalem à Hayal Haavir, en Cisjordanie. Toutefois, pour relier ces deux villes, la ligne devra passer par dans les territoires palestiniens. Les deux filiales des entreprises françaises Alstom et Véolia étaient actionnaires minoritaires dans la société CityPass.

371. Le Conseil des droits de l'Homme s'était prononcé avant la mise en marche de cette ligne et se trouvait

*« très préoccupé par la décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU »*⁸²⁰.

Toutefois, malgré ce signal d'alarme, la ligne a été mise en circulation en août 2011.

Avant même la mise en circulation de la ligne, l'association France-Palestine Solidarité demandait au TGI de Nanterre de reconnaître, au soutien de l'Organisation de libération de la Palestine, que les sociétés françaises Alstom et Véolia ont commis une faute en concluant un contrat dont les clauses étaient contraires au droit international humanitaire. Pour cette raison, ces entreprises devaient réparer le préjudice subi par les deux demandeurs⁸²¹. Ils estiment qu'en

⁸¹⁹ H. DE POOTER, « L'affaire du tramway de Jérusalem devant les tribunaux français », *AFDI*, 2014, n° 60, pp. 45-70, p. 47.

⁸²⁰ NU, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Conseil des droits de l'Homme*, 24 mars 2010, A/65/53, A/HRC/13/7, §.5g.

⁸²¹ TGI Nanterre, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 15 avril 2009, RG n° 07/02902 ; TGI Nanterre, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 30 mai 2011, RG n° 10/02629

permettant la construction et l'exploitation du tramway, les entreprises facilitent la poursuite de la colonisation⁸²².

Le TGI de Nanterre a rejeté les prétentions de ces derniers. Premièrement, le TGI a estimé que l'OLP n'avait pas qualité à agir en l'espèce. Deuxièmement, le TGI a estimé que les articles des Conventions de La Haye et de Genève ne créaient pas d'obligations directes à la charge des entreprises privées. Troisièmement, qu'il n'était pas prouvé que les violations de ces règles priveraient de cause le contrat soumis au droit israélien, et non au Code civil français. Dernièrement, les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer la faute commise par les entreprises dans les violations de règles éthiques⁸²³.

La Cour d'appel a, elle aussi, débouté les deux demandeurs⁸²⁴. La Cour estime que les Conventions de Genève et de La Haye n'ouvrent pas aux particuliers « *le droit de les invoquer directement devant une juridiction* »⁸²⁵. Il n'a pas non plus été prouvé, selon la Cour, le caractère coutumier des normes internationales qu'auraient violé les entreprises⁸²⁶. Par ailleurs, l'existence d'un ordre public supérieur — *jus cogens* — n'est pas non plus démontrée⁸²⁷. Ainsi, de telles normes ne peuvent donc pas être appliquées à des personnes de droit privé. En outre, la Cour d'appel rappelle que la violation du Pacte mondial — qui « *repose sur la seule volonté des entreprises — ne peut pas justifier une violation des droits internationaux* »⁸²⁸. Dans le même ordre d'idées, la violation par une entreprise de son code éthique — qui ne constitue qu'un ensemble de recommandations — ne prouve pas l'existence d'une faute de la part de l'entreprise⁸²⁹.

Les demandeurs se sont pourvus en cassation, et la demande a été déclarée non admise pour défaut de moyen sérieux⁸³⁰. La décision de non-admission de la Cour de cassation est prévue par l'article 1014 du code de procédure civile qui dispose : « *cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou*

⁸²² E. DAVID, « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », préc., p.124.

⁸²³ CA Versailles, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 22 mars 2013, RG n° 11/05331, p. 4.

⁸²⁴ *Ibid.*

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 23.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 25.

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁸²⁸ *Ibid.*, p. 28.

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁸³⁰ C.Cass., 1^{re} civ., 25 juin 2014, n°C 13-19.788.

lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation »⁸³¹. Cette décision de non-admission est contestable compte tenu des erreurs de droit commises par les juridictions du fond.

Enfin, l'Association France-Palestine a saisi la CEDH, mais la requête a été déclarée irrecevable par les juges de Strasbourg⁸³². La Cour estime que « *les conditions de recevabilité par les articles 34 et 35 de la Convention n'étaient pas remplies* ».

372. À côté de ces actions devant les tribunaux judiciaires, l'Association France-Palestine a saisi les tribunaux administratifs aux fins d'indemnisation du préjudice moral « *résultant du soutien apporté à la participation des entreprises françaises* »⁸³³. Les juridictions de l'ordre administratif ont aussi rejeté les demandes de l'Association⁸³⁴. Le Conseil d'État, dans le même sens que le Tribunal administratif estime que :

*« la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée sur le fondement des articles 49 et 53 de la quatrième convention de Genève, lesquels ne sont pas applicables en l'espèce et [...] qu'aucune stipulation de cette convention ni aucun principe de droit public international ne permettait d'engager la responsabilité de l'État à raison des supposés manquements d'entreprises françaises »*⁸³⁵.

373. Ces décisions s'expliquent par la volonté des juges de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre État. En effet, en jugeant de la licéité de la construction du tramway en territoire palestinien occupé, le juge aurait dû juger les actes du gouvernement israélien⁸³⁶. Ainsi, toutes ces juridictions s'entendent pour estimer que les Conventions de Genève ne seraient pas d'effet direct, ce qui semble remettre en cause certaines avancées juridiques notoires⁸³⁷. Par conséquent, les juges écartent la possibilité pour les individus d'invoquer

⁸³¹ Article 1014 al. 2 du code de procédure pénale français.

⁸³² CEDH, *Association France Palestine Solidarité (AFPS) c. France*, 12 mars 2015, requête n° 5/15.

⁸³³ H. DE POOTER, « L'affaire du tramway de Jérusalem devant les tribunaux français », préc., p. 50.

⁸³⁴ TA Paris, *AFPS c. État français*, 28 octobre 2011, n° 1004813/6-1 ; CE, *AFPS c. État français*, 3 octobre 2012, n° 354591.

⁸³⁵ *Ibid.*, cons. 4.

⁸³⁶ A. GLAZEWSKI, « L'affaire du Tramway de Jérusalem voir ou regarder ? Le droit international public derrière l'œil du juge judiciaire », *Droits fondamentaux*, vol. 15, 2015 (disponible en ligne : <https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/voir_ou_regarder.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

⁸³⁷ *Ibid.*

directement les Conventions de Genève et La Haye, et rejettent donc les demandes de l'AFPS et de l'OLP.

374. Par ailleurs, une autre forme de responsabilité peut incomber aux États. En effet, en tant que sujet primaire du droit international, les États sont destinataires des normes de droit international⁸³⁸. Il leur revient donc de les faire respecter en premier lieu et de soumettre toutes les personnes relevant de leur compétence au respect de ces règles.

Ils doivent pour cela prendre toutes les mesures pour prévenir et empêcher que des violations de leurs obligations soient commises par des acteurs non étatiques⁸³⁹. Dans ce cas de figure, où les États ne seraient pas directement responsables des agissements d'une entreprise, ils seraient tenus responsables pour leur inaction face à un comportement criminel d'une entreprise agissant sur leur territoire ou sous leur juridiction.

375. Cette obligation ressort de l'article premier commun aux Conventions de Genève qui prévoit que « *les Hautes contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances* ». Ainsi, la Convention n'exige pas uniquement des États de respecter celle-ci, mais aussi de veiller à ce que les personnes placées sous sa compétence les respectent aussi. Par conséquent, le fait pour un État de manquer à cette obligation de « *faire respecter* » est constitutif d'un manquement pouvant entraîner l'engagement de la responsabilité de cet État. La doctrine estime que cet article premier est une obligation *erga omnes*⁸⁴⁰, à valeur coutumière⁸⁴¹.

376. Finalement, sauf les cas pour lesquels les États donnent directement des indications ou instructions à des entreprises multinationales, la responsabilité de ceux-ci ne pourra être engagée que de façon indirecte, non pas pour la commission d'un crime

⁸³⁸ C. BEAUCILLON, « Lutte contre l'impunité ou alternative à la justice ? À propos des mesures restrictives de l'Union européenne en réaction aux violations des droits de l'homme », *RTDH*, 2021/3, n° 127, pp. 551-571, p. 561.

⁸³⁹ NU, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, New-York, 2011, HR/PUB/11/4 p. 3 (disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

⁸⁴⁰ M. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 189.

⁸⁴¹ T. MERON, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 32.

international, mais pour l'absence de mesures prises pour empêcher l'entreprise de commettre de tels crimes.

377. Ce constat nécessaire est somme toute assez logique puisqu'il serait très curieux de rechercher la responsabilité d'un État pour des faits qu'il n'aurait pas commis lui-même. Certes, il lui incombe de vérifier que les personnes (physiques ou morales), agissant sur son territoire ou ayant un lien national avec son État, respectent l'ordre public et ne commettent pas d'infractions, mais il ne semble pas concevable que le chef de responsabilité puisse aller plus loin que cette *due diligence*.

B — La commission d'infractions par des entreprises militaires privées

378. Dans certains cas, les sociétés militaires privées (après « SMP ») pourraient être considérées comme des organes de l'État, en tant que force armée ou encore de police auxiliaire⁸⁴². Dans le cas où les SMP sont intégrées directement aux forces armées d'un État, la responsabilité de l'État peut être engagée, car la violation serait commise par un organe ou représentant *de facto* de l'État⁸⁴³, d'autant plus quand il s'agit de violations d'obligations *erga omnes*.

379. Le cas des entreprises militaires est particulier dans le sens où ces entreprises ont pour objet de fournir une prestation militaire⁸⁴⁴. Ce sont des entités non étatiques. Les sociétés militaires privées sont à différencier des mercenaires⁸⁴⁵. Ces derniers sont choisis afin

⁸⁴² P. BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des États à raison des activités des entreprises multinationales », préc., p. 410.

⁸⁴³ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, op. cit., p. 68.

⁸⁴⁴ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 25.

⁸⁴⁵ P. COLLINS, « Private Military Security Companies: Addressing Accountability – A Suggested Model of Control », in H. CULLEN, P. KASTNER, S. RICHMOND, *The politics of International Criminal Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, p. 283.

de prendre les armes dans des cas de conflit armé contre de grandes sommes d'argent⁸⁴⁶. Les recours aux mercenaires sont proscrits par le droit international⁸⁴⁷.

380. La protection des intérêts de l'État diplomatiquement ou militairement est une des manifestations les plus pures de la souveraineté d'un État, c'est une fonction régaliennne de l'État⁸⁴⁸. En théorie, certaines activités ne peuvent pas être privatisées, elles sont définies comme « *intrinsèquement étatiques* »⁸⁴⁹, ce sont les fonctions « *qui répondent au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force et qu'un État ne peut en aucune circonstance sous-traiter ni déléguer à des SMSP* »⁸⁵⁰.

381. Toutefois, les auteurs tels que Max Weber expliquent la possibilité du recours aux sociétés militaires privées se justifie par le contrôle qu'opère l'État des activités des SMP. La privatisation du secteur régalien ne signifie pas la liberté d'action des SMP⁸⁵¹. En effet, les activités des sociétés militaires privées sont variées : formation, déminage, soutien logistique, renseignement, soutien médical⁸⁵²...

382. Par ailleurs, le recours à de tels acteurs se justifie budgétairement. En effet, en privatisant, les États cherchent à réduire les coûts sans s'affaiblir⁸⁵³. Il permet aussi d'éviter d'avoir recours à la mobilisation nationale⁸⁵⁴. Enfin, c'est la grande souplesse des services qui est recherchée par les États lorsqu'ils décident de faire appel aux SMP. En effet, les États payent

⁸⁴⁶ L'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux énonce une série de critères cumulatifs pour qualifier une personne de mercenaire.

⁸⁴⁷ Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires, 1989.

⁸⁴⁸ A. HENRY, *La privatisation de la sécurité — Logiques d'intrusion des sociétés militaires privées*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 26.

⁸⁴⁹ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 5 juillet 2010, A/HRC/15/25.

⁸⁵⁰ « *Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP)* », article 2 i) annexé au *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, p. 23.

⁸⁵¹ M. WEBER, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, 1991, pp. 85-92.

⁸⁵² P. CHAPLEAU, *Les nouveaux entrepreneurs de la guerre : des mercenaires aux sociétés militaires privées*, Paris, Magnard-Vuibert, 2011, p. 80 et s.

⁸⁵³ *Ibid.*, p. 117.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 125.

pour une prestation qui leur est nécessaire et définie dans le temps. Si le besoin ne se fait plus ressentir, ils peuvent très rapidement mettre fin au contrat.

383. Ainsi, en théorie, les SMP ne sont pas postées sur des missions de participation directe aux hostilités. Cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas amenées à y participer, mais qu'en tout état de cause, ce n'était pas la mission à laquelle elles étaient affectées en premier lieu.

384. Les SMP se retrouvent donc en pratique à participer aux hostilités et peuvent ainsi se rendre responsables de violations du droit international. Dans ce cadre, elles engagent directement leur responsabilité ainsi que celle de leurs agents. Toutefois, la question de la frontière entre les actions des SMP et celles de l'État peut se poser puisque l'État décide de déléguer un service qui relèverait normalement de ses attributions régaliennes.

385. Premièrement, l'État doit respecter son devoir de diligence en ce qu'il doit prendre toutes les mesures pour prévenir les éventuelles violations, enquêter sur celle-ci si elles ont été commises et les punir le cas échéant⁸⁵⁵. Cette obligation est, par ailleurs, rappelée dans le Document de Montreux, qui vient établir une liste d'obligations juridiques que les États, ayant recours aux SMP, doivent respecter. Ce document, facultatif, ne vient pas créer de nouvelles règles à l'encontre des États⁸⁵⁶. Il s'agit de rappels d'obligations que les États doivent respecter, mais aussi d'un guide de bonnes pratiques.

386. Deuxièmement, les États peuvent se voir attribuer les comportements des SMP par le jeu des articles prévus par les *Articles* sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites⁸⁵⁷. Plusieurs articles peuvent trouver à s'appliquer dans le cas

⁸⁵⁵ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 187.

⁸⁵⁶ CICR, *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, 17 septembre 2008.

⁸⁵⁷ Certains articles auront déjà été traités précédemment et seront donc évoqués brièvement pour rappel dans ce paragraphe.

d'actes commis par des sociétés militaires privées pouvant engager la responsabilité des États⁸⁵⁸.

387. Pour activer l'article 4 des *Articles*, il faut que les comportements dont il est question soient le fait d'organes ou représentants de l'État. La question pourra très vite être tranchée si les individus travaillant pour la SMP sont qualifiés de parties au conflit, s'ils sont intégrés aux forces régulières de l'État⁸⁵⁹. Toutefois, ce n'est presque jamais le cas. Mais la Cour internationale de justice a déjà pu estimer qu'

*« une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peut être assimilé — aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale — à un organe de l'État même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la “totale dépendance” de l'État, dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument »*⁸⁶⁰.

388. Ainsi, dans ce cas de figure, la SMP serait analysée comme organe de l'État, ce qui rendrait ses agissements imputables à l'État directement. Ce cas de figure reste néanmoins, comme l'indique la CIJ, exceptionnel, et exige que l'État exerce un contrôle sur ces entités⁸⁶¹.

389. D'autres éléments permettent de déterminer si une SMP peut être considérée comme un organe de l'État alors même que le droit interne de cet État ne le prévoit pas explicitement. Ces sociétés peuvent devenir des organes *de facto* si un État est à l'origine de la création d'une SMP, si les membres de cette SMP agissent d'après les instructions de l'État, ou encore, si les membres agissent avec les uniformes ou sont intégrés au sein des forces armées de l'État⁸⁶².

390. Le deuxième article prévoyant l'attribution à l'État de comportements d'une autre entité ressort de l'article 5. Dans ce cas, l'État se voit attribuer le comportement d'une

⁸⁵⁸ Toutes les hypothèses ont été développées par Marie-Louise Tougas dans sa thèse de doctorat intitulée *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilités*, Université Laval, 2011, ainsi que dans l'ouvrage de la même auteure M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, *op. cit.*, p. 222 et s.

⁸⁵⁹ M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, *op. cit.*, p. 223.

⁸⁶⁰ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), 11 juillet 1996, *CIJ, Recueil 1996*, p. 140, §.392.

⁸⁶¹ *Ibid.*, §.393.

⁸⁶² M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, *op. cit.*, p. 251.

autre entité, car il a habilité cette entité à exercer une prérogative de puissance publique. Sans revenir sur les débats autour de la question de la définition des prérogatives de puissance publique⁸⁶³, cela s'explique par le fait que les règles du droit international humanitaire sont édictées à destination des États, détenteurs de prérogatives de puissance publique. Ainsi, dès lors qu'un État décide de déléguer une partie de ses pouvoirs, il doit rester responsable des agissements de la personne à qui il a délégué un de ses pouvoirs⁸⁶⁴. Bien sûr, cet article prévoit uniquement le cas où l'infraction commise entrerait dans le cadre des pouvoirs délégués par l'État.

391. Finalement, dans cette situation, c'est l'habilitation qui sera le facteur permettant d'imputer à l'État le comportement de l'entreprise privée. Les SMP exercent des fonctions qui peuvent, dans certains cas, être inhérentes à l'État⁸⁶⁵, ce qui justifie l'imputabilité à l'État délégateur.

392. De nombreux exemples pourraient tomber sous cette qualification emportant la responsabilité de l'État pour les faits commis par les SMP qu'ils ont engagé. C'est le cas des États-Unis lors de l'occupation de l'Iraq qui ont eu recours à ce type de sociétés afin de maintenir l'ordre et la sécurité sur place⁸⁶⁶, ou encore les SMP employées pour appuyer les forces armées nationales angolaises afin de lutter contre des rebelles⁸⁶⁷. Dans tous les cas, c'est l'habilitation qui permet d'imputation à l'État du comportement de ces entreprises.

393. Pour compléter cela, l'article 7 des *Articles sur la responsabilité des États* prévoit le cas des agissements des personnes habilitées par l'État, même si elles ont outrepassé

⁸⁶³ R. AGO, « Troisième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1971, pp. 208-289. p. 270, cité par M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, *op. cit.*, p. 253.

⁸⁶⁴ L. CONDORELLI, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite », *RCADI* (1884-VI), t.189, 1988, pp. 13-221, p. 73.

⁸⁶⁵ M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, *op. cit.*, p. 255.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 256.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

sa compétence ou sont allés à l'encontre des instructions⁸⁶⁸. La condition en l'espèce est celle de l'agissement par la personne habilitée en cette qualité. Ainsi,

« un employé de SMP autorisé par l'État à faire usage de la force ou à exercer certaines fonctions militaires ou de police et agissant en se réclamant de cette autorité et en usant des pouvoirs qu'elle lui confère engagera la responsabilité de l'État même si les actes reprochés n'ont pas été autorisés ou sont en dehors du champ des pouvoirs qui lui ont été conférés »⁸⁶⁹.

394. Cela peut s'expliquer par le lien de confiance qui est créée par la délégation de prérogatives de puissance publique. L'État fait confiance à la SMP et accepte donc le risque existant en confiant des pouvoirs à une entité extérieure⁸⁷⁰.

395. L'article 8 peut aussi s'appliquer au cas particulier des SMP. Il porte sur le comportement des SMP agissant sous la direction ou sous le contrôle de l'État. Il s'agit des cas pour lesquels les SMP sont finalement qualifiées d'organes *de facto* de l'État. Il peut s'agir de plusieurs cas de figure. D'une part, il peut s'agir pour un État de compléter son action avec des agents d'une SMP qui agissent donc sur instruction, ils sont engagés en tant qu'auxiliaires⁸⁷¹. D'autre part, cela repose sur l'agissement des agents de la SMP sous les directives ou le contrôle de l'État, tel que mentionné dans l'affaire *Nicaragua* ou encore *Tadić* et développé précédemment⁸⁷² avec les degrés de contrôle attendus. L'intérêt de cet article est de pousser les États, dans les cas où ils engagent des SMP, à donner des instructions précises et à contrôler les agissements afin que leur responsabilité ne puisse pas être engagée sur le fondement de cet article 8. Toutefois, en vertu de l'article 7, les actes *ultra vires* peuvent aussi engager la responsabilité de l'État sur un fondement différent.

396. La situation suivante est prévue par l'article 9 des Articles. Elle concerne le cas des entités exerçant des prérogatives de puissance publique dans le cadre d'absence de capacité ou de volonté d'un État de les exercer lui-même. Il s'agit ici de la problématique des États

⁸⁶⁸ L'Article 7 du *Projet d'Articles* dispose : « Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions ».

⁸⁶⁹ M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., pp. 258-259.

⁸⁷⁰ *Ibid.*

⁸⁷¹ NU, AG, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites et commentaires y relatifs*, préc., p. 110.

⁸⁷² Voir *supra* Section 1 de ce chapitre, §.1, A.

défaillants⁸⁷³. Dans ce cas de figure, la société militaire privée assure certaines prérogatives de l'État. L'exemple classique est celui de la SMP qui a été engagée pour assurer l'ordre public, et donc pour se charger du service de police, car l'État se trouve en situation de guerre civile ou de trouble interne⁸⁷⁴. Si cette SMP venait à commettre des actes constitutifs d'un fait internationalement illicite, alors l'État pourrait se les voir attribuer.

397. Enfin, la dernière hypothèse prévue par le *Articles* pouvant s'appliquer pour les agissements de SMP est prévue par l'article 11 et concerne les cas pour lesquels l'État reconnaît et adopte le comportement d'acteurs non étatiques comme étant les siens, lorsque les hypothèses ne sont pas couvertes par les articles précédents des *Articles*⁸⁷⁵. Ainsi, dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire*, la Cour internationale de justice a reconnu que le comportement d'acteurs particuliers pouvait engager la responsabilité de l'État iranien⁸⁷⁶. Ce cas pourrait très bien trouver une application par les agissements de SMP.

398. Toutes ces situations concernant les SMP peuvent engager la responsabilité des États alors même qu'ils n'ont pas (toujours) directement commis de fait internationalement illicite, notamment des crimes internationaux. Cette attribution est nécessaire afin de pousser les États à se conformer à leur devoir de *due diligence* des agissements des acteurs relevant de leur juridiction. Toutefois, en pratique, d'autres difficultés apparaissent pour mettre en jeu la responsabilité des personnes morales, qu'elles soient juridiquement privées ou non.

⁸⁷³ L'article 9 prévoit que « le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissances publiques en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives ».

⁸⁷⁴ M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, op. cit., p. 265.

⁸⁷⁵ L'article 11 prévoit qu'« un comportement qui n'est pas attribuable à l'État selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet État reconnaît et adopte ledit comportement comme étant le sien ».

⁸⁷⁶ CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis c. Iran), arrêt, 24 mai 1980, *CIJ Recueil* 1980, §.74, p. 35.

Section 2. Les difficultés techniques liées à la mise en jeu de la responsabilité pénale de la personne morale

399. La mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé semble nécessaire sur le plan national, mais aussi international afin que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux soit complète. Toutefois, certaines questions d'ordre technique se posent quant à la faisabilité d'une telle mesure. En effet, la responsabilité pénale des personnes physiques pour crimes internationaux a mis du temps à se dessiner et ne fait plus débat aujourd'hui, mais ce n'est pas le cas pour celle des personnes morales.

400. D'une part, la principale difficulté repose sur l'élément intentionnel nécessaire pour caractériser une infraction. Pour toute infraction pénale, deux éléments sont généralement recherchés, en plus de la nécessité que l'infraction soit prévue textuellement : un élément matériel et un élément intentionnel. Toutefois, la défense des entreprises repose généralement sur cette absence d'élément intentionnel. Selon elles, elles avaient l'intention de conclure un contrat, ce qui ne constitue qu'une intention commerciale. La question est donc de savoir si on peut-on assimiler l'intention pour une entreprise de faire du commerce avec celle de vouloir commettre un crime (§1.). D'autre part, il faut pouvoir imputer le comportement d'une personne physique à une personne morale pour que sa responsabilité pénale puisse être engagée, ce qui n'est pas toujours facile à établir. Il est donc nécessaire de comprendre dans quel cadre à la possibilité pour que les actes d'une personne privée puisse engager la responsabilité de la personne morale, mais aussi de connaître les limites à ce principe (§2.).

§1. L'impossible assimilation entre l'intention commerciale et l'intention criminelle

401. La recherche du profit économique constitue l'objet social de l'entreprise. À cette fin, ces personnes morales contractent avec des États, ou même avec d'autres personnes morales. Ces relations commerciales peuvent engendrer des violations du droit international pénal, que ce soit par leurs actes directement, ou par la possibilité que leurs actes servent d'autres personnes commettant des crimes. Souvent, ces entreprises, surtout celles qui ne commettent pas directement d'infraction, se défendent en arguant que toutes les actions commises l'ont été dans un but purement commercial (A). Toutefois, la décision de la Cour de

cassation dans l'affaire *Lafarge* vient éclaircir la situation en indiquant ce qu'il faut entendre par l'intention s'agissant de la complicité des crimes internationaux (B).

A — Deux types distincts d'intention

402. La question se décline en deux situations distinctes : la situation où la personne morale de droit privé commet un crime international en tant qu'auteur et celle où elle commet un crime international en tant que complice. C'est surtout ce second cas qui interroge.

403. En théorie, pour qu'une infraction pénale soit consommée, celle-ci doit être constituée de deux éléments : un élément matériel et un élément moral, intentionnel⁸⁷⁷. Dans la tradition de *common law*, on parle d'*actus reus* et de *mens rea*⁸⁷⁸. Ces éléments constitutifs sont les mêmes qu'il s'agisse des personnes physiques ou des personnes morales. Alors il semble nécessaire de revenir sur ces considérations.

1 — L'élément matériel (*actus reus*) et intentionnel (*mens rea*)

404. D'une part, l'élément matériel se définit par « *un acte ou abstention qui forme la base de toute infraction et qui, en général associé aux autres éléments constitutifs (intention) suffit à lui seul à constituer l'infraction dans les infractions dites matérielles* »⁸⁷⁹. Concernant les crimes internationaux, cet élément matériel ne pose pas réellement de questions spécifiques.

En droit international pénal, l'élément matériel contient aussi les éléments contextuels dans lesquels les actes ont été perpétrés⁸⁸⁰.

D'autre part, l'élément intentionnel ou moral se définit comme « *l'élément constitutif de l'infraction qui correspond à l'intention délictueuse* »⁸⁸¹. En effet, comme le rappelle l'article 121-3 du Code pénal français, il n'y a « *pas de crime ou de délit sans intention de le commettre* »⁸⁸². L'intention se définit comme « *l'État psychologique de celui qui commet*

⁸⁷⁷ X. PIN, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2019, p. 26.

⁸⁷⁸ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 83.

⁸⁷⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 648.

⁸⁸⁰ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 83.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 1425.

⁸⁸² Article 121-3 al 1 du Code pénal français : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

volontairement un fait qu'il sait prohibé » ou encore comme la « *conscience et la volonté de commettre un crime ou un délit* »⁸⁸³. Ainsi, en l'absence de volonté ou de conscience, la responsabilité ne devrait, en principe, pas être retenue⁸⁸⁴.

405. En droit international pénal, l'élément moral, psychologique, se rapporte à l'état d'esprit de l'auteur⁸⁸⁵. La particularité des crimes internationaux est qu'ils nécessitent la réunion de deux types de dol : le dol général (a), et le dol spécial (b).

a) Le dol général

406. Le dol général est la réunion de deux caractéristiques : l'intention de commettre le crime et la connaissance des circonstances dans lesquelles le crime est commis⁸⁸⁶. L'article 30 du Statut de Rome — pour lequel les États ont adopté une définition commune — dispose que :

« 1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;

b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra

⁸⁸³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 562.

⁸⁸⁴ P. KOLB, L. LETURMY, *Cours de droit pénal général*, Paris, Gualino, 2019, p. 166.

⁸⁸⁵ P. POURZAND, « La nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *RSC*, 2014/1, n° 1, p. pp. 1-23, p. 3.

⁸⁸⁶ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal*, op. cit., p. 85.

*dans le cours normal des événements. “Connaitre” et “en connaissance de cause” d’interprètent en conséquence. »*⁸⁸⁷.

407. Le dol général existe sous trois formes différentes⁸⁸⁸. En effet, ces trois formes sont une sorte de nuancier avec une intentionnalité plus ou moins directe. La première forme est celle du dol direct. Il s’agit de la situation où l’auteur voulait directement commettre l’infraction⁸⁸⁹. La deuxième forme est celle du dol indirect où l’auteur « *a eu l’intention de commettre un acte dont la conséquence certaine et acceptée par lui était un crime* »⁸⁹⁰. Enfin, la troisième forme est celle du dol éventuel pour laquelle l’auteur accepte le risque que ses actes puissent avoir comme conséquence la commission d’un crime⁸⁹¹. Il s’agit finalement d’une illustration de la troisième forme de l’entreprise criminelle commune⁸⁹². Les juridictions, voire les chambres d’une même juridiction, n’ont pas toutes la même interprétation du dol éventuel. En effet, certaines, notamment le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, estiment que le risque doit être très élevé pour que la responsabilité puisse être engagée⁸⁹³. La même juridiction a pu statuer différemment, dans l’affaire *Tadić*, en admettant que sa simple participation signifiât l’acceptation du risque par l’auteur⁸⁹⁴. Pour la Cour pénale internationale, il existe aussi des divergences d’opinions entre les chambres. En effet, les chambres préliminaires I, dans l’affaire *Katanga et Ngudjolo Chui*⁸⁹⁵, et III, dans l’affaire *Bemba*, ont pu décider d’inclure le dol éventuel dans les formes admises selon l’article 30 du Statut de

⁸⁸⁷ Article 30 du Statut de Rome.

⁸⁸⁸ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 86.

⁸⁸⁹ *Ibid.*

⁸⁹⁰ *Ibid.*

⁸⁹¹ *Ibid.*

⁸⁹² Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 1, §.2., A.

⁸⁹³ TPIY Ch. A., *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Arrêt, 29 juillet 2004, préc., §.27.

⁸⁹⁴ TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, Arrêt, 15 juillet 1999, préc., §.232.

⁸⁹⁵ Cette décision confirme la décision de la même chambre dans l’affaire *Lubanga* : CPI, Ch. Prél. I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06, §.351, p. 99.

Rome⁸⁹⁶. Au contraire, la Chambre préliminaire II n'a pas voulu inclure le dol éventuel dans l'article 30⁸⁹⁷.

b) *Le dol spécial*

408. Le dol spécial, quant à lui, est une intention spécifique qui s'ajoute au dol général. Il s'agit d'un dessein, d'un objectif à atteindre, comme pour certains crimes sous-jacents du crime contre l'humanité⁸⁹⁸ ou encore le génocide⁸⁹⁹.

409. En effet, pour qu'un génocide puisse être qualifié comme tel, il faut que les actes commis le soient dans le but de « *détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ». Sans cette volonté particulière de destruction d'un groupe, le génocide ne sera pas consommé, la qualification ne pourra plus être retenue et constituera un crime de droit commun (le crime sous-jacent par exemple le meurtre, le viol, *etc...*).

410. C'est la même chose pour certaines infractions sous-jacentes prévues pour le crime contre l'humanité. En effet, si l'on examine les Éléments des crimes, on s'aperçoit que certains actes, pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, doivent être commis dans un but particulier. C'est le cas de la grossesse forcée, commise « *dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international* »⁹⁰⁰ ; de l'extermination puisque le but est la destruction d'une partie de la population⁹⁰¹ ; de la persécution qui poursuit toujours un but discriminatoire⁹⁰² ; c'est aussi le cas de l'*apartheid* dont les actes constitutifs sont commis dans l'intention de maintenir le

⁸⁹⁶ CPI, Ch. Prél. I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07, NBP 329, p. 82 ; CPI, Ch. Prél. III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08, §.82, pp. 35-36.

⁸⁹⁷ CPI, Ch. Prél. II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08, §§.360-369, pp. 129-134.

⁸⁹⁸ Voir *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section 1, §.2, B.

⁸⁹⁹ Voir *infra* Partie II, Titre I, Chapitre I, Section 1, §.1, B.

⁹⁰⁰ Éléments des crimes, Article 7 1) g)-4 Grossesse forcée, p. 9.

⁹⁰¹ Éléments des crimes, Article 7 1) b)-1 Extermination, p. 6.

⁹⁰² O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 88.

régime⁹⁰³ ; ou enfin des disparitions forcées commises « *dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* »⁹⁰⁴.

2 — La détermination de l'intention des personnes morales

411. C'est ici que la distinction entre les entreprises prenant directement part aux hostilités (notamment les SMP ou encore les entreprises d'armement) et celles qui n'y participent pas prend tout son sens.

412. Lorsque les entreprises participent directement aux hostilités, elles peuvent commettre directement, et donc en tant qu'auteur ou co-auteur, des crimes internationaux. Ainsi, la réunion des différentes composantes de l'infraction peut se démontrer plus facilement⁹⁰⁵. En effet, la multiplication du recours à ce type d'entreprises a pour conséquence de multiplier aussi le risque pour celles-ci de commettre des violations du droit international.

413. La question est, cependant, plus délicate concernant les entreprises ne prenant pas part directement aux conflits. En effet, certaines entreprises ne commettent pas directement de crimes internationaux, mais elles peuvent faciliter leur commission, voire profiter de leur commission à des fins pécuniaires. Dans une telle situation, les entreprises agissent dans un but économique, commercial. Elles ne partagent ni le dol général ni spécial des crimes internationaux. Finalement, elles ne font que tirer un profit de cette situation.

414. Généralement, la responsabilité de ce type d'entreprises est recherchée sur le fondement de la complicité. Le Statut de Rome prévoit des modes de responsabilité pour les personnes facilitant la commission d'un crime, en fournissant notamment les moyens aux auteurs de commettre des crimes⁹⁰⁶. La jurisprudence apporte, par ailleurs, des précisions sur la *mens rea* du complice. En effet, le complice ne doit pas spécialement avoir partagé la *mens rea* de l'auteur principal pour que sa responsabilité puisse être engagée⁹⁰⁷. Ainsi, il doit avoir su qu'un « *des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement* »

⁹⁰³ Éléments des crimes, Article 7 1) j)-5 Apartheid, p. 12.

⁹⁰⁴ Éléments des crimes, Article 7 1) i)-6 Disparitions forcées, p. 12.

⁹⁰⁵ M. UBEDA-SAILLARD, « La responsabilité des entreprises en zone de conflit armé », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J.-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, op. cit., p. 467.

⁹⁰⁶ Article 25 3) — d) du Statut de Rome.

⁹⁰⁷ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Arrêt, 9 mai 2007, IT-02-60-A, §.127, pp. 53-54.

alors on peut déduire qu'il « *a eu l'intention de faciliter la perpétration de ce crime et il est coupable de complicité par aide ou assistance* »⁹⁰⁸.

415. Par ailleurs, dans le cadre des infractions nécessitant l'établissement d'une preuve de dol spécial, comme le génocide, il faudra aussi démontrer qu'elles avaient conscience qu'elles apportaient leur assistance à des personnes voulant détruire un groupe⁹⁰⁹. C'est aussi le cas pour la persécution comme crime contre l'humanité pour laquelle il faudra prouver l'existence de la connaissance de la volonté discriminatoire qui anime l'auteur⁹¹⁰.

416. Ainsi, concernant les entreprises, leur activité commerciale fournit les moyens matériels, financiers ou logistiques afin de commettre les crimes internationaux. Cela ne constitue pas une façon de participer directement aux hostilités⁹¹¹. C'est ainsi que de nombreuses entreprises commencent à voir leur responsabilité engagée pour complicité devant les juridictions nationales, même si les expériences restent assez timides⁹¹².

417. Il n'existe pas de cadre commun à tous les droits nationaux, ainsi chaque État dispose de sa conception et d'un standard de preuve spécifique⁹¹³. Certains droits nationaux, comme *l'Alien tort Statute* américain qui est une responsabilité civile, refusent que l'élément intentionnel soit constitué par la seule connaissance de la commission des infractions et exigent que la preuve de l'intention de faciliter leur commission soit apportée⁹¹⁴. D'autres droits prévoient que l'intention du complice soit la même que celle de l'auteur pour que sa

⁹⁰⁸ TPIY, Ch. PI II, *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Jugement, préc., §.246, p. 96.

⁹⁰⁹ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Arrêt, 19 avril 2004, préc., §§.140-141, pp. 60-61.

⁹¹⁰ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A, §.162, p. 66.

⁹¹¹ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, op. cit., p. 201.

⁹¹² M. UBEDA-SAILLARD, « La responsabilité des entreprises en zone de conflit armé », préc., p. 469 ; Voir la base de données sur la compétence universelle publiée par Trial (disponible en ligne : <https://trialinternational.org/fr/ressources/base-de-donnees-competence-universelle/?keywords=&country=&topic=4206&resource_type=Trials+Watch&body=&orderBy=date&submitte d=1>, consulté le 20 octobre 2023).

⁹¹³ Commission internationale de juriste, « Complicité des entreprises et responsabilité juridique », *Droit pénal et crimes internationaux*, vol. 2, 2008 (disponible en ligne : <<https://www.jussemp.org/Newsletters/Resources/FR-Volume2-ElecDist.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 28.

⁹¹⁴ U.S Court of Appeal, 2nd Circuit, *Presbyterian Church Of Sudan v. Talisman Energy, Inc.*, 2 octobre 2009, 582 F.3d 244; 259.

responsabilité puisse être engagée⁹¹⁵, ou encore que le complice ait connaissance du risque et qu'il l'accepte⁹¹⁶.

418. La logique est un peu différente de l'approche du TPIY. Le degré d'intentionnalité reste plus faible que celui de l'auteur principal, mais la preuve de la volonté de faciliter la commission des infractions doit être démontrée. Dans la jurisprudence du TPIY, l'intention de faciliter se déduit de la connaissance de la possibilité que des crimes soient commis alors que pour certains droits nationaux, il s'agit d'un autre élément composant la *mens rea*. Cette différence s'explique toutefois par le fait que le TPIY n'était compétent que pour juger des personnes physiques.

419. L'assimilation entre l'intention commerciale et l'intention criminelle est impossible à établir et ne serait de toute manière pas judicieuse. En effet, si cette assimilation a pour avantage de faciliter l'apport de la preuve, elle ferait porter sur les entreprises concluant ces contrats, une présomption d'intention de vouloir faciliter la commission de crimes internationaux. Une telle conséquence serait triplement néfaste, premièrement pour des raisons économiques. Deuxièmement, cela serait impossible à mettre en place. Enfin, cette assimilation viendrait créer un fossé entre ce que suppose l'intention d'un complice personne physique et d'un complice personne morale — puisque la preuve d'une intention de faciliter la commission d'un crime est exigée pour les personnes physiques. Par ailleurs, avec cette assimilation, la simple présence d'une entreprise agissant sur un territoire en conflit pourrait emporter un engagement de sa responsabilité sur le fondement de la complicité. Or, ces preuves ne sont pas suffisantes pour démontrer la complicité⁹¹⁷.

420. À l'inverse, la recherche d'une intention criminelle dans le cadre de transactions commerciales semble aussi contre-productive. Tout d'abord, les personnes morales sont des entités abstraites dont la preuve des intentions reste difficile à établir. De manière générale, les juridictions pénales internationales ont estimé que la *mens rea* d'un complice — personne

⁹¹⁵ Ce fut notamment la solution choisie pendant longtemps au Canada. Voir en ce sens l'arrêt de la Cour Suprême du Canada, *R. c/Kirkness*, 22 novembre 1990, 3 R.C.S 74.

⁹¹⁶ C'est le cas notamment en Afrique du Sud ou encore au Royaume-Uni.

⁹¹⁷ Commission internationale de juriste, « Complicité des entreprises et responsabilité juridique », *Droit pénal et crimes internationaux*, vol. 2, 2008 (disponible en ligne : <<https://www.jussemp.org/Newsletters/Resourc es/FR-Volume2-ElecDist.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 26.

physique — peut se déduire de faits objectifs, matériels⁹¹⁸. Cette solution intermédiaire — qui peut s'appliquer par extension aux personnes morales — semble finalement être la plus appropriée à la singularité de ces infractions.

B — La décision Lafarge comme clef de lecture

421. Cette décision ne concerne que les juridictions françaises, qui connaissent la responsabilité pénale des personnes morales. Elle n'a donc un impact que dans l'ordre juridique français. En effet, la France dispose d'un droit pénal qui lui permet de juger des crimes commis dans une série de cas : l'auteur est français⁹¹⁹ ; la victime est française⁹²⁰ ; le crime est commis sur le territoire français⁹²¹ ; enfin certains crimes d'une gravité suffisante sans lien direct (*a priori*) avec la France⁹²².

422. Par conséquent, la Cour de cassation, en permettant la mise en cause d'une personne morale sur le fondement de la complicité d'un crime international, ouvre la possibilité à une multitude de recours. Il s'agit d'un assouplissement des règles, car la notion de complice en droit commun nécessite la réunion de plusieurs éléments⁹²³ et les juridictions, jusqu'à présent, exigeaient la preuve d'une intention particulière de la part du complice.

423. Cette décision concerne l'entreprise française Lafarge pour des faits de complicité de crimes contre l'humanité et de financement d'une entreprise terroriste⁹²⁴. Si le complice doit partager les intentions de l'auteur, la mise en cause de complices, qu'ils soient personnes physiques ou morales, serait très compliquée à mettre en œuvre et n'aboutirait que très rarement, en raison du difficile établissement de l'intention d'une personne morale. C'est

⁹¹⁸ Cela a pu être rappelé à de nombreuses reprises : TMI, *Trial of the Major War Criminals Before the IMT, Nuremberg*, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, vol. 1, pp. 305-306 ; TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, préc., §.548 ou encore TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Arrêt, 19 avril 2004, préc., pp. 26-54.

⁹¹⁹ Article 113-6 du Code pénal.

⁹²⁰ Article 113-7 du Code pénal.

⁹²¹ Article 113-2 du Code pénal.

⁹²² Articles 689 et s. du Code de procédure pénale.

⁹²³ Toutes ces règles seront développées dans le paragraphe suivant.

⁹²⁴ Le contexte a été développé précédemment : voir *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section 1, §.1, B.

le raisonnement poursuivi par la Chambre d'appel dans cette décision. En effet, celle-ci déclare nulle la mise en examen de Lafarge pour complicité de crimes contre l'humanité⁹²⁵.

424. Pour cela, la Chambre de l'instruction retient dans un premier temps l'existence d'un fait principal punissable, constitué par les exactions commises par les différents groupes armés présents sur place. Elle a ensuite cherché à savoir si la complicité pouvait être punissable en l'espèce. Pour que la complicité puisse être retenue, il faut démontrer « *la volonté de s'associer ou de concourir à la réalisation de l'infraction principale* »⁹²⁶. Elle décide que, même si cette volonté peut se déduire des actes matériels commis par l'entreprise, le seul fait de financer l'entreprise criminelle ne peut pas emporter l'engagement de la responsabilité sur le fondement de la complicité⁹²⁷. Il fallait en outre prouver la volonté de l'entreprise Lafarge de s'associer aux actes constitutifs du crime contre l'humanité.

425. Ce n'est pas l'avis de la Cour de cassation, ni même du rapporteur sur la question. Celui-ci a indiqué que l'« *élément moral de la complicité ne requiert pas de commettre l'infraction principale* »⁹²⁸.

426. Par ailleurs, selon M. Desportes, avocat général près la Cour de cassation, « *il faut et il suffit qu'elle [la personne] ait, par son aide ou son assistance, facilité, en connaissance de cause, la préparation ou la consommation de l'infraction* »⁹²⁹, il poursuit en rappelant qu'il « *n'est pas nécessaire que le complice ait partagé l'intention de l'auteur principal* », ce qui est régulièrement rappelé par la Cour de cassation⁹³⁰. Là où l'avis de l'avocat général diverge avec celui de la Cour de cassation, c'est qu'il estime que la simple remise d'argent par l'entreprise

⁹²⁵ CA Paris, Chambre d'instruction, *Lafarge SA*, 7 novembre 2019, arrêt n° 8.

⁹²⁶ *Ibid.*, p. 18.

⁹²⁷ Cour de cassation, avis de M. Desportes, premier avocat général concernant le pourvoi dans l'affaire *Lafarge* (disponible en ligne : <<https://www.courdecassation.fr/getattacheiddoc/6137092ff585960512dfe635/738a4f966b26d41d86e3d3baa806b775>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 30.

⁹²⁸ Rapport de M. Barbier sur l'affaire *SA Lafarge*, janvier 2021, H198736, p. 16.

⁹²⁹ Avis de M. Desportes, premier avocat général concernant le pourvoi dans l'affaire *Lafarge*, p. 30.

⁹³⁰ *Ibid.*

Lafarge aux groupes armés ne suffit pas, en soi, à caractériser l'intention de faciliter la commission d'un crime.

Finalement, la décision de la Cour de cassation s'inscrit dans sa précédente jurisprudence établie par les décisions *Touvier* et *Papon* portant aussi sur la notion de complicité en matière de crimes contre l'humanité.

427. La première décision *Touvier* de 1992⁹³¹ exigeait du complice qu'il veuille participer à la politique hégémonique pour que la qualification puisse être retenue. Dans la seconde décision *Touvier* de 1993⁹³², la Cour de cassation semble admettre que pour que la complicité soit retenue, la personne doit participer à la réalisation d'un crime de droit commun en exécution d'un plan concerté⁹³³. Ici, la Cour n'exige plus que l'intention de l'auteur et celle du complice soient identiques. Dans la décision *Papon*⁹³⁴, la Cour de cassation va plus loin en abandonnant l'exigence de « *participation à un plan concerté* » (politique d'hégémonie idéologique)⁹³⁵.

428. Finalement, l'approche la plus récente de la Cour de cassation semble être proche des attentes des juridictions pénales internationales et permet de responsabiliser les différents acteurs dans des contextes particuliers où de tels crimes peuvent être commis afin qu'ils fassent preuve de vigilance.

429. Il aurait été étrange pour la Cour de cassation de varier les exigences quant à l'élément moral pouvant caractériser la complicité pour crimes contre l'humanité dès lors qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Certes la notion de complicité est

⁹³¹ C. Cass., crim., 27 novembre 1992, pourvoi n° 92-82.409, Bull. crim. 1992, n° 394.

⁹³² C. Cass., crim., 21 octobre 1993, pouvoir n° 93-83.325, Bull. crim. 1993, n° 307.

⁹³³ Rapport de M. Barbier sur l'affaire *SA Lafarge*, janvier 2021, préc., p. 32.

⁹³⁴ C. Cass., crim., 23 janvier 1997, pourvoi n°96-84.822, Bull. crim, 1997, n°32.

⁹³⁵ Rapport de M. Barbier sur l'affaire *SA Lafarge*, janvier 2021, préc., p. 33.

différente pour les crimes internationaux et pour ceux de droit commun, mais cela s'explique, non pas par la personne concernée, mais par la particularité du crime⁹³⁶.

§2. L'imputation d'un comportement criminel à une personne morale

430. La personne morale peut être à l'origine d'une infraction internationale. Elle peut se trouver en position d'auteur d'un crime international (A) ou de complice (B). Toutefois, pour que sa responsabilité puisse être engagée, il faut que le crime puisse lui être imputé. Il faut donc pour cela que le comportement infractionnel soit commis par une personne physique pouvant engager la responsabilité de la personne morale. Les conditions d'engagement de la responsabilité ne sont pas tout à fait les mêmes si la personne morale mise en cause l'est en tant qu'auteur principal ou en tant que complice.

A — La personne morale auteur de crime international⁹³⁷

431. Le choix sera fait de traiter l'imputation d'un comportement d'une personne physique à une personne morale selon le droit français. Le Code pénal français a intégré la possibilité pour les personnes morales de voir leur responsabilité engagée dès lors qu'une infraction est commise pour son compte par un organe ou représentant de celle-ci⁹³⁸, et cela dès 1992. On parle de « responsabilité du fait personnel par représentation », ce n'est donc pas une forme de responsabilité pour le fait d'autrui⁹³⁹. Dans un premier temps, le législateur avait prévu que la responsabilité pénale des personnes morales — de droit privé — ne concernait que

⁹³⁶ Y. JUOVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, *op. cit.*, p. 365.

⁹³⁷ Pour rappel, l'étude se cantonne à analyser la question des implications des personnes morales dans la commission de crimes internationaux (crime de guerre, crime contre l'humanité, et génocide), toute autre infraction ne sera pas évoquée. On pense notamment à la corruption ou aux crimes environnementaux...

⁹³⁸ Article 121-2 du Code pénal.

⁹³⁹ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 329.

certaines infractions, en vertu du principe de spécialité, mais cela a été abandonné dans la loi du 9 mars 2004, sauf pour certaines exceptions⁹⁴⁰.

432. La personne morale est un être fictif ne disposant pas d'attributs humains, par définition, elle ne peut donc pas commettre matériellement les faits. C'est dans ce contexte qu'interviennent les notions d'organes ou représentants. Dans certains cas, ces deux notions se confondent. L'organe est une personne investie par les statuts ou par la loi⁹⁴¹. Le représentant est lui appréhendé dans son acception large : toute personne pouvant agir au nom de la personne morale, en vertu d'un mandat, ou d'une simple délégation de pouvoir « de fait »⁹⁴².

433. Il faut ensuite identifier si l'infraction a été commise par un organe ou représentant pour qu'elle puisse être imputée à une personne morale. Dans un premier temps, la Cour de cassation cherchait à identifier clairement la personne ayant commis l'acte matériel⁹⁴³. Toutefois, cela a été simplifié par la Cour pour les cas où l'auteur ne pouvait pas être identifié précisément. En effet, celle-ci retient que la responsabilité de la personne morale peut être engagée « *dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants* »⁹⁴⁴.

434. Après quelques errements jurisprudentiels⁹⁴⁵ venant semer le doute sur la nécessité ou non d'identifier la personne physique à l'origine de l'acte répréhensible⁹⁴⁶, il est

⁹⁴⁰ V. N. STOLOWY, « La disparition du principe de spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales », *JCP*, 2004, I. 138.

⁹⁴¹ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, p. 336.

⁹⁴² C. Cass., crim., 27 février 2018, n° 17-81457.

⁹⁴³ C. Cass., crim., 18 janvier 2000, *Dr. Pénal* 2000, 72.

⁹⁴⁴ C. Cass., crim., 20 juin 2006, *JCP*, 2006. II. 10199.

⁹⁴⁵ La Cour de cassation a pu revenir sur sa décision précédente dans certains cas en estimant que les juridictions du fond n'ont pas cherché si un organe ou représentant de la personne morale était en cause. Voir notamment : C. Cass., crim., 11 octobre 2011, n° 10-87.212, *D.* 2011 ; C. Cass., crim., 11 avril 2012, n° 10-86.974, *D.* 2012.

⁹⁴⁶ Pour plus de précisions, voir les développements de X. PIN dans son manuel de *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 339 et s.

désormais entériné que l'identification de ces organes ou représentants et de leur lien avec l'infraction sont exigés par les chambres⁹⁴⁷.

435. Certains auteurs vont plus loin en estimant que pour les crimes de masse, la notion de complicité n'existe pas vraiment. Elle doit être remplacée par celle de coauteur. Ainsi, selon Doumbè Brunet, le complice :

*« dans le cadre du crime collectif n'est plus celui qui assiste l'auteur principal sans présenter un quelconque lien avec le crime, mais celui qui, par sa participation, aussi infime soit-elle, contribue à la mise en œuvre de la politique élaborée en amont. Tous les participants, aussi bien les auteurs, les coauteurs que les complices — au sens propre du terme — sont tous “complices”, c'est-à-dire coauteurs à parts égales dans l'exécution d'un même crime, des coauteurs solidaires dans la criminalité. Ils sont donc responsables pour le tout. »*⁹⁴⁸.

436. Cette analyse s'entend pour ce qui concerne les personnes physiques. Cela semble plus complexe à admettre pour des personnes morales qui sont animées généralement par d'autres motifs — très souvent économiques — que celui de vouloir concourir à la commission du crime international.

437. De nombreux exemples se multiplient concernant l'implication d'entreprises dans la commission de crimes internationaux. Certains de ces exemples ont déjà été développés⁹⁴⁹. Pour beaucoup de ces cas, les entreprises n'ont pas été inquiétées pénalement. Parfois, dans le meilleur des cas, seuls les dirigeants de ses entreprises ont été jugés.

B — La particularité de l'imputabilité à la personne morale complice

438. Le régime relatif à la complicité des crimes internationaux est moins contraignant que le régime classique de complicité, comme prévu par le Code pénal français par exemple. En effet, en droit français, pour qu'il y ait complicité, il faut réunir de plusieurs éléments constitutifs : un fait principal punissable, ensuite la participation du complice doit

⁹⁴⁷ C. Cass., crim., 21 juin 2022, n° 20-86.857.

⁹⁴⁸ D. BRUNET, *Crime contre l'humanité et terrorisme*, Thèse de Droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers, 2014, p. 173.

⁹⁴⁹ Voir notamment *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, mais aussi Partie I, Titre II, Chapitre I.

résulter d'un acte ou d'une omission et enfin, cette participation doit être faite « *en connaissance de cause* »⁹⁵⁰. Dans tous les cas, l'aide apportée par la personne doit avoir été substantielle⁹⁵¹.

439. Le fait principal punissable peut être commis par une personne physique ou une personne morale. En l'espèce, il faut « uniquement » qu'il s'agisse d'un crime de droit international : crime contre l'humanité, crime de guerre ou génocide. Toute autre qualification serait une infraction de droit commun pour laquelle les règles concernant la complicité sont plus strictes.

440. En outre, la condition portant sur la participation du complice peut se manifester en une action ou une omission de la part de la personne. En effet, comme c'est le cas pour les États, qui peuvent voir leur responsabilité engagée pour le non-respect de la *due diligence*, les personnes morales peuvent être tenues responsables si elles s'abstiennent de prévenir, de mettre un terme ou de limiter un crime⁹⁵². Pour cela, l'omission doit avoir joué un rôle décisif sur le crime⁹⁵³.

441. C'est la condition relative à la « connaissance de cause » qui se différencie pour les crimes internationaux. En effet, après les décisions *Papon* et plus récemment *Lafarge*. Il appert que l'intention recherchée par les juridictions pour les complices n'a pas à être la même que celle de l'auteur. Dans tous les cas, les différents droits nationaux visent une intention spécifique du complice, tantôt identique à celle de l'auteur, tantôt légèrement différente en admettant par exemple la doctrine du risque⁹⁵⁴.

442. Tout d'abord, cela s'explique par la difficulté de pouvoir prouver qu'une personne soit animée par les mêmes intentions en ce qui concerne les crimes de masse. En effet, ces crimes contextuels sont commis à grande échelle, c'est-à-dire qu'ils doivent être commis aussi par un grand nombre d'individus⁹⁵⁵. C'est pour cela qu'il semble tout à fait cohérent que

⁹⁵⁰ X. PIN, *Droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 309-315.

⁹⁵¹ NU, AG, CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et Commentaires y relatifs*, préc., p. 21, §.11.

⁹⁵² Commission internationale de juriste, « Complicité des entreprises et responsabilité juridique », *préc.*, p. 22.

⁹⁵³ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, IT-98-32-A, p. 47, §.102.

⁹⁵⁴ Commission internationale de juriste, « Complicité des entreprises et responsabilité juridique », *préc.*, p. 28.

⁹⁵⁵ D. BRUNET, *Crime contre l'humanité et terrorisme*, *op. cit.*, p. 172.

la preuve de l'intention de faciliter la commission des crimes de masse en connaissance de l'existence de leur possible commission suffise.

443. De plus, l'exigence d'une intention plus poussée aurait pour conséquence de favoriser l'impunité des acteurs économiques permettant à certains groupes ou États, par divers moyens, de commettre ces crimes de masse et serait par conséquent contre-productive. Les juridictions pénales internationales ne sont pas compétentes pour juger ce type de personnes. Il revient donc aux juridictions nationales de prendre le relais, lorsque cela est prévu par leur droit interne.

444. Par ailleurs, le traitement juridique du complice est similaire en droit interne français et selon le droit du Statut de Rome. Par souci de cohérence, l'application d'un droit uniforme doit être entre les personnes physiques et morales soumise. L'inverse donnerait l'impression de clémence et donc de protection les personnes morales alors que celles-ci peuvent jouer un rôle plus important dans la prolongation de situations favorisant la commission de crimes internationaux.

445. Alors, certes, les personnes morales ne peuvent matériellement pas commettre de crime, ce sont leurs représentants qui peuvent les commettre, mais cela n'empêche pas qu'elles puissent être reconnues responsables.

Conclusion du Chapitre II

446. Les crimes internationaux commis par des personnes morales ou avec leur concours sont très nombreux. Les exemples ne cessent de se multiplier : des entreprises multinationales, aux sociétés militaires privées, les cas sont très variés et peuvent recouvrir des réalités bien différentes. Toutefois, la difficulté, ou le manque de volonté pour les États, de les réprimer ne constitue pas un frein suffisant pour pousser ces entreprises à agir différemment. Le sentiment d'impunité persiste pour cette catégorie de personnes.

447. Finalement, l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales de droit privé pour les crimes internationaux reste rare, et les États la pratiquant sont encore bien trop peu nombreux. Pour qu'une telle responsabilité soit possible, il faut que le droit national permette l'engagement de la responsabilité des personnes morales⁹⁵⁶. De plus, il faut que les faits concernés ressortent de la compétence d'un juge d'un de ces États connaissant la responsabilité pénale internationale. Cette double condition laisse de nombreuses situations sans solution juridique, même si certains droits commencent à admettre une forme de compétence universelle concernant les crimes d'une telle gravité, comme c'est le cas par exemple en France.

448. Des premiers procès internationaux de Nuremberg et Tokyo aux expériences récentes, des progrès sont notables concernant la prise en compte du caractère collectif de ces crimes particuliers. Toutefois, ils sont encore trop faibles pour atteindre l'objectif annoncé de la lutte contre l'impunité.

⁹⁵⁶ Voir Annexe 1.

CONCLUSION DU TITRE II

449. Les violations graves du droit international s'inscrivent nécessairement dans une dimension collective. Ce sont des crimes qui ne peuvent être commis seuls. C'est l'intégration d'un dessein plus grand qui fait de ces crimes de droit commun des crimes de droit international. Ainsi, le cantonnement de la répression de ces crimes aux personnes physiques ne peut être qu'imparfait. Il ne suffit pas de condamner une somme de personnes physiques pour des crimes de masse pour en prendre toute la mesure.

450. Ces crimes sont commis à une telle échelle qu'il en devient difficile d'évaluer la part de responsabilité de chaque acteur, personne morale ou physique. En tout état de cause, il faudrait que la responsabilité principale porte sur les personnes morales permettant l'établissement d'une politique visant à commettre de telles violations. Puis, à titre subsidiaire, que les personnes physiques, matériellement responsables de ces crimes, soient, elles aussi, sanctionnées.

451. L'hybridation des concepts représente un frein pour rendre responsables les personnes morales des violations graves qu'elles pourraient commettre. Cette hybridation passe notamment par les crimes de droit international qui s'inscrit donc dans une dimension collective, mais qui sont finalement imputés à des personnes physiques, ou encore l'impossibilité de délimiter la frontière entre les agissements des personnes morales.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

452. Le constat de l'absence de responsabilité des personnes morales pour violations graves du droit international dans la sphère internationale est le résultat d'une somme de facteurs. En effet, les événements historiques ont poussé les États à s'entendre sur la nécessité de réprimer les personnes physiques responsables de ces agissements. Le *dictum* de Nuremberg prévoyant que « *ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes* » reste finalement d'actualité. Les États ont tranché en faveur de cette conception lors des négociations de Rome pour établir le Statut de la Cour pénale internationale, alors même que l'idée de la responsabilité pénale des personnes morales a été évoquée.

453. Toutefois, la nécessité de rendre compte de l'ampleur des actes dont il est question se fait jour à travers les définitions et les éléments constitutifs de ces crimes de droit international. Chacun d'entre eux répond à une double exigence : il doit être imputé à un individu, mais ne doit pas laisser échapper le caractère intrinsèquement collectif du crime. Pour preuve, il n'est pas juridiquement possible de commettre un crime de droit international seul. Finalement, les actes constitutifs de ces crimes — les crimes « sous-jacents » devant la Cour pénale internationale, constitueraient des crimes de droit commun sans le contexte global dans lequel ils sont commis. Le crime contre l'humanité nécessite l'établissement de la preuve d'une concertation, ce qui sous-entend clairement la nécessité d'une forme d'appareil politique le mettant en œuvre ; le crime de guerre et le génocide ne peuvent être commis sans un contexte mettant en présence différents acteurs : personnes physiques et morales ; et l'ambivalence de l'agression en fait justement un crime à la croisée des chemins entre l'acte étatique et le crime d'une personne physique capable d'engager un État dans une guerre d'agression....

454. Toutes ces imbrications entre ce qui relève du collectif et ce qui relève de l'individuel ont eu pour objectif de tenir compte de la particularité de ces crimes. Cependant, et les États l'ont bien compris, cela n'est pas suffisant. Ainsi, ils ont dû trouver des solutions afin de proposer une réponse juridique aux violations graves du droit international commises par les personnes morales.

DEUXIEME PARTIE : LES ALTERNATIVES A L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES POUR VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL

455. Il est établi désormais que la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international ne trouve pas d'écho auprès des juridictions pénales internationales, que ce soit la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux, ou les autres juridictions *ad hoc*. Le consensus nécessaire des États afin de globaliser cette répression n'a pas été trouvé. Toutefois, il ne faut pas pour autant laisser impunis tous les agissements de ces personnes morales. Les États ont conscience de la nécessité d'encadrer ses comportements qui portent atteinte non seulement à l'ordre juridique international, mais aussi à leurs ordres juridiques nationaux.

456. Cet encadrement doit aussi répondre à un souci d'harmonisation des règles applicables en l'espèce⁹⁵⁷. L'harmonisation peut s'inscrire

*« soit selon une logique purement verticale (unification, réglementation et contrôle supranational définissant un universalisme radical), soit selon une logique purement horizontale (coopération, autorégulation et contrôle transnational conduisant vers un ultralibéralisme), soit selon une logique mixte qui peut se traduire de plusieurs façons selon que l'assouplissement concerne les trois critères (harmonisation, régulation et contrôle national) ou se limite à un ou deux d'entre eux, dessinant les multiples variantes d'un modèle pluraliste »*⁹⁵⁸.

457. Ainsi, même si la Cour pénale internationale a eu un effet harmonisateur dans la conception qu'ont les États des crimes internationaux. Le régime juridique applicable continue de différer sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales. C'est dans ce contexte que la régulation par d'autres biais, qu'ils soient pénaux ou non, paraît

⁹⁵⁷ Voir M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008, p. 19 et s.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 30.

nécessaire. L'encadrement juridique peut intervenir soit à l'initiative des États (**Titre I**), soit à un niveau supranational (**Titre II**).

Titre I : L'encadrement juridique national

Titre II : L'encadrement juridique international

TITRE I : L'ENCADREMENT JURIDIQUE NATIONAL

458. La lutte contre l'impunité des atrocités de masse transcende les ordres juridiques nationaux. Toutefois, en l'absence d'un législateur international qui prendrait des décisions qui s'imposeraient aux États, ce sont ces ordres juridiques nationaux qui doivent prendre cette place. C'est donc aux États de trouver des solutions afin que cette lutte soit la plus efficace.

459. La souveraineté des États se caractérise notamment par la possibilité qui leur est donnée de punir⁹⁵⁹ : ils peuvent et doivent réprimer les comportements contraires au droit national entrant dans leur juridiction, qui relèvent donc de leur compétence (**Chapitre I**). La compétence des juridictions pénales a différents fondements : le territoire, la nationalité, ou enfin l'absence de répression par une juridiction compétente sur l'un des deux fondements précédents. Ainsi, la tendance est à l'expansion de la compétence pénale des juridictions nationales afin de ne laisser aucune situation impunie⁹⁶⁰.

460. Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un principe universel. Certains droits nationaux ne la prévoient pas et préfèrent mettre en œuvre une responsabilité civile ou administrative des personnes morales (**Chapitre II**). En l'espèce, il ne s'agira pas de généraliser la pratique des États, mais de montrer la façon dont certains États ont pu pallier l'absence de responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal. Tous ces développements ne concernent que les agissements des personnes morales de droit

⁹⁵⁹ M. UBEDA-SAILLARD, « Le lien entre souveraineté et droit de punir », in SFDI, *La souveraineté pénale au XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 2018, p. 20.

⁹⁶⁰ J. ALIX, « Le juge national comme juge naturel ? » in SFDI, *La souveraineté pénale au XXI^e siècle*, op. cit., p. 112.

privé. Les États ont considéré que ces situations ne pouvaient pas se trouver sans solution juridique et ont opté pour une réponse, qui n'est pas toujours pénale.

Chapitre I : Le traitement pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales

Chapitre II : Le traitement non-pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT PENAL DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

461. La question du champ de compétence des juridictions pénales est directement liée au champ d'application de la loi pénale. En vertu du principe de souveraineté, chaque droit national vient fixer ses règles de compétence. Ainsi, tous ces titres de compétences coexistent et peuvent parfois même se chevaucher.

462. La compétence de la loi pénale se décline de deux manières : d'une part, la compétence territoriale et d'autre part, les compétences extraterritoriales. Cela s'explique par le fait qu'un État, pour être considéré comme tel, doit réunir trois composantes : le territoire, la population et l'appareil gouvernemental⁹⁶¹. Le territoire est celui sur lequel l'État exerce sa souveraineté, et donc par extension, le territoire d'un État est celui sur lequel l'État peut exercer sa compétence⁹⁶².

463. La loi pénale s'applique classiquement à toutes les situations se déroulant sur son territoire, mais aussi à tous les ressortissants de cet État : les nationaux. Ces deux situations sont les plus courantes et les plus communément admises dans la communauté internationale (**Section 1**).

464. Toutefois, la loi pénale peut aussi trouver à s'appliquer, plus rarement, dans des situations où aucun des deux titres de compétence précédents n'est invocable ; lorsque la situation est d'une particularité ou d'une gravité telle, qu'elle nécessite qu'une juridiction d'un État étranger se déclare compétente. C'est dans cet état d'esprit qu'est apparue la compétence universelle (**Section 2**).

⁹⁶¹ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 311.

⁹⁶² CPJI, *Lotus*, arrêt, 7 septembre 1927, série I, n° 10, p. 20 : « le principe de la territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations ».

Section 1. Les titres de compétence classiques

465. La souveraineté permet à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin que son ordre public soit respecté. Il dispose du « *monopole de la violence physique légitime* », selon les propos de Max Weber⁹⁶³. Cela se traduit, d'une part, par la possibilité pour les États d'avoir recours à des services de police afin que l'ordre public soit respecté, mais aussi, d'autre part, par la répression de tout manquement à l'ordre public. Même si la souveraineté ne se divise pas⁹⁶⁴, c'est ce deuxième volet qui constitue la « souveraineté pénale » de l'État⁹⁶⁵.

466. Pour que l'État puisse réprimer les comportements infractionnels, il faut classiquement qu'ils soient commis sur son territoire, ou alors que les personnes en cause soient ressortissantes de cet État (§1.). Pour ce qui concerne les personnes morales, tous les droits nationaux ne prévoient pas que leur responsabilité pénale puisse être engagée (§2.).

467. À côté de ces deux formes de compétence, il existe aussi la compétence réelle, qui ne sera pas développée en l'espèce. Celle-ci concerne toutes les infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux d'un État. Il s'agit là aussi d'une forme de responsabilité extraterritoriale. Toutefois, la liste des infractions entrant dans ce champ de compétence est limitative et ne présente pas réellement d'intérêt pour la démonstration présentée⁹⁶⁶.

§1. Les compétences territoriale et personnelle des juridictions nationales

468. Pour être compétent, le juge doit pouvoir rattacher une infraction à des éléments relevant de sa juridiction, les États disposent d'une compétence générale sur leur territoire, qui

⁹⁶³ M. WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003, p. 118.

⁹⁶⁴ M. UBEDA-SAILLARD, « Le lien entre souveraineté et droit de punir », préc., p. 20.

⁹⁶⁵ D. REBUT, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 2019, 3^e édition, p. 24.

⁹⁶⁶ Cette compétence est prévue par le Code pénal français notamment, à son article 113-10 : « *la loi pénale française s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et réprimés par le titre I^{er} du Livre IV, à la falsification et à la contrefaçon du sceau de l'État, de pièces de monnaie, de billets de banque ou d'effets publics réprimés par les articles 442-1, 442-2, 442-15, 443-1 et 444-1 et à tout crime ou délit contre les agents ou les locaux diplomatiques ou consulaires français, commis hors du territoire de la République* ».

implique une « *exclusivité des actes de puissance publique* »⁹⁶⁷. Certains titres de compétence sont plus universellement reconnus que d'autres. Ainsi, le juge pénal est compétent d'une part pour toutes les infractions commises sur le territoire de son État (A), mais il est aussi compétent pour juger toutes les situations où des nationaux sont en jeu, que ce soit en tant qu'auteur ou parfois même en tant que victime (B).

A — La compétence territoriale des juridictions pénales nationales

469. « *Le principe de territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations* »⁹⁶⁸. Ainsi, chaque État délimite sa compétence sur toutes les situations infractionnelles s'étant déroulées sur son territoire, puisque « *le droit de punir émane du droit de souveraineté* »⁹⁶⁹. En effet, comme l'indique H. Kelsen, le territoire est le « *domaine de validité territorial d'un ordre juridique établi* »⁹⁷⁰. L'État a donc le droit

« *d'exercer toutes fonctions de commandement [...] par voie de législation, de réglementation, de juridiction civile et pénale, d'administration concrète, avec toute la diversité d'actes juridiques correspondant à ces différentes modalités d'intervention* »⁹⁷¹.

Il est le gardien de l'ordre public et se doit donc de maintenir l'ordre et la justice sur son territoire⁹⁷². Le territoire est souvent considéré⁹⁷³ comme le cadre de compétence de l'État, mais aussi comme son moyen d'action⁹⁷³.

470. La compétence territoriale est la compétence exclusive de l'État⁹⁷⁴, qui y exerce ses compétences, « *à l'exclusion de tout autre État* »⁹⁷⁵. Cela signifie qu'en théorie elle

⁹⁶⁷ C. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1977, T. III, §.9.

⁹⁶⁸ CPJI, *Lotus*, 7 septembre 1927, préc., p. 20.

⁹⁶⁹ C. Cass., crim., 21 mars 1862, Paris, Sirey 1862. I. 542.

⁹⁷⁰ H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État* (1925), *op. cit.*, p. 381.

⁹⁷¹ P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, n° 305-306.

⁹⁷² M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bâle, Genève, Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2000, p. 127.

⁹⁷³ G. BURDEAU, *Traité de Science politique — Tome II L'État*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, p. 78.

⁹⁷⁴ P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2000, n° 70-73

⁹⁷⁵ CPA, *Affaire de l'Île de Palmas (États-Unis c. Pays-Bas)*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, *RSA II*, p. 838.

s'applique sans considération d'éléments extérieurs dès lors qu'une infraction est commise sur son territoire.

471. Le territoire se compose traditionnellement de trois éléments : le territoire terrestre, le territoire maritime et le territoire aérien. Le territoire terrestre est composé des « *terres émergées, des eaux intérieures qui baignent et des voies d'eau internationales qui les longent ou les traversent* »⁹⁷⁶. Par ailleurs, par extension, la compétence territoriale d'un État s'applique aussi pour tous les navires battant un pavillon de cet État et les aéronefs immatriculés dans cet État. Pour la France, par exemple, le territoire de la République s'étend au territoire métropolitain, mais aussi aux départements, collectivités et districts d'outre-mer⁹⁷⁷, ainsi qu'à tous les navires battant pavillon français⁹⁷⁸ et des aéronefs immatriculés⁹⁷⁹ en France.

Le territoire maritime est composé de la mer territoriale, qui embrasse les côtes françaises jusqu'à une limite de douze milles marins⁹⁸⁰ mesurée à la laisse de basse mer⁹⁸¹. À côté de cette mer territoriale, chaque État côtier dispose d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental dont le statut est hybride. Là, les États ne disposent que de « *droits souverains d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques* »⁹⁸². Cette zone ne peut pas excéder deux cents milles marins à partir des lignes délimitant la mer territoriale⁹⁸³.

Enfin, le territoire aérien surplombe le territoire terrestre d'un État, et ses mers territoriales⁹⁸⁴.

472. Le juge pénal peut donc exercer sa compétence sur toutes les personnes ayant commis une infraction sur le territoire de l'État, indifféremment de leurs nationalités. La principale conséquence de la compétence territoriale est l'application par le juge du droit pénal de cet État, indifféremment de la loi pénale étrangère⁹⁸⁵. Cela est une conséquence de l'exclusivité de la compétence territoriale d'un État. Les seules limites à la compétence territoriale du juge d'un État sont, d'une part, celles du droit international public : les

⁹⁷⁶ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public, op. cit.*, p. 28.

⁹⁷⁷ Article 113-2 du Code pénal français.

⁹⁷⁸ Article 113-3 du Code pénal français.

⁹⁷⁹ Article 113-4 du Code pénal français.

⁹⁸⁰ Article 3 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

⁹⁸¹ Article 5 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

⁹⁸² Article 56 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

⁹⁸³ Articles 57 et 76 de la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer.

⁹⁸⁴ D. REBUT, *Droit pénal international, op. cit.*, p. 30.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 49.

immunités. Certaines personnes disposent d'une immunité qui empêche les États de pouvoir intenter toute forme de procédure à leur égard. C'est ce qu'on appelle une immunité de juridiction. Elle couvre toutes les personnes jouant un rôle officiel au niveau national : chefs d'État, chefs de gouvernement, ministre des Affaires étrangères, ambassadeurs, agents diplomatiques... D'autre part, certaines infractions ont un champ d'application spécifique pouvant mettre en échec la compétence du juge. Tel est le cas des infractions portant sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics⁹⁸⁶, ou visant les fraudes électorales.

473. En outre, selon certaines législations, dès lors qu'un des éléments constitutifs de l'infraction a eu lieu sur le territoire d'un État, alors cette infraction est réputée avoir été commise entièrement sur le territoire de cet État⁹⁸⁷.

Au contraire, lorsqu'un acte de complicité est commis sur le territoire d'un État, alors même que l'infraction principale ne l'a pas été, cet État a compétence pour juger la complicité, à certaines conditions. Cela s'explique par le fait que l'infraction principale et la complicité ne sont pas solidaires⁹⁸⁸. En France, le juge doit s'assurer de la réunion de deux conditions afin que la responsabilité du complice puisse être engagée. D'une part, l'infraction principale, commise à l'étranger, doit être punissable dans l'État de commission et en France. D'autre part, il faut que cette infraction ait été constatée par un juge dans une décision définitive⁹⁸⁹.

474. Concernant les crimes internationaux, pour qu'un État puisse exercer sa compétence, il faut que l'un des éléments constitutifs de ce crime soit commis sur le territoire de cet État. La grande difficulté repose dans les cas où c'est l'État, lui-même, qui est à l'origine de la commission des crimes. Finalement, ce n'est que très rarement que le juge connaît d'affaires concernant les crimes internationaux sur le fondement de sa compétence territoriale, même si le droit international pénal exige que les États répriment les crimes internationaux

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 55.

⁹⁸⁷ C'est notamment ce que prévoit le droit français avec l'article 113-2, al 2 du Code pénal disposant : « l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ».

⁹⁸⁸ D. REBUT, *Droit pénal international*, *op. cit.*, p. 41.

⁹⁸⁹ Article 113-5 du Code pénal français.

commis sur leurs territoires⁹⁹⁰. C'est en ce sens que les autres chefs de compétence prennent le relais.

B — La compétence personnelle des juridictions pénales nationales

475. La compétence territoriale est la compétence exclusive des États. Toutefois, les États, étant souverains, s'octroient d'autres formes de compétence dites extraterritoriales. La plus classique est fondée sur la personnalité de l'auteur ou de la victime. Par ailleurs, il n'existe pas de cadre international prévoyant une hiérarchie entre les différents types de compétences⁹⁹¹. C'est le lien spécial entre l'État et ses nationaux qui justifie l'application cette compétence⁹⁹².

476. La compétence personnelle se décline de deux façons : la compétence personnelle active (1) et la compétence personnelle passive (2).

1 — La compétence personnelle active

477. La compétence personnelle active porte sur l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, l'auteur d'un délit ou d'un crime (ce qui exclut donc les contraventions) peut être jugé par l'État dont il a la nationalité. En effet, l'ordre public de cet État est troublé même si l'infraction n'intervient pas sur son territoire⁹⁹³.

478. La compétence personnelle peut s'expliquer par la volonté de punir les personnes dangereuses⁹⁹⁴. Il résulte de ce chef de compétence que l'État de nationalité peut

⁹⁹⁰ B. SWART, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », in A. CASSASE ET AL., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., p. 572.

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 570.

⁹⁹² M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, op. cit., p. 132.

⁹⁹³ N. BRAHIER, « Les principes de territorialité et de personnalité et leurs effets en droit pénal », in L. MOREILLON, A. KUHN, A. BICHOVSKY, V. MAIRE, B. VIREDAZ (ed.), *Droit pénal humanitaire*, Genève, Bâle, Munich, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2006, p. 7.

⁹⁹⁴ D. REBUT, *Droit pénal international*, op. cit., p. 88.

opposer l'adage *aut debere, aut judicare*⁹⁹⁵, et ainsi justifier le refus potentiel d'extrader le national, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger⁹⁹⁶.

479. En vertu de la compétence personnelle, les tribunaux néerlandais ont pu juger deux personnes physiques pour la commission de crimes internationaux. La première affaire concernait *Frans van Anraat*, un dirigeant d'entreprise accusé de complicité de génocide et de complicité de crime de guerre pour la fourniture d'un produit chimique au régime de Saddam Hussein⁹⁹⁷. Il a été condamné à dix-sept ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de La Haye⁹⁹⁸.

La seconde affaire concernait *Guus Kouwenhoven*⁹⁹⁹ pour des faits de complicité de crime de guerre du régime de Charles Taylor¹⁰⁰⁰. En poursuivant les dirigeants d'entreprises, les juridictions envoient un signal fort aux entreprises. Certes, ce ne sont pas les personnes morales qui sont jugées, mais en jugeant leurs dirigeants, les tribunaux montrent qu'ils sont attentifs par extension aux agissements de ces personnes morales.

480. D'ailleurs, certaines conventions prévoient explicitement que les États doivent juger leurs ressortissants ayant commis des crimes internationaux ou transnationaux. Tel est le cas de plusieurs Conventions des Nations Unies comme celle contre la torture, contre la prise d'otages, pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁰⁰¹ ...

481. La compétence personnelle active pose toutefois une question pratique portant sur l'acquisition d'une nouvelle nationalité par une personne ayant commis des crimes internationaux à l'étranger. Si un individu acquiert postérieurement à la commission d'infractions la nationalité d'un État, cet État peut-il être compétent pour le juger sur le

⁹⁹⁵ En vertu de cet adage, l'État a le choix entre juger ou extrader l'auteur d'une infraction à l'étranger.

⁹⁹⁶ N. BRAHIER, « Les principes de territorialité et de personnalité et leurs effets en droit pénal », préc., p. 7.

⁹⁹⁷ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, op. cit., pp. 439-440.

⁹⁹⁸ Court of Appeal of The Hague, *Public Prosecutor v. Frans Cornelis Adrianus van Anraat*, Judgment, 9 mai 2007, 2200050906-2. En première instance, il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement : District Court of The Hague, *Public Prosecutor v. Frans Cornelis Adrianus van Anraat*, Sentence, 23 décembre 2005, 09/751003-04.

⁹⁹⁹ District Court of The Hague, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgment, 7 juin 2006, AX7098: condamnation à 8 ans de prison pour violation de l'embargo sur les armes prononcé par les Nations Unies ; Court of Appeal of the Hague, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgment, 10 mars 2008, 220043306: acquittement ; Court of Appeal of Den Bosch, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgment on the appeal in cassation against a judgement of's Hertogenbosch Court of Appeal of 21 april 2017, 18 décembre 2018, 17/0219: condamnation à 19 ans d'emprisonnement pour complicité de crime de guerre.

¹⁰⁰⁰ J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, op. cit., pp. 441-443.

¹⁰⁰¹ B. SWART, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », préc., p. 575.

fondement de la compétence personnelle active ? Le droit français, tout comme certains autres droits nationaux, admet que l'acquisition de la nationalité, même postérieurement à la commission d'une infraction, donne compétence aux tribunaux français pour le juger¹⁰⁰². Là encore, la justification du refus d'extrader ses nationaux explique l'approche large de l'appréhension de la nationalité par les droits nationaux¹⁰⁰³.

482. Certains États vont même plus loin en englobant dans cette compétence personnelle active les apatrides résidant sur le territoire¹⁰⁰⁴, ou encore les personnes résidant sur le territoire de l'État ; d'autres utilisent la notion de résidence habituelle pour justifier l'application de la compétence personnelle active¹⁰⁰⁵.

2 — La compétence personnelle passive

483. À côté de cette compétence personnelle active, il existe l'autre face de cette même pièce, la compétence personnelle passive, qui reste cependant encore marginale¹⁰⁰⁶. En vertu de cette compétence, les États peuvent se déclarer compétents pour juger les affaires dans lesquelles leurs ressortissants seraient victimes. Les États arguent de leur volonté de protéger

¹⁰⁰² Article 113-6 du Code pénal français : « *il est fait application du présent article alors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé* ».

¹⁰⁰³ B. SWART, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », préc., p. 575.

¹⁰⁰⁴ C'est le cas notamment de l'Italie ou encore la Fédération de Russie comme l'explique B. SWART, dans l'ouvrage collectif précédemment cité d'A. CASSESE, p. 575.

¹⁰⁰⁵ M. LUDWICZAK, « Une compétence pénale fondée sur le critère du domicile : analyse de *lege lata* et réflexions de *lege ferenda* », *Revue de droit suisse*, 2017, vol. 136, Halbbd. I, no. 1, pp. 5-30, p. 10.

¹⁰⁰⁶ D. BRACH-THIEL, « La victime d'une infraction extraterritoriale », *RSC*, 2010/4, pp. 819-830, p. 823.

leurs ressortissants¹⁰⁰⁷. La CPJI s'est aussi prononcée à cet égard en estimant que l'État dispose d'un droit de protéger ses nationaux contre des atteintes commises par des États étrangers¹⁰⁰⁸.

484. Cette compétence est souvent mise en œuvre lorsque les juridictions de l'État du lieu de commission des faits ne poursuivent pas les personnes responsables de l'infraction¹⁰⁰⁹. E. Vattel a pu écrire :

*« quiconque maltraite un citoyen offense indirectement l'État qui doit protéger ce citoyen. Le souverain de celui-ci doit venger son injure, obliger s'il le peut, l'agresseur à une entière réparation ou le punir, puisqu'autrement le citoyen n'obtiendrait point la grande fin de l'association civile, qui est la sûreté »*¹⁰¹⁰.

485. Contrairement à la compétence personnelle active, l'acquisition de la nationalité *a posteriori* de la commission de l'infraction ne permet pas de donner compétence à la juridiction de l'État de la nouvelle nationalité. Cela s'explique assez logiquement par la volonté de lutter contre le *forum shopping* : le danger de voir les demandes de nationalisations se multiplier serait trop grand.

486. Contrairement à la compétence territoriale, la compétence personnelle peut exiger que certaines conditions soient remplies pour qu'elle puisse s'exercer. En effet, certains

¹⁰⁰⁷ M. UBEDA-SAILLARD, « Aspects opérationnels de la compétence personnelle », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 137-171, p. 138.

¹⁰⁰⁸ CPJI, *Concessions Mavrommatis*, 30 août 1924, Serie A, n° 2, p. 12.

¹⁰⁰⁹ B. SWART, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », préc., p. 577.

¹⁰¹⁰ E. VATTEL, *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (1757), Paris, Janet et Cotelle, 1820, 2 vol., Livre II, §.6, p. 5.

droits nationaux exigent que les infractions poursuivies soient réprimées dans le droit interne de l'État où l'infraction a eu lieu, en plus de son propre droit.

§2. La nécessaire inclusion de la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne

487. La responsabilité pénale des personnes morales de droit privé n'est pas une forme de responsabilité que tous les États partagent. C'est principalement pour cette raison que le Statut de la Cour pénale internationale ne pouvait pas la prévoir. En effet, pour qu'un État ratifie le traité fondateur de la Cour, il doit mettre son droit interne en conformité avec celui-ci. Or, en prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales, les droits internes auraient dû pour beaucoup créer cette responsabilité pénale dans leur droit puisqu'elle n'était pas prévue.

488. Dans tous les cas, pour qu'une personne morale soit jugée, il faut que le droit interne applicable en l'espèce, territorialement ou personnellement, prévoie cette forme de responsabilité, ce qui n'est donc pas toujours le cas. Actuellement, les États prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales sont assez nombreux, mais cela ne reste pas universel (A), ce qui contribue au sentiment d'impunité qui plane autour des agissements des personnes morales. L'un des modèles les plus aboutis de droit interne prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales est la France, qui dispose d'un pôle spécialisé contre la commission de crimes internationaux (B).

A — Des pratiques nationales variées en matière de responsabilité pénale des personnes morales

489. La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas une pratique uniforme dans le monde. Beaucoup d'États ne la reconnaissent pas. Sur cent quatre-vingt-quatorze États observés¹⁰¹¹, cent seize ont mis en place une forme de responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit interne¹⁰¹². Certains États, notamment ceux dont le système juridique

¹⁰¹¹ Voir Annexe 1.

¹⁰¹² Certaines données n'ont pas pu être récoltées dans le cadre de cette étude.

est la *common law*¹⁰¹³, ont connu très rapidement la responsabilité pénale des personnes morales¹⁰¹⁴. Pour beaucoup de ces États, l'adoption d'un tel régime est assez récente.

490. La tendance est à l'uniformisation des droits internes par les normes internationales ou régionales, généralement par sous-ensembles¹⁰¹⁵. De nombreux traités¹⁰¹⁶ sont venus réguler certains secteurs d'activités en pénalisant les comportements des personnes physiques, mais aussi des personnes morales. Certains États ont pu intégrer dans leur droit interne des mesures afin d'être en conformité avec les traités qu'ils souhaitaient ratifier. C'est notamment le cas avec le Traité contre le blanchiment d'argent, qui a poussé plusieurs États à prévoir des mesures pénales à l'encontre des personnes morales¹⁰¹⁷. Il est intéressant de constater que parfois, le droit interne ne prévoit qu'une seule infraction pour laquelle la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée. En effet, certains États ne disposent que d'une seule infraction imputable aux personnes morales, c'est le cas du blanchiment d'argent¹⁰¹⁸ ; d'autres ne connaissent que la corruption étrangère¹⁰¹⁹. Ainsi, il ne s'agit pas d'admettre que la responsabilité pénale des personnes morales existe, mais plutôt qu'elle constitue une exception au régime de droit commun qui ne prévoit que la responsabilité des personnes physiques.

491. Finalement, de nombreux États prévoient une forme de responsabilité pénale des personnes morales dans leur droit interne. Cela s'explique par l'industrialisation, la mondialisation et l'implication de plus en plus grande des entreprises dans tous les secteurs de l'économie. Par cette implication croissante, ces dernières peuvent influencer sur les décisions économiques, mais aussi politiques d'un État.

492. Par ailleurs, les entreprises peuvent se retrouver à commettre plus ou moins directement des infractions que ce soit ou non dans un but économique¹⁰²⁰. Ainsi, l'engagement

¹⁰¹³ P. LEGRAND, G. SAMUEL, *Introduction au common law*, Paris, La Découverte, 2008, p. 5.

¹⁰¹⁴ S. GEEROMS, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n° 3, juillet-septembre 1996, pp. 533-579, p. 536.

¹⁰¹⁵ M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁰¹⁶ Voir *infra*.

¹⁰¹⁷ C'est notamment le cas du Bénin, le Chili, la Gambie, la Géorgie, Hong Kong, le Mali, la Mauritanie, Oman, le Rwanda, ou encore le Venezuela.

¹⁰¹⁸ C'est notamment le cas pour Antigua et Barbuda, l'Arménie, Bahreïn, l'Égypte, le Koweït, la Libye, Malte, la Mongolie, Myanmar, le Népal, le Sénégal, la Thaïlande, ou encore la Tunisie.

¹⁰¹⁹ C'est le cas au Japon, en Moldavie, et en République de Corée.

¹⁰²⁰ Voir *supra* Partie I, Titre II, Chapitre II, Section 1.

de leur responsabilité était déjà un enjeu majeur au siècle précédent¹⁰²¹ et l'est d'autant plus aujourd'hui avec le développement des nouvelles technologies.

493. Les premiers États à avoir consacré une telle forme de responsabilité des personnes morales sont les États de *common law*. En effet, un texte fondamental, l'*Interpretation Act* de 1889, a été interprété par le juge anglais afin d'y inclure les personnes morales dans toutes les mentions prévoyant le terme de « personne »¹⁰²². Cette révolution juridique a eu lieu en 1944 avec trois décisions : *D.P.P v. Kent & Sussex Contractors*¹⁰²³, *ICR v. Haulage*¹⁰²⁴, et *Moore v. Bresler*¹⁰²⁵. Dans ces décisions qui concernaient des faits de fraude, le juge a adopté la théorie de l'identification¹⁰²⁶ — ou de l'*alter ego* — afin d'imputer le comportement des dirigeants à la personne morale, et cette théorie de l'identification est aussi utilisée par le droit canadien pour imputer le comportement d'une personne physique à une personne morale¹⁰²⁷. L'évolution a bien évidemment été progressive. Le juge anglais a réitéré sa position à plusieurs reprises¹⁰²⁸, en précisant quels individus pouvaient engager la responsabilité de la personne morale, notamment par la célèbre affaire *Tesco v. Natrass*¹⁰²⁹. Enfin, le législateur a prévu de nouvelles infractions ainsi qu'une procédure à suivre¹⁰³⁰.

494. D'autres systèmes nationaux prévoient une responsabilité pénale des personnes morales. Toutefois, les précédents concernant des personnes morales impliquées dans des crimes internationaux restent assez peu nombreux. Cela peut s'expliquer par la difficulté pour ces États de recueillir des preuves sur des terrains d'hostilités parfois éloignés, ou encore par

¹⁰²¹ Voir notamment : D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, op. cit., ; M.T. KAMMINGA AND S. ZIA-ZARIFI (eds.), *Liability of Multinational Corporations Under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000 ; J-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, op. cit.

¹⁰²² S. GEEROMS, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », préc., p. 537.

¹⁰²³ Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *D. P. P c. Kent & Sussex Contractors, Ltd.* (1994), 11 novembre 1943, *K. B.* 146.

¹⁰²⁴ Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *R v. ICR Haulage Ltd.*, 24 avril 1944, [1944] *KB* 551.

¹⁰²⁵ Missouri Court of Appeals, *Moore v. Vresler. Ltd.* (1994), 13 décembre 1994, 2 *A. E. R.* 515.

¹⁰²⁶ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section 1, B.

¹⁰²⁷ Cour Suprême du Canada, *Canadian Dredge & Dock Co Ltd c. R.* (1985), 23 mai 1985, 19 *C.C.C.* (3e) 1, [1985] 1 *R.C.S.* 662.

¹⁰²⁸ Les jurisprudences citées proviennent de l'article de S. GEEROMS, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », préc., p. 537 : Court of appeal, *H. L Bolton (Engineering) Co Ltd. v. P. J. Graham & Sons Ltd.* (1957), 8-9 octobre 1956, 1 *Q. B.* 159 ; High Court of Justice, Queen's Bench Division, *John Henshall Quarries Ltd. v. Harvey* (1965), 2 février 1965, 2 *Q. B.* 233 ; High Court of Justice, Queen's Bench, *Regina v. H. M. Coronor for East Kent, Ex p. Spooner* (1987) *Times*, 10 octobre 1987, 88 *Cr App R* 207 ; Value Added Tax Tribunal, *P & O European Ferries (Dover) Ltd.* (1991), 13 juillet 1992.

¹⁰²⁹ House of Lords, *Tesco Supermarkets Ltd. v. Natrass* (1972) *A. C.* 153.

¹⁰³⁰ S. GEEROMS, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », préc., p. 537.

l'absence de volonté de certains États de poursuivre des acteurs puissants de leur économie nationale. Par conséquent, même si de tels mécanismes existent, les États ont tendance à poursuivre les dirigeants des entreprises plutôt que les entreprises elles-mêmes. L'exemple de l'implication de la Radio Mille Collines dans le génocide rwandais est assez marquant devant le TPIR. En effet, de nombreuses personnes physiques, membres de la radio, ont pu être condamnées pour leur implication dans ce génocide, mais la responsabilité de la personne morale n'a pas été recherchée¹⁰³¹. Certains de ces dirigeants sont même poursuivis devant des juridictions nationales pour ces mêmes faits. C'est notamment le cas de Pierre Kayondo¹⁰³². D'autres chefs d'entreprises sont poursuivis par des juridictions nationales : Guus Kouwenhoven pour des faits de crimes de guerre au Libéria¹⁰³³, Ross Roggio pour des faits de torture¹⁰³⁴, Nicolae Bogdan Buzaianu pour des faits de crime de guerre en Gambie et au Sénégal¹⁰³⁵, Alex Schneider pour des faits de complicité de crime de guerre au Soudan¹⁰³⁶.

Tous ces exemples montrent la volonté d'encadrer les agissements des personnes morales par le biais de leurs dirigeants et certains États vont plus loin en pénalisant directement les personnes morales.

B — Le droit français

495. L'avant-projet de Code pénal prévoyait une forme de responsabilité pénale des « *groupements de nature commerciale, industrielle ou financière pour les délits commis par la volonté délibérée de leurs organes, au nom du groupement et dans l'intérêt collectif* »¹⁰³⁷.

496. Ce n'est qu'en 1992 que le législateur a admis la responsabilité pénale des personnes morales¹⁰³⁸. Dans un premier temps, cette responsabilité n'était possible que pour

¹⁰³¹ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 1, §.2.

¹⁰³² TRIAL, « Pierre Kayondo », 4 avril 2022 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/pierre-kayondo/>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰³³ TRIAL, « Guus Kouwenhoven », 4 avril 2022 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/guus-kouwenhoven/>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰³⁴ TRIAL, Universal Jurisdiction Annual Review, 2023, p. 95 (disponible en ligne : <https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2023/04/TRIAL_UJAR_2023_DIGITAL_20_04_Version1.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰³⁵ *Ibid.*, p. 83.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 77.

¹⁰³⁷ J-Y. MARECHAL, « Responsabilité pénale des personnes morales », *JCP*, fasc. 20, LexisNexis, 15 décembre 2009, §.7.

¹⁰³⁸ Le nouveau code pénal est adopté le 22 juillet 1992.

une liste d'infractions limitativement encadrée¹⁰³⁹ « dans les cas prévus par la loi »¹⁰⁴⁰. Concrètement, cela signifie que si l'infraction ne prévoyait pas expressément qu'elle pouvait être commise par des personnes morales, alors il n'était pas possible de rechercher la responsabilité de la personne morale pour cette infraction. Globalement, un grand nombre d'infractions prévoyait cette possibilité.

497. Progressivement, le législateur a tenté d'élargir le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales¹⁰⁴¹. Enfin, la volonté de généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales a abouti à l'exclusion du principe de spécialité par la loi Perben 2¹⁰⁴². Ainsi, la mention « dans les cas prévus par la loi » a été supprimée de l'article 121-2 du Code pénal.

498. Finalement, aujourd'hui, chaque infraction prévue par le Code pénal français peut être retenue à l'encontre d'une personne morale. La seule limite existante est celle des personnes morales concernées. En effet, l'article 121-2 du Code pénal prévoit que « les personnes morales à l'exclusion de l'État sont responsables pénalement ». L'État ne peut donc pas être reconnu responsable d'une infraction pénale. Cette exception s'explique puisque la compétence pénale est une compétence souveraine, de l'État donc. Il serait donc paradoxal que le Procureur de la République — dont le lien de dépendance avec l'État ne fait plus débat¹⁰⁴³ — poursuive et demande la condamnation de l'État pour une infraction pénale¹⁰⁴⁴. Par ailleurs, cela irait à l'encontre de l'adage britannique selon lequel « *The King can do no wrong* », l'État (le Roi dans l'adage) ne peut mal faire¹⁰⁴⁵. Certes, les juridictions administratives ont pu dépasser l'adage et admettre une responsabilité administrative de l'État pour et sans faute, toutefois il existe une nuance à condamner un État pour une faute commise — qui impliquera de réparer un dommage subi — et le condamner pour un crime. La grande nuance entre les deux situations repose sur le prononcé d'une peine.

499. Concernant les autres personnes morales de droit public, le législateur encadre leur responsabilité. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent voir

¹⁰³⁹ R. LEGEAIS, *Grands systèmes de droit contemporains — Approche comparative*, Paris, LexisNexis, 2016, 3^e Édition, p. 454.

¹⁰⁴⁰ Il s'agissait du premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal, avant sa modification par la loi Perben 2.

¹⁰⁴¹ R. LEGEAIS, *Grands systèmes de droit contemporains — Approche comparative*, op. cit., p. 457.

¹⁰⁴² Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

¹⁰⁴³ Voir article 39-1 du Code de procédure pénale ; C. const., 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC.

¹⁰⁴⁴ J-Y. MARECHAL, « Responsabilité pénale des personnes morales », préc., §.15.

¹⁰⁴⁵ J-E. MARIGNIE, « *The King can do no wrong* ». *Le Roi ne peut mal faire*, Paris, Le Normand, 1818, p. 1.

leur responsabilité pénale engagée que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public¹⁰⁴⁶. Cette restriction ne concerne donc que les collectivités territoriales et leurs groupements, à savoir : les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer¹⁰⁴⁷, mais aussi les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, d'agglomérations ou de communes¹⁰⁴⁸. Cela signifie que toutes les autres personnes morales de droit public, comme les établissements administratifs, les entreprises nationalisées, les établissements publics industriels et commerciaux ou encore les groupements d'intérêt public, sont soumises au même régime que les autres personnes morales, de droit privé¹⁰⁴⁹.

500. Le juge ou les pouvoirs publics ont ponctuellement précisé quelles activités de service public étaient ou non déléguables. Ainsi, classiquement, toutes les activités mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique ne sont par nature pas déléguables, c'est notamment le cas des missions de police administrative¹⁰⁵⁰. Tel est également le cas des activités exercées au nom et pour le compte de l'État¹⁰⁵¹. De nombreux autres exemples ont été développés par les juges puisqu'aucune liste exhaustive n'a été dressée par le législateur comme notamment la gestion des biens appartenant au domaine privé d'une collectivité territoriale¹⁰⁵², les contraventions de grande voirie¹⁰⁵³, la police des funérailles¹⁰⁵⁴, l'organisation des transports scolaires¹⁰⁵⁵, ou encore la prévention des maladies infantiles¹⁰⁵⁶. De la même manière, le juge a déterminé les services publics déléguables¹⁰⁵⁷. Le critère de la possibilité de délégation de service public n'est pas suffisant pour certains auteurs puisque la notion d'activités pouvant

¹⁰⁴⁶ J. TRICOT, « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité pénale des personnes morales : l'exemple français », *RSC*, 2012/1, pp. 19-46, §.21.

¹⁰⁴⁷ En vertu de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

¹⁰⁴⁸ J.-Y. MARECHAL, « Responsabilité pénale des personnes morales », préc., §.19.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ CE, *Ville de Castelnaudary*, 17 juin 1932.

¹⁰⁵¹ Circulaire relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services, 7 août 1987, *JORF* du 20 décembre 1987, p. 14863.

¹⁰⁵² C. Cass., crim., 3 mai 2012, n° 11-81203.

¹⁰⁵³ CE, *Fédération nationale des associations d'usagers des transports, Réseau Ferré de France*, 22 janvier 2014, n° 352202.

¹⁰⁵⁴ C. Cass., crim., 16 décembre 2015, n° 14-87399.

¹⁰⁵⁵ C. Cass., crim., 6 avril 2004, n° 03-82394.

¹⁰⁵⁶ CE, *Syndicat des psychiatres français*, 17 mars 1989,

¹⁰⁵⁷ Les services publics de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères, de l'exploitation des transports scolaires, de la cantine scolaire, de l'exploitation de théâtre, de gestion de l'éclairage public...

faire l'objet d'une délégation de service public est imprécise et reste à l'appréciation des juges du fond¹⁰⁵⁸.

501. La différence de traitement entre la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales de droit privé et celle de l'État a pu être contestée¹⁰⁵⁹. En effet, il semble assez étrange que de mêmes faits n'entraînent pas les mêmes conséquences. C'est pourquoi une partie de la doctrine a proposé de fonder la responsabilité pénale des personnes morales sur leurs comportements : si le comportement de la personne morale de droit public est le même que celui d'une entreprise de droit privé, alors la responsabilité pénale peut être engagée¹⁰⁶⁰, à l'image de la décision *Bac d'Eloka* qui prévoit aussi la répartition entre les compétences du juge judiciaire et du juge administratif au regard des activités exercées¹⁰⁶¹ et non de la nature de la personne concernée. Cette solution semble être la plus juste mais n'est juridiquement pas concevable.

502. Cette possibilité d'engager la responsabilité des collectivités territoriales et de leurs groupements à certains cas n'a pas été suivie par le Conseil d'État qui préconisait l'irresponsabilité pénale de toutes les personnes publiques puisqu'elles seraient dépositaires de la puissance publique, ce qui justifierait leur irresponsabilité, sur le même fondement finalement que pour celle de l'État¹⁰⁶².

503. Le modèle français est fondé sur la théorie de la représentation. En effet, selon ce modèle, l'infraction peut être imputée à une personne morale dès lors que celle-ci est commise pour son compte, par un organe ou représentant. Cette forme de représentation a un équivalent en droit international avec le mécanisme de responsabilité internationale qui nécessite aussi l'intervention d'un être humain pour que la responsabilité soit engagée.

504. En tout état de cause, pour que la responsabilité pénale des personnes morales commettant un crime international puisse être engagée, il faut d'une part que l'État de commission ou de personnalité de la personne morale soit compétent, mais surtout, d'autre part, que cet État connaisse la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui n'est pas toujours

¹⁰⁵⁸ J-Y. MARECHAL, « Responsabilité pénale des personnes morales », préc., §.29.

¹⁰⁵⁹ J-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, op. cit., §.315.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*

¹⁰⁶¹ TC, *Société commerciale de l'Ouest africain*, 22 janvier 1921.

¹⁰⁶² F. DESPORTES, F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 2009, 16^e édition, n° 581-1.

le cas. C'est pour cette raison qu'une troisième forme de compétence a vu le jour : la compétence universelle.

Section 2. Le développement de la compétence universelle

505. La compétence universelle est « *la compétence du juge interne pour connaître d'une infraction, quels que soient le lieu de l'infraction, la nationalité de son auteur ou celle de la victime* »¹⁰⁶³. Cette compétence universelle a été développée par les États à la suite de l'adoption de certaines conventions la prévoyant (§1.). Toutefois, les intérêts contraires entourant la notion viennent freiner sa mise en œuvre à une échelle universelle, ce qui est dommageable pour la lutte contre l'impunité des crimes internationaux (§2.).

§1. La consécration éparse de la compétence universelle par les États

506. La compétence universelle est une compétence extraterritoriale adoptée par les États afin de lutter contre les crimes les plus graves commis dans le monde.

507. Les tribunaux pénaux internationaux ont été instaurés dans cet esprit d'universalité de la juridiction¹⁰⁶⁴. En effet, selon leurs Statuts, ces deux tribunaux ont la primauté de juridiction pour toutes les affaires les concernant¹⁰⁶⁵ alors même que d'autres juridictions nationales et/ou personnelles pourraient être compétentes.

508. La compétence universelle trouve son fondement dans les conventions internationales généralement. Celles-ci invitent les États à prendre toutes les mesures pour réprimer les infractions contenues dans la Convention. La compétence universelle est présentée comme une compétence actuelle, mais sans toutefois être tout à fait inédite dans le paysage international (A). Par ailleurs, des questionnements peuvent apparaître sur la réalité de cette universalité (B).

A — La compétence universelle : compétence nouvelle ?

509. En Italie, dès le Moyen Âge, les auteurs se sont penchés sur la possibilité de réprimer universellement les comportements infractionnels¹⁰⁶⁶. D'autres auteurs ont par la suite

¹⁰⁶³ E. DAVID, « La compétence universelle en droit belge », *Revue de droit de l'ULB*, 30 (2), 2004, p. 83.

¹⁰⁶⁴ Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier le crime international : de Nuremberg à La Haye*, *op. cit.*, p. 231.

¹⁰⁶⁵ Article 9 du Statut du TPIY et Article 8 du Statut du TPIR.

¹⁰⁶⁶ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, *op. cit.*, p. 1008.

exprimé cette idée un peu partout en Europe. Ce fut notamment le cas de C. Beccaria a écrit : « *la persuasion de pouvoir trouver un lieu sur la terre, où les crimes pussent demeurer impunis, serait un moyen efficace de les prévenir* »¹⁰⁶⁷.

510. L'idée du développement d'une compétence universelle des États est réapparue plus tard, dans les années 1930. En effet, lors du congrès international de droit pénal se tenant à Palerme en 1933, la question avait été formulée de cette manière : « *Pour quels crimes est-il approprié de reconnaître une compétence universelle ?* »¹⁰⁶⁸. À cette question, le Congrès avait émis le vœu qu'il fallait

« *assurer l'universalité de la répression de toutes les infractions que les États seraient d'accord pour considérer comme blessant les intérêts de tous les États ou comme mettant en danger les relations internationales* »¹⁰⁶⁹.

Le Congrès continue en expliquant

« *que l'attribution de la compétence aux tribunaux du pays où le délinquant est arrêté est hautement désirable, même lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun et lorsque l'extradition du coupable n'a été demandée ni par l'État, sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou dont elle lèse directement les intérêts, ni par l'État dont le délinquant relève par sa nationalité* »¹⁰⁷⁰.

Plus tard, le même Congrès international de droit pénal, se tenant cette fois-ci au Caire « *invite les États à envisager l'adoption en droit interne du principe de l'universalité, pour les infractions les plus graves, afin d'éviter l'impunité de leurs auteurs* »¹⁰⁷¹.

511. En théorie, si de nombreux États prévoient cette compétence universelle, très peu la mettent réellement en œuvre¹⁰⁷². Dans un premier temps, la compétence universelle a été mise en place ponctuellement par les États dans des Conventions visant à lutter contre certaines

¹⁰⁶⁷ C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Philadelphie, 1766, p. 85.

¹⁰⁶⁸ J. DE LA CUESTA (Éd.), *Résolutions des Congrès de l'Association Internationale de Droit pénal (1926-2004)*, Toulouse, Édition Ères, 2009, p. 25.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

¹⁰⁷¹ *Ibid.*, p. 133.

¹⁰⁷² J. JEANGENE-VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC*, 2016/4, pp. 701-724, p. 705.

infractions, comme la piraterie¹⁰⁷³ ou l'esclavage. Puis, celle-ci s'est étendue à d'autres infractions, considérées comme les plus graves.

512. Les expériences relevant de cette compétence sont nombreuses et ont déjà pu être développées pour certains : on pense nécessairement aux jugements des différents criminels de guerre et des criminels contre l'humanité durant la Seconde Guerre mondiale par des tribunaux des Puissances alliées¹⁰⁷⁴ (avec notamment les affaires *Hadamar*¹⁰⁷⁵, *Almelo*¹⁰⁷⁶, *Zyklon B*¹⁰⁷⁷, *List*¹⁰⁷⁸ ou encore *Eisentrager*¹⁰⁷⁹). Ensuite, l'affaire *Eichmann* est portée devant les tribunaux israéliens pour des faits commis durant cette période¹⁰⁸⁰. Là encore, la juridiction israélienne n'avait pas de compétence territoriale ou personnelle (l'État d'Israël n'existant pas au moment des faits) sur les faits commis durant la Seconde Guerre mondiale en Allemagne. Toutes ces affaires s'inscrivent dans le contexte particulier de cette Guerre et les auteurs s'accordent à dire qu'ils sont « *couverts par les différents instruments internationaux* », comme l'Accord de Londres, la Charte des Nations Unies ou encore les Résolutions de l'Assemblée¹⁰⁸¹.

513. Plus récemment, deux États se sont illustrés par leur pratique avancée pour des affaires ne relevant pas de leur compétence : l'Espagne et la Belgique. La pratique de ces États est d'autant plus intéressante qu'ils sont dotés d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales¹⁰⁸².

Deux juges espagnols ont émis un mandat d'arrêt à l'encontre du Général Pinochet¹⁰⁸³ sur le fondement de l'article 23.4 de la Loi organique du pouvoir judiciaire¹⁰⁸⁴, pour des faits de génocide, terrorisme et torture¹⁰⁸⁵. Celui-ci se trouvait sur le territoire anglais pour raisons

¹⁰⁷³ Convention sur la haute mer, dite de Montego Bay, 1982, préc.

¹⁰⁷⁴ M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, op. cit., p. 404.

¹⁰⁷⁵ US Military Commission, *Klein and six others (Hadamar Trial)*, Wiesbaden, 15 octobre 1945, in UN War Crimes Commission, vol. I, 1947, p.46.

¹⁰⁷⁶ British Military Court for the Trial of War Criminals, *Sandrock and three others (Almelo Case)*, Almelo, 26 novembre 1945, in UN War Crimes Commission, 1947, vol. I, p. 35.

¹⁰⁷⁷ British Military Court, *Tesch and two others (Zyklon B Case)*, préc., p. 93.

¹⁰⁷⁸ US Military Tribunal, *List and Others (Hostages Trial)*, Nuremberg, 19 février 1948, in UN War Crimes Commission, 1949, vol. II, p. 1941.

¹⁰⁷⁹ US Military Commission, *Eisentrager and Six others*, Shangai, China, 14 janvier 1947, in UN War Crimes Commission, 1949, vol. XIV, p.8.

¹⁰⁸⁰ Cour Suprême d'Israël, *Le Procureur général d'Israël c. Adolf Eichmann*, Décision, 29 mai 1962, n° 40/61.

¹⁰⁸¹ M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, op. cit., p. 417.

¹⁰⁸² Voir Annexe 1.

¹⁰⁸³ A. P. LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crime contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 87.

¹⁰⁸⁴ Ley Orgánica del Poder Judicial, 6/1985, 1 juillet 1985.

¹⁰⁸⁵ B. STERN, « Pinochet face à la justice », *Études*, 2001/1, T.394, pp. 7-18, p. 7.

médicales et fut donc arrêté sur la base de ce mandat d'arrêt le 16 octobre 1998. La question de son immunité a pu être soulevée par les juridictions anglaises qui ont pu dans un premier temps reconnaître cette immunité et demander la libération du Général¹⁰⁸⁶, avant que la décision ne soit renversée par la Chambre des Lords le 25 novembre 1998¹⁰⁸⁷, avant d'être de nouveau confirmée en mars 1999¹⁰⁸⁸. Finalement, par diverses erreurs de procédures, le Général Pinochet a été libéré et renvoyé au Chili, les juridictions étaient prêtes à se saisir de la question, mais ce dernier est mort avant d'avoir été jugé.

La particularité de la compétence universelle espagnole reposait sur son accessibilité. En effet, la présence du suspect sur le territoire n'était pas une obligation pour qu'une victime puisse se manifester. Par ailleurs, le ministère public ne détenait pas le monopole de l'enclenchement de l'action publique¹⁰⁸⁹, et le Tribunal constitutionnel a rendu une décision majeure faisant primer le principe d'université sur les intérêts nationaux¹⁰⁹⁰. De nombreux plaignants ont donc saisi les juridictions espagnoles pour des faits commis dans le monde entier. Pour cette raison, le Parlement espagnol s'est saisi de la question en adoptant une loi venant limiter la compétence des tribunaux espagnols aux cas où les victimes sont espagnoles ou lorsqu'un « *lien clair et démontrable* » avec l'Espagne est prouvé¹⁰⁹¹. Ainsi, le régime de compétence universelle espagnol a été restreint en 2009¹⁰⁹² et conditionne sa réalisation à la présence sur le territoire espagnol des présumés responsables dès lors que les victimes ne sont pas espagnoles et uniquement dans le cas où aucune autre juridiction n'a engagé de poursuite à leurs égards¹⁰⁹³.

514. Le second État à avoir pratiqué cette compétence universelle « absolue » est la Belgique. La loi du 16 juin 1993¹⁰⁹⁴ introduit la compétence universelle du juge belge pour les

¹⁰⁸⁶ Haute Cour de Londres, *Regin a c/ Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 28 octobre 1998.

¹⁰⁸⁷ House of Lords, *Regina c/ Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 25 novembre 1998, in *ILM 1998*, vol. 37, pp. 1312 et s.

¹⁰⁸⁸ House of Lords, *Regina c/ Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 24 mars 1999, in *ILM 1999*, vol. 38, p. 581.

¹⁰⁸⁹ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, op. cit., p. 1014.

¹⁰⁹⁰ Tribunal constitutionnel espagnol, 26 septembre 2005 (disponible en ligne : <<https://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/tribunal-constit-26-sept-2005.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁰⁹¹ Cité par J. JEANGENE-VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques, préc. », p. 710.

¹⁰⁹² Ley orgánica 1/2009, 3 novembre 2009.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, Article 1.

¹⁰⁹⁴ Loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions, *Moniteur belge*, 5 août 1993.

violations graves aux Conventions de Genève — et donc globalement pour les crimes de guerre. Suite à l'adoption du Statut de Rome par la Belgique, le champ de compétence de la loi de 1993 a été étendu par la loi du 10 février 1999¹⁰⁹⁵ au génocide et aux crimes contre l'humanité. La loi 1993/1999 donne une compétence universelle absolue aux juridictions belges, pouvant juger même en l'absence de l'auteur, *in absentia*¹⁰⁹⁶. Ainsi, par ces deux lois, la Belgique devient « *le justicier du monde* »¹⁰⁹⁷ et les réactions des autres États commencent à se faire ressentir¹⁰⁹⁸, d'autant plus que l'article 5 de la loi prévoyait que « *l'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi* ».

515. Cette question a d'ailleurs été étudiée par la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* en rappelant que les ministres des Affaires étrangères en exercice bénéficiaient d'une immunité absolue et qu'aucune entorse à ce principe n'existait, même lorsque des violations graves du droit international sont supposément commises¹⁰⁹⁹. La question peut être différente dès lors que ceux-ci cessent d'exercer, même si certains actes accomplis pour le compte de l'État sont toujours protégés par cette immunité¹¹⁰⁰. Cela a abouti à l'adoption d'une nouvelle loi dans le but de mettre en conformité le droit belge avec le droit international¹¹⁰¹.

516. La loi du 23 avril 2003¹¹⁰² intervient dans le contexte de la condamnation par la Cour internationale de justice de la Belgique dans l'affaire *Yérodia*, ainsi que dans celles des pressions qu'elle reçoit d'autres États pour cesser de juger leurs ressortissants alors qu'aucun lien avec la Belgique n'est clairement établi¹¹⁰³. Globalement, cette loi vient se mettre en conformité avec le droit international sur la question des immunités, mais aussi mettre en place

¹⁰⁹⁵ Loi belge du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge*, 23 mars 1999.

¹⁰⁹⁶ C. Cass., *Pasicrisie*, 12 février, 2003, p. 307 : « *les crimes de droit international visés par la loi du 16 juin 1993, modifiée par celle du 10 février 1999, ne constituent pas des infractions pour la poursuite desquelles la loi requiert, lorsqu'elles ont été commises en dehors du territoire, que l'inculpé ait été trouvé en Belgique* ».

¹⁰⁹⁷ Titre de l'édition de février 2002 de la revue belge d'analyse et de débat *Politique* : « *La Belgique, justicier du monde ?* », *Politique*, Février 2002, n° 23.

¹⁰⁹⁸ A. BAILLEUX, « *L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie* », *Droit et Société*, 2005/1, n° 59, pp. 107-134, p. 113.

¹⁰⁹⁹ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (RDC c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, *CIJ Recueil 2002*.

¹¹⁰⁰ A. BAILLEUX, « *L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie* », préc., p. 117.

¹¹⁰¹ J. JEANGENE-VILMER, « *La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques* », préc., p. 708.

¹¹⁰² Loi belge du 23 avril 2003, *Moniteur belge*, 7 mai 2003.

¹¹⁰³ H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal, op. cit.*, p. 1014.

un « filtre » par le ministère public afin que toutes les plaintes ne soient pas systématiquement traitées en Belgique¹¹⁰⁴.

517. Enfin, la loi du 5 août 2003¹¹⁰⁵ a abrogé celle de 1993/1999. La compétence du juge belge est drastiquement restreinte à plusieurs cas précis : le crime est commis sur le territoire belge¹¹⁰⁶, le crime est commis par un Belge ou un étranger ayant sa résidence principale en Belgique¹¹⁰⁷ ou enfin le crime est commis contre un Belge ou contre toute personne résidant effectivement, habituellement ou légalement en Belgique depuis au moins 3 ans¹¹⁰⁸. Par ailleurs, le Procureur peut refuser de prendre des réquisitions concernant des faits de crimes de droit international humanitaire en vertu de l'article 10, 1 bis de la loi. En effet, il peut le faire dès lors qu'il estime que la plainte est manifestement mal fondée ; qu'elle ne porte pas sur un crime de droit international humanitaire ; que l'action publique est irrecevable ou enfin que l'affaire serait mieux jugée par une autre juridiction (nationale ou internationale)¹¹⁰⁹.

518. Finalement, la législation belge n'a pas fait un retour en arrière total puisque désormais, avec cette loi du 5 août 2003, les compétences personnelles active et passive du juge ont été élargies à certains cas pour des faits commis à l'étranger par un étranger¹¹¹⁰. La condition de résidence s'ajoute à celle de nationalité. Par ailleurs, depuis le 30 juillet 2018, la législation belge admet la possibilité d'engager la responsabilité pénale de l'État¹¹¹¹. Toutefois, cette réforme n'a pas encore trouvé à s'appliquer.

519. Ces deux exemples montrent que la compétence universelle ne peut finalement pas être absolue et que les États ayant tenté de mettre en place une telle compétence ont dû rétro-pédaler afin de ne pas subir trop de pressions extérieures. C'est pourquoi la mise en place

¹¹⁰⁴ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », préc., p. 129.

¹¹⁰⁵ Loi belge du 5 août 2003, *Moniteur belge*, 7 août 2003.

¹¹⁰⁶ Article 3 du Code pénal belge.

¹¹⁰⁷ Article 6,1 *bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale belge.

¹¹⁰⁸ Article 10, 1 *bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale belge.

¹¹⁰⁹ A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », préc., p. 132.

¹¹¹⁰ A. LAGERWALL, « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? », *AFDI*, 2009, n° 55, pp. 743-763, p. 753.

¹¹¹¹ Loi belge du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *Moniteur belge*, 20 juillet 2018.

de conditions, ou de filtres est tout à fait nécessaire pour que cette compétence universelle puisse durablement fonctionner.

B — La compétence universelle : réellement universelle ?

520. Le terme de compétence universelle peut effrayer les États puisqu'il s'agirait pour chaque État de pouvoir juger n'importe quelle situation dans le monde, sans aucun lien de rattachement. Toutefois, en pratique, la compétence n'est pas réellement universelle. En effet, il faut que certaines conditions soient remplies afin qu'un État, qui n'a, à première vue, aucun lien de rattachement avec une infraction, puisse se déclarer compétent. Pour cela, les États ont tendance à prévoir dans leurs droits nationaux des critères de rattachement en lien avec leur souveraineté et notamment avec leur territoire, afin que cette compétence universelle puisse être assimilée à une extension de la compétence territoriale de l'État. Les conditions sont plus ou moins importantes ou difficiles à remplir selon les droits nationaux. Trois freins seront évoqués en l'espèce : le nombre d'États pratiquant la compétence universelle (1), les crimes pour lesquels la mise en œuvre est possible (2) et enfin l'existence de verrous prévus par le droit national (3).

1 — Les États pratiquant la compétence universelle¹¹¹²

521. Le nombre d'États ayant réellement recours à la compétence universelle est assez faible¹¹¹³. À cette condition, il faut ajouter la nécessité pour ces États ayant recours à la compétence universelle de connaître la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne. Sans ces deux conditions, les États ne pourraient finalement juger que des personnes physiques. C'est notamment le cas de l'Allemagne, qui ne connaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, l'Allemagne ne pourra pas juger les personnes morales pouvant commettre des crimes internationaux, tout au plus elle pourra juger les personnes physiques qui

¹¹¹² Voir notamment le Tableau comparatif dressé par la coalition française à la Cour pénale internationale (disponible en ligne : <https://www.cfcpi.fr/IMG/pdf_tableau_CU_Europe.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹¹¹³ Pour une liste exhaustive, voir Annexe 1.

la composent. Ce constat est regrettable puisque l'Allemagne est un des États pratiquant le plus la compétence universelle actuellement¹¹¹⁴

522. Cette difficulté supplémentaire peut encore une fois accroître le phénomène de *forum shopping*. Toutefois, cela reste encore assez peu fréquent d'autant plus que les autres conditions nécessaires à l'application de la compétence universelle sont aussi des freins à la surexploitation de ce canal par des juges *a priori* incompétents.

523. L'une des premières expériences de compétence universelle mise en place par un État pour des crimes internationaux est celle que l'État d'Israël a l'encontre d'Adolf Eichmann. En effet, la juridiction israélienne estime que

*« l'État d'Israël avait le droit, en vertu du principe de compétence universelle et agissant en qualité de gardien du droit international et de l'agent de son application, pour juger l'appelant »*¹¹¹⁵.

524. Ainsi, la double condition de l'exercice de la compétence universelle d'un État et celle de l'existence d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales est un frein notable à la lutte contre l'impunité. Toutefois, il ne s'agit pas du seul frein.

2 — La compétence universelle limitée à certains crimes

525. La compétence universelle connaît différents régimes. Elle peut être obligatoire ou facultative. En effet, certaines conventions internationales prévoient expressément la compétence universelle en faisant apparaître l'obligation de juger ou d'extrader¹¹¹⁶.

526. Les juges de la Cour internationale de justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* ont pu se positionner en faveur d'une forme de compétence universelle « à l'égard des crimes les plus odieux par la communauté internationale »¹¹¹⁷. Toutefois, cette

¹¹¹⁴ Voir les rapports annuels de Trial : Trial international, « Universal Jurisdiction Annual Review 2023 ».

¹¹¹⁵ Cour Suprême d'Israël, *Le Procureur général d'Israël c. Adolf Eichmann*, Décision, 29 mai 1962, n° 40/61, §.12 (f).

¹¹¹⁶ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, *op. cit.*, p. 308.

¹¹¹⁷ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, opinion individuelle commune de Mme Higgins, MM. Kooijmans et Buergenthal, §.60 : « *it is equally necessary that universal criminal jurisdiction be exercised only over those crimes regarded as the heinous by the international community* ».

mention aux crimes les plus odieux, les crimes de *jus cogens* pour certains auteurs¹¹¹⁸, montre bien que la compétence des juridictions internes ne peut pas être illimitée, elle ne peut pas concerner tous les crimes.

527. Les normes de *jus cogens* sont des normes impératives s'imposant à tous les États, sans considération des engagements que ces États auraient pu prendre. Les États ne peuvent donc en théorie pas déroger aux normes impératives. Parmi ces normes impératives, on retrouve l'interdiction de la torture, du génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre¹¹¹⁹.

528. La justification de la compétence universelle du juge national pour les crimes relevant du *jus cogens* est suffisante à plusieurs égards. En effet, il s'agit en l'espèce des crimes les plus graves, que nul ne peut ignorer, et en cela, ils touchent la communauté internationale dans son ensemble, ce qui justifie la compétence de toutes les personnes souhaitant juger ces comportements. En effet, le TPIY a pu, dans le cadre de l'affaire *Tadić*, revenir sur cette particularité qu'ont les crimes internationaux :

*« Ce sont réellement des crimes de caractère universel, bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire et qui transcendent l'intérêt d'un seul État »*¹¹²⁰.

529. En outre, le droit impératif est fondé sur des normes qui se veulent universelles¹¹²¹, ce qui justifie encore une fois la compétence universelle des juridictions nationales.

530. La compétence universelle est possible pour les crimes les plus graves, ou ceux pour lesquels un traité oblige les États à prendre cette mesure. En France, l'article 689 du Code de procédure pénale prévoit l'exercice de la compétence universelle par le juge français dès lors qu'une « *convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les*

¹¹¹⁸ D. R. SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle en tant qu'obligation *erga omnes* afin de réprimer les crimes de *jus cogens* », *eRIDP*, 2017, 17 p. (disponible en ligne : <https://www.penal.org/sites/default/files/Rezai,%20Daniel,%20l'obligation%20erga%20omnes%20formateado_0.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 3.

¹¹²⁰ TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 2 octobre 1995, préc., §.59.

¹¹²¹ M. VIRALLY, « Réflexions sur le "*jus cogens*" », préc., p. 14.

Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction »¹¹²². Il s'agit là de la compétence universelle obligatoire.

531. Les articles suivants énumèrent les conventions prévoyant cette compétence : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹²³, la Convention européenne pour la répression du terrorisme¹¹²⁴, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹²⁵, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹¹²⁶, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs¹¹²⁷, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile¹¹²⁸, la Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union¹¹²⁹, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes¹¹³⁰, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹¹³¹, la Convention de Rome portant Statut de la Cour pénale internationale¹¹³² (prévoyant donc les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression et le crime de génocide), le Règlement (CE) 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions sociales dans le domaine des transports par route¹¹³³, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹³⁴ et enfin la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹¹³⁵.

532. Le droit pénal français connaît schématiquement deux régimes différents de compétence universelle : le premier pour les crimes relevant du Statut de Rome, et le second pour toutes les autres Conventions auxquelles la France est partie. Le régime classique, prévu par l'article 689-1 du Code de procédure pénale, n'exige que deux conditions. Premièrement,

¹¹²² Article 689 du Code de procédure pénale français.

¹¹²³ Article 689-2 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁴ Article 689-3 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁵ Article 689-4 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁶ Article 689-5 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁷ Article 689-6 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁸ Article 689-7 du Code de procédure pénale français.

¹¹²⁹ Article 689-8 du Code de procédure pénale français.

¹¹³⁰ Article 689-9 du Code de procédure pénale français.

¹¹³¹ Article 689-10 du Code de procédure pénale français.

¹¹³² Article 689-11 du Code de procédure pénale français.

¹¹³³ Article 689-12 du Code de procédure pénale français.

¹¹³⁴ Article 689-13 du Code de procédure pénale français.

¹¹³⁵ Article 689-14 du Code de procédure pénale français.

l'auteur présumé doit se trouver sur le territoire français et, deuxièmement, une Convention internationale doit donner compétence aux juridictions française. Ce régime étant obligatoire, les conditions d'applicabilité sont faibles.

533. Le second régime, prévu par l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif aux crimes internationaux, exige plus de critères. La multiplicité de ces conditions s'explique par le caractère facultatif de cette compétence universelle, fondée sur le droit international coutumier¹¹³⁶. Le Statut de Rome, contrairement aux autres conventions citées précédemment, n'impose pas aux États de mettre en place la compétence universelle pour les crimes relevant de son Statut. C'est aussi pour cette raison que tous les États parties au Statut n'ont pas forcément prévu un mécanisme de compétence universelle dans leur droit national pour les crimes internationaux et qu'il existe un régime différent entre la compétence universelle pour les crimes prévus dans le Statut de Rome et la compétence universelle issue des résolutions du Conseil de sécurité pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, alors même que les crimes en question sont sensiblement semblables.

534. Premièrement, l'auteur présumé doit résider habituellement sur le territoire français. Ensuite, la poursuite ne peut intervenir qu'à la requête du Procureur de la République (ce qui exclut l'enclenchement de la procédure par une plainte de victime). Troisièmement, la poursuite est possible uniquement si aucune autre juridiction nationale ou internationale ne demande la remise ou la poursuite de cette l'auteur présumé. Enfin, le crime dont il est question doit être réprimé par la législation de l'État de commission de l'infraction. Finalement, la compétence universelle spéciale, relative aux crimes internationaux, est plus restrictive et contrôlée que celle dite classique. Concrètement, des faits ne seraient pas traités de la même manière et ne seraient pas soumis au même droit applicable en France s'ils étaient appréciés sous le prisme de la torture ou sous celui du crime contre l'humanité et du génocide¹¹³⁷.

535. Finalement, la compétence universelle ne peut intervenir que pour un nombre de cas limitativement énumérés par les droits internes des États la pratiquant. D'ailleurs, il n'est pas dans l'intérêt de ces États que cette liste s'allonge. En effet, juger des affaires qui ne seraient en théorie pas du ressort d'un État a un coût financier, mais aussi logistique, surtout lorsque les décisions ne seraient pas suivies d'effets. Les décisions symboliques, rendues pour les victimes, en l'absence d'accusés sur le territoire n'ont que ce seul avantage de rendre la qualité de victime

¹¹³⁶ F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCARD, *Droit des crimes internationaux*, op. cit., p. 309.

¹¹³⁷ P. BEAUVAIS, « Droit pénal général », *RSC*, 2022/1, pp. 41-49, §.6.

à celle-ci. « *Les victimes n'attendent pas seulement de la justice leur part — qu'on restitue leurs droits, qu'on les indemnise, voire qu'on châtie les coupables — mais aussi, et même d'abord, d'être reconnues* »¹¹³⁸. L'exécution de la décision semble quasi impossible, coûte beaucoup à l'État de jugement, et n'a donc pas grand intérêt.

3 — La limitation par des critères propres à chaque État

536. Face aux différentes pressions internationales, les États, souhaitant prévoir une compétence universelle dans leur droit national, prennent des précautions afin de la border et qu'elle ne devienne pas réellement universelle. Considérant que chaque État peut conditionner l'exercice de cette compétence à certains critères, elle perd son caractère premier.

537. Classiquement, les États requièrent la présence de l'auteur présumé sur le territoire pour que des poursuites puissent être engagées à son encontre. C'est désormais le cas de la Belgique¹¹³⁹, de la France pour la compétence universelle classique¹¹⁴⁰, des Pays-Bas, la Colombie¹¹⁴¹. Cette condition de présence a été recommandée par l'Institut du droit international dans sa session de 2005. Elle s'explique par le fait que la présence d'un individu responsable de crimes internationaux représente un trouble à l'ordre public, il faut donc y remédier¹¹⁴². D'autres États demandent que l'auteur réside sur le territoire afin qu'il puisse être poursuivi, c'est notamment le cas au Brésil¹¹⁴³. L'Allemagne va encore plus loin en exigeant que l'auteur réside « *librement dans ce pays depuis plusieurs mois, y entretienne son centre de vie et y ait été arrêté* »¹¹⁴⁴, ainsi le simple critère de résidence n'est pas suffisant pour justifier la poursuite.

538. Un autre critère est classiquement requis dans les différents droits nationaux, il s'agit de la double incrimination¹¹⁴⁵, sauf pour le crime de génocide. La double incrimination

¹¹³⁸ A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, op. cit., p. 161.

¹¹³⁹ Institut de droit international, *La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, session de Cracovie, 2005, §.3b.

¹¹⁴⁰ Article 689-1 et s. du Code de procédure pénale.

¹¹⁴¹ Article 16, 6° du Code pénal colombien de 2001.

¹¹⁴² H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international : essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Paris, Sirey, 1922, p. 139.

¹¹⁴³ Article 7-1-d du Code pénal brésilien.

¹¹⁴⁴ D. VANDERMEERSCH, « Chapitre 3. La compétence universelle », in A. CASSESE, M. DELMAS-MARTY, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, op. cit., pp. 589-611, §.85.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*, §.95.

peut prendre plusieurs formes. Dans le premier cas, il faut que l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie en France le soit aussi dans le droit du territoire où l'infraction a été commise¹¹⁴⁶. La seconde conception est plus souple et ne prévoit pas l'obligation que « *la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre* »¹¹⁴⁷, et notamment en tant que crime de droit commun comme le meurtre, le viol, etc.

539. Le monopole du ministère public pour l'enclenchement de l'action publique est aussi un critère qui peut être exigé par les droits nationaux. C'est notamment le cas de la France pour les crimes internationaux. Cela ne signifie pas que les victimes ne puissent pas porter plainte, mais que seul le ministère public peut décider de donner suite à cette plainte et prendre l'initiative de la poursuite. Pour beaucoup d'États, c'est toujours la constitution de partie civile qui enclenche l'action publique.

540. Enfin, la dernière condition régulièrement rappelée par le juge porte sur l'absence de procédure concurrente que ce soit au niveau national ou international¹¹⁴⁸. En effet, la compétence universelle est conçue comme une compétence de dernier ressort, pour lutter contre l'impunité. Ainsi, dès lors qu'une juridiction plus directement compétente souhaite juger l'affaire, les juridictions de l'État habilitées par la compétence universelle laisseront la primauté. Les conflits de juridictions peuvent intervenir en matière de crime international. L'impact à grande échelle du crime a des incidences sur toute la communauté internationale, mais certains États sont plus directement touchés que d'autres : l'État de commission de l'infraction, en premier lieu, l'État de nationalité de l'auteur, voire des victimes et enfin en dernier lieu le reste de la communauté internationale. Cet ordre est établi pour les cas où aucune juridiction internationale n'a été créée spécialement pour juger ces faits, car la Cour pénale

¹¹⁴⁶ Article 212-2 du Code pénal.

¹¹⁴⁷ C. Cass., Ass. Plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057, §.33.

¹¹⁴⁸ Article 689-11 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur doit s'assurer que la Cour pénale internationale ou qu'aucune autre juridiction compétente ne demande la remise ou l'extradition de la personne.

internationale respecte le principe de complémentarité, qui lui donne compétence dès lors qu'aucun État ne peut ou ne veut juger les faits dont il est question¹¹⁴⁹.

§2. Des intérêts ambivalents de la compétence universelle

541. Les intérêts de la mise en place d'une telle compétence universelle sont nombreux. Toutefois, il faut s'interroger sur l'absence de pratique commune à tous les États. En effet, le développement de la compétence universelle reste en pratique assez timide à l'échelle planétaire (A). Or, cet outil de poids permettant de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves mériterait une plus grande attention de la part de la communauté internationale, celle-ci pouvant être perçue comme l'avenir de la lutte contre les crimes internationaux (B).

A — Une mise en œuvre timide d'engagements de la responsabilité pénale des personnes morales étrangères pour violations graves du droit international

542. Le nombre d'États ayant réellement recours à la compétence universelle est assez faible. L'ONG TRIAL souhaite faire avancer la lutte contre l'impunité en saisissant régulièrement les juridictions pour les violations des droits humains et en proposant des soutiens juridiques aux victimes¹¹⁵⁰. Celle-ci établit, par ailleurs, un rapport annuel visant à dresser un

¹¹⁴⁹ Sans prendre en considération les autres critères personnel, temporel et territorial de la Cour.

¹¹⁵⁰ TRIAL international, « Rapport d'activité 2020 Trial », *TRIAL international*, (disponible en ligne : <https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2021/07/AR_FR_2020_DIGITAL>, consulté le 20 octobre 2023).

état des lieux des différentes affaires concernant les crimes internationaux dans les différents États ayant recours à la compétence universelle¹¹⁵¹.

543. Dans le rapport, pour l'année 2022, seuls seize États sont mentionnés pour avoir activé la compétence universelle¹¹⁵². Cela représente cent deux suspects, au moins, pour des faits commis dans vingt-deux États différents¹¹⁵³ dans l'exercice de la compétence universelle des États¹¹⁵⁴. Dans le dernier rapport, pour l'année 2023, dix États sont mentionnés pour l'activation de la compétence universelle¹¹⁵⁵, ce qui représente cent soixante-neuf personnes suspectées pour des faits commis dans vingt-huit États¹¹⁵⁶.

Ce faible nombre d'États pratiquant la compétence universelle pour des faits de torture, génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre ou violence sexuelle peut s'expliquer par divers freins.

544. La principale cause du faible nombre d'affaires de compétence universelle résulte de la volonté logique des États de hiérarchiser la compétence : en premier lieu : la

¹¹⁵¹ TRIAL international, « Universal Jurisdiction Annual Review 2022 » (disponible en ligne : <TRIAL_International_UJAR-2022.pdf (trialinternational.org)>) ; TRIAL international, « Universal Jurisdiction Annual Review 2023 » (disponible en ligne : <TRIAL_UJAR_2023_DIGITAL_21_04_Version2.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹¹⁵² Il s'agit de l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Ghana, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, et la Suisse.

¹¹⁵³ Il s'agit de l'Algérie (en Suisse), l'Arabie Saoudite (en Argentine), la Biélorussie (en Lituanie), la Chine (en France), l'Égypte (en France), l'Espagne (en Argentine), les États-Unis d'Amérique (en France), l'Éthiopie (aux Pays-Bas), la Gambie (en Allemagne, aux États-Unis, au Ghana, et en Suisse), l'Iran (en Suède), l'Iraq (en France et Allemagne), le Libéria (en France, aux Pays-Bas et en Suisse), la Libye (en France), le Myanmar (en Argentine), la République centrafricaine (en France), la République démocratique du Congo (en France), le Rwanda (en Belgique, en France et au Royaume-Uni), la Sierra Leone (en Finlande et au Royaume-Uni), le Soudan (en Suède), la Syrie (en Allemagne, en Autriche, aux États-Unis, en France, en Hongrie, aux Pays-Bas, en Suède, et en Suisse), en Turquie (en Italie) et au Yémen (en Italie).

¹¹⁵⁴ À cela s'ajoutent trois autres États de commission pour des faits de compétence personnelle active ou passive : Afghanistan (aux Pays-Bas), Argentine (en Allemagne) et Salvador (en Espagne).

¹¹⁵⁵ Il s'agit de l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

¹¹⁵⁶ Il s'agit de l'Afghanistan (aux Pays-Bas), l'Algérie (en Suisse), l'Égypte (en France), les Émirats arabes unis (en France), l'Espagne (en Argentine), la Gambie (en Allemagne, aux États-Unis, et en Suisse), l'Iran (en Suède), l'Iraq (en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et en Suisse), le Koweït (au Royaume-Uni), le Libéria (en France, au Royaume-Uni et en Suisse), la Libye (en France), le Nicaragua (en Argentine), la République centrafricaine (en France), la République démocratique du Congo (en France), le Rwanda (en Belgique, et en France), la Sierra Leone (en Belgique et en Finlande), le Soudan (en France), le Sri Lanka (au Royaume-Uni), la Syrie (en Allemagne, en Argentine, en France, aux Pays-Bas, et en Suisse). À cela s'ajoutent quatre autres États de commission pour des faits de compétence personnelle active ou passive : l'Argentine (en Allemagne), l'Éthiopie (aux Pays-Bas), le Guatemala (en Belgique), et l'Ukraine (en Lituanie)

juridiction du lieu de commission de l'infraction, puis de celle de personnalité de l'auteur¹¹⁵⁷. La compétence universelle est une compétence complémentaire à celle des juridictions plus directement compétentes. La compétence universelle n'intervient donc que bien plus tard afin de laisser le temps nécessaire pour les juridictions nationales compétentes sur le fondement territorial ou national de s'emparer de la question.

545. La deuxième cause la plus fréquemment invoquée repose sur les immunités dont disposent certaines personnalités politiques lorsqu'elles sont au pouvoir. En effet, la seule Cour compétente pour juger des chefs d'États ou de gouvernements en exercice est la Cour pénale internationale¹¹⁵⁸. Pour les juridictions internes, juger un chef d'État ou une personne exerçant une forme du pouvoir d'un autre État serait une violation directe de la souveraineté de cet État, cela reviendrait à juger l'État directement¹¹⁵⁹. Il existe plusieurs types d'immunités pour les personnes physiques : les immunités *ratione materiae* et *ratione personae*. Ainsi, plusieurs personnalités au sein de l'État disposent d'une telle immunité. Il s'agit notamment des agents diplomatiques¹¹⁶⁰, des chefs d'États et de gouvernements, mais aussi des Ministres des affaires étrangères¹¹⁶¹, et les « *autres personnalités de rang élevé* »¹¹⁶². En outre, les juridictions nationales ne peuvent pas juger certaines personnes bénéficiant d'une immunité fonctionnelle, pour les actes accomplis dans le cadre de la fonction qu'ils exercent. Dans tous les cas, ces régimes d'immunités ne concernent que les personnes physiques, et l'État ; pour les personnes morales de droit privé et les autres personnes morales de droit public que l'État, il n'existe pas d'immunité.

546. Par ailleurs, d'autres causes peuvent expliquer ce faible élan de la compétence universelle dans le monde. Tout d'abord, comme ce fut le cas pour la Belgique ou l'Espagne, les États pratiquant la compétence universelle absolue ont été forcés de faire marche arrière, suite aux pressions reçues par d'autres États. Ainsi, la norme est désormais la compétence universelle limitée¹¹⁶³, seule l'Allemagne continue de disposer d'une forme de compétence

¹¹⁵⁷ J. ALIX, « Le juge national comme juge naturel ? » in SFDI, *La souveraineté pénale au XXIe siècle*, op. cit., 107 et s.

¹¹⁵⁸ Article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹¹⁵⁹ N. BRAHIER, « Les principes de territorialité et de personnalité et leurs effets en droit pénal », préc., p. 16.

¹¹⁶⁰ Convention sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, Vienne, R.S 0.191.01, article 31.

¹¹⁶¹ CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, préc., §.51.

¹¹⁶² Convention sur les missions spéciales, 8 décembre 1969, New York, article 21 §.2.

¹¹⁶³ Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, op. cit., p. 234.

universelle plus étendue, ou plutôt moins limitée¹¹⁶⁴. Ainsi, l'existence de verrous prévus par le droit national de chaque État leur permet de ne pas engorger ses juridictions pour des affaires qui pourraient ne pas toujours aboutir.

547. Certains de ces verrous sont plus pertinents que d'autres. La présence de l'accusé sur le territoire semble être une condition impérative pour éviter les procès inutiles, purement symboliques, qui feront l'objet d'un nouveau procès si l'accusé venait à réapparaître. Pour la question du moment où est exigée la présence de l'auteur, cela peut varier d'un État à l'autre et rendre cette condition plus ou moins intéressante. Lorsque la présence de l'accusé est exigée au moment du procès, voire de l'instruction, cela s'explique par le rejet des procès par contumace — procès tenus en l'absence des accusés — d'une part, mais aussi par des exigences budgétaires et logistiques, d'autre part. En effet, organiser un procès et juger la personne demande beaucoup de temps, pour des juridictions déjà bien engorgées pour certains États, mais nécessite aussi des moyens financiers. Si la personne n'est pas présente lors de ce procès, son impact reste très limité. Par ailleurs, une personne condamnée alors même qu'elle n'est pas présente pourra, dans de nombreux États, demander la révision du procès pour que les droits de la défense puissent être respectés.

548. Au contraire, la condition relative à la résidence habituelle de l'auteur est trop exigeante et contre-productive. En effet, cette notion semble d'une part assez peu précise¹¹⁶⁵, et d'autre part trop contraignante. Cette condition est exigée en droit français pour exercer la compétence universelle pour les crimes prévus par le Statut de Rome, alors qu'elle ne l'est pas pour toutes les autres Conventions concernées¹¹⁶⁶, mais aussi pour les auteurs présumés des faits commis en ex-Yougoslavie¹¹⁶⁷ ou au Rwanda¹¹⁶⁸. D'une part, il existe une différence de traitement qui ne se justifie pas. D'autre part, la condition de présence de l'accusé sur le

¹¹⁶⁴ K. MARIAT, « Quand l'Allemagne redonne ses lettres de noblesse à la compétence universelle », *Dalloz actualité*, 17 mars 2021.

¹¹⁶⁵ A. GIUDICELLI, « Le critère de la résidence habituelle en droit pénal international », in J. ALIX, M. JACQUELIN, S. MANACORDA, R. PARIZOT, *Humanisme et Justice*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 363-377.

¹¹⁶⁶ Par les articles 689-1 à 689-10 du Code de procédure pénale.

¹¹⁶⁷ Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

¹¹⁶⁸ Loi n° 96-432, du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins.

territoire est largement suffisante pour effectuer un tri visant à ne pas engorger les tribunaux. La justification apportée est celle de la volonté de juger uniquement les affaires qui concernent directement la France. Par exemple, le fait pour l'auteur de n'être que de passage sur le territoire ne serait pas suffisant. Il faut que sa présence soit prolongée et pour cela l'indicateur de la résidence habituelle a été choisi.

549. Ensuite, la condition du filtre opéré par le ministère public peut aussi être justifiée par l'économie des moyens dont il dispose. En effet, disposant du principe d'opportunité des poursuites, celui-ci peut considérer certaines plaintes infondées, ou non justifiées pour enclencher l'action publique. *A contrario*, ce filtre peut aussi être une façon pour le ministère public d'écarter certaines affaires pour des raisons notamment politiques, ce qui peut être contestable. Certains auteurs ont pu remettre en cause ce verrou en estimant qu'il venait créer « *une discrimination flagrante entre victimes au sein de la procédure pénale française* »¹¹⁶⁹. Toutefois, si l'action publique pouvait être enclenchée dans tous les cas par la constitution de partie civile, là encore, le travail du ministère public exploserait et cela ne serait pas un avantage pour les victimes, pour le ministère public, ni même pour les accusés. Ainsi, ce verrou semble nécessaire pour éviter la multiplication de nouvelles affaires de compétence universelle¹¹⁷⁰.

550. Dans tous les cas, le filtre opéré par le ministère public n'empêche pas les victimes et les ONG de porter plainte pour des faits dont ils ont connaissance. En effet, il revient au Procureur d'apprécier celle-ci en décidant ou non d'enclencher l'action publique et d'ouvrir une information judiciaire, généralement sur le fondement d'une plainte déposée par une victime ou par une ONG. Dès lors, les victimes et ONG peuvent se constituer partie civile afin de participer à la procédure.

551. La double incrimination semble aussi être un verrou politique poussant les États à ne pas interférer dans les affaires d'un autre État. En effet, si le comportement n'est pas prohibé dans l'État où il a été commis, il semble assez douteux de vouloir le réprimer dans son

¹¹⁶⁹ C. BECTARTE, P. BAUDOUIN, « La proposition de loi Sueur : vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ pénal*, mai 2013, n° 5 p. 257.

¹¹⁷⁰ T. MARIANI, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 951), portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, Assemblée nationale, n° 2517, 13^e législature, 19 mai 2010 (disponible en ligne : <<https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2517.asp>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 86.

propre État. Cette explication est assez logique lorsqu'il s'agit de comportements prohibés ne constituant pas un crime international. Toutefois, pour des actes d'une telle gravité, le maintien d'une telle exigence revient à « nier l'universalité qui sous-tend la mise en place de cette justice pénale internationale »¹¹⁷¹. Ainsi, il suffit pour un État de ne pas prévoir de législation concernant les crimes internationaux pour que tous les faits commis sur son territoire soient frappés d'une forme d'immunité. Toutefois, cette condition de la double incrimination a pu faire l'objet de développement de la Cour de cassation française. En effet, pour la France désormais, la double incrimination ne portera plus sur une qualification juridique des faits identiques. La situation ne devra pas être qualifiée exactement de la même manière dans l'État étranger, mais elle devra juste être encadrée par le droit étranger. Il suffira donc que les actes matériels (meurtre, viol...) soient punis dans l'État étranger pour que la condition de double incrimination soit remplie¹¹⁷².

552. En outre, les conséquences politiques entourant la mise en œuvre de la compétence universelle sont assez importantes et ont contraint les États comme la Belgique et l'Espagne à restreindre le champ de leur compétence universelle. C'est en cela que certains ont pu qualifier la compétence universelle de « nid à problèmes diplomatiques »¹¹⁷³. En effet, certains États estiment qu'il « est essentiel de sauvegarder les principes fondamentaux qui structurent les relations internationales telles que l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État »¹¹⁷⁴. Ainsi, il est régulièrement rappelé par les États que ce sont d'abord aux juridictions nationales et territorialement compétentes de juger les auteurs de crimes internationaux. À défaut, et uniquement dans ce cas, les juridictions étrangères peuvent invoquer la compétence universelle.

¹¹⁷¹ FIDH, « Lettre ouverte de la CFCPI en faveur de la levée des verrous à la mise en œuvre de la compétence universelle pour les crimes les plus graves », FIDH, 24 septembre 2021 (disponible en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/france/france-lettre-ouverte-de-la-cfpci-en-faveur-de-la-leeve-des-verrous-a>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹¹⁷² C. Cass., Ass. Plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057

¹¹⁷³ Déclaration de David Chilstein lors d'une séance du Comité français pour le droit international privé en 2007.

¹¹⁷⁴ NU, AG, Sixième Commission, *Compte rendu analytique de la 15^e séance*, 18 mai 2022, Documents officiels, A/C.6/76/SR.15, §.13.

Toutefois, certains auteurs estiment que le développement d'un système global de justice pénale international replace le juge national au cœur de ce système¹¹⁷⁵.

553. En intervenant dans ce cadre complexe transcendant les frontières, la compétence universelle fait craindre aux États des peurs de représailles envers leurs nationaux, voire de conflits diplomatiques, puisque cette compétence universelle peut être utilisée comme un « *moyen de domination ou d'ingérence dans les affaires intérieures* »¹¹⁷⁶. Toutes ces craintes ont été répétées à plusieurs reprises par les États lors des réunions de la Sixième Commission des Nations Unies travaillant sur la « *portée et application du principe de compétence universelle* »¹¹⁷⁷.

554. Toutes ces raisons expliquent la lente progression de la compétence universelle. Toutefois, la communauté internationale doit prendre conscience que la compétence universelle est un outil pour lutter contre l'impunité.

B — Un outil sous-exploité par la communauté internationale

555. Tout d'abord, la compétence universelle n'est possible que pour certains cas limitativement prévus. Il est question en l'espèce de crimes internationaux, de violations graves du droit international. Ainsi, lutter contre la commission de ces crimes est de l'intérêt commun de tous les États. En l'absence de volonté ou de pouvoir d'un État de condamner de tels agissements, il est donc louable qu'un autre appareil agisse. Cet appareil n'est nul autre que la Cour pénale internationale, fruit de longues négociations¹¹⁷⁸.

556. Toutefois, la compétence de cette Cour n'est pas illimitée. Elle est soumise à des règles restreignant son champ d'action temporellement, territorialement, mais aussi personnellement. Outre le fait que la Cour ne puisse juger que des personnes physiques, elle

¹¹⁷⁵ Intervention orale d'A. DEVOS, « Vers une pratique commune du grand procès des crimes de masse », lors du colloque à la Cour de cassation, *Les 20 ans de l'entrée en vigueur du Statut de Rome*, 24 octobre 2022 (disponible ligne <<https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/les-20-ans-de-lentree-en-vigueur-du-statut-de-rome>>), environ à 3h30.

¹¹⁷⁶ NU, AG, Sixième Commission, *Compte rendu analytique de la 15^e séance*, préc., §.35.

¹¹⁷⁷ NU, AG, Sixième Commission, *Portée et application du principe de compétence universelle*, 11 novembre 2021, A/C.6/76/L.14.

¹¹⁷⁸ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II.

peut décider d'écarter sa compétence dans des cas limités. Elle déclare une affaire irrecevable lorsque cette affaire a fait

*« l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »*¹¹⁷⁹,

ou encore qu'elle a

*« fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites »*¹¹⁸⁰.

557. Par ailleurs, le Statut de Rome prévoit que la Cour est complémentaire des juridictions nationales¹¹⁸¹. Cela signifie concrètement que dans la hiérarchie des compétences, la compétence universelle intervient avant celle de la Cour pénale internationale, ce qui interroge les auteurs qui estiment que la Cour existe et que les juridictions nationales, en usant de cette compétence universelle, lui « *volent* » sa compétence¹¹⁸².

558. La simple existence de cette forme de compétence doit pousser les juridictions nationales et territoriales à décider de poursuivre et donc éviter qu'un autre État ne s'immisce dans ses affaires internes. La compétence universelle n'intervient que lorsque l'État du lieu de commission de l'infraction ou celui de nationalité de l'auteur (ou de la victime) restent muets. Si tous les États se dotent d'un arsenal juridique permettant de juger les crimes internationaux, et mettent en œuvre leurs chefs de compétence classique, alors la compétence universelle n'aura plus lieu d'exister. Plus le nombre d'États mettant en œuvre la compétence universelle grandira,

¹¹⁷⁹ Article 17, 1) a) du Statut de Rome.

¹¹⁸⁰ Article 17, 1) b) du Statut de Rome.

¹¹⁸¹ Préambule du Statut de Rome : « *Soulignant que la cour pénale internationale dit le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales internationales* ».

¹¹⁸² D. CHILSTEIN, « La compétence universelle, instrument de justice et arme politique internationale », Fondation Jean-Jaurès, note n° 5, 16 janvier 2014, p. 13.

plus cela aura pour effet de pousser les autres États à ne pas vouloir perdre leur souveraineté au profit d'un autre État.

L'intérêt d'un tel mécanisme est d'inciter les États soit à se doter d'un arsenal juridique leur permettant de juger ces situations, soit de demander l'extradition des personnes concernées lorsqu'elles sont compétentes sur le fondement territorial ou personnel¹¹⁸³.

559. Paradoxalement, il faut que les États mettent en œuvre leur compétence universelle pour que celle-ci puisse ne plus être utile un jour. En effet, les États territorialement ou personnellement compétents seraient incités à exercer leur compétence afin de pas laisser la possibilité à un autre État de connaître une affaire qui les concerneraient.

560. Par ailleurs, l'existence de la compétence universelle a un effet dissuasif sur le comportement des criminels. En effet, dès lors que certains États peuvent transcender les frontières pour juger des ressortissants d'un autre État pour des crimes internationaux, cela renforce l'idée de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale. Les crimes internationaux ne seront pas impunis. Cet effet dissuasif est d'autant plus important pour les crimes commis par des personnes morales. En effet, la criminalité à grande échelle ne cesse de croître et l'absence de poursuites dans les États de lieux de commission et de nationalité peut accentuer le sentiment d'impunité de ces personnes morales, on pense notamment aux entreprises transnationales et multinationales. Or, la mise en place de la compétence universelle permet de combler ce manque en offrant la possibilité à d'autres États de juger ces affaires. La France a notamment ouvert des enquêtes contre des entreprises étrangères pour des faits commis en Chine par exemple¹¹⁸⁴. Ces développements récents offrent un nouvel élan d'espoir dans la lutte contre l'impunité.

561. Enfin, dans le même ordre d'idées, l'existence de la compétence universelle a un impact sur les victimes de ces crimes. Elle leur offre la possibilité de voir leur qualité de victimes reconnue par une juridiction. En effet, « *il incombe à tous les États à faire en sorte*

¹¹⁸³ M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, op. cit.

¹¹⁸⁴ SHERPA, « Plainte contre 4 géants du textile pour travail forcé des Ouïghours : la justice française ouvre une enquête pour recel de crime contre l'humanité », *Sherpa*, 2 juillet 2021 (disponible en ligne : <<https://www.asso-sherpa.org/plainte-contre-4-geants-du-textile-pour-travail-force-des-ouighours-la-justice-francaise-ouvre-une-enquete-pour-recel-de-crimes-contre-lhumanite>>, consulté le 20 octobre 2023).

que les victimes obtiennent justice et que les auteurs des crimes soient amenés à rendre des comptes »¹¹⁸⁵.

562. Le net avantage de la compétence universelle repose sur la possibilité de poursuivre des personnes morales pour la commission de crimes internationaux alors même que le droit national de ces personnes morales ne le permet pas. En effet, la question bien que théorique pour l'instant semble pertinente. La présence sur le territoire d'un État de certaines entreprises pourrait suffire pour envisager leur mise en cause.

563. Le mécanisme peut être activé à deux conditions : la première est la mise en œuvre de la compétence universelle, la deuxième est de connaître la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui n'est pas très fréquent¹¹⁸⁶.

564. Finalement, cette mise en œuvre plus globale de la compétence universelle poursuit deux buts : l'incitation et la dissuasion. L'incitation pour les États à endosser le rôle qui est le leur de juger ou extradier les personnes présumées responsables de violations graves du droit international ; mais aussi la dissuasion des acteurs continuant de violer ces normes, les pousser à ne plus transgresser ces normes, car ils ne sont pas impunis.

¹¹⁸⁵ NU, AG, Sixième Commission, *Compte rendu analytique de la 15^e séance*, 18 mai 2022, Documents officiels, A/C.6/76/SR.15, §.32.

¹¹⁸⁶ Voir Annexe 1.

Conclusion du Chapitre I

565. La lutte contre l'impunité des violations graves du droit international est un combat de longue haleine nécessitant, en l'absence d'un cadre international, la multiplication de possibilités d'intervenir pour le juge. En effet, les titres de compétence classiques tels que la compétence territoriale et la compétence personnelle permettent de couvrir beaucoup de situations. Toutefois, cela n'est pas toujours suffisant et il a fallu penser à une autre forme de compétence afin de pallier l'inaction des États, que ce soit par manque de volonté ou de capacité. La compétence universelle intervient dans cette optique d'offrir un *forum conveniens* pour les victimes, dans le cas où elles n'auraient pas été entendues ailleurs.

566. La multiplication de ces cas de compétences a le net avantage de proposer, notamment aux victimes, un moyen pour que les violations graves qu'elles ont pu subir soient jugées. Au contraire, l'ajout d'une nouvelle compétence peut venir obscurcir le choix de la juridiction compétente. Toutefois, la hiérarchie entre les compétences se veut claire. En premier lieu, il revient à l'État du lieu de commission de juger une affaire, puis c'est au juge de nationalité de l'auteur de se saisir des faits. Si l'auteur des faits se trouve sur son État de nationalité, alors la hiérarchie peut s'inverser pour respecter le principe *aut debere, aut judicare* et la volonté des États de ne pas extradier leurs nationaux. Ensuite, dans certaines hypothèses, ce sont aux juridictions de l'État de nationalité des victimes de se saisir de l'affaire. Enfin, en dernier lieu, il appartient aux juridictions pratiquant la compétence universelle d'agir.

567. Par ailleurs, cette multiplication d'outils penche en faveur d'une meilleure prise en considération des personnes morales en tant qu'auteurs ou complices de crimes de droit international. En effet, le principal obstacle à la responsabilité pénale des personnes morales est l'absence d'un tel mécanisme dans le droit interne dont les juridictions sont *a priori* compétentes pour juger de l'affaire. Or, en permettant à d'autres juridictions d'être compétentes, cela offre aussi la possibilité pour ces États de juger ces personnes morales si leurs droits nationaux le leur permettent.

568. Pour autant, même si ces deux éléments sont réunis, les États prévoyant la compétence universelle ne se saisissent pas automatiquement de toutes les violations graves

commises dans le monde. Il faut que les critères de rattachement, qui varient d'un État à l'autre, soient réunis.

569. La réponse n'est finalement pas toujours la voie pénale. C'est pourquoi d'autres réponses ont pu se développer pour appréhender les violations graves du droit international par les personnes morales. Elles peuvent être d'ordre civil ou administratif.

CHAPITRE II : LE TRAITEMENT NON PENAL DES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES

570. Face à l'inexistence d'un cadre juridique international et aux insuffisances du droit pénal pour réprimer les violations graves du droit international des personnes morales, d'autres branches du droit viennent compléter l'arsenal juridique encadrant ces violations mises à la disposition des juges nationaux. Il ne s'agit pas en l'espèce de peines au sens du droit pénal, mais plutôt d'un encadrement civil ou administratif donnant lieu à réparation pour les victimes. Toutefois, la fonction de ces formes de responsabilité a pu varier, jusqu'à atteindre l'équivalence d'une peine.

571. Les violations graves du droit international peuvent être sanctionnées pénalement par certaines juridictions nationales, mais elles peuvent aussi être appréhendées par d'autres juridictions pour la matière civile ou administrative. Les deux formes de responsabilités seront traitées de manière conjointe au cours de ce chapitre. Leur objectif est tout à fait le même et il semble pertinent d'en expliquer les différences, mais surtout de les appréhender de manière synonyme car agissant dans la même optique.

572. Ces formes d'encadrement peuvent être perçues comme les derniers remparts protégeant les droits humains des violations commises par une personne morale. Théoriquement, ces compétences sont prévues textuellement dans l'arsenal juridique des États concernés et présentent de nombreux avantages, notamment pour les justiciables (**Section 1**). Toutefois, en pratique, les États pratiquant la réparation civile ou administrative des violations graves du droit international ont tendance à restreindre la compétence à des cas très précis afin de limiter les abus, ce qui vide ces types de recours de leur substance (**Section 2**).

Section 1. Les enjeux de l'encadrement juridique des violations graves du droit international

573. Les instruments internationaux de lutte contre les fléaux universels ont tendance à contenir des dispositions relatives à la responsabilité des personnes morales. L'objectif est clairement identifié comme la réparation nécessaire des dommages subis par les victimes. (§1.). Cet objectif justifie l'alternative offerte aux différents États afin d'optimiser la réparation des dommages. Ainsi, la palette d'outils mise à disposition des victimes se veut large et couvre le plus de situations possible (§2.).

§1. La nécessaire réparation d'un dommage

574. La violation par les personnes morales des règles de droit international pousse les États à mettre en place des mécanismes de réparation des dommages subis aux victimes. Ces réparations peuvent donc prendre plusieurs formes et sont préconisées par les conventions internationales elles-mêmes (A). L'objectif est de replacer les individus au centre du système et d'offrir aux victimes un moyen de faire entendre leurs revendications (B).

A — La préconisation par les conventions internationales d'une réparation civile, pénale ou administrative

575. Dès lors qu'une convention internationale interdit un comportement, une disposition prévoyant les sanctions, ou plutôt un mécanisme de responsabilité est intégré. Il enjoint les États à prévoir un mécanisme de sanctions, qui peuvent être civiles, administratives ou pénales. Il faut noter qu'il s'agit encore là d'une obligation à la charge des États, puisque les personnes en général ne sont que des sujets secondaires du droit international, mais sont bien considérées à ce stade comme des objets¹¹⁸⁷.

576. L'intérêt de la mention alternative à la réparation — civile, pénale ou administrative — repose dans la possibilité laissée aux États de ne pas devoir modifier leur

¹¹⁸⁷ L. OPPENHEIM, *International law*, New York, H. Lauterpacht, 5^e, 1937, pp. 505–507.

législation interne drastiquement pour se mettre en compatibilité avec la Convention. En effet, pour ne pas engager sa responsabilité, un État doit respecter les engagements internationaux qu'il signe et ratifie. Or, si son droit national n'est pas en adéquation avec la Convention concernée, alors il risque des sanctions internationales¹¹⁸⁸.

577. Ainsi, les Conventions laissent la possibilité à chaque État de prendre des mesures en tenant compte de leurs droits nationaux. En effet, tous les États ne disposent pas d'une forme de responsabilité pénale des personnes morales. Si la majorité des États a fait le choix de cette responsabilité pénale des personnes morales, d'autres ont préféré inclure une responsabilité civile ou administrative des personnes morales. Cela ne signifie pas qu'aucune forme de responsabilité pénale n'est prévue, mais uniquement qu'elle ne concernera pas les personnes morales.

578. Cette mention prévue dans les Conventions internationales concerne principalement les Conventions adoptées dans le cadre de la lutte contre les fléaux universels. La mention se présente souvent de cette façon : « *Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative* ». Cette mention est notamment présente dans la Convention contre la corruption¹¹⁸⁹, la Convention sur la criminalité transnationale organisée¹¹⁹⁰, la Convention pour la répression du financement du terrorisme¹¹⁹¹, la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹¹⁹², la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux¹¹⁹³, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹⁹⁴, ou encore le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre

¹¹⁸⁸ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, préc.

¹¹⁸⁹ Article 26, §.2 : « *Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative* ».

¹¹⁹⁰ Article 10, §.2 : « *Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative* ».

¹¹⁹¹ Article 5, §.3 : « *Chaque État partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives* ».

¹¹⁹² Article IV : « *Les États parties à la présente Convention s'engagent : [...] b) à prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes...* ».

¹¹⁹³ Article 4, §.4 : « *Chaque État Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention...* ».

¹¹⁹⁴ Article 6, §.1 : « *Chaque État partie prend toutes les mesures — d'ordre juridique, administratif ou autre — voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence* ».

la sécurité de la navigation maritime¹¹⁹⁵, mais aussi de la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales¹¹⁹⁶.

579. La distinction entre responsabilité civile, pénale et administrative, et donc de leurs corollaires réparation civile, pénale ou administrative, peut varier d'un État à l'autre.

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions commises. Il s'agit d'une réponse juridique à une violation à l'ordre public. C'est donc le trouble à l'ordre public qui est sanctionné. Les fonctions de la peine sont très développées par les auteurs et prennent généralement deux formes. La première est la forme sociale et la seconde est la forme individuelle¹¹⁹⁷. La forme sociale recoupe plusieurs points, dont la mise à l'écart du criminel de la société¹¹⁹⁸, et l'exemplarité de la peine¹¹⁹⁹. Alors que la forme individuelle vise à punir le criminel¹²⁰⁰ ainsi qu'à le réinsérer¹²⁰¹.

580. Deuxièmement, la responsabilité civile est l'obligation de réparer en nature ou par équivalent un dommage causé¹²⁰². C'est donc la réparation du dommage qui est recherché dans cette forme de responsabilité.

581. Historiquement, la responsabilité civile et pénale se confondaient¹²⁰³. En effet, il y avait une confusion entre la faute et le délit, les deux notions étant présidées par une conception morale¹²⁰⁴. Puis, peu à peu, ces deux notions fondatrices, du droit pénal, d'une part, et du droit civil, d'autre part, se sont dissociées¹²⁰⁵. Ensuite, il faudra attendre le XIIIe siècle

¹¹⁹⁵ Article 5 bis §.3 : « Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du par. 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives ».

¹¹⁹⁶ Article 3 prévoyant en son paragraphe 2 : « si, dans le système juridique d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, cette Partie fait en sorte que les personnes morales soient passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, en cas de corruption d'agents publics étrangers ».

¹¹⁹⁷ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, Paris, LGDJ, 2016, p. 50 et s.

¹¹⁹⁸ M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale — Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, pp. 22-31, p. 28.

¹¹⁹⁹ *Ibid.*

¹²⁰⁰ *Ibid.*

¹²⁰¹ *Ibid.*

¹²⁰² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 370.

¹²⁰³ Pour une étude complète, v. C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, *op. cit.*, 4 et s.

¹²⁰⁴ C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, *Les sanctions en droit contemporain. La sanction, entre technique et politique*, Paris, Dalloz, vol. 1, 2012, p. 43 ; R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 4.

¹²⁰⁵ G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris LGDJ, 2019, 4^e édition, n° 6.

pour que la réparation civile se distingue de la sanction pénale. Il s'agit, par ailleurs, de l'époque où le modèle inquisitoire est préféré au modèle accusatoire précédemment en vigueur en France¹²⁰⁶.

L'influence de certains auteurs a poussé le législateur à prévoir l'indépendance des deux qualifications. Cette évolution a été, par ailleurs, reprise par le Code pénal napoléonien. Ainsi, d'abord confondues, les deux responsabilités ont su acquérir leur indépendance et accorder des protections différentes aux individus. « *Le recours à la responsabilité pénale permettrait de punir les atteintes à l'ordre social, tandis que la responsabilité civile assurait un rôle de réparation d'un équilibre rompu* »¹²⁰⁷.

582. Toutefois, la responsabilité civile n'est pas uniquement cantonnée à la fonction de réparer. En effet, il est indéniable aujourd'hui que la fonction attachée à la responsabilité civile est aussi normative afin de réguler les comportements et sanctionner les fautifs¹²⁰⁸.

583. Enfin, la responsabilité administrative peut être constituée à la fois des sanctions prononcées par l'Administration, mais aussi celles des juridictions administratives. En l'espèce, il ne s'agira que de la première forme. Il s'agit aussi dans ce type de responsabilité de réparer un dommage causé. Les logiques civile et administrative sont assez similaires. On entend aussi ici les sanctions prononcées en matière fiscales à l'encontre des personnes morales de droit privé¹²⁰⁹.

584. Ainsi, une même situation pourra être traitée différemment selon l'État dans lequel les actions juridiques auront été entamées. Dans tous les cas, la finalité est la même : la réparation — comme restauration des droits de la personne lésée¹²¹⁰.

585. L'existence d'une alternative entre les sanctions proposées par les différents instruments internationaux a pu être critiquée, car elle constituerait un défi pour le système de coopération judiciaire¹²¹¹. En effet, en raison de la grande disparité entre les droits nationaux

¹²⁰⁶ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, op. cit., p. 6.

¹²⁰⁷ *Ibid.*

¹²⁰⁸ *Ibid.*, p. 10.

¹²⁰⁹ Direction générale Bibliothèque, Recherche et Documentation, « Cumul des sanctions administratives et pénales et principe de ne bis in idem », Note de recherche, *Curia*, mars 2017 (disponible en ligne : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-12/ndr-2017-003_neutralisee_finale.pdf>).

¹²¹⁰ R. AGO, « Le délit international », *RCADI*, préc., p. 429.

¹²¹¹ R. A. TAYO, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », préc., p. 150.

peut avoir comme conséquence une décision prononcée dans un État ne peut pas être exécutée dans un autre État qui ne reconnaît pas cette forme de responsabilité¹²¹². Dans tous les cas, cette alternative à la responsabilité pénale a été mise en œuvre afin de ne pas léser les victimes, qui se retrouvent au cœur de ces formes de responsabilité.

B — La place grandissante accordée aux victimes

586. Même si la société dans laquelle les victimes vivent ne prévoit pas une forme de responsabilité pénale pour les crimes dont il est question, un dommage a été causé et il doit être réparé. C'est principalement pour cette raison que ces formes de responsabilités peuvent intervenir, soit en complément de la responsabilité pénale, soit *a minima*.

587. L'Assemblée générale des Nations Unies a pu se positionner en faveur des victimes de violations graves du droit international dans ses *Principes fondamentaux et Directives*¹²¹³. Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelle que les victimes de violations du droit international ont droit à un recours et à réparation du préjudice subi :

*« Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international : [...] ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations des mécanismes de réparation »*¹²¹⁴.

588. Ces principes s'inscrivent dans la directe continuité des *Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*¹²¹⁵. L'objectif de cette

¹²¹² *Ibid.*, p. 151. Voir aussi C. DEPREZ, *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, p. 362 et s.

¹²¹³ NU, AG, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, A/RES/60/147.

¹²¹⁴ Point VII des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire*.

¹²¹⁵ T. VAN BOVEN, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit internationale humanitaire », *United Nation Audiovisual Library of International Law*, 2010, p. 2 (disponible en ligne : <https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

multiplication des champs de responsabilité est d'offrir un *forum* aux personnes victimes de violations graves du droit international.

589. Cet objectif est d'autant plus mis en avant qu'il revient aux victimes de faire valoir leurs droits dès lors qu'on parle de réparation civile ou administrative. En effet, « *le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international (...)* »¹²¹⁶. Le juge devra qualifier la présence d'un dommage afin de pouvoir faire valoir les droits de la victime.

590. Le dommage peut être défini comme « *une atteinte subie par une personne dans son corps (dommage corporel), dans son patrimoine (dommage matériel ou économique) ou dans ses droits extrapatrimoniaux (perte d'un être cher, atteinte à l'honneur), qui ouvre à la victime un droit à réparation* »¹²¹⁷.

591. La réparation peut prendre plusieurs formes. Elle peut être en nature ou pécuniaire. La réparation en nature (*restitutio in integrum*) implique que l'auteur du dommage puisse mettre fin à la survenance de ce dommage, ou rétablir la situation initiale. Il semble peu probable que, dans le cas de violations graves du droit international, la réparation en nature soit possible et il s'agira donc plutôt d'une réparation pécuniaire. La difficulté reposera sur la prise en compte des différents postes de préjudice afin d'indemniser le dommage subi par la victime. La réparation pécuniaire doit pouvoir compenser le mal subi, elle doit être « *adéquate, effective et rapide du préjudice subi* »¹²¹⁸. Elle doit donc prendre en considération les différents types de préjudices subis par la victime¹²¹⁹. Là encore, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international* donnent une liste des points devant être étudiés afin d'évaluer l'indemnisation de la victime¹²²⁰. Il s'agit du préjudice physique ou psychologique, les occasions perdues, les

¹²¹⁶ Point IX des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire*.

¹²¹⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 370.

¹²¹⁸ Point VII des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire*.

¹²¹⁹ J. VINCENT, « Le droit à réparation des victimes en droit international : utopie ou réalité ? », *Revue juridique Thémis*, 44-2, 2010, pp. 77-104, p. 86.

¹²²⁰ NU, AG, Résolution 60/147, 16 décembre 2005, A/RES/60/147.

dommages matériels et la perte de revenus, les dommages moraux et les frais engendrés pour l'assistance en justice ou pour les expertises¹²²¹.

592. Une place particulière doit être octroyée à l'indemnisation qui peut être demandée par les victimes de crimes internationaux aux États pour les manquements à leur responsabilité de protéger¹²²². En effet, les États ont pu recevoir, suite aux différentes situations ayant donné lieu à la condamnation de personnes physiques pour crime international, des demandes d'indemnisation au titre de leur violation du principe de responsabilité de protéger. Ces affaires ont été traitées par les tribunaux nationaux. Ce fut notamment le cas au Rwanda, où l'État rwandais a pu être condamné civilement pour ne pas avoir su protéger sa population¹²²³. Selon le tribunal de Kigali,

*« l'État rwandais doit appliquer les conventions internationales (...) condamner l'État rwandais aux dommages-intérêts ne constituerait pas un abus quelconque, que plutôt cette condamnation montrerait à la communauté internationale le rôle joué par l'État dans le génocide et les massacres de sorte que cette communauté internationale de son propre gré ou sur demande pourrait contribuer à aider le Rwanda à indemniser les victimes »*¹²²⁴.

Les juridictions rwandaises ont pu confirmer cette approche à plusieurs reprises afin de justifier l'accueil des demandes des victimes¹²²⁵.

593. Dans tous les cas, ces différentes formes de responsabilité ont un objectif commun qui est de demander aux acteurs, personnes morales, de répondre de tous les dommages qu'ils causent aux individus. Il ne s'agit pas là d'une spécificité pour les crimes

¹²²¹ Point IX des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit humanitaire*.

¹²²² A-L. CHAUMETTE, « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal », in SFDI, *La responsabilité de protéger. Colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008, pp. 259-270.

¹²²³ Tribunal de première instance de Kigali, *ministère public c. Froduald Karamira*, Jugement, 14 février 1997, R. P. 006/KIG/CS.

¹²²⁴ *Ibid.*

¹²²⁵ Tribunal de première instance de Gikongoro, Chambre spécialisée, *ministère public et parties civiles c. Damien Munyangabo et consorts*, Jugement, 10 juin 1998, RP. 0017/1/GIRO, §.8 ; Tribunal de première instance de Kigali, Chambre spécialisée, *ministère public et parties civiles c. Euphrasie Kamatamu et consorts*, Jugement, 17 juillet 1998, R. P. 014/CSK197.

internationaux, mais il semble tout à fait logique que cela s'applique d'autant plus aux crimes internationaux où les dommages sont très importants et où les victimes sont très nombreuses.

§2. Un éventail de responsabilités aux objectifs différents

594. La lutte contre l'impunité est un objectif poursuivi par les juridictions internationales, par l'Organisation des Nations Unies, mais aussi par les États. La lutte se voulant la plus large possible afin de ne léser aucune victime, il semble logique que l'éventail des solutions juridiques offertes au justiciable soit lui aussi large et permette un cumul dans les formes de responsabilité (A). Les différentes formes de responsabilité dont les victimes peuvent se saisir répondent à des logiques et fonctions différentes (B). L'objectif de la lutte contre l'impunité reste inchangé, mais les outils à disposition peuvent varier.

A — Le cumul et la complémentarité des responsabilités

595. Le choix opéré par les instruments internationaux de prévoir les trois types de responsabilité offre un éventail d'outils pour les États afin de sanctionner les comportements considérés comme néfastes à l'échelle internationale. Ce même éventail peut se décliner pour les victimes qui disposent donc d'un arsenal juridique plus complet afin de garantir leurs droits. En effet, la mention des responsabilités pénales, civiles et administratives des personnes morales permet la prise en compte plus large de toutes les formes de personnalité morale : de droit public et de droit privé.

596. Pour cela, les formes de responsabilité peuvent être cumulées sans porter atteinte au principe de *non bis in idem*. Ce principe de droit pénal ne vaut qu'en matière pénale. Par ailleurs, il est très courant qu'une même affaire soit jugée par une juridiction pénale pour avoir troublé l'ordre public, mais aussi par une juridiction civile (ou administrative) afin de réparer le dommage subi. Les finalités juridiques étant différentes, il semble logique que ces formes puissent se cumuler.

597. Finalement, la complémentarité des différents types de responsabilité permet une meilleure appréhension des enjeux que recouvrent ces crimes. En effet, le crime

international touche la totalité de la communauté internationale, mais elle impacte aussi directement des individus qui ont droit à réparation pour les préjudices qu'ils ont pu subir. Ainsi, le cumul entre la responsabilité pénale (pour le trouble à l'ordre public engendré) et une forme de responsabilité administrative ou civile (pour les préjudices subis par les particuliers) semble nécessaire.

598. Par ailleurs, les responsabilités peuvent aussi se cumuler avec les responsabilités, civiles, pénales et administratives, des personnes physiques, dirigeants ou salariés de la personne morale. Il est souvent question des dirigeants de ces personnes morales, qui prennent les décisions pouvant engendrer les violations graves du droit international. Là encore, cela se comprend puisque, selon notamment la théorie de l'identification, des infractions ont dû être commises par une personne physique afin d'être imputables à une personne morale.

599. La logique est différente lorsqu'il s'agit d'une responsabilité pénale, qui exige la caractérisation d'une intention coupable, et des autres formes de responsabilités, qui peuvent parfois être mises en œuvre en l'absence de fautes — et donc en l'absence d'intention coupable aussi. Mais dans le cadre de ces crimes internationaux, la question ne se pose pas vraiment puisqu'une faute est toujours commise lorsqu'un crime est démontré. La doctrine estime souvent que les responsabilités civiles se veulent plus larges, ou plutôt moins contraignantes pour le juge. Premièrement, la responsabilité civile s'applique dès lors qu'un préjudice est établi. L'absence de faute n'est pas une condition *sine qua non* à la reconnaissance de la responsabilité civile. Deuxièmement, la preuve de l'intention coupable n'est pas exigée par le juge civil pour obtenir réparation. L'existence d'une faute en droit civil n'exige pas la preuve de l'intention de commettre la faute pour être sanctionnable. Au contraire, en droit pénal, comme le résume assez bien le Code pénal français, « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* »¹²²⁶. Ainsi, le cumul de responsabilité, ou les solutions alternatives de responsabilité peuvent permettre d'appréhender le plus largement possible les faits commis.

600. Dans les États n'ayant pas consacré la responsabilité pénale des personnes morales, il est arrivé très fréquemment que les dirigeants des entreprises soient poursuivis pénalement pour ces crimes internationaux, et que la responsabilité civile de l'entreprise soit

¹²²⁶ Article 121-3 du Code pénal français.

engagée par les victimes afin d'obtenir réparation de leurs préjudices¹²²⁷. Ce fut notamment le cas dans des affaires relatives aux droits de l'Homme au Canada. Il s'agit d'affaires connexes à l'affaire *Kiobel* aux États-Unis. En effet, suite à la guerre civile au Congo, des officiers sont accusés de crimes de guerre. En l'absence de possibilité de recours au Congo, la demanderesse s'est d'abord tournée vers les juridictions australiennes, où l'entreprise Anvil — exploitant de l'argent et du cuivre au Congo — dispose de son siège social. L'affaire n'ayant pu aboutir, la demanderesse s'est tournée vers un recours au Canada, où la société Anvil dispose d'un bureau. Finalement, les juridictions canadiennes ont préféré s'aligner sur la jurisprudence *Kiobel* des États-Unis afin de décliner leur compétence¹²²⁸.

601. Le droit national a souvent recours à ce type de cumul de responsabilité. En effet, la personne morale disposant généralement d'un patrimoine plus conséquent que la personne physique, les victimes ont tendance à demander réparation de leurs préjudices à la personne qu'elle estime être la plus solvable.

602. Toutefois, en l'espèce, il est question des responsabilités administratives ou civiles comme alternative à la responsabilité pénale, qu'il s'agisse de personnes morales de droit privé, ou même de l'État. Elles poursuivent des fins semblables.

B — Des responsabilités poursuivant les mêmes fins

603. Toutes ces formes de responsabilisation des comportements des personnes morales partagent une même temporalité. En effet, s'agissant d'une logique d'indemnisation, la réponse juridique ne peut intervenir qu'*a posteriori* de l'infraction. Et l'objet n'étant qu'une réparation du dommage subi, elle n'a d'intérêt qu'entre les parties. Ainsi, l'un des buts

¹²²⁷ N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités — Traité — Théorie et pratique*, Livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 1-114, p. 64.

¹²²⁸ Cour Suprême canadienne, *Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited*, 1^{er} novembre 2012, CanLII 66221 (CSC).

recherchés par la peine, à savoir la prévention, ne se retrouve pas, en théorie, dans cette perspective purement compensatoire.

Les logiques liées à la sanction pénale ont muté. Il s'agissait dans un premier temps d'une justice punitive, rétributive. Puis progressivement, avec l'influence anglo-saxonne, la justice est devenue réparatrice, restaurative¹²²⁹.

604. Finalement, les sanctions civiles ou administratives tendent vers le courant de justice réparatrice, que l'on pourrait rapprocher des buts poursuivis par la Justice transitionnelle¹²³⁰. Ce qui compte le plus est l'harmonie sociale¹²³¹. Cette idée, souvent associée au droit pénal, retient que la justice doit désormais réparer et aussi restaurer¹²³². Le juge prend en compte les intérêts de la victime, mais aussi de l'auteur¹²³³.

605. Les logiques de responsabilité sont, à l'origine, différentes, mais ont fini par se recouper. En l'espèce, il faut écarter les cas de responsabilité contractuelle, que ce soit en droit civil ou en droit administratif. Cette logique de sanction qui se retrouve dans la réparation peut trouver un fondement dans les formes de responsabilité pour faute¹²³⁴. En effet, dès lors qu'il y aurait illicéité, il pourrait y avoir une sanction : qui se trouve donc être l'engagement de la responsabilité civile ou administrative¹²³⁵.

606. En outre, la responsabilité civile, notamment en droit français, était presque exclusivement fondée sur la faute en premier lieu¹²³⁶ puis, progressivement, la responsabilité sans faute a pris une place importante¹²³⁷. C'est cette notion de faute qui rapproche principalement les responsabilités civiles et pénales en premier lieu¹²³⁸. En effet, la faute peut

¹²²⁹ C. BREAL, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, 2018/1, n° 93, pp. 58-71, p. 59.

¹²³⁰ R. CARIO, P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 76.

¹²³¹ *Ibid.*, p. 10.

¹²³² J. FAIDHERBE, *Contribution à l'analyse de la justice restaurative*, Thèse de Droit privé et sciences criminelles, Université de Lille, 2019 (disponible en ligne : <<https://pepite-depot.univ-lille.fr/RESTREINT/EDSJPG/2019/2019LIL2D006.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023), p. 17.

¹²³³ *Ibid.*

¹²³⁴ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, *op. cit.*, p. 10.

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ Y. FLOUR, « Faute et responsabilité : déclin ou renaissance ? », *Droits*, 1987, n° 5, p. 27.

¹²³⁷ Voir R. SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 4 et s.

¹²³⁸ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, *op. cit.*, p. 10.

être définie comme « *la violation du devoir général de ne pas nuire à autrui* »¹²³⁹, un « *manquement à une obligation préexistante* »¹²⁴⁰.

607. La théorie de la responsabilité administrative¹²⁴¹, au contraire, ne permet pas de concevoir l'existence d'une faute de la part de l'Administration. Toutefois, au fil des évolutions jurisprudentielles, la responsabilité pour faute a pris une place de plus en plus importante sans pour autant écarter le régime de responsabilité sans faute¹²⁴². La responsabilité administrative peut avoir plusieurs fonctions.

608. La première, la plus évidente, est la sanction. Il s'agit, comme l'indique Charles Eisenmann, d'une mesure qui incite les destinataires de la règle à la respecter¹²⁴³. La deuxième repose sur le rôle assureur de la responsabilité. En effet, « *l'obligation de réparer est une obligation d'assurance imposée à des personnes qu'elle constitue assureurs de risques ou de dommages* »¹²⁴⁴. La troisième fonction, pour certains auteurs, est celle du prix à payer pour une personne pour exercer son activité alors qu'elle cause un préjudice grave, spécial et anormal pour des individus¹²⁴⁵.

609. Ainsi, les responsabilités administrative ou civile, sous la forme extracontractuelle pour faute, « *articule [nt] les trois fonctions assignées par les auteurs du Code civil à la responsabilité civile : réparer le dommage, punir le coupable, prévenir en dissuadant les comportements dommageables* »¹²⁴⁶.

610. Finalement, la logique n'est plus uniquement celle d'infliger une sanction, mais de réparer un dommage¹²⁴⁷. Le même constat peut se faire en matière pénale, puisque ce n'est finalement pas le résultat de l'infraction qui compte, mais bien le simple fait l'ordre public

¹²³⁹ R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, Paris, LGDJ, 1951, tome 1, n° 35.

¹²⁴⁰ M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, LGDJ, 9^e édition, 1923, tome II, p. 281.

¹²⁴¹ L'exemple ici développé est issu du droit français.

¹²⁴² D. LOCHAK, « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », in Centre universitaire de recherches administratives et politique de Picardie, *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 276.

¹²⁴³ C. EISENMANN, « Le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes morales de droit public », *JCP*, 1949, I. 742.

¹²⁴⁴ D. LOCHAK, « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », *préc.*, p. 286.

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 306.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, p. 277.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 277.

puisse être troublé. C'est aussi pour cela que la tentative est tout aussi réprimée que l'infraction consommée¹²⁴⁸.

611. Par ailleurs, pour reprendre les mots de Michel Van de Kerchove :
« *Malgré le fait que la peine constitue aujourd'hui l'instrument le plus typique de la rétribution, il est également certain que d'autres types de sanctions, de nature disciplinaire (blâme, suspension, renvoi, etc.), administrative (mesure de sûreté, expulsion, interdiction, amende administrative, etc.), voire même civile (dommage et intérêts, résolution d'un contrat, déchéance d'autorité parentale, divorce-sanction, etc.), traduisent également au moins pour partie, une approche rétributive du conflit, dans la mesure où ils sont tributaires de l'existence d'un acte illicite, et même, dans certains cas, de la gravité de la faute commise* »¹²⁴⁹.

Il poursuit en estimant que :

« *toute mesure juridique sanctionnatrice, qu'elle soit de nature civile, pénale ou autres inclus nécessairement une dimension partiellement rétributive, dans la mesure où l'existence d'une faute constitue une de ses conditions essentielles d'application, c'est la raison pour laquelle, même dans le cas de la responsabilité civile, l'idée de rétribution continue de s'appliquer tant que l'obligation de réparer est subordonnée à la démonstration d'une faute* »¹²⁵⁰.

612. En tout état de cause, dans le cas d'une violation grave du droit international par une personne morale, qu'il s'agisse de l'État ou d'une personne morale de droit privé, les responsabilités civiles ou administratives ne sont mises en œuvre que pour pallier l'absence d'une forme de responsabilité pénale. En effet, les fonctions attachées à ses formes de responsabilité se confondent avec les fonctions classiques liées à la peine. Ainsi, ces trois formes de responsabilités sont utilisées à des fins alternatives, ce qui témoigne de la nécessité d'encadrer ces agissements.

613. Plusieurs théories civilistes peuvent être mobilisées à cette fin. Premièrement, la théorie du risque-profit prévoit que la personne qui profite d'une activité doit supporter, en

¹²⁴⁸ P. SALVAGE, *Droit pénal général*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 33.

¹²⁴⁹ M. VAN DE KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine — entre mythe et mystification*, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 2009, p. 164.

¹²⁵⁰ *Ibid.*

contrepartie, la charge des dommages qu'elle peut causer¹²⁵¹. Cette théorie a pu être mise en œuvre par les juridictions civiles,¹²⁵² mais aussi administratives¹²⁵³. Il faut donc démontrer l'existence d'un lien entre la responsabilité et le profit¹²⁵⁴. Ensuite, la théorie du risque-créé va plus loin, en estimant que n'importe quel avantage, pas forcément financier, peut venir créer un risque dont les dommages doivent être supportés par la personne à l'origine de la création du risque¹²⁵⁵.

614. Par ailleurs, c'est la position particulière des personnes morales dans la société qui impose l'établissement d'un régime de responsabilité particulier. En ce sens, il faut revenir sur la théorie du poste social, défendue par René Demogue¹²⁵⁶. En effet, selon lui, dès lors qu'une personne occupe un poste social — qui est donc un poste à responsabilité —, elle doit « agir pour le bien de la communauté »¹²⁵⁷. Ainsi, en plus de ne pas devoir commettre de faute personnellement, elle doit aussi, en vertu du poste social qu'elle occupe, empêcher la commission de faute émanant d'un tiers¹²⁵⁸. Cette conception de la prévention du risque peut être transposée en l'espèce lorsqu'on prend en compte la place qu'occupent les personnes morales dans la sphère sociale¹²⁵⁹. En effet, qu'il s'agisse de l'État ou des autres personnes morales, elles occupent une place particulière dans la société — en tant qu'acteur économique — venant créer pour eux un devoir de prévention.

615. C'est aussi cette idée qu'on retrouve finalement avec les formes de responsabilité du supérieur hiérarchique devant les juridictions pénales internationales. Ce n'est

¹²⁵¹ D. LOCHAK, « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », préc., p. 277.

¹²⁵² C. Cass., Ass. Plén., *Costedoat*, 25 février 2000, pourvoi n° 97-17.378 et 97-20.152.

¹²⁵³ Notamment les arrêts : CE, *Cames*, 21 juin 1895, Rec. 509, GAJA n° 6, puis, rappelé dans d'autres affaires : CE, *Régnauld-Desrozières*, 28 mars 1919, Rec. 329, GAJA n° 34 ; CE, Ass., *Consorts Lecompte*, 24 juin 1949, Rec. 307.

¹²⁵⁴ S. OBELLIANNE, *Les sources des obligations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, pp. 407-467.

¹²⁵⁵ P. CONTE, P. MAISTRE, S. FOURNIER, *La responsabilité civile délictuelle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015, 4^e édition, p. 13.

¹²⁵⁶ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, ed. Paris, A. Rousseau, T. III., 1923-1933, p. 511.

¹²⁵⁷ C. COULON, « René Demogue et le droit de la responsabilité civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2006/1, vol. 56, pp. 137-158, §.21.

¹²⁵⁸ *Ibid.*

¹²⁵⁹ R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, op. cit., p. 4.

pas la faute directement du supérieur qui lui est reprochée, mais son inaction alors qu'il occupait un poste social lui permettant de prévenir la commission d'infraction¹²⁶⁰.

616. Certains auteurs ont développé l'idée de dommages-intérêts punitifs. En effet, selon eux, il ne serait pas suffisant de demander la simple réparation du dommage. Il faudrait que le juge aille au-delà afin que la somme soit une « *mesure d'intimidation générale* ». L'intérêt ici reposerait sur le caractère dissuasif des dommages et intérêts¹²⁶¹. L'idée est développée dès 1923 dans la célèbre sentence arbitrale *Veuves du Lusitania*¹²⁶² qui reconnaît que le préjudice indemnisable peut être matériel mais aussi moral¹²⁶³.

617. Plus encore, les dommages-intérêts exemplaires viendraient mettre en concurrence le droit civil avec le droit pénal¹²⁶⁴. Finalement, l'avantage de ce genre de sanctions porterait sur leur capacité à « ressembler » à une sanction pénale, ce qui témoigne de nouveau de leur nécessité.

618. La responsabilité civile ou administrative tend à se rapprocher de la responsabilité pénale en ce qu'elle ne sert plus uniquement à réparer un dommage causé, mais aussi à punir un responsable pour son mauvais comportement illicite. La mise en œuvre de ces formes de responsabilités peut prendre plusieurs formes selon les États. Par ailleurs, la pratique des États qui cherchent à compenser l'absence de responsabilité pénale des personnes morales par une responsabilité d'un autre type se confronte toutefois à des limites.

¹²⁶⁰ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, 1923-1933, T. V., p. 3.

¹²⁶¹ S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, LGDJ, 1995, p. 25 et s.

¹²⁶² Commission mixte de réclamations américano-allemandes, *Veuves du Lusitania* (États-Unis d'Amérique c. Allemagne), 1er novembre 1923, *RSA*, Vol. VII.

¹²⁶³ B. TCHIKAYA, *Mémento de la jurisprudence Droit international public*, Paris, Hachette, 2017, pp.30-31.

¹²⁶⁴ R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, 1923-1933, T. IV, p. 184.

Section 2. Une mise en pratique plurielle et problématique

619. La pluralité des modèles adoptés par les différents États témoigne de la difficulté à adopter un modèle unique qui pourrait répondre à tous les enjeux liés aux violations graves du droit international par les personnes morales (§1.). Ainsi, l'addition de toutes ces pratiques étatiques n'est pas suffisante pour appréhender le phénomène qui transcende les frontières (§2.).

§1. Des cadres juridiques variés

620. La forme choisie par les différents États afin d'offrir la possibilité aux victimes de violations graves du droit international d'obtenir réparation peut prendre des formes différentes. L'exemple le plus connu est celui de l'*Alien Tort Claim Act* ou *Alien Tort Statute* qui est une forme de responsabilité civile pour violation des droits humains aux États-Unis, (A). Toutefois, d'autres États ont adopté des modèles permettant d'appréhender les mêmes problématiques sans passer par un mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales (B).

A — L'Alien Tort Claim Act (ou Statute) : forme optimale de la réparation civile pour violation des droits humains

621. L'*Alien Tort Claim Act*, ou *Alien Tort Statute* (ci-après *ATCA* ou *ATS*) est une loi fédérale des États-Unis d'Amérique datant de 1789¹²⁶⁵. Ce texte prévoit la possibilité pour les juridictions américaines de juger civilement les violations des Droits humains commises en dehors de l'État fédéral¹²⁶⁶. La compétence des juridictions américaines est très étendue puisque l'*ATCA* n'indique aucunement la preuve d'un lien de rattachement avec les États-Unis. Elles sont donc compétentes pour toutes les violations des traités internationaux, ainsi que du droit international coutumier commises, et ce, sans incidence de la nationalité de l'auteur ou de la victime. En effet, le texte prévoit « *The District court shall have original jurisdiction of any*

¹²⁶⁵ 28 US Code, §1350, 24 septembre 1789.

¹²⁶⁶ G. LHUILIER, *Le droit transnational*, op. cit., p. 224.

civil action by alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States »¹²⁶⁷.

622. La particularité de ce texte est qu'il n'a pas été utilisé pendant près de 200 ans. La première affaire, *Filartiga c. Peña-Irala*, relative à l'application de l'ATCA, date de 1980. Dans cette décision, la Cour d'appel du second circuit de New York accepte de juger une demande de victimes paraguayennes pour des violations des Droits humains commises par un membre des forces de police paraguayen¹²⁶⁸. L'ancien policier avait, en effet, causé la mort d'un membre de la famille demanderesse en commettant des actes de torture. Ainsi, la demande était fondée sur la responsabilité pour violation du *jus cogens*¹²⁶⁹. Après cette affaire, de nombreux autres demandeurs se sont tournés vers les juridictions américaines afin de recevoir une indemnisation pour les violations qu'ils ont pu subir. Les recours ont d'autant plus afflué avec l'adoption du *Torture Victim Protection Act (TVPA)* en 1991, qui a fusionné avec l'ATCA.

623. La seconde affaire notable dans le domaine de l'ATCA est l'affaire *Sosa vs. Alvarez-Machain*¹²⁷⁰. Dans celle-ci, les juges américains ont pu, d'une part, préciser le contenu de la notion de « *the law of nations* » prévue par l'ATCA, et d'autre part, ils ont appelé à la vigilance dans l'inclusion de nouvelles normes de droit international¹²⁷¹. Cette notion recouvre les normes conventionnelles, mais aussi coutumières, dès lors qu'elles sont « *universellement reconnues par les nations civilisées et suffisamment spécifiques* »¹²⁷². Depuis la décision *Filartiga*¹²⁷³, l'ATCA est désormais applicable notamment pour des actes de torture¹²⁷⁴, des disparitions forcées¹²⁷⁵, des crimes contre l'humanité¹²⁷⁶, des crimes des guerres¹²⁷⁷, des crimes

¹²⁶⁷ United States Code, article 28, section 1350.

¹²⁶⁸ US Court of Appeal, 2^d District, *Filártiga c. Peña-Irala*, 30 juin 1980, 630 F. 2d 876 Cir. (1980), *ILR*, vol. 77, 1980, pp.169-184.

¹²⁶⁹ G. LHUILIER, *Le droit transnational, op. cit.*, p. 225.

¹²⁷⁰ US Supreme Court, *Sosa c. Alvarez Machain*, 29 juin 2004, 542 U.S. 692 (2004).

¹²⁷¹ H. MUIR WATT, « De l'irresponsabilité des personnes morales au regard du droit international : vers l'éclipse du Alien Tort Statute ? », *Revue critique de droit international privé*, 2018/3, pp. 670-681, §.5.

¹²⁷² G. LHUILIER, *Le droit transnational, op. cit.*, p. 227.

¹²⁷³ La liste qui suit est énoncée par l'article : I. MOULIER, « Observations sur l'Alien Tort Claim Act et ses implications internationales », *AFDI*, 2003, n° 49, pp. 129-164, p. 140.

¹²⁷⁴ U.S Court of Appeal, 2nd District, *Filártiga c. Peña-Irala*, préc.

¹²⁷⁵ U.S District Court for the North District of California, *Forti c. Suarez-Mason*, 6 octobre 1987, 672 F. Supp. 1531, p. 1541.

¹²⁷⁶ US Court of Appeal, 2nd District, *Kadić c. Karadžić*, 13 octobre 1995, 70 F.3rd 232, *ILM*, vol. 34 (6), 1995, pp. 1595-1614.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 241-242.

de génocide¹²⁷⁸, des traitements inhumains ou dégradants¹²⁷⁹, du travail forcé¹²⁸⁰, des détentions arbitraires¹²⁸¹ ou encore des exécutions extrajudiciaires¹²⁸². À l'inverse, d'autres violations du droit international n'ont pas relevé du champ d'application de l'ATCA, comme l'expropriation, la fraude, les atteintes à l'environnement... Finalement, ce sont bien les violations les plus graves au droit international qui sont concernées par l'*Alien Tort*. Si les juridictions américaines s'étaient aventurées sur ces autres voies, cet outil juridictionnel aurait été vidé de sa substance et cela pourrait entraîner l'engorgement des tribunaux.

624. L'affaire *Kiobel* est toutefois venue sonner la fin du régime de l'ATCA¹²⁸³. Dans un premier temps, les juges d'appel ont réaffirmé le principe de cette responsabilité civile universelle¹²⁸⁴, cependant, ils ont exclu l'applicabilité de la norme à l'affaire dont il est question. Elle concerne des faits commis au Nigéria en 1993. Le groupe Shell exploitait du pétrole dans la région d'Ogoni¹²⁸⁵. Les habitants, dont le docteur Barinem Kiobel, se regroupent afin de mener des actions de protestation pour sensibiliser les populations à l'impact environnemental que ces entreprises ont sur la région. Le docteur Kiobel, et plusieurs autres Nigériens ont été détenus et jugés par un tribunal spécial. Ils ont été condamnés et exécutés en 1996. La veuve du docteur Kiobel, Esther Kiobel, saisit les juridictions américaines sur le fondement de l'ATCA. Celle-ci soutient que le groupe Shell est complice notamment d'actes de torture.

625. La Cour d'appel a estimé, dans sa décision, qu'il n'existait pas de norme permettant de mettre en jeu la responsabilité des personnes morales pour violation du droit international¹²⁸⁶. En effet, la Cour considère que les exemples existants de traités faisant peser

¹²⁷⁸ *Ibid.*, pp. 232–243.

¹²⁷⁹ U.S Court of Appeal, 11th Circuit, *Abebe-Jira c. Negewo*, 10 janvier 1996, 72 F.3rd 844.

¹²⁸⁰ U.S District Court for the Central District of California, *Doe c. Unocal Corp.*, 24 avril 1997, 963 F. Supp. 880.

¹²⁸¹ U.S District Court for the North District of California, *Forti c. Suarez-Mason*, préc.

¹²⁸² *Ibid.*

¹²⁸³ Supreme Court of the United States, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 avril 2013, 569 U.S 108.

¹²⁸⁴ US Court of Appeal, 2^d Circuit, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 septembre 2010, 621 F.3d 111.

¹²⁸⁵ K. GBANDI, « Commentaire sur l'arrêt *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* et autres du 17 avril 2013 de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique », *Civitas Europa*, 2014/I, n°32, pp. 289-297, p. 289.

¹²⁸⁶ U.S Court of Appeal, 2nd Circuit, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, préc., pp. 1–2.

une forme de responsabilité des personnes morales de droit privé ne sont pas assez « *spécifiques, universels et obligatoires* » pour être considérés comme une coutume internationale :

« *We conclude, therefore, that the relatively few international treaties that impose particular obligations on corporations do not establish corporate liability as a “specific, universal, and obligatory” norm of customary international law [...]. Although, those treaties suggest a trend towards imposing corporate liability in some special contexts, no trend is detectable outside such narrow applications in specialized treaties, and there is nothing to demonstrate that corporate liability has yet been recognized as a norm of the customary international law of human rights* »¹²⁸⁷.

626. Les juges justifiaient cette conclusion par de nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales en citant notamment James Crawford et Christopher Greenwood¹²⁸⁸. Ainsi, rejettent-ils la demande formulée au titre de l'ATCA d'Esther Kiobel pour défaut de compétence *ratione materiae*¹²⁸⁹. Selon les juges, le droit international ne reconnaît pas la qualité de défendeur aux personnes morales de droit privé¹²⁹⁰. Ils rappellent enfin que les États ont fait le choix de faire peser la responsabilité des crimes les plus graves sur des personnes physiques et non sur des personnes morales¹²⁹¹.

627. L'affaire est portée devant la Cour Suprême des États-Unis¹²⁹². Les juges suprêmes estimeront, pour leur part, que l'ATCA est « *préssumé ne pas s'appliquer à des faits survenus hors du territoire américain* »¹²⁹³. Cette « *présomption contre l'extraterritorialité* »¹²⁹⁴ de la loi américaine n'est pas nouvelle et a été dégagée par les juges

¹²⁸⁷ *Ibid.*, p. 39 : « *Nous concluons, donc, que les traités internationaux relativement peu nombreux qui imposent des obligations particulières aux entreprises ne font pas de la responsabilité des entreprises une norme “spécifique, universelle et obligatoire” du droit international coutumier [...]. Bien que ces traités suggèrent une tendance à imposer la responsabilité des entreprises dans certains contextes particuliers, aucune tendance n'est décelable en dehors de ces applications étroites dans les traités spécialisés, et rien ne démontre que la responsabilité des entreprises ait été reconnue comme une norme du DIDH coutumier* » (traduction libre).

¹²⁸⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p. 43.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹²⁹¹ *Ibid.*, p. 48 : « *It is, instead, a recognition that the States of the World, in their relations with one another, have determined that moral and legal responsibility for heinous crimes should rest on the individual whose conduct makes him or her “hostis humani generis, an enemy of all mankind”* ».

¹²⁹² US Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 avril 2013, préc.

¹²⁹³ T. FLEURY-GRAFF, « L'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis du 17 avril 2013, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum co. et al.* : présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international », *AFDI*, 2013, n° 59, pp. 17-42, p. 28.

¹²⁹⁴ US Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, préc., p. 4.

suprêmes dès 1909¹²⁹⁵, puis répétée par la Cour Suprême¹²⁹⁶. L'objectif invoqué par les juges était d'éviter les conflits internationaux et ainsi de faire primer les relations diplomatiques des États à la répression des crimes internationaux¹²⁹⁷, ou plutôt dans le cas américain, sur la réparation des conséquences des crimes internationaux, ne s'agissant que d'une juridiction civile.

628. Une nouvelle étape dans la limitation de l'applicabilité de l'ATCA est intervenue avec l'affaire *Jesner*. En effet, par cette décision, les juges suprêmes ont écarté la possibilité d'avoir recours à l'ATCA contre des personnes morales étrangères¹²⁹⁸, en estimant qu'il revient au Congrès d'étendre le champ d'application de l'ATCA aux personnes morales privées étrangères¹²⁹⁹. Cette décision a déjà pu être critiquée par la doctrine qui estime que la distinction opérée entre personne morale et personne physique par la Cour suprême est artificielle¹³⁰⁰. En effet, les juges viendraient opérer une distinction entre ces deux types de personnes que le texte ne prévoit pas. En outre, les auteurs estiment que la décision vient créer un « déséquilibre entre droits et responsabilités », puisqu'on limite les « obligations et responsabilités des entreprises après leur avoir reconnu de droits attachés aux personnes physiques »¹³⁰¹.

629. Cela ne signifie pas que l'ATCA n'a plus vocation à s'appliquer aux États-Unis. Mais plutôt que son application est conditionnée à plusieurs éléments. En effet, les juridictions américaines ont pu préciser ces conditions en estimant, notamment, que l'affaire en question

¹²⁹⁵ US Supreme Court, *American Banana Co. v. United Fruit Co.*, 26 avril 1909, 213 US 347 (1909).

¹²⁹⁶ US Supreme Court, *Foley Bros., Inc. v. Filardo*, 7 mars 1949, 336 US 281 (1949) ; U.S Supreme Court, *EEOC v. Arabian American Oil Co.*, 26 mars 1991, 499 U.S 244 (1991).

¹²⁹⁷ T. FLEURY-GRAFF, « L'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis du 17 avril 2013, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum co. et al.* : présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international » préc., p. 31.

¹²⁹⁸ US Supreme Court, *Jesner et al. v. Arab Bank, PLC*, 24 avril 2018, 584 U.S (2018).

¹²⁹⁹ J. MORRI, « Alien Tort Statute: nouveau tour de vis sur la compétence des juridictions civiles américaines en matière de violation du droit international », *Revue des droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, Juin 2018 (disponible en ligne : <<https://journals.openedition.org/revdh/3865>>).

¹³⁰⁰ *Ibid.*, §.13 ; W. S. DODGE, « Corporate Liability Under Customary Law, *Georgetown Journal of International Law*, 2012, n°43, pp. 1045–1051.

¹³⁰¹ *Ibid.*, §.13.

touche et concerne le territoire américain pour que les juridictions puissent connaître cette affaire¹³⁰².

630. Ainsi, les conditions sont les suivantes :

- La personne qui introduit le recours doit être étrangère¹³⁰³.
- Elle n'est pas forcée d'avoir épuisé les voies de recours internes¹³⁰⁴.
- Elle doit avoir été victime d'une violation sérieuse d'une « *law of nations* » ou du droit international coutumier.
- La violation doit toucher et concerner¹³⁰⁵ le territoire des États-Unis d'une force suffisante pour renverser la présomption contre l'extraterritorialité¹³⁰⁶
- Le défendeur doit se trouver sur le sol américain au moment où la plainte est déposée.
- Les entreprises étrangères ne peuvent pas être inquiétées devant les tribunaux américains¹³⁰⁷.

L'encadrement de l'ATCA était nécessaire afin de limiter les recours devant les juridictions américaines. La pratique était devenue si conséquente que les États-Unis étaient devenus le *forum* du monde. Toutefois, un encadrement aussi important revient à vider ce droit de sa substance. L'ATCA était un droit très protecteur des individus à l'encontre des violations graves

631. Par ailleurs, le principal écueil de l'ATCA et de sa mise en œuvre par les juridictions nationales repose sur les conséquences des décisions prises. Concrètement, lorsqu'une entreprise est reconnue responsable sur le fondement de l'ATCA, les plaignants se voient allouer une somme d'argent, des indemnités. Finalement, ces sommes devraient pouvoir servir à indemniser toutes les victimes des violations commises par les personnes

¹³⁰² US Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, préc., p. 4.

¹³⁰³ FIDH, *Entreprises et violations des droits de l'Homme : un guide sur les recours existants à l'intention des victimes et des ONGs*, 2012, 597 p. ; Ce guide a ensuite été mis à jour, uniquement en anglais, sur un site web dédié (<https://corporateaccountability.fidh.org/the-guide/judicial-mechanisms/extraterritorial-civil-liability-of-multinational-corporations-for-human-rights-violations/establishing-the-jurisdiction-of-a-us-court-and-determining-the-law-applicable-to-the-case/under-what-conditions-will-a-us-court-recognize-jurisdiction/conditions-for-bringing-action-under-the-ats/>).

¹³⁰⁴ US Supreme Court, *Sosa c. Alvarez Machain*, préc.

¹³⁰⁵ Harvard Law Review, « Clarifying *Kiobel's* Touch and Concern » Test, *Harvard Law Review*, vol. 130, Mai 2017, pp. 1902-1923 (disponible en ligne : <https://harvardlawreview.org/wp-content/uploads/2017/05/1902-1923_Online.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹³⁰⁶ US Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum Co.*, préc., p. 4.

¹³⁰⁷ US Supreme Court, *Jesner et al. v. Arab Bank, PLC.*, préc.

morales en question. Dans certains cas, les sommes très importantes sont demandées devant les juridictions. Toutefois, il n'existe pas de suivi des sommes allouées.

632. Outre cette forme de responsabilité civile des personnes morales prévue par le droit américain, il existe un autre modèle de responsabilité devant les juridictions allemandes.

B — Les autres exemples notables

633. Dans certains États, la sanction du comportement des personnes morales passe par des sanctions d'ordre administratif. C'est notamment le cas allemand¹³⁰⁸.

634. La législation allemande ne prévoit pas de responsabilité pénale des personnes morales. En effet, selon le droit allemand, seule une personne physique peut se voir infliger une sanction pénale. En revanche, il existe une responsabilité administrative des personnes morales prévue par la loi sur les infractions administratives¹³⁰⁹, et une responsabilité civile de réparer le dommage causé par un organe agissant d'une entreprise¹³¹⁰.

635. Ainsi, lorsqu'une personne morale commet une infraction pénale ou administrative, elle peut être condamnée à une peine d'amende¹³¹¹. Pour cela, une personne physique — organe autorisé, représentant ou personne en position dirigeante — doit avoir commis cette infraction. Par ailleurs, la particularité du régime allemand repose sur le fait que la loi sur les infractions administratives prévoit le cas des associations non dotées de la personnalité morale, et des sociétés de personnes. Elles peuvent se voir infliger une amende non pénale lorsque l'infraction a été commise par un membre du conseil de l'association, pour les associations non dotées de la personnalité morale, ou par un associé autorisé à représenter la société de personnes pour le second cas¹³¹².

636. Pour que la responsabilité soit retenue, il faut qu'un comportement constituant une infraction pénale soit commis par un organe de la personne morale, ou une personne

¹³⁰⁸ H. DE DOELDER, K. TIEDEMANN, *La criminalisation du comportement collectif — Criminal Liability of Corporations*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 47.

¹³⁰⁹ Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (OWiG), 19 février 1987, *Bundesgesetzblatt I*, p. 602.

¹³¹⁰ Bürgerliches Gesetzbuch (BGB), 2 janvier 2002, *Bundesgesetzblatt I*, Section 31 et 89.

¹³¹¹ Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (OWiG), Section 30 (1).

¹³¹² *Ibid.*, Section 30 (1.2) et (1.3).

physique appartenant à un organe de la personne morale¹³¹³. Par ailleurs, le comportement doit, soit avoir entraîné la violation d'un devoir que la personne morale devait respecter, ou provoquer son enrichissement¹³¹⁴.

Les sanctions prévues par le droit allemand peuvent prendre la forme d'une amende administrative-pénale¹³¹⁵, des restrictions d'activité¹³¹⁶, voire d'une dissolution¹³¹⁷.

L'amende « administrative-pénale » est prévue par l'article 30 de la loi sur les infractions administratives. Ainsi, la personne morale peut être condamnée à une amende allant jusqu'à 10 millions d'euros¹³¹⁸ si l'infraction était intentionnelle, ou jusqu'à 5 millions d'euros si elle résulte d'un acte de négligence¹³¹⁹.

La loi sur les infractions administratives prévoit aussi la possibilité pour le juge de prononcer la confiscation des instruments et des produits du crime¹³²⁰. Ce qui est aussi prévu par le Code pénal allemand¹³²¹

La dissolution peut être prononcée lorsque la personne morale a agi de manière inconstitutionnelle¹³²², pour de nombreux motifs tels que des questions économiques en vertu de la loi sur l'organisation du crédit. C'est la Cour constitutionnelle allemande qui l'ordonne¹³²³.

637. D'autres systèmes ne permettent pas de rechercher la responsabilité pénale des personnes morales. Tel est le cas de la Grèce, qui assimile aussi les sanctions administratives à des sanctions pénales, au cas par cas¹³²⁴. En effet, la doctrine grecque s'entend sur une

¹³¹³ *Ibid.*, Section 30 (1.1-1.5).

¹³¹⁴ *Ibid.*, Section 30.

¹³¹⁵ *Ibid.*, Section 30 (1).

¹³¹⁶ Notamment par la Gewerbeordnung (GewO), *Bundesgesetzblatt*, Part I, 1999-03-02, n° 9, pp. 202-238, Section 35.

¹³¹⁷ Notamment par la Kreditwesengesetz (KWG), *Bundesgesetzblatt*, Part I, 9 septembre 1998, p. 2776, Section 35 (2).

¹³¹⁸ Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (OWiG), Section 30 (2.1).

¹³¹⁹ *Ibid.*, Section 30 (2.2).

¹³²⁰ Statgesetzbuch (StGB), *Bundesgesetzblatt I*, 1 août 2012, p. 4906, Section 73 (1).

¹³²¹ *Ibid.*, Section 73 et s.

¹³²² H. DE DOELDER, K. TIEDEMANN, *La criminalisation du comportement collectif — Criminal Liability of Corporations*, *op. cit.*, p. 47.

¹³²³ Bundesverfassungsgerichtsgesetz (BVerfGG), *Bundesgesetzblatt I*, 11 août 1993, p. 1473, Section 39 (2).

¹³²⁴ Pour une analyse détaillée : M. PAPAIOANNOU, *Le problème de la responsabilité pénale des entreprises : analyse dogmatique à la recherche d'un modèle alternatif de responsabilité*, Mémoire de diplôme, Thessalonique, 2012 (disponible en ligne : <<http://ikee.lib.auth.gr/record/130763?ln=fr>>, consulté le 20 octobre 2023, Traduction libre).

classification binaire des sanctions administratives. La première concerne les infractions purement administratives et la seconde les sanctions administratives pour des actes constitutifs d'infractions pénales¹³²⁵. Ces sanctions administratives peuvent prendre diverses formes comme l'amende¹³²⁶, ou encore l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de l'entreprise¹³²⁷, ou encore une révocation ou d'une suspension de licence.

638. C'est aussi le cas de la Turquie, dont le Code pénal prévoit expressément que les personnes morales ne sont pas soumises à la responsabilité pénale¹³²⁸. Seules des sanctions administratives sont envisageables¹³²⁹.

639. Finalement, lorsque les États font le choix de ne pas mettre en place une responsabilité pénale des personnes morales, ils mettent en œuvre un système tout à fait analogue. Cela semble donc prouver encore une fois, la nécessité d'un tel système si l'objectif recherché n'est pas uniquement la sanction pour le fait d'avoir commis un dommage, mais aussi la prévention. Ce paradoxe se retrouve aussi dans d'autres systèmes, comme le système italien, qui prévoit une responsabilité administrative par infraction pénale¹³³⁰, qui sera jugée par le juge

¹³²⁵ D. DAFOPOULOS, P. SIKAS, M. SAITI, « Responsabilité pénale des personnes morales et des entreprises, développements modernes », *Justitia*, t. 1, 2018, disponible en ligne : <<https://core.ac.uk/download/pdf/267934149.pdf>>, p. 350.

¹³²⁶ Loi n° 1650/1986 sur la protection de l'environnement, *Journal officiel*, 16 octobre 1986, 160/A/16.10.1986, Article 3 §.1.

¹³²⁷ Décret législatif n° 136/1946, *Journal officiel*, 11 mai 1946, A'298, Article 57 A.

¹³²⁸ Türk Ceza Kanunu, (TCK), *Journal officiel*, 25611, 26 septembre 2004, Article 20.

¹³²⁹ *Ibid.*, Article 60§.4.

¹³³⁰ Decreto legislativo n° 231/2001, *Gazzetta Ufficiale*, n° 140, 8 juin 2001, article 24.

pénal. Les sanctions sont globalement les mêmes que celles des régimes grec et turc, et prennent la forme d'amende¹³³¹, d'interdiction d'activité¹³³², de confiscation¹³³³.

640. Les États ont conscience de la nécessité de prévoir une telle responsabilité, puisqu'ils ont recours à des systèmes quasi pénaux pour compenser, ce qui plaide en faveur d'une universalisation de la responsabilité pénale des personnes morales.

§2. Les insuffisances de la pratique

641. La mise en œuvre par les États de responsabilités civiles et administratives à l'encontre des personnes morales pour les comportements constitutifs de violations graves du droit international connaît des limites (A). Leur étude montre de nouveau la nécessité pour les États, *a minima*, de prévoir une forme de responsabilité pénale des personnes morales et donc l'incohérence du maintien d'un système ne la prévoyant pas (B).

A — Les limites aux responsabilités civiles et administratives des personnes morales pour violations graves du droit international

642. En tout état de cause, les législations précédemment évoquées ont pu avoir des incidences sur la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis par des personnes morales. Toutefois, les juridictions nationales sont autant, voire plus, touchées par les considérations politiques que les juridictions internationales. Ainsi, des blocages sont aussi perceptibles à cette échelle de répression, alors même que certaines formes de lutte ne sont pas pénales.

643. Chaque modèle évoqué précédemment est limité. Finalement, la dimension politique de la poursuite (civile, administrative ou même pénale) se retrouve à l'échelle nationale autant qu'à l'échelle internationale. En effet, on retient souvent que l'écartement de la recherche de responsabilité des personnes morales ne peut se faire pour des considérations

¹³³¹ *Ibid.*, article 10.

¹³³² *Ibid.*, article 13.

¹³³³ *Ibid.*, article 19.

extrajudiciaires. En droit, comme en fait, cette recherche de responsabilité ne peut s'établir parce que les États ne veulent pas qu'une telle responsabilité puisse voir le jour. Il s'agirait de considérations logistiques, politiques et diplomatiques. En effet, l'encombrement des tribunaux et les moyens limités dont ils disposent sont des facteurs pouvant expliquer l'écartement de la responsabilité des personnes morales aux seuls cas commis sur le territoire national.

644. Toutefois, il est clair que le constat est identique concernant les juridictions nationales. La meilleure illustration de cela est le traitement de l'ATCA par la Cour Suprême américaine, qui, au cours des années, n'a cessé de réduire le champ d'application de cet outil, jusqu'à le rendre inapplicable aux personnes morales.

645. Il semble assez clair que la réparation civile ou administrative ne tend pas à remplacer la sanction pénale, et n'en a pas la vocation. Les logiques et fonctions de ces branches du droit sont différentes. Certes, il existe des points de convergences entre les responsabilités. Le droit pénal revêt une temporalité différente que le droit civil et le droit administratif. Il vise le long terme. En effet, la peine selon Paul Ricœur a une finalité sociale qui prend deux formes. La première, qu'il appelle la finalité courte, « *est la protection de la société à l'égard de toute menace à l'ordre public* »¹³³⁴. Cette finalité peut, tout à fait, être remplie par les deux formes de responsabilités énoncées en l'espèce. C'est la seconde finalité qui fait défaut, celle qu'il appelle la finalité longue, à savoir la « *restauration de la paix sociale* »¹³³⁵. Il explique que cette finalité longue met en lien toutes les peines prononcées afin de « *raccommoder le tissu social déchiré par l'infraction* »¹³³⁶. Cette finalité utilitariste se retrouve notamment chez Jérémy Bentham, fondateur de cette théorie¹³³⁷. Cesare Beccaria estime qu'il faut, d'une part, « *empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens* » et d'autre part, « *dissuader les autres d'en commettre de semblables* »¹³³⁸.

646. En outre, la forme civile ou administrative des sanctions répond à une double exigence. En effet, il faut tout d'abord qu'une requête soit déposée pour qu'une personne morale puisse finalement « répondre » des actes qu'elle a accomplis. Puis, dans un second temps, il faut que cette requête contienne les éléments probatoires suffisants pour être accueillie.

¹³³⁴ P. RICŒUR, *Le Juste II*, Paris, Esprit, 2001, p. 265.

¹³³⁵ *Ibid.*

¹³³⁶ A. DEMICHEL, « Le droit pénal marche en arrière », *D.* 1995, chron., pp. 213-216.

¹³³⁷ J-L. HALPERIN, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », *RSC*, 2010/1, pp. 9-16.

¹³³⁸ C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, §.XII.

Généralement, il s'agit de la preuve d'un dommage, d'une faute et d'un lien de causalité entre la faute¹³³⁹ et le dommage.

647. Tout d'abord sur la requête, elle-même, il faut qu'une personne, disposant de la qualité à agir, forme un recours civil ou administratif devant une juridiction compétente afin d'obtenir réparation. En théorie, cela signifie qu'en cas d'absence de personne ayant un intérêt à agir, aucun juge n'aura à traiter l'affaire.

648. Ensuite, concernant la possibilité de réparation, il faut prouver l'existence d'un dommage, d'une faute (lorsque cela est nécessaire) et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage. Ainsi, certaines situations pourraient ne pas être couvertes par cette responsabilité civile alors même qu'un crime international a été commis. Là encore, cela montre les limites de ces formes de responsabilités.

649. Enfin, le symbolisme de la responsabilité choisie interroge. En effet, la responsabilité civile ou administrative ne vaut qu'entre les parties, elle n'a pas vocation à remplacer la responsabilité pénale sur ses fonctions. Elle n'a pas vocation à lutter contre l'impunité de façon globale. Les logiques civiles et pénales sont différentes et la place qu'occupe la victime aussi. En effet, dans le procès civil, la victime est « *masquée par le dommage* », puisque la logique y est pécuniaire¹³⁴⁰.

650. Ces formes de responsabilité ont un intérêt direct pour les personnes qui en font la demande, mais cela ne bénéficie pas au reste de l'humanité, alors qu'il s'agit de crimes particulièrement graves, qui intéressent donc l'humanité dans son ensemble. C'est en ce sens que la responsabilité pénale manque.

651. Le développement du phénomène de *class action* dans ce domaine démontre l'insuffisance d'une appréhension au cas par cas. Cette procédure collective permet aux victimes d'un préjudice causé par une même personne d'agir contre celle-ci. Ces actions interviennent dans de nombreux domaines et c'est notamment le cas des crimes de masse, dont la particularité ne fait aucun doute. En effet, la multiplication des cas de *class action* dans le domaine des violations des droits humains par les entreprises montre toute la nécessité de la

¹³³⁹ Encore une fois, on estime qu'il n'y a que le régime de responsabilité pour faute qui peut être évoqué puisqu'il s'agit de crimes internationaux, ce qui implique nécessairement la présence d'une faute.

¹³⁴⁰ J. FAIDHERBE, *Contribution à l'analyse de la justice restaurative, op.cit.*, p. 26.

mise en place d'une forme globalisée, internationalisée de responsabilité pénale des personnes morales. L'essor de l'ATCA aux États-Unis en est un exemple criant.

652. Symboliquement, ne prévoir qu'une réponse civile ou administrative aux violations graves commises par les personnes morales tend à les minimiser. En effet, le caractère dissuasif de la peine manque cruellement dans ce cas de figure. Cela laisse entendre que la personne morale peut continuer ses agissements, la seule conséquence sera de devoir indemniser les futures personnes qui demanderont réparation devant les tribunaux civils.

653. Par ailleurs, lorsqu'on revient aux fondements de la responsabilité civile (ou administrative) et de la responsabilité pénale, ce choix opéré par les États est assez marquant. En effet, le simple fait de n'autoriser qu'une forme de réparation civile ou administrative laisse entendre que le dommage subi n'atteint pas l'ordre social, ou l'intérêt général. Il ne s'agirait donc que d'enjeux individuels et non pas d'enjeux collectifs. Or, une telle approche ne peut pas être acceptable pour des faits constitutifs de crimes internationaux.

654. Comme l'indiquait le Code du 3 brumaire an IV : d'une part, « *l'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet* »¹³⁴¹, d'autre part, « *l'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage* »¹³⁴². En outre, le caractère fédérateur¹³⁴³ du droit pénal est délaissé au profit de la sauvegarde des intérêts particuliers¹³⁴⁴.

655. Finalement, les responsabilités civiles et administratives ne sont pas suffisantes, et peuvent même être contre-productives dans la lutte contre l'impunité. Certaines personnes

¹³⁴¹ Code du 3 brumaire an IV, article 5.

¹³⁴² Code du 3 brumaire an IV, article 6.

¹³⁴³ Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2013, n° 3.

¹³⁴⁴ R. LIBCHABER, « Réflexion sur le "désordre juridique français" », in Collectif, *Une certaine idée du droit. Mélanges offerts à André Decocq*, Paris, Litec, 2004, p. 413.

morales pourraient être tentées d'établir leur siège social dans des États ne prévoyant que ce type de responsabilité afin de pouvoir continuer leurs agissements.

B — Incohérence du rejet de la responsabilité pénale des personnes morales

656. L'application plus souple de la responsabilité civile ou administrative dans l'appréhension des comportements des personnes morales permet la réparation d'un dommage plus largement.

657. La responsabilité civile peut adopter plusieurs formes. En effet, classiquement, elle se compose de la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle¹³⁴⁵. Toutefois, une autre classification peut être retenue avec d'une part la responsabilité pour faute, et d'autre part, la responsabilité sans faute. Dans cette dernière, il s'agit de la responsabilité du fait d'autrui¹³⁴⁶, ou encore la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde¹³⁴⁷.

658. En tout état de cause, le droit civil a une portée plus large que le droit pénal ou plutôt l'office du juge pénal est plus entravé que celui du juge civil¹³⁴⁸. La responsabilité civile et administrative serait donc plus facile à mettre en œuvre que la responsabilité pénale. En effet, dès lors qu'un préjudice existe, la responsabilité civile ou administrative peut être mobilisée. Or, ce n'est pas le cas pour la responsabilité pénale qui exige l'existence d'une infraction, dont les composantes sont l'élément légal, l'élément matériel, mais aussi l'élément intentionnel. C'est sur ce second point que la différence fondamentale entre les types de responsabilité se ressent.

La responsabilité administrative peut prendre aussi plusieurs formes. Traditionnellement, il s'agit de la responsabilité avec ou sans faute.

659. En tout état de cause, il semble erroné d'estimer que la palette de sanctions offertes par les responsabilités civiles et administratives est plus large que celle de la responsabilité pénale¹³⁴⁹. Finalement, la seule entrave à cette responsabilité pénale est l'absence

¹³⁴⁵ R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Paris, Dalloz, p. 229.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, p. 261.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 252.

¹³⁴⁸ J. PROROK, « La répression civile », *RSC*, 2019/2, pp. 313-325, p. 323.

¹³⁴⁹ *Ibid.*

de reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales, tout en maintenant que les personnes physiques qui la composent restent pénalement responsables des mêmes faits. Toutes les formes de responsabilités civile ou administrative peuvent trouver des équivalents en droit pénal, lorsqu'elles sont applicables pour des crimes internationaux. Faudrait-il écarter les formes de responsabilité sans faute, qui ne sont pas applicables en l'espèce s'agissant de crimes, qui correspondent par nature à des fautes. Toutefois, cette affirmation est à nuancer puisqu'on peut retrouver des formes de responsabilité en droit pénal pouvant s'apparenter aux régimes de responsabilité civile pour le fait d'autrui. Il s'agit des formes de responsabilité applicables concernant les personnes physiques comme la responsabilité du supérieur hiérarchique. Finalement les actes sont commis par des personnes sous son commandement, tout comme la responsabilité du fait des choses ou des commettants se basent sur une forme de contrôle sur les objets relevant de sa responsabilité.

660. Ce constat semble d'autant plus vrai aujourd'hui qu'une grande majorité d'États consacrent la responsabilité pénale des personnes morales. Les États ne la consacrant pas sont minoritaires. Par ailleurs, les États ne l'ayant pas encore adopté sont sommés, progressivement, par les Conventions internationales de remédier à cela. En effet, cette tendance à l'uniformisation du droit se retrouve notamment sous le prisme du droit régional, comme par exemple le droit de l'Union européenne¹³⁵⁰. Ainsi, les États disposent d'une marge nationale de manœuvre de plus en plus étroite.

661. Par conséquent, « *la responsabilité civile est inadaptée pour servir d'outil de punition des comportements portant atteinte aux valeurs sociales* »¹³⁵¹. Cet outil perd de vue la particularité des crimes dont il est question. Certes, les responsabilités civiles et administratives offrent un *forum* aux victimes directes de ces crimes. Toutefois, comme l'indique le préambule du Statut de Rome, ce sont des crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, qu'il faut donc entendre au sens d'intérêt général. Alors, il semble tout à fait paradoxal que ces

¹³⁵⁰ Notamment UE, Conseil européen, Décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée, 2008/841/JAI, JOUE, 11 novembre 2008, Article 5 : « *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de toute infraction visée à l'article 2, lorsque cette dernière est commise pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, et exerçant un pouvoir de direction en son sein* ». Cette disposition se retrouve dans d'autres directives et décisions-cadres prises par l'Union.

¹³⁵¹ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, op. cit., p. 16.

crimes touchant l'entière de l'humanité ne soient pas contraires à l'intérêt général, ce qui impliquerait donc la compétence du juge pénal.

662. En outre, le fait que ces crimes internationaux au sens du Statut de Rome relèvent de l'office d'un juge civil ou administratif, dès lors qu'ils sont commis par une personne morale, affecte les droits accordés à la personne dans le cadre de son procès. En effet, l'utilisation des responsabilités civiles et administratives comme alternatives à la responsabilité pénale peut être néfaste pour les individus au regard des droits et garanties liés à la procédure pénale¹³⁵². En effet, les droits de la défense ne sont pas les mêmes en matière civile (administrative) et pénale¹³⁵³.

663. Si l'on prend l'exemple français, qui est finalement très particulier puisqu'il y existe deux ordres de juridiction, le juge administratif n'est pas, contrairement au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, comme cela est prévu par l'article 66 de la Constitution¹³⁵⁴. Les droits de la défense en matière pénale « *garantissent à la personne suspecte ou poursuivie la possibilité d'assurer effectivement sa défense dans la procédure pénale et dont la violation constitue, à certaines conditions, une cause de nullité de la procédure* »¹³⁵⁵. L'utilisation de l'expression en matière civile a été abandonnée à cause de sa connotation pénale¹³⁵⁶. Ainsi, il n'existe plus à proprement parler de droits de la défense en matière civile et administrative. Bien évidemment les standards du procès équitable sont assurés dans toutes ces matières, mais la protection des personnes accusées est plus poussée en matière pénale. Or, en l'espèce, il faut se questionner sur cette différence de traitement d'une même affaire, et d'une telle gravité, selon les tribunaux qui la jugeront. Et il ne s'agit pas uniquement

¹³⁵² Tous les points développés dans le cadre de ces questions ont été traités par C. DUBOIS dans sa thèse consacrée à la *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, p. 401 et s. Ils ont ensuite été transposés aux questions traitées dans la thèse développée ici.

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 411.

¹³⁵⁴ Constitution française, 4 octobre 1958, article 66 : « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

¹³⁵⁵ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 311.

¹³⁵⁶ *Ibid.*

d'une différence de nationalité de ressort des tribunaux, mais uniquement de la qualification juridique de l'affaire : civile, pénale ou administrative.

664. En outre, le standard de preuve est aussi différent en matière civile, administrative et pénale. Le droit pénal exige que les preuves soient solides¹³⁵⁷, indubitables (puisque le doute profite à l'accusé). Même si le droit pénal est dicté par le principe de la liberté de la preuve, celui-ci n'est pas sans limite et les preuves doivent respecter le principe de « légalité de la preuve »¹³⁵⁸. Toutefois, cette rigueur n'est pas aussi prononcée en matière civile ou administrative et cela s'entend par les enjeux qui diffèrent. Enfin, les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité et de proportionnalité de la peine, ainsi que *ne bis in idem* ne s'appliquent qu'en matière pénale. Certains États connaissent des principes similaires à ceux du droit pénal. Toutefois, les garanties restent moins strictes qu'en matière pénale¹³⁵⁹.

665. En dehors des principes généraux du droit pénal n'ayant pas d'équivalents en droit civil et administratif, ce sont des principes généraux relatifs à la responsabilité pénale qui ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre de litiges dont aurait à connaître le juge civil ou administratif. En théorie, en droit pénal, les personnes ne sont pénalement responsables que de leurs propres faits, cette garantie n'a pas d'équivalent en droit civil ou administratif. Ce constat est toutefois à nuancer en la matière puisque, s'agissant de crimes internationaux, les cas de responsabilité pour autrui ne sont pas réellement applicables en l'espèce. Même si l'on reprend l'exemple développé précédemment, c'est le défaut de surveillance ou le fait de ne pas avoir empêché la commission d'un crime qui peut être imputé au supérieur hiérarchique dans le cadre de sa responsabilité pénale. Dans tous les cas, l'article 28 du Statut de Rome ne s'applique qu'aux personnes physiques et n'intéresse donc pas ces développements.

666. Enfin, le juge pénal doit respecter le principe de personnalisation des peines. Cela signifie que le juge doit prendre en considération les circonstances de l'infraction ainsi que la personnalité de l'auteur afin de fixer la peine qui sera prononcée à son encontre. Un tel principe n'a pas vocation à s'appliquer aux litiges liés au droit civil et administratif. Au contraire, le juge civil est souvent cantonné à prononcer des sanctions « automatiques »¹³⁶⁰. En

¹³⁵⁷ C. DUBOIS, *Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue*, op. cit., p. 413.

¹³⁵⁸

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 411-412.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, p. 418.

effet, dans certains cas, dès lors que le juge civil aura caractérisé les éléments constitutifs exigés par le droit, alors il sera obligé de prononcer les sanctions punitives¹³⁶¹.

667. En tout état de cause, le droit pénal et la responsabilité pénale offrent des garanties aux personnes inquiétées qui ne se retrouvent pas en droit civil ou en droit administratif, ce qui tranche encore en faveur de la mise en place de la responsabilité pénale des personnes morales plutôt que sa forme civile ou administrative.

¹³⁶¹ *Ibid.* L'auteur y prend l'exemple du recel matrimonial ou successoral.

Conclusion du Chapitre II

668. Les États ne pratiquant pas la responsabilité pénale des personnes morales ont très souvent essayé de compenser l'inexistence de cette forme de responsabilité par une autre. La gravité des actes en question ne peut pas être laissée sans conséquences juridiques. Que ce soit aux États-Unis avec l'ATCA, le Canada avec la responsabilité civile des personnes morales ou encore l'Allemagne ou la Grèce avec leur responsabilité administrative des personnes morales, ces systèmes ont l'avantage de vouloir appréhender des situations que le juge ne saurait ignorer. Toutefois, ces solutions ne semblent pas être satisfaisantes compte tenu de la gravité des faits.

669. L'un des objectifs de la peine est la garantie de non-répétition, et cette garantie fait défaut lorsque les agissements des personnes morales sont jugés par des juridictions civiles ou administratives. Certes, cela relève du droit national de chaque État de prévoir une forme de responsabilité pénale des personnes morales au sein de son arsenal juridique. Ces actes menacent « *la paix, la sécurité et le bien-être du monde* »¹³⁶², ils ne peuvent suffire à ce que cette même humanité soit satisfaite. Dans le même sens, la peine se veut dissuasive, ce qui n'est pas l'objectif de la réparation civile ou administrative, qui ne vient que compenser un dommage subi, sans que cela n'aille au-delà de ce qui est indemnisable. Par ailleurs, les sanctions pécuniaires ne sont finalement pas assez dissuasives, compte tenu du poids économique de certaines entreprises. Ainsi, la dissuasion reste assez relative, ce qui ne peut pas être suffisant puisque les violations du droit international dont il est question sont particulièrement graves.

670. Les réponses civiles et administratives ne permettent pas de lutter contre l'impunité et donc de garantir un monde dans lequel de telles violations n'existeraient plus. En effet, elles n'interviennent que pour les litiges entre particuliers, contrairement au droit pénal qui œuvre pour l'intérêt général. Ce dernier apporte de nombreuses garanties que le droit civil ou administratif ne peut pas apporter.

671. La dimension collective de l'appréhension de ces crimes fait défaut. En effet, le juge pénal prend des décisions parce que les crimes relevant de son ressort vont à l'encontre de l'intérêt général. Le juge civil, au contraire, traite d'affaires concernant directement des parties au procès. Schématiquement, d'un côté il y a une personne (physique ou morale) contre le reste

¹³⁶² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, préambule.

de la société et de l'autre côté, il y a une personne contre une autre personne. Ainsi, l'impact sur la société est diamétralement opposé qu'il s'agisse d'un procès civil ou pénal. Par conséquent, le symbole offert par la réponse n'est pas le même non plus.

672. Par ailleurs, les garanties offertes aux personnes accusées pénalement d'avoir commis un crime n'ont pas d'équivalent en droit civil ou administratif. Cela est aussi problématique pour que les personnes dont la responsabilité est recherchée puissent se défendre.

673. Finalement, la subsistance de telles formes de responsabilité montre toutes les failles du système actuel et le paradoxe de ces violations à dimension internationale. Ils ont une dimension collective, puisqu'ils sont commis à grande échelle, par des groupements (qu'ils disposent de la personnalité morale ou non), et cette personnalité morale peut faire obstacle à ce que ces crimes soient punis à l'échelle où ils ont été commis. C'est en ce sens que les États ne tirent pas les conclusions nécessaires pour lutter contre l'impunité à grande échelle.

674. Pour lutter efficacement contre l'impunité des violations graves du droit international, il faudrait mettre en place un système globalisé, internationalisé, qui serait commun à tous les États. Ces crimes n'ont pas de frontières, alors leur lutte devrait aussi s'en affranchir afin de les éradiquer. En effet, une mise en œuvre commune et globalisée serait très dissuasive pour les personnes morales puisqu'elles ne pourraient plus se retrancher derrière une loi nationale plus douce.

CONCLUSION DU TITRE I

675. L'inexistence d'un cadre juridique unique et commun à tous les États pour engager la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international pousse les États à devoir se saisir de la question. Ainsi, la lutte nationale contre ces violations, qui sont donc les plus graves, peut passer d'une part, par des réponses pénales, lorsque cela est prévu par le droit interne, ou, d'autre part, par des réponses civiles ou administratives.

676. Lorsque les juridictions nationales des États prévoient la possibilité d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, les États se saisissent de la question au titre de leur compétence territoriale ou extraterritoriale avec la compétence personnelle et parfois la compétence universelle. Il s'agit là de la grande majorité des États du monde. Toutefois, chaque droit interne est différent et les sanctions encourues peuvent varier d'un État à l'autre. Ainsi, deux difficultés sont très vite remarquables. La première repose sur le fait que tous les États du monde ne disposent pas d'un régime de responsabilité pénale des personnes morales. Certaines situations peuvent donc se trouver sans juge pénal pour sanctionner un comportement contraire à l'ordre public. La deuxième difficulté repose sur l'absence d'uniformisation des droits pénaux. En effet, les personnes morales de droit privé, parce qu'il s'agit de celles-là en l'espèce, peuvent être tentées de se tourner vers des droits pénaux nationaux qui soit ne connaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales, soit seraient plus cléments. Cela a donc pour principale conséquence de favoriser le *forum shopping*.

677. Dans le cas où il n'existe pas de responsabilité pénale des personnes morales, les États prévoient généralement une alternative afin que les victimes de violations puissent demander réparation. Toutefois, cela ne semble pas suffisant puisqu'il s'agit des violations graves du droit international. Finalement, ces violations sont traitées comme toutes les autres violations que pourrait commettre une personne morale. En ce sens, les droits nationaux ne prennent pas la mesure de la gravité des faits et de la nécessité d'éradiquer de tels comportements. Certes cette solution a le mérite de proposer des réparations aux victimes, toutefois l'objectif de lutte contre l'impunité n'est pas atteint.

678. En tout état de cause, l'addition de toutes ces réponses nationales ne permet pas d'aboutir à une réponse globale. C'est en cela que ces réponses nationales pénales ou non ne

peuvent pas être suffisantes sans l'établissement d'un cadre universel assurant que toutes les violations graves du droit international seront traitées de la même manière sans considération du lieu où elles auront été commises, et sans considération de la personne qui les aura commises. Ainsi, les États ont conscience de la nécessité d'établir un cadre international visant à lutter contre les violations graves du droit international.

TITRE II : L'ENCADREMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL

679. Les réponses nationales sont éparses. La principale conséquence à cela est la possibilité pour deux situations semblables, à savoir des violations graves du droit international par des personnes morales, de ne pas recevoir le même traitement juridique et judiciaire. Cette difficulté existe déjà entre les différents ordres juridiques pour des infractions de droit commun. Toutefois, en l'espèce, les crimes internationaux sont définis internationalement, que ce soit par le Statut de Rome ou par d'autres Conventions internationales, comme c'est le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ou encore la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité de 1968. Certains de ces crimes disposent même d'une définition qui est désormais admise de valeur coutumière. Ainsi, des faits, constitutifs de génocide ou encore de crimes contre l'humanité pourraient être qualifiés comme tels et seraient imputables à une personne morale dans un État et ne serait pas pénalisés dans un autre État. Par souci de cohérence, l'encadrement juridique des violations graves commises par les personnes morales doit être harmonisé. Pour cela, l'harmonisation verticale¹³⁶³ semble être la solution : l'encadrement régional ou international permet une harmonisation des pratiques des États, mais aussi lutte contre l'impunité globalisée. Toutefois, l'harmonisation « *se traduit par une prolifération d'instruments juridiques, une sorte d'empilement institutionnel et normatif, qui ressemble moins à une harmonie d'ensemble qu'à un désordre caractérisé par l'imprévisibilité et l'insécurité normative* »¹³⁶⁴.

680. En pratique, cette appréhension internationale des violations graves du droit international par les personnes morales reste assez limitée (**Chapitre I**). Le droit international est souvent caractérisé par ses limites : c'est un droit mis en place par les États, pour les États. Au contraire, la lutte contre l'impunité des violations graves du droit international commises par les personnes morales nécessite l'établissement d'un système global (**Chapitre II**).

¹³⁶³ M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, op. cit., p. 30.

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 21.

Chapitre I : L'insuffisance de l'encadrement international

Chapitre II : Le perfectionnement de la lutte contre l'impunité des personnes morales

CHAPITRE I : L'INSUFFISANCE DE L'ENCADREMENT INTERNATIONAL

681. L'ordre juridique international articulé autour du droit des Nations Unies a pour objectif de garantir la paix et la sécurité internationales de tous les États. La construction initiale du droit international pour répondre aux violations graves du droit international commises par les personnes morales est incomplète.

682. Le Pacte de la Société des Nations, dès son préambule, prévoit qu'il faut « *développer la coopération des nations et garantir la paix et la sûreté* ». Plus tard, la Charte des Nations Unies prévoit, dès son préambule aussi, la nécessité pour tous les États d'« *unir [leurs] forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales* ». Dans les deux cas, les rédacteurs de ces deux Chartes internationales avaient un objectif clair de limiter au maximum le recours à la force entre les États afin de ne pas voir se répéter les événements du passé¹³⁶⁵. Ainsi, le droit international avait pour fonction première de garantir un ordre international pacifique¹³⁶⁶.

683. Ces deux pactes ont été adoptés dans un cadre se voulant universel. Toutefois, l'expérience de la Société des Nations montre la fragilité du système. En effet, celle-ci n'a jamais réussi à réunir l'ensemble des États afin de garantir la paix internationale. À son apogée, la Société des Nations a réussi à être composée de 60 États¹³⁶⁷. Ce nombre représente presque la totalité des États existants durant cette période. Toutefois, certains États n'ont pas souhaité rejoindre cette Société des Nations, ce fut notamment le cas des États-Unis d'Amérique, grand absent de cette Société dont ils furent à l'origine. D'autres ont pu la rejoindre et la quitter à certaines périodes clefs de l'Histoire, comme l'URSS¹³⁶⁸, l'Allemagne¹³⁶⁹ ou encore le Japon¹³⁷⁰. Ainsi, cette organisation internationale ne pouvait pas atteindre les objectifs qui étaient les siens, d'une part, par l'absence d'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale, mais aussi, d'autre part, par l'absence de pouvoirs suffisants pour sanctionner

¹³⁶⁵ D. GAURIER, *Histoire du droit international : De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 492.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 502.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p. 500.

¹³⁶⁸ L'URSS a adhéré le 18 septembre 1934 et fut exclue le 14 décembre 1939.

¹³⁶⁹ L'Allemagne se retire de la SDN en 1933 suite à la prise du pouvoir par A. Hitler.

¹³⁷⁰ Le Japon se retire de la SDN en 1933.

les agissements des États allant à l'encontre de ce Pacte. En effet, la Société des Nations ne pouvant notamment pas agir si une agression était commise par un État¹³⁷¹.

684. C'est bien la possibilité pour une organisation internationale de sanctionner les comportements contraires à ses statuts qui en fait sa force. Après la Seconde Guerre mondiale, la Charte des Nations Unies a tenté de pallier les manquements de la Société des Nations en rejetant purement et simplement l'utilisation du mot guerre dans son acte fondateur. Le symbole est fort et l'objectif est clair : la lutte pour le maintien de paix et la sécurité internationales doit passer par l'interdiction du recours à la force. Il s'agit d'une méthode de maintien de la paix par le droit¹³⁷².

685. Toutefois, les réponses qu'offre le droit international à l'encontre des violations graves du droit international restent insuffisantes, qu'il s'agisse des normes applicables (**Section 1**), mais aussi de leur mise en œuvre (**Section 2**).

¹³⁷¹ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, p. 100.

¹³⁷² A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 318 et s.

Section 1. Les insuffisances au plan normatif

686. Les insuffisances normatives reposent principalement sur l'inadaptabilité du droit international (§1.). Face à ce constat, une multiplication de normes est apparue afin d'y pallier, entraînant un questionnement sur la normativité relative du droit international (§2.).

§1. L'inadaptabilité du droit international

687. Le droit de la responsabilité internationale a connu des évolutions. Dans un premier temps, c'est la conception civiliste du droit international qui était retenue pour fonder la responsabilité internationale. Toutefois, le droit international a dû s'adapter aux mutations de la société internationale (A). Ainsi, le droit de la responsabilité internationale s'est objectivé (B).

A — L'évolution du droit international

688. Le droit international est un droit en perpétuelle mutation. Il doit s'adapter à la société internationale et à ses évolutions. Avant tout conçu comme un droit volontaire de la part des États (1). Il a dû s'adapter en admettant l'existence de droits qui transcendent la communauté internationale (2).

1 — La doctrine volontariste du droit international

689. Même s'il est désormais clair qu'aucune théorie du droit international ne serait suffisante à elle seule pour expliquer les mécanismes du droit international dans sa globalité¹³⁷³, il semble pertinent de revenir sur la théorie volontariste du droit international. En effet, celle-ci permet de comprendre en quoi les violations du droit international doivent être sanctionnées,

¹³⁷³ *Ibid.*, p. 143.

que ce soit à l'origine de la création de l'ONU, mais aussi aujourd'hui avec l'évolution de la société.

690. Selon la théorie volontariste, l'État est le sujet primaire du droit international, toutes les règles auxquelles il se soumet ne le sont que s'il décide de s'y soumettre : « *le véritable droit international ne dérive que de la volonté de l'État* »¹³⁷⁴. Dans cette théorie, tous les autres sujets du droit international ne sont que des sujets dérivés de l'État — parce qu'ils dérivent de la volonté de l'État¹³⁷⁵. Ainsi, l'État, souverain, évolue dans un système international, constitué d'autres États, eux aussi souverains. « *La souveraineté fonde le droit et légitime l'État dans un même mouvement* »¹³⁷⁶.

691. C'est dans ce cadre qu'intervient la théorie de l'autolimitation de l'État, défendue notamment par G. Jellinek¹³⁷⁷. Selon cette théorie, l'État, qui décide donc de s'autolimiter en créant le droit international, a tout intérêt à le respecter afin d'assurer la survie de la communauté internationale dont il fait partie¹³⁷⁸. La théorie volontariste peut aussi trouver à s'appliquer avec l'adage *Pacta sunt servanda*, tel qu'inscrit dans la Convention de Vienne de 1969¹³⁷⁹. C'est d'ailleurs la norme supérieure utilisée par D. Anzilotti pour justifier son recours à la théorie volontariste¹³⁸⁰. Finalement, les auteurs trouvent des justifications différentes pour appuyer la théorie volontariste qui est à la base de la création de la communauté internationale moderne. La Cour permanente de justice internationale reprendra aussi la doctrine volontariste pour justifier l'existence du droit international : « *Le droit international régit les rapports entre les États indépendants. Les règles du droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci* »¹³⁸¹.

692. Finalement, dans une telle communauté internationale, composée d'États souverains, tous égaux, les violations par les États des normes qu'ils ont volontairement admises (que ce soit par le biais d'accords internationaux, d'actes unilatéraux des organisations internationales ou de coutumes) doivent être sanctionnées. La première forme de sanction est

¹³⁷⁴ D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par les étrangers », *RGDIP*, 1906, pp. 5-26, p. 15.

¹³⁷⁵ P. BLACHER, « L'État dans la doctrine "progressiste" du droit international public », *Cités*, 2004/2, n° 18, pp. 77-84, p. 77.

¹³⁷⁶ O. DE FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », préc., p. 103.

¹³⁷⁷ G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit*, op. cit., p. 494.

¹³⁷⁸ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 136.

¹³⁷⁹ Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, 23 mai 1969, préc.

¹³⁸⁰ D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 1999, p. 161.

¹³⁸¹ CPJI, *Lotus*, arrêt, 7 septembre 1927, préc., p. 18.

la mise au ban de communauté internationale. En effet, les comportements contraires aux normes établies doivent être pointés du doigt par les autres acteurs de la communauté internationale. C'est le principe du « *Naming and Shaming* » si performant sur la scène internationale¹³⁸². Toutefois, cette pratique visant à exposer publiquement les mauvais comportements d'un État sur la scène internationale n'est plus suffisante. Et il faut donc sanctionner juridiquement les comportements contraires à l'ordre public international afin de garantir la paix et la sécurité de tous les États.

2 — De la conception civiliste aux obligations *erga omnes*

693. Le droit de la responsabilité internationale a connu des changements quant à son appréhension par la communauté internationale. En effet, dans un premier temps, celle-ci ne s'attachait qu'à réparer le dommage subi par un État. Il s'agissait donc d'une conception civiliste de la responsabilité qui était tout à fait adaptée à la communauté internationale telle qu'elle pouvait être à sa création. Toutefois, cette forme de responsabilité internationale ne pouvait exister que dans une société internationale où les souverainetés des États se juxtaposaient¹³⁸³. Cette théorie civiliste est fondée sur la réparation. Pour qu'elle intervienne, il faut qu'un fait générateur imputable à un État cause un dommage à un sujet de droit international¹³⁸⁴. Ainsi, le dommage, mais aussi la faute, occupaient une place assez importante dans cette conception de la responsabilité.

694. Toutefois, le droit international a su s'adapter aux évolutions en admettant l'existence de règles qui transcendent les obligations « classiques » des États. En effet, par le

¹³⁸² M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, op. cit., p. 245.

¹³⁸³ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 1081.

¹³⁸⁴ *Ibid.*

célèbre arrêt *Barcelona Traction*, la Cour a admis l'existence de règles s'appliquant à tous les États, *erga omnes*. Ainsi, pour reprendre les mots de la Cour :

« Une distinction essentielle doit être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »¹³⁸⁵.

695. Cette évolution majeure du droit international a eu une incidence notable sur le droit de la responsabilité internationale. Dans la conception classique de la responsabilité, le principe de réparation adéquate a été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale¹³⁸⁶. Toutefois, la responsabilité internationale s'est déclinée afin de devenir un « faisceau de droits et d'obligations »¹³⁸⁷. Ce faisceau se compose désormais aussi de la cessation de l'illicéité, de l'autorisation des contre-mesures par l'État dont les droits ont été violés, et des garanties de non-répétition¹³⁸⁸.

B — L'objectivisation du droit de la responsabilité internationale

696. Il existe donc deux types de violations du droit international : les violations d'obligations « classiques », et les violations d'obligations *erga omnes*. Il s'agit de l'interdiction des actes d'agression, du génocide, de l'esclavage ou encore la discrimination raciale énoncée dans l'arrêt mentionné¹³⁸⁹. Toutefois, d'autres obligations, aujourd'hui dites de *jus cogens*, sont des obligations *erga omnes*, comme l'interdiction des crimes contre l'humanité, de l'apartheid,

¹³⁸⁵ CIJ, *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), arrêt, préc., p. 32.

¹³⁸⁶ CPJI, *Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, arrêt, 26 juillet 1927, CPJI, Série A, n° 9, p. 21.

¹³⁸⁷ B. STERN, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des États », *AFDI*, 2001, n° 47, pp. 3-44, p. 8.

¹³⁸⁸ C. BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *AFDI*, 2003, n° 49, pp. 105-128, p. 106.

¹³⁸⁹ CIJ, *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), arrêt, préc., p. 32.

de la torture, ou encore les règles fondamentales du droit international humanitaire et le droit à l'autodétermination¹³⁹⁰.

697. Ainsi, en estimant qu'il existe des obligations *erga omnes* dont la violation porte préjudice à l'ensemble de la communauté internationale, la théorie civiliste de la responsabilité internationale ne peut plus trouver de justification. Désormais, la conception objective de la responsabilité internationale intervient en estimant que la responsabilité repose sur le « *seul fait de la violation d'un devoir international de l'État* »¹³⁹¹. Cette vision est aussi retranscrite dans les *Articles sur la responsabilité de l'État* de la Commission du droit international, puisque l'Article 2 consacre qu'un fait internationalement illicite de l'État existe à deux conditions : la première est que le fait soit attribuable à un État, et la seconde qu'il constitue une violation d'une obligation internationale de l'État. Cet article pose donc le principe que tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale¹³⁹². Ainsi, il s'agit d'une consécration pour la conception plus objective de la responsabilité internationale.

698. Concrètement, la violation d'une obligation *erga omnes* a des conséquences diverses. Déjà, elle a des conséquences envers la personne qui viole ces obligations, mais aussi envers les tiers, puisque transcendant la communauté internationale¹³⁹³. Ainsi, tous les États deviennent « *titulaires, de manière simultanée* »¹³⁹⁴ de droit subjectif, dont la violation pourra engager son auteur.

699. Toutefois, en pratique, il peut sembler contre-productif pour certains États de répondre à une violation *erga omnes* dont ils ne seraient pas directement victimes. Les États pourraient craindre une réponse de l'État contre lequel ils décident de prendre des mesures, au titre du principe de réciprocité. Ainsi, ce sont les obligations existantes réciproquement entre les États, en tant que cocontractants, qui seront invoqués pour engager la responsabilité d'un État, plutôt que des obligations *erga omnes* existant pour tous les États. Le rapport de

¹³⁹⁰ NU, CDI, *Rapport de la Commission du droit international*, 73^e session, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, A/77/10, Conclusion n° 23, p. 16.

¹³⁹¹ D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, *op. cit.*, p. 499.

¹³⁹² NU, AG, CDI, *Articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, préc., p. 71.

¹³⁹³ CIJ, *Conséquences juridiques sur l'édiction d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *CIJ Recueil 2004*, p. 136 et s., §.155, p. 199.

¹³⁹⁴ S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, *op. cit.*, pp. 99-100.

responsabilité y est donc bilatéral¹³⁹⁵. Cette tendance s'explique notamment par la peur latente qui peut exister parmi les États de déclencher une escalade dans les réponses¹³⁹⁶.

700. Finalement, la mise en œuvre des obligations *erga omnes* n'atteint pas l'objectif initial, qui était leur éradication. Après leur consécration par l'arrêt *Barcelona Traction*, l'usage par la Cour internationale de justice peut être qualifié de décevant¹³⁹⁷. En effet, si on étudie les différentes décisions rendues par la Cour, on constate que celle-ci n'a jamais poussé le raisonnement concernant les obligations *erga omnes*, alors même que certaines situations s'y prêtaient¹³⁹⁸. Seuls les juges, par le biais des opinions, ont pu se saisir des questions relatives aux obligations *erga omnes*¹³⁹⁹.

701. En théorie, il existe plusieurs moyens d'exercer des pressions sur un État qui violerait une obligation *erga omnes*¹⁴⁰⁰. En effet, certains États ont recours à des dénonciations publiques comme les États-Unis d'Amérique ont pu le faire concernant la situation palestinienne¹⁴⁰¹ ou encore de pressions diplomatiques¹⁴⁰². Toutefois, la pratique des États de justifier une action à l'encontre d'un autre État pour une violation d'une obligation *erga omnes*,

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 131.

¹³⁹⁶ E. DECAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, p. 237.

¹³⁹⁷ S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, *op. cit.*, p. 286.

¹³⁹⁸ Notamment CIJ, *Essais nucléaires* (Australie c. France), arrêt, 20 décembre 1974, *CIJ Recueil 1974*, pp. 271-272 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), arrêt, préc., pp. 392-443 ; CIJ, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, 30 juin 1995, *CIJ Recueil 1995*, pp. 90-106 ; CIJ, *Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, 11 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*, pp. 595-624.

¹³⁹⁹ Voir notamment les Opinions dissidentes des juges Onyeama, Dillard, Jimenez de Arechaga, Waldock, *in* CIJ, *Essais nucléaires* (Australie c. France), préc., pp. 369-370 et du juge De Castro, *in ibid.*, pp. 386-387.

¹⁴⁰⁰ Les exemples suivants sont issus de l'article suivant : U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février 1994, Vol. 76, Issue 805, pp. 11-27.

¹⁴⁰¹ NU, CS, *Provisional Verbatim Record of the Two Thousand Nine Hundred and Seventieth Meeting* (Part II), 2 janvier 1991, S/PV.2970, pp. 52-53: « Nous estimons que de telles déportations constituent une violation de la IVe Convention de Genève (...) Nous demandons instamment au gouvernement israélien de cesser immédiatement et définitivement ces déportations... », cité par U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », préc., p. 14-15.

¹⁴⁰² U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », préc., pp.11-27.

là encore, cela reste timide¹⁴⁰³. En effet, la crainte de représailles par les États les pousse à agir uniquement dans le cas où ils sont lésés par la violation de l'obligation *erga omnes*.

702. Finalement, pour illustrer cette pratique d'action d'un État tiers suite à une violation d'une obligation *erga omnes*¹⁴⁰⁴, il y a la responsabilité de protéger¹⁴⁰⁵. Ainsi, les États ont un devoir d'agir dès lors que des catastrophes humaines majeures interviennent¹⁴⁰⁶. Les critiques foisonnaient déjà au temps où la responsabilité de protéger s'appelait intervention d'humanité¹⁴⁰⁷, ou encore droit d'ingérence humanitaire¹⁴⁰⁸. Souvent qualifiées de politiques, les interventions menées dans un objectif humanitaire n'ont cessé de questionner la doctrine. En effet, les auteurs avancent que la responsabilité de protéger, et ses ancêtres, sont un outil à la solde des grandes puissances occidentales afin d'ingérer dans les affaires d'États en développement¹⁴⁰⁹. Par ailleurs, l'entremise du Conseil de sécurité pour l'établissement de missions visant à mettre en œuvre la responsabilité de protéger devient finalement un frein. D'abord établis afin d'éviter toute action unilatérale de la part des États, les vétos des membres permanents peuvent venir entraver l'action collective¹⁴¹⁰.

703. L'objectivisation de la responsabilité internationale répond à un objectif universel de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Désormais, la simple violation d'une norme internationale entraîne la responsabilité internationale de son auteur. Toutefois, cette objectivisation de la responsabilité n'est pas suffisante puisqu'elle contient des angles morts pouvant créer des situations sans sujet responsable. Ainsi, d'autres acteurs majeurs du

¹⁴⁰³ S. VILLALPANDO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, op. cit., p. 286.

¹⁴⁰⁴ S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Droit. Université de Bordeaux, 2016 (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-01587742/document>>), p. 103.

¹⁴⁰⁵ NU, AG, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005, A/RES/60/1.

¹⁴⁰⁶ S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, op. cit., p. 148.

¹⁴⁰⁷ M-D. PERROT, *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, Genève, Graduate Institute Publications (disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/2943?lang=fr#ftn>>, consulté le 20 octobre 2023), §.16 et s.

¹⁴⁰⁸ NU, AG, *Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 18 décembre 1988, A/RES43/131.

¹⁴⁰⁹ J-B. JEANGENE-VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015, p. 109.

¹⁴¹⁰ M. MASSROURI, « La responsabilité de protéger », in A. BICHOVSKY, M. MASSROURI, L. MOREILLON, *Droit pénal humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 197-229, p. 210.

droit international sont apparus et sont pris en compte progressivement, et de manières variées, par la communauté internationale.

§2. Une prolifération normative inefficace

704. Le droit international, comme tout droit, est un droit en perpétuelle mutation. Ainsi, les méthodes de production de normes sont variées et peuvent émaner d'acteurs différents (A). Toutefois, cette multiplication de normes peut avoir un impact négatif sur le droit international et sur la normativité de celui-ci (B).

A — La production normative variée

705. Les sanctions du droit international répondent à plusieurs objectifs, qu'il s'agisse de la responsabilité internationale telle que prononcée par la Cour internationale de justice ou par la justice privée mise en œuvre directement par les États. Ainsi, les sources du droit international sont d'abord composées des sources « classiques » (1), mais aussi d'autres sources qui sont venues s'ajouter au fil du temps (2).

1 — Les sources « classiques » du droit international

706. Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, les sources du droit international sont les traités et conventions internationales, la coutume, les principes généraux du droit international et subsidiairement les décisions judiciaires et la doctrine¹⁴¹¹. Le droit international est un droit établi par les États à destination des États. Ainsi, les accords internationaux sont négociés, signés et ratifiés par des États. Seuls ces sujets du droit international disposent de la capacité à conclure un traité¹⁴¹². Ainsi, ce sont les États, et parfois quelques organisations internationales, qui sont donc des sujets dérivés de l'État, qui constituent les cibles du droit international. En effet, c'est aux États qu'il incombe de transposer les accords internationaux dans le droit national. De cette façon, ils sont les premiers destinataires des

¹⁴¹¹ Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁴¹² M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 244.

obligations internationales, ce sont aussi ces États qui négocient le contenu des accords auxquels ils décideront de se soumettre.

707. Toutefois, les États sont ensuite chargés de faire appliquer le droit international dans leurs ordres juridiques respectifs. En vertu du principe *Pacta Sunt Servanda*, les États doivent exécuter les traités qu'ils ont ratifiés sous peine de voir leur responsabilité engagée¹⁴¹³. Pour cela, ils doivent intégrer dans leur droit interne la norme internationale qu'ils ont adoptée afin qu'elle puisse produire des effets dans leur ordre juridique interne¹⁴¹⁴ à l'encontre des personnes placées sous leur juridiction, qu'il s'agisse des personnes physiques, mais aussi des personnes morales. Cette obligation à la charge des États concerne surtout les États adoptant un système dualiste pour lesquels le principe d'effet direct ne s'applique pas¹⁴¹⁵. Dans un système moniste, le droit international serait d'application directe puisqu'il ne nécessiterait pas de mesure de transposition.

708. Dans le même ordre d'idées, la coutume internationale, même si elle n'est pas strictement adoptée par les États, leur devient imposable dès lors que deux éléments sont décelables. D'une part, il y a la répétition d'un acte dans le temps, qui peut être constitué d'une action ou d'une omission, et d'autre part, il y a l'intention (ou la volonté) de l'État de se soumettre à cette pratique répétée, il s'agit de *l'opinio juris*¹⁴¹⁶. Si l'un des deux éléments fait défaut, alors l'État n'est juridiquement pas contraint par cette coutume.

709. Troisièmement, les principes généraux du droit international sont cités par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Majoritairement, elles peuvent se confondre avec des normes coutumières¹⁴¹⁷. Toutefois, ces principes ont parfois pu prendre une place plus importante que la coutume dès lors qu'il s'agit de principes de jus cogens, qui sont des « *principes supérieurs du droit international général* »¹⁴¹⁸.

710. Enfin, en plus de ces sources mentionnées par le Statut de la Cour internationale de justice, on peut citer les actes unilatéraux des États, mais aussi des organisations internationales comme source auxiliaire du droit international, ou encore comme mode

¹⁴¹³ Article 13 des *Articles sur la responsabilité des États*, préc.

¹⁴¹⁴ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 280.

¹⁴¹⁵ C. EMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de *common law* », *Revue générale du droit*, 2007, n° 2, pp. 269-299, p. 272.

¹⁴¹⁶ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 401.

¹⁴¹⁷ P-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, op. cit., p. 394.

¹⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 396.

d'application du droit international, selon les auteurs¹⁴¹⁹. En effet, ces actes unilatéraux peuvent être créateurs de droits et d'obligations dans certaines circonstances¹⁴²⁰, mais ce n'est pas le cas de tous les actes unilatéraux. Certains ne sont pas opposables à d'autres acteurs et n'ont qu'une valeur politique¹⁴²¹. Ainsi, il existe donc des actes unilatéraux d'États ou d'organisation internationale qui créent des droits et obligations à l'encontre de tiers.

2 — Le développement d'alternatives ou de compléments aux sources « classiques »

711. À côté de ce droit international, au sens de droit entre les nations, se développent d'autres formes de droit, souvent appelé « droit mou » ou « *soft law* » dont les règles d'établissement se veulent aussi souples que le droit international classique¹⁴²². On retrouve dans la *soft law* les mêmes objectifs que ceux poursuivis par la *hard law* à savoir la prévention et la cessation des atteintes, mais aussi la réparation des atteintes¹⁴²³.

712. Les méthodes pour garantir la paix et la sécurité internationales ont évolué en même temps que la société. En effet, l'industrialisation et l'accroissement du pouvoir des entreprises ont fait d'elles des acteurs majeurs de la communauté internationale. Autrefois placées en second plan, derrière les États dont elles dépendaient, les entreprises ont su prendre part à la table des négociations afin d'imposer leurs propres règles. Alors, certes, le droit qu'elles créent est un droit souple, mais il n'en reste pas moins du droit¹⁴²⁴.

713. La souplesse du droit mou peut se retrouver dans son contenu, qui pose des règles qui peuvent être plus exigeantes¹⁴²⁵ que ce qui peut se retrouver en matière

¹⁴¹⁹ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 397.

¹⁴²⁰ D.-S. ROBIN, *Les actes unilatéraux des États et formation du droit international*, Paris, LGDJ, p. 12.

¹⁴²¹ Sur ce point, voir la distinction proposée par D.-S. ROBIN entre prétention normative *lato sensu* et *strito sensu*, in D.-S. ROBIN, *Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit*, Droit., Université Panthéon-Sorbonne, 2018 (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-02046466/document>>), p. 85.

¹⁴²² M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, Paris, Pedone, 2017, p. 25.

¹⁴²³ *Ibid.*, p. 99 et s.

¹⁴²⁴ P. DURAND-BARTHEZ, « Le principe “appliquer ou expliquer” — Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », *Cahiers du droit de l'entreprise*, n° 2, mars 2016, dossier 11.

¹⁴²⁵ *Ibid.*, p. 24.

conventionnelle¹⁴²⁶. Elle peut aussi se retrouver dans son élaboration¹⁴²⁷ ou encore dans ses effets. Ainsi, les avantages nets de la *soft law* sur la *hard law* sont assez nombreux. En effet, la *soft law* permet de prendre en considération d'autres acteurs¹⁴²⁸ que ce soit dans le cadre de la négociation de ces normes, mais elle a aussi vocation à s'appliquer directement à ces acteurs autres que les États, seuls sujets primaires du droit international. Elle permet aussi d'avoir recours à une procédure simplifiée, et donc plus rapide, en comparaison des lourdes négociations entre États que nécessitent les Conventions¹⁴²⁹. L'absence de contrainte juridique de ces normes permet d'obtenir un assentiment plus général de la part de la communauté internationale¹⁴³⁰.

714. En tout état de cause, les sanctions pouvant être appliquées dès lors qu'il y a violation d'une norme de *soft law* sont assez limitées et reposent principalement sur la sanction médiatique¹⁴³¹. Toutefois, les juges peuvent s'appuyer sur des normes non contraignantes en théorie pour justifier une sanction qu'ils décideraient de prononcer¹⁴³². Ce phénomène se matérialise avec le développement et l'universalisation de la « *compliance* »¹⁴³³. Cela provient du principe « *comply or explain* » (ou « appliquer ou expliquer » en français). Ainsi, en vertu de cette pratique, les entreprises doivent respecter à la fois le droit national auquel elles sont rattachées, mais aussi les règles internes qu'elles ont adoptées¹⁴³⁴.

715. La production de normes internationales n'est plus le seul fait des États ou des organisations internationales. En effet, les acteurs privés peuvent être créateurs de normes de droit souple¹⁴³⁵. Les exemples les plus marquants sont les Codes de conduite édictés par les

¹⁴²⁶ On peut prendre l'exemple de la Déclaration sur le droit au développement, adoptée le 4 décembre 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁴²⁷ I. DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, 2007, pp. 245-268, p. 250.

¹⁴²⁸ *Ibid.*, p. 251.

¹⁴²⁹ M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, *op. cit.*, p. 111.

¹⁴³⁰ Conseil d'État, *Le droit souple — étude annuelle*, coll. Les Rapports du Conseil d'État, 2013, p. 87

¹⁴³¹ M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, *op. cit.*, p. 208.

¹⁴³² P. DURAND-BARTHEZ, « Le principe “appliquer ou expliquer” — Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », *Cahiers du droit de l'entreprise*, n° 2, mars 2016, dossier 11.

¹⁴³³ J-C. MARIN, « Propos introductifs », Colloque *La compliance, la place du droit, la place du magistrat*, 6 juillet 2017 (disponible en ligne : <<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2017/07/06/la-compliance>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴³⁴ A-M. FRISON-ROCHE, « Le droit de la compliance », *D.*, 2016, p. 1871.

¹⁴³⁵ M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, *op. cit.*, p. 77.

entreprises multinationales¹⁴³⁶, ou encore les recommandations des organisations internationales¹⁴³⁷, dont notamment les ONG s'adressant directement aux autres acteurs de la communauté internationale, que ce soient les États ou les entreprises directement¹⁴³⁸. Ce fut le cas du Code Sullivan¹⁴³⁹ rédigé en 1977 pour le compte de l'entreprise General Motors afin de lutter contre la ségrégation en Afrique du Sud¹⁴⁴⁰. Plus récemment, de plus en plus d'entreprises se sont dotées de Codes de conduite ou de Chartes éthiques afin de s'inscrire dans une démarche militante. On compte parmi ces entreprises les groupes comme Servier¹⁴⁴¹, Bayer¹⁴⁴², Total¹⁴⁴³, BMW¹⁴⁴⁴, Airbus¹⁴⁴⁵, LVMH¹⁴⁴⁶, Nike¹⁴⁴⁷, Danone¹⁴⁴⁸, Pepsi¹⁴⁴⁹ ou encore Shell¹⁴⁵⁰.

716. Généralement, ces codes de conduite portent sur des protections diverses et ont pour vocation de témoigner de la bonne volonté de ces entreprises à se soumettre à des règles de portée générale. Ces codes peuvent notamment prévoir des obligations en matière

¹⁴³⁶ Ce fut le cas du Code Sullivan rédigé en 1977 pour le compte de l'entreprise General Motors afin de lutter contre la ségrégation en Afrique du Sud.

¹⁴³⁷ À l'instar de celles proposées par l'Organisation internationale du travail.

¹⁴³⁸ On pense notamment à l'Organisation internationale pour de normalisation (ISO) qui élabore des normes internationales dont l'application est volontaire.

¹⁴³⁹ General Motors, *The Global Sullivan Principles* (disponible en ligne : <<http://hrlibrary.umn.edu/links/sullivanprinciples.html>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁰ M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux*. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016, *op. cit.*, p. 79.

¹⁴⁴¹ Servier, *Charte éthique*, novembre 2020, version 3.0 (disponible en ligne <<https://servier.com/wp-content/uploads/2022/10/servier-charte-ethique-2020.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴² Bayer, *Code de Conduite* (disponible en ligne <<https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴³ Total SA, *Guide du responsable intégrité de la branche RC*, 2020, 54 p. (disponible en ligne : <https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/total_guide_integrite_fr.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁴ BMW Group, *Legal Compliance Code*, 2014, 12 p. (disponible en ligne : <https://www.bmwgroup.com/content/dam/grpw/websites/bmwgroup_com/company/downloads/en/2020/CCO_LCC_EN_November2019_external.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁵ Airbus SAS, *Code of Conduct*, 2019, 33 p. (disponible en ligne : <<https://www.airbus.com/sites/g/files/jlcbta136/files/2021-07/Airbus-Ethics-Compliance-Code-Conduct-FR.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁶ LVMH, *Code of Conduct*, 2017, 32 p. (disponible en ligne : <https://r.lvmh-static.com/uploads/2017/12/lvmh-code-of-conduct-2017_122017.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁷ Nike, *Nike's Code of Conduct*, 2019, 36 p. (disponible en ligne : <https://s1.q4cdn.com/806093406/files/doc_downloads/2019/05/Nike-Inside-the-Lines-Code-of-Conduct_May-2019.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁸ Danone, *Danone's Code of Business Conduct*, 2016, 12 p. (disponible en ligne : <<https://www.danone.com/content/dam/danone-corp/danone-com/about-us-impact/policies-and-commitments/en/2021/Danone-Code-of-Business-Conduct.pdf>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁴⁹ PepsiCo, *Code de conduite internationale*, 2012, 38 p.

¹⁴⁵⁰ Shell, *Code de conduite*, 2015, 44 p. (disponible en ligne : <https://www.shell.ch/fr_ch/about-us/our-values/_jcr_content/par/textimage_dd16.stream/1498777577904/a2deb7d7dc6dac96e8f0835dfe1a449f818bfa67/code-of-conduct-european-french.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

écologique, de corruption ou de fraude fiscale, de blanchiment, de conflits d'intérêts, d'antitrust, mais aussi de droits humains. En tout état de cause, ces codes de conduite n'ont pas de valeur juridique contraignante en soi. Ils sont soumis à la bonne volonté des entreprises qui souhaitent s'y contraindre¹⁴⁵¹.

717. Par ailleurs, ces codes de conduite, même s'ils sont dépourvus de force contraignante, peuvent entraîner des sanctions pour les entreprises ne les respectant pas¹⁴⁵². Déjà, les relations internationales sont guidées par un système de « *naming and shaming* » dans lequel les mauvais comportements des uns sont pointés du doigt par les autres afin qu'ils cessent¹⁴⁵³. Ce phénomène peut prendre des formes très variées et provenir de différents acteurs de la communauté internationale. Les États, les ONG, les juridictions, mais aussi les autres personnes privées peuvent avoir recours à cette pratique de « *naming and shaming* » afin d'influencer les comportements des acteurs de la communauté internationale¹⁴⁵⁴, principalement les États et les entreprises¹⁴⁵⁵. Finalement, l'objectif est de créer une dynamique qui entraînera une harmonisation des comportements vertueux¹⁴⁵⁶. Ce procédé est le même lorsqu'on analyse les effets de la *soft law* en droit international.

B — La « *normativité relative* » du droit international

718. La question de la valeur juridique des normes applicables aux personnes morales est centrale. La multiplication de normes dites souples dans le paysage international implique de s'interroger sur la portée de ces normes et sur leur incidence sur la normativité du droit international. En effet, les auteurs comme P. Weil et A. Pellet se sont opposés sur la théorie du « *dégradé normatif* ». P. Weil s'est intéressé à la question de la normativité relative

¹⁴⁵¹ N. CUZACQ, « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RTD Com.*, 2017, p. 473 et s., p. 475.

¹⁴⁵² P. DURAND-BARTHEZ, « Le principe “appliquer ou expliquer” — Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », préc.

¹⁴⁵³ N. CUZACQ, « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », préc., p. 474.

¹⁴⁵⁴ M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, *op. cit.*, p. 245.

¹⁴⁵⁵ N. CUZACQ, « Le mécanisme du *Name and Shame* ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », préc., p. 474.

¹⁴⁵⁶ E. RICHEVILAIN, *L'interrégulation des autorités internationales, européennes et nationales de régulation bancaire et financière*, Thèse de Droit public, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2021, p. 181.

du droit international¹⁴⁵⁷. Et il cherche à établir cette frontière entre les deux, et il retient ainsi que les « *obligations préjuridiques ne sont ni de la soft law ni de la hard law: elles ne sont tout simplement pas law du tout* »¹⁴⁵⁸. Selon lui, le seuil de normativité — qui est donc la frontière entre ce qui a une valeur juridique et ce qui n'en a pas — a tendance à s'effacer¹⁴⁵⁹. Ainsi, pour résumer, pour P. Weil, la *soft law* se compose de toutes les normes dont la normativité est atténuée.

719. Par conséquent, avec la multiplication des normes de *soft law*, mais aussi de *hard law* dont les effets ne sont pas très contraignants, le droit international dans son ensemble serait mis à mal par cet effacement de seuil¹⁴⁶⁰. Finalement, c'est la « *normativité graduée* » qui vient affaiblir le système¹⁴⁶¹, et cette graduation se retrouve à bien des égards selon lui : *soft law/hard law* ; normes générales de droit international « classique »/*jus cogens*¹⁴⁶².

720. A. Pellet a souhaité répondre à P. Weil en estimant, pour sa part, qu'il fallait concevoir les normes internationales comme un dégradé normatif, plus que comme une frontière franche¹⁴⁶³. Il s'agit plutôt donc d'un camaïeu de normes. En effet, selon lui, il n'existerait pas de seuil de juridicité « *mais plutôt des paliers de normativité* »¹⁴⁶⁴, un dégradé normatif¹⁴⁶⁵.

721. En tout état de cause, l'ordre juridique international est régulé par une grande diversité de normes dont la valeur est toujours relative. Toutefois, le critère faisant des prescriptions des normes repose sur « *le sentiment qu'ont les destinataires de la norme qu'un certain comportement est attendu d'eux, indépendamment de toute préférence personnelle* »¹⁴⁶⁶. Si certaines normes vont plus loin que d'autres en intégrant des acteurs qui ne sont pas habituellement concernés, ou si les mesures comprises dans les normes sont plus ambitieuses, alors cela profite à l'ensemble de la communauté internationale. Certes l'utilisation de ces normes varie d'un ordre juridique à l'autre, mais leur existence ne fait pas

¹⁴⁵⁷ P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 1982, pp. 6-47.

¹⁴⁵⁸ P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », préc., p. 7.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 9.

¹⁴⁶⁰ V. LASSERRE, *Le Nouvel ordre juridique*, Paris, LexisNexis, 2015, p.344 et s.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁶³ A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie — Plaidoyer pour l'ivraie », in *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 465-493.

¹⁴⁶⁴ A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 220.

¹⁴⁶⁵ A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie — Plaidoyer pour l'ivraie », préc., p. 488.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 39.

relativiser la normativité du droit international. Elle ne fait que compléter l'arsenal juridique déjà existant.

722. Certes, la *soft law* peut être une inspiration pour la *hard law*¹⁴⁶⁷, mais ce n'est pas toujours le cas. Alors, il faut tirer des conséquences de cette distinction *hard law*, *soft law*, même si la frontière entre les deux commence à s'atténuer. Le juge privilégie la norme de droit dur à celle de droit souple. Les juges ont tendance à utiliser timidement la *soft law* comme fondement juridique pour sanctionner le comportement d'une personne morale. En effet, les condamnations de personnes morales pour des manquements à des normes de *soft law* auxquelles elles ont adhéré sont encore peu nombreuses¹⁴⁶⁸. C'est notamment le cas de l'entreprise Total qui a été condamnée sur le fondement des éléments contenus dans son Code de conduite¹⁴⁶⁹. Par ailleurs, des manquements au *duty of care* peuvent être prononcés par les juridictions, mais là encore, il ne s'agit que d'une condamnation pour négligence, plus que pour la commission d'une violation grave du droit international¹⁴⁷⁰. En pratique, de nombreuses affaires concernant des personnes morales se règlent par des accords confidentiels entre les autorités judiciaires et l'entreprise¹⁴⁷¹.

723. Plus souvent, il combine les normes afin d'allier *hard law* et *soft law*. Toutefois, cette dernière semble être l'avenir du droit international, surtout à l'encontre des personnes morales de droit privé. Ainsi, son utilisation même timide pour les juges est une victoire en soi et méritera d'être analysée à l'avenir. C'est le cas notamment de l'entreprise Nevsun, où les juges font référence à la fois aux *Principes directeurs des Nations Unies*, mais aussi au droit international coutumier. Toutefois, l'affaire a été réglée à l'amiable. En effet, l'entreprise a saisi la Cour Suprême du Canada en estimant que les tribunaux n'avaient pas à se prononcer sur les réclamations des plaignants, en invoquant l'acte de gouvernement, car cela reviendrait pour les tribunaux canadiens de juger les actes d'un autre État. Toutefois, la Cour Suprême en a décidé

¹⁴⁶⁷ J. CAZALA, « La *Soft law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/1, vol. 66, pp. 41-84, p. 43.

¹⁴⁶⁸ Tribunal de District de La Haye, Chambre de commerce, *Royal Dutch Shell Plc.*, Jugement, 26 mai 2021, C/09/571932 : L'entreprise Shell a été condamnée sur le fondement de l'Accord de Paris et de l'ODD 13. Une mention au Code de conduite de Shell y est aussi fait.

¹⁴⁶⁹ C. Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938.

¹⁴⁷⁰ Superior Court of Justice of Ontario, *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, 22 juillet 2013, 2013 ONSC 1414, §.34.

¹⁴⁷¹ Ce fut le cas dans l'affaire *Ngcobo et autres c. Thor Chemicals Holding et autres* où un accord a été trouvé entre les parties, voir. C. BUGGENHOUDT, S. COLMANT, « Justice in a Globalised Economy: A Challenge for Lawyers », mars 2011 (disponible en ligne : <https://www.asf.be/wp-content/publications/GandJ_CRAEuropeanCourts.pdf>), p. 12.

autrement en rejetant le pourvoi¹⁴⁷². Ainsi, l'entreprise Nevsun a conclu un accord avec les victimes afin de ne pas être jugée.

724. Une autre interrogation intervient quant à la portée juridique en droit interne de la *soft law*. Les États ont tendance à reconnaître une portée juridique limitée à la *soft law*. La hiérarchie des normes est propre à chaque État, et finalement, la place qui est accordée à la *soft law* au sein de la hiérarchie propre de l'État peut varier.

725. À titre d'exemple, en France, le Conseil d'État a estimé que certaines mesures constitutives de *soft law* peuvent être assimilées à des actes unilatéraux susceptibles de recours devant le tribunal administratif, sous réserve de répondre à certaines conditions : généralement, il s'agit de l'exigence d'impérativité et de normativité de la norme¹⁴⁷³. Toutefois, le cadre a été étendu aux autorités de régulation¹⁴⁷⁴. Ainsi, dans le meilleur des cas, les Chartes éthiques ou Codes de conduite pourront être considérés comme des actes individuels dans l'ordre juridique interne français. Au contraire, le Brésil fait preuve de pionnière en la matière en donnant à la *soft law* la même valeur juridique que la loi¹⁴⁷⁵.

726. En tout état de cause, même si toutes ces décisions ont des limites, elles n'en restent pas moins utiles pour la lutte contre l'impunité des violations graves du droit international commises par les personnes morales. En effet, ces décisions luttent en pointant du doigt les mauvais comportements des personnes morales, que ce soit devant les Cours internationales pour les États (CIJ, CEDH...), devant les juridictions nationales pour les personnes morales de droit privé ou enfin devant les tribunaux arbitraux pour les deux types d'acteurs. Certes le *naming and shaming* peut avoir ses limites, mais ce système a pu faire ses preuves afin d'orienter les comportements des personnes morales dans l'ordre juridique international. À titre d'exemple, la CIJ a pu prononcer comme seule forme de réparation la simple constatation du manquement par un État¹⁴⁷⁶, ou encore les nombreuses condamnations

¹⁴⁷² Cour Suprême du Canada, *Nevsun Resources Ltd. C. Araya*, 28 février 2020, 2020 CSC 5.

¹⁴⁷³ CE, Sect., 18 décembre 2002, *Mme Duvignères*, Rec. 463.

¹⁴⁷⁴ CE, Ass., 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GmbH et autres*, Rec. 77 ; CE, Ass., 21 mars 2016, *Société NC Numéricable*, Rec. 89.

¹⁴⁷⁵ Tribunal suprême fédéral, *Habeas Corpus en faveur de Lula*, 23 mars 2021, 164.493.

¹⁴⁷⁶ Voir CIJ, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt, 9 avril 1949, *Recueil CIJ 1949*, p. 4, pp. 35-36 : « cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée » ; CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, *Recueil CIJ 2010*, p. 14, §.269 : « La constatation du comportement illicite de l'Uruguay en ce qui concerne ses obligations de nature procédurale constitue en elle-même une mesure de satisfaction pour l'Argentine ».

d'États devant la CEDH où le constat de la violation constituait une satisfaction équitable pour les requérants¹⁴⁷⁷.

727. Dans tous les cas, l'existence même de toutes ces normes, mais surtout leur prolifération, tend à obscurcir le paysage juridique international. En effet, outre la question du seuil de normativité des normes, leur multiplicité est le signe du manque de clarté des normes applicables aux personnes morales.

¹⁴⁷⁷ Notamment CEDH, 4^e section, *Abboud c. Belgique*, 2 juillet 2019, req. 29119/13 ; CEDH, 3^e section, *Sperisen c. Suisse*, 13 juin 2023, req. 22060/20, §.76 : « compte tenu des circonstances en cause, le constat de violation constitue en l'espèce une réparation suffisante pour le dommage moral subi par le requérant ».

Section 2. Les insuffisances au plan de la mise en œuvre des normes

728. Tant par les réponses juridictionnelles (§1.) que non juridictionnelles (§2.), la mise en œuvre du droit applicable aux violations graves du droit international reste insuffisante.

§1. Une mise en œuvre juridictionnelle lacunaire

729. Il existe d'autres juridictions internationales à compétence restreinte, certaines ont déjà pu être évoquées précédemment comme les juridictions pénales internationales¹⁴⁷⁸, les juridictions régionales de protection des droits de l'Homme¹⁴⁷⁹, d'autres comme le Tribunal international du droit de la mer, l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou les tribunaux administratifs internationaux ne seront pas évoqués dans cette thèse afin de ne s'attarder qu'aux juridictions pouvant connaître de comportements pouvant être constitutifs de violations graves du droit international. Ainsi, en l'espèce, il ne sera traité que de la Cour internationale de justice et des mécanismes d'arbitrages (A). À côté, de ces réponses juridictionnelles, il existe des réponses non juridictionnelles afin de sanctionner les comportements des personnes morales constitutifs de violations graves du droit international (B).

A — Les réponses juridictionnelles internationales

730. Les États allant à l'encontre des normes de droit international peuvent engager leur responsabilité. Pour cela, il existe différentes institutions pouvant trancher les litiges entre États. La première est la Cour internationale de justice, organe judiciaire principal des Nations Unies (1). Toutefois, d'autres institutions peuvent jouer le rôle d'arbitre pour régler les différends entre États comme les tribunaux arbitraux et la Cour permanente d'arbitrage (2). La

¹⁴⁷⁸ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I.

¹⁴⁷⁹ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II.

Cour permanente d'arbitrage sera intégrée dans cette sous-partie même si elle n'est pas une juridiction par souci de cohérence.

1 — La responsabilité internationale devant la Cour internationale de justice

731. La responsabilité internationale est une responsabilité *sui generis* visant à imputer à un État la violation d'une obligation internationale. La conception classique de la responsabilité internationale a été très longtemps appliquée dans les relations internationales. Ainsi, elle obligeait l'État qui causait un dommage, à le réparer¹⁴⁸⁰. Il fallait prouver, d'une part, la violation d'une obligation internationale par un État, et d'autre part, que cette violation, ou aussi appelée fait générateur, avait causé un dommage à un autre État qui en demandait donc une réparation¹⁴⁸¹. Toutefois, cette conception connaît des limites puisqu'elle ne peut trouver à s'appliquer

*« à une société internationale faite de souverainetés juxtaposées, dans laquelle chaque État était libre de poursuivre ses propres intérêts [...]. Elle n'est pas appropriée dès lors que l'on reconnaît que certaines valeurs transcendent les égoïsmes nationaux et se traduisent par des normes impératives s'imposant à tous dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble »*¹⁴⁸².

732. Désormais, c'est la conception objective de la responsabilité internationale qui s'applique devant la Cour internationale de justice. L'existence d'un dommage n'est plus une condition à l'exercice de la responsabilité internationale¹⁴⁸³. La violation d'une règle internationale imputable à un État peut engager sa responsabilité dès lors qu'elle porte préjudice à un autre État. Ainsi, l'atteinte à un simple intérêt de l'État ne saurait être suffisante pour engager la responsabilité de son auteur¹⁴⁸⁴.

733. Les *Articles sur la responsabilité des États* sont venus apporter des précisions sur les comportements qui pouvaient être imputés à un État. Dans cette liste, il existe des

¹⁴⁸⁰ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 1081.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*

¹⁴⁸² D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 528.

¹⁴⁸³ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 1081.

¹⁴⁸⁴ CIJ, *Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt, 2 décembre 1963, *CIJ Recueil* 1963, p. 38.

comportements d'entreprises dont l'État serait finalement le « garant ». Ainsi, cela vient englober des situations pour lesquelles l'État n'aurait pas pu, autrefois, voir sa responsabilité engagée puisque ce n'est pas l'État lui-même qui a commis la violation, mais bien une autre personne morale. Toutefois, cela ne concerne que des situations très précises pour lesquelles l'État joue un rôle particulier, comme le comportement reconnu et accepté par l'État comme étant le sien¹⁴⁸⁵ ou encore une personne ou entité exerçant des prérogatives de puissance publique¹⁴⁸⁶.

734. Toutefois, le rôle de la Cour internationale de justice est assez limité en pratique. En effet, la Cour ne s'autosaisit pas d'affaires qui pourraient la concerner. Elle doit être saisie par un État partie¹⁴⁸⁷, et sa compétence est finalement soumise à la volonté des parties¹⁴⁸⁸. Le constat est peu flatteur pour la Cour puisque son bilan annuel moyen est de deux à quatre affaires par an depuis sa création¹⁴⁸⁹. Ainsi, elle n'a qu'un rôle très limité en matière de règlement des différends entre États, de manière générale, ce qui réduit d'autant plus son impact pour la lutte contre les violations graves du droit international. Les raisons de ce rôle limité sont de trois ordres : politiques, techniques et juridiques¹⁴⁹⁰.

735. La procédure prévue devant la Cour internationale de justice n'est pas la seule façon de régler juridictionnellement un différend à l'échelle internationale. Il existe aussi des mécanismes d'arbitrage ouverts aux personnes privées.

2 — Les mécanismes d'arbitrage et la Cour permanente d'arbitrage

736. Le Tribunal arbitral a pu aussi rappeler les principes de la responsabilité internationale dans sa Sentence arbitrale relative à l'affaire *Rainbow Warrior*. En effet, la

¹⁴⁸⁵ Article 11 des *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, préc.

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, article 5.

¹⁴⁸⁷ Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁴⁸⁸ Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁴⁸⁹ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, op. cit., p. 752.

¹⁴⁹⁰ Pour des développements sur ce sujet voy. D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, op. cit., pp. 752 et s.

juridiction a pu estimer que toute violation par un État de toute obligation engage sa responsabilité internationale¹⁴⁹¹.

737. Théoriquement, il semble donc tout à fait possible qu'un État confronte un autre État devant un tribunal arbitral pour des violations graves du droit international. Toutefois, en pratique, cela semble assez peu probable. Plus encore, la portée de la décision sera, en tout état de cause, limitée puisque la violation des mesures prises par le tribunal sera sans conséquence directe. En effet, contrairement aux décisions de la Cour internationale de justice, il n'existe pas de procédure pour forcer un État à se mettre en conformité avec une décision rendue par un tribunal arbitral. Là encore, le droit international compte sur la bonne volonté des États, mais aussi sur la pression des autres États, pour pousser les États n'agissant pas en conformité avec ce droit à le respecter.

738. L'arbitrage a aussi l'avantage de pouvoir intervenir avec des acteurs non étatiques comme les entreprises. Même si dans un premier temps l'arbitrage n'était destiné qu'à régler les différends entre États¹⁴⁹², cela s'est très progressivement étendu d'abord aux organisations internationales puis aux personnes privées¹⁴⁹³. En outre, l'arbitrage international, notamment d'investissement devant le Centre international pour les règlements des différends relatifs aux investissements (CIRDI), est de plus en plus fréquemment utilisé afin de régler les litiges entre les entreprises et les États¹⁴⁹⁴. Par ailleurs, « *Tous les litiges du commerce international se résolvent par l'arbitrage* »¹⁴⁹⁵. Les entreprises et les États ont tout intérêt à respecter les décisions prises par les arbitres pour des raisons d'abord économiques, mais aussi

¹⁴⁹¹ Tribunal arbitral, *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior* (Nouvelle-Zélande c. France), sentence arbitrale, 30 avril 1990, *RGDIP*, 1990, p. 838, §.75.

¹⁴⁹² Article 37 de la Convention de Laya de 1907 prévoyant que l'arbitrage est « *le règlement des litiges entre les États par des juges de leur choix sur la base du respect du droit* ».

¹⁴⁹³ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, *op. cit.*, p. 711.

¹⁴⁹⁴ Institut de droit international, *L'arbitrage entre États, entreprises d'État ou entités étatiques et entreprises étrangères*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989.

¹⁴⁹⁵ T. CLAY, « Arbitrage : regards croisés d'un arbitre et d'un directeur juridique », *Gazette du Palais*, 2011, n° 46, p. 6.

politiques¹⁴⁹⁶. En effet, l'entreprise pourrait se voir sanctionner par l'État en question en l'expulsant purement de son territoire, ou en lui interdisant d'exercer.

Par ailleurs, la mauvaise publicité que pourrait engendrer le non-respect d'une décision arbitrale serait trop préjudiciable pour celle-ci. Pour l'État, d'autre part, la perte d'un acteur économique implanté sur son territoire ne pourrait avoir qu'un impact négatif. Enfin, les deux acteurs ne souhaiteraient pas que les accords précédemment conclus entre les parties soient rompus par le non-respect d'une obligation généralement prévue directement dans le contrat qui les lie. Finalement, cette situation de perdant-perdant pousse les acteurs à respecter les décisions prises par l'instance arbitrale.

739. Toutefois, le même constat que celui de la Cour internationale de justice est fait pour tribunaux arbitraux, qu'il s'agisse de la Cour permanente d'arbitrage ou de juridictions *ad hoc*. La portée de leur office et des décisions qu'ils pourraient rendre est limitée et ne permet pas d'appréhender le plus largement possible les violations graves commises par les personnes morales.

740. Le recours aux réponses juridictionnelles n'est pas le plus fréquent sur la scène internationale. Les États ont encore des difficultés à avoir recours à un tiers pour régler leurs différends et préfèrent user de réponses unilatérales, non juridictionnelles, et ce, même face à des violations graves du droit international.

741. Ainsi, l'avantage principal de l'arbitrage par rapport à la Cour internationale de justice notamment est que celui-ci est ouvert aux personnes privées¹⁴⁹⁷. En effet, il est possible d'arbitrer un différend entre un État et une personne privée devant un tribunal arbitral. Par ailleurs, rien n'interdit que ce tribunal arbitral puisse connaître de situations de violations graves du droit international. On pourrait regretter le fait que des violations graves du droit international soient réglées par un tribunal arbitral et ne soient pas traitées devant un juge.

¹⁴⁹⁶ A. NEDJARI, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales : une évolution du droit international privé européen s'inscrivant "hors du temps" », in M. NICOD, *Les rythmes de production du droit*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2016, pp. 249-268 (disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/putc/2982>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁴⁹⁷ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 711.

Cependant, si elle est encadrée, la pratique du recours aux tribunaux arbitraux peut être profitable à la communauté internationale.

742. Le recours à ce type de règlement s'explique par l'ambivalence de l'arbitrage. En effet, tantôt classé parmi les modes juridictionnels de règlement des différends, tantôt dans les modes non juridictionnels, l'arbitrage s'est imposé comme le mode de règlement privilégié par les différents acteurs de la société internationale¹⁴⁹⁸. Il s'agit, pour certains auteurs d'un « *instrument particulièrement efficace de contournement des ordres juridiques étatiques et interétatiques* »¹⁴⁹⁹.

743. Ainsi, même si cette globalisation du recours à l'arbitrage se fait d'abord en matière économique, comme institué par le Traité de Washington¹⁵⁰⁰, il ne semble pas illusoire de voir une telle globalisation pour les questions relatives aux violations graves du droit international. En tout état de cause, la violation grave du droit international pourrait être le fondement pour rendre nul tout accord international¹⁵⁰¹.

744. L'avantage notable de l'arbitrage est bien son adaptabilité à tout type de contentieux, mais aussi aux acteurs en présence. Alors, on peut regretter l'absence de valeur contraignante des décisions qui seront rendues, mais elles ont l'avantage net d'être rendues à un échelon supranational.

745. Dans le même ordre d'idée, le développement de la responsabilité sociale des entreprises peut permettre de lutter contre les violations graves du droit international. Même si cette RSE n'a pas été mise en place pour lutter contre de telles violations, elle pourrait néanmoins venir pallier¹⁵⁰² l'inexistence d'une Cour internationale compétente en l'espèce pour juger les violations graves du droit international.

¹⁴⁹⁸ S. HANAÏ, M. SNOUSSI, « Les pouvoirs transnationaux entre droit et autorégulation », in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, p. 400 et s.

¹⁴⁹⁹ P. FOUCHARD, « L'arbitrage et la mondialisation de l'économie », in *Philosophie du droit et droit économique : quel dialogue ? : mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Frison-Roche, 1999, p. 386.

¹⁵⁰⁰ Convention pour le règlement des différends en matière d'investissement entre États et ressortissants d'autres États, Washington, 8 mars 1965.

¹⁵⁰¹ M. VIRALLY, *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil du temps*, Genève Graduate Institute Publications, 1990, p. 160 et s. (Disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/4391?lang=fr>>).

¹⁵⁰² K. MARTIN-CHENUT, « Panorama en droit international des droits de l'homme », in K. MARTIN-CHENUT, R. QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2015, p. 28.

746. Pour certains, l'arbitrage peut être « *considéré, de manière générale et non technique, comme une rémanence de la justice privée* »¹⁵⁰³, et c'est cette justice privée que l'on voit se développer de nouveau actuellement pour régler les conflits qui pourraient exister dans la sphère internationale.

3 — La portée limitée des décisions des instances internationales

747. La première limite juridique à l'encadrement international des violations graves du droit international commises par les personnes morales porte sur les effets des décisions internationales dans l'ordre juridique international. En effet, les décisions de la Cour internationale de justice sont obligatoires¹⁵⁰⁴ et définitives¹⁵⁰⁵. Elles jouissent, par ailleurs, l'autorité de la chose jugée¹⁵⁰⁶. Toutefois, la décision en elle-même ne produit d'effet qu'entre les parties, alors, elle n'a pas de valeur juridique envers des tiers.

748. Par ailleurs, en théorie, tous les membres des Nations Unies se doivent de se conformer aux décisions rendues par la Cour internationale de justice¹⁵⁰⁷. Ainsi, en cas de non-respect par une des parties d'une décision de la Cour, un recours devant le Conseil de sécurité des Nations Unies est possible. Il pourra alors décider de prendre des mesures allant jusqu'aux sanctions du Chapitre VII de la Charte¹⁵⁰⁸. Il existe donc théoriquement une façon pour les États de rendre les décisions de la Cour exécutoires, car elles ne le sont pas directement.

749. Néanmoins, même si la procédure est possible, elle n'a jamais été mise en œuvre. La composition du Conseil de sécurité et les enjeux géopolitiques font qu'une telle forme d'exécution forcée n'a pas pu voir le jour, même pour des décisions prises à l'unanimité par les membres de la Cour. Ainsi, toute décision de la Cour à l'encontre d'un des membres permanents du Conseil de sécurité ou d'un allié de ceux-ci n'aura finalement que peu de

¹⁵⁰³ G. ABI-SAAD, « De l'arbitrage dans ses rapports avec la justice internationale », in M. G. KOHEN, M. J. LANGER (dir.), *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, PUF, pp. 233-263, p. 235.

¹⁵⁰⁴ Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁵⁰⁵ Article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice.

¹⁵⁰⁶ CIJ, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan pacifique* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, 2 février 2018, *CIJ Recueil 2018*, §.68.

¹⁵⁰⁷ Article 94 al 1 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵⁰⁸ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 748.

chances d'être forcée à exécution par le Conseil en cas d'absence de respect de cette décision¹⁵⁰⁹.

750. En outre, le plus grand écueil de la Cour internationale de justice repose sur sa saisine très limitée puisqu'uniquement ouverte aux États. En effet, ni les organisations internationales ni les personnes privées ne peuvent saisir la Cour. Ainsi, contrairement aux développements de nouvelles sources du droit international, mais aussi à une forme de hiérarchisation des violations, la saisine de la Cour internationale de justice n'a pas su s'adapter aux changements de la société internationale et n'est donc plus en adéquation avec celle-ci¹⁵¹⁰.

751. Dans le même ordre d'idées, concernant les personnes morales de droit privé, il n'existe pas de *forum* international pour les juger directement, excepté les Cours d'arbitrage dont la portée limitée des décisions ont déjà été mentionnées. Toutefois, les juges nationaux peuvent décider de les juger sur la base d'une violation d'une norme de droit international, du droit national ou encore de leurs Codes de conduites¹⁵¹¹. Ainsi, il n'existe purement et simplement pas de juridiction internationale compétente en la matière, ce qui rend la portée des décisions rendues à l'encontre des personnes morales pour des violations graves du droit international très limitée puisque nationales. Par ailleurs, cet écueil vient favoriser le phénomène de *forum shopping* de la part des entreprises qui savent s'armer juridiquement pour encourir le moins de risques de perte financière possible¹⁵¹².

B — La mise en œuvre de la responsabilité sociale de l'entreprise et l'avènement de la due diligence

752. L'encadrement juridique des comportements des entreprises a connu des mutations, que ce soit avec l'émergence de la responsabilité sociale des entreprises, et des

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 748.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 754.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 762.

¹⁵¹² A. KAIROUANI, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international », *Revue internationale de droit économique*, 2020/3, pp. 253-295, p. 270.

notions connexes de compliance et de due diligence (1) ou encore par l'avènement de la justice négociée (2).

1 — La responsabilité sociale des entreprises

753. La communauté internationale s'est intéressée aux agissements des entreprises par le biais du devoir de diligence (« *due diligence* » en anglais). En effet, que ce soit les Nations Unies, avec les *Principes directeurs*¹⁵¹³ ou encore l'OCDE avec son *Guide sur le devoir de diligence*¹⁵¹⁴, les organisations internationales sont conscientes des risques que peuvent causer les entreprises. Ainsi, il existe une double obligation à la charge, d'une part, de l'État de « *protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'Homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction* »¹⁵¹⁵, et d'autre part, à la charge des entreprises de « *respecter les droits de l'Homme* »¹⁵¹⁶. Ces dispositions constituent une norme de conduite, qui constitue donc de la *soft law*. Ainsi, selon ces principes, il appartient, d'abord, aux États d'obliger les entreprises à respecter les droits humains, et donc, par conséquent, à réprimer tout manquement à cette obligation. À défaut, les États seront responsables de leur manquement au devoir de diligence, sur plusieurs fondements : les atteintes commises par les entreprises peuvent être attribuées à l'État directement¹⁵¹⁷ ; l'État n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher les atteintes¹⁵¹⁸ ; lorsqu'elles ont été commises, l'État n'a pas pris toutes les mesures pour enquêter, punir et réparer¹⁵¹⁹.

754. La responsabilité sociétale (ou sociale) des entreprises intervient aussi dans ce domaine par le biais de deux de ces normes principales en matière de RSE : les *Principes directeurs du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les entreprises et les droits*

¹⁵¹³ NU, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, préc.

¹⁵¹⁴ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.

¹⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹⁵¹⁷ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 1, §.1. Il s'agit des hypothèses des entreprises publiques, agissant comme organe de l'État (Article 4 des *Articles sur la responsabilité des États*) ; des entreprises agissant avec des prérogatives de puissance publiques (Article 5 des *Articles sur la responsabilité des États*) ; et enfin des entreprises agissant sous instruction, direction ou contrôle de l'État (Article 8 des *Articles sur la responsabilité des États*).

¹⁵¹⁸ Voir notamment SA, *Affaire de l'Alabama* (Grande-Bretagne c/États-Unis d'Amérique, sentence arbitrale, 14 septembre 1872 sur l'application de la *due diligence* des États).

¹⁵¹⁹ OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018, p. 3.

de l'Homme¹⁵²⁰, et les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*¹⁵²¹. Ainsi, l'intérêt de la RSE est de réguler les comportements des entreprises sur la scène internationale¹⁵²². Dans le même ordre d'idées, la norme ISO 26000 vient édicter des lignes directrices en matière de RSE au profit des organisations et des entreprises¹⁵²³. En tout état de cause, les notions de *due diligence* et de RSE se rejoignent afin de pousser les entreprises à tout mettre en œuvre afin « d'identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels de leur activité, de leur chaîne d'approvisionnement et de leurs relations d'affaires, mais aussi de la manière dont elles y remédient »¹⁵²⁴.

755. C'est en ce sens que la *compliance* occupe une place de plus en plus importante dans la lutte. En effet, selon ce principe, d'origine anglo-saxonne¹⁵²⁵, il s'agit pour les entreprises d'agir en conformité avec la loi et ses réglementations internes¹⁵²⁶. L'objectif de la *compliance* est d'inciter les entreprises à adopter un comportement plus vertueux dans des domaines variés, dont les droits de l'Homme. Ainsi, les entreprises ne seraient plus uniquement soumises au droit de l'État auquel elles seraient rattachées, mais aussi avec ses propres réglementations internes¹⁵²⁷. Ainsi, les Codes de conduite internes deviennent des sources du droit, qui peuvent fonder un engagement de responsabilité dès lors qu'ils ne seraient pas respectés¹⁵²⁸. L'autre conséquence bénéfique de ce mouvement est l'autorégulation des comportements des entreprises¹⁵²⁹.

756. Finalement, par le biais de ces normes de conduite internationales, les organisations internationales tentent de prévoir une régulation à tous les échelons afin de

¹⁵²⁰ NU, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, New-York, 2011, HR/PUB/11/4.

¹⁵²¹ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 2011, Éditions OCDE.

¹⁵²² L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuité et ruptures », *Droit et Société*, 2020/3, pp. 633-647, p. 636.

¹⁵²³ Organisation internationale de normalisation, « Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale », ISO26000 :2010, 2010.

¹⁵²⁴ L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuité et ruptures », *préc.*, p. 636.

¹⁵²⁵ A-M. FRISON-ROCHE, « Le droit de la *compliance* », *préc.*, p. 1871.

¹⁵²⁶ E. BREEN, « La “*compliance*”, une privatisation de la régulation ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/2, pp. 327-331, p. 327.

¹⁵²⁷ *Ibid.*

¹⁵²⁸ M. LAROUER, *Les codes de conduite, sources du droit*, Paris, Dalloz, 2018, p. 23.

¹⁵²⁹ J. BÉDIER, « La *compliance*, un outil actif de développement de l'entreprise », in A-M. FRISON-ROCHE (dir.), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 113-116.

garantir l'absence de violations graves du droit international par les personnes morales de droit privé. Toutefois, cette régulation est encore lacunaire et les effets des violations sont encore moindres. Ainsi, malgré cette prise en compte progressive d'acteurs non étatiques, la subsistance de limites à l'appréhension totale des comportements des personnes morales continue de se faire sentir.

2 — Le développement de la justice négociée comme nouveau mode de règlement des différends

757. La justice privée, par le biais de la justice négociée, connaît un regain avec le développement de nouveaux outils internationaux visant à contrôler les agissements des entreprises afin de lutter contre les infractions aux droits des investissements.

758. Ainsi, les États ont eu tendance à poursuivre de grands groupes pour violations en matière de corruption, ou encore de blanchiment. Les exemples souvent évoqués sont ceux des entreprises étrangères poursuivies par les juridictions américaines¹⁵³⁰. En effet, les entreprises qui sont poursuivies par les autorités américaines ont tendance à négocier la fin des poursuites contre une somme d'argent¹⁵³¹. Cette pratique, tout à fait légale, permet aux entreprises de garder leur image intacte sans devoir avoir recours au juge¹⁵³², mais aussi pour les autorités de prévenir la commission d'infractions¹⁵³³. Un autre avantage repéré par cette pratique est la coopération des entreprises concernées dans les investigations les concernant. Elles se trouvent dans une situation où elles souhaitent négocier un accord qui leur sera

¹⁵³⁰ En vertu notamment du *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA), 1977, 15 U.S.C. §§.78dd-1 et seq.

¹⁵³¹ O. BOULON, « La justice négociée », in A. GARAPON, P. SERVAN-SCHREIBER (dir.), *Deals de justice*, Paris, PUF, 2020, p. 47.

¹⁵³² *Ibid.*, p. 64.

¹⁵³³ A. GARAPON, A. MIGNON-COLOMBET, « D'un droit défensif à un droit coopératif : la nécessaire réforme de notre justice pénale des affaires », *Revue internationale de droit économique*, 2016, pp. 197-215, p. 198.

favorable¹⁵³⁴. Ainsi, il n'est pas dans leur intérêt de garder sous silence des informations que les autorités pourraient découvrir par la suite.

759. Pour répondre à la justice américaine, les autres ordres juridiques nationaux ont dû s'adapter, à l'instar de la justice française, afin de proposer un système standardisé dans l'objectif de protéger les entreprises françaises¹⁵³⁵.

760. Le désavantage principal de cette situation repose sur l'absence de réparation pour les victimes. En effet, l'accord étant établi entre les autorités et la personne morale concernée, cela vient mettre fin aux poursuites et éteindre l'action publique¹⁵³⁶. Par ailleurs, la sanction pécuniaire infligée ne servira pas à dédommager les victimes, et là encore, il peut s'agir d'un axe de progression pour que la lutte passe aussi par la réparation. Finalement, la même critique peut être formulée à l'encontre des décisions de la Cour internationale de justice. En effet, l'indemnisation est bien versée à l'État, et pas aux victimes¹⁵³⁷.

761. Un mécanisme similaire pourrait être mis en place afin de lutter contre les violations graves du droit international dont les personnes morales pourraient se rendre coupables. Toutefois, plusieurs interrogations pourraient naître de cette extension. Premièrement, le régime de la justice négociée est fondé sur l'aveu tacite de l'acteur en question. Pour négocier la possibilité pour ces entreprises de ne pas être jugées, il faut que ces dernières acceptent de payer une somme. Ainsi, en acceptant de régler la somme, il s'agit pour l'entreprise de reconnaître tacitement qu'elle est responsable de ses actes sans jamais devoir le reconnaître devant un juge. Toutefois, l'avantage est net pour les entreprises qui décideront de verser la somme demandée, les poursuites seront abandonnées. Ainsi, le montant des sommes, étant conséquent, devrait inciter les entreprises à ne pas commettre de nouvelle infraction. On pourra de nouveau regretter le fait que de tels actes ne se voient pas être entendus devant un juge pénal, toutefois la lutte contre l'existence de telle violation devra peut-être primer sur la lutte contre l'impunité, à l'instar du dilemme entre la paix et la justice. Si sur le long terme, le

¹⁵³⁴ O. BOULON, « La justice négociée », préc., p. 65.

¹⁵³⁵ Avec notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, aussi appelée loi Sapin II.

¹⁵³⁶ N. B. : il existe des systèmes juridiques dans lesquels un juge intervient afin de valider l'accord entre les parties sans pour autant que cela soit assimilable à une décision de justice et encore moins comme une décision de culpabilité.

¹⁵³⁷ Articles 31 et suivants des *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, préc.

fait de régler ce genre de violations de cette manière permet de les éradiquer à tout jamais, alors l'objectif aura été rempli.

762. Secondement, la question du dédommagement des victimes devra être tranchée. En effet, par le biais de la justice négociée, les victimes ne seront pas entendues et elles n'auront pas droit à réparation alors que les autorités ayant négocié disposeront d'une somme d'argent conséquente.

763. Encore une fois, ici la réponse ne serait finalement pas internationale, mais plutôt transnationale en ce qu'elle pousserait les États à adopter des régimes harmonisés afin que la réponse soit sensiblement la même, quel que soit le lieu dans lequel les faits sont commis pour des faits similaires.

§2. Une mise en œuvre non juridictionnelle à géométrie variable

764. Le droit international permet aux États de répondre de manière non juridictionnelle aux violations dont ils sont victimes. Il ne s'agit pas là d'une spécificité des violations graves du droit international, mais bien de toutes les formes de violations dont ils peuvent être victimes. Ces réponses non juridictionnelles peuvent intervenir avec ou sans recours à la force armée. En tout état de cause, il ne s'agit pas de sanctions au sens répressif du terme, mais de réponses pour faire cesser un acte illicite.

765. Les États ont tendance à privilégier la voie non juridictionnelle pour régler les différends internationaux auxquels ils font face. Ils peuvent être classés dans deux catégories. D'une part, les réponses non militaires ou non armées aux violations graves du droit

international, ce qui est appelé, par abus de langage, les sanctions internationales (A), et d'autre part, ils peuvent prendre la forme de réponses militaires, ou armées (B).

A — Les réponses non militaires aux violations graves du droit international par les personnes morales

766. Les réponses non armées peuvent aller de déclarations de la part des États (1) à de véritables sanctions unilatérales (2). Ainsi, la palette de réponses non armées est variée.

1 — Les réponses non armées diplomatiques

767. La Charte des Nations Unies impose le règlement pacifique des différends¹⁵³⁸. La Charte ne s'impose qu'aux États, mais, en réalité, cette obligation concerne tous les acteurs internationaux. Cela a déjà été démontré pour les organisations internationales¹⁵³⁹, et il semble logique que cela s'étende à tous les acteurs de la société internationale, puisque la paix et la sécurité internationales les intéressent aussi. Pour cela, plusieurs solutions s'offrent aux États et autres sujets du droit international : il y a d'une part, les règlements juridictionnels des différends, et les règlements non juridictionnels, d'autre part.

768. Les modes alternatifs de règlement des différends sont actuellement les plus utilisés par la communauté internationale. L'intérêt de ces modes alternatifs de règlement des différends est qu'ils n'occultent pas le caractère politique et diplomatique des relations internationales et des différends qui pourraient naître dans cette sphère.

769. Le règlement diplomatique doit être entendu dans ses deux sens. Le premier, au sens juridique, est la relation que peuvent entretenir les États et leurs agents¹⁵⁴⁰, mais aussi le second plus général de « *la finesse, tact et prudence apportés dans la conduite d'une affaire* »¹⁵⁴¹. En effet, la diplomatie est en premier lieu l'affaire des États, mais désormais, elle

¹⁵³⁸ En vertu de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵³⁹ E. WEIL, *L'obligation de règlement des différends à la charge des organisations internationales*, Thèse de droit, Université Cergy Paris, soutenue le 7 décembre 2021, p. 25.

¹⁵⁴⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 889.

¹⁵⁴¹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, « Diplomatie » (disponible en ligne : <<https://www.cnrtl.fr/definition/diplomatie>>, consulté le 20 octobre 2023).

est aussi celle de toutes les personnes morales dans la sphère internationale. C'est le règlement le plus utilisé par tous ces acteurs afin de régler leurs différends.

770. Les moyens diplomatiques peuvent être variés. Ils peuvent aller de simples pressions, à de véritables recours diplomatiques¹⁵⁴². Ainsi, les moyens mis en œuvre sont plus ou moins directement dirigés contre les personnes concernées par des violations graves du droit international. Ils peuvent prendre des formes différentes, mais se matérialisent souvent par des mesures économiques¹⁵⁴³. Les moyens de pression de nature économique peuvent consister en la suppression d'avantages économiques¹⁵⁴⁴, ou encore de sanctions¹⁵⁴⁵. Ces mesures restrictives peuvent être utilisées comme des outils de lutte contre l'impunité¹⁵⁴⁶.

771. Les acteurs peuvent avoir recours à des moyens diplomatiques informels, comme c'est le cas avec le règlement direct, qui est déjà ouvert à tous les sujets du droit international ou par le biais d'un tiers, comme avec les bons offices ou la médiation internationale¹⁵⁴⁷. Ils peuvent aussi avoir recours à des moyens diplomatiques institutionnalisés, avec la commission d'enquête ou encore la conciliation¹⁵⁴⁸. Il serait possible d'étendre tous ces moyens aux autres acteurs comme les personnes privées. D'ailleurs, certains sont déjà accessibles aux personnes privées, comme la conciliation¹⁵⁴⁹ ou la médiation internationale,¹⁵⁵⁰ mais aussi les négociations pour lesquelles les parties devront se comporter afin de donner de leur donner du sens¹⁵⁵¹.

2 — Les sanctions collectives ou unilatérales comme réponses non armées

772. En tout état de cause, les États peuvent aussi prendre des sanctions unilatérales à l'encontre d'États ou d'autres acteurs privés dès lors que ceux-ci adoptent un comportement

¹⁵⁴² D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, pp. 695-699.

¹⁵⁴³ H. DE VAUPLANE, « Une nouvelle géopolitique de la norme », in A. GARAPON, P. SERVAN-SCHREIBER (dir.), *Deals de justice*, Paris, PUF, 2020, pp. 21-37, p. 24.

¹⁵⁴⁴ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 671.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 672.

¹⁵⁴⁶ C. BEAUCILLON, « Lutte contre l'impunité ou alternative à la justice ? À propos des mesures restrictives de l'Union européenne en réaction aux violations des droits de l'homme », préc., p. 555.

¹⁵⁴⁷ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 672.

¹⁵⁴⁸ *Ibid.*, p. 699.

¹⁵⁴⁹ On pense à la conciliation mixte devant le CIRDI.

¹⁵⁵⁰ Là encore devant le CIRDI.

¹⁵⁵¹ CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne c. Danemark), arrêt, 20 février 1969, §.85.

contraire à ce que le droit attendrait d'eux¹⁵⁵². Les personnes privées peuvent aussi user de ces méthodes en décidant de mettre en place des embargos ou des boycotts à l'encontre d'États ou même d'autres personnes privées¹⁵⁵³.

773. La première forme repose sur les contre-mesures. En effet, les États sont autorisés à avoir recours aux contre-mesures afin de répondre à un acte illicite dont ils sont victimes¹⁵⁵⁴. La contre-mesure est analysée comme une mesure unilatérale de la part d'un État. Et finalement, la contre-mesure serait la sanction d'un État face aux agissements d'un autre État qui engagerait sa responsabilité. Il s'agit d'une réponse non armée à la violation par un autre État d'une règle qui s'imposait à lui dans l'ordre juridique international. Elles peuvent prendre des formes très variées, comme des boycotts, des confiscations de biens, des embargos¹⁵⁵⁵...

774. Contrairement aux représailles armées, les contre-mesures sont licites en droit international¹⁵⁵⁶ dès lors qu'elles répondent à certains nombres de critères¹⁵⁵⁷. En effet, les contre-mesures ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une violation d'une obligation d'un autre État¹⁵⁵⁸, elles doivent être dirigées à l'encontre de cet État¹⁵⁵⁹, et elles doivent avoir pour objectif de faire cesser la violation initiale de l'autre État¹⁵⁶⁰. Par ailleurs, elles doivent être proportionnées au préjudice subi¹⁵⁶¹.

775. À côté de ces contre-mesures, il y a des mesures de rétorsion qui, contrairement aux contre-mesures, n'entrent pas dans le cadre de cette étude puisqu'elles agissent lorsqu'un « État à l'égard duquel un autre État a pris une mesure qui, tout en étant légale et licite, est discourtoise, rigoureuse, dommageable, peut prendre à son tour à l'égard de celui-ci, des mesures ayant le même caractère, afin de l'amener à composition »¹⁵⁶². Dès lors qu'il y a violation grave du droit international par un État, la réponse de l'État dont le droit est violé ne

¹⁵⁵² J-M. THOUVENIN, « Sanctions économiques et droit international », *Droits*, 2013/1, n° 57, pp. 161-176, p. 174.

¹⁵⁵³ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 673.

¹⁵⁵⁴ M. DRAIN, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 98.

¹⁵⁵⁵ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 1307.

¹⁵⁵⁶ Article 22 des *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, préc.

¹⁵⁵⁷ *Ibid.*, Articles 49 à 53.

¹⁵⁵⁸ *Ibid.*, Article 49 al. 1.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*

¹⁵⁶¹ Article 51 des *Articles sur la responsabilité des États*, préc.

¹⁵⁶² A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, A. Rousseau, 1896, t II., p. 189.

peut pas être la rétorsion. Il s'agira nécessairement d'une contre-mesure si la réponse se veut non juridictionnelle et non armée.

776. Bien sûr, ces différentes réponses peuvent intervenir de façon unilatérale, par les États directement, mais aussi dans un contexte plus global comme ce peut être le cas avec le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou encore les organisations internationales régionales. En effet, l'ONU a déjà pu prononcer des sanctions, notamment pour lutter contre le financement du terrorisme¹⁵⁶³, mais aussi dans d'autres situations où des violations graves du droit international ont pu être commises¹⁵⁶⁴. Par ailleurs, des sanctions ont pu être adoptées par l'Union européenne à l'encontre de la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine par exemple¹⁵⁶⁵. Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre d'États, mais aussi de personnes privées, physiques ou morales¹⁵⁶⁶. Il s'agit là du grand avantage de ces formes de sanctions. Les sanctions portent sur différents secteurs afin d'œuvrer le plus efficacement à la cessation de l'illicite par la cible. On retient, par exemple, les interdictions de prêt au Gouvernement, mais aussi aux banques, l'inscription sur des listes noires avec gels des avoirs notamment, mais aussi des interdictions d'importation ou d'exportation...

777. Dernièrement, des mesures unilatérales prises à l'encontre de personnes morales de droit privé ont pu être adoptées par des États ou même des organisations internationales. C'est le cas de l'Union européenne qui n'hésite pas à avoir recours aux sanctions à l'égard d'États, comme ce fut le cas avec la Russie dans le cadre du conflit ukrainien, mais aussi à l'encontre d'autres personnes morales, comme les banques¹⁵⁶⁷. Ces mesures ont pour but d'asphyxier la Russie de potentielles aides que l'État pourrait recevoir, que ce soit directement, par des aides matérielles ou financières, ou indirectement par le biais d'impôts. En tout état de cause, les réponses non armées aux violations graves du droit international ne sont pas les seules dont les États, ou les organisations internationales, peuvent avoir recours. L'autre exemple

¹⁵⁶³ Voir notamment NU, CS, Résolution 1267, *Situation en Afghanistan*, 15 octobre 1999, S/RES/1267 ; NU, CS, Résolution 1988, *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, 17 juin 2011, S/RES/1988 ; NU, CS, Résolution 1989, *Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme*, 17 juin 2011, S/RES/1989.

¹⁵⁶⁴ Voir notamment NU, CS, Résolution 1464, *Situation en Côte d'Ivoire*, 4 février 2003, S/RES/1464 ; NU, CS, Résolution 2071, *Paix et sécurité en Afrique*, 12 octobre 2012, S/RES/2071.

¹⁵⁶⁵ Voy. UE, Conseil de l'Union européenne, Règlement (UE) 2023/426, 25 février 2023, *JOUE*, 25/02/2023, L.59 I/1.

¹⁵⁶⁶ À titre d'exemple : UE, Conseil de l'Union européenne, Règlements (UE) 2022/259 et 2022/263, 23 février 2022 modifiant le règlement (UE) 269/2014 concernant les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

¹⁵⁶⁷ UE, Conseil de l'Union européenne, Règlement (UE) 2022/1905, 6 octobre 2022, LI 259/76.

fréquemment invoqué est celui des États-Unis d'Amérique. En effet, les États-Unis sanctionnent très fréquemment les entreprises pour toutes sortes de violations. Les violations peuvent être de nature économique¹⁵⁶⁸, mais aussi des droits humains¹⁵⁶⁹. Il ne s'agit donc pas uniquement de violations graves du droit international. Au contraire, la politique étrangère américaine est très souvent au centre de la volonté des autorités de sanctionner des personnes physiques ou morales. Ainsi, cette pratique américaine a très souvent été critiquée, car violant les droits de l'Homme¹⁵⁷⁰.

778. Le choix opéré par ces différents acteurs de prononcer des sanctions dépasse le cadre des violations graves du droit international. Il ne s'agit plus réellement de lutter celles-ci, mais plutôt d'obtenir un avantage politique contre un autre État ou une personne morale¹⁵⁷¹. Cette instrumentalisation des sanctions est souvent critiquée, d'autant plus que le recours à celles-ci est de plus en plus fréquent¹⁵⁷². Toutefois, dans certaines situations, les réponses aux violations graves du droit international seront armées.

B — Les réponses armées aux violations graves du droit international par les personnes morales

779. La deuxième forme repose sur la réponse armée au comportement d'un État. La Charte des Nations Unies prévoit des cas pour lesquels le recours à la force armée est autorisé. D'une part, le Chapitre VII prévoit que le Conseil de sécurité peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires¹⁵⁷³ dès lors qu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou encore d'un acte d'agression¹⁵⁷⁴. Ces mesures militaires peuvent être

¹⁵⁶⁸ Corruption, non-respect des règles de concurrence, financement du terrorisme, trafic de drogue...

¹⁵⁶⁹ Limitation de la liberté religieuse, atteintes aux droits de l'Homme...

¹⁵⁷⁰ Voir notamment A. MOISEIENKO, « Sanctions, confiscation et État de droit », *Revue européenne du droit*, Issue 5, Groupe d'études géopolitiques, Juin 2023 ou Sénat, Commission des affaires européennes, *Rapport d'information*, n° 17 (2018-2019), 4 octobre 2018.

¹⁵⁷¹ E-A. MARTIN, « La politique de sanctions de l'Union européenne », *Études de l'IFRI*, IFRI, octobre 2019, p. 30.

¹⁵⁷² S. MATELLY, C. GOMEZ, S. CARCANAGUE, « Performance des sanctions internationales », *Iris*, mars 2017 (disponible en ligne : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2017/06/persan_-_typologie_-_etudes_de_cas_juin_2017_0.pdf>, consulté le 20 octobre 2023), p. 52.

¹⁵⁷³ Article 42 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵⁷⁴ Article 39 de la Charte des Nations Unies.

assimilées à une forme de sanction face à un comportement d'un État allant en l'encontre du droit international. L'objectif en l'espèce pour le Conseil est de faire cesser un comportement plus que de le réprimer¹⁵⁷⁵.

Cette réponse armée peut intervenir dans plusieurs cadres, comme la responsabilité de protéger (autrefois l'intervention d'humanité) ou encore la légitime défense.

780. L'intervention d'humanité, d'abord, est « *le recours à la force pour contraindre un État à accomplir un acte considéré comme imposé par le droit* »¹⁵⁷⁶. La responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité est énoncée dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵⁷⁷. En vertu de celle-ci, il incombe aux États de protéger leur population principalement, mais aussi les autres populations victimes de telles violations graves du droit international pour lesquelles l'État principalement concerné ne pourrait ou ne voudrait pas agir. Ainsi, dans de tels cas, les États seraient en droit d'agir afin de faire cesser la commission de telles violations graves du droit international.

781. La Charte des Nations Unies rappelle la possibilité, par ailleurs, d'avoir recours à la légitime défense des États. Il s'agit du droit naturel pour chaque État de pouvoir se défendre lorsqu'il est l'objet d'une agression armée, selon les termes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Cette légitime défense est individuelle, lorsque l'État agressé riposte seul, ou collective, lorsque la réponse provient d'un groupe d'États¹⁵⁷⁸. La Charte des Nations Unies reste assez brève sur les conditions dans lesquelles la légitime défense est licite¹⁵⁷⁹. Toutefois, certaines conditions peuvent se déduire de la Charte et portent, d'une part, sur l'agression, et d'autre part, sur la riposte. Ainsi, pour être licite, l'agression légitimant le recours à la légitime défense doit être armée, immédiate et réelle. Et la réponse à l'agression doit être proportionnée¹⁵⁸⁰, nécessaire et immédiate. En outre, il existe une condition attachée à la notification au Conseil de sécurité des mesures prises dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense. Enfin, la riposte et les mesures doivent cesser dès lors que le Conseil de sécurité intervient. Ces différentes caractéristiques ont pu être étirées par la pratique des États

¹⁵⁷⁵ C. DOMINICE, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, op. cit., p. 192.

¹⁵⁷⁶ L. LE FUR, « L'intervention pour cause d'humanité », in Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez : contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, pp. 227-250.

¹⁵⁷⁷ NU, AG, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005, A/RES/60/1, p. 33.

¹⁵⁷⁸ M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 1289.

¹⁵⁷⁹ E. GIRAUD, « La théorie de la légitime défense », *Recueil des cours*, 1939, 49, p. 716.

¹⁵⁸⁰ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt, 27 juin 1986, préc., §.176.

afin de légitimer le plus grand nombre d'interventions possibles de leur part¹⁵⁸¹. En tout état de cause, la légitime défense d'un État à l'encontre des agissements d'un autre État ou d'un groupe armé non étatique sur le territoire d'un État peut être assimilée à une réponse militaire aux violations du droit international, et donc *in extenso* aux violations graves du droit international.

782. Le constat de l'insuffisance des moyens initiaux mis à disposition à la communauté internationale pour lutter contre les violations graves du droit international à l'échelle internationale est incontestable. Le droit international est un droit des États pour les États, il ne tient donc pas en compte des réalités du monde actuel avec le développement d'acteurs économiques pouvant prétendre à égaler le pouvoir des États. Ce constat des manquements initiaux a été pris en compte par la doctrine, mais aussi par ces acteurs économiques. Toutefois, ces moyens renouvelés sont loin d'être suffisants pour répondre à la situation.

¹⁵⁸¹ C. CRESSENT, « La légitime défense face aux défis actuels », Actes de la journée de l'ERDP, (à paraître).

Conclusion du Chapitre I

783. Les réponses aux violations graves du droit international par les personnes morales peuvent s'appréhender à plusieurs échelles par la communauté internationale. En effet, il existe déjà, par définition, une différence de régime qui peut être constatée qu'il s'agisse des violations graves commises par les États d'une part, et par les autres personnes morales, soit celles de droit privé. Le régime de responsabilité internationale comme établi par la Cour internationale de justice n'a pas d'équivalent à l'échelle internationale pour les personnes morales de droit privé. Certes, il existe une forme de responsabilité par ricochet des agissements des personnes morales de droit privé sur les États, mais ce devoir de diligence n'a pas pour objectif de tenir responsable l'État des agissements des personnes morales, mais plutôt de son manque de vigilance dans son devoir de surveillance pour les actes commis sous sa juridiction. La nuance est très grande et fondamentale. Toutefois, c'est cette lutte contre les violations graves du droit international qui reste un moteur du droit international.

784. La multiplication de Codes de conduite, ou Chartes éthiques, directement créés par les acteurs économiques, permet de lutter plus largement contre ces violations. Ainsi, le droit international s'arme de coutumes et de conventions conclues entre États d'une part, et de normes de droit mou, souvent plus ambitieuses, d'autre part. Toutefois, leur portée juridique limitée continue d'être un frein à une lutte plus globale et plus efficace.

785. Enfin, le droit international évolue en même temps que la société internationale. C'est cette évolution qui pousse les acteurs de la société internationale à prendre de nouvelles mesures et à tirer des enseignements de cette évolution. Ainsi, les normes évoluent (avec l'incorporation de normes de *soft law* en complément du droit dur), les statuts juridiques aussi se doivent d'évoluer afin de s'adapter aux exigences de cette nouvelle société afin d'y intégrer des acteurs économiques à l'influence de plus en plus présente dans la sphère internationale.

786. Ainsi, même si la communauté internationale a tenté de s'adapter aux évolutions de la société internationale, ces changements restent insuffisants et il est désormais nécessaire de prendre en considération ces évolutions afin de lutter plus efficacement contre les violations graves du droit international commises par les personnes morales, qu'elles soient donc de droit

privé ou de droit public. Et cette lutte devra passer par une refonte du système international, ou en tout cas par un ajustement du droit international actuel.

CHAPITRE II : LE PERFECTIONNEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DES PERSONNES MORALES

787. La lutte contre les violations graves du droit international des personnes morales passe actuellement par des droits applicables différents, mais aussi des juges différents. Pour les personnes morales de droit privé, elle se fait par les États. Pour les personnes morales de droit public, c'est principalement par le biais de l'ONU qu'une forme de responsabilisation des comportements est adoptée, notamment avec la Cour internationale de justice. Par ailleurs, les États, mais aussi les personnes privées, ont tendance à avoir recours à d'autres moyens afin de régler leurs différends, comme l'arbitrage ou la justice privée. Toutefois, cette lutte n'est pas uniforme, elle ne dispose pas d'un cadre commun applicable à toutes les situations, quel que soit le lieu où elles interviendraient. Ce sont notamment ces inégalités de traitements qui font que la lutte contre les violations graves du droit international commises par les personnes morales ne peut être pleinement efficace.

788. Premièrement, c'est la question des cibles du droit international qu'il faut désormais traiter puisque le droit international étant un droit fait par les États pour les États, la cible principale des normes est l'État. Cela s'explique d'abord par le fait, d'une part, que les États sont les seuls sujets primaires du droit international et d'autre part, qu'ils sont les seules personnes titulaires de souveraineté (et ces deux points sont finalement liés). Ainsi, ce sont ces États qui sont censés faire appliquer et respecter les normes de droit international.

789. Toutefois, la multiplication d'acteurs privés transnationaux rend l'application du droit international par les États de plus en plus compliquée. En effet, les acteurs économiques ne sont pas des États au sens du droit international, et ne sont pas la cible des normes de droit international. Toutefois, leur fonctionnement peut s'apparenter à celui d'un État. Certains États voient même dans ces superstructures une forme de menace qu'il faut réguler à leur échelle. Ainsi, les États-Unis ou encore l'Union européenne ont tenté d'encadrer les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft)¹⁵⁸². L'encadrement de ces structures se fait de manière

¹⁵⁸² On pense notamment au « Digital Markets Act », Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

économique, toutefois, ce n'est finalement pas qu'une question économique. C'est le principe de souveraineté qui est mis à mal par le développement de ces superpuissances.

790. En outre, les GAFAM ne sont pas les seules entreprises multinationales qui peuvent venir troubler l'ordre juridique international. En effet, toutes les entreprises multinationales peuvent tenter de diversifier leurs actions afin de ne pas cloisonner leur activité. Ainsi, leur rayonnement dépasse les frontières, mais aussi les secteurs d'activités. Les exemples sont variés en l'espèce, que ce soit pour les entreprises pharmaceutiques qui œuvrent dans le secteur de l'agriculture¹⁵⁸³, ou des entreprises qui tentent de diversifier leurs activités avec le développement d'autres domaines. C'est notamment le cas de Total qui a développé une branche gaz afin d'occuper une place parmi les concurrents au marché du pétrole¹⁵⁸⁴.

791. Ainsi, il n'est pas exagéré d'estimer que ces entreprises prennent une place importante aux côtés des États puisqu'elles vont jusqu'à les dominer et à les soumettre à des règles qui leur sont propres. Il serait illusoire de penser que les entreprises multinationales n'ont pas de pouvoirs et n'influencent pas la société internationale. D'ailleurs, les entreprises multinationales participent à l'élaboration de normes applicables à tous, de concert avec les États¹⁵⁸⁵. Ce constat de la globalisation du droit international n'est pas nouveau et les auteurs ont déjà pu se pencher sur la question en estimant que l'État ne constituait qu'un acteur parmi tant d'autres de cette société globalisée¹⁵⁸⁶.

792. C'est aussi en ce sens qu'interviennent les Chartes éthiques et Codes de conduite. En effet, certains auteurs estiment que l'édiction de tels codes de conduite joue un rôle « *déterminant dans la canalisation ou dans l'orientation du droit international* »¹⁵⁸⁷. Toutefois, les États ne sont pas pour autant opposés à cette pratique, plus encore, ils

¹⁵⁸³ On pense notamment à Bayer ou Monsanto.

¹⁵⁸⁴ A. DENEULT, « Les multinationales, des pouvoirs souverains privés. Le cas de Total », *State of Power*, 2020 (disponible en ligne : <<https://multinationales.org/fr/enquetes/state-of-power-2020/les-multinationales-des-pouvoirs-souverains-privés-le-cas-de-total>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁵⁸⁵ D. CARREAU, « Globalisation et transnationalisation du droit international », in *Mélanges offerts au Professeur Charles Leben*, Paris, Pedone, 2015, p. 265.

¹⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 264.

¹⁵⁸⁷ A. KAIROUANI, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international », *Revue internationale de droit économique*, préc., p. 285.

l'encouragent, afin de ne pas avoir à « *les officialiser comme pouvoirs réels en tentant de les canaliser* »¹⁵⁸⁸.

793. Alors, les propositions ne seront pas parfaites et auront, sans nul doute, des failles qui seront analysées. Elles ne seront aussi probablement pas exhaustives. Toutefois, il est impératif de réfléchir à une amélioration du système afin de lutter contre les violations graves du droit international commises par les personnes morales. Cette réflexion passera par la déconstruction de certains mythes du droit positif que ce soit sur le droit primaire (**Section 1**), ou sur le droit secondaire (**Section 2**).

¹⁵⁸⁸ E. TRHUILE-MARENGO, « Normes techniques et droits de l'OMC », in *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, colloque de Nice des 24 et 25 juin 2010, Paris, Pedone, 2012, p. 115.

Section 1. Modification du droit primaire : la reconnaissance de la responsabilité internationale des personnes morales

794. De nombreux travaux s'interrogent sur les évolutions possibles du droit international. Certains très utopiques réfléchissent à la possibilité de refondre totalement le système onusien. Une révolution institutionnelle semble complexe à l'heure actuelle. Toutefois, des évolutions normatives pourraient voir le jour que ce soit internationalement ou régionalement (§2.), et celle-ci devra passer par une réflexion sur le statut de personnes morales de droit privé (§1.).

§1. L'appréhension des comportements des personnes morales de droit privé

795. La qualification juridique internationale des personnes morales de droit privé est encore soumise à débat. Pour certains, l'entreprise, personne morale ne peut être appréhendée que comme acteur ou cible du droit international (A). D'autres vont plus loin en estimant que les entreprises sont dotées de la personnalité juridique internationale (B).

A — La personne : sujet de droit international ?

796. Il existe deux situations juridiques différentes qui doivent être distinguées. La distinction principale porte sur le contenu de la règle internationale. En effet, si celle-ci vient créer des droits pour les personnes, alors finalement la qualification d'objet du droit international, au sens de destinataire, ne pose pas de problème. Au contraire, lorsque la règle de droit international vient créer des obligations pour les personnes, qu'elle vient les contraindre, alors la question de la personnalité juridique de ces personnes réintervient.

797. La CPJI a pu affirmer dans l'affaire de la *Compétence des tribunaux de Dantzig*, que les États peuvent créer dans un traité des droits et obligations aux individus¹⁵⁸⁹. Selon cet avis, la création de droits et d'obligations pour des personnes physiques (mais finalement cela

¹⁵⁸⁹ CPJI, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif, 3 mars 1928, Série B. n° 15, p. 17.

peut aussi s'imaginer pour des personnes morales) dépend de la volonté des parties dans l'adoption du traité. Ainsi, si les États souhaitent créer directement des obligations pour les entreprises, alors cela serait possible.

798. La première situation juridique concerne, donc, la protection des personnes (physique ou morale) par le droit international. Cette hypothèse a été très développée par la doctrine qui estime que les personnes (en l'occurrence physiques) sont protégées directement par le droit international¹⁵⁹⁰. Dans un premier temps, « *le droit international n'appréhendait les sujets internes que dans leur relation avec les États dont ils n'étaient pas les ressortissants* »¹⁵⁹¹, et « *le droit des gens doit aussi assumer la protection de l'individu contre son propre État* »¹⁵⁹². Ainsi, cela a été intégré par les États qui ne cessent de créer de nouvelles conventions relatives aux droits de l'Homme venant créer directement des droits pour les personnes, et cela, sans remettre en cause la souveraineté de ces États¹⁵⁹³. De cette manière, certaines conventions permettent aux individus d'intenter des recours ou requêtes directement contre les États. Pour les recours juridictionnels, il s'agit notamment de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵⁹⁴, de la Cour de Justice de l'Union européenne¹⁵⁹⁵, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme¹⁵⁹⁶ ou encore à la Cour africaine des droits de l'Homme¹⁵⁹⁷. Il existe, par ailleurs, des mécanismes créés par des organes de contrôles devant lesquels les individus peuvent demander des requêtes. C'est notamment le cas du Comité des droits de l'Homme créé par le PIDCP¹⁵⁹⁸, il est possible de déposer des plaintes devant le Conseil des droits de l'Homme¹⁵⁹⁹, *etc.*¹⁶⁰⁰ Cette hypothèse s'inscrit directement dans la définition donnée par la Cour permanente de justice internationale dans son avis. Les États

¹⁵⁹⁰ Voir notamment T. FLEURY-GRAFF, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, tome 2, 2022, p. 106 et s. ; D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 477 et s.

¹⁵⁹¹ C. SANTULLI, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013, p. 23.

¹⁵⁹² J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, 1929, vol. 30, pp. 195-266, p. 258

¹⁵⁹³ A-C. FORTAS, « L'individu, sujet du droit international chez Spiropoulos », *in* Institut des Hautes études internationales, *Grandes pages du droit international*, Paris, Pedone, vol. 1 Les sujets, p. 297.

¹⁵⁹⁴ En vertu de l'article 34 de la CESDH.

¹⁵⁹⁵ En vertu de l'article 263 pour les recours en annulation, article 265 du TFUE pour les recours en carence, article 268 du TFUE pour le recours en responsabilité. Ces articles doivent être combinés à l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne afin de conférer des droits directement aux individus.

¹⁵⁹⁶ En vertu de l'article 44 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

¹⁵⁹⁷ En vertu de l'article 5 du Protocole instituant cette Cour.

¹⁵⁹⁸ En vertu de l'article 28 du PIDCP.

¹⁵⁹⁹ NU, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 5/1 *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, 18 juin 2007, §.87 et s.

¹⁶⁰⁰ D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international, op. cit.*, p. 485 et s.

décident, par le biais d'un traité, d'offrir des obligations, mais surtout des droits aux personnes. Finalement, ce n'est pas la question de la protection des personnes par le droit international qui fait débat, mais plutôt sa soumission directe aux règles du droit international.

799. La seconde hypothèse porte sur la soumission des personnes (physique ou morale) au droit international. La soumission directe des personnes au droit international a été plus difficile à admettre pour les États¹⁶⁰¹. En effet, les États ont longtemps gardé la mainmise sur le fait de contraindre les personnes soumises à leur juridiction. Même s'il existe quelques exemples pour lesquels l'immixtion du droit international a été possible pour contraindre directement les personnes, ils ne restent que très peu nombreux et ils relèvent globalement du droit international pénal. Il s'agit notamment des interdictions liées à la piraterie dans un premier temps, puis par les crimes internationaux, au sens large, tels que définis d'abord à Nuremberg puis à Rome¹⁶⁰². Cela s'explique assez logiquement par l'absence de Cour internationale compétente pour juger directement les personnes pour des violations qu'elles auraient pu commettre en ce sens.

800. Toutefois, le tournant de la Seconde Guerre mondiale est venu perturber le schéma. Les Accords de Londres sont venus créer des obligations directement applicables aux individus. Puis, ponctuellement, d'autres conventions internationales sont venues créer des obligations pour les personnes, assorties de droits (notamment les droits de la défense, mais qui sont donc propres aux personnes qui seront concernées par les obligations en question). Ainsi, en l'espèce, le filtre de l'État a été dépassé et des Conventions internationales ont pu soumettre directement les personnes à du droit international.

801. Cependant, cet obstacle est d'autant plus présent pour les personnes morales. En effet, l'évolution du statut juridique des personnes morales a été plus lente que celle des personnes physiques¹⁶⁰³.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 485 et s.

¹⁶⁰² *Ibid.*, p. 495.

¹⁶⁰³ *Ibid.*, p. 499.

B — L'entreprise : sujet du droit international ?

802. Le fait que les personnes morales de droit privé ne soient pas considérées comme des sujets du droit international empêcherait la communauté internationale de réguler leurs comportements directement par le biais de Conventions dont ces personnes morales de droit privé seraient parties. Toutefois, cette absence de qualification de sujet du droit international a déjà pu être détournée à la suite de la Seconde Guerre mondiale. En effet, les individus n'étaient pas des sujets du droit international à l'époque, toutefois, cela n'a pas empêché les États de prendre des normes qui seraient directement opposables aux individus¹⁶⁰⁴. En théorie, les personnes morales de droit privé ne sont pas des sujets du droit international en ce qu'elles ne sont pas détentrices de droits et d'obligations directes de la part de la communauté internationale¹⁶⁰⁵. Toutefois, en pratique, les entreprises sont de plus en plus souvent associées aux négociations d'accords et aux grands événements internationaux. Ainsi, il faudrait distinguer d'une part la personnalité juridique explicite, et la personnalité juridique implicite¹⁶⁰⁶.

803. René-Jean Dupuy, alors arbitre de l'affaire *Texaco-Calasiatic*, a pu estimer dans le cas d'un contrat international entre un État et une personne privée qu'« à la différence de l'État, la personne privée n'a qu'une capacité limitée et sa qualité de sujet de droit international ne lui permet que de faire valoir, dans le champ du droit international, des droits qu'elle tient du contrat »¹⁶⁰⁷. Ainsi, même si la position ne concernait que les contrats d'États, elle a fait l'objet d'une grande controverse¹⁶⁰⁸ puisque les auteurs y voyaient une forme de relation d'égalité entre l'État et les personnes privées¹⁶⁰⁹. D'autres auteurs sont même allés plus loin en estimant qu'il existe une norme coutumière internationale¹⁶¹⁰ reconnaissant une

¹⁶⁰⁴ C. DOMINICE, « L'émergence de l'individu en droit international public », *Annales d'études internationales*, Genève, vol. 16, 1988, pp. 1-16.

¹⁶⁰⁵ CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 2 avril 1949, *CIJ Recueil 1949*, p. 179.

¹⁶⁰⁶ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », *RGDIP*, 2004, pp. 103-122, pp. 114-120.

¹⁶⁰⁷ Tribunal arbitral, *Texaco Overseas Petroleum co. and California Asiatic Oil company v. Libya*, Sentence arbitrale, 19 janvier 1977, §.47.

¹⁶⁰⁸ Par exemple : P. CAHIER, « Changement et continuité du droit international », *RCADI*, t.195, 1985-VI, p. 158 ; J. A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *RCADI*, t. 179, 1983— I, p. 206.

¹⁶⁰⁹ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », préc., p. 109.

¹⁶¹⁰ D. ADEDAYO IJALAYE, *The Extension of Corporate Personality in International Law*, New York, Oceana Publications, 1978, p. 244.

personnalité juridique internationale aux personnes privées par le fait que les États incitent ces personnes privées à se soumettre à des Codes de conduite et Chartes éthiques¹⁶¹¹. Dans tous les cas, ces auteurs n'estiment pas que la personnalité juridique des personnes privées doive être la même que celle des États, mais bien qu'elle se trouve limitée, comme c'est le cas finalement de tous les sujets dérivés du droit international.

804. En somme, il suffit de prendre les critères énoncés par l'avis consultatif de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* pour savoir si la qualité de sujet du droit international peut être octroyée aux personnes morales de droit privé. En effet, pour être un sujet de droit international, il faut être titulaire de droits et d'obligations¹⁶¹², mais aussi de la possibilité d'agir devant un tribunal contre un État¹⁶¹³. Ces critères peuvent être remplis dans certains cadres spécifiques comme le droit international des investissements¹⁶¹⁴.

805. Toutefois, les personnes morales – de droit privé – ne disposent que d'une personnalité juridique limitée, ainsi leurs droits et obligations sont aussi limités. Ces personnes privées ne peuvent pas, au contraire de l'État, ratifier des conventions, elles ne peuvent pas non plus « *acquérir des territoires, nommer des ambassadeurs ou de déclarer la guerre, ni d'être membre d'une organisation internationale ou d'attribuer la nationalité* »¹⁶¹⁵.

806. Ainsi, ils peuvent être considérés comme des sujets, mais ne seront jamais des sujets primaires. Finalement, leurs droits et obligations découleront de la volonté des États de leur octroyer de tels droits ou obligations, elles ne sont que des sujets dérivés du droit international. Alors, il est tout à fait illusoire de considérer les entreprises uniquement comme des objets du droit international et non pas comme des sujets. Mais il semble plus que nécessaire

¹⁶¹¹ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », préc., p. 110.

¹⁶¹² CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, préc., p. 179.

¹⁶¹³ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », préc., p. 110.

¹⁶¹⁴ C'est notamment le cas avec le Traité relatif à la Charte de l'énergie, 16 avril 1998, *I.L.M.*, 34, 1995, p. 373 ou encore dans l'Accord de Libre-échange nord-américain, 1 janvier 1994, *I.L.M.*, 32, 1993, p. 605.

¹⁶¹⁵ P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », préc., p. 115.

d'encadrer cette personnalité juridique afin de protéger la communauté internationale dans son ensemble.

807. La distinction sujet/objet n'est plus aussi catégorique qu'elle put l'être¹⁶¹⁶. Le sujet du droit se rapporte à la personnalité juridique. Il est à la fois « *susceptible de droits et co-auteurs du droit* »¹⁶¹⁷. Finalement, pour certains auteurs, la seule différence qui existe entre sujet et objet du droit international repose sur la capacité pour les sujets d'être source de droit et que les objets ne font que « subir » le droit des véritables sujets. Or, il n'est plus à prouver que les personnes morales, notamment les entreprises nationales, sont désormais créatrices de droit.

808. Par ailleurs, le fait d'être titulaire de droits et d'obligations sur la scène internationale est la principale conséquence de détenir la personnalité juridique internationale. Ainsi, les entreprises multinationales, en tant que personnes morales, sont bien titulaires de la personnalité juridique. Alors, si le critère principal pour qu'un acteur international devienne un sujet du droit international est le fait qu'il dispose de droits et d'obligations à l'échelle internationale, alors il est indéniable que les personnes sont des sujets du droit international. Certes, les entreprises multinationales ne peuvent pas saisir de juridiction internationale pour se prévaloir de leurs droits, mais c'est uniquement parce qu'il n'en existe pas de compétente.

¹⁶¹⁶ Voir notamment les développements de D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, *op. cit.*, p. 499 et s.

¹⁶¹⁷ P. BOURETZ (dir.), *La force du droit*, Paris, Le Seuil, 1991, p. 241.

Elles peuvent toutefois saisir les instances arbitrales ou les juridictions nationales. En outre, elles peuvent aussi saisir les mécanismes de contrôle prévus par les Conventions.

809. Factuellement, les entreprises multinationales disposent de tous les attributs attachés à la personnalité internationale. D'ailleurs, le CIRDI en l'espèce a pu estimer que :

*« The Tribunal may mention in this respect that international law accepts corporate social responsibility as a standard of crucial importance for companies operating in the field of international commerce. This standard includes commitments to comply with human rights in the framework of those entities' operations conducted in countries other than the country of their seat or incorporation. In light of this more recent development, it can no longer be admitted that companies operating internationally are immune from becoming subjects of international law »*¹⁶¹⁸.

810. Cette décision a été réaffirmée par le CIRDI¹⁶¹⁹. Enfin, il faut rappeler, comme l'indiquait la Cour internationale de justice dans son avis consultatif de 1949 que *« les sujets de droit, dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits »*¹⁶²⁰. Ainsi, il n'est pas opportun de vouloir calquer perpétuellement le statut des entreprises sur celui des États. Ce sont certes tous des sujets, mais ils ne sont pas de la même nature. Les États restent les seuls sujets à plénitude de compétences. Au contraire, les personnes, physiques ou morales, sont des sujets aux compétences limitées.

811. Cette idée rejoint finalement les idées déjà développées par les auteurs du début de XXe, estimant que les individus, et par extension toutes les personnes, sont des sujets du droit international¹⁶²¹ puisqu'ils sont les principaux destinataires des règles du droit international, par le biais des États ; mais aussi par des auteurs plus anciens pour l'existence de sujets du droit des gens¹⁶²². Ainsi, les violations graves du droit international comme violations

¹⁶¹⁸ CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. Argentine*, sentence, 8 décembre 2016, Affaire n° ARB/07/26, §.1195.

¹⁶¹⁹ CIRDI, *David R. Aven, Samuel D. Aven, Carolyn J. Park, Eric A. Park, Jeffrey S. Shiolo, Giacomo A. Buscemi, David. A. Janney and Roger Raguso v. The Republic of Costa Rica*, sentence finale, 18 septembre 2018, Affaire n° UNTC/15/3, §.738.

¹⁶²⁰ CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 2 avril 1949, préc., p. 178.

¹⁶²¹ Voir notamment pour le XXe siècle J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », préc., p. 258 ; C. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale — nouvelles tendances », *RCADI*, 1953, vol. 84, pp. 397-634, p. 409.

¹⁶²² Voir notamment les écrits de H. DE GROOT, *De Jure Belli ac Pacis Libri Tres*, op. cit., Discours préliminaire, §.XIV.

de l'ordre juridique international en tant qu'ordre juridique « *constitué à l'intention des hommes* »¹⁶²³ intéressent l'humanité dans son ensemble et donc tous les sujets du droit international. Il semble, donc, logique que tous ces sujets soient tenus pour responsables dès lors qu'ils enfreignent les règles établies dans cet ordre juridique. Finalement, l'étiquette de sujet ou objet du droit international importe peu puisque les faits indiquent clairement leur appartenance aux deux catégories.

812. L'enjeu lié à la qualification juridique des entreprises multinationales en droit international, ou plutôt de la reconnaissance de leur personnalité juridique finira par se résoudre factuellement. Leur expansion et leur capacité à devenir des créateurs de droits plaident en la faveur de leur reconnaissance en tant que sujet du droit international. Mais il ne s'agit pas du seul moyen de lutter contre l'impunité des violations graves du droit international. En effet, il faudra, ensuite, adapter les moyens de responsabilisation de leurs comportements, notamment en utilisant des outils déjà existants.

§2. Les potentielles évolutions normatives

813. Certains ajustements pourraient être faits afin de lutter plus efficacement contre les violations graves du droit international. Pour cela, il faudrait que les États s'accordent pour faire évoluer les normes internationales (A), dans le meilleur des cas ; ou qu'ils arrivent à des consensus régionaux afin de faire évoluer les normes qui leur sont applicables dans cet ordre juridique (B).

A — Les évolutions normatives internationales

814. D'abord bipolaire, puis multipolaire ou multilatérale, la société internationale a beaucoup évolué depuis la création de l'ONU. En effet, une des conséquences de cette multipolarité est la multiplication des réponses nationales, voire internationales, face aux violations graves du droit international. Cette multipolarité a, d'ailleurs, été confortée par

¹⁶²³ G. SPERDUTI, « La personne humaine et le droit international », *AFDI*, 1961, n° 7, pp. 141-162, p. 141.

l'apparition d'acteurs économiques dont le poids n'a cessé de peser sur cette scène internationale¹⁶²⁴.

815. La distinction fondamentale existante entre les États, d'une part, et les entreprises, d'autre part, repose sur la souveraineté dont les États disposent, ainsi que toutes les implications que cela peut avoir, notamment la possibilité pour ces États d'avoir recours à la force armée. La principale preuve à ce monopole de la violence légitime est retranscrite à travers les articles 45 à 47 de la Charte des Nations Unies, prévoyant la création d'une « police » internationale, qui n'a jamais pu voir le jour¹⁶²⁵.

816. L'autre distinction, qui a tendance à s'atténuer, existante entre ces deux acteurs, est le pouvoir normatif dont l'État disposait seul autrefois. En effet, il est le seul à pouvoir créer des règles pouvant le contraindre lui-même, et qui pourront donc contraindre les autres personnes ensuite¹⁶²⁶. Alors, même si les entreprises ont commencé à adopter des codes de conduite à l'échelle internationale, et que certains codes ont pu voir le jour à l'initiative d'Organisations internationales comme le *Global Compact*, ces codes n'ont pas la même valeur juridique que les actes qui pourraient être adoptés par les États. Déjà, les États peuvent négocier, signer et ratifier des traités, qui ont une valeur juridique, dans l'ordre juridique international et national. Le Code de conduite est une norme de droit souple¹⁶²⁷. Alors, certes, la place qu'occupent ces codes de conduite a tendance à croître, mais elle n'est pas comparable à celle des traités qui restent l'une des sources privilégiées du droit international.

817. La lutte contre les violations graves du droit international doit d'abord passer par la prévention, qui se matérialisera par une adaptation du système normatif international. En effet, la place toujours plus importante que prennent certaines entreprises multinationales et l'absence de cadre juridique les concernant dans des domaines aussi importants que la paix et la sécurité internationales questionne. La communauté internationale, par le biais de l'ONU, a tenu à prendre en considération les difficultés de certains États et a créé les objectifs de développement durable (ODD). Ces ODD font le lien entre paix et développement¹⁶²⁸. Ils visent à garantir un meilleur avenir et touchent toutes les cibles du droit international. Ainsi, on

¹⁶²⁴ A. MHALLA, « Les *Big Tech*, de nouveaux États parallèles ? », *Pouvoirs*, 2023/2, n° 185, pp. 69-81, p. 72.

¹⁶²⁵ P. MOREAU-DEFARGES, « Le multilatéralisme et la fin de l'Histoire », *Politique étrangère*, n° 3, automne 2004 (disponible en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0104-MOREAU_DEFARGES-FR2-2.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁶²⁶ P. C. JESSUP, *A Modern Law of Nations*, New York, The MacMillan Company, 1949, p. 17.

¹⁶²⁷ Voir *supra* Partie II, Titre II, Chapitre I, Section 1, §.2.

¹⁶²⁸ R. SCIORA (dir.), *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2015, p. 32

pourrait imaginer une manière de rendre contraignant ces ODD et les définissant plus précisément et en donnant des « consignes » sur la manière dont les États pourraient atteindre ces ODD. L'ODD 16 — Paix, justice et institutions efficaces — cherche à « *promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous* »¹⁶²⁹. Ainsi, les entreprises ont tendance à prendre en considération les ODD dans leur stratégie d'entreprise dans le cadre de leur démarche RSE¹⁶³⁰.

818. Par ailleurs, les évolutions normatives pourraient avoir pour objectif d'encadrer plus strictement les agissements des entreprises multinationales. Ainsi, en plus des contraintes financières, on pourrait voir apparaître des instruments internationaux dont l'objet est d'encadrer le comportement des entreprises multinationales afin de doter les appareils juridiques nationaux d'un outil leur permettant de les sanctionner dès lors que des violations graves du droit international sont commises et qu'une entreprise a pris part, d'une quelconque façon, à ces agissements. L'intérêt de l'échelon international, en l'espèce, repose sur l'harmonisation des législations nationales. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de créer une nouvelle juridiction, mais il existerait une certaine forme de garantie d'uniformisation du droit.

819. Toutefois, un tel instrument international n'est utile que s'il est ratifié par l'ensemble des États du monde. Et cette condition préalable risque d'être difficilement acquise. En effet, certains États pourraient voir un intérêt, probablement économique, à ne pas ratifier ce traité afin d'attirer les entreprises multinationales qui souhaiteraient avoir le bénéfice d'une loi pénale plus douce. Ainsi, l'encadrement international des comportements des personnes morales ne pourra aboutir que dans le cas où un consensus sera trouvé par tous les États, afin qu'ils décident de lutter de concert contre l'impunité des violations graves du droit international.

820. En tout état de cause, de telles évolutions normatives internationales ne pourraient que difficilement arriver à un consensus international. Ainsi, il faut pouvoir imaginer

¹⁶²⁹ Global Compact Network France, « Les 17 objectifs de développement durable et leurs 169 cibles » (disponible en ligne : <https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2022/05/Liste_des_17_ODD_et_169_cibles-1.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁶³⁰ Voir SDG Compass, « Le guide des ODD à destination des entreprises », p. 4 (disponible en ligne : <https://lms.fun-mooc.fr/asset-v1:uved+34009+session01+type@asset+block/Global_compact_2015.pdf>, consulté le 20 octobre 2023).

des évolutions normatives à une échelle légèrement inférieure, comme c'est le cas dans l'ordre juridique régional.

B — Les évolutions normatives régionales

821. À défaut d'arriver à un consensus international sur les questions liées aux personnes morales et leurs violations graves du droit international, la lutte peut passer à une échelle intermédiaire, entre la lutte nationale et la lutte globale internationale. En effet, face à l'impossibilité d'établir un cadre juridique universel, la régionalisation « *s'engage dans une coopération plus avancée, plus renforcée* »¹⁶³¹. Il s'agirait donc de concentrer la lutte à un échelon régional. Le phénomène de régionalisation du droit international n'est pas nouveau¹⁶³² et touche particulièrement les domaines liés aux droits de l'Homme¹⁶³³.

822. L'avantage principal de cet échelon intermédiaire est de permettre une régulation plus adaptée des agissements des personnes morales par zones géographiques. Cela permet, d'une part, de prendre en compte les spécificités de certaines zones, et donc des violations qui pourraient y être commises, mais aussi, d'autre part, de globaliser les réponses faites à ces violations. Les problématiques liées aux réponses nationales, qu'elles soient pénales¹⁶³⁴ ou non pénales¹⁶³⁵, ont déjà été développées précédemment. Succinctement, les principaux écueils sont, d'abord, que certains comportements peuvent échapper au contrôle du juge ou des États, mais aussi, les réponses à géométrie variable des juges nationaux, tantôt pénales, tantôt civiles ou administratives. Les sanctions encourues ne sont pas harmonisées et favorisent le *forum shopping* de la part des personnes morales qui n'hésitent pas à immatriculer leurs entreprises dans des États plus favorables à leurs affaires.

823. L'impulsion régionale pour créer des régimes juridiques applicables à tous a déjà pu aboutir à l'établissement de Conventions internationales sur certains sujets spécifiques. Ce fut le cas notamment de la Convention sur le blanchiment, dont l'impulsion a été faite par

¹⁶³¹ S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 16.

¹⁶³² Voir en ce sens, SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1976.

¹⁶³³ P. TAVERNIER, « La régionalisation du droit international, les droits de l'homme », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Paris, Pedone, 1976, pp. 57-70.

¹⁶³⁴ Voir *supra* Partie II, Titre I, Chapitre I.

¹⁶³⁵ Voir *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II.

le Conseil de l'Europe¹⁶³⁶, ou encore la corruption, impulsée par l'Organisation des États américains¹⁶³⁷. Ainsi, l'idée d'une harmonisation d'abord régionale pour impulser un mouvement international de lutte contre les violations graves du droit international par les personnes morales ne semble pas illusoire.

824. Certains systèmes régionaux ont tenté de réguler les comportements de certaines personnes morales. C'est notamment le cas avec l'Union européenne qui a mis en place un régime juridique liant les GAFAM concernant le régime général de protection des données. Grand enjeu du XXI^e siècle, la protection des données a été encadrée par l'Union européenne assez rapidement afin de contrer les ambitions de ces multinationales¹⁶³⁸. Comme ce fut énoncé pour le *Digital Market Act*, les États, par le biais de l'Union européenne, ont tenté de réguler les acteurs économiques afin de garder le contrôle sur leurs activités¹⁶³⁹. La situation pourrait tout à fait être étendue pour le contenu des activités de ces acteurs économiques. En effet, on pourrait imaginer l'adoption d'une directive touchant aux droits humains et à la possibilité pour le Conseil — en application des articles 289 et 294 du TUE — de sanctionner les comportements allant à l'encontre des droits humains.

825. L'article 289 du TUE dispose : « *La procédure législative ordinaire consiste en l'adoption d'un règlement, d'une directive ou d'une décision conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission. Cette procédure est définie à l'article 294* ». L'article 294 dispose :

- « 1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable :
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.
3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.

¹⁶³⁶ Conseil de l'Europe, Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, 8 novembre 1990

¹⁶³⁷ Convention interaméricaine contre la corruption, Caracas, 29 mars 1996.

¹⁶³⁸ J. TOLEDANO, « La Commission européenne, la norme et sa puissance », *Pouvoirs*, 2023/2, n° 185, pp. 83-95, p. 84.

¹⁶³⁹ UE, Conseil, Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 2, annexée au Règlement (UE) du Conseil n° 269-2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, 17 mars 2014, *JO L 78* du 17 mars 2014.

4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.

5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.

6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :

a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil ;

b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté ;

c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.

8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée :

a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté ;

b) n'approuve pas tous les amendements, le Président du Conseil, en accord avec le Président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.

9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

[...]. »¹⁶⁴⁰.

826. Cela s'inscrirait directement dans la droite lignée de la décision PESC¹⁶⁴¹ et du règlement du Conseil 2020/1998¹⁶⁴² datant du 7 décembre 2020. Ces deux textes prévoient la

¹⁶⁴⁰ Article 294 TUE.

¹⁶⁴¹ UE, Conseil, Règlement 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, *JOUE*, 7 décembre 2020.

¹⁶⁴² UE, Conseil, Décision (PESC) 2020/1999 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, *JOUE*, 7 décembre 2020.

possibilité pour l'Union européenne de prendre des mesures restrictives ciblées contre les personnes « *responsables de graves violations des droits de l'Homme ou de graves atteintes à ces droits, qui apportent un soutien à de telles violations ou atteintes ou qui y participent d'une autre manière* »¹⁶⁴³. Ces mesures peuvent être adoptées à l'encontre des personnes physiques, mais aussi des personnes morales inscrites sur les « listes noires »¹⁶⁴⁴. Ces mesures restrictives se manifestent notamment par le gel des avoirs présents sur le territoire de l'Union européenne des personnes listées ou par une interdiction d'entrer sur le territoire de l'Union européenne.

827. Cette solution peut déjà se constater. En effet, le Conseil a déjà pu sanctionner des entreprises. C'est par exemple le cas pour conflit qui oppose la Russie et l'Ukraine. L'idée serait donc d'automatiser ce genre de recours aux sanctions dès lors que des violations graves seraient commises par des entreprises européennes, ou agissant sur le sol européen.

828. Il faut rappeler que l'Union européenne est un cadre régional particulier, qui n'a pas d'équivalent dans les autres régions du monde. Certes, les décisions prises dans le cadre européen font suite à des sanctions unilatérales adoptées par certains États comme les États-Unis. Toutefois, les textes adoptés par l'Union servent souvent de modèle pour les autres espaces régionaux, voire internationaux. Ici, il serait intéressant de globaliser ce modèle à l'échelle internationale. L'autre solution serait que les autres organisations régionales reprennent ce modèle afin de globaliser les sanctions et qu'elles soient visibles de tous. Cette pratique de sanctions collectives peut aussi se retrouver dans les autres organisations régionales. En Europe, le Statut du Conseil de l'Europe prévoit la possibilité de suspendre voire exclure un État membre¹⁶⁴⁵ qui ne respecterait pas le principe selon lequel « *toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* »¹⁶⁴⁶. Ces dispositions ont été invoquées par le Conseil pour le cas russe à la suite de l'invasion de l'Ukraine¹⁶⁴⁷. Toutefois, le Conseil n'a pas eu besoin de les mettre en œuvre suite au retrait de la Russie du Conseil.

829. Sur le continent africain, l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoit la possibilité pour l'Union de sanctionner un État membre qui « *ne se conformerait pas aux*

¹⁶⁴³ Article 3 de la Décision (PESC) 2020/1999 du Conseil, préc.

¹⁶⁴⁴ À propos de la situation en Ukraine :

¹⁶⁴⁵ En vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.

¹⁶⁴⁶ Article 3 du Statut du Conseil de l'Europe.

¹⁶⁴⁷ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine*, 15 mars 2022, avis 300 (2022).

décisions et politiques de l'Union »¹⁶⁴⁸. Aucune mention particulière n'est faite aux violations graves du droit international, toutefois il semble concevable de les inclure dans les décisions et politiques de l'Union évoquées dans cet article. La CEDEAO prévoit aussi la possibilité pour la Conférence d'adopter des sanctions à l'encontre d'un État¹⁶⁴⁹ dès lors qu'il ne respecte pas ses obligations. L'article 4 du Traité fondateur de la CEDEAO rappelle les principes fondamentaux auxquels les États adhèrent, dont notamment la protection des droits de l'Homme et des peuples¹⁶⁵⁰.

830. Dans tous ces exemples, il s'agira de compter sur l'influence de *naming and shaming* sur la scène internationale d'une part, mais aussi sur l'influence des sanctions sur ces entités. En effet, les mesures prévues sont le gel des fonds et des ressources économiques, mais aussi l'interdiction de mettre des fonds et ressources économiques à disposition¹⁶⁵¹. Ainsi, l'objectif est l'asphyxie des personnes responsables, plus ou moins directement, de graves violations des droits de l'Homme. Si cette asphyxie ne concerne pas uniquement un sous-ensemble régional, mais bien la totalité des espaces internationaux, alors les responsables n'auront pas d'autres choix que de se mettre en conformité. Finalement, c'est l'impossibilité pour les responsables de trouver des alternatives afin d'échapper à leur responsabilité qui rend la lutte contre l'impunité efficace.

831. La lutte contre l'impunité des violations graves du droit international commises par le droit international n'est pas suffisante actuellement. Les solutions portant sur la création d'une nouvelle Cour ou la refonte profonde du système onusien semblent illusoire. Ainsi, un développement des normes, internationales ou régionales, semble plus accessible. Plus encore, l'extension des moyens de lutte qui sont déjà disponibles ne doit pas être écartée.

¹⁶⁴⁸ Article 23 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

¹⁶⁴⁹ Article 77 du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁶⁵⁰ Article 4 alinéa g du Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁶⁵¹ Article 3 du Règlement 2020/1998 du Conseil, préc.

Section 2. Modification des normes secondaires : la mise en œuvre de la responsabilité

832. La mise en œuvre de la responsabilité peut aussi être améliorée, notamment sur deux points. D'abord, il s'agit de la question de l'imputabilité aux personnes morales des violations graves du droit international (§1.). Ensuite, il s'agira de s'intéresser aux règles relatives au partage de compétence (§2.).

§1. L'imputabilité des violations graves du droit international aux personnes morales

833. Les violations graves du droit international commises par des personnes morales interrogent sur les conditions selon lesquels l'engagement de leur responsabilité sera possible (A), mais aussi sur le partage et le cumul de responsabilité (B).

A — Conditions d'engagement de la responsabilité

834. Les conditions pour engager la responsabilité d'une personne morale sont au nombre de deux : premièrement, il faut que l'élément matériel soit commis par une personne physique (1). La seconde repose sur l'élément intentionnel qui n'est pas le même en droit pénal et en droit international (2).

1 — La commission par une personne physique de l'élément matériel

835. « *Les personnes morales, ayant une existence essentiellement juridique, sont désincarnées et ne peuvent donc elles-mêmes accomplir des faits constitutifs d'infractions pénales* »¹⁶⁵². Ainsi, ce sont les agissements d'une personne physique qui seront imputés à une

¹⁶⁵² J-Y. MARECHAL, « Un pas de plus vers la responsabilité directe des personnes morales », préc., p. 2135.

personne morale, parfois même ce seront les agissements d'une personne morale qui seront imputés à une autre personne morale.

836. Qu'il s'agisse du droit international, pour la responsabilité de l'État, ou du droit pénal pour la responsabilité d'une autre personne morale, les conditions d'engagement de la responsabilité sont sensiblement semblables. En effet, toutes les personnes physiques qui composent la personne morale ne sont pas en mesure d'engager sa responsabilité. Il faut avoir un certain statut au sein de la personne morale pour que soit engagée la responsabilité de l'entité. En droit pénal, il faut que l'individu agisse en sa qualité d'organe ou représentant de la personne morale¹⁶⁵³.

837. Concrètement, l'État peut être tenu responsable des « *comportements de toutes les personnes ou groupes de personnes par l'intermédiaire desquelles l'État agit, qui relèvent de son appareil organique au sens large* »¹⁶⁵⁴. En effet, « *le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État* »¹⁶⁵⁵, et cette qualité d'organe de l'État « *comprend toute personne ou entité qui a ce statut en d'après le droit interne* »¹⁶⁵⁶ de cet État. Toutefois, le droit international va plus loin en offrant la possibilité d'imputer à l'État les agissements d'autres personnes : ce sont les personnes qui exercent des prérogatives de puissance publique, même si cette personne ou organe « *outrepasse sa compétence et contrevient à ses instructions* »¹⁶⁵⁷, le comportement d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État¹⁶⁵⁸, le comportement d'une personne qui agit « *sur les instructions ou les directives, ou sous le contrôle de cet État* »¹⁶⁵⁹, le comportement d'une personne qui « *exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles* »¹⁶⁶⁰, le comportement d'un « *mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau*

¹⁶⁵³ C'est notamment le choix opéré par le Code pénal français, en son article 121-2 : « *les personnes morales [...] sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

¹⁶⁵⁴ F. FINCK, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale*, op. cit., p. 26.

¹⁶⁵⁵ Article 4 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*

¹⁶⁵⁷ Article 7 des Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

¹⁶⁵⁸ Article 6 des Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

¹⁶⁵⁹ Article 8 des Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

¹⁶⁶⁰ Article 9 des Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites.

gouvernement de l'État »¹⁶⁶¹ et enfin le « *comportement reconnu et adopté par l'État comme étant le sien* »¹⁶⁶².

838. Finalement, la différence qui existe entre l'État et les autres personnes morales explique la différence de régime applicable. Toutefois, toutes les hypothèses évoquées par les *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites* peuvent trouver un équivalent pour les personnes morales de droit privé. Et l'intérêt de la question repose plus sur la nécessité de la commission matérielle des faits par une personne physique, et en l'espèce les deux régimes sont semblables.

2 — L'élément intentionnel

839. L'autre problématique connexe est celle de l'intention. En effet, le droit pénal exige la preuve d'une intention afin d'engager la responsabilité d'une personne (qu'elle soit physique ou morale). Globalement, il existe deux façons de rechercher l'élément moral dans la commission d'infractions par les personnes morales¹⁶⁶³. La première est de rechercher l'élément intentionnel « *auprès de la personne physique* »¹⁶⁶⁴. En effet, souvent rattachée à la théorie de l'identification¹⁶⁶⁵, cette méthode vient assimiler la personne physique à la personne morale¹⁶⁶⁶. La seconde méthode est celle que l'on retrouve en droit pénal français par exemple, l'élément intentionnel est rempli dès lors que l'infraction est commise pour le compte, c'est-à-dire dans l'intérêt, de la personne morale¹⁶⁶⁷. Ainsi, dès lors qu'il y a un profit pour la personne morale, l'élément moral de l'infraction sera rempli¹⁶⁶⁸.

840. Au contraire, le droit international n'exige pas une intention particulière de commettre un méfait pour que la responsabilité internationale soit engagée. Dès lors qu'une violation d'une obligation internationale d'un État attribuable à un État est commise, la responsabilité de cet État peut être engagée. Ainsi la commission d'une infraction pénale par

¹⁶⁶¹ Article 10 des *Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites*.

¹⁶⁶² Article 11 des *Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites*.

¹⁶⁶³ S. GEEROMS, « Responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », préc., p. 552.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 553.

¹⁶⁶⁵ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre I, Section 1, §.1, B., 2.

¹⁶⁶⁶ Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *R v. ICR Haulage Ltd.*, préc.: « *The state of mind of certain superior officers who are seen as composing the very personality of the organization is the state of mind of the corporation* ».

¹⁶⁶⁷ Article 121-2 du Code pénal français.

¹⁶⁶⁸ S. GEEROMS, « Responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », préc., p. 554.

une personne morale (qui sera donc nécessairement autre que l'État) ne sera possible que dans le cas où cette personne morale était dotée de l'élément intentionnel.

841. Cette différence de traitement s'explique par la différence de régime applicable en l'espèce. La responsabilité internationale est une responsabilité pour fait internationalement illicite objectivement. En effet, ce n'est pas la violation grave du droit international qui est jugée, mais uniquement la violation d'une obligation internationale. Ainsi, si objectivement, un État est allé à l'encontre d'une de ses obligations internationales, alors sa responsabilité pourra être engagée. Finalement, l'apport de la preuve y est plus simple que pour les infractions pénales. Il semble peu concevable qu'un alignement entre les régimes soit possible. D'une part, il n'y a, pour reprendre le Code pénal français, « *point de crime, sans intention de le commettre* », ainsi, il semble impossible que l'abandon du critère intentionnel pour rendre responsable les personnes morales des violations graves du droit international. D'autre part, à l'inverse, l'exigence de preuve d'une intention particulière pour engager la responsabilité internationale des États sera vue comme une régression pour le régime de responsabilité internationale.

B — Partage de responsabilités

842. Le partage de responsabilités peut s'opérer sur différents plans. Dès, il peut s'agir de la question du cumul de responsabilité, entre plusieurs personnes morales, mais aussi entre personne morale et personne physique (1). Par ailleurs, il s'agit aussi de la problématique liée à l'action récursoire qui pourrait être engagée suite à la condamnation d'une personne (2).

1 — Le cumul de responsabilité

843. L'engagement de la responsabilité des personnes morales ne doit pas pour autant exclure la responsabilité des personnes physiques, et à l'inverse, la responsabilité pénale des personnes physiques ne devrait pas non plus faire obstacle à l'engagement de la responsabilité des personnes morales. Cette affirmation est d'autant plus vraie pour les violations graves du droit international. Ainsi, contrairement aux arguments énoncés à Nuremberg, la mise en œuvre d'une responsabilité pénale des personnes morales ne viendra pas atténuer la responsabilité des personnes physiques commettant des crimes particulièrement

graves. Au contraire, la mise en œuvre conjointe prouvera que toutes les personnes ayant pris part à ce type de crimes seront jugées et aucun sentiment d'injustice ne pourra perdurer, et la lutte contre l'impunité sera complète. En effet, la particularité des crimes de masses est qu'ils sont souvent qualifiés de crimes qu'on ne peut « *ni punir ni pardonner* »¹⁶⁶⁹. Les auteurs de ces crimes ne s'estiment que rarement coupables, et ne s'identifient que comme des « rouages »¹⁶⁷⁰ d'un dessein plus grand. Ils ne comprennent pas la raison pour laquelle ils doivent porter la responsabilité d'un crime aussi grave seuls¹⁶⁷¹. Toutefois, l'admission d'une responsabilité des personnes morales conjointes pourrait finalement être une solution pour remédier à cet écueil souvent répété¹⁶⁷².

844. Le cumul de responsabilité peut aussi s'imaginer pour deux personnes morales. Déjà, il peut s'agir de la situation dans laquelle une entreprise agit sur instruction d'un État. En effet, dans un tel cas, la responsabilité internationale de l'État peut être engagée puisque l'acte pourra lui être imputé. Mais la responsabilité pénale de l'entreprise qui a agi le sera aussi. En matière uniquement pénale, c'est aussi la situation dans laquelle une filiale d'une entreprise commet une violation grave du droit international. Celle-ci engagera sa responsabilité pénale en tant qu'auteur de la violation, et la société mère pourra engager sa responsabilité en tant que complice¹⁶⁷³.

845. Le partage des responsabilités permet la prise en compte la plus précise des degrés de participation de chaque personne (morale ou physique) à la commission du crime. Ce degré de participation est, par ailleurs, différent que la personne agisse en tant qu'auteur principal, de coauteur ou encore de complice (instigation, fourniture d'aide ou de moyens...). Ainsi, un éclaircissement est nécessaire en l'espèce afin d'écartier des théories, encore utilisées par certaines juridictions pénales internationales, comme l'entreprise criminelle commune.

846. En effet, en admettant conjointement la responsabilité pénale de plusieurs personnes morales, mais aussi celles des personnes physiques, il serait possible de rechercher la part de participation de la personne physique à l'entreprise. Cela aurait l'avantage de

¹⁶⁶⁹ Pour reprendre l'expression d'Hannah Arendt issue de son ouvrage *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2009, p. 307, qui a ensuite été reprise par A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner : pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002.

¹⁶⁷⁰ H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme — Eichmann à Jérusalem*, op. cit., p. 1039 et s.

¹⁶⁷¹ D. SCALIA, *Génocidaires — au cœur de la justice pénale internationale*, Paris, Dalloz, 2022.

¹⁶⁷² F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle », préc., p. 102.

¹⁶⁷³ Voir notamment l'affaire *Lafarge* : C. Cass., crim., 23 janvier 2021, n° 19-87.367.

contourner un écueil souvent dénoncé par les auteurs à savoir l'impression pour les condamnés d'être tenu responsable du tout¹⁶⁷⁴.

2 — L'action récursoire

847. Par ailleurs, ce partage des responsabilités viendrait aussi interroger la possibilité d'une action récursoire d'une personne sur une autre, comme ce fut le cas lors de l'affaire relative à Maurice Papon devant les tribunaux administratifs français. L'action récursoire est une « *action permettant à celui qui a réparé, à l'amiable ou par condamnation, un dommage qu'il n'avait pas causé ou dont il n'était pas l'auteur exclusif d'exercer ensuite un recours contre le véritable responsable afin d'obtenir remboursement des sommes versées* »¹⁶⁷⁵. Dans l'affaire *Papon*, celui-ci, après sa condamnation pénale et civile, avait demandé que l'État français rembourse les dommages et intérêts qui ont été prononcés à son encontre. Le Conseil d'État, par son célèbre arrêt, a condamné l'État à prendre en charge la moitié des sommes demandées¹⁶⁷⁶. Là encore, l'idée serait de pouvoir répartir les degrés de participation de chaque personne. Ce type d'action ne pourrait intervenir que dans les cas où une peine pécuniaire a été prononcée.

848. Concernant la participation conjointe de personnes morales, dans les *Articles sur la responsabilité des États pour faits internationalement illicites*, il existe des situations où l'État pourra se voir imputer le comportement d'une autre personne morale¹⁶⁷⁷. Dans ce cas particulier, l'idée d'une action récursoire peut sembler intéressante afin de déterminer les parts de responsabilité de chacune des personnes morales, mais aussi pour l'État d'obtenir un remboursement à auteur de cette détermination.

849. Cette situation peut aussi apparaître dans des situations de sociétés mères et filiales, pour lesquelles une seule des deux sociétés engage sa responsabilité pénale. En effet, si une filiale d'une entreprise engage sa responsabilité pénale pour des faits qu'elle aurait pu commettre, elle pourra tout à fait tenter une action récursoire à l'encontre de sa société mère

¹⁶⁷⁴ F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle », préc., p. 102.

¹⁶⁷⁵ Fiche d'orientation, « Action récursoire », *Fiche d'orientation Dalloz*, août 2019 (disponible en ligne : <<https://www.dalloz.fr/docum entation/Document? id=DZ%2FOASIS%2F000031>>, consulté le 20 octobre 2023).

¹⁶⁷⁶ CE, Ass., *Maurice Papon*, 12 avril 2002, n° 238689.

¹⁶⁷⁷ Voir Articles 5 à 10 des *Articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites*.

afin qu'un partage de responsabilité soit opéré. Cette pratique pourra inciter les entreprises mères à surveiller les agissements de leurs filiales, mais aussi, cela permettra d'éviter un contournement des règles par les entreprises mères qui utilisent leurs filiales pour commettre des méfaits.

850. En tout état de cause, les violations graves du droit international commises par les personnes morales doivent être sanctionnées. Et cela ne sera possible que dans le cas où une juridiction se déclare compétente.

§2. La sanction des violations graves du droit international

851. La responsabilité des personnes morales pour violations graves du droit international doit être recherchée par des organes juridictionnels compétents (A), qui devront prononcer des sanctions visant à lutter contre l'impunité (B).

A — Les organes juridictionnels compétents

852. Il existe des Cours internationales compétentes pour juger les violations graves du droit international. Toutefois, elles ne sont pas compétentes pour juger les personnes morales. Alors, il s'agirait de modifier leur champ de compétence afin qu'elles puissent le faire (1). À défaut, il serait possible de créer une nouvelle Cour internationale compétente pour juger

de ces violations par toutes les personnes morales (2). Enfin, la coexistence de plusieurs régimes existants est aussi une solution envisageable (3).

1 — La modification complexe d'instances existantes

853. Les deux Cours internationales dont le champ de compétence approche celui espéré sont d'une part la Cour internationale de justice et d'autre part la Cour pénale internationale.

Pour la Cour pénale internationale, il s'agirait d'élargir le champ de compétence de la Cour à toutes les personnes¹⁶⁷⁸, et plus uniquement aux personnes physiques. Pour cela, il faudrait modifier l'article 25 du Statut de Rome prévoyant que « *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques* ». Toutefois, la procédure afin d'amender le Statut est très complexe. En effet, pour cela, un État partie au Statut soumet une proposition d'amendement au Secrétaire général des Nations Unies, qui le transmet à tous les États parties¹⁶⁷⁹. Deuxièmement, dans un délai de trois mois suivants la transmission, l'Assemblée des États parties devra statuer, à la majorité simple, de « *se saisir ou non de la proposition* »¹⁶⁸⁰. L'Assemblée des États parties peut statuer directement sur la proposition ou convenir de la réunion d'une conférence de révision. Dans tous les cas, l'adoption de l'amendement ne pourra intervenir qu'après un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des États Parties¹⁶⁸¹. Troisièmement, si l'amendement est adopté, il n'entrera pas en vigueur automatiquement. En effet, il faut que sept huitièmes des États parties déposent leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies¹⁶⁸². Dès lors que ce quota est atteint, il faudra attendre un an avant qu'il entre en vigueur. Toutefois, dans le cas où l'acceptation aurait atteint les sept huitièmes des États Parties, les États qui auraient décidé de ne pas déposer l'instrument de ratification pourraient se retirer du Statut¹⁶⁸³ avec effet immédiat.

Cette solution aurait l'avantage d'uniformiser l'application du droit international pénal applicable aux personnes physiques et aux personnes morales. Toutefois, la distinction existante

¹⁶⁷⁸ Voir *supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 2, §.2.

¹⁶⁷⁹ Article 121 (1) du Statut de Rome.

¹⁶⁸⁰ Article 121 (2) du Statut de Rome.

¹⁶⁸¹ Article 121 (3) du Statut de Rome.

¹⁶⁸² Article 121 (4) du Statut de Rome.

¹⁶⁸³ Article 121 (6) du Statut de Rome.

entre les personnes morales de droit privé et celles de droit public constituera sans aucun doute un frein pour que cette révision intervienne. En effet, s'agissant d'une responsabilité pénale, les États ne conviendront jamais d'autoriser une telle Cour à les juger. En témoigne l'échec du *Projet d'articles* de R. Ago où la terminologie jugée trop pénaliste fut abandonnée¹⁶⁸⁴.

Par ailleurs, compte tenu des débats qui ont pu avoir lieu à Rome lors des négociations¹⁶⁸⁵, il semble peu probable que les États trouvent un accord sur le fait de soumettre à la Cour les agissements des personnes morales. Cela n'est techniquement pas impossible, puisque la procédure d'amendement et de révision existe, mais elle semble très peu probable.

854. L'autre Cour internationale ayant vocation à juger les violations graves du droit international est la Cour internationale de justice. Pour cela, il faudrait réviser le Statut de la Cour afin de lui permettre d'une part de juger toutes les personnes morales, et d'autre part, de renforcer l'obligation de respecter les arrêts qu'elle rend.

Pour toutes ces modifications, le Statut de la Cour prévoit que les amendements « *seront effectués par la même procédure que celle prévue pour les amendements à la Charte des Nations Unies* »¹⁶⁸⁶. Toutefois, la procédure est complexe et peu susceptible d'aboutir à un résultat dès lors qu'elle aurait pour objet d'accroître la compétence de la Cour ou à rendre obligatoire l'office de la Cour internationale de justice ainsi que ses arrêts.

855. Ainsi, pour ces deux Cours, il semble peu probable qu'une révolution soit opérée de la part des États afin d'élargir le champ de compétence de ces cours afin d'y juger toutes les personnes morales pour les violations graves du droit international. C'est pourquoi

¹⁶⁸⁴ J. CRAWFORD, *Premier rapport sur la responsabilité des États*, Genève, 5 mai 1998, A/CN.4/490/Add.2/Rev.1, 14 p.

¹⁶⁸⁵ Voir *Supra* Partie I, Titre I, Chapitre II, Section 2, §.1.

¹⁶⁸⁶ Article 69 du Statut de la Cour internationale de justice.

l'idée de création d'une Cour pourrait contourner la complexité des mesures visant à modifier les instances existantes.

2 — La création utopique d'une nouvelle Cour internationale

856. L'objectif de la création d'une nouvelle Cour à vocation universelle serait de contourner les obstacles juridiques et politiques liés à la modification des Statuts des deux Cours internationales existantes.

L'intérêt de cette Cour serait d'uniformiser le contentieux relatif aux violations graves du droit international commises par les personnes morales. Ainsi, le droit applicable pourrait être le droit international reconnu par tous les États, puisque s'agissant de violations graves du droit international, il s'agirait de normes de *jus cogens*, dont l'application serait donc *erga omnes*¹⁶⁸⁷.

S'agissant des personnes qui pourraient être jugées par cette Cour, il s'agirait des personnes morales qui seraient en mesure de violer gravement le droit international. Ainsi, en théorie, il s'agirait des États d'une part, et des grandes entreprises d'autre part. En effet, pour pouvoir commettre ce type de violations, il faut avoir une structure conséquente, ce qui n'est pas le cas de toutes les entreprises. Ainsi, les cibles principales seraient, d'une part, les entreprises multinationales et, d'autre part, les États. On pourrait aussi imaginer une Cour qui ne jugerait que les entreprises.

857. Pour la création d'une telle juridiction, plusieurs méthodes pourraient être adoptées afin de parvenir à un consensus sur la question. La première serait la création par le Conseil de sécurité, à l'instar des Tribunaux pénaux internationaux par une résolution du Chapitre VII. L'avantage principal d'une telle création serait le caractère obligatoire de la résolution du Conseil qui s'imposerait donc à tous. Toutefois, les obstacles seraient les mêmes que ceux évoqués précédemment. Ainsi, il semble peu probable que le Conseil de sécurité décide de créer un tribunal pénal international afin de juger les agissements des personnes morales constitutifs de violations graves du droit international. On peut imaginer qu'un consensus puisse intervenir pour certaines personnes morales de droit privé, si on excepte les entreprises dont les intérêts peuvent converger avec l'un des membres permanents ou un de

¹⁶⁸⁷ F. VOEFFRAY, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publication, 2004.

leurs alliés. Toutefois, il semble impossible que ces États se mettent d'accord pour créer un tribunal qui pourrait juger leurs propres agissements.

Une tentative de création d'une telle Cour mondiale a déjà été proposée par deux rapporteurs spéciaux : Manfred Nowak et Martin Scheinin¹⁶⁸⁸. Cette proposition prévoyait la possibilité de juger également les entreprises. Toutefois, l'ambition d'une telle Cour est aussi la raison pour laquelle elle n'a pas pu aboutir. Ce type de Cour n'a d'intérêt que dans l'adhésion totale de la communauté internationale, à défaut son impact resterait trop limité.

858. L'autre solution serait de mettre en œuvre la même procédure que pour la création de la Cour pénale internationale en réunissant une Conférence diplomatique après une série de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁶⁸⁹. C'est lors de cette conférence des plénipotentiaires que les États ont pu négocier puis adopter le traité et décider de le signer dans un premier temps et de la ratifier pour certains. Cette méthode conventionnelle permet à tous les États de faire entendre leur voix sur le sujet et d'obtenir une solution qui pourrait convenir au plus grand nombre. Toutefois, là encore, l'idée d'un compromis sur une question de la sorte semble utopique. Plus encore, le droit conventionnel est fondé sur le volontarisme. Ainsi, un État qui ne souhaiterait pas voir cette Cour examiner des affaires le concernant n'aurait qu'à refuser de signer et ratifier le Traité, afin qu'il ne lui soit pas applicable.

859. Cependant, on peut s'interroger sur la nécessité et l'opportunité de créer une nouvelle Cour internationale. En effet, la multiplication des forums peut être contre-productive pour lutter efficacement contre les violations graves commises par les personnes morales. D'une part, les États peuvent être jugés par la CIJ dès lors qu'ils violent leurs obligations. Ainsi, la création d'une seconde Cour pouvant juger les mêmes agissements ne serait pas nécessaire. D'autre part, les États auront tendance à vouloir juger les entreprises dès lors que leurs intérêts seront également en jeu. Ainsi, la création d'une nouvelle Cour ne serait pas nécessairement la meilleure solution pour lutter contre l'impunité des violations graves du droit international commises par les personnes morales. Déjà, elle serait très difficile à mettre en place dans le contexte actuel, puis elle ne viendrait qu'obscurcir le paysage juridictionnel international. Une

¹⁶⁸⁸ J. KOZMA, M. NOWAK, M. SCHEININ, « A World Court for Human Rights », may 2010 (disponible en ligne : <<https://www.eui.eu/documents/departmentscentres/law/professors/scheinin/consolidatedworldcourtstatute.pdf>>)

¹⁶⁸⁹ Voir NU, Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin au 17 juillet 1998, Doc. Off., vol III, A/CONF/183/13 (vol.III).

telle création serait concevable uniquement avec la mise en place d'une forme de complémentarité telle qu'imaginée pour la Cour pénale internationale. En effet, ce mécanisme incite les États à exercer leur compétence, et à défaut, elle pourra intervenir.

3 — La coexistence de plusieurs régimes juridiques complémentaires

860. L'issue la plus réalisable actuellement reste la coexistence de multiples régimes juridiques. Ces régimes sont actuellement très épars, et la responsabilité des personnes morales n'y existe pas toujours, qu'elle soit pénale ou non.

861. Toutefois, l'amélioration de ce système semble concevable par l'harmonisation du régime applicable. L'intérêt d'une telle solution repose sur l'absence de création d'une nouvelle juridiction qui viendrait encore obscurcir le paysage international et fragmenter le droit international¹⁶⁹⁰. Ainsi, il s'agirait de faire coexister des solutions déjà présentes. D'une part, pour la responsabilité des États, il s'agirait de laisser la compétence de la Cour internationale de justice. La responsabilité ne serait pas pénale, mais bien internationale. En tout état de cause, l'instauration d'une responsabilité pénale des États semble illusoire. Alors, il s'agirait de conforter le rôle de la Cour internationale de justice en admettant une forme d'automatisation de son recours, voire une ouverture de la saisine à d'autres acteurs de la société internationale, comme les ONG par exemple.

862. D'autre part, pour les personnes morales de droit privé, les États resteraient compétents afin de les juger pénalement. L'harmonisation des droits permettrait de lutter, dans une moindre mesure, contre le phénomène de *forum shopping*. Néanmoins, cette solution ne devient optimale que dans le cas où l'ensemble des États admettraient une responsabilité pénale des personnes morales, ou à défaut, que les États reconnaissant la responsabilité pénale des personnes morales reconnaissent aussi la compétence universelle. Toutefois, là encore, vu les récents développements sur la compétence universelle, il semble illusoire que les autres États laissent un État connaître de situations qui pourraient les intéresser. En effet, la Belgique et

¹⁶⁹⁰ J. FOURET, M. PROST, « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure », *RQDI*, 2002, vol. 15 (2), pp.117-138.

l'Espagne ont pu être confrontées à cette situation et ont dû finalement revoir leur compétence universelle afin de la limiter.

863. Dans tous les cas, un système de hiérarchisation des compétences devra être explicite. En effet, s'agissant de crimes dépassant très souvent le cadre étatique, la pluralité d'auteurs, mais aussi de victimes pourrait donner lieu à des conflits de compétences. Ainsi, une hiérarchisation, avec un système de complémentarité positive ou négative, peut être imaginée. Cette hiérarchisation existe déjà tacitement. La compétence territoriale primant, elle serait suivie par la compétence personnelle (active d'abord, puis passive). Enfin, à défaut d'une autre forme de compétence activée par les États concernés, les États connaissant la compétence universelle pourraient agir en dernier lieu.

B — Les modalités de sanctions

864. La notion de responsabilité implique nécessairement celle de la sanction qui lui sera attribuée. Souvent présentée comme l'élément qui rend compte de l'effectivité du droit¹⁶⁹¹, la question de la sanction est centrale lorsqu'il s'agit de personnes morales. Pour le choix de la nature de la sanction, cela dépendra du régime juridique auquel sera soumise la personne morale. En matière de violations graves du droit international, et donc de crimes internationaux, il semblerait incontournable que cette sanction soit pénale.

865. L'obligation de réparer semble s'imposer comme la sanction incontournable dès lors que la responsabilité d'un État, et *a fortiori* de toute personne morale, est reconnue. En effet, le droit de la responsabilité impose que tout dommage causé soit réparé par son auteur. Cette constante du droit s'applique à toutes les disciplines du droit : pénal, civil, administratif, mais aussi international¹⁶⁹². Toutefois, cette obligation de réparer ne semble pas être une sanction suffisante en soi. Il ne semble pas judicieux d'exiger la même sanction pour une violation grave du droit international et pour la survenance d'un dommage quelconque. Mais, en exigeant uniquement d'une personne morale qu'elle répare le dommage subi à la suite d'une violation grave du droit international qu'elle aurait commis, elle recevrait finalement le même traitement qu'une personne morale qui aurait causé un dommage sans faute. En effet, il existe

¹⁶⁹¹ R. KOLB, *Théorie du droit international*, *op. cit.*, p. 797.

¹⁶⁹² V. SAINT-JAMES, « Réparations », in O. BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, p. 843.

des régimes de responsabilité sans faute selon lesquels la simple existence d'un dommage suffit pour engager la responsabilité de son auteur. Il semble ubuesque que des situations si différentes se règlent de la même manière. Tout comme il semble impensable que la simple indemnisation de la victime suffise pour punir l'auteur d'un crime international¹⁶⁹³.

866. Par conséquent, la violation grave du droit international doit avoir une conséquence équivalente à la gravité du crime. Cette conséquence doit en effet réparer le préjudice subi, mais aussi punir l'auteur et prévenir les crimes futurs. Elle doit avoir une dimension profondément dissuasive si elle sert l'objectif commun qu'est la lutte contre l'impunité. Finalement, elle doit répondre aux objectifs de la sanction pénale.

867. La question de la forme dont doivent revêtir ces sanctions est aussi soumise à débat. La sanction pénale peut prendre des formes très différentes (qui n'est donc pas applicable à l'État). L'éventail est large et couvre la peine de mort, l'emprisonnement, mais aussi les peines pécuniaires. Toutefois, compte tenu de la nature collective et donc abstraite de la personne morale, certaines peines sont matériellement inapplicables¹⁶⁹⁴. Ainsi, seules les peines pécuniaires pourraient être prononcées par un juge. Toutefois, celles-ci seraient inadaptées puisqu'il s'agit de crimes internationaux : « *quel serait l'intérêt de punir par une simple "amende" un génocide ou la pratique de l'apartheid ?* »¹⁶⁹⁵.

868. Pour les personnes morales de droit privé, l'éventail de peines est assez large. Outre les peines d'amende qui seraient handicapantes pour celles-ci. Il peut aussi s'agir d'une peine de dissolution que l'on retrouve dans certains droits nationaux¹⁶⁹⁶, d'une interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, de fermeture d'établissement de l'entreprise ayant servi à commettre les faits, d'un placement sous surveillance judiciaire, d'une exclusion des marchés publics, d'une interdiction de procéder à des offres au public de titres financiers, d'interdiction d'émettre des chèques, de confiscations, d'interdiction de percevoir des aides publiques¹⁶⁹⁷. La publication de la décision de condamnation est aussi une

¹⁶⁹³ Sur la reconnaissance de la qualité de victime, voir : A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, op. cit., p. 161 et s.

¹⁶⁹⁴ S. VILLALPANGO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, op. cit., p. 205.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 205.

¹⁶⁹⁶ Voir Code pénal français, article 131-39.

¹⁶⁹⁷ Ces peines sont énoncées à l'article 131-39 du Code pénal français.

forme de sanction utilisée afin d'entacher l'image d'une personne morale ayant commis ce type d'actes.

869. Une des peines intéressantes, en l'espèce, est la surveillance par un organe spécifique afin de « *corriger le comportement criminel adopté au niveau institutionnel, tout en apportant un aspect "éducatif" à la culture de l'entreprise* »¹⁶⁹⁸. L'autre peine qui peut prendre son sens, dans le cadre de violations graves du droit international par les personnes morales, est la dissolution. Bien évidemment, celle-ci n'est applicable que pour les personnes morales autres que l'État. Cette hypothèse « *peut s'avérer adaptée dans les cas les plus graves où l'entreprise a commis plusieurs crimes internationaux dans plusieurs États à travers des entités de son groupe* »¹⁶⁹⁹. La dissolution peut être totale ou partielle. Dans le second cas, elle ne concernerait que les entités basées dans les États où les crimes sont commis.

870. Pour beaucoup d'auteurs, la sanction pécuniaire n'a pas d'intérêt pour ce type de crimes. En effet, les entreprises sont guidées par des calculs coûts/bénéfices lorsqu'elles opèrent ce type d'actes¹⁷⁰⁰. Ainsi, la balance entre le risque pris et la décision a déjà été opérée par les décideurs. Par ailleurs, il s'agit de crimes de masse, ainsi il semble difficile de punir la perte de nombreuses vies humaines par des peines d'amendes¹⁷⁰¹.

871. Par ailleurs, la sanction pénale n'est pas toujours celle qui sera adoptée, même lorsqu'il s'agit de crime international¹⁷⁰². Ainsi, le choix alternatif est souvent laissé aux États lors de l'élaboration de conventions internationales. Ce choix permet l'adhésion plus rapide des États qui n'auraient donc pas besoin d'adapter leurs droits nationaux aux exigences de la Convention¹⁷⁰³. Toutefois, l'inexistence de sanctions pénales dans certains États rend difficile l'entraide judiciaire¹⁷⁰⁴. En effet, « *si un État d'accueil condamne une entreprise pour des faits de crimes contre l'humanité commis sur son territoire au pénal, pareille condamnation peut*

¹⁶⁹⁸ J. APARAC, *Business et droits de l'homme*, op. cit., p. 651.

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 651.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 652.

¹⁷⁰¹ S. VILLALPANGO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, op. cit., p. 205.

¹⁷⁰² Voir notamment le choix alternatif proposé pour le *Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité*, *Annuaire de la CDI*, 2019, vol. II (2), article 6 §.8 : « *Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées dans le présent projet d'article. Selon les principes juridiques de l'État, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative* ».

¹⁷⁰³ Voir *supra* Partie II, Titre I, Chapitre II, Section 1, §.1.

¹⁷⁰⁴ R. A. TAYO, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », préc., p. 150.

être difficilement reconnue et exécutée par l'État d'origine qui n'aurait pas consacré cette forme de responsabilité »¹⁷⁰⁵.

872. Ainsi, l'une des sanctions les plus efficaces sur la scène internationale semble rester le *naming and shaming*. En effet, la mauvaise publicité que pourrait avoir une telle exposition peut avoir des conséquences politiques, mais aussi économiques sur les personnes morales concernées. Pour les États, il serait aussi intéressant d'imaginer la conséquence directe de cette mise au ban : l'exclusion de la personne morale concernée de prises de décisions à certaines organisations ; voire la mise en place d'un mécanisme de surveillance des actions de l'État. Toutefois, il semble difficile qu'un tel système puisse voir le jour sans l'aval du Conseil de sécurité. On peut imaginer la mise en place conjointe par les États de pressions afin d'inciter un autre État à cesser tout comportement contraire au droit international, mais ce système est finalement celui qui existe déjà actuellement et il n'est pas suffisant pour lutter efficacement contre les violations graves du droit international.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*

Conclusion du Chapitre II

873. La construction d'un système global est la clef afin de mettre fin à l'impunité des violations graves du droit international commises par les personnes. En effet, certaines pistes, plutôt utopiques, pourraient mener à une révolution institutionnelle, que ce soit par une réforme de l'ONU ou par la création d'une nouvelle Cour. Mais, finalement, le perfectionnement du système actuel pourrait aboutir au même résultat.

874. Des évolutions normatives, à l'échelle régionale ou internationale, ont déjà pu être constatées dans des domaines moins sensibles que celui concernant cette thèse. Ainsi, il semble tout à fait concevable que ces organisations se saisissent de tels sujets afin de vouloir mettre fin à l'impunité de ces violations particulièrement graves.

875. Toutefois, c'est la globalisation et/ou l'uniformisation de la lutte qui la rendra efficace. En effet, la somme de chaque réponse individuelle ne crée pas une réponse collective. Et, en l'espèce, s'agissant de violations touchant la communauté internationale dans son ensemble, la réponse ne peut être que collective, ou en tout état de cause, il faudrait que la somme des réponses individuelles soit coordonnée et harmonisée.

876. Finalement, les questions théoriques liées à la qualification juridique des entreprises n'importent que peu. C'est l'adaptation des moyens de responsabilisation existants, couplée à l'évolution des normes, qui permettra de rendre responsables (au sens d'*accountability* plus que de *liability*) les personnes morales pour les violations graves qu'elles pourraient commettre.

CONCLUSION DU TITRE II

877. Les réponses internationales aux violations graves commises par les personnes morales sont fondées sur le modèle onusien tel que créé en 1945. Face à cette construction initiale incomplète, la communauté internationale a tenté de trouver des moyens afin de pallier les manquements initiaux. Toutefois, ces moyens renouvelés restent insuffisants. En effet, même si le droit international a tenté de s'adapter aux enjeux récents, des limites juridiques, mais aussi systématiques restent trop présentes pour permettre la fin de l'impunité de ces violations.

878. La solution la plus efficace, qui permettrait donc d'éradiquer les violations graves du droit international commises par les personnes morales, reposerait sur la construction d'un système global de lutte contre ces violations. La lutte serait globale par l'uniformisation du droit applicable à ces situations très particulières. Alors, il serait judicieux de réfléchir à une modification du modèle onusien existant, qui pourrait passer par une réforme de l'ONU, voire à la création d'une nouvelle juridiction capable de juger toutes ces personnes morales. Mais des modifications plus réalisables peuvent être imaginées.

879. En tout état de cause, il revient aux États de prendre en considération la réalité de la scène internationale et d'offrir une place plus importante aux acteurs économiques qui pèsent sur elle. Il ne s'agit pas de leur octroyer un statut juridique identique à celui des États, mais au moins un statut qui permet aux États d'encadrer leurs agissements.

880. Par ailleurs, il existe déjà des outils capables de remplir cette tâche. Mais ils n'ont pas été créés pour cela et il faudrait les adapter. Toutes les pistes évoquées ne sont pas des solutions si elles sont prises individuellement. Elles doivent être combinées afin d'offrir l'appréhension la plus totale des comportements des personnes morales.

881. En l'absence de cadre universel unique, ce sont bien les additions de toutes ces réponses qui permettront à plus ou moins long terme de répondre aux mieux aux violations graves du droit international commises par les personnes morales.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

882. L'absence de réponses globales aux violations graves du droit international commises par les personnes morales pousse les États, individuellement ou collectivement, à trouver des solutions. En effet, de telles violations ne peuvent pas rester impunies et nécessitent en réaction l'adoption de mesures. Tout d'abord, au plan interne, les États peuvent sanctionner les personnes morales responsables de telles violations pénalement, civilement, ou administrativement. Dans tous les cas, les objectifs recherchés sont assez semblables. Il s'agit notamment de faire cesser l'illicite, de réparer et de garantir la non-répétition. Toutefois, ces objectifs ne sont pas priorisés de la même manière lorsque l'État agit dans le cadre pénal, civil ou administratif. Ainsi, l'absence de cadre global peut pousser les personnes morales à se rattacher juridiquement à un État dont le droit lui serait le plus favorable. L'addition de toutes les réponses nationales ne contribue pas à l'établissement d'une réponse globale.

883. Les États ont eu conscience de la nécessité d'encadrer internationalement ces agissements. Ces réponses internationales sont plutôt des réponses collectives à des intérêts globaux. Toutefois, le cadre international de lutte contre les violations graves du droit international reste assez limité, même si des adaptations ont été faites afin de pallier les manquements liés à la nature même de la société internationale.

884. Par conséquent, le modèle actuel ne peut pas être défini comme suffisant, et des évolutions doivent être prévues, certaines plus utopiques que d'autres, afin de lutter au mieux contre ces violations, voire les éradiquer. Il faudra donc passer par une adaptation du droit aux réalités de la société internationale actuelle, en admettant que les personnes morales de droit privé disposent d'un statut juridique international, au même titre que les États ou les organisations internationales ; mais aussi, par une adaptation des outils déjà à disposition en intégrant ces nouveaux sujets dans des projets communs.

CONCLUSION

885. Le rejet de la responsabilité pénale des personnes morales pour les violations graves du droit international est en perpétuel questionnement. Déjà écartée à Nuremberg, cette responsabilité pour les violations graves du droit international n'a cessé d'être évoquée au fil du temps. Les tribunaux pénaux internationaux et internationalisés se sont intéressés à la possibilité d'inclure ces auteurs dans leur champ de compétence, mais comme à Nuremberg, les principes fixés dans leurs Statuts y faisaient obstacle. La révolution opérée par la création de la seule Cour permanente pénale internationale n'a pas non plus permis d'appréhender leur responsabilité. En effet, le Statut de Rome s'est inscrit dans la droite lignée de ces ancêtres en n'admettant que la responsabilité pénale individuelle.

886. Le rejet de cette responsabilité pénale des personnes morales s'explique par plusieurs facteurs. Tout d'abord, cela s'inscrit dans un phénomène historique où la responsabilité des décideurs a été recherchée : « *Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes* ». Ensuite, cela s'explique sans doute par la volonté de ne pas affaiblir les acteurs économiques puissants. En outre, le rejet de la responsabilité de l'État est souvent expliqué par l'impossibilité de faire peser sur la population les conséquences d'un acte de l'État. Toutefois, cette justification n'est finalement pas satisfaisante lorsqu'on tient compte du phénomène des sanctions unilatérales ou collectives à l'encontre d'États. Concrètement, quand une telle mesure est prise, cela vient notamment appauvrir les populations, mais aussi empêcher la fourniture de soins¹⁷⁰⁶. Ainsi, ce sont bien les populations qui sont impactées par ces sanctions.

887. Ainsi, face à ce constat de la nécessité de retranscrire le caractère collectif de ces crimes particuliers, les États ont dû agir : il fallait rendre compte du caractère spécifique de ces crimes. Ces crimes sont commis à grande échelle où une forme de planification ou du moins de coordination est nécessaire. C'est en cela qu'ils peuvent être qualifiés de crimes collectifs. En effet, le caractère collectif des crimes est notable dans les définitions des crimes, mais aussi

¹⁷⁰⁶ NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route*, 45^e session, 21 juillet 2020, A/HCR/45/7.

dans leurs éléments constitutifs, tels que définis par le Statut de Rome. Ainsi, les personnes physiques pourront être jugées et condamnées individuellement pour des crimes collectifs.

888. La lutte contre les violations graves du droit international des personnes morales doit passer par une harmonisation de la réponse, qu'elle soit pénale ou non. Elle devra être unique. Actuellement, la globalisation de la réponse passe par une somme de réponses individuelles, qui peuvent être civiles, administratives ou pénales selon les États. Toutefois, cette superposition de réponses individuelles ne crée pas une réponse collective. Et la réponse juridique à des crimes collectifs doit être nécessairement collective. Toutefois, plusieurs questions peuvent se poser en l'espèce.

889. Tout d'abord, quant à la nature de cette réponse juridique, la sanction pénale semble la plus appropriée. En effet, les violations dont il est question constituent les crimes les plus graves. Ainsi, la qualification de « crime » implique nécessairement une réponse pénale. De plus, le symbole renvoyé par la sanction civile ou administrative ne répond pas aux attentes de la société — en particulier des victimes — en matière de lutte contre l'impunité. Ce type de sanctions laisse entendre que leur simple réparation suffit à corriger le dommage. Or, les crimes dont il est question sont les plus graves. Ainsi, dans un objectif de lutte contre l'impunité et d'éradication des violations graves du droit international, la peine — et son effet dissuasif — semblent idoines. Les travaux sur l'efficacité de la sanction pénale grâce à son caractère dissuasif sont nombreux¹⁷⁰⁷. En effet, la simple possibilité de se voir sanctionner est un moyen de dissuasion efficace¹⁷⁰⁸. Par exemple, dans l'ordre juridique interne, dès lors que le nombre de policiers augmente, la délinquance diminue¹⁷⁰⁹. Ainsi, c'est plus la certitude de la sanction que la sévérité de celle-ci qui est dissuasive¹⁷¹⁰.

890. Cette sanction pénale ne concernerait bien évidemment que les personnes morales de droit privé. Toutefois, la Cour internationale de justice, qui a déjà compétence pour

¹⁷⁰⁷ D. KENNEDY, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, London, New York, Routledge 2008.

¹⁷⁰⁸ X. BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2006, chap. 8.

¹⁷⁰⁹ S. D. LEVITT, « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police in Crime: Reply », *American Economic Review*, 92(4), 2002, pp. 1244–1250.

¹⁷¹⁰ X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Institut pour la justice*, avril 2009 (disponible en ligne : <https://www.institutpouurlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Criminologie-la_sanction_penale_est-elle_dissuasive.pdf>, consulté le 20 octobre 2023), p. 2.

sanctionner les États ne respectant pas leurs obligations, pourra agir concernant les États, sans que cela constitue une sanction pénale.

891. Ensuite, la question du cadre de cette réponse collective pourrait prendre deux formes. La première, qui serait probablement la plus efficace, serait un encadrement au plan international, auquel les États adhéreraient. Cette solution optimale semble toutefois compliquée à mettre en œuvre. En effet, tous les droits nationaux ne connaissent pas la responsabilité pénale des personnes morales. Puis, certains États pourraient avoir un intérêt — notamment économique afin de rendre leur territoire attractif — à ne pas conclure une convention visant à instaurer un cadre commun de responsabilité pénale des personnes morales. La seconde forme serait celle régionale. Celle-ci serait moins difficile à mettre en œuvre, compte tenu du nombre restreint d'États, d'autant plus qu'ils sont souvent issus de systèmes juridiques proches et qu'ils s'inscrivent dans des politiques économiques et juridiques communes.

892. Dans tous les cas, en l'absence de création d'une Cour chargée de juger les personnes morales pour violations graves du droit international ou d'une modification des compétences d'une Cour existante, c'est au juge national de jouer ce rôle. En effet, la création d'un système global de lutte contre l'impunité dans lequel le juge national occuperait une place centrale a déjà démarré et doit être pérennisée¹⁷¹¹. À l'instar de l'émergence de la compétence universelle, ce système global a vocation à inciter les juges nationaux à se saisir des affaires qui pourraient concerner son État. Finalement, cette harmonisation des droits nationaux serait la solution la moins intrusive pour les États et donc la plus réalisable à long terme. La difficulté résidera dans l'élaboration d'un cadre commun sur lequel les États devront s'accorder. Toutefois, l'existence, dans certains États, d'une compétence universelle permettant de juger

¹⁷¹¹ Intervention orale d'A. DEVOS, « Vers une pratique commune du grand procès des crimes de masse », lors du colloque à la Cour de cassation, *Les 20 ans de l'entrée en vigueur du Statut de Rome*, 24 octobre 2022 (disponible ligne : <<https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/les-20-ans-de-lentree-en-vigueur-du-statut-de-rome>>), environ à 3h30.

les personnes morales alors qu'ils ne devraient normalement pas être le juge privilégié en l'espèce, permettrait d'inciter les États naturellement compétents à se saisir de ces affaires.

« En ce qui concerne les rapports intersystémiques entre droits étatiques, le fait premier est le développement exponentiel des situations de conflits de lois étatiques que provoquent divers phénomènes de globalisation [...]. La multiplication de ces situations peut conduire les États à harmoniser leurs règles de conflit [...]. Ce phénomène est à relier à un mouvement de compétition croissante entre les systèmes juridiques : compétition pour attirer des investissements si l'on se place du côté des États, recherche du système juridique le plus confortable en termes fiscaux, sociaux [pénaux]... si l'on se place du côté des investisseurs. Lorsque la compétition paraît trop dommageable, il arrive que les États s'entendent pour harmoniser leurs règles. »¹⁷¹².

893. Enfin, l'espoir peut renaître à travers la force et la faiblesse de ce qui caractérise l'ordre juridique international. Le jeu de pouvoir entre les États peut les inciter à juger les situations pour lesquelles ils seraient normalement compétents.

¹⁷¹² J-B. AUBY, *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, LGDJ, 3^e édition, 2020, p. 225-226.

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES

G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, 1152 p.

S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2021-2022, 1100 p.

J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1200 p.

COURS A L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

R. AGO, « Le délit international », *RCADI*, 1939-II, vol. 68, pp. 414–554.

J. A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », *RCADI*, 1983-I, vol. 179, pp. 145-304.

P. CAHIER, « Changement et continuité du droit international », *RCADI*, 1985-VI, vol. 195, pp. 9-374.

L. CONDORELLI, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite », *RCADI* (1884-VI), 1988, vol. 198, pp. 13-221.

H. DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *RCADI*, 1947, vol. 70, pp. 477-611.

C. EUSTATHIADES, « Les sujets du droit international et la responsabilité internationale — nouvelles tendances », *RCADI*, 1953, vol. 84, pp. 397-634

H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international », *RCADI*, 1926, vol. 14, pp. 231-326.

G. SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, 1933-IV, vol. 46, pp. 327-696.

J. SPIROPOULOS, « L'individu et le droit international », *RCADI*, 1929, vol. 30, pp. 195-266.

A. TRUYOL Y SERRA, « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1981, vol. 173, pp. 9-444.

OUVRAGES, MONOGRAPHIES

D. ADEDAYO IJALAYE, *The Extension of Corporate Personality in International Law*, New York, Oceana Publications, 1978, 354 p.

S. AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Droit. Université de Bordeaux, 2016 (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-01587742/document>>).

M. A. AILINCAI (dir.), *Soft Law et droits fondamentaux. Actes du colloque du 4 et 5 février 2016*, Paris, Pedone, 2017, 318 p.

- J. ALIX, M. JACQUELIN, S. MANACORDA, R. PARIZOT, *Humanisme et Justice*, Paris, Dalloz, 2016, 1041 p.
- A. AMALFITANO, *La responsabilité pénale des personnes morales en Europe*, Paris, L'Harmattan, 2015, 206 p.
- M. ANCEL, *La Défense sociale nouvelle*, Paris, CUJAS, 1954, 183 p.
- D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 1999, 534 p.
- J. APARAC, *Business et Droits de l'Homme dans les conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 773 p.
- ST T. D'AQUIN, *Somme théologique Iia, Iiae Pars*, Édition numérique : bibliothèque de l'édition du Cerf, 1999 (disponible en ligne : <<http://docteurangelique.free.fr/bibliotheque/sommes/3sommetheologique2a2ae.htm>>).
- H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2009, 416 p.
- H. ARENDT, *Les origines du totalitarisme — Eichmann à Jérusalem*, Paris, Quarto Gallimard, 2002, 1616 p.
- H. ARENDT, *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot & Rivages, 2005, 368 p.
- R. ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 2004, 832 p.
- E. ARONEANU, *La définition de l'agression*, Paris, les Éditions internationales, 1958, 405 p.
- E. ARONEANU, *Le crime contre l'humanité*, Paris, Dalloz, 1961, 322 p.
- Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez : contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, 278 p.
- H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2000, 1053 p.
- H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280 p.
- J-B. AUBY, *La globalisation, le droit et l'État*, Paris, LGDJ, 3^e édition, 2020, 262 p.
- ST AUGUSTIN, *Contra Faustum Manichaeum*, lib. XXII, cap. LXXIV-LXXXVI.
- M. BARDET, *La notion d'infraction internationale par nature. Essai d'une analyse structurelle*, Paris, Dalloz, Nouvelles bibliothèques de Thèses, v. 212, 2022, 579 p.
- A. BASSI, *Corporate criminal liability: an analytical study with special reference to penal laws in India*, Rajiv Gandhi National University of Law, Punjab, Thesis, 2016, 277 p.
- X. BEBIN, *Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale*, Paris, L'Harmattan, 2006, 235 p.
- C. BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Philadelphie, 1766, 274 p.
- C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, 189 p.
- F. BELLIVIER, M. EUDES, I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, Paris, PUF, 2018, 535 p.
- R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, 444 p.
- F. BENEDETTI, K. BONNEAU, J. L. WASHBURN, *Negotiating the International Criminal Court*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, 254 p.
- A. BICHOVSKY, M. MASSROURI, L. MOREILLON, *Droit pénal humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 503 p.
- X. BIOY, *La personnalité juridique*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2013, 335 p.
- J. BODIN, *Les Six livres de la République*, Vol. 3., Paris, 1576, 1060 p.

- M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des États*, Droit. Université Paris-Est, 2013, 368 p.
- T. BOMBOIS, *La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence*, Bruxelles, Larcier, 2013, 294 p.
- P. BOURETZ (dir.), *La force du droit*, Paris, Le Seuil, 1991, 274 p.
- D. BRACH-THIEL, A., JACOBS (dir.), *La responsabilité pénale de la personne morale, Enjeux et avenir*, Paris, L'Harmattan, 2015, 222 p.
- D. BRUNET, *Crime contre l'humanité et terrorisme*, Thèse de Droit privé et sciences criminelles, Université de Poitiers, 2014 (disponible en ligne : <http://nuxeo.edel.univ-poitiers.fr/nuxeo/site/esupversions/eef06a44-b9fe-441c-84f3-2f8b4f147881>).
- G. BURDEAU, *Traité de Science politique — Tome II L'État*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1949, 577 p.
- R. CABRILLAC, *Droit des obligations*, Paris, Dalloz, 2022, 490 p.
- R. CARIO, P. MBANZOULOU, *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, Paris, L'Harmattan, 2010, 103 p.
- R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Dalloz, Paris, 2004, 638 p.
- D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARRELLA, *Droit international*, Paris, Pedone, 13^e édition, 2022, 811 p.
- J. A. CARRILLO SALCEDO, *La souveraineté des États et droits de l'Homme en droit international contemporain*, Paris, Dalloz, 2016, 202 p.
- S. CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, LGDJ, 1995, 417 p.
- A. CASSESE, M. DELMAS-MARTY, *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 680 p.
- Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, 321 p.
- C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, *Les sanctions en droit contemporain. La sanction, entre technique et politique*, Paris, Dalloz, vol. 1, 2012, 672 p.
- V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, p. 2016, 440 p.
- P. CHAPLEAU, *Les nouveaux entrepreneurs de la guerre : des mercenaires aux sociétés militaires privées*, Paris, Magnard-Vuibert, 2011, 238 p.
- A-L. CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal : vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale*, Paris, Pedone, 2009, 545 p.
- V. CHETAIL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, 690 p.
- CICERON, *De Officiis*, I.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12^e édition, 2016, 838 p.
- J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 13^e édition, 2019, 882 p.
- P. CONTE, P. MAISTRE, S. FOURNIER, *La responsabilité civile délictuelle*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015, 4^e édition, 176 p.
- O. CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2010, 904 p.
- J. CRAWFORD, *State Responsibility The General Part*, Cambridge, Cambridge Univ. Press., 2013, 908 p.

- F. CREPEAU, J-F GAREAU, *Penser l'international. Perspectives et contributions des sciences sociales*, Montréal, Presses universitaires de Montréal, 2007, 149 p.
- J. DE LA CUESTA (Éd.), *Résolutions des Congrès de l'Association International de Droit pénal (1926-2004)*, Toulouse, Édition Ères, 2009, 225 p.
- H. CULLEN, P. KASTNER, S. RICHMOND, *The politics of International Criminal Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, 395 p.
- P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, 1455 p.
- E. DECAUX, *La réciprocité en droit international*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1980, 374 p.
- M. DELMAS-MARTY, M. PIETH, U. SIEBER (dir.), *Les chemins de l'harmonisation pénale*, Paris, Société de législation comparée, 2008, 447 p.
- R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, T. III., 1923-1933, 622 p.
- R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, 1923-1933, T. IV, 586 p.
- R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, Paris, A. Rousseau, 1923-1933, T. V., 704 p.
- C. DEPRez, *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 486 p.
- F. DESPORTES, F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 2009, 16^e édition, 1248 p.
- P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, Paris, LGDJ, 2023, 7^e édition, 408 p.
- G. DEVIN (Éd.), *Faire la paix. La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po., 2009, 272 p.
- J. DEWEY, *Écrits politiques*, Paris, Gallimard, 2018, 512 p.
- H. DE DOELDER, K. TIEDEMANN, *La criminalisation du comportement collectif — Criminal Liability of Corporations*, The Hague, Kluwer Law International, 1996, 402 p.
- C. DOMINICE, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, PUF, 1997, 538 p.
- H. DONNEDIEU DE VABRES, *Deuxième supplément au Traité élémentaire de droit criminel et de Législation Pénale Comparée, le Droit pénal de la guerre et la Révolution nationale*, Paris, Sirey, septembre 1939-mars 1942. 174 p.
- H. DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international : essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Paris, Sirey, 1922, 482 p.
- S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p.
- M. DRAIN, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2017, 506 p.
- L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, 522 p.
- C. DUBOIS, Responsabilité civile et responsabilité pénale. À la recherche d'une cohérence perdue, Paris, LGDJ, 2016, 533 p.
- P. W. DUFF, *Personality in Roman Private Law*, Londres, Cambridge Univ. Press, 1938, 241 p.
- P-M. DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2000, 731 p.
- P-M. DUPUY, *Ordre juridique et désordre international*, Paris, Pedone, 2018, 359 p.

B. ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, Sirey, 1942, 400 p.

J. FAIDHERBE, *Contribution à l'analyse de la justice restaurative*, Thèse de Droit privé et sciences criminelles, Université de Lille, 2019 (disponible en ligne : <https://pepite-depot.univ-lille.fr/RESTREINT/EDSJPG/2019/2019LIL2D006.pdf>).

J. FERNANDEZ, *La politique extérieure des États-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2010, 650 p.

J. FERNANDEZ, X. PACREAU, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2012, 2459 p.

J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, 2460 p.

F. FINCK, *L'imputabilité dans le droit de la responsabilité internationale*, Droit, Université de Strasbourg, 2011, 452 p. (disponible en ligne : https://publication-theses.unistra.fr/public/theses_doctorat/2011/FINCK_Francois_2011.pdf).

T. FLEURY-GRAFF, *Manuel de droit international public*, Paris, PUF, tome 2, 2022, 276 p.

M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e édition, 2022, 2047 p.

I. FOUCHARD, *Crimes internationaux : entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 545 p.

A-M. FRISON-ROCHE (dir.), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, 140 p.

E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc. Études des Laws Clinics en droit pénal international*, Paris — Milan, Dalloz — Giuffrè Editore, Collection « Thèmes et commentaires », 2005, 359 p.

O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal — sources, incriminations, responsabilité*, Paris, Pedone, 2012, 522 p.

O. DE FROUVILLE, *Punir les crimes de masse : entreprise criminelle commune ou coaction ?*, Paris, Anthémis, 2012, 238 p.

A. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir, ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 p.

A. GARAPON, P. SERVAN-SCHREIBER (dir.), *Deals de justice*, Paris, PUF, 2020, 181 p.

D. GAURIER, *Histoire du droit international : De l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 1137 p.

G. GIUDICELLI-DELAGE, S. MANACORDA (dir.), *La responsabilité pénale des personnes morales : perspectives européennes et internationales*, Paris, Société de Législation comparée, 2013, 303 p.

G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale et le droit*, Paris, Hermann, 2017, 472 p.

E. GOMEZ, *L'imputabilité en droit pénal*. Droit. Université de La Rochelle, 2017, Français (disponible en ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02009790/document>).

H. DE GROOT, *De Jure Belli ac Pacis Libri Tres*, Paris, Nicolas Buon, 1625, livre II, T. XX.

H. DE GROOT, *Le droit de la paix, le droit de la guerre*, Amsterdam, P. de Coup, 1724, T.I, Livre 1, 571 p.

C. GRYNFOGEL, *De la spécificité d'une infraction particulière : le crime contre l'humanité*, Toulouse, Presses universitaires Toulouse 1 Capitole, 2012 (disponible en ligne : http://publications.ut-capitole.fr/23926/1/Grynfogel_23926.pdf).

- H. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 1976, 314 p.
- P. HAZAN, *Juger la guerre, juger l'Histoire*, Paris, PUF, 2007, 264 p.
- A. HEFFTER, *Le droit international public de l'Europe*, Paris, Cotillon, 1857, 514 p.
- G. HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard, 1940, 380 p.
- A. HENRY, *La privatisation de la sécurité — Logiques d'intrusion des sociétés militaires privées*, Paris, L'Harmattan, 2011, 187 p.
- M. HENZELIN, *Le principe de l'universalité en droit pénal international*, Bâle, Genève, Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2000, 517 p.
- T. HOBBS, *Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2004, tome 2, 163 p.
- Institut des Hautes études internationales, *Grandes pages du droit international*, Paris, Pedone, vol. 1 Les sujets, 2019, 288 p.
- M. JACQUELIN, *L'incrimination de génocide. Étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2012, 662 p.
- J-B. JEANGENE-VILMER, *La responsabilité de protéger*, Paris, PUF, 2015, 128 p.
- J. JANGENE-VILMER, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 304 p.
- G. JELLINEK, *L'État moderne et son droit*, Paris, Bibliothèque internationale de droit public, 1913, 593 p.
- P. C. JESSUP, *A Modern Law of Nations*, New York, The MacMillan Company, 1949, 254 p.
- N. JØRGENSEN, *The responsibility of States for international crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 325 p.
- O. JOUANJAN, *Justifier l'injustifiable : l'ordre du discours juridique nazi*, Paris, PUF, 2017, 328 p.
- Juristes Sans Frontières, *Le Tribunal pénal international de La Haye : le droit à l'épreuve de la purification ethnique*, Paris, L'Harmattan, 2000, 352 p.
- Y. JUROVICS, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002, 519 p.
- M.T. KAMMINGA AND S. ZIA-ZARIFI (eds.), *Liability of Multinational Corporations Under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, 408 p.
- M. KAMTO, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, 464 p.
- E. KANT, *Vers la paix perpétuelle. Que signifie s'orienter dans la pensée ? Qu'est-ce que les Lumières ?*, Paris, GF-Flammarion, 1991, 206 p.
- H. Kelsen, *Théorie générale du droit et de l'État*, Paris, Bruxelles, LGDJ-Bruylant, 1997, 518 p.
- H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 463 p.
- D. KENNEDY, *Deterrence and Crime Prevention: Reconsidering the Prospects of Sanction*, London, New York, Routledge 2008, 220 p.
- M. G. KOHEN, M. J. LANGER (dir.), *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, PUF, 362 p.

- P. KOLB, L. LETURMY, *Cours de droit pénal général*, Paris, Gualino, 2019, 406 p.
- M. KORINMAN, *Deutschland über alles : le pangermanisme 1890-1945*, Paris, Fayard, 1999, 701 p.
- J. KUNER, *The War Crimes Trial Against German Industrialist: Friedrich Flick et al. — A Legal Analysis and Critical Evaluation*, Research Paper, University of the Western Cape, 20 octobre 2010 (disponible en ligne : http://etd.uwc.ac.za/bitstream/handle/11394/3063/Kuner_LLM_2010.pdf?sequence=1).
- E. LAGRANGE, J-M. SOREL, *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, 1197 p.
- M. LAROUER, *Les codes de conduite, sources du droit*, Paris, Dalloz, 2018, 598 p.
- V. LASSERRE, *Le Nouvel ordre juridique*, Paris, LexisNexis, 2015, 370 p.
- R. LEGEAIS, *Grands systèmes de droit contemporains — Approche comparative*, Paris, LexisNexis, 2016, 3^e Édition, 583 p.
- P. LEGRAND, G. SAMUEL, *Introduction au common law*, Paris, La Découverte, 2008, 128 p.
- E. LEIN, D. FAIRGRIEVE, M. O. CRESPO, V. SMITH (ed.), *Collective Redress un Europe : Why and How ?*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015, 550 p.
- R. LEMKIN, *Axis Ruled in Occupied Europe: Laws of Occupation — Analyse of Government — Proposals for Redress*, Washington D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944, 674 p.
- R. LEMKIN, *Qu'est-ce qu'un génocide ?*, Paris, Éditions du Rocher, Collection « Démocratie ou totalitarisme », 2008, 316 p.
- G. LHUILIER, *Le droit transnational*, Paris, Dalloz, 2016, 522 p.
- Z. LINGANE, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à La Haye*, Paris, L'Harmattan, 2014, 338 p.
- A. P. LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crime contre l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 178 p.
- J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil* (1690), Chicoutimi, Les classiques des sciences sociales, 2002, 144 p.
- C. LOMBOIS, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 1979, 688 p.
- R. MAISON, *La responsabilité individuelle pour crime d'État*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 568 p.
- Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 2013, 704 p.
- J-E. MARIGNIE, « *The King can do no wrong* ». *Le Roi ne peut mal faire*, Paris, Le Normand, 1818, 58 p.
- K. MARTIN-CHENUT, R. QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2015, 718 p.
- T. MERON, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon Press, 1989, 263 p.
- A. MESTRE, *Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1899, 360 p.

V. M. METANGMO, *Le crime d'agression : recherches sur l'originalité d'un crime à la croisée du droit international pénal et du droit international du maintien de la paix*, thèse de droit, Université de Lille, soutenue le 30 janvier 2012 (disponible en ligne : <https://pepite-depot.univ-lille.fr/LIBRE/EDSJPG/2012/2012LIL2_METANGMO.pdf>).

H. MEYROWITZ, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle en application de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle allié*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, 494 p.

Ministère de la Guerre, *Examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II*, Paris, Imprimerie nationale, 1918, 26 p.

L. MOREILLON, A. KUHN, A. BICHOVSKY, V. MAIRE, B. VIREDAZ (ed.), *Droit pénal humanitaire*, Genève, Bâle, Munich, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2006, 378 p.

M. NICOD, *Les rythmes de production du droit*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2016, 295 p.

R. NOLLEZ-GOLDBACH, *La Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2018, 128 p.

S. OBELLIANNE, *Les sources des obligations*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, 612 p.

L. OPPENHEIM, *International law*, New York, H. Lauterpacht, 5^e, 1937, 819 p.

M. PAPAIOANNOU, *Le problème de la responsabilité pénale des entreprises : analyse dogmatique à la recherche d'un modèle alternatif de responsabilité*, Mémoire de diplôme, Thessalonique, 2012 (disponible en ligne : <<http://ikee.lib.auth.gr/record/130763?ln=fr>>).

V. PELLA, *La criminalité collective des États et le droit pénal de l'avenir*, Bucarest, Imprimerie de l'État, 1925, 262 p.

A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 364 p.

M-D. PERROT, *Dérives humanitaires : États d'urgence et droit d'ingérence*, Genève, Graduate Institute Publications (disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/iheid/2943?lang=fr#ftn>>)

X. PIN, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2019, 576 p.

M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, LGDJ, 9^e édition, 1923, tome II, 971 p.

J-C. PLANQUE, *La détermination de la personne morale pénalement responsable*, Paris, L'Harmattan, 2003, 523 p.

P. PLAS, V. SAINT-JAMES, *L'immunité*, Paris, LGDJ, 2017, 200 p.

PLATON, *La République*, Paris, Flammarion, tome V, 256 p.

P. PONCELA, *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2001, 479 p.

O. QUIRICO, *Réflexions sur le système du droit international pénal – La responsabilité « pénale » des États et des autres personnes morales par rapport à celle des personnes physiques en droit international*, Histoire, Philosophie et sociologie des sciences, Université des Sciences sociales, Toulouse I, 2005, 881 p. (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-00279988>>).

- D. REBUT, *Droit pénal international*, Paris, Dalloz, 2019, 3^e édition, 807 p.
- E. RICHEVILAIN, *L'interrégulation des autorités internationales, européennes et nationales de régulation bancaire et financière*, Thèse de Droit public, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2021, 647 p.
- P. RICŒUR, *Le Juste II*, Paris, Esprit, 2001, 297 p.
- A. RIVIER, *Principes du droit des gens*, Paris, A. Rousseau, 1896, t II., 534 p.
- D-S. ROBIN, *Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit*, Droit., Université Panthéon-Sorbonne, 2018 (disponible en ligne : <<https://theses.hal.science/tel-02046466/document>>), 704 p.
- D-S. ROBIN, *Les actes unilatéraux des États et formation du droit international*, Paris, LGDJ, 577 p.
- C. ROUSSEAU, *Droit international public*, Paris, Sirey, 1977, T. III, 635 p.
- J-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Marc Michel Rey, 1762, L.1, 324 p.
- R. SALEILLES, *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris, Rousseau, 1897, 90 p.
- R. SALEILLES, *De la personnalité juridique*, Paris, Éd. Rousseau, 2^e Éd., 1922, 684 p.
- P. SALVAGE, *Droit pénal général*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, 200 p.
- C. SANTULLI, *Introduction au droit international*, Paris, Pedone, 2013, 310 p.
- R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, Paris, LGDJ, 1951, tome 1, 610 p.
- D. SCALIA, *Génocidaires — au cœur de la justice pénale internationale*, Paris, Dalloz, 2022, 352 p.
- W. A. SCHABAS, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge Univ. Press, 2017, 610 p.
- W. SCHABAS, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford Univ. Press, 2016, 1688 p.
- R. SCIORA (dir.), *L'ONU dans le nouveau désordre mondial*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2015, 240 p.
- SFDI, *La responsabilité de protéger*. Colloque de Nanterre, Paris, Pedone, 2008, 358 p.
- SFDI, *La souveraineté pénale au XXI^e siècle*, Paris, Pedone, 2018, 520 p.
- SFDI, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Paris, Pedone, 1976, 355 p.
- J-M. SOREL, I. FOUCHARD (dir.), *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Paris Pedone, 2010, 238 p.
- B. TCHIKAYA, *Memento de la jurisprudence de droit international public*, Paris, Hachette, 2017, 176 p.
- M-L. TOUGAS, *Droit international, SMP et conflits armés : entre incertitudes et responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 370 p.
- M-L. TOUGAS, *La prise en compte normative internationale des activités des sociétés militaires privées dans les zones de conflit : entre incertitudes et responsabilité*, Thèse de doctorat, Université de Laval, 2011, 410 p.
- A.N. TRAININ, *Hitlerite responsibility under criminal law*, London, Hutchinson and Co, Ltd, 1945, 116 p.

O. TRIFFTERER, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: observers' notes, Article by Article*, Munich, C. H. Beck, 3rd Edition, 2016, 2000 p.
M. TROPER, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, 294 p.
P. TRUCHE, *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le procès Barbie*, Lyon, ENS Éditions, 2009, 262 p.

R. VALEUR, *La responsabilité pénale des personnes morales dans les droits français et anglo-américains*, Paris, Marcel Giard, 1931, 256 p.

M. VAN DE KERCHOVE, *Sens et non-sens de la peine — entre mythe et mystification*, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 2009, 613 p.

E. VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758, Tome II, Livre III, chapitre III.

E. VATTEL, *Le droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* (1757), Paris, Janet et Cotellet, 1820, 2 vol., 541p-375 p.

A-L. VAURS-CHAUMETTE, *Les sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?*, Paris, Pedone, 2009, 545 p.

S. VILLALPANGO, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des États*, Paris, PUF, 526 p.

G. VINEY, *Introduction à la responsabilité*, Paris LGDJ, 2019, 4^e édition, 704 p.

M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, LGDJ, 1998, 225 p.

M. VIRALLY, *Le droit international en devenir : Essais écrits au fil du temps*, Genève Graduate Institute Publications, 1990, 508 p.

F. VOEFFRAY, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Genève, Graduate Institute Publication, 2004, 401 p.

M. WALZER, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books, 404 p.

M. WEBER, *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, Paris, Gallimard, 1991, 456 p.

M. WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, La Découverte, 2003, 210 p.

E. WEIL, *L'obligation de règlement des différends à la charge des organisations internationales*, Thèse de droit, Université Cergy Paris, soutenue le 7 décembre 2021.

M. ZAMBELLI, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002, 517 p.

ARTICLES, CONTRIBUTIONS

G. ABI-SAAD, « De l'arbitrage dans ses rapports avec la justice internationale », in M. G. KOHEN, M. J. LANGER (dir.), *Le développement du droit international. Réflexions d'un demi-siècle*, Paris, PUF, 362 p., pp. 233-263.

- S. AKTYPIS, « L'adaptation du droit pénal français au Statut de la Cour pénale internationale : état des lieux », *Droits fondamentaux*, n° 7, janvier 2008 — décembre 2009 (disponible en ligne : https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/ladaptation_du_droit_penal_francais_au_statut_de_la_cpi.pdf).
- J. ALIX, « Le juge national comme juge naturel ? » in SFDI, *La souveraineté pénale au XXIe siècle*, Paris, Pedone, 2018, 520 p.
- K. AMBOS, « Joint Criminal Enterprise and Command Responsibility », *Journal of International Criminal Justice* 159, 2007, pp. 159-183.
- L. D'AMBROSIO, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuité et ruptures », *Droit et Société*, 2020/3, pp. 633-647.
- D. ANZILOTTI, « La responsabilité internationale des États à raison des dommages soufferts par les étrangers », *RGDIP*, 1906, pp. 5-26.
- X. AUREY, « Article 27. Défaut de pertinence de la qualité officielle », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, 2460 p.
- L. BACKER, « The Fuhrer Principle of International Law: Individual Responsibility and Collective Punishment », *Penn State International Law Review* vol. 21/3, 2003, pp. 509–567.
- A. BAILLEUX, « L'histoire de la loi belge de compétence universelle. Une valse à trois temps : ouverture, étroitesse, modestie », *Droit et Société*, 2005/1, n° 59, pp. 107-134.
- E. BAISLEY, « Genocide and constructions of Hutu and Tutsi in radio propaganda », *Race & Class*, vol. 55, Issue 3, January-March 2014, pp. 38–59.
- L. BARCELO, « Aux origines de la Cour pénale internationale : le projet français de chambre criminelle internationale », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2006/2, n° 222, pp. 103-109.
- C. BAULOZ, « Chapitre 6 — Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non -étatiques », in V. CHETAÏL (dir.), *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, 690 p.
- A. BERNARD, K. BONNEAU, « Chapitre 9. Punir, dissuader, réparer », in G. DEVIN (Éd.), *Faire la paix. La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po., 2009, 272 p.
- C. BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *AFDI*, 2003, n° 49, pp. 105-128.
- C. BEAUCILLON, « Lutte contre l'impunité ou alternative à la justice ? À propos des mesures restrictives de l'Union européenne en réaction aux violations des droits de l'Homme », *RTDH*, 2021/3, n° 127, pp. 551-571.
- P. BEAUVAIS, « Droit pénal général », *RSC*, 2022/1, pp. 41-49.
- O. BEAUVALLET « Article 6 — Le génocide », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, 2460 p.
- O. BEAUVALLET, « La lutte contre l'impunité. Concept et enjeux modernes de la promesse démocratique », *Les Cahiers de la justice*, 2017/1, n°1, pp.15-27.
- X. BEBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Institut pour la justice*, avril 2009 (disponible en ligne : https://www.institutpurlajustice.org/content/2017/11/Etudes-Criminologie-la_sanction_penale_est-elle_dissuasive.pdf).

- C. BECTARTE, P. BAUDOUIN, « La proposition de loi Sueur : vers une mise en conformité du droit français avec les obligations de la France en termes de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves », *AJ pénal*, mai 2013, n° 5.
- J. BEDIER, « La compliance, un outil actif de développement de l'entreprise », in A-M. FRISON-ROCHE (dir.), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, 140 p., pp. 113-116.
- C. BERTRAND, « Chapitre 11 — Le crime d'agression », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280 p.
- M. BETTATI, « Chapitre 8 — Crime contre l'humanité », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280 p.
- P. BLACHER, « L'État dans la doctrine "progressiste" du droit international public », *Cités*, 2004/2, n° 18, pp. 77-84.
- P. BODEAU-LIVINEC, « La responsabilité des États à raison des activités des entreprises multinationales », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, 522 p.
- C. BOUCHARD, « La réforme du droit des sociétés : l'exemple de la personnalité morale », *Les cahiers du droit*, 34 (2), 1993, pp. 349-394.
- O. BOULON, « La justice négociée », in A. GARAPON, P. SERVAN-SCHREIBER (dir.), *Deals de justice*, Paris, PUF, 2020, 181 p.
- D. BOYLE, « Génocide et crimes contre l'humanité : convergences et divergences », in E. FRONZA, S. MANACORDA (dir.), *La justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc*, Études des Laws Clinics en droit pénal international, Paris — Milan, Dalloz — Giuffrè Editore, Collection « Thèmes et commentaires », 2005, 359 p.
- D. BRACH-THIEL, « La victime d'une infraction extraterritoriale », *RSC*, 2010/4, pp. 819-830.
- N. BRAHIER, « Les principes de territorialité et de personnalité et leurs effets en droit pénal », in L. MOREILLON, A. KUHN, A. BICHOVSKY, V. MAIRE, B. VIREDAZ (ed.), *Droit pénal humanitaire*, Genève, Bâle, Munich, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 2006, 378 p.
- C. BREAL, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, 2018/1, n° 93, pp. 58-71.
- E. BREEN, « La "compliance", une privatisation de la régulation ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/2, pp. 327-331.
- C. BUGGENHOUDT, S. COLMANT, « Justice in a Globalised Economy: A Challenge for Lawyers », mars 2011 (disponible en ligne : <https://www.asf.be/wp-content/publications/GandJ_CRAEuropeanCourts.pdf>).
- S. BUKHARI-DE-PONTUAL, « Naissance difficile d'une Cour pénale internationale », *Revue Projet*, 2008/2, n° 303, pp. 4-12.
- C. BURCHARD, « The Nuremberg Trial and its Impact on Germany », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 4/4, September 2006, pp. 800-829.
- D. CARREAU, « Globalisation et transnationalisation du droit international », in *Mélanges offerts au Professeur Charles Leben*, Paris, Pedone, 2015, 615 p.
- D. CARRON, « Quand un conflit est-il international ? Pour de nouveaux critères de contrôle en DIH », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 98, Sélection française 2016/3, pp. 173-196
- A. CASSESE, « The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise », *Journal of international Criminal Justice* 5, 2007, pp. 109-133.

- A. CATTARUZZA, E. CHAVENEAU, « Dossier : l'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton, un insidieux nettoyage ethnique ? », *Population & Avenir*, 2005/2, n° 672, pp. 4-9.
- J. CAZALA, « La *Soft law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011/1, vol. 66, pp. 41-84.
- E. CHATEAUX, M. RIOU, « France: Complicité de crime contre l'humanité — Le financement de l'État islamique opéré par la société Lafarge », *BDIP*, 25 février 2022 (disponible en ligne : <<https://www.blogdip.org/analyses-et-opinions/lafarge#footnoteC>>).
- A-L. CHAUMETTE, « DAESH : un "État islamique" ? », *AFDI*, 2014, 60, pp. 71-89.
- A-L. CHAUMETTE, « Le droit à réparation des victimes de crimes de droit international, responsabilité de protéger et droit international pénal », in SFDI, *La responsabilité de protéger. Colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008, pp. 259-270.
- J. CHEVALLIER, « État de droit et relations internationales », *Annuaire français de relations internationales*, Paris, La Documentation française, 2006, pp. 4-17.
- D. CHILSTEIN, « La compétence universelle, instrument de justice et arme politique internationale », *Fondation Jean-Jaurès*, note n° 5, 16 janvier 2014.
- A. CLAPHAM, « The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: From the Rome Conference on an International Criminal Court », in M.T. KAMMINGA AND S. ZIA-ZARIFI (eds.), *Liability of Multinational Corporations Under International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, 432 p.
- E. CLAVERIE, R. MAISON, « L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in P. TRUCHE, *Juger les crimes contre l'humanité vingt ans après le Procès Barbie*, Lyon, ed. ENS Edition, 2009, pp. 183-205.
- E. CLAVERIE, « Mettre en cause la légitimité de la violence d'État », *QUADERNI*, 2012/2, pp. 67-83.
- T. CLAY, « Arbitrage : regards croisés d'un arbitre et d'un directeur juridique », *Gazette du Palais*, 2011, n° 46, p. 6.
- N. COLETTE-BASECQZ, N. BLAISE, « Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités — Traité — Théorie et pratique*, Livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, pp. 1-114.
- P. COLLINS, « Private Military Security Companies: Addressing Accountability – A Suggested Model of Control », in H. CULLEN, P. KASTNER, S. RICHMOND, *The politics of International Criminal Law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, 395 p.
- J. CONSIGLI, « La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014/2, n° 2, pp. 297-310.
- B. COTTE, « Le conflit russo-ukrainien et les crimes de guerre », *Les cahiers de la justice*, 2023/1, pp. 127-143.
- C. COULON, « René Demogue et le droit de la responsabilité civile », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2006/1, vol. 56, pp. 137-158.
- N. CRAWFORD, « Démocratie et les lois de la guerre : où situer la responsabilité morale des atrocités en Irak », *Critique internationale*, 2008/4, n° 41, pp. 41-59.
- D. CUMIN, « Qui est combattant ? », *Inflexions*, 2007/1, n° 5, pp.151-165.
- N. CUZACQ, « Le mécanisme du Name and Shame ou la sanction médiatique comme mode de régulation des entreprises », *RTD Com.*, 2017, p. 473 et s.

- E. DAVID, « La compétence universelle en droit belge », *Revue de droit de l'ULB*, 30 (2), 2004.
- E. DAVID, « La responsabilité des entreprises privées qui aident Israël à violer le droit international », *RBDI*, 2012, pp. 123-146.
- M. DELMAS-MARTY, « La responsabilité pénale des groupements », *Revue internationale de droit pénal*, 1980, p. 39 et s.
- A. DEMICHEL, « Le droit pénal marche en arrière », *D.* 1995, chron., pp. 213-216.
- A. DENEAULT, « Les multinationales, des pouvoirs souverains privés. Le cas de Total », *State of Power*, 2020 (disponible en ligne : <<https://multinationales.org/fr/enquetes/state-of-power-2020/les-multinationales-des-pouvoirs-souverains-privés-le-cas-de-total>>).
- Y. DIALLO, « Les chambres africaines extraordinaires : de la dissolution à la survivance », *RIDP*, 2018, (disponible en ligne <<http://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf>>).
- R. DOARE, « Ordre légal, ordre illégal », *Inflexions*, 2013/3, n° 24, pp. 153-162.
- J-F. DOBELLE, « La Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale », *AFDI*, 1998, 44, pp. 356-369.
- W. S. DODGE, « Corporate Liability Under Customary Law », *Georgetown Journal of International Law*, 2012, n°43, pp. 1045–1051.
- C. DOMINICE, « L'émergence de l'individu en droit international public », *Annales d'études internationales*, Genève, vol. 16, 1988, pp. 1-16.
- H. DONNEDIEU DE VABRES, « Les limites de la responsabilité pénale des personnes morales », *RID pénal*, p. 339 et s.
- D. DAFOPOULOS, P. SIKAS, M. SAITI, « Responsabilité pénale des personnes morales et des entreprises, développements modernes », *Pro Justitia*, t. 1, 2018, disponible en ligne : <<https://core.ac.uk/download/pdf/267934149.pdf>>).
- M. DUMAS, « Qu'est-ce que le nouvel ordre économique international ? », *Revue Tiers Monde*, 1976, 66, pp. 265-288.
- P. DUMBERRY, « L'entreprise, sujet du droit international ? Retour sur la question à la lumière des développements récents du droit international des investissements », *RGDIP*, 2004, pp. 103-122.
- H. DUMONT, « Criminalité collective et impunité des principaux responsables : est-ce la faute du droit pénal ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/1, n° 1, pp. 3-18.
- I. DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *RQDI*, 2007, pp. 245-268.
- P. DURAND-BARTHEZ, « Le principe “appliquer ou expliquer” — Réflexions sur ses fondements et sa mise en œuvre dans le domaine du gouvernement d'entreprise », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 2, mars 2016.
- C. EISENMANN, « Le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes morales de droit public », *JCP*, 1949, I. 742.
- C. EMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de *common law* », *Revue générale du droit*, 2007, pp. 269-299.

- N. FAUVEAU-IVANOVIC, « L'affaire Šešelj, : l'arrêt du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux met fin à 15 ans d'un procès compliqué », *Revue des droits de l'Homme*, 2018, août.
- Fiche d'orientation, « Action récursoire », *Fiche d'orientation Dalloz*, août 2019 (disponible en ligne : <<https://www.dalloz.fr/docum entation/Document ? id=DZ%2FOASIS%2F000031>>).
- FIDH, « Lettre ouverte de la CFCPI en faveur de la levée des verrous à la mise en œuvre de la compétence universelle pour les crimes les plus graves », *FIDH*, 24 septembre 2021 (disponible en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/europe-asie-centrale/france/france-lettre-ouverte-de-la-cfcpi-en-faveur-de-la-levee-des-verrous-a>>).
- G. FLETCHER, « The Storrs Lectures: Liberals and Romantics at War: the Problem of Collective Guilt », *The Yale Law Journal*, vol. 111/7, mai 2002, pp. 1499–1573.
- T. FLEURY-GRAFF, « L'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis du 17 avril 2013, *Kiobel et al. v. Royal Dutch Petroleum co. et al.* : présomption contre l'extraterritorialité de la compétence juridictionnelle nationale en matière de violations du droit international », *AFDI*, 2013, n° 59, pp. 17-42.
- Y. FLOUR, « Faute et responsabilité : déclin ou renaissance ? », *Droits*, 1987, n° 5, p. 27.
- A-C. FORTAS, « L'individu, sujet du droit international chez Spiropoulos », in Institut des Hautes études internationales, *Grandes pages du droit international*, Paris, Pedone, vol. 1 Les sujets, 2019, 288 p.
- P. FOUCHARD, « L'arbitrage et la mondialisation de l'économie », in *Philosophie du droit et droit énonomique : quel dialogue ? : mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Frison-Roche, 1999, 587 p.
- G. FOUREZ, « The liability of Monsanto and Dow Chemical for the spraying operation of Agent Orange during the Vietnam war », *Journal of Criminal Justice and Law Review*, 2018 (disponible en ligne : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A204205/datastream/PDF_01/view>).
- J. FOURET, M. PROST, « La multiplication des juridictions internationales : de la nécessité de remettre quelques pendules à l'heure », *RQDI*, 2002, vol. 15 (2), pp.117-138.
- W. FRIEDMANN, « Droit de la coexistence et droit de la coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », *Revue belge de droit international*, 1970, vol. 6, pp. 1 et s.
- J. FRIMAN, « Deblurring the Concept of Breach of the Peace as a Component of Contemporary International Collective Security », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 6, n° 1, 2019, pp.12-51.
- A-M. FRISON-ROCHE, « Le droit de la compliance », *D.*, 2016, p. 1871.
- O. DE FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, T. XXXIX, 2001, n° 120, pp. 101-144.
- M. GALLIE, H. DUMONT, « La poursuite de dirigeants en exercice devant un forum international pour des crimes internationaux — le cas de la France », *Revue québécoise de droit international*, 2005, 18/2, pp. 39-63.
- A. GARAPON, A. MIGNON-COLOMBET, « D'un droit défensif à un droit coopératif : la nécessaire réforme de notre justice pénale des affaires », *Revue internationale de droit économique*, 2016, pp. 197-215.

- K. GBANDI, « Commentaire sur l'arrêt Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co. et autres du 17 avril 2013 de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique », *Civitas Europa*, 2014/I, n° 32, pp. 289-297.
- S. GEEROMS, « La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 48, n° 3, juillet-septembre 1996, pp. 533-579.
- E. GIRAUD, « La théorie de la légitime défense », *Recueil des cours*, 1939, 49.
- S. GIROUD, S. MOSS, « Mass Claims Processes under Public International Law », in E. LEIN, D. FAIRGRIEVE, M. O. CRESPO, V. SMITH (ed.), *Collective Redress un Europe: Why and How ?*, London, British Institute of International and Comparative Law, 2015, 550 p., p. 481.
- A. GIUDICELLI, « Le critère de la résidence habituelle en droit pénal international », in J. ALIX, M. JACQUELIN, S. MANACORDA, R. PARIZOT, *Humanisme et Justice*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 363-377.
- A. GLAZEWSKI, « L'affaire du Tramway de Jérusalem, voir ou regarder ? Le droit international public derrière l'œil du juge judiciaire », *Droits fondamentaux*, vol. 15, 2015 (disponible en ligne : <https://www.crdh.fr/wp-content/uploads/voir_ou_regarder.pdf>).
- M. GOUNELLE, « Quelques remarques sur la notion de "crime international" et sur l'évolution de la responsabilité internationale de l'État », in *Mélanges offert à Paul Reuters, Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 315-326.
- R. GRONDIN, « La responsabilité pénale des personnes morales et la théorie des organisations », *Revue générale de droit*, Vol. 25, n° 3, septembre 1994, pp. 379-402.
- S. HANAFI, M. SNOUSSI, « Les pouvoirs transnationaux entre droit et autorégulation », in R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, 444 p.
- J-L. HALPERIN, « Ambivalences des doctrines pénales modernes », *RSC*, 2010/1, pp. 9-16.
- Harvard Law Review, « Clarifying Kiobel's Touch and Concern » Test, *Harvard Law Review*, vol. 130, Mai 2017, pp. 1902-1923 (disponible en ligne : <https://harvardlawreview.org/wp-content/uploads/2017/05/1902-1923_Online.pdf>).
- P. HAUDRERE, G. LE BOEBEC, « Fondation des Compagnies françaises des Indes », *France Archives*, Commémoration, 2014.
- S. HUBNER-FUNK, « L'Allemagne et le passé nazi », *Communications*, 1994, n° 59, pp. 211-230.
- J. HUBRECHT, « Les chambres spécialisées du Kosovo face au mur du doute et de la peur », *Ihej*, 12 mars 2018 (disponible en ligne : <<https://ihej.org/wp-content/uploads/2019/10/articlen-hubrecht.pdf>>).
- J. JEANGENE-VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *RSC*, 2016/4, pp. 701-724.
- C. JORDA, « Considérations d'un juge international », *Libres cahiers pour la psychanalyse*, 2007/2, n° 16, pp. 143-158.
- Y. JUROVICS, « Article 7 : Crime contre l'humanité », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, 2460 p.

Y. JUROVICS, « Le crime contre l'humanité, définition et contexte », *Les cahiers de la justice*, 2011/1, pp. 45-64.

A. KAIROUANI, « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international », *Revue internationale de droit économique*, 2020/3, pp. 253-295.

D. KOUNDE, « Un autre regard sur la responsabilité pénale des personnes morales en droit OHADA », *J. Rech. Sci. Uni. Lomé (Togo)*, 2017, 19 (4), pp. 237-262.

J. KOZMA, M. NOWAK, M. SCHEININ, « A World Court for Human Rights », may 2010 (disponible en ligne : <<https://www.eui.eu/documents/departmentscentres/law/professors/scheinin/consolidatedworldcourtstatute.pdf>>).

A. LAGERWALL, « Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ? », *AFDI*, 2009, n° 55, pp. 743-763.

V. LANIOL, « L'article 231 du traité de Versailles, les faits et les représentations. Retour sur un mythe », *Relations internationales*, 2014/2, n° 158, pp. 9 à 25.

F. LATTY, « Arbitrage transnational et droit international général », *AFDI*, 2008, pp. 467-512, p. 489.

L. LE FUR, « L'intervention pour cause d'humanité », in Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez : contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, 278 p.

S. D. LEVITT, « Using Electoral Cycles in Police Hiring to Estimate the Effects of Police in Crime: Reply », *American Economic Review*, 92 (4), 2002, pp. 1244–1250.

R. LIBCHABER, « Réflexion sur le “désordre juridique français” », in Collectif, *Une certaine idée du droit. Mélanges offerts à André Decocq*, Paris, Litec, 2004, 620 p.

M. LIZEE, « De la capacité organique et des responsabilités délictuelle et pénale des personnes morales », *Revue de droit de McGill*, 1995, vol.41, pp. 131-167.

D. LOCHAK, « Le droit, la mémoire, l'histoire : La réparation différée des crimes antisémites de Vichy devant le juge administratif », *Revue des droits de l'Homme*, 2021, 2, pp. 1-33.

D. LOCHAK, « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements de la jurisprudence et de la législation », in Centre universitaire de recherches administratives et politique de Picardie, *Le droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, 321 p.

M. LUDWICZAK, « Une compétence pénale fondée sur le critère du domicile : analyse de *lege lata* et réflexions de *lege ferenda* », *Revue de droit suisse*, 2017, vol. 136, Halbbd. I, no. 1, pp. 5-30.

G. MABANGA, « Article 25. Responsabilité pénale individuelle », in J. FERNANDEZ, X. PACREAU, M. UBEDA-SAILLARD, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale — Commentaire article par article*, Paris, Pedone, 2019, 2460 p.

M. MANALE, « Industrie de guerre et patrimoine : les usines Röchling face à l'histoire », *Les Temps Modernes*, 2013/2, n° 673, pp. 76-106.

J-Y. MARECHAL, « Responsabilité pénale des personnes morales », *JCP*, fasc. 20, LexisNexis, 15 décembre 2009.

J-Y. MARECHAL, « Un pas de plus vers la responsabilité directe des personnes morales », *Recueil Dalloz*, 2010, pp. 2135 et s.

K. MARIAT, « Quand l'Allemagne redonne ses lettres de noblesse à la compétence universelle », *Dalloz actualité*, 17 mars 2021.

E-A. MARTIN, « La politique de sanctions de l'Union européenne », *Études de l'IFRI*, IFRI, octobre 2019, 46 p.

K. MARTIN-CHENUT, « Panorama en droit international des droits de l'Homme », in K. MARTIN-CHENUT, R. QUENAUDON, *La RSE saisie par le droit. Perspectives interne et internationale*, Paris, Pedone, 2015, 718 p.

J-C. MARIN, « Propos introductifs », in Colloque *La compliance, la place du droit, la place du magistrat*, 6 juillet 2017 (disponible en ligne : <<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2017/07/06/la-compliance>>).

M. MASSROURI, « La responsabilité de protéger », in A. BICHOVSKY, M. MASSROURI, L. MOREILLON, *Droit pénal humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 503 p., pp. 197-229

S. MATELLY, C. GOMEZ, S. CARCANAGUE, « Performance des sanctions internationales », *Iris*, mars 2017, 192 p. (disponible en ligne : <https://www.iris-france.org/wp-content/uploads/2017/06/persan_-_typologie_-_etudes_de_cas_juin_2017_0.pdf>).

F. MEGRET, « La diversification des acteurs impliqués dans les conflits armés : vers un dépassement de la « participation directe aux hostilités », in J-M. SOREL, I. FOUCHARD (dir.), *Les tiers aux conflits armés et la protection des populations civiles*, Paris Pedone, 2010, 238 p.

F. MEGRET, « Les angles morts de la responsabilité pénale individuelle en droit international », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2013/2, vol. 71, pp. 83-136.

A. MHALLA, « Les *Big Tech*, de nouveaux États parallèles ? », *Pouvoirs*, 2023/2, n° 185, pp. 69-81.

A. MOINE, « La contingence des actions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la protection des droits de l'Homme », *Civitas Europa*, 2018/2, n° 41, pp. 129-149.

A. MOISEIENKO, « Sanctions, confiscation et État de droit », *Revue européenne du droit*, Issue 5, Groupe d'études géopolitiques, Juin 2023.

P. MOREAU-DEFARGES, « Le multilatéralisme et la fin de l'Histoire », *Politique étrangère*, n° 3, automne 2004 (disponible en ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/0104-MOREAU_DEFARGES-FR2-2.pdf>).

J. MORRI, « Alien Tort Statute: nouveau tour de vis sur la compétence des juridictions civiles américaines en matière de violation du droit international », *Revue des droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, Juin 2018 (disponible en ligne : <<https://journals.openedition.org/revdh/3865>>).

I. MOULIER, « Observations sur l'Alien Tort Claim Act et ses implications internationales », *AFDI*, 2003, n° 49, pp. 129-164.

S. MOUTON, « Personnalité juridique et sujets de droit », in X. Bioy, *La personnalité juridique*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse, 2013, 335 p., p. 47.

G. MOYNIER, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève », *Bulletin international des sociétés de secours aux militaires blessés*, vol. III, n° 11, avril 1872, pp. 122-131.

H. MUIR WATT, « De l'irresponsabilité des personnes morales au regard du droit international : vers l'éclipse du Alien Tort Statute ? », *Revue critique de droit international privé*, 2018/3, pp. 670-681.

A. NEDJARI, « La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales : une évolution du droit international privé européen s'inscrivant "hors du temps" », in M. NICOD, *Les rythmes de production du droit*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2016, pp. 249-268 (disponible en ligne : <<https://books.openedition.org/putc/2982>>).

R. OTTENHOF, « L'association internationale de droit pénal et la création de la Cour pénale internationale : de l'utopie à la réalité », *Revue internationale de droit pénal*, 2002/1-2, vol. 73, pp. 15-21.

U. PALWANKAR, « Mesures auxquelles peuvent recourir les États pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février 1994, Vol. 76, Issue 805, pp.11-27.

A. PAMYATNYKH, « La Russie et Katyn », *Écrire l'histoire*, 9, 2012, pp. 73-80.

J-P. PANCRACIO, « Un mutant juridique : l'agression internationale », *Les cahiers de l'Irsem*, n° 7, 2011, 85 p.

A. PELLET, « Can a State Commit a Crime? Definitely Yes! », *EJIL*, 1999, Vol. 1°, n° 2, pp. 425-434.

A. PELLET, « Histoire du droit international », in G. GUILLAUME (dir.), *La vie internationale et le droit*, Paris, Hermann, 2017, 472 p.

A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie — Plaidoyer pour l'ivraie », in *Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp. 465-493.

A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite — suite et fin ? », *AFDI*, 2002, 48, pp.1-23.

A. PELLET, « Remarques sur une révolution inachevée : le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États », *AFDI*, 1996, n° 42, pp. 7-32.

A. PENOT, « Entreprises et entrepreneurs à travers l'Histoire », *Ressources en Sciences Économiques et sociales*, 19/12/2011.

P. PLAS, « La question de l'immunité des chefs d'État au lendemain de la Grande guerre Document d'archive L'examen de la responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II », in P. PLAS, V. SAINT-JAMES, *L'immunité*, Paris, LGDJ, 2017, 200 p., pp. 79-101.

Politique, « La Belgique, justicier du monde ? », *Politique*, février 2002, n° 23.

H. DE POOTER, « L'affaire du tramway de Jérusalem devant les tribunaux français », *AFDI*, 2014, n° 60, pp. 45-70.

P. POURZAND, « La nature de l'élément moral et stratégie judiciaire de la Cour pénale internationale », *RSC*, 2014/1, n° 1, p. pp. 1-23.

J. PROROK, « La répression civile », *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019/2, pp. 313-325.

F. RIGAUX, « De la doctrine de la guerre juste à la prohibition du recours à la force », *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 2003, 14-1-6, pp. 35-90.

V. SAINT-JAMES, « Réparations », in O. BEAUVALLET (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017, 1052 p., p. 843.

L. SAUR, « “Hutu” et “Tutsi” : des mots pour quoi dire ? », *Histoire, Monde et Cultures religieuses*, 2014/2, n° 3°, pp. 119-138.

G. SCALLE, « Quelques réflexions sur l'abolition de la compétence de guerre », Paris, Pedone, 18 p.

D. R. SHAGHAJI, « L'exercice de la compétence universelle en tant qu'obligation *erga omnes* afin de réprimer les crimes de *jus cogens* », *eRIDP*, 2017, 17 p. (disponible en ligne : <https://www.penal.org/sites/default/files/Rezai,%20Daniel,%20l'obligation%20erga%20omnes%20formateado_0.pdf>).

M. N. SCHMITT, J. C. TRAMAZZO, « The Wagner Groups “No Quarter”, Order and International Law », *Lieber Institute*, 26 avril 2023 (disponible en ligne : <<https://lieber.westpoint.edu/wagner-groups-no-quarter-order-international-law/>>).

O. DE SCHUTTER, « Les affaires Total et Unocal : complicité et extraterritorialité en matière d'imposition aux entreprises d'obligations en matière de droits de l'Homme », *AFDI*, 2006, n° 52, pp. 55-101.

SHERPA, « Plainte contre 4 géants du textile pour travail forcé des Ouïghours : la justice française ouvre une enquête pour recel de crime contre l'humanité », *Sherpa*, 2 juillet 2021 (disponible en ligne : <<https://www.asso-sherpa.org/plainte-contre-4-geants-du-textile-pour-travail-force-des-ouighours-la-justice-francaise-ouvre-une-enquete-pour-recel-de-crimes-contre-lhumanite>>).

D. SHRAGA, « UN Peacekeeping Operations: Applicability of International Humanitarian Law and Responsibility for Operations-Related Damage », *American Journal of International Law*, 2000, pp. 406–412.

G. SPERDUTI, « La personne humaine et le droit international », *AFDI*, 1961, n° 7, pp. 141-162.

B. STERN, « Et si on utilisait le concept de préjudice juridique ? Retour sur une notion délaissée à l'occasion de la fin des travaux de la CDI sur la responsabilité des États », *AFDI*, 2001, n° 47, pp. 3-44.

B. STERN, « Pinochet face à la justice », *Etudes*, 2001/1, T.394, pp. 7–18.

V. N. STOLOWY, « La disparition du principe de spécialité dans la mise en cause pénale des personnes morales », *JCP*, 2004, I. 138.

B. SWART, « La place des critères traditionnels de compétence dans la poursuite des crimes internationaux », in A. CASSASE ET AL., *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, PUF, 2002, 680 p.

I. TALLGREN, « The sensibility and Sense of International Criminal Law », *EJIL*, vol. 13/3, 2002, pp. 561-595.

P. TAVERNIER, « La régionalisation du droit international, les droits de l'Homme », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 418 p., pp. 57-70.

- R. A. TAYO, « La responsabilité des personnes morales dans le projet d'articles de la Commission du droit international sur les crimes contre l'humanité », *RQDI*, 2020, 33.2, pp. 123-154.
- T. TAYLOR, « Les procès de Nuremberg : synthèse et vue d'avenir », *Politique étrangère*, n° 3, 1949, pp. 207-218.
- J-M. THOUVENIN, « Sanctions économiques et droit international », *Droits*, 2013/1, n° 57, pp. 161-176.
- J. TOLEDANO, « La Commission européenne, la norme et sa puissance », *Pouvoirs*, 2023/2, n° 185, pp. 83-95.
- TRIAL, « Bulldozers et crimes de guerre : comment contrôler l'usage qui est fait des biens exportés », *Trial*, 26 octobre 2020 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/bulldozers-et-crimes-de-guerre-comment-controler-lusage-qui-est-fait-des-biens-exportes/>>).
- TRIAL, « Guus Kouwenhoven » (disponible en ligne : <https://trialinternational.org/fr/latest-post/guus-kouwenhoven/>).
- TRIAL, « Pierre Kayondo », 4 avril 2022 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/pierre-kayondo/>>)
- TRIAL, « Qosmos », *Trial*, 23 juin 2021 (disponible en ligne : <<https://trialinternational.org/fr/latest-post/qosmos/>>).
- E. TRHUILE-MARENGO, « Normes techniques et droits de l'OMC », in *Les sources et les normes dans le droit de l'OMC*, colloque de Nice des 24 et 25 juin 2010, Paris, Pedone, 2012, 318 p.
- J. TRICOT, « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité pénale des personnes morales : l'exemple français », *RSC*, 2012/1, pp. 19-46.
- M. UBEDA-SAILLARD, « Aspects opérationnels de la compétence personnelle », *AFDI*, vol. 55, 2009, pp. 137-171.
- M. UBEDA-SAILLARD, « La responsabilité des entreprises en zone de conflit armé », in L. DUBIN, P. BODEAU-LIVINEC, J-L. ITEN, V. TOMKIEWICZ (dir.), *L'entreprise multinationale et le droit international*, Paris, Pedone, 2017, 522 p. M. UBEDA-SAILLARD, « Le lien entre souveraineté et droit de punir », in SFDI, *La souveraineté pénale au XXIe siècle*, Paris, Pedone, 2018, 520 p.
- T. VAN BOVEN, « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire », *United Nations Audiovisual Library of International Law*, 2010 (disponible en ligne : <https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_60-147/ga_60-147_f.pdf>).
- M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale — Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, pp. 22-31.
- H. DE VAUPLANE, « Une nouvelle géopolitique de la norme », in A. GARAPON, P. SERVAN-SCHREIBER (dir.), *Deals de justice*, Paris, PUF, 2020, 181 p., pp. 21-37.
- A-L. VAURS-CHAUMETTE, « Personnes pénalement responsables », in H. ASCENSIO, E. DECAUX, A. PELLET, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 1280 p.

N. VEZINAT, « L'entreprise publique : un statut fragilisé ou protecteur ? Missions de service public et rapport à l'État de l'entreprise La Poste », *Droit et société*, 2019/3, n° 103, pp. 669-689.

J. VINCENT, « Le droit à réparation des victimes en droit international : utopie ou réalité ? », *Revue juridique Thémis*, 44-2, 2010, pp. 77-104.

M. VIRALLY, « Réflexions sur le "jus cogens" », *AFDI*, 1966, n° 12, pp. 5-29.

P. WEIL, « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 1982, pp. 6-47.

G. WERLE, B. BURGHARDT, « Les formes de participation en droit international pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012/1, n° 1, pp. 47-67.

K. WURTZ, « La responsabilité du génocidaire : entre responsabilité individuelle et responsabilité collective », *Criminologie*, vol. 39, n° 2, pp. 59-76.

V. J. ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *AFDI*, 1975, pp. 9-30.

CONTRIBUTIONS ORALES

Intervention de Madame la Professeure Mireille Delmas-Marty à la Conférence de rentrée de l'Université de Lille sur « Le dérèglement climatique : une chance pour l'humanité ? », 23 septembre 2016, durée 1h58, à environ 1h52 (disponible en ligne : <<https://webtv.univ-lille.fr/video/8639/conference-de-rentree-le-dereglement-climatique-une-chance-pour-18217humanite->>>).

J-C. MARIN, « Propos introductifs », Colloque *La compliance, la place du droit, la place du magistrat*, 6 juillet 2017 (disponible en ligne : <<https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2017/07/06/la-compliance->>>).

NOTES, OBSERVATIONS, AVIS ET CONCLUSIONS DE JURISPRUDENCE

(par juridiction et par ordre chronologique)

Jurisprudence de Belgique

C. Cass., 12 février 2003, *Pasicrisie*, 2003.

Jurisprudence du Canada

Cour Suprême du Canada, *Canadian Dredge & Dock Co. C. R.*, 23 mai 1985, [1985] 1 R.C.S. 662, à la p. 692.

Cour Suprême du Canada, *R. c/Kirkness*, 22 novembre 1990, 3 R.C.S 74.

Cour suprême du Canada, *Association canadienne contre l'impunité c. Anvil Mining Limited*, 1^{er} novembre 2012, CanLII 66221 (CSC).

Cour Suprême du Canada, *Nevsun Resources Ltd. C. Araya*, 28 février 2020, 2020 CSC 5.

Superior Court of Justice of Ontario, *Choc v. Hudbay Minerals Inc.*, 22 juillet 2013, 2013 ONSC 1414.

Jurisprudence d'Espagne

Tribunal constitutionnel espagnol, 26 septembre 2005 (disponible en ligne : <<https://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/tribunal-constit-26-sept-2005.pdf>>).

Jurisprudence des États-Unis d'Amérique

Missouri Court of Appeals, *Moore v. Vresler. Ltd.* (1994), 13 décembre 1994, 2 A. E. R. 515.

US Court of Appeal, 2^d District, *Filártiga c. Peña-Irala*, 30 juin 1980, 630 F. 2d 876 Cir. 1980, *ILR*, vol. 77, 1980, pp.169-184.

US Court of Appeal, 2^d District, *Kadić c. Karadžić*, 13 octobre 1995, 70 F.3rd 232, *ILM*, vol. 34 (6), 1995.

US Court of Appeal, 2^d Circuit, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 septembre 2010, 621 F.3d 111.

U.S Court of Appeal, 2^d Circuit, *Presbyterian Church of Sudan v. Talisman Energy, Inc.*, 2 octobre 2009, 582 F.3d 244; 259.

U.S Court of Appeal, 11th Circuit, *Abebe-Jira c. Negewo*, 10 janvier 1996, 72 F.3rd 844.

U.S District Court for the Central District of California, *Doe c. Unocal Corp.*, 24 avril 1997, 963 F. Supp. 880.

U.S District Court for the North District of California, *Forti c. Suarez-Mason*, 6 octobre 1987, 672 F. Supp. 1531.

U.S Supreme Court, *American Banana Co. v. United Fruit Co.*, 26 avril 1909, 213 U.S 347 (1909).

US Supreme Court, *Foley Bros., Inc. v. Filardo*, 7 mars 1949, 336 US 281 (1949).

US Supreme Court, *EEOC v. Arabian American Oil Co.*, 26 mars 1991, 499 US 244 (1991).

US Supreme Court, *Sosa c. Alvarez Machain*, 29 juin 2004, 542 U.S. 692 (2004).

US Supreme Court, *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.*, 17 avril 2013, 569 US 108 (2013).

U.S Supreme Court, *Jesner et al. v. Arab Bank, PLC*, 24 avril 2018, 584 U.S (2018).

Jurisprudence de France

CA Paris, Chambre d'instruction, *Lafarge SA*, 7 novembre 2019, arrêt n° 8.

CA Versailles, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 22 mars 2013, RG n° 11/05331

CE, *Cames*, Rec. 509, 21 juin 1895, GAJA n° 6, 19èd, p. 39.

CE, *Régnauld-Desrozières*, 28 mars 1919, Rec. 329, GAJA n° 34.

CE, *Ville de Castelnaudary*, 17 juin 1932.

CE, Ass., *Consorts Lecompte*, 24 juin 1949, Rec. 307.

CE, *Syndicat des psychiatres français*, 17 mars 1989.

CE, Ass., *Maurice Papon*, 12 avril 2002, n° 238689.

CE, Sect., *Mme Duvignères*, 18 décembre 2002, Rec. 463.

CE, *AFPS c. État français*, 3 octobre 2012, n° 354591

CE, *Fédération nationale des associations d'usagers des transports, Réseau Ferré de France*, 22 janvier 2014, n° 352202.

CE, Ass., *Société NC Numéricable*, 21 mars 2016, Rec. 89.

CE, Ass., *Société Fairvesta International GmbH et autres*, 21 mars 2016, Rec. 77

Cour d'assises de Paris, 1^{re} instance, *Félicien Kabuga*, 14 mars 2014.

Cour d'assises de Bobigny, appel, *Félicien Kabuga*, 3 décembre 2015.

C. Cass., 1^{re} civ., 25 juin 2014, n° 13-19.788.

C. Cass., Ass. Plén., *Costedoat*, 25 février 2000, pourvoi n° 97-17.378 et 97-20.152

C. Cass., Ass. Plén., 12 mai 2023, n° 22-80.057.

C. Cass., crim., 21 mars 1862, Sirey 1862. I. 542.

C. Cass., crim., 27 novembre 1992, pourvoi n° 92-82.409, Bull. crim. 1992, n° 394.

C. Cass., crim., 21 octobre 1993, pouvoir n° 93-83.325, Bull. crim. 1993, n° 307.

C. Cass., crim., 23 janvier 1997, pourvoi n° 96-84.822, Bull. crim. 1997, n° 32.

C. Cass., crim., 18 janvier 2000, *Dr. Pénal* 2000, 72.

C. Cass., crim., 6 avril 2004, n° 03-82394.

C. Cass., crim., 20 juin 2006, *JCP*, 2006. II. 10199.

C. Cass., crim., 11 octobre 2011, n° 10-87.212, *D.* 2011.

C. Cass., crim., 3 mai 2012, n° 11-81203.

C. Cass., crim., 11 avril 2012, n° 10-86.974, *D.* 2012.

C. Cass., crim., 25 septembre 2012, n° 10-82.938.

C. Cass., 1^{re} civ., 25 juin 2014, n°C 13-19.788.

C. Cass., crim., 16 décembre 2015, n° 14-87399.

C. Cass., crim., 27 février 2018, n° 17-81457.

C. Cass., crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.367.

C. Cass., crim., 21 juin 2022, n° 20-86.857.

C. const., 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC.

TA Paris, *AFPS c. État français*, 28 octobre 2011, n° 1004813

TC, *Société commerciale de l'Ouest africain*, 22 janvier 1921.

TGI Nanterre, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 15 avril 2009, RG n° 07/02902.

TGI Nanterre, *AFPS et OLP c. Sté Alstom, Sté Alstom Transport SA et Véolia Transport*, 30 mai 2011, RG n° 10/02629.

Jurisprudence d'Israël

Cour Suprême d'Israël, *Le Procureur général d'Israël c. Adolf Eichmann*, Décision, 29 mai 1962, n° 40/61.

Jurisprudence des Pays-Bas

District Court of The Hague, *Public Prosecutor v. Frans Cornelis Adrianus van Anraat*, Sentence, 23 décembre 2005, 09/751003-04.

District Court of The Hague, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgement, 7 juin 2006, AX7098.

District Court of The Hague, *Commercial Chamber, Royal Dutch Shell Plc.*, Judgement, 26 mai 2021, C/09/571932.

Court of Appeal of The Hague, *Public Prosecutor v. Frans Cornelis Adrianus van Anraat*, Judgment, 9 mai 2007, 2200050906-2.

Court of Appeal of the Hague, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgement, 10 mars 2008, 220043306.

Court of Appeal of Den Bosch, *The Public Prosecutor v. Guus Kouwenhoven*, Judgement on the appeal in cassation against a judgement of's Hertogenbosch Court of Appeal of 21 april 2017, 18 décembre 2018, 17/0219.

Jurisprudence du Royaume-Uni

Court of appeal, *H. L Bolton (Engineering) Co Ltd. v. P. J. Graham & Sons Ltd.* (1957), 8-9 octobre 1956, 1 *Q. B.* 159.

Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *D. P. P c. Kent & Sussex Contractors, Ltd.* (1994), 11 novembre 1943, K. B. 146.

Court of Criminal appeal, King's Bench Division, *R v. ICR Haulage Ltd.*, 24 avril 1944, [1944] KB 551.

High Court of Justice, Queen's Bench Division, *John Henshall Quarries Ltd. v. Harvey* (1965), 2 février 1965, 2 *Q. B.* 233.

High Court of Justice, Queen's Bench, *Regina v. H. M. Coronoer for East Kent, Ex p. Spooner* (1987) *Times*, 10 october 1987, 88 Cr App R 207.

High Court of London, *Regina c/Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 28 octobre 1998.

House of Lords, *Regina c/ Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 25 novembre 1998, in *ILM* 1998, vol. 37.

House of Lords, *Regina c/ Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, 24 mars 1999, in *ILM* 1999, vol. 38.

House of Lords, *Tesco Supermarkets Ltd. v. Nattrass* (1972), février 1971, A. C. 153.

Value Added Tax Tribunal, *P & O European Ferries (Dover) Ltd.* (1991), 13 juillet 1992.

Jurisprudence du Rwanda :

Tribunal de première instance de Gikongoro, Chambre spécialisée, *ministère public et parties civiles c. Damien Munyangabo et consorts*, Jugement, 10 juin 1998, RP. 0017/1/GIRO.

Tribunal de première instance de Kigali, *ministère public c. Froduald Karamira*, Jugement, 14 février 1997, R. P. 006/KIG/CS.

Tribunal de première instance de Kigali, *ministère public et parties civiles c. Euphrasie Kamatamu et consorts*, Jugement, 17 juillet 1998, R. P. 014/CSK197.

NOTES, OBSERVATIONS, AVIS ET CONCLUSIONS DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

CIRDI, *Maffezini c. Espagne*, décision sur la compétence, 25 janvier 2000, aff. N° ARB/97/7

CIRDI, *LESI SpA et ASTARLDI SpA c. Algérie*, sentence, 12 novembre 2008, aff. N° ARB/05/3.

CIRDI, *Urbaser S.A. and Consorcio de Aguas Bilbao Biskaia Ur Partzuergoa v. Argentine*, sentence, 8 décembre 2016, Affaire n° ARB/07/26.

CIRDI, *David R. Aven, Samuel D. Aven, Carolyn J. Park, Eric A. Park, Jeffrey S. Shioleno, Giacomo A. Buscemi, David. A. Janney and Roger Raguso v. The Republic of Costa Rica*, sentence finale, 18 septembre 2018, Affaire n° UNTC/15/3.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07/2007/ECCC/TC

CETC, Ch. Prél, *The Prosecutor vs. Guek Eav Kaing alias Duch*, Decision on the Appeal of the Co-Prosecutors against the Closing Order, 5 december 2008, 001/18-17-2007/ECCC/TC

CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, 001/18-07/2007/ECCC/TC

CETC, Ch. De la Cour Suprême, *Le Procureur c. Guek Eav Kaing alias Duch*, Appel, 3 février 2012, 001/18-07/2007/ECCC/SC

CETC, Ch. PI., *Le Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphân*, Jugement, 16 novembre 2018, 002/19-09-2007/ECCC/TC

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 2e section, *Menarini Diagnostics c. Italie*, 27 septembre 2011, req. N° 43509/08.

CEDH, 3e section, *Sperisen c. Suisse*, 13 juin 2023, req. 22060/20.

CEDH, 4e section, *Abboud c. Belgique*, 2 juillet 2019, req. 29119/13.

CEDH, *Association France Palestine Solidarité (AFPS) c. France*, 12 mars 2015, req. N° 5/15.

CEDH, plénière, *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, req. N° 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72

Cour internationale de justice

CIJ, *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 2 avril 1949, *CIJ Recueil 1949*.

CIJ, *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt, 9 avril 1949, *CIJ Recueil 1949*, p. 4.

CIJ, *Cameroun septentrional* (Cameroun c. Royaume-Uni), arrêt, 2 décembre 1963, *CIJ recueil 1963*.

CIJ, *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne c. Danemark), arrêt, 20 février 1969.

CIJ, *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited*, (Belgique c. Espagne), arrêt, 5 février 1970, *CIJ Recueil 1970*.

CIJ, *Essais nucléaires* (Australie c. France), arrêt, 20 décembre 1974, *CIJ Recueil 1974*, pp. 271-272.

CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis c. Iran), arrêt, 24 mai 1980, *CIJ Recueil 1980*.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), arrêt, 27 juin 1986, *CIJ recueil 1986*.

CIJ, *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt, 30 juin 1995, *CIJ Recueil 1995*, pp. 90-106.

CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro), arrêt, 11 juillet 1996, *CIJ Recueil 1996*.

CIJ, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, 14 février 2002, *CIJ Recueil 2002*.

CIJ, *Conséquences juridiques sur l'érection d'un mur sur le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *CIJ Recueil 2004*, p. 136 et s.

CIJ, *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan pacifique* (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, 2 février 2018, *CIJ Recueil 2018*.

CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, *Recueil CIJ 2010*, p. 14.

Cour pénale internationale

CPI, Ch. Prél. I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06.

CPI, Ch. Prél. III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08.

CPI, Ch. Prél. I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07.

CPI, Ch. Prél. II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la confirmation des charges, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08.

CPI, Ch. Prél. II, *Situation en République du Kenya, Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09.

CPI, Ch. PI. II, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436.

Cour permanente de justice internationale (CPJI)

CPJI, *Concessions Mavrommatis*, 30 août 1924, Serie A, n° 2.

CPJI, *Usine de Chorzów (demande en indemnité)*, arrêt, 26 juillet 1927, CPJI, Série A, n° 9, p. 21.

CPJI, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, avis consultatif, 3 mars 1928, Série B. n° 15.

CPJI, *Lotus*, arrêt, 7 septembre 1927, série 1, n° 10.

TMI Nuremberg et Tokyo et Tribunaux interalliés

British Military Court, *Tesch and two others (Zyklon B Case)*, Hambourg, 8 mars 1946, in United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, His Majesty's Stationery Office, 1947, vol. I., pp. 93–103.

British Military Court for the Trial of War Criminals, *Sandrock and three others (Almelo Case)*, Almelo, 26 novembre 1945, in UN War Crimes Commission, 1947, vol. I, p. 35 et s.

International Military Tribunal for the Far East, Judgement, 4–12 November 1948: The Tokyo Judgement Éd. B.V.A Röling and C.F. Rüter, Univ. Press Amsterdam, 1977, vol. 3.

TMI, *Nazi Conspiracy and Aggression. Opinion and Judgment*, Washington, US Government Printing Office, 1947.

TMIN, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, Documents officiels, t.I, Nuremberg, 1947, 528 p.

TMIN, « Krauch and Others », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1952, vol. VIII.

TMIN, « The Krupp Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, US Government Printing Office, 1950, vol. IX.

TMIN, « The Flick Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1952, Vol. VI.

TMI, « The IG Farben Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1953, vol. VII.

TMIN, « The IG Farben Case », *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals*, Washington, United States Government Printing Office, 1953, Vol. VIII.

Tribunal général du gouvernement militaire de Rastatt, Procès Rochling, sous-série BB/36/1, 1946-1949.

US Military Commission, *Klein and six others (Hadamard Trial)*, Wiesbaden, 15 octobre 1945 in UN War Crimes Commission, vol. I, 1947, p.4 6 et s.

US Military Commission, *Eisentragger and Six others*, Shangai, China, 14 janvier 1947, in UN War Crimes Commission, 1949, vol. XIV, p. 8 et s.

US Military Tribunal, *List and Others (Hostages Trial)*, Nuremberg, 19 février 1948 in UN War Crimes Commission, 1949, vol. II, p. 1941.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Goran Jelisić*, Jugement, 14 décembre 1999, IT-95-10.

TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Dragan Nikolić*, Jugement, 20 octobre 1995, IT-94-2.

TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du RPP, 11 juillet 1996, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R6.

TPIY, Ch. PI. II., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, jugement, 7 mai 1997, IT-94-1-T.

TPIY, Ch. PI., *Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo*, jugement, 16 novembre 1998, IT-96-21-T.

TPIY, Ch. PI II., *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Dusko Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 2 octobre 1995, IT-94-1-A.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Dusko Tadić*, arrêt, 15 juillet 1999, IT-94-1-A.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt, 24 mars 2000, IT-95-14/1-A.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac et al.*, Arrêt, 12 juin 2002, IT-96-23.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Arrêt, 25 février 2004, IT-98-32-A.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Arrêt, 19 avril 2004, IT-98-33-A.

TPIY Ch. A., *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Arrêt, 29 juillet 2004, IT-95-17-S.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur contre Blogoje Simić*, Arrêt, 28 novembre 2006, IT-95-9-A.

TPIY, Ch. A., *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Arrêt, 9 mai 2007, IT-02-60-A.

Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux, Ch. A., *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, 11 avril 2018, affaire MICT-16-99-A.

Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, 2 septembre 1998, ICTR-94-4-T.

TPIR, Ch. PI. II, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzinshema*, jugement du 21 mai 1999, ICTR-95-1-T.

TPIR, Ch. PI. I, *Le Procureur c. Georges Rigi*, Jugement, 1 juin 2000, ICTR-97-32-I.

TPIR Ch. PI. I, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Jugement et sentence, 3 décembre 2003, ICTR-99-52-T.

TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Aloys Simba*, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005, ICTR-01-76.

TPIR, Ch. PI., *Le Procureur c. Athanase Seromba*, Jugement du 13 décembre 2006, ICTR-2001-66-I.

TPIR, Ch. A., *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et al.*, Arrêt, 13 décembre 2004, ICTR-96-17.

TPIR, Ch. A., *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, Arrêt, 28 novembre 2007, ICTR-99-52-T.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, Ch. PI, *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, Nouvelle décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023, MICT-13-38-T.

Tribunal spécial pour le Liban

TSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et al.*, Jugement, 18 août 2020, STL-11-01/T/TC.

TSL, Ch. A., *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, 16 février 2011, STL-11-01/1.

TSL, Ch. A., *Le Procureur c. Al Jaheed S.A./NEW T.V S.A.L and Ms. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, arrêt, 8 mars 2016, STL-14-05.

Tribunal spécial pour la Sierra Leone

TSSL, Ch. PI, *le Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, jugement, 20 juin 2007, SCSL-04-16-T.

TSSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Moinina Fofana et Allieu Kondewa*, Jugement, 2 août 2007, SCSL-04-14-T.

TSSL, Ch. PI., *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Ausutine Gbao*, jugement, 2 mars 2009, SCSL-04-15-T.

TSSL, Ch. PI, *Le Procureur c. Charles Taylor*, Jugement, 26 avril 2012, SCSL-03-01-PT.

TSSL, Ch. A., *Le Procureur c. Charles Taylor*, Jugement, 26 septembre 2013, SCSL-03-01-A.

NOTES, OBSERVATIONS, AVIS ET CONCLUSIONS DE DECISIONS ARBITRALES

Cour permanente d'arbitrage

Cour permanente d'arbitrage, *affaire de l'Île des Palmes (États-Unis c. Pays-Bas)*, sentence arbitrale, 4 avril 1928, *RSA*, vol. II.

Sentence arbitrale et Tribunal Arbitral

Commission mixte de réclamations américano-allemandes, *Veuves du Lusitania (États-Unis d'Amérique c. Allemagne)*, 1^{er} novembre 1923, *RSA*, Vol. VII.

SA, *Affaire de l'Alabama* (Grande-Bretagne c. États-Unis d'Amérique, sentence arbitrale, 14 septembre 1872.

SA, *Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol* (Espagne c. Royaume-Uni), sentence arbitrale, 1 mai 1925, *RSA.*, vol. II.

Tribunal arbitral, *Texaco Overseas Petroleum co. and California Asiatic Oil company v. Libya*, Sentence arbitrale, 19 janvier 1977.

Tribunal arbitral, *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior* (Nouvelle-Zélande c. France), sentence arbitrale, 30 avril 1990, *RGDIP*, 1990, p. 838.

CODES, TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET AVIS

Allemagne

- 19 février 1987** — Gesetz über Ordnungswidrigkeiten (OWiG), *Bundesgesetzblatt I*, p. 602.
11 août 1993 — Bundesverfassungsgerichtsgesetz (BVerfGG), *Bundesgesetzblatt I*, p. 1473.
9 septembre 1998 — Kreditwesengesetz (KWG), *Bundesgesetzblatt*, Part I, p. 2776.
2 mars 1999 — Gewerbeordnung (GewO), *Bundesgesetzblatt*, Part I, pp. 202-238
2 janvier 2002 — Bürgerliches Gesetzbuch (BGB), *Bundesgesetzblatt I.*, p. 2909.
1 août 2012 — Strafgesetzbuch (StGB), *Bundesgesetzblatt I*, p. 4906.

ATNUTO

- 6 juin 2000** — Regulation n° 2000/15, UNTAET/REG/2000/15

Belgique

- 16 juin 1993** — Loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions, *Moniteur belge*, 5 août 1993.
10 février 1999 — Loi belge du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *Moniteur belge*, 23 mars 1999.
23 avril 2003 — Loi belge du 23 avril 2003, *Moniteur belge*, 7 mai 2003.
5 août 2003 — Loi belge du 5 août 2003, *Moniteur belge*, 7 août 2003.
11 juillet 2018 — Loi belge du 11 juillet 2018, *Moniteur belge*, 20 juillet 2018.

Canada

- Code criminel, L.R.C., 1906, c.146.

Conseil de l'Europe

- 15 mars 2022** — *Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine*, 15 mars 2022, avis 300 (2022).

Espagne

- 1 juillet 1985** — Ley Orgánica del Poder Judicial, 6/1985.

3 novembre 2009 — Ley Orgánica, 1/2009.

États-Unis d'Amérique

24 septembre 1789 — United States Code, article 28, section 1350

France

Août 1670 — Ordonnance criminelle du mois, prise par Louis XIV.

17 mars 1791 — Décret d'Allarde

14—17 juin 1791 — Loi Le Chapelier

26 août 1789 — Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

5 mai 1945 — Ordonnance n° 45-920 relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi. J.O. du 6 mai 1945.

7 août 1987 — Circulaire relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services.

2 janvier 1995 — Loi n° 95-1 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

22 mai 1996 — Loi n° 96-432 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins.

1 mars 1994 — Code pénal

9 mars 2004 — Loi Perben 2 n° 2004-204.

21 octobre 2010 — Décret n° 2015-1323 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, signé à Washington le 8 décembre 2014 (disponible en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031353839>>).

Grèce

11 mai 1946 — Décret législatif n° 136/1946, *Journal officiel*, A/298

16 octobre 1986 — Loi n° 1650/1986 sur la protection de l'environnement, *Journal officiel*, 160/A/16.10.1986.

Italie

8 juin 2001 — Decreto legislativo n°231/2001, *Gazzetta Ufficiale*, n°140.

Kosovo

Assembly of Republic of Kosovo, Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, Law n°05/L-053

Royaume-Uni

An Act for the Registration, Incorporation and Regulation of Joint Stock Companies, 1844, (R-U), 7 & 8 Vict., c.110.
Interpretation Act, 1889 (R-U).

Turquie

26 septembre 2004 — Türk Ceza Kanunu, (TCK), *Journal officiel*, 25611.

Union européenne (et anciennes appellations)

25 juin 1980 — Directive de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques 80/723

16 décembre 2002 — Règlement du Conseil (CE) 1/2003

11 novembre 2008 — Décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée

19 novembre 2008 — Directive du Parlement et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

21 octobre 2009 — Directive 2009/123/CE du Parlement et du Conseil modifiant la Directive 2005/35/CE relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions

5 avril 2011 — Directive 2011/36/UE du Parlement et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène

14 mars 2014 — Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 2, annexée au Règlement (UE) du Conseil n° 269-2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

7 décembre 2020 — Règlement du Conseil 2020/1998 concernant les mesures restrictives en réactions aux graves violations des droits de l'Homme et aux graves atteintes à ces droits.

7 décembre 2020 — Décision du Conseil PESC 2020/1999 concernant les mesures restrictives en réactions aux graves violations des droits de l'Homme et aux graves atteintes à ces droits

23 février 2022 — UE, Conseil de l'Union européenne, Règlements (UE) 2022/259 et 2022/263, **23 février 2022** modifiant le règlement (UE) 269/2014 concernant les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

14 septembre 2022 — Règlement du Parlement et du Conseil 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

6 octobre 2022 — Règlement (UE) 2022/1905 du Conseil.

25 février 2023 — Règlement du Conseil 2023/426 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant les mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

TEXTES INTERNATIONAUX

Conventions et traités internationaux

24 octobre 1648 — Traité d'Osnabrück

24 octobre 1648 — Traité de Münster

26 février 1885 — Acte général adopté lors de la Conférence de Berlin

29 juillet 1899 et 18 octobre 1907 — Convention de La Haye

28 juin 1919 — Traité de Versailles, Pacte de la Société des Nations

1923 — Projet de traité d'Assistance mutuelle de Lord Robert Cecil et Lieutenant-Colonel Requin

27 août 1928 — Pacte Briand-Kellogg

27 juillet 1929 — Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades en campagne

16 novembre 1937 — Convention pour la prévention et la répression du terrorisme

16 novembre 1937 — Convention pour la création d'une cour pénale internationale

26 juin 1945 — Charte de San Francisco créant l'Organisation des Nations Unies

8 août 1945 — Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes et de l'Axe et Statut du Tribunal international militaire

20 décembre 1945 — Loi n° 10 du Conseil de contrôle en Allemagne

9 novembre 1946 — Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

12 Août 1949 — Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les formes armées en campagne, Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

2 décembre 1949 — Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

4 novembre 1950 — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

28 juillet 1951 — Convention de Genève relative au statut des réfugiés

29 avril 1958 — Convention sur la haute mer

30 mars 1961 — Convention unique sur les stupéfiants

18 avril 1961 — Convention sur les relations diplomatiques

16 décembre 1966 — Pacte international relatif aux droits civils et politiques

16 décembre 1966 — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

23 mai 1969 — Convention de Vienne sur le droit des traités

8 décembre 1969 — Convention de sur les missions spéciales

30 novembre 1973 — Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

18 décembre 1979 — Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

10 décembre 1982 — Convention de Montego Bay

10 décembre 1984 — Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

26 novembre 1986 — Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

10 mars 1988 — Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime

22 mars 1989 — Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

20 novembre 1989 — Convention internationale des droits de l'enfant

4 décembre 1989 — Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires

18 décembre 1990 — Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

13 janvier 1993 — Convention sur l'interdiction des armes chimiques

1 janvier 1994 — Accord de Libre-échange nord-américain (ALENA)

21 novembre 1997 — Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales

16 avril 1998 — Traité relatif à la Charte de l'énergie

9 décembre 1999 — Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

25 mai 2000 — Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

26 juillet 2000 — Pacte mondial ou « Global Compact »

15 novembre 2000 — Convention contre la criminalité transnationale organisée

2001 — Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

31 octobre 2003 — Convention contre la corruption

- 14 octobre 2005** — Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime
- 13 décembre 2006** — Convention relative aux droits des personnes handicapées
- 20 décembre 2006** — Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- 17 septembre 2008** — Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés

Conventions et traités régionaux et bilatéraux

- 18 avril 1951** — Traité de Paris (CECA)
- 25 mars 1957** — Traité de Rome (CEE et Euratom)
- 25 janvier 1974** — Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre
- 17 octobre 1993** — Traité de l'harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA)
- 19 juillet 1997** — Acte du Conseil établissant un deuxième protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes
- 27 janvier 1999** — Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe
- 16 mai 2005** — Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
- 11 juin 2010** — Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- 15 décembre 2010** — Acte uniforme de Lomé sur le droit des sociétés coopératives
- 27 juin 2014** — Protocole de Malabo portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme de l'Union africaine

Statut et actes fondateurs des juridictions pénales internationales

- 8 août 1945** — Tribunal militaire international de Nuremberg, Statut annexé aux Accords de Londres
- 19 janvier 1946** — Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Proclamation spéciale du Général MacArthur
- 15 juin — 17 juillet 1998** — Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- 25 octobre 1999** — Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili (Chambres pour les crimes graves du Timor Leste, Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental)
- 10 août 2001** — Chambres extraordinaires au sein des tribunaux de Cambodge, Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux de Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique
- 16 janvier 2002** — Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais

Résolutions et déclarations

(Les résolutions apparaissant dans l'Annexe 2 ne sont pas reproduites dans la bibliographie)

13 janvier 1942 — Déclaration de Saint-James
30 octobre 1943 — Déclaration de Moscou
15 juillet 1948 — NU, AG, Résolution 54 (1948)
11 décembre 1957 — NU, AG, Résolution 1187 (XII)
14 décembre 1974 — NU, AG, Résolution 3314 (XXIX)
12 septembre 1989 — Institut du droit international, *Résolution sur l'Arbitrage entre l'État et les entreprises étrangères*
4 décembre 1989 — NU, AG, Résolution 44/39
17 février 1995 — NU, AG, Résolution 49/53
26 janvier 1998 — NU, AG, Résolution 53/105
16 septembre 2005 — NU, AG, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1
16 décembre 2005 — NU, AG, Résolution 60/147
29 mars 2006 — NU, CS, Résolution 1664 (2006)
18 juin 2007 — NU, Conseil des droits de l'Homme, Résolution 5/1
1 avril 2022 — NU, AG, Résolution 49/27
1 avril 2022 — NU, AG, Résolution 49/28
7 juillet 2022 — NU, AG, Résolution 50/3
8 juillet 2022 — NU, AG, Résolution 50/14

CODES DE CONDUITE ET CHARTES ETHIQUES

Airbus SAS, *Code of Conduct*, 2019, 33 p. (disponible en ligne : <<https://www.airbus.com/sites/g/files/jlcpta136/files/2021-07/Airbus-Ethics-Compliance-Code-Conduct-FR.pdf>>).

Bayer, *Code de conduite*, décembre 2022, Version 6.0, 19 p. (Disponible en ligne : <<https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>>).

BMW Group, *Legal Compliance Code*, 2014, 12 p. (disponible en ligne : <https://www.bmwgroup.com/content/dam/grpw/websites/bmwgroup_com/company/downloads/en/2020/CCO_LCC_EN_November2019_external.pdf>).

Danone, *Danone's Code of Business Conduct*, 2016, 12 p. (disponible en ligne : <<https://www.danone.com/content/dam/danone-corp/danone-com/about-us-impact/policies-and-commitments/en/2021/Danone-Code-of-Business-Conduct.pdf>>).

General Motors, *The Global Sullivan Principles* (disponible en ligne : <<http://hrlibrary.umn.edu/links/sullivanprinciples.html>>).

LVMH, *Code of Conduct*, 2017, 32 p. (disponible en ligne : <https://r.lvmh-static.com/uploads/2017/12/lvmh-code-of-conduct-2017_122017.pdf>).

Nike, *Nike's Code of Conduct*, 2019, 36 p. (disponible en ligne : <https://s1.q4cdn.com/806093406/files/doc_downloads/2019/05/Nike-Inside-the-Lines-Code-of-Conduct_May-2019.pdf>).

PepsiCo, *Code de conduite internationale*, 2012, 38 p.

Servier, *Charte éthique*, novembre 2020, version 3.0, 11 p. (disponible en ligne <<https://servier.com/wp-content/uploads/2022/10/servier-charte-ethique-2020.pdf>>).

Shell, *Code de conduite*, 2015, 44 p. (disponible en ligne : <https://www.shell.ch/fr_ch/about-us/our-values/_jcr_content/par/textimage_dd16.stream/1498777577904/a2deb7d7dc6dac96e8f0835dfe1a449f818bfa67/code-of-conduct-european-french.pdf>).

Total SA, *Guide du responsable intégrité de la branche RC*, 2020, 54 p. (disponible en ligne : <https://totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq121/files/atoms/files/total_guide_integrite_fr.pdf>).

RAPPORTS, COMMUNIQUE, ETUDES, TRAVAUX ET AVIS

Anti-corruption Network for Eastern Europe and Central Asia, *Liability of Legal Persons for Corruption in Eastern Europe and Central Asia*, OECD, 2015, 88 p.

R. AGO, « Premier rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1969, pp. 129-162.

R. AGO, « Deuxième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1970, pp. 189-211.

R. AGO, « Troisième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1971, pp. 208-289.

R. AGO, « Quatrième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1972, pp. 77-174.

R. AGO, « Cinquième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1976, pp. 3-57.

R. AGO, « Sixième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1977, pp. 3-47.

R. AGO, « Septième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1978, pp. 29-57.

R. AGO, « Huitième rapport sur la responsabilité des États », *Ann. CDI*, vol. II, 1979, pp. 3-69 et vol. II, 1980, pp. 13-84.

CICR, *Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés*, 17 septembre 2008.

Commission internationale de juriste, « Complicité des entreprises et responsabilité juridique », *Droit pénal et crimes internationaux*, vol. 2, 2008 (disponible en ligne : <<https://www.jussemer.org/Newsletters/Resources/FR-Volume2-ElecDist.pdf>>).

Conseil d'État, *Le droit souple — étude annuelle*, coll. Les Rapports du Conseil d'État, 2003, 297 p.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine*, 15 mars 2022, avis 300 (2022).

CPI-ICC, Assemblée des États parties, *Résolution sur la Conférence de révision*, 26 novembre 2009, ICC ASP/8/Res.6.

CPI-ICC, Assemblée des États parties, *Résolution sur le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression*, 14 décembre 2017, ICC-ASP/16/Res.5.

J. CRAWFORD, *Quatrième rapport sur la responsabilité des États*, rapporteur spécial, Doc. ONU A/CN.4/490/Add.3, 1998.

Direction générale Bibliothèque, Recherche et Documentation, « Cumul des sanctions administratives et pénales et principe de ne bis in idem », Note de recherche, *Curia*, mars 2017 (disponible en ligne : <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-12/ndr-2017-003_neutralisee_finale.pdf>).

C. ESCOBAR HERNANDEZ, *Huitième rapport sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentant de l'État*, 28 février 2020, A/CN.4/739.

FIDH, « 9 victimes soudanaises portent plainte contre BNP Paribas pour complicité de crimes contre l'humanité », *FIDH*, 26 septembre 2019, disponible en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/soudan/9-victimes-soudanaises-portent-plainte-contre-bnp-paribas-pour>>).

FIDH, *Corporate Accountability for Human Rights Abuse: À Guide*, (disponible en ligne : <<https://corporateaccountability.fidh.org/the-guide/judicial-mechanisms/extraterritorial-civil-liability-of-multinational-corporations-for-human-rights-violations/establishing-the-jurisdiction-of-a-us-court-and-determining-the-law-applicable-to-the-case/under-what-conditions-will-a-us-court-recognize-jurisdiction/conditions-for-bringing-action-under-the-ats/>>).

Global Compact Network France, « Les 17 objectifs de développement durable et leurs 169 cibles » (disponible en ligne : <https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2022/05/Liste_des_17_ODD_et_169_cibles-1.pdf>).

INSEE, « Entreprises publiques », in *Tableaux de l'économie française*, 2020 (disponible en ligne <<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277841?sommaire=4318291>>).

INSEE, « Sociétés françaises contrôlées majoritairement par l'État », in *Tableau de bord de l'économie française*, 2020 (disponible en ligne : <https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/details/60_ETP/0.62_ENT/62F_Figure6>).

Institut de droit international, *L'arbitrage entre États, entreprises d'État ou entités étatiques et entreprises étrangères*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989.

Institut de droit international, *La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre*, session de Cracovie, 2005.

International center for transitional justice, « The War Crimes Chamber in Bosnia and Herzegovina: From Hybrid to Domestic Court », *Prosecutions Case Studies Series*, 2008, 58 p.

T. MARIANI, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 951), portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, Assemblée nationale, n° 2517, 13^e législature, 19 mai 2010 (disponible en ligne : <<https://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r2517.asp>>).

N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, CICR, octobre 2010 (disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf>).

NU, AG, *Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre*, 18 décembre 1988, A/RES43/131.

NU, AG, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 16 septembre 2005, A/RES/60/1.

NU, AG, CDI, *Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg*, Lake Success, New York, A/CN.4/5, 3 mars 1949.

NU, AG, CDI, *Premier rapport sur les crimes contre l'humanité*, Doc. Off. NU 1/70/10 (2015).

NU, AG, CDI, *Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et Commentaires y relatifs*, 1996.

NU, AG, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États*, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 6 mai au 26 juillet 1996, 51^{ème} session, Suppl. 10, A/51/10, p. 148 et s.

NU, AG, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 56^e session, supplément n° 10, 12 décembre 2001, A/45/10.

NU, AG, CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*, 2001, vol. II (2)

NU, AG, CDI, *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 71^e session*, Doc. Off., AGNU, 74^e session, suppl. N° 10, Doc. NU A/74/10 (2010).

NU, AG, CDI, *Rapport de la Commission du droit international*, 73^e session, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022, A/77/10.

NU AG, CDI, Rapporteur spécial (James Crawford), *Premier rapport sur la responsabilité des États*, Genève, 5 mai 1998, A/CN.4/490/Add.2/Rev.1, 14 p.

NU, AG, CDI, *Report of the International Law Commission on its Third Session*, 16 may to 27 July 1951, Official Records of the General Assembly, Sixth Session, Supplement No.9, A/1858.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Droit du peuple palestinien à l'autodétermination*, Résolution 49/28, 1^{er} avril 2022, A/HCR/RES/49/28.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar*, Résolution 50/3, 7 juillet 2022, A/HCR/RES/50/3.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme en République bolivarienne du Venezuela, Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire*, 21 juillet 2022, A/HRC/51/29.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme en République arabe syrienne*, Résolution 49/27, 1^{er} avril 2022, A/HCR/RES/49/27.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan*, Résolution 50/14, 8 juillet 2022, A/HCR/RES/50/14.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Effets négatifs des mesures coercitives unilatérales : priorités et feuille de route*, 45e session, 21 juillet 2020, A/HCR/45/7.

NU, AG, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Conseil des droits de l'Homme*, 24 mars 2010, A/65/53, A/HRC/13/7

NU, AG, Rapport du Secrétaire général, *Portée et application du principe de compétence universelle*, 18 juillet 2022, A/77/186.

NU, AG, Sixième Commission, *Compte rendu analytique de la 15^e séance*, 18 mai 2022, Doc. Off., A/C.6/76/SR.15.

NU AG, Sixième Commission, *Portée et application du principe de compétence universelle*, 11 novembre 2021, A/C.6/76/L.14.

NU, *Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Kampala, 11 juin 2010, C.N.651.2010.TREATIES-8.

NU, *Analyse historique des faits relatifs à l'agression*, Nations Unies, New York, 2003, 532 p.

NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, *Groupe de travail sur les peines, Proposition sur l'article 76 présentée par l'Afrique du Sud, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Burundi, l'Égypte, la France, l'Oman, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Samoa, la Slovénie, la Thaïlande et le Togo sur les peines applicables aux personnes morales*, 2 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGP/L.12.

NU, Conférence diplomatique des plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, *Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal*, Document de travail sur l'article 23, paragraphes 5 et 6, 3 juillet 1998, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.5/Rev.2.

NU, CS, Neuvième rapport du Conseil spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daesh/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, 7, novembre 2022, S/2022/836.

NU, CS, *Provisional Verbatim Record of the Two Thousand Nine Hundred and Seventieth Meeting* (Part II), 2 janvier 1991, S/PV.2970

NU, CS, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo*, Règlement n° 2000/64, S/2001/218/Add, 15 décembre 2000.

NU, Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, New-York, 2011, HR/PUB/11/4.

NU, OHCHR, *Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, People's Republic of China*, 31 août 2022 (disponible en ligne : <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/2022-08-31/22-08-31-final-assesment.pdf>>).

OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE

OCDE (2018), *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises*, 2018.

SDG Compass, « Le guide des ODD à destination des entreprises », p. 4 (disponible en ligne : <https://lms.fun-mooc.fr/assetv1:uved+34009+session01+type@asset+block/Global_compact_2015.pdf>)

Sénat, Commission des affaires européennes, *Rapport d'information*, n° 17 (2018-2019), 4 octobre 2018.

SHERPA, *Génocide au Rwanda : plainte contre BNP Paribas pour complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre*, 29 juin 2017 (disponible en ligne : <<https://www.asso-sherpa.org/genocide-rwanda-sherpa-cpcr-ibuka-france-deposit-plainte-contre-bnp-paribas-fondement-de-complicite-de-genocide-de-crimes-contre-lhumanite-de-crimes-de-guerre-2>>).

The Sentry, *Culture de la violence*, août 2021 (disponible en ligne : <<https://thesentry.org/wp-content/uploads/2021/08/CultureViolence-TheSentry-Aout2021.pdf>>).

TRIAL international, « Rapport d'activité 2020 Trial », *TRIAL international*, (disponible en ligne : <https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2021/07/AR_FR_2020_DIGITAL>).

TRIAL international, « Universal Jurisdiction Annual Review 2022 » (disponible en ligne : <[TRIAL_International_UJAR-2022.pdf](#) (trialinternational.org)>)

TRIAL international, « Universal Jurisdiction Annual Review 2023 » (disponible en ligne : <[TRIAL_UJAR_2023_DIGITAL_21_04_Version2.pdf](#) (trialinternational.org)>).

United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, His Majesty's Stationery Office, 1947.

SITES INTERNET

Coalition pour des multinationales responsables : <https://responsabilite-multinationales.ch/>

Corporate accountability for Human Rights Abuses (FIDH) :
<https://corporateaccountability.fidh.org/the-guide/judicial-mechanisms/extraterritorial-civil-liability-of-multinational-corporations-for-human-rights-violations/establishing-the-jurisdiction-of-a-us-court-and-determining-the-law-applicable-to-the-case/under-what-conditions-will-a-us-court-recognize-jurisdiction/conditions-for-bringing-action-under-the-ats/>

International Law Association : www.ila.hq.org

Organisation mondiale des parlement nationaux : www.iup.org.

Trial international: www.trialinternational.org

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la pratique pénale des États : système juridique, adhésion au Statut de Rome, mise en œuvre de la compétence universelle et responsabilité pénale des personnes morales.

Le tableau est le fruit de recherches croisées dont les sources ont été indiquées directement dans le tableau. Certaines données brutes n'ont pas pu être récoltées notamment de difficultés liées à la traduction.

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies constatant une menace contre la paix (ou équivalent), une rupture de la paix ou une agression.

Le tableau retrace toutes les résolutions du Conseil de sécurité depuis sa création pour lesquelles le Conseil a utilisé son pouvoir de constatation. Le choix a été fait d'inclure des terminologies qui ne sont pas toujours celles prévues dans la Charte des Nations Unies. Cela s'explique par le fait que la langue française peut opérer une distinction où la langue anglaise ne le fait pas. Ainsi, afin d'intégrer le plus de résolutions du Conseil, la qualification de « menace contre la paix » connaîtra des expressions équivalentes qui auront été analysées.

Annexe 1

	<u>Système juridique</u> ¹⁷¹³	<u>Cour pénale internationale</u> ¹⁷¹⁴	<u>Date d'adhésion</u>	<u>Compétence universelle</u> ¹⁷¹⁵	<u>Précision Compétence universelle</u>	<u>Régime général sur la responsabilité pénale des personnes morales</u> ¹⁷¹⁶	<u>Précision régime général sur la responsabilité pénale des personnes morales</u>	<u>État partie à la CPI + RPPM</u>
Afghanistan	Musulman	OUI	10 février 2003			OUI	Article 96 du Code pénal	OUI
Afrique du Sud	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	27 novembre 2000	OUI	X	OUI	Article 332 de la loi de procédure pénale de 1977	OUI
Albanie	Civiliste	OUI	31 janvier 2003			OUI	Article 45 du Code pénal de 2007	OUI
Algérie	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			OUI	Article 51 du Code pénal (à l'exception de l'État)	NON
Allemagne	Civiliste	OUI	11 décembre 2000	OUI	§.6 Chap 9 (VStGB)	NON	Responsabilité administrative ou civile	NON
Andorre	Coutumier	OUI	30 avril 2001			NON	X	NON
Angola	Civiliste	NON	X			OUI	Article 3 de la loi 6/99 sur les infractions à l'économie	NON
Antigua et Barbuda	Common Law	OUI	18 juin 2001			NON	Loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent (art. 4)	NON

¹⁷¹³ Certaines données sont issues d'une étude établie par le Groupe de recherche sur les systèmes juridiques dans le monde (disponible en ligne : <<http://www.juriglobe.ca/fra/syst-onu/index-alpha.php>>).

¹⁷¹⁴ Liste des États membres de la Cour pénale internationale au 9/10/2023.

¹⁷¹⁵ Il s'agit des États prévoyant la compétence universelle dans leur droit national. Certaines données ont été récoltés dans le document de l'Assemblée générale des Nations unies : NU, AG, Rapport du Secrétaire général, *Portée et application du principe de compétence universelle*, 18 juillet 2022, A/77/186.

¹⁷¹⁶ Certaines données ont pu être récoltées dans un document de l'OECD Anti-corruption Network for Eastern Europe and Central Asia, *Liability of Legal Persons for Corruption in Eastern Europe and Central Asia*, OECD, 2015, 88 p.

Arabie Saoudite	Musulman	NON	X			OUI	Article 69 et 147 du Code de procédure pénale	NON
Argentine	Civiliste	OUI	8 février 2001	OUI	Article 118 de la Constitution	NON	X	NON
Arménie	Civiliste	NON	X	OUI	Article 12.3 du Code pénal	NON	Sauf blanchiment d'argent	NON
Australie	Common Law	OUI	1 juillet 2002	OUI	Article 15 du Code pénal	OUI	X	OUI
Autriche	Civiliste	OUI	28 décembre 2000	OUI	Section 64 du Code pénal autrichien	OUI	Loi fédérale sur la responsabilité pénale des personnes morales	OUI
Azerbaïdjan	Civiliste	NON	X	OUI	Article 12.3 du Code pénal.	OUI	Quasi-criminelle 2012/Loi n° 87-IQ du 18 juin 1999 relative à la lutte contre le terrorisme	NON
Bahamas	Common Law	NON	X			OUI	Article 3 de la loi concernant l'interprétation générale des lois	NON
Bahreïn	Mixte (Musulman / Civiliste / Common Law / Coutumier)	NON	X	OUI	Article 9 du Code pénal.	NON	Sauf blanchiment d'argent	NON
Bangladesh	Mixte (Musulman/Common Law)	OUI	23 mars 2010			OUI	Pour les infractions punissables d'amende	OUI
Barbade	Common Law	OUI	10 décembre 2002			X	X	X
Belgique	Civiliste	OUI	28 juin 2000	OUI	Chapitre préliminaire du Code de procédure criminelle	OUI	Article 5 du Code pénal de 1999	OUI
Belize	Common Law	OUI	5 avril 2000			OUI	Article 16 du Code pénal	OUI
Bénin	Civiliste	OUI	22 janvier 2002			NON	Sauf pour les infractions de corruption et de blanchiment à l'exception des personnes morales de droit public	NON
Biélorussie	Civiliste	NON	X			NON	Responsabilité administrative ou civile	NON

Bhoutan	Mixte (Coutumier/Common Law)	NON	X			OUI	Article 215 du Code de procédure civile et pénale de 2011	NON
Bolivie	Civiliste	OUI	27 juin 2002			NON	Sauf enrichissement illicite de particuliers portant atteinte au patrimoine de l'État + régime de responsabilité civile et administrative	NON
Bosnie-Herzégovine	Civiliste	OUI	11 avril 2002			OUI	Articles 122 à 144 du Code pénal de B-H ; art. 126 à 146 du Code pénal de la Fédération de B-H ; art. 125 à 146 du Code pénal de la Republika Srpska ; article 126-148 du Code pénal du district de Brčko	OUI
Botswana	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	8 septembre 2000			OUI	Article 2 du Code pénal	OUI
Brésil	Civiliste	OUI	20 juin 2002	OUI	Uniquement pour certains cas : génocide, torture.	OUI	Article 3 de la loi 9.605/98) + resp. administrative	OUI
Brunei	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	NON	X			X	X	NON
Bulgarie	Civiliste	OUI	11 avril 2002			NON	Responsabilité administrative	NON
Burkina Faso	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	16 avril 2004	OUI	Loi n° 040-2019/AN (2019)	OUI	Article 64, § 2 du Code pénal	OUI
Burundi	Mixte (Civiliste/Common Law)	NON	X			OUI	Article 21 du Code pénal	NON
Cabo Verde	Civiliste	OUI	10 octobre 2011			X	X	X
Cambodge	Civiliste	OUI	11 avril 2002			OUI	Article 42 du Code pénal	OUI
Cameroun	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	NON	X			OUI	Article 74 (1) du Code pénal	NON

Canada	Common Law	OUI	7 juillet 2000	OUI	Section 6(1) of the Crimes Against Humanity and War Crimes Act / Section 8 du CAHWCA	OUI	Article 2 du Code criminel + responsabilité par identification (2004)	OUI
Chili	Civiliste	OUI	29 juin 2009	OUI	Article 5 de la Constitution chilienne	NON	Sauf pour le blanchiment d'argent, financement du terrorisme et corruption d'agents publics : loi n° 20393 depuis 2009	NON
Chine	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			OUI	Article 30 de la loi criminelle (mais pour certains cas précis)	NON
Chypre	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	7 mars 2002			OUI	Prévue ponctuellement pour certaines infractions comme le terrorisme : Section 69 du Code pénal, pour le blanchiment d'argent : article 4 de la loi LBC/FT	OUI
Colombie	Civiliste	OUI	5 août 2002	OUI	Article 93 de la Constitution	NON	Responsabilité administrative + peines accessoires applicables aux PM	NON
Comores	Mixte (Civiliste/Musulman)	OUI	1 novembre 2006			X	X	X
Congo	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	3 mai 2004			X	X	X
Costa Rica	Civiliste	OUI	7 juin 2001	OUI	Loi n° 8272	NON	Responsabilité civile (article 106 du Code pénal)	NON
Côte d'Ivoire	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	15 février 2013			OUI	Article 97 du Code pénal (dès lors qu'une disposition spéciale le prévoit)	OUI
Croatie	Civiliste	OUI	21 mai 2001			OUI	Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales de 2003	OUI
Cuba	Civiliste	NON	X			OUI	X	NON
Danemark	Civiliste	OUI	21 juin 2001	OUI	X	OUI	Chapitre 5 du Code pénal (1996)	OUI

Djibouti	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	OUI	5 novembre 2002			OUI	Article 21 du Code pénal	OUI
Dominique	Common Law	OUI	12 février 2001			X	X	X
Égypte	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			NON	Sauf blanchiment d'argent	NON
El Salvador	Civiliste	OUI	3 mars 2016	OUI	Article 10 du Code pénal	NON	Responsabilité civile (article 38 du Code pénal)	NON
Émirats arabes unis	Mixte (Musulman/Coutumier)	NON	X			OUI	Article 65 de la loi fédérale n° 3 de 1987	NON
Équateur	Civiliste	OUI	5 février 2002			OUI	Article 49 du CP : pour les personnes morales de droit privé) + resp. civile (art 622-6 du CP) et administrative (art 208 de la loi sur le marché des valeurs mobilières)	OUI
Érythrée	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	NON	X			OUI	Article 6 (r) du Code pénal	NON
Espagne	Civiliste	OUI	24 octobre 2000	OUI	Pratique des juges	OUI	Code pénal de 2003 + loi 5/2010 du 22 juin 2010	OUI
Estonie	Civiliste	OUI	30 janvier 2002			OUI	§14 du Code pénal de 2002	OUI
États-Unis d'Amérique	Common Law	NON	X	OUI	X	OUI	X	NON
Éthiopie	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			OUI	Articles 23 et 34 du Code pénal (responsabilité pénale, civile et administrative)	NON
Ex-République yougoslave de Macédoine	Civiliste	OUI	6 mars 2002			OUI	Article 28-1 et B du Code pénal de 2004	OUI
Fédération de Russie	Civiliste	NON	X			NON	Responsabilité administrative (2011)	NON
Fidji	Common Law	OUI	29 novembre 1999			OUI	Décret de 2009 sur les infractions pénales	OUI

Finlande	Civiliste	OUI	29 décembre 2000	OUI	Chapitre 1 de l'article 7 du Code pénal	OUI	Chapitre 9 du Code pénal de 1993	OUI
France	Civiliste	OUI	9 juin 2000	OUI	X	OUI	Article 121-2 du Code pénal de 1994	OUI
Gabon	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	20 septembre 2000			OUI	Article 23 du Code pénal (à l'exception de l'État)	OUI
Gambie	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	OUI	28 juin 2002			NON	Pour les infractions spéciales comme le blanchiment d'argent + responsabilité administrative	NON
Géorgie	Civiliste	OUI	5 septembre 2003			NON	Article 107 du Code pénal pour les infractions spéciales comme le blanchiment d'argent, la corruption... (2006)	NON
Ghana	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	20 décembre 1999	OUI	Section 56 of the Courts Act of the Republic of Ghana, 1993	OUI	X	OUI
Grèce	Civiliste	OUI	15 mai 2002			NON	Responsabilité individuelle : article 7, § 1 de la Constitution Mais responsabilité civile et administrative depuis 2014	NON
Grenade	Common Law	OUI	19 mai 2011			OUI	Article 3 du Code pénal	OUI
Guatemala	Civiliste	OUI	2 avril 2012			OUI	Article 38 du Code pénal	OUI
Guinée	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	14 juillet 2003			OUI	Article 84 du Code pénal pour les infractions déterminées	OUI
Guinée-Bissau	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			OUI	Article 11-1 du Code pénal	NON
Guinée équatoriale	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			X	X	X
Guyana	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	24 septembre 2004			X	X	X
Haïti	Civiliste	NON	X			OUI	Article 7 du Code pénal	NON
Honduras	Civiliste	OUI	1 juillet 2002			OUI	X	OUI

Hong Kong		NON	NON			OUI	Mais pas toutes les infractions (celles qui ne peuvent résulter qu'à une peine devant être purgée par une personne physique)	NON
Hongrie	Civiliste	OUI	30 novembre 2001	OUI	Article 4 du Code criminel hongrois	OUI	Act on Measures Applicable to Legal Persons under Criminal Law, 2004	OUI
Inde	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	NON	X			OUI	Décision Standard Chartered 2005 4 SCC 530	NON
Indonésie	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	NON	X			OUI	Non prévu expressément par le Code	NON
Iran	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			OUI	Article 143 du Code pénal	NON
Iraq	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			OUI	Article 80 du Code pénal	NON
Irlande	Common Law	OUI	11 avril 2002			OUI	Non codifié — Common Law	OUI
Islande	Civiliste	OUI	25 mai 2000			OUI	Code pénal de 1996	OUI
Israël	Mixte (Civiliste / Common Law / Juif / Musulman)	NON	X	OUI	Section 9 (b) du Code pénal israélien	OUI	Loi pénale	NON
Italie	Civiliste	OUI	26 juillet 1999	OUI	Article 7 al 5 du Code pénal de 1931.	NON	Administrative (loi 231 de 2001)	NON
Jamaïque	Common Law	NON	X			OUI	Section 2 of the Interpretation Act	X
Japon	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	17 juillet 2007			NON	Seulement pour la corruption étrangère	NON
Jordanie	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	OUI	11 avril 2002			OUI	X	OUI
Kazakhstan	Civiliste	NON	X			NON	Responsabilité administrative (Code sur les violations administratives)	NON

Kenya	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	OUI	15 mars 2005			OUI	Le Companies Act de 2015 prévoit une liste d'infractions pour lesquelles les PM peuvent être tenues responsables	OUI
Kirghizistan	Civiliste	NON	X	OUI	Chapitres 52 et 53 de la section II du Code pénal	NON	Resp. adm (art. 505-22 du Code adm.) et resp. civile (art. 96 du Code civil)	NON
Kiribati	Common Law	OUI	26 novembre 2019			OUI	Article 4 du Code pénal de 1977	OUI
Koweït	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	NON	X			NON	Uniquement pour le blanchiment d'argent : article 12 de la loi n° 32 de 2002	NON
Les îles Cook		OUI	18 juillet 2008			OUI	Crimes act	OUI
Les îles Marshall	Common Law	OUI	7 décembre 2000			OUI	Article 1.13, § 8 du Code pénal	OUI
Lesotho	Mixte (Civiliste/Common Law / Coutumier)	OUI	6 septembre 2000			OUI	Article 3 de la loi d'interprétation	OUI
Lettonie	Civiliste	OUI	28 juin 2002	OUI		OUI	Article 12 et 701 du Code pénal	OUI
Liban	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			OUI	Article 210 du Code pénal	NON
Liberia	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	22 septembre 2004			OUI	Section 3.2 du Chap. 3 du Code pénal de 1976	OUI
Libye	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			NON	Sauf pour le blanchiment d'argent : art. 48 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent) mais resp. civile (art. 53, 166 et 177 du Code civil) et resp. adm.	NON
Liechtenstein	Civiliste	OUI	2 octobre 2001			OUI	Code pénal de 2010	OUI
Lituanie	Civiliste	OUI	12 mai 2003	OUI		OUI	Article 216 du Code pénal	OUI
Luxembourg	Civiliste	OUI	8 septembre 2000			OUI	Depuis le 3 mars 2010	OUI

Madagascar	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	14 mars 2008			NON	Sauf dans l'art. 32 de la loi n° 2004-020 sur le blanchiment d'argent) mais resp. civile et administrative (art. 9 et 54 du Public Procurement Code	NON
Malaisie	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	NON	X	OUI	Pour les crimes de guerre : Loi n° 162 relative aux Conventions de Genève. Pour la piraterie : Loi n° 91 de 1964 sur l'organisation judiciaire	OUI	Article 11 du Code pénal	NON
Malawi	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	19 septembre 2002			NON	Loi générale d'interprétation inclut les PM dans la terminologie « personne » mais aucune peine n'est expressément prévue sauf pour le blanchiment d'argent (art. 35-3 et 36-3 de la loi contre le blanchiment d'argent) mais resp. civile	NON
Maldives	Musulman	OUI	21 septembre 2011			OUI	Section 70 du Code pénal, loi n° 06/2014	OUI
Mali	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	16 août 2000			NON	Uniquement pour le blanchiment d'argent (art. 124 loi uniforme 2016), pour le financement du terrorisme (art 125 loi uniforme 2016) et enrichissement illicite (loi n° 2014-015 du 27 mai 2014) mais resp. Administrative	NON
Malte	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	29 novembre 2002			NON	Uniquement pour le blanchiment d'argent par l'article 3 (1) de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux)	NON

Maroc	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X	OUI	Pour terrorisme : Article 711 (1) du Code de procédure pénale	OUI	Article 127 du CP marocain de 1962 : mais que certaines peines	NON
Maurice	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	5 mars 2002	OUI	Loi sur les tribunaux (piraterie). Loi portant prévention du terrorisme	OUI	X	OUI
Mauritanie	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			NON	Uniquement pour la corruption (art. 22 de la loi relative à la lutte contre la corruption) pour le blanchiment d'argent (article 60 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) mais resp. civile et administrative (art. 98 et 99 du Code des obligations et des contrats	NON
Mexique	Civiliste	OUI	28 octobre 2005			NON	Quasi-criminelle (art. 11 CP fédéral : peines = suspension ou dissolution, 1999)	NON
Micronésie	Mixte (Coutumier/Common Law)	NON	X			OUI	art. 104-9 et 903-13 du Code des États fédérés de Micronésie	NON
Moldavie	Civiliste	OUI	12 octobre 2010			OUI	Code pénal, 2003 pour des infractions liées à la corruption	OUI
Monaco	Civiliste	NON	X			OUI	art. 4-4 du Code pénal	NON
Mongolie	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	11 avril 2002			OUI	Article 5.1 du Code pénal modifié par la loi du 11 mai 2017	OUI
Monténégro	Civiliste	OUI	23 octobre 2006			OUI	Code pénal et Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, 2007	OUI
Mozambique	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			OUI	Article 27 à 30 du Code pénal + responsabilité administrative	NON

Myanmar	Mixte (Coutumier/Common Law)	NON	X			NON	Uniquement pour le blanchiment d'argent (art. 43 à 49 de la loi contre le blanchiment d'argent)) mais resp. administrative.	NON
Namibie	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	25 juin 2002			OUI	Companies Act 2004 et Close Comporation Act 1998)	OUI
Nauru	Common Law	OUI	12 novembre 2001			OUI	Crimes Act 2016, Section 3.5	OUI
Népal	Mixte (Coutumier/Common Law)	NON	X			NON	Sauf pour le blanchiment d'argent	NON
Nicaragua	Civiliste	NON	X			OUI	Peines accessoires : article 113 du Code pénal	NON
Niger	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	11 avril 2002			OUI	Article 399-10-1 du Code pénal	OUI
Nigeria	Mixte (Musulman/Common Law / Coutumier)	OUI	27 septembre 2001			OUI	Act on Liability of Corporate Persons de 2004	OUI
Nioué		NON	X			OUI	Article 5 de la loi sur l'interprétation	NON
Norvège	Civiliste	OUI	16 février 2000	OUI	Article 12.4 du Code criminel	OUI	Section 48a du Code civil et pénal de 1997	OUI
Nouvelle-Zélande	Common Law	OUI	7 septembre 2000	OUI	Loi de 2020 relative aux infractions internationales	OUI	Crimes Act, Common Law	OUI
Oman	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	NON	X	OUI	Blanchiment d'argent et financement du terrorisme : décret royal n° 30-2016.	NON	Sauf pour le blanchiment d'argent (art 5 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) mais resp. civile et administrative.	NON
Ouganda	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	14 juin 2002			X	X	X
Ouzbékistan	Civiliste	NON	X			NON	X	NON
Pakistan	Mixte (Musulman/Common Law)	NON	X			OUI	Article 5o et 11 du Code pénal	NON
Palaos	Common Law	NON	X			OUI	Article 227 du Code national	NON

Palestine		OUI	2 janvier 2015			OUI	Article 74 du Code pénal cisdanien	OUI
Panama	Civiliste	OUI	21 mars 2002			OUI	Article 51 du Code pénal	OUI
Paraguay	Civiliste	OUI	14 mai 2001			NON	Responsabilité administrative et civile	NON
Pays-Bas	Civiliste	OUI	17 juillet 2001	OUI	International Act of 19 october 2003. Plusieurs conditions : présence de l'accusé sur le territoire/pouvoir discrétionnaire du parquet/Place particulière du pouvoir politique	OUI	Article 51 du Code pénal	OUI
Pérou	Civiliste	OUI	10 novembre 2001			OUI	Article 105 du Code pénal	OUI
Philippines	Mixte (Civiliste/Common Law)	NON	X			OUI	Sec. 31 The Corporation Code of the Philippines Batas Pambansa Blg. 68	NON
Pologne	Civiliste	OUI	12 novembre 2001	OUI	Article 113 Code pénal. Présence obligatoire pendant l'instruction et le procès	NON	Quasi-criminelle (Liability act 2003 / Law on Liability of Collectives Entities for Acts Prohibited under Penalty, 2002)	NON
Portugal	Civiliste	OUI	5 février 2002	OUI	Loi 31/2004	OUI	Article 11 du Code pénal de 2008	OUI
Qatar	Mixte (Musulman / Civiliste / Common Law / Coutumier)	NON	X	OUI	Code pénal (loi n° 11 (2004))	OUI	Article 37 du Code pénal + responsabilité civile (article 54, 199 et 209 du Code civil)	NON
République arabe syrienne	Mixte (Civiliste/Musulman)	NON	X			OUI	X	NON
République centrafricaine	Civiliste	OUI	3 octobre 2001			OUI	Article 10 du Code pénal	OUI
République de Corée	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	13 novembre 2002	OUI	Loi portant répression des infractions relevant	NON	Uniquement pour la corruption étrangère	NON

					de la compétence de la Cour pénale internationale			
RDC	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	11 avril 2002			NON	Responsabilité civile	NON
République démocratique populaire lao	Civiliste	NON	X			NON	X	NON
République démocratique du Timor-Leste	Mixte (Civiliste/Coutumier/Musulman)	OUI	6 septembre 2002			OUI	Article 12 du Code pénal de 2009 (uniquement pour les infractions qui le prévoient)	OUI
République Dominicaine	Civiliste	OUI	12 mai 2005			NON	Responsabilité civile et administrative	NON
République populaire démocratique de Corée	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			X	X	X
République tchèque	Civiliste	OUI	21 juillet 2009			OUI	Mais limitée dans les infractions Act on Criminal Liability of Legal Persons and Proceedings against Them – 2012	OUI
République-Unie de Tanzanie	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	20 août 2002			OUI	X	OUI
Roumanie	Civiliste	OUI	11 avril 2002			OUI	Depuis la loi 278 du 4 juillet 2006. Article 19 du Code pénal	OUI
Royaume-Uni	Common Law	OUI	4 octobre 2001	OUI	Principes de Princeton (2001)	OUI	Interpretation Act de 1978	OUI
Rwanda	Civiliste	NON	X			NON	Sauf blanchiment d'argent (loi de 2008 sur le blanchiment de capitaux) et corruption (loi de 2003)	NON
Saint-Marin	Civiliste	OUI	13 mai 1999			OUI	Loi n° 99 de 2013 sur les personnes morales	OUI
Saint Vincent et les Grenadines	Common Law	OUI	3 décembre 2002			X	X	X

Sainte-Lucie	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	18 août 2010			X	X	X
Saint-Kitts-Et-Nevis	Common Law	OUI	22 août 2006			X	X	X
Samoa	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	16 septembre 2002			X	X	X
Sao Tomé-et-Principe	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			X	X	X
Sénégal	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	2 février 1999	OUI	Loi n° 2007-05 du 12 février 2007. Article 669 du Code de procédure criminelle	NON	Uniquement pour blanchiment d'argent (loi antiblanchiment) mais responsabilité civile (art. 118 et 145 du Code des obligations civiles)	NON
Serbie	Civiliste	OUI	6 septembre 2001			OUI	Code pénal et Law on the Liability of Legal Entities for Criminal Offences, 2008)	OUI
Seychelles	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	10 août 2010			X	X	X
Sierra Leone	Mixte (Civiliste/Common Law)	OUI	15 septembre 2000			OUI	Section 207 du Criminal Procedure Act, 1965)	OUI
Singapour	Mixte (Musulman/Common Law)	NON	X			OUI	X	NON
Slovaquie	Civiliste	OUI	11 avril 2002			OUI	Loi n° 91-2016	OUI
Slovénie	Civiliste	OUI	31 décembre 2001			OUI	Article 4 of Legal Persons Liability for Criminal Offences Act, 1999	OUI
Somalie	Mixte (Musulman / Civiliste / Common Law / Coutumier)	NON	X			X	X	X
Soudan	Mixte (Musulman/Common Law)	NON	X			X	X	X
Soudan du Sud		NON	X			X	X	X
Sri Lanka	Mixte (Civiliste/Common Law / Coutumier)	NON	X			OUI	Section 8 du Code pénal)	NON

Suède	Civiliste	OUI	29 juin 2001	OUI	Article 3 du Chapitre 2 du Code pénal	OUI	Section 36 du Code pénal	NON
Suisse	Civiliste	OUI	12 octobre 2001	OUI	General provision of the Swiss Criminal Code	OUI	Article 102 du Code pénal de 2003	OUI
Suriname	Civiliste	OUI	15 juillet 2008			X	X	X
Swaziland	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X			OUI	Sections 35 et 36 Prevention of Corruption Act, 2006)	NON
Tadjikistan	Civiliste	OUI	5 mars 2000			NON	Responsabilité administrative	NON
Tchad	Mixte (civiliste/Coutumier)	OUI	1 janvier 2007			OUI	Article 469 du Code pénal de 2017	OUI
Thaïlande	Civiliste	NON	X			NON	Sauf pour les infractions de blanchiment d'argent (art. 61 et 62 de la loi contre le blanchiment)	NON
Togo	Mixte (civiliste/Coutumier)	NON	X	OUI	Article 155 du Code pénal	OUI	Article 42 du Code pénal	NON
Tonga	Common Law	NON	X			X	X	NON
Trinité-et-Tobago	Common Law	OUI	6 avril 1999			OUI	Chap. 12:03 Criminal Procedure Corporation Act)	OUI
Tunisie	Mixte (Civiliste/Musulman)	OUI	24 juin 2011			NON	sauf pour le blanchiment d'argent (art. 66 de la loi sur le blanchiment d'argent)).	NON
Turkménistan	Civiliste	NON	X			NON	X	NON
Turquie	Civiliste	NON	X			NON	Responsabilité administrative depuis 2009	NON
Tuvalu	Common Law	NON	X			OUI	Chap 1.04 de la loi sur l'interprétation et les dispositions générales)	NON
Ukraine	Civiliste	NON	X			NON	Quasi-criminelle (Code pénal, 2014 avec des « mesures of a criminal law nature »)	NON
Uruguay	Civiliste	OUI	28 juin 2002			NON	(Resp. civile et administrative).	NON

Vanuatu	Mixte (Civiliste/Common Law / Coutumier)	OUI	2 décembre 2011			OUI	chap. 135, art 18 du Code pénal, 1981)	OUI
Venezuela	Civiliste	OUI	7 juin 2000			NON	Sauf pour certaines infractions économiques) mais resp. civile	NON
Viet Nam	Civiliste	NON	X			OUI	Code pénal 2016)	NON
Yémen	Mixte (Musulman / Civiliste / Common Law / Coutumier)	NON	X			X	X	NON
Zambie	Mixte (Coutumier/Common Law)	OUI	13 novembre 2002			OUI	Section 26 (3) du Code pénal - 1950	OUI
Zimbabwe	Mixte (Civiliste/Common Law / Coutumier)	NON	X			X	X	NON

Annexe 2

Date de la Résolution	Référence de la Résolution	Situation	États concernés	Faits en cause	Qualification juridique retenue	Conséquences matérielles de la qualification
15/07/48	Résolution 54	Palestine	Palestine, Israël, États voisins	Affrontements et non-respect des frontières	Menace contre la paix : « la situation en Palestine constitue une menace contre la paix ».	Ordonne le cessez-le-feu.
25/06/50	Résolution 82 à 85	République de Corée	République de Corée	Invasion de la Corée du Sud par les troupes communistes nord-coréennes	Rupture de la paix	Guerre de Corée
20/11/65	Résolution 217	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Équivalent : « la situation résultant de la proclamation de l'indépendance (...) constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne l'usurpation du pouvoir. Demande aux États de coopérer.
20/11/65	Résolution 217	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Équivalent : « situation extrêmement grave (...) et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Prie les États de s'abstenir d'agir pour aider ou encourager le régime illégal.
09/04/66	Résolution 221	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix.	Contrôle pétrole par Portugal. Demande au Royaume-Uni d'intervenir militairement si besoin.
16/12/66	Résolution 232	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix et la sécurité internationales.	Les États membres de l'ONU devront empêcher une série d'actions
23/07/70	Résolution 282	Afrique du Sud	Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : « menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales ».	Demande aux États de renforcer l'embargo
04/02/72	Résolution 311	Afrique du Sud	Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : « gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales ».	Condamne le gouvernement sud-africain dans sa politique apartheid
04/02/72	Résolution 312	Territoires africains sous administration portugaise	Angola/Mozambique/Guinée Bissau	Refus d'autodétermination	Équivalent : « réaffirme que la situation créée (...) trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain ».	Demande au Portugal de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et d'arrêter les guerres coloniales.
20/07/74	Résolution 353	Chypre	Chypre	Intervention militaire sur le territoire chypriote	Équivalent : « Vivement préoccupé par la situation qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales ».	Demande le retrait des troupes étrangères du territoire de Chypre

16/08/74	Résolution 360	Chypre	Chypre	Nouvelles opérations militaires	Équivalent : « Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, tel qu'elle a résulté des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité ».	Demande aux parties de faire respecter les droits fondamentaux. Demande au Secrétaire général de présenter un rapport.
31/03/76	Résolution 387	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Agression : « profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ».	Demande à l'Afrique du Sud de dédommager l'Angola pour les destructions causées.
06/04/76	Résolution 388	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix et la sécurité internationales.	Mesures pour empêcher la Rhodésie de faire du commerce
14/04/77	Résolution 405	Bénin	Bénin	Invasion de Cotonou	Agression : « condamne énergiquement l'acte d'agression armée perpétré contre la République populaire du Bénin le 16 janvier 1977 ».	Mesures contre les mercenaires internationaux.
27/05/77	Résolution 409	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix et la sécurité internationales.	Mesures pour interdire les transferts de fonds par le régime de Rhodésie
04/11/77	Résolution 418	Afrique du Sud	Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : Menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.	Les États doivent cesser toute coopération avec l'Afrique du Sud
09/12/77	Résolution 421	Afrique du Sud	Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : Menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.	Création d'un comité chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général, d'étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes, de recueillir de nouveaux renseignements sur les mesures prises précédemment.
14/03/78	Résolution 423	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix et la sécurité internationales.	Mesures pour mettre fin au régime illégal de Rhodésie du Sud
08/03/79	Résolution 445	Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud	Déclaration unilatérale d'indépendance	Menace contre la paix et la sécurité internationales.	Prie les États d'accorder une aide aux gouvernements des États en première ligne
28/03/79	Résolution 447	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : « violation flagrante de la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Exige que l'Afrique du Sud cesse ses invasions contre l'Angola.
02/11/79	Résolution 454	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Agression : « Condamne énergiquement l'agression commise par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola ».	Condamne l'agression. Demande au Gouvernement sud-africain de cesser cette agression.
13/06/80	Résolution 473	Afrique du Sud	Afrique du Sud	Conflit racial/apartheid	Équivalent : « porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales ».	Demande au gouvernement de prendre les mesures pour éliminer la politique d'apartheid.

28/10/83	Résolution 539	Namibie	Namibie/Afrique du Sud	Occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud	Équivalent : « Gravement préoccupé en outre par la tension et l'instabilité qui règnent en Afrique australe et la menace croissante que fait peser sur la sécurité de la région et, au-delà, sur la paix et la sécurité internationales (...) ».	Demande de coopération de l'Afrique du Sud
20/12/83	Résolution 545	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Occupation militaire de l'Angola et pertes humaines et matérielles	Équivalent : « condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire (...), ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola ».	Exige que l'Afrique du Sud cesse ses invasions contre l'Angola.
06/01/84	Résolution 546	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Occupation militaire de l'Angola et pertes humaines et matérielles	Équivalent : « Ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales ».	Exige que l'Afrique du Sud cesse ses bombardements.
01/06/84	Résolution 552	République islamique d'Iran	République islamique d'Iran / Émirats arabes unis / Koweït / Bahreïn / Oman / Qatar / Arabie Saoudite	Attaque contre des navires marchands	Équivalent : « convaincu que ces attaques menacent la sécurité et la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».	Exige que les attaques cessent et que la circulation des navires ne soit pas entravée.
13/02/86	Résolution 581	Afrique australe	Afrique du Sud/Zambie	Interventions armées dans l'État de Zambie	Agression : « Gravement préoccupé par les tensions et l'instabilité créées par la politique hostile et les actes d'agression (...) ainsi que par la menace croissante qu'elles représentent pour la sécurité de la région et, au-delà, par leurs conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de faire pression sur l'Afrique du Sud pour la dissuader de commettre d'autres agressions.
20/07/87	Résolution 598	République islamique d'Iran/Iraq	Iran/Iraq	Conflit armé entre l'Iraq et la République islamique d'Iran	Rupture de la paix.	Demande aux deux États un cessez-le-feu.
25/11/87	Résolution 602	Angola/Afrique du Sud	Angola/Afrique du Sud	Entrée illégale du chef du régime sur le territoire de l'Angola	Agression : « Gravement préoccupé en outre par le fait que la persistance de ces actes d'agression contre l'Angola constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Exige que l'Afrique du Sud mette fin aux actes d'agression.
02/08/90	Résolution 660	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Invasion du Koweït par l'Iraq	Rupture de la paix.	Exige que l'Iraq retire ses troupes
29/10/90	Résolution 674	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Prise d'otages	Équivalent : « alarmé par les dangers que la crise actuelle provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales ».	Exige que l'Iraq cesse de prendre des otages des ressortissants d'États tiers et cesse de maltraiter les nationaux koweïtiens et d'autres États.

03/04/91	Résolution 687	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Invasion du Koweït + acquisition par l'Iraq d'armes de destruction massive	Équivalent : « Conscient de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région ».	Demande à l'Iraq de détruire, enlever ou neutraliser les armes chimiques et biologiques entre autres.
05/04/91	Résolution 688	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Répression des populations civiles	Équivalent : « Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq (...), qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande à l'Iraq de mettre fin à la répression des populations civiles.
25/09/91	Résolution 713	Yougoslavie	Yougoslavie	Guerre civile	Menace contre la paix : « constatant avec inquiétude que la poursuite de cette situation crée une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Embargo général sur les armements et équipements militaires
27/11/91	Résolution 721	Yougoslavie	Yougoslavie	Guerre civile	Équivalent : « la poursuite et l'aggravation de cette situation constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Demande de respect des accords de Genève du 23 novembre 1991
21/01/92	Résolution 731	Jamahiriya arabe libyenne	Libye	Attentats	Équivalent : « préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et affirmant le droit de tous les États (...) de protéger leurs nationaux des actes de terrorisme international qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne la destruction des avions.
23/01/92	Résolution 733	Somalie	Somalie	Guerre civile	Équivalent « la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Embargo général sur les armements et équipements militaires
21/02/92	Résolution 743	Yougoslavie	Yougoslavie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Yougoslavie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme souligné dans la Résolution 731 (1991) ».	Création d'une force de protection des Nations Unies
31/03/92	Résolution 748	Jamahiriya arabe libyenne	Libye	Actes de terrorisme	Équivalent : « le défaut de la part du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la Résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Décide de limiter les relations entre cet État et les autres États.
30/05/92	Résolution 757	Yougoslavie	Yougoslavie	Guerre civile	Équivalent : « menace pour la paix » : « la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Décide de limiter les comportements des autres États envers la république fédérative de Yougoslavie
13/08/92	Résolution 770	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « Menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Réaffirme la nécessité de mettre fin aux combats. Demande que le CICR puisse intervenir sur place.

16/11/92	Résolution 787	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine constitue une menace à la paix ».	Interdiction du transit de pétrole brut et autres ressources énergétiques/demande de coopération avec les organisations humanitaires
19/11/92	Résolution 788	Libéria	Libéria	Guerre civile	Équivalent : « la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest ».	Embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria
03/12/92	Résolution 794	Somalie	Somalie	Guerre civile	Équivalent : « l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie (...) constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Exige que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts de l'ONU.
26/03/93	Résolution 813	Libéria	Libéria	Guerre civile	Équivalent : « la détérioration de la situation du Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale ».	Condamne les violations du cessez-le-feu. Demande aux États de respecter l'embargo général.
26/03/93	Résolution 814	Somalie	Somalie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Augmente l'effectif des forces de l'ONUSOM
31/03/93	Résolution 816	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la gravité de la situation en République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Renforcement des mesures prises pour le vol d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine
25/05/93	Résolution 827	Tribunal (ex-Yougoslavie)	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Création du TPIY.
04/06/93	Résolution 836	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Étend le mandat de la FORPRONU
06/06/93	Résolution 837	Somalie	Somalie	Guerre civile. Attaques contre le personnel de l'ONUSOM II.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Prie les États de fournir à l'ONUSOM II un appui et des transports militaires.
16/06/93	Résolution 841	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « (...) des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggravent les menaces existantes ».	Décide que les États devront empêcher la vente ou la fourniture de pétrole, d'armement ou tout autre matériel connexe à toute personne aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire.
24/08/93	Résolution 859	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la grave situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue d'être une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Exige que l'action de l'aide humanitaire soit facilitée.
15/09/93	Résolution 864	Angola	Angola	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne les actes de l'UNITA et exige qu'elle accepte les résultats des élections.

13/10/93	Résolution 873	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « ce manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».	Gel des fonds
16/10/93	Résolution 875	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « ce manquement des autorités militaires d'Haïti aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».	Demande aux États de s'assurer que les dispositions prises précédemment soient respectées.
11/11/93	Résolution 883	Jamahiriya arabe libyenne	Libye	Actes de terrorisme	Équivalent : « le défaut persistant du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les Résolutions 731 (1992) et 748 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Gel des fonds et ressources financières au profit du Gouvernement libyen de façon directe ou indirecte.
22/04/94	Résolution 913	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Exige le retrait des forces serbes de Bosnie de la zone de sécurité/la libération du personnel des Nations Unies détenu par ces forces.
06/05/94	Résolution 917	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation créée par le fait que les autorités militaires d'Haïti ont manqué aux obligations qui leur incombent (...) et ne se sont pas conformées aux Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité constituent une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».	Demande d'interdire l'accès aux territoires des États membres des membres du personnel de l'armée haïtienne et ceux qui y sont employés, et aux participants du coup d'État.
17/05/94	Résolution 918	Rwanda	Rwanda	Guerre civile	Équivalent : « profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».	Élargissement du mandat d'assistance de l'ONU et imposition de l'embargo sur les armes
19/06/94	Résolution 929	Rwanda	Rwanda	Guerre civile	Équivalent : « l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ».	Autorise les États membres à agir sur place pour atteindre les objectifs des Nations Unies.
31/07/94	Résolution 940	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Autorisation de force multinationale.
23/09/94	Résolution 941	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Exige fin du nettoyage ethnique.
23/09/94	Résolution 942	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Approbation du règlement territorial proposé.
04/11/94	Résolution 954	Somalie	Somalie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité ».	Prorogation ONUSOM II.

08/11/94	Résolution 955	Rwanda	Rwanda	Guerre civile	Équivalent : « la situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Création du TPIR
19/11/94	Résolution 958	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine/Croatie	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Protection des zones de sécurité en Bosnie-Herzégovine.
16/06/95	Résolution 998	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation dans l'ex-Yougoslavie continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Création de force réaction rapide au sein du FORPRONU
22/11/95	Résolution 1021	Ex-Yougoslavie	Ex-Yougoslavie	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales »	Mécanisme selon lequel l'embargo sur les armes cessera
22/11/95	Résolution 1022	Ex-Yougoslavie	Ex-Yougoslavie	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Suspension indéfinie des sanctions contre la République fédérale de Yougoslavie si elle signe les Accords de Dayton.
15/12/95	Résolution 1031	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation dans la région continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Création de l'IFOR (Force multinationale de mise en œuvre de la paix).
15/01/96	Résolution 1037	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales ».	Établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies (ATNUSO)
15/01/96	Résolution 1038	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les observateurs militaires de l'ONU à continuer de vérifier la démilitarisation d'une région.
15/07/96	Résolution 1066	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les observateurs militaires de l'ONU à continuer de vérifier la démilitarisation d'une région.
16/08/96	Résolution 1070	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'ONU concernant l'extradition des suspects recherchés pour l'attentat dont le Président de la République arabe d'Égypte a été la	Éthiopie	Attentat sur le Président de la République arabe d'Égypte	Menace contre la paix : le refus du Gouvernement soudanais de se conformer aux demandes (...) constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de refuser l'accès aux aéronefs ayant un lien avec le Soudan.

		cible le 26 juin 1995 à Addis-Abeba				
09/11/96	Résolution 1078	Région des Grands Lacs	Zaïre	Affrontements et déplacements de population	Menace contre la paix : « l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région ».	Demande aux États de trouver une solution pour créer une force multinationale.
15/11/96	Résolution 1079	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande à la Croatie de coopérer avec l'ATNUSO.
15/11/96	Résolution 1080	Région des Grands Lacs	Zaïre	Affrontements et déplacements de population	Menace contre la paix : « la situation actuelle dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Mise en place de la force multinationale.
12/12/96	Résolution 1088	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent « la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge pour une nouvelle période le mandat de la MINUBH.
14/01/97	Résolution 1093	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les observateurs militaires de l'ONU à continuer de vérifier la démilitarisation d'une région.
28/03/97	Résolution 1101	Albanie	Albanie	Guerre civile	Équivalent : « La situation de crise dans laquelle l'Albanie est plongée actuellement fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Demande aux États parties de coopérer avec la force multinationale.
19/06/97	Résolution 1114	Albanie	Albanie	Guerre civile	Équivalent : « la situation actuelle en Albanie fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Demande aux États parties de coopérer avec la force multinationale.
14/07/97	Résolution 1119	Croatie	Croatie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les observateurs militaires de l'ONU à continuer de vérifier la démilitarisation d'une région.
14/07/97	Résolution 1120	Croatie	Croatie	Violences à motivation ethnique.	Équivalent : « la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande au Gouvernement de coopérer avec l'ATNUSO, et avec le TPIY/prorogation du mandat de l'ATNUSO.
07/08/97	Résolution 1125	République centrafricaine	République centrafricaine	Détentions d'armes par des ex-membres des milites en contravention des Accords de Bangui.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	La MISAB sera limitée à une période de 3 mois (assurée par des contributions volontaires).
28/08/97	Résolution 1127	Angola	Angola	Difficulté dans le processus de paix	Équivalent : « la situation régnant actuellement en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Mesures à l'encontre des dirigeants de l'UNITA pour les empêcher de circuler.

08/10/97	Résolution 1132	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence et pertes humaines.	Menace contre la paix : la situation en Sierra Leone constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande à la junte militaire de céder le pouvoir/mesures contre les membres de cette junte.
29/10/97	Résolution 1135	Angola	Angola	Difficulté dans le processus de paix	Équivalent : « la situation actuelle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUA (mission d'observation des Nations Unies en Angola).
06/11/97	Résolution 1136	République centrafricaine	République centrafricaine	Détentions d'armes par des ex-membres des milites en contravention des Accords de Bangui.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	La MISAB sera limitée à une période de 3 mois (assurée par des contributions volontaires).
12/11/97	Résolution 1137	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Invasion du Koweït par l'Iraq	Équivalent : « la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Exige que l'Iraq coopère avec la Commission spéciale.
05/02/98	Résolution 1152	République centrafricaine	République centrafricaine	Détentions d'armes par des ex-membres des milites en contravention des Accords de Bangui.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduction du mandat de la MISAB.
16/03/98	Résolution 1155	République centrafricaine	République centrafricaine	Détentions d'armes par des ex-membres des milites en contravention des Accords de Bangui.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Prorogation du mandat de la MISAB.
27/03/98	Résolution 1159	République centrafricaine	République centrafricaine	Détentions d'armes par des ex-membres des milites en contravention des Accords de Bangui.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Établissement d'une Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA).
12/06/98	Résolution 1173	Angola	Angola	Difficulté dans le processus de paix	Équivalent : « la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Mesures contre l'UNITA et ses membres.
15/06/98	Résolution 1174	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUBH.

24/06/98	Résolution 1176	Angola	Angola	Difficulté dans le processus de paix	Équivalent : « la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande de respect de la Résolution 1173 (1998).
23/09/98	Résolution 1199	Kosovo	Kosovo/Bosnie-Herzégovine	Afflux de réfugiés suite à l'usage de la force au Kosovo.	Équivalent : « la détérioration de la situation au Kosovo constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande de mettre fin à toutes les actions de force de sécurité sur la population civile.
24/10/98	Résolution 1203	Kosovo	Kosovo	Afflux de réfugiés suite à l'usage de la force au Kosovo.	Équivalent : « La situation non réglée au Kosovo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Approuve les accords de Belgrade.
10/02/99	Résolution 1227	Érythrée/Éthiopie	Érythrée/Éthiopie	Conflit transfrontalier	Équivalent : « la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité ».	
07/05/99	Résolution 1237	Angola	Angola	Attaques de l'UNITA.	Équivalent : « la situation actuelle en Angola constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Création de groupes d'experts pour établir une base de données sur les violations commises.
10/06/99	Résolution 1244	Kosovo	Kosovo	Afflux de réfugiés suite à l'usage de la force au Kosovo.	Équivalent : « La situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Décide du déploiement au Kosovo de présences internationales civiles et de sécurité.
18/06/99	Résolution 1247	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la région continue de constituer une Menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise le maintien de la SFOR pour une nouvelle période de 12 mois.
15/09/99	Résolution 1264	Timor oriental	Timor oriental	Actes de violence sur les populations civiles	Équivalent : « la situation actuelle au Timor oriental constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Création d'une force multinationale (MINUTO).
15/10/99	Résolution 1267	Afghanistan	Afghanistan	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « Les autorités des talibans font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Mesures contre les talibans. Demande de remise d'Usama bin Laden aux autorités compétentes.
22/10/99	Résolution 1270	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « la situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Création de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL).
25/10/99	Résolution 1272	Timor oriental	Timor oriental	Actes de violence sur les populations civiles	Équivalent : « la situation au Timor oriental continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité ».	Création d'une Administration transitoire (ATNUTO)
07/02/00	Résolution 1289	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « La situation en Sierra Leone continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Élargissement du mandat de la MINUSIL à d'autres tâches.

24/02/00	Résolution 1291	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Conflit armé/Exploitation illégale des ressources naturelles.	Équivalent : « Menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC.
18/04/00	Résolution 1295	Angola	Angola	Attaques de l'UNITA.	Équivalent : « la situation en Angola constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de prendre des mesures pour empêcher le commerce illicite de diamants/de faire respecter les mesures prises par le Conseil contre l'UNITA.
12/05/00	Résolution 1297	Érythrée/Éthiopie	Érythrée/Éthiopie	Conflit armé	Équivalent : « la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité ».	Condamne la reprise des combats.
17/05/00	Résolution 1298	Érythrée/Éthiopie	Érythrée/Éthiopie	Conflit armé	Équivalent : « la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie compromet la paix et la sécurité régionales ».	Demande aux États d'empêcher la vente et la fourniture d'armement ou de matériel connexe à l'Érythrée et à l'Éthiopie.
15/06/00	Résolution 1304	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Conflit armé	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Rwanda et à l'Ouganda de quitter le territoire de la RDC.
21/06/00	Résolution 1305	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Prorogation du mandat de la MINUBH.
05/07/00	Résolution 1306	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence sur les populations civiles.	Équivalent : « la situation en Sierra Leone continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Listes des tâches que le Comité pourra accomplir.
19/12/00	Résolution 1333	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « les autorités des talibans font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États d'empêcher la fourniture, la vente et le transfert d'armes, et de matériels militaires entre autres vers les territoires tenus par les talibans.
07/03/01	Résolution 1343	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États d'empêcher la fourniture, la vente et le transfert d'armes, et de matériels militaires entre autres vers la Sierra Leone.
21/03/01	Résolution 1345	Ex-Yougoslavie	Macédoine/Serbie	Guerre civile	Équivalent : « cette violence (...) menace la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région ».	Condamne les activités terroristes et demande aux dirigeants des États de condamner publiquement ces actes.
12/09/01	Résolution 1368	La menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « Menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne les attaques terroristes commises le 11 septembre 2001.

28/09/01	Résolution 1373	La menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « menace à la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.
12/11/01	Résolution 1377	La menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationale au XXIème siècle ».	Demande aux États de prendre des mesures pour faire appliquer la Résolution 1373 (2001).
14/10/02	Résolution 1438	Les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « Menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne les attentats à la bombe perpétrés à Bali.
24/10/02	Résolution 1440	Les menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « Menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne la prise d'otages commise à Moscou.
08/11/02	Résolution 1441	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.	Équivalent : « la menace que le non-respect par l'Iraq et la prolifération d'armes de destruction massive et de missiles à longue portée font peser sur la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États d'accorder leur appui à la Commission et à l'AEIA.
04/12/02	Résolution 1446	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence sur les populations civiles.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge pour une nouvelle période les mesures adoptées dans la Résolution 1306 (2000).
04/02/03	Résolution 1464	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « menace à la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande à la CEDEAO de lui faire des rapports périodiques sur la situation/condamne les violations du DIH.
13/02/03	Résolution 1465	Menaces à la paix et à la sécurité internationales	Portée générale	Actes de terrorisme.	Équivalent : « Menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne l'attaque commise à Bogota.

		résultant d'actes terroristes.				
08/04/03	Résolution 1474	Somalie	Somalie	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Reconstitue un groupe d'experts.
06/05/03	Résolution 1478	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Menace contre la paix : « constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de prendre des mesures pour empêcher l'importation de bois ronds et de bois d'œuvre provenant du Libéria.
22/05/03	Résolution 1483	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Invasion du Koweït par l'Iraq	Équivalent : « continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de refuser de donner refuge aux membres de l'ancien régime iraquien.
30/05/03	Résolution 1484	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Guerre civile	Équivalent : « une menace au processus de paix en RDC, ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans la région des Grands Lacs ».	Autorise le déploiement d'une force multinationale intérimaire d'urgence.
01/08/03	Résolution 1497	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales »	Autorise les États membres à mettre en place une force multinationale au Libéria.
19/09/03	Résolution 1509	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Création de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL).
16/10/03	Résolution 1511	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Invasion du Koweït par l'Iraq	Équivalent : « la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attentats contre l'ambassade de Jordanie.
20/11/03	Résolution 1516	Menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « ces actes, comme tout acte de terrorisme, constituent une menace contre la paix et la sécurité ».	Condamne les attentats à Istanbul.
22/12/03	Résolution 1521	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « la situation au Libéria (...) continue de menacer la paix et la sécurité internationales en Afrique de l'Ouest, et en particulier le processus de paix au Libéria ».	Demande aux États de prendre des mesures pour empêcher l'importation de certains produits comme les armes.
30/01/04	Résolution 1526	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.	Portée générale	Terrorisme	Équivalent : « nécessité de combattre par tous les moyens (...) les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.
04/02/04	Résolution 1527	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire		Menace contre la paix : « la situation en Côte d'Ivoire constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI).

27/02/04	Résolution 1528	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Création de l'ONUCI (opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire).
29/02/04	Résolution 1529	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti constitue une menace pour la paix et à la sécurité internationales ».	Autorise le déploiement d'une force multinationale intérimaire d'urgence.
11/03/04	Résolution 1530	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.	Portée générale	Terrorisme	Équivalent : « Menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Condamne les attentats de Madrid.
12/03/04	Résolution 1532	Libéria	Libéria	Actes de violence et pertes humaines.	Équivalent : « la situation fait peser une menace sur la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest ».	Définit les missions du Comité.
12/03/04	Résolution 1533	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Etablit un comité du Conseil de sécurité.
26/03/04	Résolution 1535	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Approuve le rapport du Comité sur sa revitalisation.,
28/04/04	Résolution 1540	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.
30/04/04	Résolution 1542	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Etablit la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)
21/05/04	Résolution 1545	Burundi	Burundi	Guerre civile.	Équivalent : « continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Déploiement d'une Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB).
08/06/04	Résolution 1546	Iraq/Koweït	Iraq/Koweït	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Iraq continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Approuve la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq.
09/07/04	Résolution 1551	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Constata que les parties ont autorisé la force multinationale à intervenir.

27/07/04	Résolution 1552	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le dispositif d'embargo.
29/07/04	Résolution 1555	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC.
30/07/04	Résolution 1556	Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région ».	Demande aux États d'empêcher la fourniture d'une liste d'articles.
17/08/04	Résolution 1558	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie constitue une menace à la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Rétablissement du Groupe de contrôle.
17/09/04	Résolution 1562	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence sur les populations civiles.	Équivalent : « constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSIL.
17/09/04	Résolution 1563	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à participer à la Force internationale. Proroge l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité.
18/09/04	Résolution 1564	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région ».	Appuie l'intention de l'Union africaine de renforcer et d'élargir sa mission d'observation.
01/10/04	Résolution 1565	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC et autorise l'augmentation des effectifs.
08/10/04	Résolution 1566	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes.	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Appelle les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme.
15/11/04	Résolution 1572	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Réitère l'obligation pour toutes les parties de s'abstenir de toute violence à l'égard des civils.
22/11/04	Résolution 1575	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États agissant par l'intermédiaire de l'UE ou en coopération avec elle à créer une force multinationale de stabilisation (EUFOR).

29/11/04	Résolution 1576	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
01/12/04	Résolution 1577	Burundi	Burundi	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans ce pays continue de menacer la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUB.
21/12/04	Résolution 1579	Libéria	Libéria	Guerre civile	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur le bois et sur les diamants.
01/02/05	Résolution 1584	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'ONUCI à prendre certaines mesures.
15/03/05	Résolution 1587	Somalie	Somalie	Guerre civile	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de reconstituer le Groupe de contrôle avec toutes ses missions.
24/03/05	Résolution 1590	Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Création de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).
29/03/05	Résolution 1591	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace pour la paix et à la sécurité internationales ».	Création d'un Comité du Conseil de sécurité.
30/03/05	Résolution 1592	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC.
31/03/05	Résolution 1593	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace pour la paix et à la sécurité internationales ».	Défère la situation du Darfour au Procureur de la Cour pénale internationale.
04/04/05	Résolution 1594	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI pour un an.
18/04/05	Résolution 1596	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Exige que les États coopèrent avec la MONUC.

04/05/05	Résolution 1600	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties d'appliquer l'Accord de Prétoria.
31/05/05	Résolution 1601	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
31/05/05	Résolution 1602	Burundi	Burundi	Guerre civile	Équivalent : « continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUB.
03/06/05	Résolution 1603	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
21/06/05	Résolution 1607	Libéria	Libéria	Guerre civile	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le groupe d'experts pour une nouvelle période.
22/06/05	Résolution 1608	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH).
24/06/05	Résolution 1609	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et précise ses missions.
30/06/05	Résolution 1610	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence sur les populations civiles.	Équivalent : « la situation en Sierra Leone constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSIL.
07/07/05	Résolution 1611	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme	Équivalent : « tout acte de terrorisme comme menace à la paix et à la sécurité ».	Condamne les attentats de Londres.
29/07/05	Résolution 1616	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures et demandes précédentes puisqu'elles n'ont pas été respectées.
29/07/05	Résolution 1617	Menaces à la paix et à la sécurité internationales	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue « l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.

		résultant d'actes terroristes.				
04/08/05	Résolution 1618	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « Tout acte de terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attentats perpétrés en Iraq.
06/09/05	Résolution 1621	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise une augmentation de l'effectif de la MONUC temporairement.
13/09/05	Résolution 1623	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité.
14/09/05	Résolution 1624	Menaces à la paix et à la sécurité internationales (Sommet du Conseil de sécurité 2005)	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue « l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité ».	Appelle les États à coopérer pour renforcer la sécurité de leurs frontières. Charge le Comité contre le terrorisme de collaborer avec les États.
19/09/05	Résolution 1626	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
23/09/05	Résolution 1627	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge la MINUS.
30/09/05	Résolution 1628	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Prorogation du mandat de la MONUC.
14/10/05	Résolution 1630	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de reconstituer le Groupe de contrôle avec toutes ses missions pour une période de 6 mois.
18/10/05	Résolution 1632	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.

21/10/05	Résolution 1633	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Groupe de travail international d'élaborer une feuille de route répondant à un certain nombre de questions.
28/10/05	Résolution 1635	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Prorogation du mandat de la MONUC.
31/10/05	Résolution 1636	Moyen-Orient	Liban	Attentat Beyrouth/Terrorisme	Menace contre la paix : « cet attentat terroriste et ses répercussions constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Attributions du Comité.
08/11/05	Résolution 1637	Iraq	Iraq	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la force multinationale.
11/11/05	Résolution 1638	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « menace pour la paix au Libéria et pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Étend le mandat de la MINUL.
21/11/05	Résolution 1639	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à prendre, à la demande de l'EUFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre l'EUFOR.
30/11/05	Résolution 1641	Burundi	Burundi	Guerre civile.	Équivalent : continue de « constituer une menace pour la paix et à la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUB.
15/12/05	Résolution 1643	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Tout obstacle à la circulation de l'ONUCI et aux troupes françaises sera considéré comme une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale.
15/12/05	Résolution 1644	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme	Équivalent : « cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la Commission.
20/12/05	Résolution 1647	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures prises dans la Résolution 1521 (2003).
21/12/05	Résolution 1649	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Étend les pouvoirs du Comité à l'encontre de nouveaux individus.
21/12/05	Résolution 1650	Burundi	Burundi	Guerre civile.	Équivalent : « continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUB.
21/12/05	Résolution 1651	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.

24/01/06	Résolution 1652	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
31/01/06	Résolution 1654	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande que toutes les parties coopèrent aux travaux du Groupe d'experts.
06/02/06	Résolution 1657	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise le CG à redéployer une compagnie de la MINUL afin de renforcer le personnel de sécurité sur place.
14/02/06	Résolution 1658	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
24/03/06	Résolution 1663	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace pour la paix et à la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.
29/03/06	Résolution 1665	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
31/03/06	Résolution 1667	Libéria	Libéria		Équivalent : « la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
25/04/06	Résolution 1671	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise temporairement le déploiement d'une force de l'Union européenne (Euro RDC) pour soutenir la MONUC pendant la période entourant les élections.
25/04/06	Résolution 1672	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Décide que les États appliqueront les mesures énoncées à la Résolution 1591 à 4 nouvelles personnes.
27/04/06	Résolution 1673	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Comité.
28/04/06	Résolution 1674	Protection des civils en période de conflit armé	Portée générale	Protection des civils en période de conflit armé.	Menace contre la paix : « le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes	Listes de mesures pour protéger les civils.

					protégées (...) peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	
10/05/06	Résolution 1676	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de reconstituer le Groupe de contrôle avec toutes ses missions pour une période de 6 mois.
16/05/06	Résolution 1679	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Demande aux Parties de respecter les engagements pris par l'Accord de paix au Darfour.
02/06/06	Résolution 1682	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'augmentation des effectifs de l'ONUCI.
13/06/06	Résolution 1683	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».	Apporte des précisions sur la liste des armes et munitions limitées par la Résolution 1521 (2003).
16/06/06	Résolution 1688	Sierra Leone	Sierra Leone	Actes de violence sur les populations civiles.	Équivalent : « le maintien de la présence de l'ancien Président Taylor est (...) une menace pour la paix au Libéria et en Sierra Leone et la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de coopérer pour assurer la comparution de Charles Taylor aux Pays-Bas.
20/06/06	Résolution 1689	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande qu'une législation forestière au Libéria.
30/06/06	Résolution 1692	Burundi	Burundi	Guerre civile.	Équivalent : « continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUB pour une nouvelle période.
30/06/06	Résolution 1693	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge l'augmentation de l'effectif militaire de la MONUC.
13/07/06	Résolution 1694	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Décide d'accroître les effectifs de la composante police civile de la MINUL.
15/07/06	Résolution 1695	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.	Équivalent : « de tels tirs compromettent la paix, la stabilité et la sécurité dans la région ».	Demande aux États de faire preuve de vigilance et d'empêcher les transferts de missiles vers la République populaire démocratique de Corée.
31/07/06	Résolution 1669	Burundi	Burundi	Guerre civile.	Équivalent : « continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise le déploiement temporaire d'un bataillon d'infanterie, un hôpital militaire et des observateurs militaires de l'ONUB.

31/07/06	Résolution 1698	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les obligations demandées précédemment puisqu'elles n'ont pas été respectées.
11/08/06	Résolution 1701	Moyen-Orient	Liban/Israël	Affrontements.	Équivalent : « la situation au Liban constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Complète et renforce les effectifs, le matériel et le mandat de la FINUL
15/08/06	Résolution 1702	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Menace contre la paix : « la situation en Haïti continue d'être une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
31/08/06	Résolution 1706	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Élargit le mandat de la MINUS et de ses effectifs.
12/09/06	Résolution 1707	Afghanistan	Afghanistan	Actes de terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Autorise pour une nouvelle période la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).
14/09/06	Résolution 1708	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
22/09/06	Résolution 1709	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.
29/09/06	Résolution 1711	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC et l'augmentation de ses effectifs.
29/09/06	Résolution 1712	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
29/09/06	Résolution 1713	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
06/10/06	Résolution 1714	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.

14/10/06	Résolution 1718	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques.	Équivalent : « la paix et la sécurité internationales sont manifestement menacées ».	Condamne l'essai nucléaire.
01/11/06	Résolution 1721	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve la décision du Conseil de paix et de sécurité de proroger le mandat du Premier ministre. Renouvelle le mandat du Haut Représentant pour les élections.
21/11/06	Résolution 1722	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la région reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à prendre, à la demande de l'EUFOR, toutes les mesures nécessaires pour défendre l'EUFOR.
28/11/06	Résolution 1723	Iraq	Iraq	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement/proroge les arrangements de la Résolution 1483.
29/11/06	Résolution 1724	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de reconstituer le Groupe de contrôle avec toutes ses missions pour une période de 6 mois.
06/12/06	Résolution 1725	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux « institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles ont pris de reprendre sans délai les négociations de paix ».
15/12/06	Résolution 1726	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
15/12/06	Résolution 1727	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
20/12/06	Résolution 1731	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les diamants.
22/12/06	Résolution 1735	Menaces à la paix et à la sécurité internationales	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue « l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.

		résultant d'actes terroristes.				
22/12/06	Résolution 1736	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise une augmentation de l'effectif de la MONUC temporairement.
23/12/06	Résolution 1738	Protection des civils en période de conflit armé	Portée générale	Protection des civils en période de conflit armé.	Menace contre la paix : « Les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles (...) peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attaques perpétrées contre les journalistes.
10/01/07	Résolution 1739	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
15/02/07	Résolution 1742	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat et les effectifs de la MONUC.
15/02/07	Résolution 1743	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
20/02/07	Résolution 1744	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'Union africaine à intervenir temporairement pour prendre des mesures limitativement énumérées.
30/03/07	Résolution 1750	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
13/04/07	Résolution 1751	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat et les effectifs de la MONUC.
27/04/07	Résolution 1753	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Lève les mesures relatives aux diamants.
30/04/07	Résolution 1755	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.
15/05/07	Résolution 1756	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC et définit ses missions.

30/05/07	Résolution 1757	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « cet acte terroriste et ses incidences constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Création d'un Tribunal spécial pour le Liban.
20/06/07	Résolution 1760	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans le pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de créer un groupe d'experts.
20/06/07	Résolution 1761	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
29/06/07	Résolution 1763	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
16/07/07	Résolution 1765	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
23/07/07	Résolution 1766	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe de contrôle. 20
31/07/07	Résolution 1768	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armées, en matière de transport et financière/proroge le mandat du groupe d'experts.
31/07/07	Résolution 1769	Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation qui règne au Darfour continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Prescrit la mise en place d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD).
10/08/07	Résolution 1771	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes.
20/08/07	Résolution 1772	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'Union africaine à maintenir la mission habilitée à prendre des mesures énumérées limitativement.
24/08/07	Résolution 1773	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « La situation au Liban continue de menacer à la paix et à la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
19/09/07	Résolution 1776	Afghanistan	Afghanistan	Actes de terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge d'un an la force internationale d'assistance à la sécurité.

20/09/07	Résolution 1777	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
25/09/07	Résolution 1778	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation (...) constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Création d'une présence multidimensionnelle de concert avec l'UE.
28/09/07	Résolution 1779	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.
15/10/07	Résolution 1780	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
29/10/07	Résolution 1782	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
31/10/07	Résolution 1784	Rapport du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.
10/12/07	Résolution 1787	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Proroge la période initiale de la Résolution 1535 (2004)
18/12/07	Résolution 1790	Iraq	Iraq	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement/proroge les arrangements de la Résolution 1483.
19/12/07	Résolution 1792	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans le pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes/proroge le mandat du groupe d'experts.
21/12/07	Résolution 1794	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat et les capacités de la MONUC.

15/01/08	Résolution 1795	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge les mandats de l'ONUCI et des forces françaises.
15/02/08	Résolution 1799	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières/proroge le mandat du Groupe d'experts.
20/02/08	Résolution 1801	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir une mission habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini à la Résolution 1772 (2007).
13/03/08	Résolution 1804	Région des Grands Lacs	République démocratique du Congo/Rwanda/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la persistance de la présence des Forces démocratiques de libération du Rwanda, des ex-Forces armées rwandaises et autres groupes armés rwandais, qui, opérant dans l'est de la RDC, continuent de menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble ».	Demande aux membres des groupes armés sur place déposent les armes.
31/03/08	Résolution 1807	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Listes de mesures à l'attention des États pour empêcher la militarisation des forces sur place. Liste de mesures à l'attention du Gouvernement de la RDC pour renforcer les contrôles douaniers.
25/04/08	Résolution 1810	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Menace contre la paix : « prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causées par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des NU ».	Proroge le mandat du Comité pour 3 ans.
29/04/08	Résolution 1811	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe de contrôle.
30/04/08	Résolution 1812	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la mission des Nations Unies au Soudan.
15/05/08	Résolution 1814	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie devra accroître leur appui aux Institutions fédérales de transition.

02/06/08	Résolution 1816	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large des côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales de la Somalie.
18/06/08	Résolution 1819	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts.
30/06/08	Résolution 1822	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures pour lutter contre le terrorisme.
29/07/08	Résolution 1826	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge les mandats de l'ONUCI et des forces françaises.
31/07/08	Résolution 1828	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Darfour continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
19/08/08	Résolution 1831	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir une mission habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini à la Résolution 1772 (2007).
27/08/08	Résolution 1832	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
22/09/08	Résolution 1833	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge l'autorisation de la Force internationale d'assistance et à la sécurité.
24/09/08	Résolution 1834	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).
29/09/08	Résolution 1836	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « La situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales ».	Proroge la mission de la MINUL.

07/10/08	Résolution 1838	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large des côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales de la Somalie. Demande aux États de coopérer.
14/10/08	Résolution 1840	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge la MINUSTAH.
15/10/08	Résolution 1841	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.
29/10/08	Résolution 1842	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ». Équivalent : « toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire (...), constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale ».	Proroge les mesures imposées précédemment.
20/11/08	Résolution 1843	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Augmentation temporaire des effectifs/déploiement immédiat de ressources supplémentaires.
20/11/08	Résolution 1844	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour faciliter la situation en Somalie.
20/11/08	Résolution 1845	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « La situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR)
02/12/08	Résolution 1846	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large des côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région ».	Liste de mesures que les États, qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition, sont autorisés de prendre.
16/12/08	Résolution 1851	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée dans les eaux au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales de la Somalie. Demande aux États de coopérer.
19/12/08	Résolution 1853	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe de contrôle.

19/12/08	Résolution 1854	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Lève une série de mesures au vu des progrès accomplis.
22/12/08	Résolution 1856	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC et autorise l'augmentation des effectifs.
22/12/08	Résolution 1857	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières.
14/01/09	Résolution 1861	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINURCAT.
16/01/09	Résolution 1863	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Décide de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir une mission habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini à la Résolution 1772 (2007).
27/01/09	Résolution 1865	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
30/04/09	Résolution 1870	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la mission des Nations Unies au Soudan.
25/05/09	Résolution 1874	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées ».	Demande aux États d'être vigilants afin d'éviter de former des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans des disciplines qui favoriseraient les activités nucléaires.
26/05/09	Résolution 1872	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties somaliennes de soutenir l'Accord de Djibouti.

12/06/09	Résolution 1874	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Condamne l'essai nucléaire.
19/06/09	Résolution 1820	Les femmes et la paix et la sécurité	Portée générale	Protection des femmes.	Équivalent : « la violence sexuelle peut exacerber considérablement les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».	« Exige que les parties à un conflit armé mettent fin immédiatement et totalement à tous les actes de violence sexuelle ».
30/07/09	Résolution 1880	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
30/07/09	Résolution 1881	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
27/08/09	Résolution 1884	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
15/09/09	Résolution 1885	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « La situation au Libéria continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUL.
24/09/09	Résolution 1887	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaire.	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « toute situation de non-respect des obligations en matière de non-prolifération sera portée à l'attention du Conseil qui appréciera si cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques.
24/09/09	Résolution 1887	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États d'adopter des mesures nationales plus strictes de contrôle.
30/09/09	Résolution 1888	Les femmes et la paix et la sécurité	Portée générale	Protection des femmes.	Équivalent : « la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils (...), peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».	« Exige que les parties à un conflit armé mettent fin immédiatement et totalement à tous les actes de violence sexuelle ».
08/10/09	Résolution 1890	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge l'autorisation de la Force internationale d'assistance et à la sécurité.
13/10/09	Résolution 1891	Rapports du Secrétaire	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.

		général sur le Soudan				
13/10/09	Résolution 1892	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge la mission de la MINUSTAH.
29/10/09	Résolution 1893	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile	Équivalent : « La situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes/proroge le mandat du groupe d'experts.
11/11/09	Résolution 1894	Protection des civils en période de conflit armé	Portée générale	Protection des civils en période de conflit armé.	Menace contre la paix : « Les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des civils (...) peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Exige que les parties à un conflit armé se conforment aux obligations du DIH, des DH et le droit des réfugiés.
18/11/09	Résolution 1895	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « La situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR)
30/11/09	Résolution 1896	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières.
30/11/09	Résolution 1897	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée dans les eaux au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États, qui le peuvent, de participer à la lutte contre la piraterie.
17/12/09	Résolution 1903	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures concernant les voyages.
17/12/09	Résolution 1904	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures pour lutter contre le terrorisme.
23/12/09	Résolution 1906	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC.
23/12/09	Résolution 1907	Paix et sécurité en Afrique	Djibouti/Érythrée	Attaques armées.	Équivalent : « le différend entre Djibouti et l'Érythrée constitue (nt) une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de respecter l'embargo.
28/01/10	Résolution 1910	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.

28/01/10	Résolution 1911	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
19/03/10	Résolution 1916	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie, les actions de l'Érythrée visant à compromettre la paix et la réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le groupe de contrôle.
20/04/10	Résolution 1977	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Comité pour 10 ans.
27/04/10	Résolution 1978	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUS.
29/04/10	Résolution 1919	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la mission des Nations Unies au Soudan.
12/05/10	Résolution 1922	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINURCAT.
25/05/10	Résolution 1923	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la situation dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine menace la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINURCAT.
27/05/10	Résolution 1924	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
28/05/10	Résolution 1925	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation dans le pays reste une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUC.

07/06/10	Résolution 1928	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
30/06/10	Résolution 1933	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Appuie le processus politique de Ouagadougou/Ajoute des compétences à l'ONUCI.
30/07/10	Résolution 1935	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
30/08/10	Résolution 1937	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
13/10/10	Résolution 1943	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge l'autorisation de la Force internationale d'assistance et à la sécurité.
14/10/10	Résolution 1944	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Équivalent : « la situation en Haïti demeure dangereuse pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge la mission de la MINUSTAH.
14/10/10	Résolution 1945	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.
15/10/10	Résolution 1946	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge les mesures financières, sur les voyages et sur l'importation de diamants bruts de la Côte d'Ivoire.
18/11/10	Résolution 1948	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres, agissant par l'intermédiaire de l'UE à créer une EUFOR pour une nouvelle période de 12 mois.
23/11/10	Résolution 1950	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales de la Somalie. Demande aux États de coopérer.
24/11/10	Résolution 1951	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Transfert de forces armées de la MINUL à l'ONUCI pour une période de 4 semaines.
29/11/10	Résolution 1952	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières/proroge le mandat du Groupe d'experts.

16/12/10	Résolution 1960	Les femmes et la paix et la sécurité	Portée générale	Violences contre les femmes	Équivalent : « la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils (...), peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».	Demande aux États de mettre fin à tous les actes de violence sexuelle.
17/12/10	Résolution 1961	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation régnant au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Prolonge les mesures adoptées précédemment.
20/12/10	Résolution 1962	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	L'ONUCI peut maintenir ses effectifs pour une nouvelle période.
20/12/10	Résolution 1963	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales ».	La direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera son statut de mission politique spéciale pour une durée supplémentaire.
22/12/10	Résolution 1964	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
12/03/11	Résolution 1913	Situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région	Tchad/République centrafricaine/Soudan	Affrontements.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et sécurité internationales ».	Prolonge le mandat de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad.
17/03/11	Résolution 1972	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne le détournement de l'aide humanitaire.
17/03/11	Résolution 1973	Libye	Libye	Attaque populations civiles.	Équivalent : « la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Définit une zone d'exclusion aérienne.
30/03/11	Résolution 1975	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Adopte des sanctions ciblées à l'encontre de certaines personnes.
11/04/11	Résolution 1976	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de coopérer.

28/04/11	Résolution 1980	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
17/05/11	Résolution 1982	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Migrations de réfugiés.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
07/06/11	Résolution 1983	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Épidémie de VIH.	Équivalent : « la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe en premier chef ».	« Une action internationale urgente et coordonnée continue de s'imposer pour enrayer l'impact de l'épidémie de VIH ».
09/06/11	Résolution 1984	Non-Prolifération	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
10/06/11	Résolution 1985	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
17/06/11	Résolution 1988	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures à prendre pour lutter contre le terrorisme.
17/06/11	Résolution 1989	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures pour lutter contre le terrorisme.
27/06/11	Résolution 1990	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Violences contre les civils.	Menace contre la paix : « la situation actuelle à Abyei appelle une intervention d'urgence et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »	Création d'une force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA).
28/06/11	Résolution 1991	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge la MONUSCO.
08/07/11	Résolution 1996	Rapports du Secrétaire	Soudan	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Création de la Mission des Nations Unies en République du Soudan du Sud (MINUSS).

		général sur le Soudan				
27/07/11	Résolution 2000	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
29/07/11	Résolution 2002	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie, les actions de l'Érythrée visant à compromettre la paix et la réconciliation en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment.
29/07/11	Résolution 2003	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
30/08/11	Résolution 2004	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
15/09/11	Résolution 1938	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
16/09/11	Résolution 2008	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
30/09/11	Résolution 2010	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
12/10/11	Résolution 2011	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge l'autorisation de la Force internationale d'assistance et à la sécurité.
14/10/11	Résolution 2012	Haïti	Haïti	Coup d'État militaire	Menace contre la paix : « la situation en Haïti demeure une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSTAH.
24/10/11	Résolution 2015	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de coopérer.
31/10/11	Résolution 2018	Paix et sécurité en Afrique	Guinée	Piraterie	Équivalent : « la menace que les actes de piraterie (...) font peser sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales de la Guinée. Demande aux États de coopérer.

16/11/11	Résolution 2019	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre civile	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales »	Autorise les États membres, agissant par l'intermédiaire de l'UE à créer une EUFOR pour une nouvelle période de 12 mois.
22/11/11	Résolution 2020	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans la paix, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États de coopérer.
29/11/11	Résolution 2021	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières/proroge le mandat du Groupe d'experts.
05/12/11	Résolution 2023	Paix et sécurité en Afrique	Djibouti/Érythrée	Attaques armées.	Équivalent : « le différend entre Djibouti et l'Érythrée constitue (nt) une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures sur les armes. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
14/12/11	Résolution 2024	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne sur cette frontière constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Ajout de tâches supplémentaires à la FISNUA.
14/12/11	Résolution 2025	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation régnant au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Prolonge les mesures adoptées précédemment.
22/12/11	Résolution 2032	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan	Soudan	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
17/02/12	Résolution 2035	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.
22/02/12	Résolution 2036	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Décide de renforcer le dispositif d'appui à l'AMISOM.
29/02/12	Résolution 2039	Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest	Guinée	Piraterie	Équivalent : « se déclarant préoccupé par les graves menaces que la criminalité transnationale organisée (...), fait peser sur la paix et la stabilité internationales ».	Demande aux États du golfe de Guinée d'agir afin d'élaborer, et de mettre en œuvre des stratégies nationales de sécurité maritime.
22/03/12	Résolution 2041	Afghanistan	Afghanistan	Drogues	Équivalent : « conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic illicites de stupéfiants posent pour la paix internationale ».	Proroge le mandat de la MANUA.

26/04/12	Résolution 2045	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures financières, sur les voyages et impose de nouvelles mesures sur la fourniture d'armes et de matériel.
26/04/12	Résolution 2053	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Affrontements.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUSCO.
02/05/12	Résolution 2046	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Menace contre la paix : « la situation actuelle le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les deux États doivent prendre immédiatement.
17/05/12	Résolution 2047	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud menace gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
07/06/12	Résolution 2049	Non-Prolifération	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
12/06/12	Résolution 2050	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales »	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
12/06/12	Résolution 2051	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Demande aux parties de rejeter le recours à la violence.
05/07/12	Résolution 2056	Paix et sécurité en Afrique	Mali	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali menace la paix et la sécurité internationales dans la région »/Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Appuie la CEDEAO en matière de sécurité/condamne le terrorisme.
05/07/12	Résolution 2057	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS.
25/07/12	Résolution 2060	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe de contrôle.

26/07/12	Résolution 2062	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Conflit armé	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
31/07/12	Résolution 2063	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
30/08/12	Résolution 2064	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
17/09/12	Résolution 2066	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
09/10/12	Résolution 2069	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FIAS.
12/10/12	Résolution 2071	Paix et sécurité en Afrique	Mali	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les violations des droits de l'Homme et du DIH.
31/10/12	Résolution 2072	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Décider d'autoriser les États membres de l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM.
07/11/12	Résolution 2073	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de représenter une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
14/11/12	Résolution 2074	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation de la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR)
16/11/12	Résolution 2075	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
20/11/12	Résolution 2076	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Attaques contre les soldats de la paix et les populations civiles.	Menace contre la paix : « la situation en RDC constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne la reprise des attaques contre la population civile, les soldats de la paix et le personnel humanitaire.
21/11/12	Résolution 2077	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans la paix, laquelle continue	Demande aux États de coopérer.

					de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	
28/11/12	Résolution 2078	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Attaques contre les soldats de la paix et les populations civiles.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières.
12/12/12	Résolution 2079	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit une série de mesures décidées précédemment.
17/12/12	Résolution 2082	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix internationales ».	Liste de mesures pour lutter contre le terrorisme.
17/12/12	Résolution 2083	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures pour lutter contre le terrorisme.
20/12/12	Résolution 2085	Mali	Mali	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise le déploiement au Mali pour une durée d'un an de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA).
14/02/13	Résolution 2091	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts.
06/03/13	Résolution 2093	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
07/03/13	Résolution 2094	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne l'essai nucléaire.

19/03/13	Résolution 2096	Afghanistan	Afghanistan	Drogues	Équivalent : « conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic illicites de stupéfiants font peser sur la paix internationale ».	Proroge le mandat de la MANUA.
28/03/13	Résolution 2098	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Attaques contre les soldats de la paix et les populations civiles.	Équivalent : « la situation en RDC constitue encore une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUSCO.
25/04/13	Résolution 2100	Mali	Mali	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation au Mali constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Décide de créer une Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).
25/04/13	Résolution 2101	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Conflit armé	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Mesures supplémentaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexe à la Côte d'Ivoire.
29/05/13	Résolution 2104	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud menace gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
05/06/13	Résolution 2105	Iran	Iran	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales »	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
11/07/13	Résolution 2109	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS.
24/07/13	Résolution 2111	Somalie	Somalie	Guerre civile.	Équivalent : « la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Interdiction des exportations de charbon de bois/proroge le mandat du Groupe de contrôle.
30/07/13	Résolution 2112	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI.
30/07/13	Résolution 2113	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.

29/08/13	Résolution 2115	Moyen-Orient	Liban	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
18/09/13	Résolution 2116	Libéria	Libéria	Guerre civile.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
26/09/13	Résolution 2117	Armes légères et de petit calibre.	Portée générale	Proliférations armes	Équivalent : « le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États membres soumis à un embargo sur les armes d'appliquer et de faire respecter l'embargo.
27/09/13	Résolution 2118	Moyen-Orient	Syrie	Armes chimiques	Menace contre la paix : « l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »/« l'emploi d'armes chimiques, où que ce soit, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.
10/10/13	Résolution 2120	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FIAS.
12/11/13	Résolution 2123	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation de la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR)
18/11/13	Résolution 2125	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans la paix, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.
25/11/13	Résolution 2126	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud menace gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
05/12/13	Résolution 2127	République centrafricaine	République centrafricaine		Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Condamne la poursuite des violations du droit international.
10/12/13	Résolution 2128	Libéria	Libéria		Équivalent : « la situation au Libéria reste fragile et continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Réaffirme les mesures adoptées précédemment.
17/12/13	Résolution 2129	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité ».	Rappelle aux États qu'ils ne doivent pas apporter une forme d'appui aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme.

24/12/13	Résolution 2132	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande l'arrêt des hostilités.
27/01/14	Résolution 2133	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Réaffirme les mesures adoptées précédemment ; demande aux États d'empêcher les terroristes de profiter des rançons ; demande la coopération entre les États.
28/01/14	Résolution 2134	République centrafricaine	République centrafricaine	Proliférations armes	Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la BINUCA.
30/01/14	Résolution 2136	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Crise humanitaire	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures sur les armes, sur les transports et financières.
13/02/14	Résolution 2138	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences sexuelles	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Exige des parties au conflit de mettre fin aux actes de violence sexuelle contre les civils ; Reconduit le mandat du groupe d'experts. Embargo sur les armes.
22/02/14	Résolution 2139	Moyen-Orient	Syrie	Terrorisme	Équivalent : « le terrorisme constitue, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales ».	Cessation de la violence. Exige que les parties mettent fin à toutes les formes de violence, attaques contre les civils.
26/02/14	Résolution 2140	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Création d'un comité de sanctions.
05/03/14	Résolution 2141	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
05/03/14	Résolution 2142	Somalie	Somalie	Non-prolifération	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Élargissement de l'embargo.
14/03/14	Résolution 2144	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme	Équivalent : « préoccupé par la menace que font peser sur la stabilité du pays et de la région, la présence d'armes »	Demande au gouvernement de continuer à coopérer avec la CPI et de promouvoir et protéger les droits de l'Homme. Embargo sur les armes. Proroge le mandat du groupe d'experts.

19/03/14	Résolution 2146	Libye	Libye	Tentative d'exportation illicite de pétrole brut.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Mesures contre l'exportation de pétrole.
28/03/14	Résolution 2147	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUSCO. Condamne les groupes armés. Demande aux autorités de la RDC de traduire en justice les responsabilités de violations graves des droits de l'Homme.
29/04/14	Résolution 2153	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Décide que les États devront prendre des mesures contre les armes. Mesures financières. Proroge le mandat du groupe d'experts.
27/05/14	Résolution 2155	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve l'accord de cessation des hostilités. Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
29/05/14	Résolution 2156	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
09/06/14	Résolution 2159	Non-Prolifération/Iran	Iran	Proliférations armes	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
17/06/14	Résolution 2160	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Liste de mesures que les États doivent prendre à l'encontre de toutes les personnes désignées comme taliban (entreprises, entités...). Établissement d'une Liste de personnes, groupes, entreprises et entités qui seront visés par les mesures.
17/06/14	Résolution 2161	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Liste de mesures que les États doivent prendre à l'encontre de toutes les personnes désignées comme appartenant à Al-Qaida. Établissement d'une Liste.

25/06/14	Résolution 2164	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux autorités maliennes de s'acquitter des engagements pris. Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise l'armée française d'user de tous les moyens pour intervenir en appui.
25/06/14	Résolution 2162	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Gouvernement de juger toutes les personnes responsables de violations du droit international humanitaire. Proroge le mandat de l'ONUCI. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
14/07/14	Résolution 2165	Moyen-Orient	Syrie	Violations généralisées des droits de l'Homme.	Équivalent : « la détérioration continue de la situation humanitaire en République arabe syrienne constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».	Démilitarisation des installations médicales. Accès humanitaire sans entraves.
15/08/14	Résolution 2170	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les actes de terrorisme. Smart. Sanctions.
26/08/14	Résolution 2172	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation qui règne au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Demande aux États d'appuyer et respecter la zone d'exclusion. Demande au gouvernement israélien de quitter le territoire.
27/08/14	Résolution 2173	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD. Condamne les attaques contre la MINUAD.
15/09/14	Résolution 2176	Libéria	Libéria	Ebola.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
18/09/14	Résolution 2177	Paix et sécurité en Afrique	Portée générale	Ebola.	Équivalent : « l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États membres de lever les restrictions de déplacements, de faciliter l'acheminement de l'assistance, de redoubler d'efforts, à prêter assistance.
24/09/14	Résolution 2178	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « la lutte contre l'extrémisme violent (...) est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers ».	Condamne l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme. Demande aux États membres de coopérer. Mesures de coopération internationale. Mesures contre les combattants terroristes étrangers.

14/10/14	Résolution 2179	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande la coopération des Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud. Demande un rapport du Secrétaire général.
21/10/14	Résolution 2181	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Proroge l'autorisation donnée à l'opération de l'UE.
24/10/14	Résolution 2182	Somalie	Somalie	Prolifération d'armes et crise humanitaire.	Équivalent : « la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Interdiction d'importer ou exporter du charbon de bois somalien. Autorise les membres de l'UA à proroger le déploiement de l'AMISOM.
11/11/14	Résolution 2183	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Rappelle les accords de Paix. Autorisation de créer une nouvelle période, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHÉA).
12/11/14	Résolution 2184	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes (...) concourent pour une large part à aggraver la situation dans la paix, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Demande aux États de coopérer à la poursuite des pirates. Embargo sur les armes.
25/11/14	Résolution 2187	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve l'accord de cessation des hostilités. Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
09/12/14	Résolution 2188	Libéria	Libéria	Ebola.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment.
15/12/14	Résolution 2190	Libéria	Libéria	Ebola.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL. Maintient les effectifs de la MINUL.
17/12/14	Résolution 2191	Moyen-Orient	Syrie	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la détérioration continue de la situation humanitaire reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».	Exige que les autorités syriennes respectent le droit international humanitaire. Prolonge les mesures adoptées précédemment.
19/12/14	Résolution 2195	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Demande aux États de renforcer la police des frontières. Rappelle l'importance de renforcer la coopération transrégionale et internationale.

22/01/15	Résolution 2196	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Interdiction de voyager des personnes désignées par le Comité. Gel des biens. Proroge le mandat du groupe d'experts.
29/01/15	Résolution 2198	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
12/02/15	Résolution 2199	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne la participation directe ou indirecte au commerce de pétrole avec l'EIIL. Gel des avoirs. Demande de rapports des États membres
12/02/15	Résolution 2200	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit le mandat du Groupe d'experts. Embargo sur les armes. Demande au gouvernement soudanais de coopérer.
15/02/15	Résolution 2201	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Cessation des hostilités.
24/02/15	Résolution 2204	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures annoncées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
26/02/15	Résolution 2205	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande la coopération des Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud. Demande aux parties de cesser les violations des droits de l'Homme. Demande un rapport du Secrétaire général.
03/03/15	Résolution 2206	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties de respecter les dispositions des accords. Smart sanctions.
05/03/15	Résolution 2207	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.

05/03/15	Résolution 2208	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge les mesures imposées précédemment. Proroge le mandat de la MANUL.
17/03/15	Résolution 2213	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande l'instauration d'un cessez-le-feu. Proroge le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye. Smart sanctions. Embargo sur les armes. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Demande un rapport du Secrétaire général.
26/03/15	Résolution 2211	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationale dans la région ».	Proroge le mandat de la MONUSCO. Embargo sur les armes. Demande au secrétaire général de faire un rapport.
26/03/15	Résolution 2212	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'augmentation des effectifs de la MINUSCA.
02/04/15	Résolution 2215	Libéria	Libéria	Ebola.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve le retrait du personnel en tenue de la MINUL. Demande aux gouvernements du Libéria et de Côte d'Ivoire de continuer la coopération.
14/04/15	Résolution 2216	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties de mettre fin au recours à la violence. Smart sanctions. Embargo sur les armes. Ajout de mission au Comité du Conseil de sécurité. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
28/04/15	Résolution 2217	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Exprimer son soutien aux autorités de transition. Proroge le mandat de la MINUSCA.
28/04/15	Résolution 2219	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Armes petit calibre	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Mesures pour limiter les armes. Reconduit les mesures concernant les opérations financières et sur les voyages. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
22/05/15	Résolution 2220	Armes de petit calibre.	Portée générale	Armes petit calibre	Équivalent : « le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire.

28/05/15	Résolution 2223	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS. Condamne les violations du droit international humanitaire. Demande au Secrétaire général de lui rendre un rapport.
09/06/15	Résolution 2224	Non-Prolifération	Portée générale	Non-prolifération	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales »	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
25/06/15	Résolution 2226	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de l'ONUCI et des forces françaises.
29/06/15	Résolution 2227	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise les forces françaises à user de tous les moyens pour appuyer la MINUSMA. Embargo sur les armes. Demande de rapport par le Secrétaire général.
29/06/15	Résolution 2228	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUAD. Demande la fin des affrontements. Demande le respect du droit international humanitaire. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
14/07/15	Résolution 2230	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Maintient les effectifs de la FISNUA. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
28/07/15	Résolution 2232	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM. Proroge le mandat de la MANUSOM.
21/08/15	Résolution 2236	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Demande aux parties de respecter la cessation des hostilités.
02/09/15	Résolution 2237	Libéria	Libéria	Ebola. Violences.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment sur les armes. Met fin aux mesures sur les voyages et les mesures financières. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
10/09/15	Résolution 2238	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande l'instauration d'un cessez-le-feu. Demande au Gouvernement libyen de coopérer. Proroge le mandat de la MANUL.
17/09/15	Résolution 2239	Libéria	Libéria	Ebola. Violences.	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL. Augmentation des effectifs. Demande un rapport du Secrétaire général.

09/10/15	Résolution 2241	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve l'accord de cessation des hostilités. Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
13/10/15	Résolution 2242	Les femmes et la paix et la sécurité	Portée générale	Violences sexuelles	Équivalent : « la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils (...), peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ».	Mesures pour protéger les femmes.
23/10/15	Résolution 2244	Somalie	Somalie	Proliférations armes	Équivalent : « la situation en Somalie, l'influence de l'Érythrée en Somalie et le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo. Interdiction d'importer ou exporter du charbon de bois somalien. Proroge le mandat du groupe de contrôle.
10/11/15	Résolution 2246	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « Les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes (...) concourent pour une large part à aggraver la situation dans le paix, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Demande aux États de coopérer à la poursuite des pirates. Embargo sur les armes.
12/11/15	Résolution 2247	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR-ALTHEA).
20/11/15	Résolution 2249	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attentats terroristes commis par l'EIL. Demande aux États membres d'endiguer le flux de combattants étrangers.
20/11/15	Résolution 2249	Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « L'État islamique d'Iraq et du Levant constitue une menace mondiale d'une gravité sans précédent contre la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attentats terroristes commis par Daesh. Condamne les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits de l'Homme et les violations du droit international humanitaire commis par Daesh.
15/12/15	Résolution 2251	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande la coopération des Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud. Demande aux parties de cesser les violations des droits de l'Homme. Demande un rapport du Secrétaire général.

15/12/15	Résolution 2252	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve l'accord de cessation des hostilités. Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
17/12/15	Résolution 2253	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme	Menace contre la paix : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Liste de mesures que les États doivent prendre à l'encontre de toutes les personnes désignées comme appartenant à Al-Qaïda. Établissement d'une Liste. Gel des avoirs. Embargo sur les armes.
21/12/15	Résolution 2255	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions à l'encontre des taliban. Établissement d'une liste.
23/12/15	Résolution 2259	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États membres de répondre aux demandes d'asile.
20/01/16	Résolution 2260	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	Élection présidentielle du 25 octobre 2015.	Équivalent : « la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Réduit l'effectif de l'ONUCI.
27/01/16	Résolution 2262	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Interdiction de voyager de personnes désignées par le Comité. Gel des avoirs. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
09/02/16	Résolution 2264	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Limite le nombre de membres de la MINUSCA.
10/02/16	Résolution 2265	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du groupe d'experts. Embargo sur les armes. Demande de coopération de la part du Gouvernement soudanais.
02/03/16	Résolution 2270	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Condamne l'essai nucléaire. Liste de mesures visant à isoler la Corée du Nord.
02/03/16	Résolution 2271	Rapports du Secrétaire général sur le	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge les mesures imposées précédemment.

		Soudan et le Soudan du Sud				
15/03/16	Résolution 2273	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
15/03/16	Résolution 2274	Afghanistan	Afghanistan	Drogues	Équivalent : « la menace, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale ».	Proroge le mandat de la MANUA.
24/03/16	Résolution 2276	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/03/16	Résolution 2277	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation en RDC constitue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Rappelle au Gouvernement de respecter l'Accord-cadre, de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire. Condamne les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Mesures pour protéger les enfants.
31/03/16	Résolution 2278	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge les mesures imposées précédemment. Embargo sur les armes. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
07/04/16	Résolution 2280	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts. Proroge les mesures édictées précédemment.
26/04/16	Résolution 2281	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSCA.
12/05/16	Résolution 2287	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande aux États de garantir la libre circulation du personnel.
27/05/16	Résolution 2289	Somalie	Somalie	Prolifération d'armes et crise humanitaire.	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM.
31/05/16	Résolution 2290	Rapports du Secrétaire général sur le	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Approuve l'accord sur le règlement du conflit. Smart sanctions. Proroge le mandat du Groupe d'experts.

		Soudan et le Soudan du Sud				
13/06/16	Résolution 2291	Libye	Libye	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
23/06/16	Résolution 2293	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Réaffirme les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Condamne les groupes armés.
29/06/16	Résolution 2295	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande au Gouvernement malien d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paix. Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise les forces françaises à agir par tous les moyens pour appuyer la MINUSMA.
29/06/16	Résolution 2296	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUAD. Condamne les attaques contre la MINUAD. Condamne les violations du droit international humanitaire. Demande au secrétaire général de lui faire un rapport.
07/07/16	Résolution 2297	Somalie	Somalie	Prolifération d'armes et crise humanitaire.	Équivalent : « la situation en Somalie constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM. Demande un rapport du Secrétaire général.
25/07/16	Résolution 2299	Iraq	Iraq	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUI.
26/07/16	Résolution 2301	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSCA.
29/07/16	Résolution 2302	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS.
12/08/16	Résolution 2304	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Exige que les parties cessent les combats. Proroge le mandat de la MINUSS. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.

14/09/16	Résolution 2308	Libéria	Libéria	Conflit. Corruption	Équivalent : « la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUL.
22/09/16	Résolution 2309	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Demande aux États de s'employer dans le cadre de l'OACI.
23/09/16	Résolution 2310	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États qui ne l'ont pas fait de ratifier le Traité.
08/11/16	Résolution 2315	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Rappelle les accords de Paix. Autorisation de créer une nouvelle période, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHÉA).
09/11/16	Résolution 2316	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Demande la libération des orages de pirates. Embargo sur les armes.
10/11/16	Résolution 2317	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Embargo sur le charbon de bois. Proroge le mandat du Groupe de contrôle.
15/11/16	Résolution 2318	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies apour Abyei.
30/11/16	Résolution 2321	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les essais nucléaires. Réaffirme les mesures imposées précédemment.
12/12/16	Résolution 2322	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.

13/12/16	Résolution 2323	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
15/12/16	Résolution 2325	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de coopérer avec le Comité 1540 (institué par la Résolution 1540).
15/12/16	Résolution 2326	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS.
16/12/16	Résolution 2327	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties de mettre fin aux combats. Proroge le mandat de la MINUSS. Condamne les attaques contre la MINUSS. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
21/12/16	Résolution 2332	Moyen-Orient	Syrie	Terrorisme.	Équivalent : « la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Prolonge les mesures adoptées précédemment.
08/02/17	Résolution 2340	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « constituent une menace pour la stabilité au Darfour ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts. Embargo sur les armes. Demande de coopération de la part du Gouvernement soudanais.
08/02/17	Résolution 2340	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts. Embargo sur les armes. Demande de coopération de la part du Gouvernement soudanais.
13/02/17	Résolution 2341	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes.
13/02/17	Résolution 2341	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Demande aux États membres de coopérer. Demande au comité contre le terrorisme de rendre compte de la situation.

		résultant d'actes de terrorisme				
23/02/17	Résolution 2342	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
17/03/17	Résolution 2344	Afghanistan	Afghanistan	Drogues. Terrorisme.	Équivalent : « lutter contre la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites ainsi que le trafic de précurseurs chimiques provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale ».	Proroge le mandat de la MANUA. Condamne les attentats et la poursuite des livraisons d'actes ainsi que les actes de violence commis à l'encontre des personnels diplomatiques.
23/03/17	Résolution 2345	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
24/03/17	Résolution 2347	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Condamne la destruction du patrimoine culturel. Liste de mesures que les États pourraient envisager de prendre pour lutter contre le terrorisme.
31/03/17	Résolution 2348	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Gouvernement de traduire en justice les responsables de graves violations des droits de l'Homme. Condamne les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande au Secrétaire général de faire un examen stratégique de la MONUSCO. Demande au Secrétaire général de lui faire un rapport.
15/05/17	Résolution 2352	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande aux parties de respecter les engagements qu'ils ont pris. Demande au Secrétaire général un rapport.
24/05/17	Résolution 2353	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment. Proroge le mandat du groupe d'experts.

24/05/17	Résolution 2354	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Demande aux États de suivre les directives dans l'application du Cadre international global. Liste de mesures à charge pour le Comité contre le terrorisme.
26/05/17	Résolution 2355	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Menace contre la paix : « la situation en Somalie constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
21/06/17	Résolution 2359	Paix et sécurité en Afrique	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Insiste sur le rôle des femmes. Demande au Secrétaire général de lui faire un rapport sur les activités et problèmes rencontrés.
21/06/17	Résolution 2360	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Condamne les groupes armés dans la région.
29/06/17	Résolution 2364	Mali	Mali	État islamique	Équivalent : « l'État islamique dans le Grand Sahara et Ansaroul Islam (...) constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise les forces françaises à user de tous les moyens pour appuyer la MINUSMA. Embargo sur les armes. Demande de rapport par le Secrétaire général.
29/06/17	Résolution 2362	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les tentatives d'exportations illicites de pétrole. Embargo sur les armes. Interdiction de voyager et gel des avoirs. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
29/06/17	Résolution 2363	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUAD. Réduit l'effectif de militaires et policiers de la MINUAD. Demande aux parties de mettre fin aux actes de violence. Demande au Secrétaire général de lui faire un rapport.
29/06/17	Résolution 2364	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux groupes armés de déposer les armes. Proroge le mandat de la MINUSMA. Demande un rapport du Secrétaire général.
14/07/17	Résolution 2367	Iraq	Iraq	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUI.
20/07/17	Résolution 2368	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme. Smart sanctions.

21/07/17	Résolution 2396	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Demande aux États membres d'empêcher la circulation de terroristes en effectuant un contrôle aux frontières. Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.
02/08/17	Résolution 2370	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme.
02/08/17	Résolution 2370	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Demande aux États de prendre une liste de mesures. Demande aux États de coopérer.
05/08/17	Résolution 2371	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région ».	Condamne les essais nucléaires. Réaffirme les mesures imposées précédemment.
30/08/17	Résolution 2373	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Demande aux États d'appuyer et respecter la zone d'exclusion. Demande au gouvernement israélien de quitter le territoire.
30/08/17	Résolution 2372	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Décide que l'AMISOM peut prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
05/09/17	Résolution 2374	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Gel des avoirs, interdiction de voyager. Création d'un Comité de sanction. Création d'un Groupe d'experts.
11/09/17	Résolution 2375	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « considérant que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées ».	Condamne l'essai nucléaire. Liste de mesures pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.
14/09/17	Résolution 2376	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
21/09/17	Résolution 2379	Menaces contre la paix et la	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'EIL ».	Condamne mes violations du droit international humanitaire.

		sécurité internationales				
07/11/17	Résolution 2383	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Demande aux États de coopérer.
07/11/17	Résolution 2384	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres à créer pour une nouvelle période une force multinationale de stabilisation EUFOR ALTHÉA.
14/11/17	Résolution 2385	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « la situation en Somalie et que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Embargo sur le charbon de bois. Proroge le mandat du Groupe de contrôle.
15/11/17	Résolution 2386	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Maintient les effectifs de la FISNUA. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
08/12/17	Résolution 2391	Paix et sécurité en Afrique	États du Sahel	Terrorisme.	Équivalent : « les activités menées par des organisations terroristes, notamment celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Demande de rapport du Secrétaire général. Demande aux États de contribuer financièrement les États du Sahel.
19/12/17	Résolution 2393	Moyen-Orient	Syrie	Terrorisme.	Équivalent : « la gravité de la situation humanitaire catastrophique en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Demande aux parties de respecter le droit international humanitaire. Prolonge les mesures prises précédemment.
21/12/17	Résolution 2395	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Menace contre la paix : « Le terrorisme, sous toutes ses formes, et manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Décide que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserve son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme.
22/12/17	Résolution 2397	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées ».	Condamne les essais nucléaires. Réaffirme les mesures imposées précédemment. Smart sanctions.

30/01/18	Résolution 2399	République centrafricaine	République centrafricaine	Violences contre les civils.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Interdiction de voyager de personnes désignées par le Comité. Gel des avoirs. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
08/02/18	Résolution 2400	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
24/02/18	Résolution 2401	Moyen-Orient	Syrie	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Demande la cessation des hostilités. Demande le respect du droit international humanitaire.
26/02/18	Résolution 2402	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Nécessité de procéder à la transition politique. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
08/03/18	Résolution 2405	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « constitue une grave menace pour la sécurité de l'Afghanistan et des pays de la région ».	Proroge le mandat de la MANUA. Condamne les attentats et la poursuite des livraisons d'actes ainsi que les actes de violence commis à l'encontre des personnels diplomatiques.
15/03/18	Résolution 2406	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme. Affrontements.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties de mettre fin aux combats. Proroge le mandat de la MINUSS. Condamne les attaques. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
21/03/18	Résolution 2407	République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du groupe d'experts.
27/03/18	Résolution 2409	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande au Gouvernement de la RDC de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'Homme ou des violations du droit international humanitaire. Condamne les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO.
10/04/18	Résolution 2149	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties au conflit d'interdire toute forme de violence sexuelle et sexiste. Création de la MINUSCA.

13/04/18	Résolution 2418	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Conflit armé.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures imposées précédemment. Proroge le mandat du groupe d'experts.
23/04/18	Résolution 2412	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
15/05/18	Résolution 2415	Somalie	Somalie	Piraterie.	Équivalent : « la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
15/05/18	Résolution 2416	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande la coopération des Gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud. Demande un rapport du Secrétaire général.
11/06/18	Résolution 2420	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Prolonge les mesures adoptées précédemment.
28/06/18	Résolution 2423	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Liste de mesures pour le Gouvernement malien. Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise les forces françaises à user de tous les moyens nécessaires pour appuyer la MINUSMA. Demande un rapport du Secrétaire général.
29/06/18	Résolution 2424	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment. Proroge le mandat du groupe d'experts.
29/06/18	Résolution 2425	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
13/07/18	Résolution 2429	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge la MINUAD. Demande aux parties au conflit de mettre fin aux actes de violence. Condamne les violations du droit international humanitaire. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.

30/07/18	Résolution 2431	Somalie	Somalie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
30/08/18	Résolution 2432	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures énoncées précédemment.
30/08/18	Résolution 2433	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Condamne les violations de la Ligne bleue.
13/09/18	Résolution 2434	Libye	Libye	Violation des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
11/10/18	Résolution 2438	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Maintient les effectifs de la FISNUA. Demande aux parties de mettre fin à toute forme de violence.
30/10/18	Résolution 2439	Paix et sécurité en Afrique	République démocratique du Congo	Ebola. Violences.	Menace contre la paix : « la situation en RDC constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les attaques.
05/11/18	Résolution 2441	Libye	Libye	Violation des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les tentatives d'exportations illicites de pétrole. Smart sanctions. Embargo sur les armes. Interdiction de voyager et gel des avoirs. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
06/11/18	Résolution 2442	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Demande aux États de coopérer à la poursuite des pirates. Embargo sur les armes.
06/11/18	Résolution 2443	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Rappelle les accords de Paix. Autorisation de créer une nouvelle période, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHÉA).
14/11/18	Résolution 2444	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Levée d'embargo sur les armes, des mesures d'interdiction de voyager et des gels des avoirs et des sanctions ciblées imposées à l'Érythrée. Création d'un Groupe d'experts. Embargo sur les armées visant la Somalie. Embargo sur le charbon de bois.

15/11/18	Résolution 2445	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande aux gouvernements des deux États de prendre des mesures pour procéder à la démilitarisation d'Abyei. Demande aux États de garantir la libre circulation du personnel de la FISNUA. Demande aux parties de cesser toute forme de violence.
15/11/18	Résolution 2446	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Menace contre la paix : « la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSCA.
13/12/18	Résolution 2448	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSCA. Demande aux parties de coopérer avec la MINUSCA et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
13/12/18	Résolution 2449	Moyen-Orient	Syrie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Prolonge les mesures prises précédemment. Demande au Secrétaire général de faire un point de la situation chaque mois.
21/12/18	Résolution 2451	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Approuve les accords conclus entre parties. Demande aux parties de mettre en œuvre l'Accord de Stockholm.
31/01/19	Résolution 2454	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
07/02/19	Résolution 2455	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
26/02/19	Résolution 2456	Moyen-Orient	Yémen	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
29/03/19	Résolution 2463	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les violences sexuelles et les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande aux parties de faciliter la libre circulation de l'aide

				droits de l'Homme.		humanitaire. Demande un rapport du Secrétaire général.
30/05/19	Résolution 2471	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan du Sud	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment. Proroge le mandat du groupe d'experts.
10/06/19	Résolution 2473	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Prolonge les autorisations visées précédemment. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
26/06/19	Résolution 2478	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
29/08/19	Résolution 2484	Mali	Mali	Terrorisme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat de la MINUSMA.
12/09/19	Résolution 2486	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
12/09/19	Résolution 2488	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment.
15/11/19	Résolution 2498	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Sanctions ciblées. Embargo sur le charbon de bois provenant de Somalie. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Demande au Secrétaire général de rendre un rapport.
04/12/19	Résolution 2500	Somalie	Somalie	Piraterie.	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer ».	Demande aux États de coopérer. Reconduit les mesures précédemment adoptées. Embargo sur les armes.
16/12/19	Résolution 2501	Moyen-Orient	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan reste une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge les mesures imposées précédemment.

19/12/19	Résolution 2502	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les violences sexuelles et les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande aux parties de faciliter la libre circulation de l'aide humanitaire. Demande un rapport du Secrétaire général.
10/01/20	Résolution 2504	Moyen-Orient	Syrie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Prolonge l'application des mesures décidées à la Résolution 2165.
31/01/20	Résolution 2507	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Les États membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, maintenance ou le transfert d'armes/proroge le mandat du groupe d'experts.
11/02/20	Résolution 2508	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
11/02/20	Résolution 2509	Libye	Libye	Violation des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les tentatives d'exportations illicites de pétrole.
12/02/20	Résolution 2510	Libye	Libye	Violation des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne l'intensification de la violence.
25/02/20	Résolution 2511	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures imposées précédemment.
12/03/20	Résolution 2514	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Affrontements.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS.
30/03/20	Résolution 2515	Non-Prolifération	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/03/20	Résolution 2517	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales ».	La MINUAD maintient ses plafonds actuels en matière d'effectifs.

14/05/20	Résolution 2519	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
29/05/20	Résolution 2520	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
29/05/20	Résolution 2521	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment.
29/05/20	Résolution 2523	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan menace la paix et la sécurité internationales ».	La MINUAD maintient ses plafonds actuels en matière d'effectifs.
03/06/20	Résolution 2525	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Darfour menace la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUAD.
05/06/20	Résolution 2526	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales ».	Prolonge les autorisations de la Résolution 2473.
25/06/20	Résolution 2528	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
29/06/20	Résolution 2531	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande au Gouvernement malien de mettre en œuvre toute une série de mesures.
01/07/20	Résolution 2532	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Covid-19	Équivalent : « l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVI-19 risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».	Demande aux parties à un conflit de prendre part à une pause humanitaire.
11/07/20	Résolution 2533	Moyen-Orient	Syrie	Violation des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation catastrophique qui règne en Syrie continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment.

28/07/20	Résolution 2536	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Les États membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert d'armes/proroge le mandat du groupe d'experts.
28/08/20	Résolution 2539	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL.
31/08/20	Résolution 2541	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
15/09/20	Résolution 2542	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
15/09/20	Résolution 2543	Afghanistan	Afghanistan	Drogues	Équivalent : « la culture, la production, au commerce et au trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui continuent de menacer la paix et la stabilité de la région ».	Proroge le mandat de la MANUA.
05/11/20	Résolution 2549	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Troubles internes	Équivalent : « la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États à créer pour une nouvelle période une forme multinationale de stabilisation (EUFOR)
12/11/20	Résolution 2550	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
12/11/20	Résolution 2551	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Menace contre la paix : « les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie (.) continuent de représenter une grave menace contre la paix ».	Demande au Gouvernement somalien de renforcer la coopération avec les autres membres de l'ONU. Embargo sur les armes.
12/11/20	Résolution 2552	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSCA.
04/12/20	Résolution 2554	Somalie	Somalie	Piraterie	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité dans la région ».	Condamne les actes de pirateries et vols à main armée commis contre les navires dans les eaux territoriales.
18/12/20	Résolution 2556	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les groupes armés opérant en RDC.

				droits de l'Homme.		
18/12/20	Résolution 2557	Afghanistan	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan reste une menace contre la paix ».	Les États devront continuer à prendre les mesures prises dans la Résolution 2255.
29/12/20	Résolution 2560	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « Il faut combattre par tous les moyens (...), les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux États de soumettre au Comité les demandes d'inscription sur la liste des personnes qui répondent aux critères énoncés à la Résolution 2368 (2017).
11/02/21	Résolution 2562	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan du Sud	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Demande au Secrétaire général de procéder à un examen de la situation.
25/02/21	Résolution 2563	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM.
25/02/21	Résolution 2564	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
26/02/21	Résolution 2565	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Covid-19	Équivalent : « l'ampleur sans précédent de la pandémie de COVID-19 risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».	Demande la cessation des hostilités. Demande que les plans de vaccination contre la Covid-19 s'adressent d'abord aux personnes les plus à risque.
12/03/21	Résolution 2566	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Augmente les effectifs de la MINUSCA.
12/03/21	Résolution 2567	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan du Sud	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties au conflit qu'ils mettent fin aux combats. Demande un rapport du Secrétaire général.
12/03/21	Résolution 2568	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « La situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise l'UA à maintenir le déploiement de l'AMISOM. Demande à la Somalie d'organiser des élections libres.
26/03/21	Résolution 2569	Non-Prolifération	Portée générale	Proliférations armes	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.

16/04/21	Résolution 2570	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande la coopération des acteurs sur place. Demande un rapport du Secrétaire général.
16/04/21	Résolution 2571	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les tentatives d'exportation illicite de pétrole. Proroge les mesures précédentes. Embargo sur les armes. Interdiction de voyager et gel des avoirs. Proroge le mandat du groupe d'experts.
11/05/21	Résolution 2575	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande aux gouvernements des deux États de prendre des mesures pour procéder à la démilitarisation d'Abyei. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
28/05/21	Résolution 2577	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures imposées précédemment. Embargo sur les armes et inspections. Smart sanctions. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
03/06/21	Résolution 2578	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Prolonge les mesures adoptées précédemment. Demande un rapport du Secrétaire général.
29/06/21	Résolution 2582	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures précédemment énoncées. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
29/06/21	Résolution 2584	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MINUSMA. Autorise les forces françaises à user de tous les moyens pour appuyer la MINUSMA. Embargo sur les armes. Demande de rapport par le Secrétaire général.
09/07/21	Résolution 2585	Moyen-Orient	Syrie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Demande un rapport du Secrétaire général tous les 60 jours.
29/07/21	Résolution 2588	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/08/21	Résolution 2590	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures énoncées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.

30/08/21	Résolution 2591	Moyen-Orient	Liban	Covid-19	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Condamne les violations de la Ligne bleue. Demande un rapport du Secrétaire général.
15/09/21	Résolution 2595	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
17/09/21	Résolution 2597	Menace contre la paix et la sécurité internationales	Iraq/Syrie	Daesh	Équivalent : « la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'EIL ».	Réaffirme la création de l'Équipe d'enquêteurs.
30/09/21	Résolution 2599	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
03/11/21	Résolution 2604	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres à créer pour une nouvelle période une force multinationale de stabilisation EUFOR ALTHÉA.
12/11/21	Résolution 2605	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les violations du droit international humanitaire. Proroge le mandat de la MINUSCA. Demande un rapport du Secrétaire général.
15/11/21	Résolution 2606	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
15/11/21	Résolution 2607	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Menace contre la paix : « les Chabab continuent de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et à la stabilité en Somalie ».	Embargo sur le charbon de bois somalien. Smart sanctions. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
03/12/21	Résolution 2608	Somalie	Somalie	Piraterie.	Équivalent : « les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les actes de piraterie. Embargo sur les armes.
15/12/21	Résolution 2609	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Réduit les effectifs de la FISNUA. Demande la cessation des violations des droits humains. Demande un rapport du Secrétaire général.
17/12/21	Résolution 2610	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».	Smart sanctions à l'encontre de personnes inscrites sur la Liste. Liste de mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le terrorisme. Proroge le mandat du Médiateur.

		résultant d'actes de terrorisme				
17/12/21	Résolution 2611	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge les mesures prises précédemment.
20/12/21	Résolution 2612	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les groupes armés opérant en RDC. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande à la MONUSCO de surveiller l'application des sanctions prononcées. Demande un rapport du Secrétaire général.
21/12/21	Résolution 2614	Somalie	Somalie	Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres de l'UA à maintenir l'AMISOM.
22/12/21	Résolution 2615	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande aux parties de respecter les droits de l'Homme.
22/12/21	Résolution 2616	Maintien de la paix et de la sécurité internationales	Portée générale	Proliférations armes	Équivalent : « le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
30/12/21	Résolution 2617	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Portée générale	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales ».	Encourage les États à coopérer. Décide que la direction exécutive du Comité contre le terrorisme conservera son statut de mission politique spéciale.
31/01/22	Résolution 2619	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
15/02/22	Résolution 2620	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.

28/02/22	Résolution 2624	Yémen	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les attaques. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
15/03/22	Résolution 2625	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties au conflit qu'ils mettent fin aux combats. Demande un rapport du Secrétaire général.
17/03/22	Résolution 2626	Afghanistan	Afghanistan	Drogues	Équivalent : « la culture, la production, au commerce et au trafic de drogues illicites en Afghanistan, qui continuent de menacer la paix et la stabilité de la région ».	Proroge le mandat de la MANUA. Demande au Secrétaire général de lui faire un rapport.
25/03/22	Résolution 2627	Non-Prolifération/République populaire et démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
31/03/22	Résolution 2628	Somalie	Somalie	Conflit armé. Terrorisme.	Menace contre la paix : « les Chabab continuent de représenter une grave menace contre la paix, la sécurité et à la stabilité en Somalie ».	Demande aux parties au conflit de mettre fin aux actes de violence sexuelle. Condamne les attaques dirigées par les Chabab. Demande au Secrétaire général de lui faire un examen stratégique.
29/04/22	Résolution 2629	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
12/05/22	Résolution 2630	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
26/05/22	Résolution 2633	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Sanctions ciblées. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
03/06/22	Résolution 2635	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge les autorisations des précédentes Résolutions. Demande au Secrétaire général de lui faire un rapport.
29/06/22	Résolution 2640	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSMA. Demande de rapport par le Secrétaire général.

30/06/22	Résolution 2641	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment.
12/07/22	Résolution 2642	Moyen-Orient	Syrie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment.
13/07/22	Résolution 2644	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Condamne les tentatives d'exportation illicite de pétrole. Proroge les mesures précédentes. Embargo sur les armes. Interdiction de voyager et gel des avoirs. Proroge le mandat du groupe d'experts.
28/07/22	Résolution 2647	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
29/07/22	Résolution 2648	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts. Condamne les attaques par les groupes armés.
30/08/22	Résolution 2649	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
31/08/22	Résolution 2650	Moyen-Orient	Liban	Conflit avec Israël	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Demande au Gouvernement israélien de retirer son armée. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
15/09/22	Résolution 2651	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Portée générale	Daesh	Équivalent : rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationale l'EIL ».	Réaffirme sa position antérieure.
21/10/22	Résolution 2653	Haïti	Haïti	Atteintes graves aux droits humains	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande la fin des actes de violence. Gel des avoirs. Embargo sur les armes ciblé. Création d'un comité des sanctions.
28/10/22	Résolution 2656	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL.
02/11/22	Résolution 2658	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres à créer pour une nouvelle période une force multinationale de stabilisation EUFOR ALTHÉA.
14/11/22	Résolution 2659	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties au conflit de cesser-le-feu. Condamne les violations du droit international humanitaire. Proroge le mandat de la MINUSCA. Demande un rapport du Secrétaire général.

14/11/22	Résolution 2660	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA. Demande la coopération du Soudan et du Soudan du Sud.
17/11/22	Résolution 2662	Somalie	Somalie	Terrorisme. Conflit armé.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ». Menace contre la paix : « les Chabab continuent une menace contre la paix ».	Sanctions ciblées. Embargo sur le charbon de bois somalien. Reconduit les dispositions précédemment adoptées. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/11/22	Résolution 2663	Non-Prolifération des armes de destruction massive	Portée générale	Non-prolifération des armes de destruction massive.	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Comité 1540.
16/12/22	Résolution 2665	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Afghanistan	Terrorisme.	Menace contre la paix : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Confirme les smart sanctions.
20/12/22	Résolution 2666	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les violences sexuelles et les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande aux parties de faciliter la libre circulation de l'aide humanitaire. Demande un rapport du Secrétaire général.
20/12/22	Résolution 2667	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Rappelle les mesures adoptées précédemment.
09/01/23	Résolution 2672	Moyen-Orient	Syrie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation humanitaire catastrophique qui règne en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région ».	Confirme la reconduction des mesures adoptées précédemment.
15/02/23	Résolution 2675	Yémen	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
08/03/23	Résolution 2676	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation qui règne au Soudan continue de faire peser une menace à la paix et à la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts. Reconduit les mesures imposées précédemment.

15/03/23	Résolution 2677	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat de la MINUSS. Demande aux parties au conflit qu'ils mettent fin aux combats. Demande un rapport du Secrétaire général.
23/03/23	Résolution 2680	Non-Prolifération/République populaire et démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée	Proliférations armes	Équivalent : « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/05/23	Résolution 2683	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud.	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Reconduit les sanctions ciblées. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
02/06/23	Résolution 2684	Libye	Libye	Terrorisme.	Menace contre la paix : « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité ».	Prolonge les autorisations précédentes. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
27/06/23	Résolution 2687	Somalie	Somalie	Terrorisme. Conflit armé.	Menace contre la paix : « ces activités constituent une menace contre la paix et la sécurité en Somalie ».	Condamne les attaques des Chabab. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
27/06/23	Résolution 2688	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en RDC demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/06/23	Résolution 2690	Mali	Mali	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Met fin au mandat de la MINUSMA. Retrait de la MINUSMA.
27/07/23	Résolution 2693	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Proroge le mandat du Groupe d'experts. Condamne les attaques commises sur les groupes armés de la coalition.
31/08/23	Résolution 2695	Moyen-Orient	Liban	Guerre avec Israël.	Équivalent : « la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FINUL. Demande à Israël et au Liban un cessez le feu. Condamne les violations de la Ligne bleue. Demande au Secrétaire général de faire un rapport.
07/09/23	Résolution 2696	Somalie	Somalie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise le gouvernement à éliminer le stock de charbon de bois de Somalie.
15/09/23	Résolution 2697	Menaces contre la paix et la sécurité internationales	Iraq/Syrie	Daesh.	Équivalent : « la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'EIL ».	Réaffirme la Résolution qui acte la création de l'Équipe d'enquêteurs. Demande au secrétaire général de faire un rapport.

02/10/23	Résolution 2699	Haïti	Haïti	Atteintes graves aux droits humains.	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Autorise les États membres à déployer une mission multilatérale d'appui à la sécurité (MMAS). Demande un rapport du Secrétaire général.
19/10/23	Résolution 2700	Haïti	Haïti	Atteintes graves aux droits humains.	Équivalent : « la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Embargo sur les armes. Reconduit les sanctions ciblées. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
19/10/23	Résolution 2701	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Mesures sur le pétrole. Embargo sur les armes. Interdiction de voyager et gel des avoirs. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
30/10/23	Résolution 2702	Libye	Libye	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Libye continuait de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la MANUL. Demande aux parties d'appliquer l'accord de cessez-le-feu.
31/10/23	Résolution 2705	Somalie	Somalie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la menace que les Chabab continuent de faire peser sur la paix, la sécurité et la stabilité de la Somalie et de la région (...) ».	Proroge le mandat de la MANUSOM. Demande de rapports au Secrétaire général.
2/11/23	Résolution 2706	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	Guerre de Yougoslavie.	Équivalent : « la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Autorise les États membres à créer pour une nouvelle période une force multinationale de stabilisation EUFOR ALTHÉA.
14/11/23	Résolution 2707	Moyen-Orient	Yémen	Terrorisme.	Équivalent : « la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures adoptées précédemment. Proroge le mandat du Groupe d'experts.
14/11/23	Résolution 2708	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Soudan/Soudan du Sud	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation actuelle en Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales ».	Proroge le mandat de la FISNUA.
15/11/23	Résolution 2709	République centrafricaine	République centrafricaine	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Demande aux parties de respecter le cessez-le-feu. Condamne les violations du droit international humanitaire. Demande aux États de coopérer. Proroge le mandat de la MINUSCA. Demande un rapport au Secrétaire général.
15/11/23	Résolution 2711	Somalie	Somalie	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en Somalie demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales ».	Reconduit les mesures précédemment adoptées.
1/12/23	Résolution 2713	Somalie	Somalie	Terrorisme.	Équivalent : « les tentatives des Chabab de compromettre la paix et la sécurité en Somalie et dans la région (...) menacent la paix et la sécurité internationales ».	Smart sanctions. Embargo sur les armes. Embargo sur le charbon de bois. Interdiction maritime. Renouvelle le mandat du Groupe d'experts. Demande de rapports.

14/12/23	Résolution 2716	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme	Afghanistan	Terrorisme.	Équivalent : « la situation en Afghanistan continue de constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ».	Reconduits les mesures adoptées précédemment.
19/12/23	Résolution 2717	République démocratique du Congo	République démocratique du Congo	Violations des droits de l'Homme.	Équivalent : « la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région ».	Condamne les violences sexuelles. Condamne les groupes armés. Proroge le mandat de la MONUSCO. Demande de rapport du Secrétaire général.

INDEX

A

Action récursoire : 847-849.

Agression :

- *Ambivalence de l'agression* : 306 et s.
- *Crime d'agression : voir violations graves du droit international.*

Alien Tort Claim Act (ou Statute) : 621 et s.

Allemagne : 103 et s., 283 et s., 537, 633-636.

Allemagne nazie : 112 et s.

Arbitrage : 736 et s.

B

Belgique : 514-518, 537.

C

CIRDI : 738, 809-810.

Coaction : 225.

Code de conduite : 715-717.

Compétence personnelle : 475 et s.

- *Active* : 477 et s.
- *Passive* : 483 et s.

Compétence territoriale : 496 et s.

Compétence universelle : 505 et s.

- *Verrous* : 525 et s.

Complot : 132 et s., 139 et s., 254,

Compliance : 714, 753 et s.

Conflit armé : 30 et s., 266 et s.

Conseil de l'Europe : 171-172, 823.

Cour internationale (création) : 856-857.

Cour internationale de justice : 326, 346, 387, 515-516, 526, 700, 706.

- *Compétence* : 731 et s.
- *Portée des décisions* : 747 et s.
- *Révision du Statut* : 854.

Cour pénale internationale : 199 et s.

- *Création* : 201 et s.
- *Responsabilité pénale des personnes morales* : 208 et s.
- *Révision du Statut* : 853 et s.

Crime international : 24, 316 et s.

Cumul de responsabilité : 595 et s., 843 et s.

E

Entreprises :

- *Définition* : 12 et s.
- *Entreprises agissant sous la direction ou le contrôle de l'État* : 345 et s.
- *Entreprises exerçant des prérogatives de puissance publique* : 342 et s.
- *Entreprise fournissant les moyens de commettre des infractions* : 353 et s.
- *Entreprises multinationales* : 367 et s.
- *Entreprises publiques* : 338 et s.
- *Personnalité juridique internationale* : 802 et s.

Entreprise criminelle commune : 182 et s.

Espagne : 513.

État :

- *Définition* : 6 et s.
- *Personnalité juridique* : 9 et s.
- *Responsabilité* : 732 et s.

F

France :

- *Droit pénal* : 79, 116, 495 et s., 537.
- *Entreprise publique* : 339.
- *Lafarge* : 359 et s., 421 et s.
- *Proposition d'inclure la responsabilité pénale des personnes morales dans le Statut de la CPI* : 209.
- *SNCF* : 349 et s.

G

Grèce : 637.

I

Imputation :

- *D'un comportement à un État* : 338 et s.
- *D'un comportement d'une personne physique à une personne morale* : 835-838.
- *Organe* : 84, 342, 378 et s., 431 et s., 503, 634 et s, 837-838.
- *Organe de facto* : 348, 395.
- *Représentant* : 85, 431 et s., 503.

Intention : 839-841.

- *Dol général* : 406-407.
- *Dol spécial* : 408-410.
- *Intention commerciale* : 401, 419-420.
- *Mens rea* : 404.

Intervention d'humanité : 780.

Israël : 523.

J

Juridictions pénales internationalisées : 190.

- *Chambres ad hoc pour le Kosovo* : 193.
- *Chambres africaines extraordinaires* : 194.
- *Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens* : 196.
- *Chambres pour les crimes graves de Timor Leste* : 195.
- *Chambre spéciale pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine* : 192.
- *Tribunal spécial pour la Sierra Leone* : 191.
- *Tribunal spécial pour le Liban* : 197.

L

Légitime défense : 781-782.

M

Mode de participation : 225.

- *Auteur* : 431-434.
- *Complice* : 353 et s., 421 et s. 438 et s.

N

Name and Shame : voir sanction médiatique.

O

Obligation *erga omnes* : 696 et s.

OHADA : 173.

Organisation criminelle : 132 et s.

P

Personnes morales : 4 et s.

- *État* : voir *État*.
- *Entreprises* : voir *Entreprises*.

Personnes physiques :

R

Réparation : 591-592, 865.

- *Dommmages-intérêts punitifs* : 616.
- *Dommmages et intérêts exemplaires* : 617.
- *Objectifs de la réparation* : 645 et s.

Responsabilité : 15 et s.

Responsabilité administrative : 583, 607.

Responsabilité civile : 580-582, 606, 657-658.

Responsabilité internationale : 731 et s.

- *Doctrine volontariste* : 689-690.
- *Objectivisation* : 693 et s.

Responsabilité pénale : 44 et s.

- *Des personnes morales* : 49 et s. 489 et s.
- *Individuelle* : 112 et s. 221 et s.

Responsabilité sociale de l'entreprise : 753 et s.

S

Sanction : 20, 608 et s., 864 et s.

- *Médiatique (Name and Shame)* : 827.
- *Pénale* : 867-870.
- *Unilatérale* : 772 et s.

Source du droit international : 704 et s.

- *Classiques* : 706-710.
- *Dégradé normatif* : 718 et s.
- *Soft Law* : 711 et s.

Société militaire privé : 378 et s.

T

Théorie de l'identification : 87-88.

Théorie de la fiction : 81.

Théorie de la réalité : 82.

Théorie du poste social : 614.

Théorie du risque : 613.

Théorie de la représentation : 83-86.

Tribunaux interalliés :

- *Américain* : 123-127.
- *Britanniques* : 128.
- *Français* : 129.

Tribunaux militaires internationaux : 112 et s.

Tribunal pénal international : 178 et s.

- *Pour l'ex-Yougoslavie* : 182 et s., 347, 418, 528.
- *Pour le Rwanda* : 179, 188.

Traité de Versailles : 104 et s., 282 et s.

Turquie : 638.

U

Union africaine : 174, 829.

Union européenne : 170-171, 825-828.

V

Victimes : 586 et s.

Violations graves du droit international :

- *Définition* : 24 et s.
- *Crime d'agression* : 297 et s.
- *Crime contre l'humanité* : 245 et s.
- *Crime de génocide* : 272 et s.
- *Crime de guerre* : 266 et s.

TABLE DES MATIERES

Sommaire	3
Liste des abréviations	5
Introduction	13
§1. La responsabilité des personnes morales	14
A — L'identification des personnes morales	14
1 — L'État comme personne morale	16
2 — La spécificité des entreprises en droit international	18
B — L'institution juridique de la responsabilité	20
1 — La responsabilité comme « épicentre » de tout système juridique	20
2 — <i>Responsibility, liability et accountability</i>	21
§2. La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international	22
A — Les violations graves du droit international commises par les personnes morales	22
1 — L'identification des deux types de violations du droit international	22
2 — La commission par les personnes morales de violations graves du droit international	25
B — La nécessité d'un encadrement pénal des violations graves commises du droit international par les personnes morales	32
1 — Le choix d'une responsabilité pénale	32
2 — Le choix d'une responsabilité pénale incombant aux personnes morales	34
§3. Démarche argumentative	36
A — Choix méthodologiques	36
B — Justification du plan	39
Première partie : L'absence de responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal	41
Titre I : Une question débattue dès la naissance de la justice pénale internationale	43
Chapitre I : La longue marche vers Nuremberg	45
Section 1. La responsabilité pénale des personnes morales dans la doctrine des Précurseurs	47
§1. La criminalisation des comportements des personnes morales de droit privé	47
A — L'histoire de la mise en œuvre de la responsabilité des personnes morales	47
B — Le fondement juridique de la responsabilité des personnes morales	52
1 — Responsabilité indirecte de la personne morale	54
2 — Responsabilité directe de la personne morale	55
§2. La criminalisation des comportements de l'État	56
A — L'impossibilité de juger pénalement des actes de souveraineté	57
B — Le tournant de la Première Guerre mondiale	61
Section 2. Le rejet de la responsabilité pénale des personnes morales par le Tribunal militaire international de Nuremberg	65
§1. Le choix de la responsabilité pénale individuelle	65
A — Le dictum du jugement de Nuremberg	66
B — La poursuite des hauts responsables de crimes internationaux	69
1 — Devant les tribunaux militaires américains	70
2 — Devant les tribunaux militaires britanniques et français	73
§2. Les crimes commis par des « entités abstraites » et la question d'une responsabilité collective	74
A — Les qualifications d'organisation criminelle et de complot	75

B — Le paradoxe du rejet de la responsabilité collective	78
Conclusion du Chapitre I.....	83
Chapitre II : Le traitement contemporain de la responsabilité pénale des personnes morales en droit international pénal.....	85
Section 1. Un encadrement caractérisé par ses insuffisances	87
§1. La responsabilité pénale des personnes morales au niveau supranational.....	87
A — L’encadrement international ponctuel de la responsabilité pénale des personnes morales	88
B — L’encadrement régional de la responsabilité pénale des personnes morales.....	93
§2. Les enseignements des juridictions pénales internationales ou internationalisées <i>ad hoc</i>	97
A — Le cas particulier des tribunaux pénaux internationaux.....	97
1 — Des tribunaux dans la continuité des tribunaux militaires internationaux.....	97
2 — L’entreprise criminelle commune (ECC).....	99
B — Des pratiques diverses des juridictions pénales internationalisées	103
Section 2. L’élaboration du Statut de Rome ou l’occasion manquée de perfectionner le droit applicable aux personnes morales.....	109
§1. La conférence de Rome	109
A — La Cour pénale internationale : un projet de longue haleine.....	109
B — Les débats houleux autour de la question de la responsabilité pénale des personnes morales	112
§2. Les enseignements du Statut de Rome.....	117
A — Le principe de la responsabilité pénale individuelle.....	117
B — Les lacunes du principe de la responsabilité pénale individuelle	120
Conclusion du Chapitre II.....	125
Conclusion du Titre I.....	127
Titre II : L’hybridation confuse des concepts comme frein à la responsabilité pénale des personnes morales	129
Chapitre I : Des infractions personnelles de dimension collective.....	131
Section 1. Les éléments constitutifs de crimes de guerre, crimes contre l’humanité et crimes de génocide	133
§1. La nécessité d’une concertation pour la commission des crimes contre l’humanité.....	133
A — L’attaque systématique ou généralisée ou la notion de plan concerté	134
B — Le crime contre l’humanité : entre responsabilité individuelle et responsabilité collective.....	138
§2. Le contexte global, condition <i>sine qua non</i> de la commission du crime de guerre et de génocide	141
A — Le conflit armé et la multiplicité des acteurs	141
B — Le génocide, un crime nécessairement collectif	144
Section 2. L’ambivalence de l’agression	147
§1. L’agression saisie par le droit international public et le droit international pénal	147
A — L’agression et le règlement pacifique des différends	147
B — Le crime d’agression	156
§2. La frontière ténue entre l’acte d’agression et le crime d’agression.....	159
A — La concomitance des deux agressions	159
B — L’éternel rejet du crime international de l’État	162
Conclusion du Chapitre I.....	169
Chapitre II : Les enjeux de la distinction entre les agissements des différents sujets et acteurs	171
Section 1. Les degrés variables d’implication de l’État.....	173
§1. L’implication directe des États agissant avec le concours d’une entreprise.....	173
A — Responsabilité de l’État ou de l’entreprise : les entreprises publiques ou nationalisées .	174
1— Les entreprises exerçant des prérogatives de puissance publique.....	175
2 — Les entreprises agissant sous la direction ou le contrôle de l’État.....	177

B — Les entreprises fournissant à un gouvernement les moyens de commettre des infractions	180
§2. La commission de crimes internationaux par un tiers imputable aux États.....	185
A — La délicate question des entreprises multinationales	186
B — La commission d’infractions par des entreprises militaires privées	191
Section 2. Les difficultés techniques liées à la mise en jeu de la responsabilité pénale de la personne morale.....	198
§1. L’impossible assimilation entre l’intention commerciale et l’intention criminelle.....	198
A — Deux types distincts d’intention.....	199
1 — L’élément matériel (<i>actus reus</i>) et intentionnel (<i>mens rea</i>)	199
a) Le dol général	200
b) Le dol spécial.....	202
2 — La détermination de l’intention des personnes morales	203
B — La décision Lafarge comme clef de lecture	206
§2. L’imputation d’un comportement criminel à une personne morale	209
A — La personne morale auteur de crime international	209
B — La particularité de l’imputabilité à la personne morale complice.....	211
Conclusion du Chapitre II.....	215
Conclusion du Titre II.....	217
Conclusion de la première partie	219
<i>Deuxième partie : Les alternatives à l’engagement de la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international.....</i>	221
Titre I : L’encadrement juridique national	223
Chapitre I : Le traitement pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales	225
Section 1. Les titres de compétence classiques	227
§1. Les compétences territoriale et personnelle des juridictions nationales.....	227
A — La compétence territoriale des juridictions pénales nationales	228
B — La compétence personnelle des juridictions pénales nationales	231
1 — La compétence personnelle active	231
2 — La compétence personnelle passive.....	233
§2. La nécessaire inclusion de la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne.....	235
A — Des pratiques nationales variées en matière de responsabilité pénale des personnes morales	235
B — Le droit français	238
Section 2. Le développement de la compétence universelle	243
§1. La consécration éparse de la compétence universelle par les États	243
A — La compétence universelle : compétence nouvelle ?	243
B — La compétence universelle : réellement universelle ?.....	249
1 — Les États pratiquant la compétence universelle.....	249
2 — La compétence universelle limitée à certains crimes	250
3 — La limitation par des critères propres à chaque État	254
§2. Des intérêts ambivalents de la compétence universelle	256
A — Une mise en œuvre timide d’engagements de la responsabilité pénale des personnes morales étrangères pour violations graves du droit international	256
B — Un outil sous-exploité par la communauté internationale.....	262
Conclusion du Chapitre I.....	266
Chapitre II : Le traitement non pénal des violations graves du droit international par les juridictions nationales	269
Section 1. Les enjeux de l’encadrement juridique des violations graves du droit international	271
§1. La nécessaire réparation d’un dommage.....	271
A — La préconisation par les conventions internationales d’une réparation civile, pénale ou administrative.....	271

B — La place grandissante accordée aux victimes.....	275
§2. Un éventail de responsabilités aux objectifs différents.....	278
A — Le cumul et la complémentarité des responsabilités.....	278
B — Des responsabilités poursuivant les mêmes fins.....	280
Section 2. Une mise en pratique plurielle et problématique.....	286
§1. Des cadres juridiques variés.....	286
A — L'Alien Tort Claim Act (ou Statute) : forme optimale de la réparation civile pour violation des droits humains.....	286
B — Les autres exemples notables.....	292
§2. Les insuffisances de la pratique.....	295
A — Les limites aux responsabilités civiles et administratives des personnes morales pour violations graves du droit international.....	295
B — Incohérence du rejet de la responsabilité pénale des personnes morales.....	299
Conclusion du Chapitre II.....	305
Conclusion du Titre I.....	307
Titre II : L'encadrement juridique international.....	309
Chapitre I : L'insuffisance de l'encadrement international.....	311
Section 1. Les insuffisances au plan normatif.....	313
§1. L'inadaptabilité du droit international.....	313
A — L'évolution du droit international.....	313
1 — La doctrine volontariste du droit international.....	313
2 — De la conception civiliste aux obligations <i>erga omnes</i>	315
B — L'objectivisation du droit de la responsabilité internationale.....	316
§2. Une prolifération normative inefficace.....	320
A — La production normative variée.....	320
1 — Les sources « classiques » du droit international.....	320
2 — Le développement d'alternatives ou de compléments aux sources « classiques ».....	322
B — La « normativité relative » du droit international.....	325
Section 2. Les insuffisances au plan de la mise en œuvre des normes.....	330
§1. Une mise en œuvre juridictionnelle lacunaire.....	330
A — Les réponses juridictionnelles internationales.....	330
1 — La responsabilité internationale devant la Cour internationale de justice.....	331
2 — Les mécanismes d'arbitrage et la Cour permanente d'arbitrage.....	332
3 — La portée limitée des décisions des instances internationales.....	336
B — La mise en œuvre de la responsabilité sociale de l'entreprise et l'avènement de la due diligence.....	337
1 — La responsabilité sociale des entreprises.....	338
2 — Le développement de la justice négociée comme nouveau mode de règlement des différends.....	340
§2. Une mise en œuvre non juridictionnelle à géométrie variable.....	342
A — Les réponses non militaires aux violations graves du droit international par les personnes morales.....	343
1 — Les réponses non armées diplomatiques.....	343
2 — Les sanctions collectives ou unilatérales comme réponses non armées.....	344
B — Les réponses armées aux violations graves du droit international par les personnes morales.....	347
Conclusion du Chapitre I.....	351
Chapitre II : Le perfectionnement de la lutte contre l'impunité des personnes morales.....	353
Section 1. Modification du droit primaire : la reconnaissance de la responsabilité internationale des personnes morales.....	357
§1. L'appréhension des comportements des personnes morales de droit privé.....	357
A — La personne : sujet de droit international ?.....	357

B — L'entreprise : sujet du droit international ?	360
§2. Les potentielles évolutions normatives	364
A — Les évolutions normatives internationales	364
B — Les évolutions normatives régionales	367
Section 2. Modification des normes secondaires : la mise en œuvre de la responsabilité	372
§1. L'imputabilité des violations graves du droit international aux personnes morales	372
A — Conditions d'engagement de la responsabilité	372
1 — La commission par une personne physique de l'élément matériel	372
2 — L'élément intentionnel	374
B — Partage de responsabilités	375
1 — Le cumul de responsabilité	375
2 — L'action récursoire	377
§2. La sanction des violations graves du droit international	378
A — Les organes juridictionnels compétents	378
1 — La modification complexe d'instances existantes	379
2 — La création utopique d'une nouvelle Cour internationale	381
3 — La coexistence de plusieurs régimes juridiques complémentaires	383
B — Les modalités de sanctions	384
Conclusion du Chapitre II	389
Conclusion du Titre II	391
Conclusion de la deuxième partie	393
Conclusion	395
Bibliographie	399
Dictionnaires et encyclopédies	399
Cours à l'académie de droit international de la haye	399
Ouvrages, monographies	399
Articles, contributions	408
Contributions orales	421
Notes, observations, avis et conclusions de jurisprudence	422
Jurisprudence de Belgique	422
Jurisprudence du Canada	422
Jurisprudence d'Espagne	422
Jurisprudence des États-Unis d'Amérique	422
Jurisprudence de France	423
Jurisprudence d'Israël	425
Jurisprudence des Pays-Bas	425
Jurisprudence du Royaume-Uni	426
Jurisprudence du Rwanda :	426
Notes, observations, avis et conclusions de jurisprudence internationale	428
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	428
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens	428
Cour européenne des droits de l'Homme	428
Cour internationale de justice	429
Cour pénale internationale	430
Cour permanente de justice internationale (CPJI)	430
TMI Nuremberg et Tokyo et Tribunaux interalliés	431
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	432
Tribunal pénal international pour le Rwanda	433
Tribunal spécial pour le Liban	433
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	434
Notes, observations, avis et conclusions de décisions arbitrales	435

Cour permanente d'arbitrage.....	435
Sentence arbitrale et Tribunal Arbitral.....	435
Codes, textes législatifs, réglementaires et avis	436
Allemagne	436
ATNUTO	436
Belgique	436
Canada	436
Conseil de l'Europe	436
Espagne.....	436
États-Unis d'Amérique	437
France	437
Grèce.....	437
Italie.....	438
Kosovo.....	438
Royaume-Uni	438
Turquie.....	438
Union européenne (et anciennes appellations).....	438
Textes internationaux	439
Conventions et traités internationaux.....	439
Conventions et traités régionaux et bilatéraux.....	441
Statut et actes fondateurs des juridictions pénales internationales	441
Résolutions et déclarations.....	441
Codes de conduite et chartes éthiques	442
Rapports, Communiqué, études, travaux et avis	443
Sites internet	450
Annexes.....	451
Annexe 1.....	453
Annexe 2.....	469
Index	549
Table des matières.....	553

La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international

Résumé

« Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent des crimes ». Cette célèbre affirmation à Nuremberg forgera l'avenir de la responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international. Ce choix de n'engager que la responsabilité pénale individuelle est opéré de nouveau à Rome lors de l'établissement du Statut créant la Cour pénale internationale. Ainsi, que ce soit à Nuremberg ou à La Haye, ce sont les dirigeants des personnes morales qui voient leur responsabilité engagée. Toutefois, ces crimes sont particuliers : ils touchent l'humanité dans son ensemble. C'est pourquoi, afin d'être réprimés, ils doivent répondre à une double exigence : être imputé à une personne physique mais aussi prendre en compte le caractère intrinsèquement collectif du crime. Il n'est pas matériellement possible pour un individu seul de commettre un crime international. Ces crimes nécessitent une forme de planification à une échelle nécessairement supra-individuelle. Sans cet élément collectif, ces crimes ne sont ni plus ni moins que des crimes de droit commun.

Par conséquent, le rejet de cette responsabilité pénale des personnes morales pour crimes internationaux vient créer deux paradoxes. Le premier est qu'il s'agit de crimes collectifs qui ne peuvent être imputés à des êtres collectifs. En effet, au-delà de la nécessité pour une personne physique de commettre matériellement un crime, les personnes morales peuvent être à l'origine du crime ou en bénéficier d'une quelconque manière. Le second paradoxe repose sur le fait que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas un idéal inatteignable. Elle existe dans de nombreux droits nationaux. Il résulte de ces deux paradoxes que le constat de Nuremberg gravé dans le marbre n'est pas suffisant pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. Les États ont dû trouver des solutions afin de pallier ce manque à l'échelle internationale. Ces solutions peuvent intervenir à des échelles différentes : nationales, régionales ou internationales. Elles ne sont pas globales, au sens d'universelles, mais elles permettent d'appréhender certaines situations qui entrent dans leurs champs de compétence.

Mots clefs français : responsabilité pénale — personnes morales — crimes internationaux — violations graves du droit international — droit international

Criminal responsibility of legal entities for serious violations of international law

Abstract

“Crimes against international law are committed by men, not by abstract entities” This famous Nuremberg statement forged the future of legal entities criminal responsibility for serious violations of international law. This choice to engage only individual criminal responsibility was made again in Rome, when the Statute creating the International Criminal Court was drawn up. Thus, whether at Nuremberg or The Hague, it is the directors of legal entities who are held liable. However, these crimes are unique: they affect humanity. This is why, to be punished, they must meet a dual requirement: they must be attributed to a individual, but they must also consider the intrinsically collective nature of the crime. It is not materially possible for a single individual to commit an international crime. These crimes require a form of planning on a necessarily supra-individual scale. Without this collective element, these crimes are no more and no less than ordinary crimes.

Consequently, the rejection of corporate criminal liability for international crimes creates two paradoxes. The first is that these are collective crimes that cannot be attributed to collective beings. Indeed, over and above the need for a physical person to commit a crime, legal entities can be at the origin of the crime or benefit from it in some way. The second paradox lies in the fact that the criminal liability of legal persons is not an unattainable ideal. It exists in many national laws. The result of these two paradoxes is that the Nuremberg Declaration, set in stone, is not sufficient to combat impunity for the most serious crimes. States have had to find solutions to make up for this shortcoming on an international scale. These solutions can be applied at different levels: national, regional, or international. They are not global, in the sense of being universal, but they make it possible to apprehend certain situations that fall within their fields of competence.

Keywords: Criminal responsibility – legal entities – international crimes – serious violations of international law – international law

Unité de recherche/Research unit: <i>Centre de recherche Droit et perspectives du droit</i> École doctorale/Doctoral school: <i>École doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion,</i> n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr, http://edsjpg.univ-lille.fr Université/University : <i>Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, http://www.univ-lille2.fr</i>
--